

# THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue à Aix-Marseille Université  
le 29 novembre 2021 par

**Sarah Rahouadj**

## **L'accès à la citoyenneté française des indigènes de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française sous la Troisième République (1870-1939)**

### Composition du jury

**Discipline**

Droit

**Spécialité**

Histoire du droit

**École doctorale**

ED 67 – Sciences juridiques et politiques

**Laboratoire**

Centre d'Etudes et de Recherches  
d'Histoire des Institutions et des Idées  
Politiques (CERHIIP)



**Éric DE MARI**

Professeur Université de Montpellier

Président du jury

**Éric GOJOSSO**

Professeur Université de Poitiers

Rapporteur

**Sébastien LE GAL**

Professeur Université Grenoble Alpes

Rapporteur

**Isabelle MERLE**

Directrice de recherche Aix-Marseille Université

Examinatrice

**Éric GASPARINI**

Professeur Aix-Marseille Université

Directeur de thèse

**Christian BRUSCHI**

Professeur émérite Aix-Marseille Université

Co-directeur de thèse



*« L'université d'Aix-Marseille n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; celles-ci doivent être considérées comme propre à leur auteur »*



### *Affidavit*

Je soussigné, Sarah Rahouadj, déclare par la présente que le travail présenté dans ce manuscrit est mon propre travail, réalisé sous la direction scientifique d'Eric Gasparini, Professeur à Aix-Marseille Université et Christian Bruschi, Professeur émérite à Aix-Marseille Université, dans le respect des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité inhérents à la mission de recherche. Les travaux de recherche et la rédaction de ce manuscrit ont été réalisés dans le respect à la fois de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et de la charte d'Aix-Marseille Université relative à la lutte contre le plagiat.

Ce travail n'a pas été précédemment soumis en France ou à l'étranger dans une version identique ou similaire à un organisme examinateur.

Fait à Aix en Provence, le 25 septembre 2021



## ***Liste de publications et participation aux conférences***

Colloque international « *Quels citoyens pour l'empire ? La citoyenneté française à l'épreuve de la colonisation dans la première moitié du XXème siècle* », Université Paris Nanterre et Archives nationales, 8-9 décembre 2016

Sujet de la communication : « *L'importance du critère de moralité et d'attachement à la cause française dans les demandes d'accès à la citoyenneté française des indigènes de l'AEF* ».

Colloque international « *continuités d'Empire : de la colonisation allemande à la colonisation française* », Université de Lomé, Togo, Mai 2017

Sujet de la communication : « *Les raisons de l'élargissement de la législation concernant l'accès à la citoyenneté française des indigènes des colonies françaises au Togo sous mandat* »,

« *L'octroi de la nationalité et de la citoyenneté françaises dans les colonies : aspects théoriques et expériences pratiques* » Conférence, Novembre 2017, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

44<sup>ème</sup> congrès de la French Colonial Historical Society (FCHS) à Seattle, Washington, États-Unis, « Indigénéité » Mai 2018

Sujet de la communication « *Les contours de la qualité de sujet français dans les colonies d'Afrique noire 1885-1946* »,

Colloque de l'association des doctorants Iuris Historia, « *La participation à la chose publique de l'Antiquité à la IIIème République* » 6 et 7 février 2020, Faculté de Droit et de Science politique, Aix-Marseille Université

Sujet de la communication : « *La participation des indigènes noirs à la chose publique* »,



## *Remerciements*

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à mes directeurs de thèse.

Monsieur le professeur Eric Gasparini, pour son soutien, sa bienveillance sans faille et sa prévenance à mon égard. Il m'a permis de choisir un sujet qui me tenait à cœur et a contribué grandement au financement de cette thèse. Il a su faire de ces huit années passées dans son laboratoire non seulement un enrichissement scientifique mais également humain.

Monsieur le professeur Christian Bruschi, son écoute, ses conseils avisés et la confiance dont il m'a toujours honoré m'ont aidé à surmonter les obstacles et à achever ce travail

Mes remerciements vont également à Aix-Marseille Université, au Ministère de l'enseignement supérieur de m'avoir accordé un contrat doctoral handicap qui m'a permis de financer ces travaux mais également d'enseigner. J'ai également une profonde gratitude pour l'école doctorale, la mission handicap et les membres administratifs du CERHIIP qui m'ont accompagné et soutenu et sans qui je ne me serais pas sentie autant en confiance : Emmanuelle Pachter, Béatrice Delorge, Nathalie Lledo et Leslie Pennont.

A tous les enseignants avec qui j'ai eu le plaisir de collaborer et d'enseigner : Michel Ganzin, Julien Sausse, Olivier Tholozan, Jean-Philippe Agresti, Vincent Martin et Hélène de Courrèges.

Mes pensées vont ensuite à mes collègues doctorants, Lisa, Thomas H, Thomas M, Florian, Camille et Pauline. Merci pour votre amitié, votre soutien, nos fous rires et nos voyages de recherche qui ont fait tout le sel de mon long séjour au CERHIIP.

A ma mère, qui m'a toujours soutenue de toutes les manières possibles et pour qui cette thèse est un motif de fierté. A mes frères, Sofian et Zachary, que j'aime profondément.

A mon mari, Jean-Patrick, pour tout l'amour, les encouragements lors des moments de doute et la patience.

A Yoshi et Opium pour les caresses et les ronronnements pendant ces longues heures passées assise à mon bureau.



## *Résumé de la thèse*

Le second empire colonial et la colonisation par la France de l'Afrique subsaharienne coïncident presque parfaitement avec la Troisième République. Ainsi c'est à cette nouvelle République que s'est posée la question du statut juridique qu'elle devait assigner à ces populations tout juste placées sous sa domination. L'esclavage n'étant plus la réponse appropriée, la France a alors créé un statut juridique sur mesure pour les indigènes de ses colonies. Toutefois, ce dernier n'a pas été totalement hermétique à celui des français de la métropole et des colons puisque la puissance coloniale française a entr'ouvert la porte de la communauté des citoyens pour ses indigènes.

A travers l'étude de la norme juridique, des agitations politiques et doctrinales, des dossiers de demandes d'accession à la citoyenneté formulées par les indigènes eux-mêmes nous avons pu formuler un état des lieux de l'accession à la citoyenneté en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française entre 1870 et 1939. La spécificité de l'accès à la citoyenneté en AOF et en AEF repose sur deux critères qui ont largement différencié les indigènes noirs de ceux du reste de l'Empire. Tout d'abord, leur couleur de peau a constitué une barrière s'appuyant sur des postulats scientifiques avançant l'infériorité de l'Homme noir par rapport à l'Homme blanc. En second lieu, la religion, la culture et les mœurs d'Afrique subsaharienne, bien que multiples, ont constitués pour l'Administration coloniale autant de facteurs empêchant le rapprochement des civilisations. L'accession à la citoyenneté supposait alors l'abandon d'une partie de cette culture indigène et l'adoption pour le postulant de la civilisation et du mode de vie occidental. Néanmoins, la procédure administrative compliquée et discrétionnaire de l'Administration coloniale ne permettra pas l'accès massif des indigènes à la qualité de citoyen.

Tentative ratée ou dessein de la puissance coloniale, l'accès à la citoyenneté des indigènes noirs éclaire plusieurs aspects de la place qu'ont occupé les indigènes sujets français noirs dans l'histoire du droit colonial français.



## *Abstract*

The Second Colonial Empire and the colonization of sub-Saharan Africa by France coincided almost perfectly with the Third Republic. This new Republic therefore raised the question of the legal status it should assign to these new populations placed under its domination. France then created a tailor-made legal status for the natives of its colonies. However, this status was not totally sealed off from that of the French of the metropolis and the colonists, since the French colonial power opened the door to the community of citizens for its indigenous people.

Through the study of legal norms, political and doctrinal agitations, and the files of applications for citizenship formulated by the natives themselves, we have been able to formulate an inventory of the accession to citizenship in French West Africa and French Equatorial Africa between 1870 and 1939. The specificity of access to citizenship in AOF and AEF is based on two criteria that largely differentiated the black natives from those of the rest of the Empire. First, their skin color constituted a barrier made up of scientific postulates advancing the inferiority of the black man compared to the white man. Secondly, the religion, culture and mores of sub-Saharan Africa, although multiple, constituted for the colonial administration as many factors preventing the rapprochement of civilizations. Accession to citizenship implied the abandonment of part of the indigenous culture and the adoption of the Western civilization and way of life. Nevertheless, the complicated and discretionary administrative procedure of the colonial administration did not allow massive access to citizenship for the natives.

Whether it was a failed attempt or a design of the colonial power, the access to citizenship of indigenous blacks sheds light on several aspects of the place that indigenous black French subjects have occupied in the history of French colonial law.



## **SOMMAIRE**

### **TITRE I**

***L'indigène noir dans l'empire colonial de la Troisième République : du sauvage au tirailleur, considérations juridiques, symboliques et nationales de l'altérité africaine***

*Chapitre 1 – La considération des indigènes noirs durant e la Troisième République*

*Chapitre 2 – Le statut de sujet français : théories et pratiques*

*Chapitre 3 – La place des indigènes dans la nation française et la participation des noirs à la vie politique*

*Chapitre 4 – Les forces politiques et la pensée républicaine face au statut de sujet français*

### **TITRE II**

***L'accession des indigènes au statut de citoyen français : expériences administratives et stratégies politiques coloniales***

*Chapitre 5 – L'encadrement législatif de l'accès des indigènes à la citoyenneté en Afrique subsaharienne*

*Chapitre 6 – L'Administration coloniale et les demandes d'accès à la citoyenneté*

*Chapitre 7 – Les réalités de l'accession des indigènes noirs au statut de citoyen français*

*Chapitre 8 – L'évolution du statut des indigènes sujets français noirs après la Première Guerre mondiale : de l'élargissement de l'accès à la citoyenneté aux territoires sous mandat à l'intégration à l'union française*



## *INTRODUCTION*

L'adhésion aux valeurs de la Révolution française, aux lois civiles codifiées par Napoléon, à un état d'esprit d'inspiration chrétienne sont une partie de l'argumentation tout à fait contemporaine des partis dits « de droite » ou « d'extrême droite ». Ces derniers justifient leur xénophobie et le refus de l'immigration métropolitaine par une incompatibilité des migrants avec les mœurs et les valeurs françaises qu'ils entendent préserver. Au-delà des lieux communs et du débat superficiel qui anime les femmes et les hommes politiques sur les plateaux de télévision, nous avons choisi d'évoquer ces derniers pour faire résonner ces citations dans un contexte plus moderne et démontrer que l'incompatibilité réelle ou prétendue des étrangers, de l'*Autre*, avec les lois françaises est un argument déjà – beaucoup – utilisé dans un autre contexte, celui de la colonisation. La France a déjà brandi la barrière de la différence culturelle, religieuse, morale pour exclure ou pour limiter l'accès à la citoyenneté des indigènes de ses colonies. Le début de notre XXIème siècle est marqué par les thèmes de l'identité, des critères d'appartenance à la nation, de déchéance de nationalité et plus largement de ce que doivent être et ne pas être les français. Mais cette thématique a déjà résonné dans la métropole au XIXe siècle avec la colonisation. Ainsi, si les critères changent et si la conception des droits de l'homme s'est heureusement élargie on peut néanmoins remarquer que la définition de ceux qui peuvent prétendre à devenir des français de manière pleine et entière<sup>1</sup> est un sujet qui animait, anime et animera encore longtemps le débat juridique, politique et doctrinal.

La colonisation du continent africain est le premier événement à engendrer une appréhension continentale dans ces vastes territoires autrefois organisés de manière régionale. Ainsi l'occupation européenne des territoires africains reste aujourd'hui un des plus grands phénomènes sociaux, économiques et civilisationnels de son histoire.

---

<sup>1</sup> Sur le sujet de la définition actuelle à donner au terme « français » Patrick Weil fait une étude historique de ce qu'a recouvert cet adjectif. WEIL Patrick, *Être français: les quatre piliers de la nationalité*, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2014. Du même auteur, *Qu'est-ce qu'un Français?: histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, 2005. De nombreux auteurs ont fait des comparaisons avec le passé pour expliquer que ces notions et ces débats n'ont rien de nouveau et ont lieu à chaque fois que les contingences font arriver, avec ou contre leur volonté, de nouveaux nationaux : ANDRES Hervé, « Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés », *Asylon(s)*, mai 2008, n° 4.

La France est déjà présente au sein du continent africain ainsi que dans l'Océan indien au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Elle y possède des comptoirs commerciaux de part et d'autre du continent : L'île de Gorée, Saint-Louis du Sénégal, l'île de la Réunion et des comptoirs à Madagascar. Cette présence symbolique et commerciale va se transformer à partir des années 1880 en une véritable expansion territoriale en réaction à celles menées par les grandes puissances européennes.

Durant cette période que l'on peut qualifier de pré-expansion, les débats ne portent pas sur le fond mais sur la forme que doit prendre la colonisation. Doit-on se lancer dans une colonisation approfondie ou doit-on s'en tenir à l'augmentation des comptoirs commerciaux ? Doit-on asservir, convertir et civiliser les populations autochtones ou simplement les garder à distance et établir une société parallèle ? François Guizot alors ministre des Affaires étrangères définit la politique coloniale de la France dès 1842 : « Il convient peu à la politique et au génie de la France de tenter, à de grandes distances de son territoire, de nouveaux et grands établissements coloniaux et de s'engager à leur sujet dans de longues luttes, soit avec les naturels du pays, soit avec d'autres puissances. Mais ce qui convient à la France, ce qui lui est indispensable, c'est de posséder, sur les points du globe qui sont destinés à devenir de grands centres de commerces et de navigation, des stations maritimes sûres et fortes qui servent d'appui à notre commerce, ou il puisse venir se ravitailler et chercher un refuge (...) »<sup>2</sup>.

Pourtant après les guerres napoléoniennes s'amorce un mouvement d'occupation plus ample qui mènera aux traités de Berlin de 1884 et 1885<sup>3</sup> par lesquels l'Europe tente d'organiser la course aux conquêtes. La France diversifie désormais ses modes de colonisation et le continent noir est parcouru par les explorateurs français<sup>4</sup>. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle l'essentiel des conquêtes est achevé<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Discours à la Chambre des députés le 31 mars 1842. Voir également au sujet de la pertinence de la colonisation pour la France sous la monarchie de Juillet : BLAIS Hélène. « *Qu'est-ce qu'Alger ?* » : le débat colonial sous la monarchie de Juillet, *Romantisme*, vol. 139, no. 1, 2008, pp. 19-32.

<sup>3</sup> DE GEMEAUX Christine et LORIN Amaury, *L'Europe coloniale et le grand tournant de la Conférence de Berlin, 1884-1885*, Paris, le Manuscrit, 2014. ; DE SAIVRE Denyse, *La Conférence de Berlin, 1884-1885*, Abidjan, 1985. ; CROWE Sybil Eyre, *The Berlin West African conference, 1884-1885*, London., Pub for the Royal Empire Society by Longmans, Green and Co., 1942.

<sup>4</sup> AUBOIN Claude, *Au temps des colonies Binger explorateur de l'Afrique occidentale*, Nice, Bénévent, 2008. ; LEVOIR Baptiste et ROY Isabelle, *Charles Cuny: un explorateur lorrain en Afrique*, Paris, Archives et culture, 1995.

<sup>5</sup> René Caillié est le premier européen à arriver à Tombouctou en 1828, le général Joffre s'en empare en 1894. Libreville est fondée en 1849 au Gabon.

Le tournant du siècle représente le moment d'apogée de la puissance française et européenne tant au plan politique que technologique, militaire ou encore diplomatique sur le reste du monde.

Le mouvement d'expansion coloniale européen du XIX<sup>ème</sup> siècle n'a pas fait l'unanimité à ses débuts. La presse se saisit de la question pour semer le doute sur la réelle opportunité de conquérir ces territoires lointains. En réponse, les partisans du fait colonial comme Prévost-Paradol<sup>6</sup> ou encore Paul Leroy-Beaulieu<sup>7</sup> s'efforcent de séduire et de sensibiliser l'opinion publique aux charmes des territoires ultra marins. Les hommes politiques de leur côté n'ont cessé d'exposer les résultats, notamment économiques, des conquêtes coloniales pour rallier les français de la métropole. A la Belle-Époque, des groupes plus ou moins puissants s'organisent et s'engagent en faveur de la colonisation. Ils vulgarisent et diffusent les doctrines coloniales tout en cherchant à toucher les dirigeants pour plus d'engagement aux colonies. Ces « partis coloniaux » constituaient des associations et des sociétés dont l'objet était de mettre en valeur et d'exploiter les empires coloniaux. Leur action eut une véritable ampleur<sup>8</sup>.

L'argument premier invoqué pour justifier la conquête coloniale est bien entendu d'ordre économique. Mais celui qui vient juste après est inspiré par une forme d'humanisme propre au fait colonial qui mêle positivisme et christianisme<sup>9</sup>. D'autres auteurs, au contraire, considéreront toute forme d'humanisme comme un frein à l'entreprise coloniale. La colonisation était perçue comme le moyen de construire la grandeur d'une nation, sa force sur le plan diplomatique. Elle est l'expression, dès la fin du dix-neuvième siècle, du génie d'une nation. La colonisation contribua effectivement à répandre certains traits de la civilisation européenne : les modes de vie, l'organisation administrative et étatique, la médecine

---

<sup>6</sup> Lucien-Anatole Prévost-Paradol (1829-1870) est un journaliste et essayiste français. Il est notamment célèbre pour son ouvrage « *La France nouvelle* ». Dans cette œuvre orléaniste et libérale il développe l'idée que la France connaît une période de déclin que seule l'expansion outre-mer, notamment en Afrique peut inverser. La grandeur de la France ne peut être rétablie que par l'investissement dans un empire colonial, notamment en Algérie. PRÉVOST-PARADOL Lucien-Anatole, *La France nouvelle*, Paris, Michel Lévy frères, 1868, 423 p.

<sup>7</sup> Paul Leroy-Beaulieu (1843-1916) est un économiste et essayiste français. Il est l'auteur en 1874 de « *La colonisation chez les peuples modernes* ». Cette œuvre, plusieurs fois augmentée reste un des symboles de la propagande et de la pensée colonialiste de la fin du dix-neuvième siècle. Jules Ferry reprendra plusieurs de ses arguments en faveur de la colonisation. En ce sens, il reste un auteur incontournable de la « science coloniale ».

<sup>8</sup> BRUNSCHWIG Henri. *Le parti colonial français*. In: Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 46, n°162, premier trimestre 1959. pp. 49-83;

<sup>9</sup> « *Suivant l'heureuse expression de l'un de nos voyageurs africains les plus méritants et les plus énergiques, M.Mizon, la colonisation est une association où en échange du sol et du travail que fournit l'indigène, l'homme civilisé apporte son intelligence, sa science et ses capitaux* » Discours de M. Grandidier, Bulletin du comité de Madagascar, vol.1, n°1, mars 1895, p.8.

occidentale, la religion... Léon Gambetta et ses partisans considéraient que l'expansion coloniale pouvait surtout contribuer à résoudre les problèmes sociaux. A leurs yeux, les colonies étaient un exutoire pour les mauvais éléments de la société, un terrain de jeu qui permettait à ceux qui avaient des instincts guerriers de se défouler, et un moyen de maintenir l'ordre établi et de freiner la progression du socialisme. Cela peut parfois ressembler à l'attitude du Royaume-Uni avec l'Australie.

Ceux qui ne colonisaient pas, écrivit Ernest Renan, étaient condamnés à la lutte des classes<sup>10</sup>. Cependant, entre le colon et le territoire, la présence des populations autochtones amène rapidement la question de leur considération dans l'entreprise coloniale et du sort qu'entend leur réserver la France.

La France de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle considère les indigènes noirs parmi les plus attardés de ses peuples colonisés. Le sens du mot « attardés » s'entend en termes de « retard de civilisation ». En effet sur ce qu'on pourrait qualifier de « classement des indigènes » en fonction de leurs degrés de civilisation, l'Afrique noire arrive après les peuples du Maghreb et ceux de l'Asie. On doit à cela une peur et une incompréhension, volontaire ou non, de la majorité des colons face aux mœurs et aux coutumes africaines (réelles ou fantasmées) telles que la sorcellerie, la polygamie...et parfois l'anthropophagie. De plus, l'Afrique est un territoire hostile pour l'installation des colons (climat, maladies tropicales, éloignement géographique).

---

<sup>10</sup> « La colonisation en grand est une nécessité politique tout à fait de premier ordre. Une nation qui ne colonise pas est irrévocablement vouée au socialisme, à la guerre du riche et du pauvre. La conquête d'un pays de race inférieure par une race supérieure, qui s'y établit pour le gouverner, n'a rien de choquant. L'Angleterre pratique ce genre de colonisation dans l'Inde, au grand avantage de l'Inde, de l'humanité en général, et à son propre avantage. La conquête germanique du Ve et du VI<sup>e</sup> siècle est devenue en Europe la base de toute conservation et de toute légitimité. Autant les conquêtes entre races égales doivent être blâmées, autant la régénération des races inférieures ou abâtardies par les races supérieures est dans l'ordre providentiel de l'humanité. L'homme du peuple est presque toujours chez nous un noble déclassé ; sa lourde main est bien mieux faite pour manier l'épée que l'outil servile. Plutôt que de travailler, il choisit de se battre, c'est-à-dire qu'il revient à son premier état. Regere imperio populos, voilà notre vocation. Versez cette dévorante activité sur des pays qui, comme la Chine, appellent la conquête étrangère. Des aventuriers qui troublent la société européenne faites un ver sacrum, un essaim comme ceux des Francs, des Lombards, des Normands : chacun sera dans son rôle. La nature a fait une race d'ouvriers, c'est la race chinoise, d'une dextérité de main merveilleuse sans presque aucun sentiment d'honneur ; gouvernez-la avec justice, en prélevant d'elle, pour le bienfait d'un tel gouvernement, un ample douaire au profit de la race conquérante, elle sera satisfaite ; -une race de travailleurs de la terre, c'est le nègre ; soyez pour lui bon et humain, et tout sera dans l'ordre ; -une race de maîtres et de soldats, c'est la race européenne. Réduisez cette noble race à travailler dans l'ergastule comme des nègres ou des Chinois, elle se révolte. Tout révolté est chez nous, plus ou moins, un soldat qui a manqué sa vocation, un être fait pour la vie héroïque, et que vous appliquez à une besogne contraire à sa race, mauvais ouvrier, trop bon soldat. Or la vie qui révolte nos travailleurs rendrait heureux un Chinois, un fellah, êtres qui ne sont nullement militaires. Que chacun fasse ce pour quoi il est fait, et tout ira bien. Les économistes se trompent en considérant le travail comme l'origine de la propriété. L'origine de la propriété, c'est la conquête et la garantie donnée par le conquérant aux fruits du travail autour de lui ; les Normands ont été en Europe les créateurs de la propriété ; car, le lendemain du jour où ces bandits eurent des terres, ils établirent pour eux et pour tous les gens de leur domaine un ordre social et une sécurité qu'on n'avait pas vus jusque-là. » RENAN Ernest, *Réforme intellectuelle et morale de la France*, Paris, Michel Levy Frères, 1871 p.390-391

Cela n'a pas favorisé l'installation de colonies de peuplement comme en Afrique du Nord ou en Asie, le rapprochement des peuples n'a pas été au rendez-vous.

On peut néanmoins nuancer ce propos avec l'exception sénégalaise. Les Quatre communes de plein exercice du Sénégal (Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque) ont été un remarquable centre d'expansion coloniale avec une proximité dans la communauté de vie via le pouvoir politique, l'éducation ou encore la religion. Cela est dû à l'ancienneté de la présence française sur ce territoire mais aussi au climat plus clément des côtes atlantiques. A cet égard, les indigènes de ces communes bénéficieront d'un statut particulier sur lequel nous reviendrons en détail dans nos développements.

Nous aborderons également le fait qu'aux colonies plusieurs catégories de personnes ont cohabité. Leur situation au point de vue des lois qui leur sont applicables est différente, ainsi cela entraîne un pluralisme juridique contrastant avec l'unité et l'universalisme mis en œuvre en métropole par la Troisième République concernant les nationaux français.

Pour mener une étude du statut des indigènes, il faut rapidement mettre de côté notre concept récent d'humanité en tant qu'ensemble composé d'êtres différents mais néanmoins égaux. Afin de comprendre tous les arguments juridiques justifiant du statut de sujet des indigènes, accepter le principe hiérarchique et racial conditionnant les individus. Il faut se garder d'adopter un ton dénonciateur ou pire ironique. L'autre posture à éviter est d'évoquer les pensées des auteurs en s'excusant presque de leur propos et de leurs préjugés. Enfin il faut être prudent et ne pas verser dans un discours idéologique simpliste qui ignorerait la complexité du phénomène colonial qui s'étend sur près d'un siècle en Afrique, sur des territoires différents et des acteurs humains aux idéaux parfois opposés.

L'élément central de cette étude est l'indigène d'Afrique subsaharienne. Le « noir » est presque toujours, surtout au début de la colonisation, considéré comme un enfant, un mineur qui doit subir l'autorité du colon comme un bienfait jusqu'au jour, qui doit arriver à plus ou moins long terme, où il sortira de cet état pour être l'égal des blancs. L'application du même droit pour tous est alors jugée nuisible. Le grand public d'hier et d'aujourd'hui ne connaît pas bien le statut des indigènes ou sujets de l'empire colonial français, les deux termes étant égaux aussi bien dans la doctrine juridique coloniale que dans le droit colonial. Cependant tout le

monde peut aisément percevoir qu'il n'y a jamais eu de réelle égalité politique et juridique entre sujets et colons ou ressortissants métropolitains.

Notre étude portera sur le statut juridique des indigènes des colonies d'Afrique noire des colonies des fédérations de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et de l'Afrique Equatoriale Française (AEF). Il s'agira d'exposer toutes les caractéristiques de ce statut mais au-delà d'étudier surtout la possibilité pour les indigènes d'en sortir. En effet, le statut de sujet français, nous y reviendrons longuement, est une nationalité française dépourvue de citoyenneté. Pour les juristes et les législateurs de la fin du dix-neuvième jusqu'au milieu du vingtième siècle, les idéaux et les nouvelles valeurs de la République française, amenés par la Révolution, ne peuvent s'étendre aux colonies. Les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne sauraient s'appliquer à ces peuples considérés soit trop primitifs, soit appartenant à des civilisations trop spécifiques. Le statut des indigènes ne doit pas être entièrement confondu avec ce que l'on appelle l'indigénat, à savoir les mesures administratives et pénales concernant les indigènes<sup>11</sup>. Le statut de sujet des indigènes revêt deux aspects principaux. Il est discriminatoire et dérogoire. Il s'agit d'un régime exceptionnel dérogoire dans le sens où il ne s'applique pas à tous les français. Ce statut emporte avec lui un droit spécial et surtout un régime répressif bien plus dur que celui du code pénal qui s'applique aux citoyens français de la métropole et des colonies. Le contrat social colonial est un contrat léonin et les classifications juridiques se superposent souvent aux classifications raciales. Ce statut est bien entendu le reflet de la peur de l'autre, du noir. Mais il est toléré, compris, admis dans l'optique de le faire disparaître un jour. Il n'y aura plus de peur le jour où les indigènes seront arrivés à être les égaux des français blancs citoyens, il n'y aura donc plus lieu de discriminer. Les arguments invoqués pour le maintien de cet état de sujet sont la religion, les mœurs des indigènes, les caractéristiques raciales ou encore la difficulté du climat qui ne sont pas compatibles avec le droit français.

Dans cette optique, la France prévoit la possibilité pour quelques indigènes méritant de sortir du statut de sujet et d'accéder à la citoyenneté française. Ce changement de statut dans

---

<sup>11</sup> La France colonisatrice n'a pas exporté aux colonies le principe de séparation des pouvoirs exécutifs et judiciaires et c'est l'administration coloniale qui, la plupart du temps, fut chargée de prononcer les sanctions répressives à l'égard des indigènes. MANIERE Laurent, *Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912)*, Clio Thémis, n°4, 2011

les colonies d'Afrique noire sera l'objet principal de notre étude ainsi que toutes les questions et les problématiques qu'il soulève.

Il faudra bien entendu se borner dans le temps. La période que l'on retiendra dans le cadre de cette étude débute dès l'affermissement de la colonisation française en Afrique subsaharienne à partir de 1885 et s'achève en 1939 car le second conflit mondial va perturber l'ordre colonial et surtout le rapport de la République française à ses indigènes. Ainsi nous avons étudié la question de l'accès à la citoyenneté sous la Troisième République, puisque durant cette période la France ne connaît pas de changement de régime. Mais sur ce sujet on ne peut s'arrêter tout net en 1939, cela manquerait de pertinence et de cohérence. Ainsi nous exposerons tout de même ce que deviendra l'accession à la citoyenneté des indigènes avec la Seconde Guerre mondiale et surtout la Quatrième République.

Pour comprendre ce nouveau processus colonial et les nouvelles formes juridiques qu'il induit, il faut d'abord appréhender la place qu'occupent ces territoires africains dans le second empire colonial français. La soif de connaissance et le goût de l'aventure avaient poussés, avec l'aide de nombreuses sociétés de géographie, des explorateurs à la découverte de l'Afrique noire assez inconnue des européens. Cet esprit scientifique incitait ces explorateurs à vouloir mettre en valeur les territoires découverts. Le XIX<sup>ème</sup> siècle se faisait une très haute idée de la science capable de conduire les hommes au bonheur. Les esprits les plus généreux avaient en tête de diffuser les connaissances techniques et médicales de la race blanche aux peuples barbares et ignorants. Selon la célèbre formule de Jules Ferry, les races supérieures avaient « le devoir de civiliser les races inférieures ». Un état d'esprit similaire anime les missionnaires chrétiens qui renouent avec les premiers arguments coloniaux du XVI<sup>ème</sup> siècle. Pour eux, les peuplades idolâtres et animistes d'Afrique noire vivent dans l'ignorance du message rédempteur. Coloniser permet d'évangéliser, de baptiser les indigènes et par conséquent de leur donner accès au salut éternel. En pratique cela permet surtout de rapprocher les indigènes du mode de vie européen et d'annihiler les comportements sociaux jugés immoraux (sexualité, anthropophagie, animisme...). L'acte de colonisation reposait donc sur la haute idée que les peuples européens, et plus précisément la France, se faisaient d'eux-mêmes et de leur civilisation ; il présupposait un regard condescendant sur l'autre, doublé d'un désir généreux mais ambigu de partager les connaissances acquises.

A côté des idées humanistes chrétiennes, les idées politiques concernant le fait colonial sont aussi en pleine expansion. La III<sup>ème</sup> République est le terrain des partisans de la

colonisation. Dans ses premières années, la doctrine de l'impérialisme colonial n'a pas de couleur politique ni de camp idéologique marqué. Elle rassemble tous les bords politiques et le fait colonial est indissociable du fait républicain. La République a construit, organisé et légitimé la colonisation par les lois qu'elle a faites, même lorsque ces lois allaient à l'encontre de ses valeurs fondatrices. Pourtant on peut être amené à penser que le républicanisme est incompatible avec le fait colonial. En effet, celui de la constitution de 1793 prônait une nation et une citoyenneté excluant les distinctions entre les citoyens. Dans l'autre sens la colonisation a marqué la République et sa culture. Ce sont des républicains qui organisent et font progresser l'idée coloniale : Jules Ferry, Leon Gambetta, Paul Bert, Joseph Gallieni, Auguste Pavie, ... Les républicains se veulent plus ambitieux et plus protecteur de ce nouvel empire colonial. Mieux en tous les cas que la monarchie qui l'a perdu par sa seule faute<sup>12</sup>.

La théorie s'énonce clairement chez les doctrinaires de la colonisation : Paul Leroy-Beaulieu, Jules Harmand, Arthur Girault...Ce sont aussi les républicains qui vont placer le concept de race au centre des études anthropologiques. Tout au long de l'histoire coloniale, souvent des hommes se sont inquiétés du sort des indigènes et surtout de la pérennisation de leur sujétion en tant que situation contraire aux fondements de la République. Mais toujours, la majorité de leurs contemporains n'avaient pas l'honnêteté intellectuelle et morale ou la volonté politique de changer cela. Il n'y a qu'en temps de guerre que les indigènes étaient amenés à être englobés dans la communauté des français. Lorsque le besoin de forces et de loyauté d'un maximum de français étaient nécessaires, la métropole se rappelait ses indigènes.

Toutes ces contingences ont amené l'émergence d'une nouvelle matière juridique. Dès que l'on aborde le sujet des lois destinées aux colonies, on rappelle que les spécificités des indigènes ne leur rendent pas applicables l'ensemble des droits et des principes considérés comme universels en métropole. La hiérarchie des races induit une hiérarchie des systèmes politiques et juridiques. Tout au long de son histoire coloniale la France n'a pu définir de grand principe du droit colonial mis à part celui de maintenir les indigènes dans un rapport de sujétion.

Le droit colonial est unique, particulier, spécifique et exorbitant. Pour autant ce droit a bel et bien existé et il faut appréhender ses particularités avant de porter un jugement. L'accès et l'octroi de la citoyenneté aux indigènes est une construction lente et hasardeuse. Elle réagit aux événements et aux conjonctures et doit surtout être replacée dans le contexte colonial. Le droit

---

<sup>12</sup> *Rapport général du congrès colonial français de 1905*, Secrétariat général des congrès coloniaux français, Paris, 1905, p.89.

colonial nécessite de se mettre dans la peau de ceux qui ont règlementé cet accès, puisque l'on parle de droit réglementaire dans la majorité des cas. L'accès des indigènes à la citoyenneté paraît revêtir les arguments permettant de contrer les logiques d'un système profondément inégalitaire et antidémocratique. Pourtant il n'en est rien. Nous verrons tout au long de cette étude qu'à travers les décrets, la jurisprudence, les agissements des responsables face aux demandes d'accès que c'est justement l'expression même de l'antidémocratie et de l'anti-républicanisme. Cela donne à voir la manière dont les juristes de l'époque justifiaient la non-citoyenneté des indigènes. Comment ils construisaient une argumentation juridique allant à l'encontre des principes de droit en vigueur en métropole. On est amené à se demander si le discours juridique mérite vraiment cet adjectif s'il n'est pas finalement qu'un discours idéologique déguisé sous des arguments juridiques. Si l'on se place du côté de ces juristes on s'aperçoit que domination et principes de droit sont presque incompatibles. D'où l'adaptation et la création d'un droit spécifique et adapté aux desseins de supériorité. L'habile usage des termes de « citoyenneté » et de « nationalité » permettait de refuser l'une en accordant l'autre, c'est à dire les droits civils et politiques des citoyens français de droit commun.

Le droit colonial n'est pas un droit comme les autres et la colonisation a largement été un phénomène de droit. Il ne saurait se résumer à des textes de lois. On peut même affirmer que la législation coloniale n'est que la partie visible de l'iceberg qu'est le droit colonial. Le droit colonial est un droit issu d'une situation singulière, sa formation résulte de la volonté de s'adapter à une société *sui generis*. On pourrait le comparer au droit commercial tant des pans entiers sont directement inspirés de la pratique. Ainsi étudier un sujet de droit colonial revient bien entendu à exposer la législation en vigueur mais surtout à analyser les pratiques tant du côté de la jurisprudence que de celui de la doctrine, sans oublier le rôle très important qu'ont joué les différents responsables politiques des sociétés coloniales. L'histoire du droit colonial au sein des études d'histoire coloniale apparaît comme incontournable puisque le fait colonial voit un droit omniprésent tant au niveau normatif pour régler les modalités de la domination que comme moyen de connaissance et de réflexion sur ce phénomène.

Il s'agira ici d'étudier et d'expliquer le régime de sujétion auquel sont soumis les indigènes, mais au-delà le véritable objet de cette étude est la possibilité de sortir de cet état d'assujettissement par l'accession à la citoyenneté. Les indigènes de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et de l'Afrique Équatoriale Française (AEF) sont des indigènes sujets français. Ils doivent être distingués des indigènes protégés français issus des pays de protectorat comme

la Tunisie et des indigènes administrés français originaires des territoires sous mandat de la Société Des Nations comme le Liban. Toutefois, nous intégrerons à notre champ d'étude les indigènes du Togo et du Cameroun placés sous mandat en raison de l'extension des règles d'accès à la citoyenneté de l'AOF et de l'AEF aux populations de ces territoires.

Ainsi, en termes d'accession à la citoyenneté française, les indigènes de l'AOF et de l'AEF occupent également une place singulière. On doit à cela de nombreux facteurs, notamment raciaux, sur lesquels nous reviendrons dans les développements de ces travaux.

Il faut distinguer concernant l'accession des indigènes à la citoyenneté, comme dans toute matière juridique, la théorie de la pratique. C'est pourquoi nous avons choisi d'exposer dans un plan thématique d'une part le statut des indigènes de l'AOF et de l'AEF dans ses aspects juridiques, idéologiques et son évolution durant la période choisie (Titre I). Ensuite nous exposerons de quelle façon et pour quelles raisons les indigènes ont pu accéder aux droits de citoyen français (Titre II).

Pour ce faire il est nécessaire de dresser pour chaque époque un état des lieux exhaustif de la législation existante. Ensuite il paraît primordial de se pencher sur la doctrine, les débats et les différentes sources qui peuvent mieux rapporter les climats idéologiques et politiques concernant cette question. Enfin il convient de terminer par les réalités de la pratique juridique et de la mise en application de l'arsenal législatif permettant l'accès à la citoyenneté aux indigènes de l'Afrique noire française.

Tout cela nous permettra d'arriver à établir une cartographie de l'accès à la citoyenneté des indigènes en AOF et AEF qui se voudra la plus exhaustive possible.

Afin de mener à bien cette étude, il est important de mobiliser toutes les sources nécessaires. Tout d'abord, toute la législation concernant le statut des indigènes, l'accès à la citoyenneté. Au premier abord on peut penser que l'Administration métropolitaine dirige et ordonne tout cela pourtant la réalité sur le terrain nuance grandement cette affirmation. En ce sens, il a fallu retrouver les dossiers de demande d'accès à la citoyenneté entre 1880 et 1939, ce qui n'était pas chose aisée car contrairement à certaines colonies comme l'Algérie de nombreux dossiers ont disparus et l'on ne retrouve leur trace qu'au sein de correspondances entre les colonies et leur ministère de rattachement. Toutefois une soixantaine de dossiers ont pu être retrouvés aux Archives nationales et nous ont permis d'avoir une idée précise du processus administratif de demande d'accès à la citoyenneté. Malgré ces lacunes, c'est un passionnant travail d'enquête

et de croisement des sources qui nous a permis de rassembler les éléments et d'établir le profil de certains demandeurs même en l'absence de dossier. Nous avons également inclus dans nos recherches les ouvrages datant de la période étudiée et traitant de près ou de loin de la notion, tous les recueils de législation coloniale, les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur la question ainsi que les discours politiques. Enfin nous avons consulté des ouvrages plus contemporains traitant de l'histoire du droit colonial mais plus largement d'histoire coloniale.

Lorsque l'on s'intéresse aux questions de citoyenneté dans l'empire colonial français on se rend vite compte que l'étude doit se faire non pas sur ce qui est apparent mais sur les zones d'ombres et les ambiguïtés pour mieux expliquer les évidences. L'étude du statut des indigènes sujets français a déjà été abordée par de nombreux chercheurs, ainsi que l'accès à la citoyenneté. Néanmoins ces études sont souvent concentrées sur les colonies algériennes et indochinoise<sup>13</sup>. Il n'existe pas à notre connaissance d'étude globale sur les ensembles de l'AOF et de l'AEF. L'objet de notre étude est ainsi multiple. Il s'agit tout d'abord de donner notre définition du sujet français. D'étudier ce que recouvre cette catégorie juridique en Afrique noire, et les possibilités d'en sortir par le biais de l'accès à la citoyenneté. Pour ce faire, au-delà de la législation c'est le comportement de toute l'Administration coloniale, du gouvernement métropolitain, des groupes politiques, des juristes et des auteurs doctrinaires qu'il faut examiner. Tout cela afin de déterminer les mouvements, les positions et les procédés juridiques employés sur la question de l'accession à la citoyenneté des indigènes noirs. Nous verrons que l'égalité républicaine exprimée à travers le statut de citoyen français est octroyée au cas par cas, et les critères pour y parvenir sont teintés d'une grande subjectivité laissée à l'appréciation des administrateurs.

La citoyenneté est un phénomène juridique. Elle suppose une approche en trois axes : le premier est juridique, normatif. Il s'efforce de définir ce que doit être un citoyen. Le deuxième est plus transcendantal, métaphysique. C'est une approche de la philosophie politique qui vient interroger les antinomies qui unissent et opposent l'individuel et le collectif, la liberté et l'égalité, le local et l'universel, l'identité et l'altérité. Même si ces notions sont éloquentes, elles entretiennent des rapports très lâches avec la notion juridique de citoyenneté, a fortiori aux

---

<sup>13</sup> SAADA Emmanuelle, *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français, années 1890-années 1950)*, Thèse de doctorat, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2001. Voir également BLEVIS Laure, *Sociologie d'un droit colonial: citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, Thèse de doctorat, Université Paul Cézanne, Aix-en-Provence, 2004.

colonies. Ainsi nous n'aborderons que très peu – ou seulement pour illustrer quelques incohérences avec le traitement de la question en droit colonial- les doctrines de philosophie politique inhérentes à la notion de citoyen. Le troisième axe est phénoménologique. Celui-ci nous intéresse particulièrement car il découle du premier et qu'il s'agit de montrer ce qu'est la citoyenneté après observation de la norme et de sa mise en application.

Au terme de cette introduction, nous espérons avoir posé les jalons idéologiques, bibliographiques et temporels de l'accès à la citoyenneté des indigènes de l'AOF et de l'AEF envisagé en tant que phénomène social, norme juridique et conception de politique coloniale.





***TITRE I***

***L'INDIGÈNE NOIR DANS L'EMPIRE COLONIAL DE LA TROISIÈME  
REPUBLIQUE : DU SAUVAGE AU TIRAILLEUR, CONSIDÉRATIONS  
JURIDIQUES, SYMBOLIQUES ET NATIONALES DE L'ALTERITÉ  
AFRICAINNE***

*« S'il est vrai qu'il n'y a point de science du particulier, il n'y a point d'action ni de production qui ne soit au contraire, essentiellement particulière, et il n'y a point de sensation qui subsiste dans l'universel <sup>14</sup> ».*

Au lendemain des guerres de la période révolutionnaire, la France est présente de manière symbolique sur et autour du continent africain. Elle possède l'île de La Réunion et quelques comptoirs à Madagascar qui servent de passerelles vers les Indes. Sur la côte Ouest du continent, l'île de Gorée et Saint Louis du Sénégal permettent la liaison avec le Nouveau Monde. Sous le Second empire, le général Faidherbe conquiert le Sénégal. Jusque dans les années 1880, l'économie française ne ressent plus le besoin de se fournir en esclaves puisque le commerce en est interdit. Malgré tout cela, à partir de 1885 la France se lance dans un puissant mouvement d'expansion ultramarin notamment en Afrique<sup>15</sup>. Jusqu'en 1900, période que l'on peut qualifier de pré-expansion, les débats ne portent pas sur le fond mais sur la forme que doit prendre la colonisation. A la fin du XIXème l'Afrique est au cœur de toutes les attentions en matière d'expansion coloniale. Elle représente un enjeu entre les pays du vieux continent, le partage de l'Afrique ou « Scramble for Africa <sup>16</sup> » incarnera une véritable course aux frontières. Le deuxième empire colonial se développe considérablement sous la IIIe république. Doit-on se lancer dans une colonisation approfondie ou doit-on s'en tenir à l'établissement de comptoirs commerciaux ? Doit-on asservir, convertir et civiliser les populations autochtones ou simplement les garder à distance et établir une société parallèle ? Toutes ces questions donnent lieu à un débat doctrinal et politique animé, contradictoire et qui se verra emporter par les partisans d'un empire colonial vaste et profond.

La colonisation, la domination des populations autochtones et enfin l'accession à la citoyenneté des indigènes noirs de colonies de l'AOF et de l'AEF a concerné des individus jugés différents des européens venus les coloniser. Les différences entre colons et indigènes, noirs et blancs, européens et africains, chrétiens et musulmans ou animistes ont amené la France

---

<sup>14</sup> VALÉRY Paul, *Variété*, Œuvres, VI, 247, Paris, Pléiade, Vol. I, p.301

<sup>15</sup> LUGAN Bernard, *Histoire de l'Afrique des origines à nos jours*, Paris, Ellipses. 2020, p. 553

<sup>16</sup> PAKENHAM Thomas, *The Scramble for Africa*, Random House, New York, 1991, 738 p.

et l'ensemble de l'Europe à étudier l'altérité humaine en Afrique. Ainsi l'étude de l'accès aux droits de citoyen des indigènes noirs ne peut se faire sans évoquer au préalable la place que la France a donné aux africains. L'histoire du droit ne saurait se limiter à la production d'une norme juridique. Dans le cas de l'accès à la citoyenneté des Noirs d'AOF et d'AEF il s'agit bien entendu d'aller chercher les conditions d'élaboration de la norme, mais aussi ses auteurs, le contexte social, politique, idéologique qui l'ont permis.

En premier lieu il convient d'aborder de quelle manière étaient perçus les peuples noirs durant la Troisième République. La puissance coloniale du fait du rassemblement des territoires en ensembles, désigne les indigènes noirs sans distinction. Elle les enferme dans une catégorie « générique et totalisante sans relation avec quelque particularisme<sup>17</sup> » sinon celui de leur couleur de peau. En effet leur statut juridique découle d'un mouvement scientiste propre au XIX<sup>ème</sup> siècle qui ne manquera pas de s'appliquer à la colonisation. L'expansion massive du domaine colonial français s'appuie et s'accompagne du développement des sciences dites coloniales. Ces nouvelles disciplines telles l'anthropologie viendront renforcer et justifier les règles de droit colonial. Le développement du droit colonial est concomitant à celui de l'anthropologie juridique et la pensée raciale, quels que soient ses fondements, connaît un incontestable essor du XVIII<sup>ème</sup> au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle. Il y a eu un accord implicite entre l'idéologie colonialiste et l'idéologie raciale de la naissante anthropologie qu'il s'agit de mettre en exergue. La colonisation a permis une rencontre originale entre anthropologues, militaires et fonctionnaires coloniaux : une jonction entre le politique et le savant, dans des rapports bilatéraux entre deux types d'acteurs, de discours et de pratiques convergeant vers un même but<sup>18</sup>. Il donc possible, et objectif, d'étudier la construction française de la diversité humaine, hiérarchisée par le biais des scientifiques mais également des voyageurs, des journalistes, des administrateurs puisque tous les textes élaborés durant cette période se réfèrent aux mêmes idées et aux mêmes constructions idéologiques concernant les indigènes<sup>19</sup> (Chapitre 1). Les études et les interrogations sur l'altérité humaine ne sont pas nées avec la colonisation. Les conquêtes du XIX<sup>ème</sup> siècle ont d'original une volonté d'observation et d'étude de l'*Autre* qui s'est opérée de manière massive et s'est progressivement organisée. La colonisation a permis aux ethnologues, médecins, anthropologues, sociologues, amateurs ou professionnels, de

---

<sup>17</sup> SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 108.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 65.

construire un véritable projet de collecte de données physiologiques, socioculturelles et médicales. La théorie générale de l'histoire des sociétés humaines a également trouvé dans la colonisation un second souffle et de nouvelles pistes d'études<sup>20</sup>.

La légitimité scientifique acquise par les dirigeants et les juristes colonialistes va donner naissance à un statut juridique inédit dans l'histoire française de la citoyenneté et de l'appartenance nationale, sans rappeler tout de même quelques notions d'Ancien régime. Déjà l'esclavage empruntait aux mythes bibliques de la malédiction des fils de Cham pour justifier l'anti-négrisme et le droit naturel du dominateur à commander. L'argumentaire sur l'infériorité de la race noire se sophistique depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Au XIX<sup>e</sup>me, le religieux cède la place aux arguments scientifiques<sup>21</sup>. En effet nous exposerons toutes les caractéristiques et les subtilités doctrinales et juridiques du statut d'indigène sujet français assigné aux populations coloniales et en particulier aux populations noires d'Afrique subsaharienne. Enfin il s'agira d'aborder les mécanismes originaux de déconnexion de la nationalité et de la citoyenneté constituant le cœur de la problématique de l'accès aux droits politiques (Chapitre 2).

Avant de poursuivre, il est important de préciser que l'emploi du terme sujets français dans cette étude semblerait être le plus adéquat pour désigner les indigènes français qui ne sont pas citoyens. Pourtant ce n'est pas ce terme là que l'on retrouve dans la jurisprudence, la doctrine et les textes législatifs. On désigne les sujets français par le terme « indigènes ». Malgré la connotation péjorative qui suit ce terme depuis les indépendances nous avons choisi ici de l'employer. Quant à la dénomination de sujet français elle renvoie clairement à l'Ancien Régime. Il ne faut pas voir dans l'emploi du terme indigène une quelconque subjectivité. Il s'agit en réalité d'être le plus fidèle possible aux contingences de l'époque puisque le droit colonial traite clairement des « indigènes » et non pas des « sujets français ». Ainsi avant de débiter l'étude de l'accès des indigènes aux droits de citoyens français il paraissait primordial de préciser les termes et les notions qui seront employées jusqu'à la fin.

Ainsi après avoir posé les jalons du statut de sujet français nous aborderons la question de son insertion au sein de la nation française. Il s'agit ici d'étudier quelle furent les perceptions et les idées autour de l'appartenance des indigènes à la communauté nationale au regard de leur

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>21</sup> BESSIS Sophie, *L'Occident et les autres*, Paris, La Découverte, 2003, p. 27.

statut mais également de leurs liens avec la métropole et de leur engagement militaire ou politique envers la France. La Première Guerre mondiale contribue à « faire connaître les indigènes ». Ils entrent dans la réalité et en même temps s'ancrent dans l'imaginaire colonial, objet de propagande en métropole (Chapitre 3).

Dans le même temps, en métropole, les forces politiques et les groupes d'influence coloniaux n'auront de cesse de prendre position sur la colonisation, pour la défendre ou la changer, rarement pour l'abandonner. Ces débats doctrinaux et politiques sont également l'occasion d'envisager le traitement de la « question indigène » et du statut des sujets français. C'est dans ces échanges que l'on retrouve de manière intense la contradiction entre le projet colonial et les principes d'une nation démocratique. La participation des indigènes noirs à l'effort de guerre sera notamment l'occasion de relancer le débat sur la légalité de leur statut, sa poursuite et les changements à y apporter (chapitre 4). Les appellations des différents acteurs de la colonisation doivent également être précisés pour la suite de notre propos. En effet il convient de bien distinguer les colonialistes (militants du fait colonial) ; les coloniaux (des fonctionnaires en poste aux colonies), les colonisateurs ou colons (français installés aux colonies). Les auteurs et les hommes que nous étudierons et citerons tout au long de cette étude empruntent souvent à plusieurs catégories en même temps. Ils ont des profils variés et parfois hybrides ; ils sont doctrinaires, politiques, ou encore militaires.



## CHAPITRE 1

### *La considération des indigènes noirs aux débuts de la Troisième République*

La pénétration coloniale de l'Afrique subsaharienne a de particulier, contrairement aux autres colonies, de coïncider avec le retour en France métropolitaine du régime républicain. Ainsi l'histoire de l'Afrique noire coloniale est une histoire républicaine aux reflets impérialistes<sup>22</sup>. La Troisième République, souhaitant se distinguer des régimes précédents, cherchera constamment à justifier ses prétentions coloniales, notamment par le biais de la science (Section 1). A travers un investissement palpable tant sur le fond que sur la forme, le pouvoir politique encourage et interagit dans le développement des sciences dites coloniales. L'essor de la III<sup>ème</sup> République est ainsi indissociable des conquêtes coloniales et du développement de l'anthropologie raciale. Ces trois phénomènes n'auront de cesse de se croiser et s'enrichir mutuellement.

Ils seront à l'origine d'une classification raciale des hommes au sein de laquelle les indigènes noirs occupent une place particulière. Ces légitimations et ces manifestations scientifiques créeront rapidement et conformément aux autres colonies de l'empire un statut « universel » de sujet français qui vaudra pour l'ensemble des possessions ultra-marines de la France et qui guidera l'abandon de la politique de l'assimilation au profit d'une politique d'assujettissement cachée par l'idée de l'association<sup>23</sup> (Section 2).

---

<sup>22</sup> « La France n'est ni un état unitaire, ni un Etat fédéral, elle est, à l'exemple de l'Angleterre, un Etat impérial. C'est à ces quarante millions d'habitants seulement et à ce territoire dit métropolitain que s'appliquent exclusivement le droit constitutionnel et tous nos développements » BARTHÉLEMY Joseph et DUEZ Paul, *Traité élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Librairie Dalloz, 1926, p. 36.

<sup>23</sup> « Si le mot Domination parut choquant, la « politique d'association » devint une étiquette commode, quasi officielle. Elle semblait affirmer qu'il y avait contrat politique comme autrefois on avait feint de croire qu'il y avait un pacte économique. Cette panacée décorative mettait fin aux controverses en enterrant l'assimilation » DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 150.

## **Section 1**

### **La légitimation scientifique de la politique coloniale de la France en Afrique**

L'étude de l'accès à la citoyenneté ne peut se cantonner à l'analyse des textes législatifs, de la jurisprudence et des mécanismes juridiques qui en découlent. Pour bien saisir l'attitude de la France et de l'Administration coloniale lorsqu'il s'agit d'inclure de nouveaux citoyens noirs à la communauté nationale, il nous a paru fondamental d'explorer de quelle manière cette dernière considère les indigènes d'Afrique subsaharienne. Le point de départ de la place des noirs dans l'empire colonial français trouve sa source dans les sciences que l'on qualifie de coloniales et qui étudient l'homme noir. Ainsi nous avons estimé légitime de nous attarder quelque peu sur des notions bien éloignées du droit mais qui l'ont inspiré, puisque notre étude est profondément marquée de discriminations basées sur la race.

Nombreuses sont les références à citer concernant la légitimation du fait colonial. Si les arguments religieux, politiques ou encore humanistes sont faciles à retrouver ; les juristes ont un peu plus de mal à justifier le régime juridique applicable aux colonies et notamment, le statut juridique des indigènes. Dès lors, conformément à l'esprit du siècle, l'on va faire appel à la science et aux disciplines nouvelles telles que la sociologie et l'anthropologie pour justifier à l'aide d'arguments prétendus irréfutables puisque scientifiques, l'infériorité des Noirs et l'indispensable sujétion. Il apparaît tout d'abord essentiel d'évoquer de manière non exhaustive les sciences que l'on a qualifiées de « coloniales » et qui ont entre autres permis de justifier la colonisation dans sa dimension humaine. Nous aborderons les rapports qu'entretiennent les sciences humaines et sociales que l'on a pu qualifier de « coloniales » avant de nous intéresser à l'une d'elle en particulier (§1). En effet, entre toutes les sciences humaines, l'anthropologie a occupé une place particulière puisqu'elle a permis, entre autres choses, de justifier l'attitude des pouvoirs publics et la législation concernant les indigènes de l'empire colonial et en particulier ceux d'Afrique noire (§2).

## **Paragraphe premier - Le développement des sciences coloniales et ses rapports avec la doctrine colonialiste**

En parallèle du phénomène de colonisation de l'Afrique noire à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'Europe connaît la naissance et l'essor de sciences sociales nouvelles dont la plupart sont orientées sur l'étude des hommes et de leur comportement : anthropologie, sociologie, psychanalyse... Ces deux phénomènes concomitants vont se rejoindre pour former ce que l'on appellera les sciences coloniales. Ces matières forment peu à peu un corpus de savoirs spécifiques qui s'intégreront dans une logique de propagande coloniale. Ainsi le début du XX<sup>ème</sup> siècle voit se nouer un rapport nouveau entre les sciences et la politique coloniale. Le « paradigme racial » s'intègre alors pleinement dans l'idéologie républicaine. Ce qui semble au premier abord incompatible devient presque évident puisque le scientisme illustre l'anticléricalisme et le refus de la tradition biblique propres à la doctrine républicaine de la fin du XIX<sup>ème</sup><sup>24</sup>.

Dans les premiers temps de l'expansion coloniale, l'Afrique noire a été le terrain de jeu des sociétés de géographie et de célèbres explorateurs ou encore de colonisateurs envoyés par la France tels Savorgnan de Brazza ou encore Faidherbe<sup>25</sup>. Mais en réalité, les premiers auteurs à faire des indigènes et de leurs sociétés des objets d'études à part entière ne sont pas les scientifiques métropolitains. En effet, ce sont d'abord les administrateurs coloniaux qui observent et produisent des études sur le terrain dans lequel ils officient. Ainsi les premières sciences coloniales sont le fruit des expéditions géographiques et militaires et des balbutiements de l'organisation administrative aux colonies. Nous verrons dans un développement ultérieur

---

<sup>24</sup> L'anticléricalisme rejette les prétentions du spirituel sur le temporel. C'est un des aspects du républicanisme, très actif durant la Troisième République. L'anticléricalisme est une réaction aux régimes précédents qui avaient tendance à subordonner le politique au religieux. Il recouvre également l'idée que la science peut expliquer ou déconstruire les croyances religieuses. A l'image du créationnisme remis en cause par le darwinisme. On retrouve cette idée chez de nombreux hommes politiques dès 1870. Par exemple, le 9 novembre 1906, Aristide Briand s'exprime devant la Chambre : « l'État laïque pour assurer sa sécurité et sa prédominance est forcément anticlérical. Il lui appartient en effet de s'opposer à ce que l'Église, sortant de son domaine religieux et intervenant sur le terrain politique, mette en péril la prédominance de l'État ». L'historienne Jacqueline Lalouette explique clairement comment s'est construit et s'est traduit l'anticléricalisme durant la Troisième République. A travers sa construction idéologique, ses manifestations et ses liens avec le mouvement scientiste, les hommes politiques qui s'en sont réclamés. LALOUETTE Jacqueline, *La République anticléricale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Seuil, 2002, p 56.

<sup>25</sup> Pierre Savorgnan de Brazza (1852-1905) est une des grandes figures de l'exploration coloniale française en Afrique. Né italien et naturalisé français. Fasciné par l'Afrique, il participe activement à la fondation de la colonie du Congo. A la demande de sa famille, il repose depuis le 3 octobre 2006 à Brazzaville, capitale de l'actuelle république du Congo. Louis Faidherbe (1818-1889) est un colonisateur connu pour sa modernisation et son approfondissement de la colonie du Sénégal. Il est notamment célèbre pour la création des tirailleurs sénégalais.

le rôle de l'Administration coloniale dans les demandes d'accès à la citoyenneté, mais il nous est déjà donné à observer que les administrateurs coloniaux sont des acteurs majeurs du fait colonial et qu'ils dépassent largement leur prérogatives<sup>26</sup>.

Par la suite les scientifiques métropolitains comprennent bien vite que ces sociétés humaines aux religions, langues, cultures et caractéristiques physiques très différentes et très marquées par rapport à la métropole, constituent un terrain idéal pour le développement de leurs disciplines. C'est à la suite des premières publications des administrateurs coloniaux que les savants français entreront en concurrence sur le terrain des savoirs ultramarins.

Peu à peu dès les années 1870, la géographie, voit se développer à ses côtés des sciences nouvelles, qui tendent à expliquer le fait colonial dans sa dimension humaine et sociale. Ainsi les sciences dites « coloniales » vont être composées de sciences déjà anciennes (droit, géographie, histoire, linguistique) et de sciences nouvelles qui font leur entrée à l'université<sup>27</sup> à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> (anthropologie, sociologie, psychologie, psychanalyse, ethnologie)<sup>28</sup>. La III<sup>ème</sup> République, va placer ces nouvelles sciences au cœur

---

<sup>26</sup> Nous pouvons citer quelques exemples « d'administrateur-scientifiques ». Jules Brévié (1880-1964) est un administrateur colonial, Gouverneur général de l'AOF de 1930 à 1936. Il crée l'Institut Français de l'Afrique Noire dont la principale mission est de mener une étude globale scientifique de l'AOF et de l'AEF. En 1942 il est nommé ministre des colonies et en profite pour créer l'office de la recherche scientifique coloniale. Il n'a eu de cesse durant toute sa carrière de promouvoir une approche scientifique de la colonisation. Voir *Islamisme contre naturisme au Soudan français : essai de psychologie politique coloniale* (Préface de Maurice Delafosse), Leroux, Paris, 1923 ; *Trois études de M. le gouverneur général Brévié* (« Communication faite le 13 octobre 1935 à l'Académie des sciences coloniales en présence de M. Albert Lebrun » ; « Colonisation » ; « Science et colonisation »), Imprimerie du gouvernement général de l'AOF, Dakar, 1936. Voir également sur le sujet SIBEUD Emmanuelle, *Une science impériale pour l'Afrique ? La construction des savoirs impérialistes en France, 1878-1930*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2002. Maurice Delafosse figure également parmi les pionniers de la recherche anthropologique aux colonies d'Afrique noire. Il appartient au corps des administrateurs coloniaux, en parallèle de ses fonctions administratives il se consacre à l'élaboration d'une œuvre anthropologique considérée comme le point de départ de toute une mouvance de l'école française. Il publie en 1921 *les Noirs de l'Afrique* et en 1922 *l'Ame Nègre*. Professeur à l'école coloniale et à l'école des langues orientales, il sera également directeur de la revue d'ethnographie et contribuera à la fondation de l'Institut d'ethnologie de Paris en 1924.

<sup>27</sup> Avant de faire son entrée à l'université, l'anthropologie trouve une place dans les premières sociétés savantes spécialisées, la société ethnologique de Paris en 1838 par exemple. Suivra la société d'anthropologie de Paris. L'article premier de ses statuts précise « *la Société d'Anthropologie de Paris a pour but l'étude scientifique des races humaines* », Société d'Anthropologie de Paris, *statuts et règlement intérieur*, Paris, 1859. La première chaire est créée en 1875 au sein de l'École d'Anthropologie. La première période de l'anthropologie est celle dite de l'évolutionnisme. Elle laissera peu à peu la place à l'histoire culturelle qui entend aborder les phénomènes humains d'une manière plus objective. L'anthropologie sociale et culturelle est préférée au XX<sup>ème</sup> siècle à l'anthropologie physique. Elle ouvre le terrain à la sociologie et à la philosophie avec au premier plan Émile Durkheim. MERCIER Paul, *Histoire de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1984.

<sup>28</sup> Le docteur Bordier professeur de géographie médicale à l'école d'anthropologie évoque dans son ouvrage sur la colonisation scientifique le lien nécessaire entre les sciences et l'entreprise coloniale : « Nourris [Les administrateurs coloniaux] de vieilles idées qui sont à la politique et à la science sociale, ce que la métaphysique est à la philosophie expérimentale, la plupart croient pouvoir résoudre les questions les plus délicates d'économie politique, sans savoir comment un peuple naît, vit, se multiplie et meurt ; à quelques signes on reconnaît sa grandeur et sa décadence ; par quels moyens on favorise ou retarde l'une et l'autre de ces destinées ; sans savoir

de ses projets ultra marins. Ces disciplines scientifiques ont toutes pour objet d'étude commun l'Homme. Elles vont dans la même direction, celle de l'inégalité des races, des langues, des cultures, des environnements<sup>29</sup>...et des statuts juridiques. En effet, le juriste colonial s'appuie sur les altérités précédemment citées pour justifier des différentes catégories du droit qu'il crée. La fin du XIX<sup>ème</sup> siècle est marquée par la croyance dans la science, outil tout trouvé pour les politiques et le législateur qui ont besoin de légitimer leur politique coloniale fondée sur la domination et la discrimination raciale. Les savants vont créer des disciplines annexes propres aux colonies : histoire et géographie coloniale, psychologie indigène, et bien entendu ce qui intéresse le plus l'objet de notre étude, le droit colonial auquel nous consacrerons une attention particulière.

La naissance des sciences que l'on appellera « sciences coloniales » contribue à une forme de séduction du fait colonial sur les populations et les mentalités européennes. Ces nouveaux savoirs s'intègrent dans une logique de propagande coloniale. Sans se concerter, les sciences qui ont pour objet la colonisation tendent toutes vers les mêmes objectifs : la création de nouvelles disciplines autonomes, la prospérité économique et le développement administratif des colonies par la création d'outils, de pratiques et de réflexions propres aux contingences ultra-marines. Dans la dimension idéologique, la justification et la légitimation de l'œuvre française. Les sciences coloniales correspondent à l'élan scientiste de la III<sup>ème</sup> République. Jules Brévié, Gouverneur Général de l'AOF de 1930 à 1936, en plus d'avoir été un auteur prolifique, participe activement à l'essor des sciences dites coloniales ; il les qualifie de sciences humaines. « La science au service de la colonisation aboutit toujours à l'homme, à la population, au milieu indigène. La grande science coloniale, c'est encore en définitive la

---

quelle influence ont sur un groupe ethnique les migrations qui fondent les colonies. Ils pensent pouvoir coloniser un pays tout différent du leur, sans tenir compte des enseignements de la climatologie médicale, de l'anthropologie et de l'ethnologie ; le plus souvent les fonctionnaires, que la métropole envoie dans les colonies, sont dans un ordre d'idées, qui n'a rien de commun avec toutes ces sciences : ils croient qu'ils devraient se borner à faciliter les échanges et à acclimater les uns aux autres et tous au pays nouveau les choses, les bêtes et les gens. L'acclimatation [...] celle des indigènes à la civilisation nouvelle qu'on leur apporte c'est là presque toute la science de la colonisation» BORDIER Arthur, *La colonisation scientifique et les colonies françaises*, Paris, C. Reinwald, 1884., p. XIV.

<sup>29</sup> Cette manière d'expliquer l'infériorité des indigènes n'est pas sans rappeler le darwinisme social dont Herbert Spencer (1820-1903) est la figure principale. Cette doctrine s'attache à justifier scientifiquement la domination par une élite d'une masse jugée moins apte ou « sélection des plus aptes ». COLLINS F. Howard et SPENCER Herbert, *Résumé de la philosophie de Herbert Spencer*, Paris, Félix Alcan, 1894. Voir également MUCCHIELLI Laurent. « 1. Des races aux sociétés : l'apogée du naturalisme », *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, Paris, La Découverte, 1998, pp. 25-79.

science de l'homme<sup>30</sup>». On assiste peu à peu avec le développement de ces sciences à une « professionnalisation des spécialistes de la colonisation<sup>31</sup>».

L'activité propagandiste de ces sciences n'empêche pas les débats sur l'épistémologie des savoirs coloniaux. Sont-ils des savoirs propres ou se rattachent-ils à leur discipline de tutelle ? Nous ne répondrons pas ici à cette question mais il nous semblait important de ne pas tomber dans l'écueil de décrire les sciences coloniales comme des sciences vouées à une politique et dénuées d'objectivité. D'ailleurs au sein même de ces disciplines, plusieurs courants s'affirment et il faut distinguer par exemple l'histoire relativiste de Maurice Delafosse, le colonialisme militant de George Hardy, et le réformisme socialisant de Robert Delavignette<sup>32</sup>. Il apparaît également évident, que dans une étude historique des sciences coloniales, nous nous garderons de juger de la valeur de ces savoirs pour éviter les jugements et les affirmations anachroniques.

Depuis les années 1960, la vision du développement des sciences comme une ascension linéaire vers le savoir et désintéressée de la politique n'est plus. En effet, nous mesurons aujourd'hui l'influence du pouvoir politique dans la reconnaissance d'une théorie scientifique

---

<sup>30</sup>Jules Brévié, *Trois études de Monsieur le gouverneur général Brévié*, Dakar, Imprimerie du gouvernement général de l'AOF, 1936. Jules Brévié est administrateur colonial. Breveté de l'École coloniale, il est nommé administrateur stagiaire en 1902. Il sert comme administrateur d'abord au service des Finances du gouvernement général à Dakar de janvier à avril 1903, dans le Haut-Sénégal-Niger à Bamako, Niafunké, Bougouni, à trois reprises (1903-1906, 1907-1909 et 1910-1912). Il découvre en 1904 un important site archéologique près de Niafunké (Mali). Passionné d'histoire et d'ethnologie, il fut le promoteur d'une approche scientifique de la colonisation. Il crée l'IFAN (Institut français d'Afrique noire, qui prendra le nom d'Institut fondamental d'Afrique noire), dont le premier poste de secrétaire général est occupé par Théodore Monod à partir de juillet 1938. C'est ensuite la Guinée (1913-1919), le Niger (1920-1923, 1925-1927 et 1928-1929), le Sénégal et le gouvernement général de l'Afrique-Occidentale française (1933-1937) puis celui d'Indochine, les deux années suivantes, qu'il quitte à la veille de la guerre. Admis à la retraite par décret du 13 mars 1940, il préside le groupement des professionnels coloniaux en 1941 tout en étant membre de la Commission de la constitution du Conseil national en 1941. Jules Brévié est membre titulaire de la 2e section de l'Académie des sciences coloniales le 19 décembre 1941. Il est nommé ministre de l'Outre-mer et des Colonies du gouvernement de Vichy d'avril 1942 à mars 1943, puis est envoyé en mission en Hongrie pour s'occuper des prisonniers évadés. Pour avoir appartenu au gouvernement de Vichy, il est déchu de son grade de Gouverneur général honoraire des Colonies en janvier 1945, puis définitivement privé de sa pension de retraite. Il est vice-président en 1920 et 1921 et membre correspondant en Afrique Occidentale Française du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française de 1917 à 1938.

<sup>31</sup>SINGARAVELOU Pierre, *Professer l'Empire : les « sciences coloniales » en France sous la IIIe République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 31.

<sup>32</sup>HAZARD Benoît. *Orientalisme et ethnographie chez Maurice Delafosse*. In: L'Homme, 1998, tome 38 n°146. pp. 265-268 ; SINGARAVELOU Pierre. « Des historiens sans histoire ? La construction de l'historiographie coloniale en France sous la Troisième République », Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 185, no. 5, 2010, pp. 30-43 ; LEFEBVRE Camille. « La décolonisation d'un lieu commun. L'artificialité des frontières africaines : un legs intellectuel colonial devenu étendard de l'anticolonialisme », Revue d'Histoire des Sciences Humaines, vol. 24, no. 1, 2011, pp. 77-104. MOURALIS Bernard et PIRIOU Anne (dir), *Robert Delavignette, savant et politique (1897-1976)*, Paris, Ed.Karthala, 2003, 343.p

et l'influence des courants scientifiques sur l'inclinaison des politiques publiques<sup>33</sup>. Il faut également, dans notre étude, écarter les interrogations sur la légitimité de ces sciences en tant que telles pour se concentrer sur le moment colonial et leur valeur à ce moment-là<sup>34</sup>. Ces sciences atteignent le point d'orgue de leur reconnaissance à travers la création en 1922 de l'*Académie des sciences coloniales*<sup>35</sup>. Le 8 juillet 1922, au siège de l'Alliance Française, elle est créée à l'initiative de Paul Bourdarie, Maurice Delafosse et Albert Martineau. L'Académie des sciences coloniales compte dès ses débuts 38 membres parmi lesquels des grandes figures engagées en faveur de la colonisation<sup>36</sup>.

La toute jeune académie a pour vocation de réunir en une seule institution les sciences coloniales pour les harmoniser autour d'un unique objet d'étude, vers un même but. Selon eux, l'étude d'une science coloniale, permet de la rallier une communauté dédiée à LA science coloniale et l'ensemble des disciplines doivent travailler de concert. Paul Bourdarie, un des membres fondateurs, entend donner une vraie place et une crédibilité scientifique aux

---

<sup>33</sup>. KUHN Thomas, *Die Struktur wissenschaftlicher Revolutionen*, Frankfurt, Suhrkamp Verlag, 1967, p. 102. L'historien américain des sciences sociales, George W. Stocking affirme aussi la nécessité de replacer les sciences et leur développement dans leur contexte économique, politique, social, moral et idéologique. STOCKING George, « *On the limits of "presentism" and "historicism" in the Historiography of the behavioral Sciences* », In., *Race, Culture and Evolution. Essays in the History of Anthropology*, New York, Free Press, 1968, p.1-12.

<sup>34</sup> Sur la valeur des sciences et leur place dans les « *Social Studies of Knowledge* » ; il est intéressant de lire l'article de PESTRE Dominique, « *Pour une histoire sociale et culturelles des sciences. Nouvelles définitions, nouveaux objets, nouvelles pratiques* », *Annales HSS*, 1995, p.487-522. Dominique Pestre tente d'appréhender la complexité des rapports science et société par l'élaboration du régime de production, de régulation et d'appropriation des savoirs scientifiques. Il met en avant la dynamique des connaissances, des pratiques et des normes à un moment donné. Il nomme cela « un régime » dans lequel les protagonistes créent des arrangements scientifiques mais également sociaux et politiques. Il axe d'ailleurs son raisonnement sur deux postulats la science et la politique scientifique qui sont concomitantes et à la base de la création de normes. Voir aussi le programme d'histoire sociale des sciences sociales de Pierre Bourdieu à travers les « conditions socio-transcendantales de la connaissance », BOURDIEU Pierre, *Sciences de la science et réflexivité*, Paris, Raisons d'agir, 2001.

<sup>35</sup> Voir sur ce sujet SALMON Élodie, *L'Académie des Sciences coloniales. Une histoire de la « République lointaine » au XXème siècle*, Thèse de doctorat, Sorbonne Université, 2018.

<sup>36</sup> La composition du bureau est assez prestigieuse : Gabriel Hanotaux, président, et de Paul Doumer, Louis Archinard, Ernest Roume, et Auguste Pavie, vice-présidents représentant respectivement le Parlement, l'Armée coloniale, l'Administration et les explorateurs. Le titre de président fondateur fut attribué à Albert Lebrun. Parmi les membres fondateurs, on compte : trois futurs présidents de la République - Albert Lebrun, Gaston Doumergue et Paul Doumer - Paul Bourdarie, Augustin Bernard, Maurice Delafosse, le général Charles Mangin, Lucien Hubert, Président de l'Association des anciens élèves de l'École Coloniale, Alfred Martineau, le maréchal Lyautey, Pierre Mille... Parmi les membres qui ont illustré l'Académie on peut citer, outre les trois Présidents de la République, les Présidents du Conseil, Albert Sarraut, Edgar Faure, René Pleven et Pierre Messmer, les ministres Jean-Jacques Juglas, Gratien Candace, Louis Marin, Georges Leygues, Henri Lemery, Marcel Naegelen, Jean Berthoin, Leo Hamon, Jacques Soustelle, Jean Letourneau, Paul Devinat, Robert Lemaignan, les maréchaux de France Joseph Joffre, Franchet d'Espérey, Hubert Lyautey, Alphonse Juin, Leclerc de Hautecloque, les généraux Henri Gouraud, Emile Marchand, Edgard de Trentinian, Maxime Weygand, les médecins Yersin, Girard, Robic, Jamot ; les explorateurs Binger, Auguste Pavie, les membres de l'Académie française Gabriel Hanotaux, André Chevrillon, Jérôme Tharaud, l'amiral Lacaze, le général Weygand, le maréchal Juin, les gouverneurs généraux Jules Brévié, Robert Delavignette, Oswald Durand, Reste de Roca, Léon Pignon, Robert Bargues.

« sciences coloniales ». La pluridisciplinarité de l'Académie lui attribue une portée dans tous les domaines concernés par les sciences coloniales. Les membres de l'Académie affichent clairement leur volonté d'en faire un instrument de guidage des politiques coloniales à travers la promotion des sciences sociales et humaines appliquées. Elle devient par ailleurs rapidement Établissement Public d'État. Il faut toutefois nuancer la portée scientifique de cette académie puisque l'on observe qu'elle devient au fur et à mesure des années plus influencée par la sphère politique que par la science au sens strict. Cela est dû à sa composition qui inclut de nombreuses personnalités actives politiquement et des acteurs économiques colonialistes.

Ses fondateurs s'expriment à destination du président de la République quelques mois avant sa création officielle :

« On ne saurait plus nier qu'il y ait aujourd'hui une science coloniale composée de tous les éléments purement coloniaux des sciences particulières que nous venons d'énumérer. Mais les représentants autorisés de ces diverses sciences coloniales qui sont, chacun pour une part, les représentants de la science coloniale elle-même, sont aujourd'hui sans cohésion propre et leur action se répartit entre associations nombreuses et variées que séparent des cloisons étanches. Cette dispersion des compétences, des activités qui avait déjà de graves inconvénients avant la guerre, ne se comprendrait et ne s'excuserait plus aujourd'hui [...] pas plus qu'on ne comprendrait que pût durer encore la dispersion de ces sciences coloniales particulières, réparties entre des associations qui s'ignorent et qui n'ont pas, toutes, pour principale préoccupation l'une de ces sciences particulières »<sup>37</sup>.

En 1926, un décret signé de la main de Gaston Doumergue alors Président de la République et membre de l'Académie, confère à cette dernière le statut « d'Institution nationale susceptible d'apporter à notre œuvre d'expansion lointaine une collaboration efficace<sup>38</sup> » et la rattache au Ministère des colonies. Les liens avec le pouvoir sont officiellement reconnus et le Ministre des Colonies devient le président d'honneur en exerçant sa tutelle sur l'institution. Paul Bourdarie définit les nouvelles prérogatives de l'institution : elle possède une juridiction intellectuelle sur le domaine extérieur, entendu comme domaine colonial, de la France. Les membres du Gouvernement et de l'Administration peuvent demander son concours et son avis

---

<sup>37</sup> Rapport de Paul Bourdarie, Maurice Delafosse, et Albert Martineau rendu à Albert Sarraut en février 1922, cité dans « l'Académie des sciences d'outre-mer : Cinquante ans d'histoire », *Compte rendus trimestriels de l'Académie des sciences d'outre-mer*, 1973, t.XXXIII, 1, p.17

<sup>38</sup> Ce décret est contresigné par plusieurs ministres : colonies, intérieur, affaires étrangères, instruction publique. JORF 30 janvier 1926.p. 1341

sur le développement des colonies dans tous les domaines qui l'intéresse. Dès lors nous avons considéré dans le cadre de nos recherches que les publications de l'Académie des sciences coloniales avaient davantage d'impact que celles d'autres sociétés savantes sur l'action des dirigeants et sur l'évolution de la législation concernant l'accès à la citoyenneté à partir de 1922.

Pierre Bourdieu donne une définition du capital scientifique comme un capital *symbolique* « qui consiste dans la reconnaissance (ou le crédit) accordé par l'ensemble des pairs concurrents au sein du champ scientifique <sup>39</sup> ». Il définit les sciences coloniales comme l'ensemble des producteurs et des productions scientifiques en situation coloniale. Il envisage précisément ce qui est dépendant du pouvoir colonial local et éloigné des références scientifiques métropolitaines. On peut appliquer cela au cas de l'Académie des sciences coloniales. Cette dernière offre un capital scientifique aux savants coloniaux. Les scientifiques de tous bords politiques s'unissent autour du phénomène colonial. Le projet n'aboutira qu'à moitié puisque l'Académie deviendra une alliée officielle du gouvernement mais que la nébuleuse des sociétés savantes, revues et autres associations ayant pour objet les sciences coloniales persistera au-delà de sa création et même après les indépendances.

Un ancien Gouverneur général d'Afrique noire, Martial Merlin<sup>40</sup>, donne en 1926 une liste exhaustive des sciences coloniales. Il la présente comme un ensemble cohérent portant sur des études complémentaires. Pour ce dernier font « officiellement » partie des sciences coloniales la géographie, l'ethnologie, l'histoire, la sociologie, le droit et l'économie<sup>41</sup>.

La science juridique est officiellement proclamée science coloniale. Le droit colonial est créé. Même si l'esprit du siècle évoque régulièrement la science coloniale, il s'agit en réalité de branches appliquées à l'étude coloniale. Il en est ainsi du droit, puisque le droit colonial, bien

---

<sup>39</sup> BOURDIEU Pierre, « *Les conditions sociales de la production sociologique : sociologie coloniale et décolonisation de la sociologie* », dans *Le Mal de voir. Ethnologie et orientalisme : politique et épistémologie, critique et auto critique*, Paris, Université Paris 7, Cahiers de Jussieu n°2, Paris, Union Générale d'Édition, collection 10/18, 1976

<sup>40</sup> Voir à ce sujet la thèse de PIERCHON Jean-Baptiste, *Le Gouverneur Général Martial Merlin*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 2010..

<sup>41</sup> « *Les sciences coloniales c'est [...] l'étude de tous les problèmes économiques, historiques, moraux et sociaux qui occupent l'esprit humain et dont la solution, heureuse ou malheureuse, assurera ou compromettra l'œuvre civilisatrice de la France d'outre-mer et sa gloire dans le monde* », Gouverneur général Merlin, séance du 20 janvier 1926, *comptes rendus des séances et communications*, t.VI, 1925-1926, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes, et coloniales, 1927, p.60-61

que différent du droit métropolitain, y plonge profondément ces racines. Le droit colonial français présente trois caractères :

1\* une volonté d'appliquer le droit français dont la finalité essentielle est de donner la terre aux colons, par conséquent de la retirer aux indigènes, au moyen de constructions doctrinales dont le seul but est de différencier une propriété individuelle comparable à celle du Code civil d'une propriété collective qui reviendrait à l'Etat puis aux colons ;

2\* une hiérarchie des personnes qui se justifie par le souci d'une distinction entre les citoyens auxquels appartient la plénitude des droits tant civils que politiques et les sujets qui ont un droit civil spécial et des droits politiques restreints sinon inexistantes. Les citoyens sont des français d'origine ou naturalisés tandis que la quasi-totalité des indigènes sont des sujets ;

3\* un aspect répressif avec la mise en place d'un régime spécial de l'indigénat<sup>42</sup>.

Ce sera l'objet principal de notre étude, notamment en matière d'accès à la citoyenneté pour les colonies d'Afrique subsaharienne.

Les sociologues<sup>43</sup> et anthropologues entendent mettre leur science au service de l'entreprise coloniale dans une volonté de reconnaissance. Les hommes politiques de la Troisième République désireux de justifier leur législation ont souvent recours à ces scientifiques d'un genre nouveau. Nous reviendrons en détail sur l'aboutissement de cette volonté à travers le régime législatif dérogatoire et discriminatoire en vigueur aux colonies et sa justification par les différences physiologiques, sociétales et culturelles des indigènes et également par l'impératif de domination de ces populations inférieures.

---

<sup>42</sup> Apparu en Algérie sous l'occupation militaire, le régime de l'indigénat est en réalité un instrument répressif composé d'une liste d'infractions spéciales applicables aux indigènes sujets français justiciables des tribunaux indigènes. MANN Gregory, *What was the indigénat ? The « Empire of Law » in French West Africa*, Journal of African History, 2009, vol.50, n°3, 331-353

<sup>43</sup> Il est important d'évoquer l'œuvre de René Maunier, sociologue et juriste emblématique de ce courant qui écrit un traité de Sociologie coloniale entre 1932 et 1942; également celle de l'ethnologue VAN EERDE Johan Christiaan et CHAILLEY-BERT Joseph, *Ethnologie coloniale, l'Européen et l'indigène*, Paris, Éditions du « Monde nouveau », 1927

En 1937, le débat se poursuit lors d'un *Congrès international de l'évolution culturelle des peuples coloniaux* qui a lieu à Paris<sup>44</sup>. Son rapporteur s'exprime alors sur la nécessité d'intégrer les sciences humaines à l'entreprise coloniale :

« La suffisance de certains civilisateurs, qui n'ont pas fait d'ethnologie, condamne un peu vite une foule d'institutions éprouvées, en quelque sorte garanties, vérifiées même par le temps et, en tout état de cause, provisoirement utiles... Tout n'est peut-être pas à rejeter en bloc des coutumes et des techniques indigènes... Autrement l'action colonisatrice qui, pour porter ses fruits, doit être collaboration, se verra entravée, ralentie, annulée, peut-être par des malentendus, des erreurs et des méprises, des froissements et des incompréhensions mutuelles. C'est pourquoi Rivet a pu dire qu'il n'y a pas de bonne colonisation sans ethnologie bien faite. Il serait anachronique de coloniser à tâtons, quand les lumières fournies par l'observation scientifique permettent d'ores et déjà de le faire à très bon escient ».

En conclusion, on observe que c'est à la fin du XVIIIème siècle que se développent dans le même temps un besoin en matière de connaissances scientifiques et la volonté des États européens d'étendre leurs possessions outre-mer. Le militaire et le politique rencontrent alors le scientifique. Le premier exemple c'est la campagne d'Égypte de Bonaparte qui emmène avec lui en 1798 des savants. Ces derniers s'intéresseront aux ressources du pays, à ses habitants et à son histoire. L'expédition militaire fut ici doublée d'une expédition scientifique. L'héritage de cette démarche se poursuit, de façon moins systématique qu'en 1798, avec la colonisation et le rôle des savants dans la conquête de l'empire ultra-marin. La connaissance des indigènes des nouvelles colonies nécessite la présence de l'anthropologue, c'est à ce titre que les cadres du développement de la matière vont être posés. Les débats scientifiques n'attirent pas le grand public, en revanche les hommes politiques y voient un intérêt pour justifier les modalités de la conquête coloniale. La science permet de dresser l'inventaire des ressources des territoires conquis mais aussi d'orienter l'Administration coloniale sur la conduite à tenir vis à vis des particularités indigènes et des services qu'ils sont en droit d'en attendre. La connaissance

---

<sup>44</sup> Ce congrès qui s'est tenu à Paris du 26 au 28 septembre 1937 avait pour objectif d'étudier « *comment se compénètrent le plan de la civilisation autochtone le plan de la civilisation importée* ». Placé sous la présidence de Paul Rivet, directeur du Musée de l'Homme ; de Paul Crouzet, inspecteur de l'Académie de Paris et de Marcel Griaule, directeur adjoint du laboratoire d'ethnologie de l'École des Hautes Études. Ce congrès a rassemblé des hauts fonctionnaires et des personnages emblématiques de l'Administration coloniale (les Gouverneurs généraux Roume et Olivier, Delavignette, Blondel, le docteur Brumpt, l'inspecteur général Charton et Henri Labouret), des enseignants et universitaires (Melville Herskovits, Charles Robequain, Marcel Mauss), des chercheurs du Musée de l'homme comme Jacques Soustelle.

scientifique et le savoir sur l'*Autre* se transforment en outil de colonisation et de domination. L'un ne va pas sans l'autre, les savants et l'Administration coloniale œuvrent de pair pour créer l'image du Noir subsaharien comme un stéréotype valable de la Mauritanie au Moyen-Congo

## Paragraphe second – La place particulière de l'anthropologie

Les historiens s'accordent pour situer l'apparition du mouvement impérialiste entre 1880 et 1895<sup>45</sup>. Elle correspond aux conventions et accords de délimitation des zones d'occupation de l'Afrique que concluent en 1885 la France, l'Angleterre, l'Allemagne et la Belgique. L'impérialisme colonial et l'anthropologie scientifique sont nés en même temps dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>. L'idéologie républicaine a trouvé dans les théories raciales de l'anthropologie, qui devient une science à part entière à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (1860-1870) une justification conforme à ses principes et à ses idéaux.

Par le biais de cette science nouvelle qui prétend étudier l'ensemble du groupe humain et le groupe humain dans son ensemble, l'entreprise coloniale, fondée sur l'inégalité trouve sa caution intellectuelle<sup>47</sup>. La France devient le guide des races en retard sur la voie de l'ordre et du progrès. Suivant la pensée positiviste d'Auguste Comte, il ne s'agit pas ici de chercher le « pourquoi » mais de se servir seulement du « comment »<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> PHAN Bernard, *Colonisation et décolonisation. (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, PUF, 2017, pp. 93-100.

<sup>46</sup> GRAS Alain, *Sociologie-ethnologie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008. ; Voir également sur le sujet LOWIE Robert H., *Histoire de l'ethnologie classique : des origines à la 2<sup>e</sup> guerre mondiale*, Paris, Payot, 1971.

<sup>47</sup> Dans le *Grand Larousse* de 1875 on trouve à l'entrée Race : « l'anthropologie est une science toute récente ; cependant les progrès qu'elle a déjà accomplis sont prodigieux »

<sup>48</sup> Aux yeux d'Auguste Comte, la connaissance ne saurait dépasser la sphère des lois scientifiques. Aussi la *philosophie positive*, expression par laquelle Comte désigne sa conception, se définit-elle comme une discipline ayant pour objet la coordination des faits observés, sans nulle prétention à aller au-delà des acquisitions de la science expérimentale. Toute investigation portant sur l'essence du réel se trouve ainsi exclue du champ de recherche. Cette philosophie positive d'Auguste Comte porte aussi le nom de *positivisme*, terme aujourd'hui répandu dans la langue courante, mais qui, chez Auguste Comte, désigne stricto sensu, la conception selon laquelle l'esprit humain ne saurait atteindre le fond des choses et doit se borner à la seule recherche des *lois de la nature*, conçues comme des relations invariables de succession et de similitude.

Le positivisme repose lui-même sur la loi des trois états : L'esprit humain passe d'abord, selon Auguste Comte, par l'*état théologique*, mode d'explication par des agents détenant une volonté ; puis par l'*état métaphysique*, croyance en des entités ou des abstractions. Enfin l'*état positif*, caractérisé par l'abandon du « pourquoi » et le seul attachement au « comment », à la recherche des lois effectives gouvernant les phénomènes.

Ce terme de positif désigne ainsi, chez Auguste Comte, ce qui est utile, réel et palpable, par opposition à ce qui est fictif, chimérique ou imaginaire. Telle est la « loi des trois états », conçue comme la grande loi permettant d'unifier l'évolution de l'humanité. Cette loi, qui concerne l'espèce humaine, dans sa démarche vers le stade positif, apparaît également vraie dans le développement de chaque individu : si l'enfant croit aux agents surnaturels, l'adolescent est métaphysicien et l'adulte accède enfin à la positivité.

L'esprit positif s'attache aux lois de la nature, mais aussi aux phénomènes de liaison sociale. Aux yeux d'Auguste Comte, en effet, l'idée d'individu isolé est une abstraction et la philosophie positive doit exprimer la solidarité

Comme nous l'avons déjà évoqué dans nos propos introductifs, nous ne saurions nous targuer de maîtriser le vocable, les connaissances et les méthodes de l'anthropologie. Néanmoins, pour mieux comprendre le phénomène de collaboration entre l'anthropologie et la colonisation nous avons eu à nous pencher sur des notions basiques d'histoire anthropologique. Ainsi nous espérons rendre au mieux le fruit de nos recherches et de notre modeste compréhension du sujet.

Pour construire leurs connaissances sur les peuples ultramarins, et plus particulièrement les habitants de l'Afrique subsaharienne, les anthropologues s'appuient sur les récits et les journaux de voyages des explorateurs et des colons, ou encore sur les échantillons et les ossements (surtout des boîtes crâniennes) que ces derniers veulent bien ramener. Pendant une dizaine d'années jusqu'à 1890 environ, les anthropologues croiront fermement à l'intérêt scientifique de ces échantillons. Ils sélectionnent également les récits qui sont en adéquation avec leur propre vision du monde depuis leur bureau métropolitain, puisque contrairement aux anthropologues d'aujourd'hui pour qui les enquêtes de terrains sont indissociables d'un travail rigoureux, ces derniers quittent rarement la métropole pour des observations réelles. Ils s'en remettent souvent aux analyses des explorateurs et des administrateurs coloniaux. Pour l'Afrique, les premières études anthropologiques de terrain ont été à l'initiative de membres de l'Administration coloniale. On peut citer le cas de François Clozel, Gouverneur de l'Afrique occidentale française au début du vingtième siècle. Il crée en 1915 le Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française et demande des études approfondies des systèmes juridiques soudanais. Il entend mener une politique plus « libérale » que ses homologues. En effet, s'il veut imposer les principes de la « civilisation » aux populations indigènes, il souhaite respecter les particularismes locaux qui n'y sont pas

---

sociale. C'est d'ailleurs la *sociologie*, l'étude des faits sociaux, qui couronne l'édifice des sciences. Auguste Comte est le créateur de ce terme de sociologie, composé du latin *socius*, associé, et de *logos*, mot grec qui signifie étude. Ainsi, la sociologie, étude positive de l'ensemble des lois fondamentales propres aux phénomènes sociaux, couronne les disciplines qui ont atteint la positivité, à savoir les mathématiques, l'astronomie, la physique, la chimie et la biologie : elle est la clef de voûte du système Comte. Félicien Challaye s'appuie sur les idées d'Auguste Comte pour réfuter l'argument scientifique en faveur de la colonisation : « j'ai eu l'occasion d'étudier récemment l'opinion, sur ce point, du grand philosophe Auguste Comte. Il a réclamé, lui aussi, la libération des colonies, et lui aussi exprime le désir qu'elle s'accompagne d'un vaste échange d'idées à travers le monde entier. Plus la violence aura tendance à disparaître, les dominations à s'effacer, plus l'échange des idées se fera largement et librement dans l'humanité » Ligue des droits de l'homme, Le congrès national de 1931 : compte-rendu sténographique (23-25 mai 1931), Paris, 1931, p.306-307. Voir également COMTE Auguste, *Cours de philosophie positive*, Editions Anthropos, 1968,. Voir également PETIT Annie, *Heurs et malheurs du positivisme comtien*, Doctorat d'État, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1993.

opposés<sup>49</sup>. En même temps, Malinowski fait sa première étude de terrain dans les îles Trobriand appartenant à la France. La colonisation a fourni à l'anthropologie de quoi se nourrir alors qu'elle n'en était qu'à ses balbutiements<sup>50</sup>.

Les théories anthropologiques sur les différentes races humaines se divisent au XIX<sup>ème</sup> siècle en deux courants. Le premier dit monogéniste prône l'unité de l'espèce humaine, conformément au dogme de la création divine. Les races seraient alors le résultat de l'influence du milieu géographique. Le second courant, se réclame du polygénisme, c'est à dire de la pluralité des origines humaines. Dans les deux cas, notre étude porte davantage sur le résultat que sur les origines de la pensée, celui qui veut que la race soit la définition d'un groupement humain possédant des caractères communs le différenciant hiérarchiquement d'autres races sur l'échelle de l'évolution. Néanmoins on peut remarquer que lorsque les anthropologues de la Société d'anthropologie de Paris s'intéressent au sujet colonial dès 1860, leur posture est naturaliste<sup>51</sup>. La race n'est qu'une division naturelle de la famille humaine.

L'aspect qui nous intéresse davantage est celui que l'on a qualifié « d'anthropologie descriptive » ou « ethnologie ». Les critères physiques sont considérés comme les étalons de mesure les plus fiables pour établir une classification scientifique<sup>52</sup>. Les

---

<sup>49</sup> « Nous ne pouvons imposer à nos sujets les dispositions de notre droit français manifestement incompatibles avec leur état social. Mais nous ne saurions davantage tolérer le maintien, à l'abri de toute autorité, de certaines coutumes contraires à nos principes d'humanité et au droit naturel...notre ferme intention de respecter les coutumes ne saurait nous créer l'obligation de les soustraire à l'action du progrès. Avec le concours des tribunaux indigènes eux-mêmes, il sera possible d'amener peu à peu une classification rationnelle, une généralisation des usages compatibles avec la condition sociale des habitants et de rendre ces usages de plus en plus conformes, non point à nos doctrines juridiques métropolitaines qui peuvent être opposées, mais aux principes fondamentaux du droit naturel, source de toutes les législations », *Circulaire du Gouverneur général Clozel*, citée dans DELAFOSSE Maurice, *Haut-Sénégal-Niger séries d'études. Première série, Le pays, les peuples, les langues, l'histoire, les civilisations*, Paris, Larose, 1912, p. 120

<sup>50</sup> LEVY-BRUHL Lucien, *La mentalité primitive*, Paris, Alcan, 1922 ; ALLIER Raoul, *Les non-civilisés et nous. Différence irréductible ou identité foncière*, Paris, Payot, 1927 ; LABOURET Henri ? « *Question de politique indigène africaine. Protectorat ou administration directe* », Afrique Française, 1934, p. 91.

<sup>51</sup> THULIE Henri, *L'École d'anthropologie de Paris*, Paris, Félix Alcan, 1907.

<sup>52</sup> « L'observation anatomique sert de manière réductrice de base scientifique à l'altérité. Jugée à l'époque comme objective, l'analyse morphométrique devient la preuve rationnelle de la différence. Elle rend donc normal l'acte de colonisation puisqu'il se présente comme un acte de civilisation. Ainsi, la communication à la Société d'anthropologie de Paris proposée par Broca en 1861, concernant les poids des cerveaux des « Blancs » et des « Noirs » et qui indique un écart de poids, lui permet de justifier une hiérarchie raciale s'appuyant sur des poids et des volumes de cerveaux d'Européens, d'Africains et d'Australiens qui ne fait que « prouver » la mise en place de la tutelle coloniale. Il conclut, de manière péremptoire d'ailleurs, que les crânes de ces derniers sont deux fois plus éloignés des premiers que les deuxièmes. A cet instant-là, sans même être explicite, l'anthropologie devient une science coloniale au sens politique du terme. Car elle légitime, par l'étude, l'acte de domination », BOETSCH Gilles, *Sciences, savants et colonies*, In BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine (dir.), *Culture coloniale, 1871-1931*, Paris, Éditions Autrement, 2011, p. 59.

caractères culturels qui informent sur les capacités propres à chaque race (langage, religion, écriture<sup>53</sup>, pratiques sociales et politiques) sont, quant à eux, relégués au second plan<sup>54</sup>.

Aux côtés des critères physiques déterminant les spécificités de la race noire, s'ajoute un paradigme valable pour toutes les races humaines et autour duquel la société entière fait consensus : l'inéluctable hérédité<sup>55</sup>. L'hérédité à laquelle on croit à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle n'emporte pas seulement des caractères physiques. Elle s'étend à la physiologie, à la pathologie et aux maladies mentales. Les caractères intellectuels et moraux se transmettent de génération en génération. Les penchants moraux sont considérés comme le fruit de l'hérédité<sup>56</sup>. Au-delà de l'individu et de la lignée familiale, l'hérédité gagne également la race. Ainsi on combine deux facteurs qui attribuent d'office des caractéristiques morales et physiologiques à tout un groupement humain, cela est d'autant plus facile avec les Noirs puisqu'ils sont tout de suite identifiables par rapport aux colons.

Les monogénistes introduisent l'idée que les races sont le résultat des milieux dans lesquels les humains évoluent. Cette théorie de l'influence des milieux sur les êtres vivants

---

<sup>53</sup> L'absence d'écriture est également le marqueur d'un manque de civilisation. « Les peuplades vivant au jour le jour, se préoccupent peu de marquer les événements capitaux de leur vie sociale ou individuelle. Elles n'ont aucun procédé, même embryonnaire pour les retenir. » BARRET Paul, *L'Afrique occidentale, la nature et l'homme noir*, Paris, Challamel et compagnie, 1888, vol.1, p.217

<sup>54</sup> L'anthropologie au sens plus large inclut des critères physiologiques mais également d'autres caractères qui permettent d'évaluer l'infériorité ou la supériorité des sociétés. Ils comprennent par exemple l'évaluation du développement technologique, les modalités d'organisation sociale, la richesse ou non du langage, le système de numérotation, le sort réservé à la femme. D'autres caractères encore plus subjectifs (avec une appréciation européenne) sont étudiés et plus particulièrement dans le cas des noirs : la paresse, la vantardise, l'instabilité, l'imprévoyance, la frivolité, l'ardeur au travail, la curiosité ou encore la cruauté.

<sup>55</sup> LE DANTEC Félix, *Les influences ancestrales*, Paris, Flammarion, 1904. Voir également RABAUD Etienne, *L'hérédité*, Paris, Collection Armand Colin, 1921.

<sup>56</sup> En 1868, Emile Zola s'engage dans un grand projet : raconter "l'histoire naturelle et sociale d'une famille sous le second Empire", et son "épanouissement dans le monde moderne, dans toutes les classes". À travers la geste des *Rougon-Macquart*, il entend peindre un tableau réaliste de la société de son époque en procédant d'une manière qu'il théoriserait plus tard dans *Le Roman expérimental*, mais qu'il développe déjà pour lui-même dans des notes sur "la marche générale" et "la nature de l'œuvre". Influencé par Hippolyte Taine et imprégné du scientisme de l'époque, il veut démontrer la double influence de l'hérédité et du milieu sur des personnages livrés à leurs appétits et à leurs ambitions, faire "l'étude scientifique d'une famille avec les enchaînements et les fatalités de la descendance" et montrer « l'action sociale et physique des milieux ». Ainsi Gervaise, l'héroïne de *l'Assommoir*, reproduit-elle implacablement la claudication et plus largement le destin tragique de sa mère "morte à la peine". L'arbre généalogique dressé dès 1868 sera modifié à mesure que le projet avance : changement des patronymes, ajout de personnages (Lisa Macquart, Agathe Mouret vers 1872 et beaucoup plus tard Jacques Lantier). Les membres de cette famille seront à tour de rôle les héros des romans qui se dérouleront dans "quatre mondes" : "peuple", "commerçants", "bourgeoisie", "grand monde", et "un monde à part" où Zola réunit "putain, meurtrier, prêtre, artiste". RIUTORT Philippe. « 1 - L'avènement de la sociologie. La sociologie et son histoire » *Précis de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p 11.

s'appelle la mésologie. Ce terme a été créé à la même époque par Louis-Adolphe Bertillon<sup>57</sup>. Ainsi l'homme est le résultat de deux facteurs : le milieu et l'hérédité. Le milieu comprend l'influence du climat, du sol, de l'alimentation mais également le milieu social ; la religion et la famille. Si l'influence du milieu jette les bases de la future sociologie elle n'efface en rien la puissance du déterminisme biologique de l'hérédité.

Forte de ces certitudes, l'anthropologie entend s'appuyer sur une démarche scientifique rigoureuse<sup>58</sup>. L'anthropologie raciale a voulu se construire comme une science. Carole Reynaud Paligot explique bien de quelle manière les a priori l'ont emporté sur l'observation, l'expérience et la méthode empirique<sup>59</sup>. Ils ont fondé une représentation inégalitaire, infériorisant les indigènes et ancrant cette infériorité dans l'héritage culturel de la colonisation. Elle démontre la création d'une culture raciale commune à la science anthropologique et à la communauté coloniale. Une « psychologie ethnique » se développe des colonies jusqu'à l'École Coloniale et au grand public par le biais des expositions coloniales et des représentations des indigènes.

Tout cela nous amène à nous interroger à propos de l'influence de l'anthropologie sur la manière dont la France a colonisé l'Afrique noire. Il apparaît alors assez clairement que l'anthropologie a été un outil de colonisation<sup>60</sup>. Elle a constitué une proposition scientifique

---

<sup>57</sup> Médecin, statisticien et anthropologue français, le docteur Louis Adolphe Bertillon (1821-1883) est le créateur et le législateur de la démographie. Ami de Jules Michelet, proche du mouvement socialiste, Louis-Adolphe Bertillon commence une carrière de médecin avant de se consacrer à l'emploi de la démographie pour effectuer des études anthropologiques. Il participe à la fondation de l'école d'anthropologie de Paris dont il fut professeur de démographie. Il est membre de nombreuses sociétés savantes : la Société botanique de France : membre, 1874 ; Société d'anthropologie de Lyon : membre correspondant, 1883 ; la Société d'anthropologie de Paris : membre fondateur ; Société de sociologie : membre 1872-1874

<sup>58</sup> A ce sujet une étude très poussée des méthodes de réflexions des anthropologistes sur la race : « Broca rédige des *Instructions générales* qui présentent, en près de trois cents pages, les méthodes anthropométriques : les caractères à étudier, les modes d'utilisation des appareils de mensurations, les erreurs à éviter. Ce véritable « Manuel opératoire de raciologie » selon l'expression de Claude Blanckaert, eut, aux dires de ses contemporains et de ses successeurs, un grand succès auprès de plusieurs générations de chercheurs. A cela s'ajoutaient des « instructions particulières » rédigées à l'occasion du départ d'un observateur et adaptées à l'étude d'un pays particulier. Selon Topinard, successeur de Broca comme secrétaire général de la société d'anthropologie, la crédibilité scientifique de cette nouvelle science de l'homme impliquait que des « faits précis » se substituent aux « descriptions colorées » et subjective des voyageurs qui, encore encombré de méthodes impressionnistes et trompeuses, fournissaient trop souvent un « jugement variable avec les dispositions de l'esprit ». Au sein de cette anthropométrie scientifique, l'étude du crâne tient une place de choix : « la craniologie est en possession de procédés d'examen réellement scientifique et de caractères pouvant s'exprimer avec précision ; la méthode est longue et laborieuse, mais les verdicts en sont certains, ils ont besoin d'être interprétés, mais ils ne trompent pas. Elle promet de fournir un jour une base solide à la classification des races en genre et espèce. » in REYNAUD PALIGOT Carole, *La république raciale : paradigme racial et idéologie républicaine, 1860-1930*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 30.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 317.

<sup>60</sup> « Ils pensent pouvoir coloniser un pays tout différent du leur, sans tenir compte des enseignements de la climatologie médicale, de l'anthropologie, et de l'ethnologie ; le plus souvent les fonctionnaires, que la métropole

dans laquelle les politiques n'ont eu qu'à se servir pour justifier de leurs actions. Elle sert à justifier la présence française mais surtout ses modalités. En effet les caractères spécifiques des indigènes nécessitent une adaptation du comportement et des mesures (législatives, policières ou encore éducatives) mises en place. Quelle autre discipline que l'anthropologie peut renseigner le futur administrateur sur ces particularités ? L'anthropologie intéresse également les juristes et le législateur du début du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>61</sup>. L'anthropologie coloniale a une valeur pratique immédiate pour l'administrateur au-delà de sa valeur « académique ». L'anthropologie appliquée s'épanouit au sein de structures telles que l'Institut international des langues et civilisations africaines créé en 1926<sup>62</sup>. C'est une structure franco-britannique créée par Lord Lugard et Maurice Delafosse. Elle entend constituer un bureau d'information pour toutes les personnes qui s'intéressent à l'Afrique. L'institut s'intéresse à « l'indigène, les idiomes qu'il parle, ses institutions, sa production, son travail<sup>63</sup> ». Les statuts de l'institut énoncent clairement qu'un de ses buts est d'établir des liens entre la connaissance scientifique et la réalité pratique coloniale. Lugard présente ses travaux dans le premier numéro de la revue de l'Institut (*Africa* 1928). Dans son article, il différencie les pratiques administratives coloniales et leurs interactions. Il distingue également la pratique coloniale, qui relève de l'administration et la politique coloniale, dont il ne veut pas s'occuper. L'anthropologue colonial doit collaborer avec

---

envoi dans les colonies, sont dans un ordre d'idées, qui n'a rien de commun avec toutes ces sciences : ils croient n'avoir qu'à gouverner et à diriger alors qu'ils devraient se borner à faciliter les échanges et à acclimater les uns aux autres et tous au pays nouveau, les choses, les bêtes, les gens. » BORDIER Arthur, *La colonisation scientifique et les colonies françaises*, Paris, C. Reinwald, 1884, p. XIV.

<sup>61</sup> Voir sur ce sujet le portrait d'Émile Jobbé-Duval : GUERLAIN Laëtitia, *Entre science juridique et savoirs anthropologiques : évolutionnisme et histoire comparée du droit chez Émile Jobbé-Duval (1851-1931)*, Clio@Thémis n°15, 2019

<sup>62</sup> L'institut international des langues et civilisation africaine, devenu aujourd'hui l'institut africain international (IAI), est fondé en 1926 à Londres. Il est dirigé à sa fondation par un triumvirat européen. Le directeur Frederick Lugard (explorateur et administrateur colonial anglais) et ses deux codirecteurs, le français Delafosse et l'africaniste allemand Diedrich Westermann Né de l'initiative de missionnaires protestants favorables à l'éducation dans les langues vernaculaires, il s'élargit rapidement à des administrateurs coloniaux et des universitaires, linguistes et ethnologues. Il constitue un lieu de rencontre entre savants, missionnaires et administrateurs coloniaux autour de l'étude des langues africaines et de l'ethnologie. Il permet d'analyser les intérêts, les efforts et les difficultés de construire un espace international de discussion dans le domaine des études africaines, en particulier dans le domaine de la langue et de la culture. En particulier, c'est un des rares lieux dans lesquels, dans l'entre-deux-guerres, les savants allemands peuvent participer à des échanges internationaux, après la perte des colonies africaines de l'Allemagne, notamment Carl Meinhof (Hambourg), et surtout le linguiste et ancien missionnaire Diedrich Westermann, professeur depuis 1909 *Seminar für Orientalische Sprachen* (Berlin). Celui-ci devient directeur de l'Institut, aux côtés de Maurice Delafosse, puis d'Henri Labouret. C'est aussi à travers cet Institut que plusieurs chercheurs allemands auront accès aux terrains africains. Privilégiant d'abord les questions d'éducation et de langue, l'IALC s'oriente progressivement, sous l'impulsion de Malinowski et de la Fondation Rockefeller, vers une anthropologie cherchant à comprendre les transformations des sociétés africaines. L'IALC offre un terrain privilégié pour analyser les modalités dont sont entremêlés, sur fond de rivalités coloniales, échanges internationaux, enjeux pratiques de mise en ordre des langues et des cultures africaines et enjeux de légitimation. L'institut publie encore aujourd'hui la revue *Africa*.

<sup>63</sup> LABOURET Henri. *L'Institut international des langues et civilisations africaines*. In : *Annales d'histoire économique et sociale*. 1<sup>er</sup> année, N. 1, 1929. pp. 77-78.

l'administrateur colonial (lorsqu'ils ne sont pas une seule et même personne). Pour Lugard l'anthropologue se voit dans une position plus favorable que celle de l'administrateur pour comprendre et juger l'indigène.

Carole Reynaud explique que les anthropologues n'ont pas constitué de groupe de pression en faveur de la colonisation<sup>64</sup>. Néanmoins il y eut des anthropologues qui ont œuvré pour la colonisation, au sein de la colonisation et qui ont contribué à justifier la colonisation par le biais du colonialisme à l'instar de Paul Bert, le général Faidherbe ou Jean-Louis de Lanessan. Elles les appellent les « anthropologues praticiens » de la colonisation. Aux côtés de la colonisation politique il y a eu une colonisation scientifique. A partir des années 1920, l'anthropologie ne considère plus le colonialisme comme un système idéologique mais comme une réalité empirique donnée, un état de fait contemporain.

La colonisation scientifique (par le biais de l'anthropologie) a deux aspects. Le premier consiste à décrire les sociétés primitives originelles telles que les explorateurs les ont découvertes. Le second celui de décrire les sociétés indigènes et leur évolution dans le cadre de la société coloniale. Ce second aspect est celui qui a le plus mobilisé les scientifiques. L'Europe s'est auto-proclamée légitime à ouvrir l'Afrique à la « civilisation ». En dehors de l'évangélisation elle a surtout amené le commerce européen à l'Afrique et finalement les études anthropologiques, si l'on résume grossièrement, se contentent d'observer les effets du capitalisme sur les indigènes (travail, individualisme, propriété privée...). Gérard Leclerc explique que les européens sont passés d'un échange de l'apport du catholicisme contre de l'or à la Renaissance à l'apport de savoir technologiques contre le fruit de l'exploitation du territoire au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>65</sup>.

Néanmoins, la France ne franchira pas le pas des anthropologues indépendants de gouvernement aux colonies comme ce fut le cas pour la Grande-Bretagne. En effet, le rôle de l'anthropologie dans la politique coloniale anglaise est plus affirmé et plus officiel que celui de la France. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale elle fait naître des « administrateurs-anthropologues ». L'école Coloniale et l'institut d'ethnologie ne seront pas à la hauteur du

---

<sup>64</sup> REYNAUD PALIGOT Carole, *La république raciale*, op. cit. p. 56.

<sup>65</sup> LECLERC Gérard, *Anthropologie et colonialisme*, Paris, Fayard, impr. 1972, 1972, p. 34.

développement de l'anthropologie coloniale appliquée anglo-saxonne<sup>66</sup>. A l'inverse, l'anthropologie fournit à l'entreprise coloniale un « alibi de premier ordre » selon l'expression de Gérard Leclerc. Il souligne très justement le fait que si la colonisation n'est pas un phénomène nouveau au XIX<sup>ème</sup> siècle (il l'est depuis l'Antiquité) ; la nouveauté réside dans la base scientifique dont elle se revendique en grande partie grâce à l'anthropologie<sup>67</sup>. Il faut distinguer l'anthropologie de l'anthropologie juridique au début du XX<sup>ème</sup> siècle. L'une étudiant des phénomènes sociaux, l'autre ne s'intéressant qu'au développement juridique des peuples et des civilisations<sup>68</sup>.

La société occidentale base sa supériorité vis à vis des populations africaines à la fin du XIX<sup>ème</sup> sur la science qu'elle soit sociale, industrielle, technologique ou encore médicale. C'est par exemple ce qui se dégage de la célèbre étude de Paul Leroy-Beaulieu dans « *de la colonisation chez les peuples modernes* ». Ainsi nous nous attacherons à rappeler tout au long de cette étude que les savoirs anthropologiques relatifs aux colonies servent de réserve argumentaire aux juristes. Ils permettent de hisser sur la politique et le droit colonial un étendard scientifique. Eric Savarese qualifie l'anthropologie de « fille de l'impérialisme <sup>69</sup> ».

Il convient à présent de resserrer notre champ d'étude sur l'influence de l'anthropologie et des sciences coloniales sur la manière dont on a considéré les indigènes d'Afrique subsaharienne.

---

<sup>66</sup> APTER Andrew. "Africa, Empire, and Anthropology: A Philological Exploration of Anthropology's Heart of Darkness." Annual Review of Anthropology, vol. 28, 1999, pp. 577–598. JSTOR. Voir également ASAD Talal, *Anthropology & the colonial encounter*, Humanities Press, 1992. Ou encore KUKLICK Henrika, *The savage within*, Cambridge university press, 1991.

<sup>67</sup> « La pratique de l'anthropologie à des fins de « bonne administration coloniale » ne fut pas encouragée que par des officiers, des gouverneurs généraux ou des proches du « parti colonial » définissant, non sans une certaine fierté, les progrès et les usages d'une science coloniale. Des chercheurs et des universitaires ont également fait l'apologie de la science anthropologique en insistant, d'une part, sur les progrès scientifiques que permettaient de réaliser les enquêtes ethnographiques et ethnologiques, d'autre part sur l'intérêt, pour la puissance occupante, de disposer de tels travaux » SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 61.

<sup>68</sup> LECLERC Gérard, *op. cit.*, p.42.

<sup>69</sup> SAVARESE Éric, *op. cit.*, p. 63.

## Section 2

### De l'assimilation à l'association : la place du Noir dans l'idéologie et la politique coloniale française de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle

Au Moyen Age et à la Renaissance, les « bons sauvages » étaient perçus comme ceux qui vivaient naturellement, une vie authentique qui rappelle celle du jardin d'Eden, faites de richesses de la nature tropicale permettant d'échapper à la malédiction du travail. Ce n'est que plus tard que le travail va devenir la vertu essentielle à l'existence humaine et l'oisiveté prétendue des Noirs une tare. Le bonheur de l'homme passe alors par l'accomplissement et le travail. Ce renversement de l'idéologie dominante commence avec Locke, est confirmé par les physiocrates puis plus tard par le courant des économistes que Marx qualifie de « classiques » comme Adam Smith ou Ricardo pour lesquels toute richesse découle du travail. La béatitude du sauvage laisse place à la paresse des primitifs qui ne savent pas profiter de la richesse de leur environnement. Les colons arriveront en Afrique avec l'équation civilisation égale travail<sup>70</sup>. Les colons venant d'une société avec une surpopulation relative, disposant de bonnes techniques agricoles, de terres cultivables limitées, où l'un des signes d'efficacité est l'agriculture intensive ne comprennent pas, par exemple, le système africain d'agriculture sur brûlis<sup>71</sup>.

L'anthropologie scientifique de la fin du XIX<sup>ème</sup> identifie la civilisation à l'occident industriel et dresse une typologie des sociétés en fonction de leur niveau technologique. Les scientifiques établissent alors une typologie des races dominées dans laquelle le Noir trouve une place singulière (Paragraphe premier). Son retard de civilisation (supérieur à celui du reste des indigènes de l'Empire) sera à l'origine de l'abandon de la politique assimilationniste au profit, officiellement de celle de l'association plus en adéquation avec les caractéristiques

---

<sup>70</sup> Le secrétaire de la société de géographie Auguste Rampal écrit en 1906 lors de l'Exposition coloniale de Marseille qu'« au contact des Blancs, l'indigène commence à sortir de son apathique routine, à produire au-delà de ses besoins les plus immédiats, à comprendre la valeur du travail et le profit de l'effort individuel. Il se rend compte de la supériorité de la monnaie comme instrument d'échange [...] ». On voit clairement ici que la notion de capitalisme, de consommation fait partie intégrante de ce que les coloniaux appellent « civilisation ». RAMPAL Auguste, *La Guinée française*, In MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 75.

<sup>71</sup> HOPKINS Antony Gerald, *An economic history of West Africa*, Harlow, 1973, p. 17.

indigènes et la volonté de domination des institutions et des colons qui se révélera être une situation à mi-chemin entre les deux (paragraphe second).

### **Paragraphe premier - Le statut du Noir dans la pensée coloniale française de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle**

Avec la colonisation, la pensée française abandonne l'homme universel de 1789 au profit de la diversité des cultures, des caractères et des capacités du genre humain. La doctrine qui s'appuie sur la race comme critère principal est la clé de voute du système colonial<sup>72</sup>. Le credo colonial a institutionnalisé l'idée que certaines « races » étaient supérieures aux autres. Hannah Arendt explique que le concept de pensée raciale devient une idéologie à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle avec le colonialisme<sup>73</sup>. La France a donné à voir à l'opinion publique une vision fixiste et simplificatrice des sociétés indigènes notamment par le biais des expositions coloniales, véritables mises en scènes caricaturales des populations ultramarines<sup>74</sup>.

Tout est mis en œuvre pour prouver scientifiquement (nous l'avons aperçu à travers l'exemple de l'anthropologie) que les indigènes sont inférieurs aux européens. Le premier indice de différence est physique ; par exemple, le docteur Georges Papillault, professeur de sociologie à l'école d'anthropologie, remarque en pinçant un échantillon d'indigènes noirs de Madagascar que leur peau est plus épaisse. Ainsi il en déduit une propension supérieure à supporter la douleur par rapport aux européens. Cet exemple explique à lui seul que les européens ne doivent avoir aucun scrupule à faire endurer des travaux pénibles aux indigènes,

---

<sup>72</sup> « Il faut accepter comme principe [...] qu'il y a une hiérarchie des races et des civilisations et que nous appartenons à la race et à la civilisation supérieure » ; HARMAND Jules, *Domination et colonisation*, Paris, Ernest Flammarion, 1910, p. 155.

<sup>73</sup> L'analyse arendtienne de l'impérialisme repose sur la théorie dite du « boomerang ». Arendt ne s'intéresse au système colonial que pour mieux comprendre l'émergence du totalitarisme au 20<sup>e</sup> siècle. Cette théorie lui permet alors d'expliquer comment une pensée profondément hostile à l'ensemble des acquis des Lumières a pu se développer et s'imposer au cœur de la sphère occidentale. En montrant comment une idéologie raciste et une bureaucratie opposées à l'égalité démocratique ont pu s'imposer dans le régime colonial, Arendt cherche à souligner que l'origine du totalitarisme est extérieure à la tradition politique occidentale. L'expansionnisme racial qui caractérise l'impérialisme de la fin du 19<sup>e</sup> siècle s'est imposé en dehors des territoires métropolitains et des limites imposées par l'État-nation. Le système juridique colonial est lui-même un régime d'exception, dont la structure est autonome par rapport à l'état de droit qui fonde l'espace public occidental. L'impérialisme a ainsi créé en dehors de l'Europe les conditions d'émergence du totalitarisme. Mais cette idéologie a des conséquences sur la culture métropolitaine en institutionnalisant l'idée de la supériorité que des races sont naturellement supérieures aux autres. En s'appliquant à l'intérieur de l'Europe par le biais de l'impérialisme continental, la théorie raciale finit par se constituer en un système de pensée cohérent capable de définir toute la structure sociale. ARENDT Hannah, *Les origines du totalitarisme., l'impérialisme*, traduit par Martine LEIRIS, Paris, Fayard, 1997.

<sup>74</sup> GIRARDET Raoul, *L'idée coloniale en France*, Paris, Le Livre de poche, 1979., p. 79.

tels que le portage, puisque les études scientifiques de l'époque leur confirment que les indigènes y sont prédisposés<sup>75</sup>. Nous pouvons également rappeler que Julien Joseph Virey vulgarise la pensée hiérarchique et inégalitaire par des études d'anatomie comparée<sup>76</sup>, restée célèbre, notamment celle des boîtes crâniennes<sup>77</sup>.

Les coloniaux utilisent des subdivisions raciales passées dans le langage courant. Ils distinguent en réalité trois divisions de la race humaine : la race noire, jaune et blanche. Les indigènes de l'AOF et de l'AEF appartiennent à la race noire, identifiable aisément. Si les colons, en contact direct avec les populations indigènes, font parfois des différences entre les peuples et les tribus, par leurs langues, leurs cultures, leurs vêtements... Les autorités coloniales ne s'embarrassent pas de ces subtilités et classent tous les individus à la peau noire dans une même catégorie. Ainsi la dénomination « Indigène » dans les textes officiels (juridiques ou administratifs) désigne tous les habitants noirs de l'AOF et de l'AEF. Ce terme générique englobe tous les indigènes d'Afrique subsaharienne sous les mêmes caractéristiques physiques. Ils ont également le même comportement et la même place dans la hiérarchie des races. A savoir, celle d'un peuple enfant qui doit être guidé par la France vers le progrès et la civilisation (§1.1). Cette idée naît, non seulement des sciences coloniales qui entendent démontrer l'infériorité intellectuelle des indigènes noirs mais aussi l'infériorité, l'archaïsme voire l'absence de « civilisation » concernant leurs modèles d'organisation politique, juridique, sociale et religieuse (§1.2). L'entreprise coloniale de la fin du dix-neuvième siècle et notamment celle de la Troisième République combat énergiquement l'esclavage au nom des droits de l'homme. Ainsi la question raciale ne fait plus référence à l'esclavage mais subsiste comme le corollaire de la question africaine. Dans la nomenclature des races, la race noire est

---

<sup>75</sup> *Ibid.*, p.340

<sup>76</sup> « Même chez les Noirs, jugés les plus proches globalement de l'animalité, certains groupes sont plus humains que d'autres car moins négroïdes de traits et de couleur. Là aussi, la science se charge d'apporter la preuve que la taille du cerveau est directement proportionnelle à la clarté du teint » BESSIS Sophie, *L'Occident et les autres*, Paris, La Découverte, 2003, p. 40.

<sup>77</sup> C'est un des premiers naturalistes à formuler la thèse polygéniste qui perçoit les races humaines comme des espèces distinctes aux origines séparées. La morphologie et la physionomie du Noir sont animalisées, perçues comme voisines de l'anthropoïde. Une corrélation est alors établie entre animalité et infériorité intellectuelle et morale. Cette vision est adoptée par une large partie de l'opinion publique et des scientifiques. A ce titre on peut citer la définition du mot *Nègre* dans le Grand Dictionnaire Larousse universel du XIXe siècle (1865) : « *c'est en vain que quelques philanthropes ont essayé de prouver que l'espèce nègre est aussi intelligente que l'espèce blanche. Quelques rares exemples ne suffisent point pour prouver l'existence chez eux de grandes facultés intellectuelles. Un fait incontestable et qui domine tous les autres, c'est qu'ils ont le cerveau plus rétréci, plus léger et moins volumineux que celui de l'espèce blanche et, comme dans toute la série animale, l'intelligence est en raison directe des dimensions du cerveau, du nombre et de la profondeur des circonvolutions, ce fait suffit pour prouver la supériorité de l'espèce blanche sur l'espèce noire* »

représentée comme l'exact opposé de la race blanche dans un rapport bipolaire<sup>78</sup>. La législation coloniale institue un droit spécifique en fonction de la race qu'elle n'assumera jamais de manière explicite. En cela, elle déroge aux principes du droit français qui érigent depuis la Révolution l'égalité du genre humain en principe universel. L'inégalité des races s'inscrit dans le droit colonial, c'est pourquoi il nous a semblé opportun dans cette étude de s'y attarder quelque peu.

### §1.1 Le « Noir mineur »

Dès les Lumières, une vision dépréciative du Noir<sup>79</sup> s'impose dans les esprits<sup>80</sup>. L'abbé Raynal (pourtant anti-esclavagiste) accuse le sang noir de corrompre la population française<sup>81</sup>. Voltaire établit une gradation des êtres vivants de l'huitre à l'homme Blanc et place le Noir dans une infériorité intellectuelle avancée<sup>82</sup>.

Durant la période esclavagiste, les populations noires d'Afrique représentaient la figure mystérieuse et sauvage de l'altérité. Le Nègre de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert est laid, libertin, cruel, vengeur, voleur et menteur. Ainsi on peut trouver à l'entrée Nègre :

« NEGRE s.m (Hist. Nat.) Homme qui habite différentes parties de la terre. Depuis le tropique du cancer jusqu'à celui du capricorne l'Afrique n'a que des habitants noirs. Non seulement leur couleur les distingue, mais ils diffèrent des autres hommes par tous les traits de leur visage, des nez larges et plats, de grosses lèvres, & de la laine au lieu de cheveux, paraissent constituer une nouvelle espèce d'hommes. Si l'on s'éloigne de l'équateur vers le pôle antarctique, le noir s'éclaircit mais la laideur demeure : on trouve ce vilain peuple qui habite la pointe méridionale d'Afrique. Qu'on remonte vers l'orient, on verra des peuples dont les traits se radoucissent et deviennent plus réguliers, mais dont la couleur est aussi noire que celle qu'on trouve en Afrique.

---

<sup>78</sup> DODILLE Norbert, *Introduction aux discours coloniaux*, Paris, PUPS, 2011, p. 152.

<sup>79</sup> L'Académie française considère que lorsque le mot Noir est employé pour désigner un peuple ou une catégorie de personne et non en qualité d'adjectif, il s'écrit avec une majuscule. Nous avons choisi de suivre la recommandation des Immortels pour désigner les indigènes de l'Afrique subsaharienne ?

<sup>80</sup> La dévalorisation des Noirs ne naît pas en occident. On en retrouve des traces également dans la littérature arabe du Xe siècle, chez Al Masudi (896-956) qui le caractérise « par l'organisation imparfaite de son cerveau, d'où résulte la faiblesse de son intelligence » BESSIS Sophie, *op. cit.*, p. 25.

<sup>81</sup> RAYNAL Guillaume-Thomas, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, Tome Premier, Paris, 1795, p.76

<sup>82</sup> POLIAKOV Léon. *Les idées anthropologiques des philosophes du Siècle des Lumières*. In: Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 58, n°212, 3e trimestre 1971. pp. 255-278.

Après ceux-là un grand peuple basané est distingué des autres peuples par des yeux longs, étroits et placés obliquement <sup>83</sup>».

Le Noir est un amalgame d'absence de civilisation, de sauvagerie et d'animalité. Ce discours apparaît dès le XVII<sup>e</sup> siècle dans les récits des missionnaires qui tentent de faire passer par le biais de la religion les Noirs de l'ombre à la lumière.

Après l'abolition de l'esclavage, les Noirs ne peuvent plus être considérés comme des marchandises ou, au regard du droit, comme des biens meubles (article 44 du Code noir<sup>84</sup>). L'anthropologie raciale prend alors le relais pour justifier scientifiquement de l'infériorité des indigènes et en particulier des Noirs d'Afrique subsaharienne. Il faut alors distinguer deux considérations différentes (qui se rejoignent sur de nombreux aspects) ; celle de l'opinion publique et celle des coloniaux et scientifiques qui se veulent connaisseurs des populations dominées.

D'une manière générale, pour le grand public, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les Noirs sont considérés comme des êtres primitifs et sauvages entre l'animal grégaire incapable de libre arbitre et l'enfant naïf incapable de jugement et de morale. Il faut d'abord le rassurer avant toute éducation, l'appivoiser en lui laissant des repères comme son milieu traditionnel, avoir une politique paternaliste <sup>85</sup>. Le Noir est l'archétype de l'indigène primitif en retard sur le Progrès. Toute une littérature se développe durant cette période pour décrire les Noirs sans distinction aucune et sans tenir compte des particularismes locaux. Le Noir est le même au Sénégal, au Dahomey et en Oubangui. Sa couleur de peau suffit à elle seule à le définir<sup>86</sup>. Les récits des

---

<sup>83</sup> Édition Numérique Collaborative et Critique de l'Encyclopédie (ENCCRE ; Article NEGRE, (Hist. nat.), Article de M. Formey, vol. XI (1765), p. 76b–79a

<sup>84</sup> « Avant la Révolution française de 1789, le Code Noir préparé par Colbert et promulgué par Louis XIV en 1685 règle la vie des esclaves en les livrant au pouvoir quasi total de leurs maîtres et de l'Etat colonial. Simple meuble, l'esclave se voit dénier toute personnalité juridique. Le Code Noir définit le régime de l'affranchissement, par lequel l'esclave devient homme libre, c'est à dire régnicole, sujet du roi de France. Les affranchis sont astreints à certaines incapacités qui rappellent celle des aubains et qui préfigurent celles des colonisés. La religion catholique est la condition impérative de la citoyenneté. » ANDRES Hervé, *Droit de vote: de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrants*, Asylon(s) 2008 » ; « Déclarons les esclaves être meubles & comme tels entrent en la communauté, n'avoir point de suite, par hypothèque, & partager également entre les cohéritiers sans préciput, ni droit d'ainesse [...] », *Le code Noir ou Edit du Roy, servant de reglement pour le gouvernement et l'Administration de justice et la police des îles françaises de l'Amérique et pour la discipline et le commerce des Nègres et esclaves dans lesdits pays*, Versailles, 1685

<sup>85</sup> HUMBERT Charles, *L'œuvre française aux colonies*, Paris, E. Larose, 1913, p. 32.

<sup>86</sup> « La représentation de l'indigène, envisagé sans références à des territoires ou à des spécificités culturelles, subit au fil du temps une profonde modification : avant 1920, ceux-ci sont régulièrement décrits comme des hommes indolents, sans énergie, sans émancipation intellectuelle ; des hommes qui, dépourvus de sens commercial, se

explorateurs et tout un pan de la littérature rapportent un univers mystique de superstitions, de vacarmes, de tam-tam, de magie noire, de sacrifices humains, d'anthropophagie... La littérature coloniale multiplie également les comparaisons des Noirs avec les animaux en particulier les primates. Outre la ressemblance physique, l'animalité des Noirs se ressent dans leurs mœurs et leurs comportements : agités, puérils, naïfs, arriérés, les mouvements de leurs corps et leurs danses, leur sexualité... tout fait écho et se retrouve indéniablement, pour les savants du XIXe, dans le règne animal<sup>87</sup>.

En dehors de quelques études plus sérieuses, il n'y a pas, pour l'opinion, d'existence chez les Noirs de structures politiques et sociales<sup>88</sup>, de liens familiaux, de valeurs religieuses etc.. qui vailent la peine que l'on s'y intéresse ou qu'on les conserve<sup>89</sup>.

En parallèle de l'image du sauvage se développe celle d'un « peuple enfant ». Le Noir est un grand enfant qu'il faut éduquer :

« A mesure que les peuples mineurs s'élèvent vers les pans supérieurs de l'ordre social, les institutions doivent nécessairement suivre l'évolution et s'adapter à chacune des phases de ce mouvement ascensionnel. D'abord attentif à surveiller les premiers pas de l'enfance, à soigner les crises de croissances, à réprimer les écarts de l'adolescence, le tuteur bientôt se préoccupe d'intéresser le pupille aux affaires ; il l'instruit, développe ses aptitudes, puis le met en apprentissage jusqu'au jour où l'émancipation lui permettra d'en faire un associé. Ainsi les sociétés indigènes, au contact de notre civilisation, progressivement se transforment, s'organisent, prennent conscience de leur personnalité et, par étapes successives, s'acheminent vers le libre arbitre<sup>90</sup>».

---

bornent à cultiver les produits nécessaires à leur subsistance. Globalement, les indigènes de l'empire sont donc perçus à travers le prisme d'une classification économique, l'économie de subsistance, et de jugements moraux sur leurs mœurs, leurs attitudes, leurs comportements » SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 108.

<sup>87</sup> FANOUDH-SIEFER Léon, *Le Mythe du Nègre et de l'Afrique noire dans la littérature française : de 1800 à la 2e guerre mondiale*, 2e édition, Lomé, Les Nouvelles éditions africaines, 1980, p. 131.

<sup>88</sup> Cette idée remonte au XVIème siècle et au raisonnement aristotélicien sur l'absence de société politique de Juan Ginès de Sépulvéda, justifiant la colonisation du Nouveau Monde et l'esclavage des Noirs.

<sup>89</sup> « Où trouver dans les populations autochtones des colonies modernes, toutes ces grandes idées fondamentales qui forment la substructure de nos institutions politiques ? [...] est-ce au sein des hordes esclavagistes et parfois anthropophages du grand continent noir que nous rencontrerons gravée la notion de fraternité humaine ? transportées en de tels milieux, nos constitutions politiques seraient semblables à ces grands arbres transplantés sans racines [...] fatalement voués à un dessèchement rapide [...] » BILLIARD Albert, « *Étude sur la condition politique à assigner aux indigènes des colonies* » In , *Congrès international de sociologie coloniale*, Impr. nationale, 1900.

<sup>90</sup> Gouvernement général de l'Afrique occidentale française , *Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française*, 1935, p. 30.

Paul Leroy-Beaulieu a lui aussi une vision très paternaliste des Noirs. Il les considère, contrairement aux indigènes nord Africains, comme des mineurs qui doivent être guidés sur la voie de la civilisation<sup>91</sup>. On retrouve également cette vision chez Arthur Girault. Le Noir est présenté comme paresseux, crédule, naïf et capricieux mais, à l'instar des enfants il est fidèle à ceux qui prennent soin de lui<sup>92</sup>. Des personnages de premier plan comme Albert Sarraut, Ministre des Colonies dans les années 1920, cède-lui aussi au déterminisme racial<sup>93</sup>. Le caractère indolent, paresseux et imprévisible du Noir sont, selon lui, le résultat d'une longue hérédité.

Ce n'est que vers les années 1910 que peu à peu les études sur les peuples et les sociétés indigènes vont nuancer ces propos et mettre en avant des particularismes locaux et des différences entre les indigènes quand bien même ils sont tous noirs<sup>94</sup>. Dès le milieu du XIXème siècle, en parallèle du discours confirmant l'infériorité naturelle des Noirs, on voit apparaître une vision positive des sociétés africaines. Ces points de vue sont naturellement ceux de personnages ayant réellement côtoyé les populations concernées. Faidherbe par exemple relève les qualités remarquables des langues Ouolof et Sérère, les qualités commerçantes et guerrières des Mandingues, et la puissance des constructions politiques Bambaras. Bien que favorable à la colonisation, Faidherbe ne manque pas de relever les qualités des populations noires en mettant en avant les bienfaits que les colons pourraient apporter ainsi que les intérêts qu'ils pourraient y trouver<sup>95</sup>. Ainsi on voit que les « praticiens de la colonisation » font bien la différence entre les peuples indigènes<sup>96</sup>. Différence qui ne sera jamais faite par la France, et ce pour l'ensemble de l'empire colonial.

---

<sup>91</sup> LEROY-BEAULIEU Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 5e édition, Volume I et II, Paris, Guillaumin, 1902, p. 347.

<sup>92</sup>« L'indigène apparut aux coloniaux sous son véritable aspect : un mineur incapable dont il fallait d'abord entreprendre l'éducation, sans vaine précipitation, en le laissant évoluer dans le cadre de ses institutions coutumières, en l'élevant progressivement par une direction vigilante vers une collaboration de plus en plus intime au fur et à mesure des progrès réalisés ». Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *op. cit.*, p. 7.

<sup>93</sup> Il qualifie les caractères du Noir (indolence, paresse) comme le fruit d'une longue hérédité. « L'indigène, surtout en pays noir, est en général paresseux, indolent, imprévoyant. Il aime à bavarder ici sous le banian, là sous le baobab, à chanter, à danser, à fumer, à dormir surtout ». SARRAUT Albert, *Grandeur et servitude coloniales*, Paris, Éd. du Sagittaire, 1931, p. 138

<sup>94</sup> DELAFOSSE Maurice, *Les Nègres*, Paris, Editions Rieder, 1927

<sup>95</sup> PONDOPOULO Anna. *La construction de l'altérité ethnique peule dans l'œuvre de Faidherbe*. In: *Cahiers d'études africaines*, vol. 36, n°143, 1996. pp. 421-441 ; FAIDHERBE Louis, *Notice sur la colonie du Sénégal et sur les pays qui sont en relation avec elle*, Paris, Arthus Bertrand, 1859

<sup>96</sup> « Le Dahoméen est facile à conduire ; il est intelligent, vigoureux et adroit, il possède un goût naturel pour le commerce et pour les arts industriels, ce serait une erreur de l'assimiler à la plupart des peuplades noires de l'intérieur. Il est cultivé, il s'est frotté depuis longtemps aux Européens ; le Dahoméen n'est pas un sauvage »

Les administrateurs « ethnologues » sont ceux qui ont les visions les moins négatives. Maurice Delafosse par exemple, même s'il s'inscrit dans la pensée de son siècle, est souvent décrit comme le spécialiste de la culture et des populations africaines. Il a été administrateur en AOF et enseignant à l'école des langues orientales ainsi qu'à l'École coloniale. Auteur d'une œuvre majeure sur les langues et les cultures indigènes il marque une nette prise de distance avec les critères de l'anthropologie physique et des études crâniennes. Ses descriptions ethnologiques se veulent plus positives que celles des anthropologues métropolitains. Delafosse relève chez les Noirs des qualités morales et conteste les clichés de la paresse, du mensonge, du penchant des Noirs pour l'alcool. Il affirme que le Noir travaille durement. Les Noirs sont les héritiers d'une littérature orale, d'œuvres artistiques et même d'une médecine plus efficace sur certaines maladies tropicales que celle des Blancs. Delafosse ne parle pas de race inférieure et prône la perfectibilité du Noir. Le retard du Noir est simplement le fruit de son isolement et de son environnement, moins riche et stimulant que celui du Blanc. Cependant il souligne que ce retard ne saurait se rattraper rapidement et qu'il prendrait plus d'un siècle. Il propose également une vision différencialiste. Les Noirs sont autres, ils ne sauraient évoluer dans le même sens que les Blancs. Il s'agit de trouver la voie qui leur est réservée. Cette position que l'on pourrait amener sur le terrain du relativisme culturel est en réalité conforme aux idées du siècle puisqu'elle induit une inégalité sous-jacente évidente. Delafosse affirme en même temps que la race noire ne peut atteindre la civilisation européenne<sup>97</sup>.

Georges Piermé quant à lui, inspecteur des affaires administratives du Cameroun, ose une prise de position courageuse sinon plus réaliste sur la hiérarchie des races :

« Nous ne connaissons nous, Fils d'Hiram, que l'homme, qu'il soit blanc, jaune, noir ou rouge. Pour nous la pigmentation ne confère point quartier de noblesse. De ce que des peuples ont des caractéristiques différentes, il ne s'ensuit point que les uns soient d'essence supérieure et les autres d'inférieure extraction ; ils sont « autres » simplement,

---

SAMAT Jean-Baptiste, *Dahomey*, In MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du XXe siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 149. Dans le même ouvrage, Jacques Létard évoque les populations du Soudan (Haut-Sénégal Niger) « les peuples du Soudan, bien supérieurs aux autres noirs, ont un état social tel qu'on peut le considérer comme une demi-civilisation. Ils sont dociles, désireux de se créer un certain bien-être, presque tous attachés au sol [...] les Soudanais sont ce que les ont faits le climat et les autres conditions naturelles de leur pays ainsi que les étapes de leur histoire ; mais ce ne sont point des sauvages exceptés les fétichistes de la frontière Sud. [...] l'explorateur Soleillet n'a-t-il pas écrit « il n'y a point d'infériorité de race entre les noirs du Soudan et les blancs d'Europe : il n'y a qu'infériorité d'éducation. Pour savoir si réellement ces populations nous sont inférieures, il faudrait pouvoir les comparer, non aux français du XIXème siècle, mais aux Gaulois du IIIe siècle avant notre ère ». LÉOTARD Jacques, *Afrique occidentale, Vue d'ensemble*, *Ibid*, p.190

<sup>97</sup> DELAFOSSE Maurice, *Les noirs de l'Afrique*, Paris, Payot, 1922, p. 156-160

et autres parce que leurs conditions d'existence et de développement dans le lointain passé ont été diverses. Il est certain que la race blanche, et la race jaune présentent des caractères distincts aussi bien au point de vue physique qu'au point de vue intellectuel et moral, il ne s'ensuit point que l'une soit inférieure à l'autre. Il serait bien osé de prétendre que le « fond » du jaune ou du noir ne vaut pas celui du blanc. La suprématie d'une race sur d'autres races ne rentre point dans l'ordre naturel des choses, elle n'est point la considération d'une loi de nature, elle n'est pas un état de droit, elle est un état de fait consécutif à la violence momentanément victorieuse d'une race sur une autre race.<sup>98</sup> »

Il s'exprime ainsi pour contrer les justifications du fait colonial par la supériorité de l'homme blanc. Pour George Piermé, la colonisation n'est qu'une œuvre de force et de puissance d'un peuple sur un autre en dehors des caractéristiques raciales, culturelles ou religieuses.

Mais tous les administrateurs coloniaux qui se sont exercés à l'anthropologie n'ont pas livré des études positives. Louis Tauxier, qui a fait des études littéraires, administrateur en AOF de 1905 à 1928, a consacré plusieurs ouvrages à l'étude des Bambaras et des Peuls. Il réserve plusieurs chapitres de ses ouvrages à l'étude de l'anthropologie physique dans lesquels l'examen des caractères céphaliques et nasaux tient une place importante. On retrouve ici l'importance des critères physiques dans l'anthropologie raciale. Ce qu'il faut retenir c'est l'idée que l'altérité en milieu colonial est toujours dépréciative (si l'on se place du point de vue du colon elle l'est assurément). Même si les indigènes ne sont plus ces sauvages des contrées lointaines que l'on narrait au XVII<sup>ème</sup> siècle, certains administrateurs, malgré plusieurs années à côtoyer les indigènes, les décrivent comme les anthropologues et autres savants qui n'ont jamais foulé le sol africain. Adolphe Cureau, administrateur en AEF décrit tous les Noirs comme des individus vaniteux, infantiles, ne se souciant pas de l'avenir et d'un fatalisme exaspérant. En revanche il tient à contredire ceux qui qualifient les Noirs de paresseux : « On répète sans cesse que le Noir est paresseux (...) c'est une pure calomnie. Il n'est point paresseux. Il est seulement inoccupé et n'a aucun motif impérieux pour travailler davantage <sup>99</sup> ». George Hardy quant à lui le qualifie de paresseux mais il souligne aussi sa gaieté. Ainsi l'on

---

<sup>98</sup> PIERME Georges, *Le Problème colonial dans les sociétés modernes*, Paris, Le mirador, 1936, p.12.

<sup>99</sup> CUREAU Adolphe Louis, *Les sociétés primitives de l'Afrique équatoriale*, Paris, Armand Colin, 1912.p. 61.

comprend bien que chaque personne perçoit selon ses expériences personnelles différents traits de caractères qu'elle estime commun à tous les Noirs<sup>100</sup>. Le point commun de cette description des Noirs, loin d'être scientifique et objective, et nous ne saurons la prendre que pour ce qu'elle représente un témoignage des Administrateurs, est qu'elle est toujours dévalorisante.

Mais ce n'est pas le cas de tous ceux qui ont étudié les populations noires indigènes. Les administrateurs qui ont eu à le faire ont souvent préféré d'autres critères. Ils s'intéressent par exemple à l'ethnographie culturelle du lieu dans lequel ils exercent leurs fonctions. La langue est par exemple un critère déterminant permettant de mettre en exergue une population plutôt qu'une autre. Les critères physiques mènent souvent à des impasses et ne permettent pas (on le sait aujourd'hui) de différencier vraiment des populations<sup>101</sup>. En revanche les idiomes eux constituent des critères scientifiquement viables.

Cependant ces études n'atteindront pas la masse de l'opinion et les clichés sur le retard des Noirs persistera très longtemps même après les décolonisations. Les indigènes d'Afrique subsaharienne sont essentiellement distingués des européens mais également des autres indigènes de l'empire par leur couleur de peau. Les habitants du Maghreb le sont quant à eux par leur religion. Mais de Dakar à Lomé en passant par Brazzaville, il y a une multitude de religions, et d'identités différentes et un seul point commun, la couleur de la peau. Cette couleur est à l'origine de bien des caractéristiques des indigènes au sein de l'ensemble de l'empire français. En effet, le Noir occupe une place dont il s'agira d'exposer les spécificités, en particulier juridiques.

---

<sup>100</sup> « Les noirs sont en somme de grands enfants, évidemment perfectibles, mais qui, en raison de leur mentalité spéciale, de leur insouciance et de leur indolence, ont toujours besoin d'être aidés et dirigés, et cela avec une bonté ferme et patiente. Par suite de la variété des races dans l'Afrique occidentale, les populations – musulmanes et demi-civilisées dans le Nord, fétichistes et moins avancées dans le Sud – se trouvent à des degrés divers d'évolution, depuis le Touareg blanc jusqu'à l'anthropophage du Cavally. Sur les côtes, en contacte ancien avec les Européens, certains noirs ont plutôt acquis nos défauts que nos qualités ; l'ivrognerie notamment s'est étendue. Mais s'ils sont souvent paresseux et menteurs, par contre les noirs montrent fréquemment de l'endurance, de la fidélité et du courage ; ils sont en général doux et sociables », LEOTARD Jacques, *Afrique occidentale, Vue d'ensemble*, In MASSON Paul, *op. cit.*, p. 248.

<sup>101</sup> « Entraînés par certaines habitudes d'esprit et par un amour-propre de race qui s'explique aisément, bien des anthropologistes ont cru pouvoir interpréter les différences physiques qui distinguent les hommes les uns des autres et considérer comme des caractères d'infériorité ou de supériorité de simples traits caractéristiques [...] toutes les interprétations analogues sont absolument arbitraires. Doit-on conclure [...] que les races humaines sont égales entre elles, qu'elles ont toutes les mêmes aptitudes et peuvent s'élever à tous égards au même degré de développement intellectuel ? Ce serait s'écarter du vrai et tomber dans une exagération évidente. [...] L'ensemble de conditions qui a fait les races a eu pour résultat d'établir entre elles une inégalité actuelle qu'il est impossible de nier. Telle est pourtant l'exagération dans laquelle sont tombés les négrophiles de profession, lorsqu'ils ont soutenu que le nègre dans le passé et tel qu'il est l'égal du Blanc » DE QUATREFAGES Armand, *L'espèce humaine*, 12ème édition, Paris, F. Alcan, 1896. p 333.

Qu'elle soit scientifique, adressée à des initiés ou à l'attention du grand public la représentation de l'indigène noir, dont l'ombre est un sauvage anthropophage, apparaît comme l'effigie inversée de l'occidental civilisé, blanc et catholique<sup>102</sup>. A la veille de la Première Guerre mondiale la propagande coloniale développe une nouvelle image du Noir, celle d'un africain domestiqué, apprivoisé, acquis à la cause française et prêt à la défendre. Sur une toile de fond militaire, le Noir devient soldat tirailleur, il a une dette envers la France qu'il est prêt à défendre le moment venu. Cela démontre aussi les vertus de la domination coloniale sur les peuples primitifs, le sauvage en pagne se tortillant au son du tam-tam laisse place à un grand noir statique, au garde à vous, portant fièrement l'uniforme et la baïonnette<sup>103</sup>. En 1910, la publication par Charles Mangin de *La force noire* louant la contribution des combattants d'Afrique subsaharienne aux opérations militaires françaises sur le continent européen est révélatrice de ce changement. Le sauvage s'estompe au contact de la Mère Patrie<sup>104</sup>. L'armée devient le lieu d'apprentissage du métier de -citoyen- français. En 1915, le personnage du tirailleur fait l'objet de la célèbre publicité pour Banania, symbole de la sympathie que les français doivent avoir à l'égard des indigènes et de l'image rassurante véhiculée par les industriels<sup>105</sup>.

La Première Guerre mondiale change un peu la vision et surtout la représentation de l'indigène noir. Sa barbarie et sa force physique deviennent utiles face aux Allemands réputés encore plus barbares. Sa bonhomie est appréciable en contradiction avec le « mauvais caractère » prêté aux Arabes et le mutisme inquiétant des Indochinois. A la fin du conflit, le

---

<sup>102</sup> BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine, *Culture coloniale, 1871-1931 : la France conquise par son empire*, Paris, Éditions Autrement, 2011, p. 150.

<sup>103</sup> MAUNIER René, *Sociologie coloniale : Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, 1932.p 104.

<sup>104</sup> « Il ne faudrait pas cependant se faire trop d'illusions sur la rapidité d'évolution vers le progrès des populations indigènes de notre Afrique occidentale, en dehors de la vieille colonie du Sénégal. En dépit de la variété des races, le noir est en général fataliste et d'une grande timidité d'esprit, qui provient surtout de son extrême crédulité, entretenue par les marabouts ou les sorciers ; il n'ose rien tenter de contraire aux traditions, et la routine est solidement ancrée dans son esprit. Mais, avec le temps et l'exemple, tout change ; l'œuvre de notre civilisation dans l'Ouest africain est de longue haleine, et il convient de savoir attendre les heureux résultats qu'amèneront certainement les efforts méthodiques que nous faisons de plus en plus pour améliorer la mentalité indigène » LEOTARD Jacques, *Afrique occidentale, Vue d'ensemble* In MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du XXe siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 250. Dans le même ouvrage à propos du Congo « dans les missions on cherche à introduire des sentiments patriotiques dans le cœur des enfants en leur faisant remarquer la différence des pavillons, en faisant connaître les bienfaits de la France et surtout en leur disant que les missionnaires sont Français » *Ibid.* p.290

<sup>105</sup>AGERON Charles-Robert, *France coloniale ou parti colonial ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1978, p. 220. Sur l'image des colonisés dans les représentations commerciales : GARRIGUES Jean, *Banania, histoire d'une passion française*, Paris, Editions du May,1991, 118 p. ; MARTIN Marc, *Trois siècles de publicité en France*, Paris, O. Jacob, 1992. 430 p.

Noir devient ce grand enfant sympathique que la France civilise progressivement en l'éloignant de ses « instincts primaires » et dont le « bon nègre Banania » deviendra l'archétype. Mais il subsistera jusqu'au début des années 1930 des spectacles « zoo-anthropologiques » qui font perdurer l'image mi-humaine, mi-animale des indigènes noirs en véhiculant une image fantasmée du corps de l'indigène et de ses comportements qu'ils soient sexuels, alimentaires ou guerriers à travers par exemple, de représentations dansées très érotisées dans lesquelles on laisse croire que la pudeur se rapportant au corps, au sens européen du terme, n'existe pas chez les populations noires d'Afrique <sup>106</sup>. Au siècle des Lumières, l'homme sauvage est perçu comme authentique<sup>107</sup> alors qu'au XIXème et au XXème siècle il est un être incomplet et inachevé. Les caractères attribués à chaque race sont alors fermement ancrés dans l'imaginaire et la mentalité collective. Malgré les nombreuses publications des administrateurs coloniaux, cela ne changera pas jusqu'aux indépendances<sup>108</sup>.

Au-delà des préjugés et des clichés sur les caractères physiques et intellectuels des populations d'Afrique Noire, les colons et l'Administration coloniale expriment un certain déni, voire mépris, vis à vis des organisations sociales et des mœurs indigènes.

---

<sup>106</sup> BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine (dir.), *Culture coloniale, 1871-1931*, op. cit p. 155.

<sup>107</sup> Condillac dans *La langue des calculs*, 1760 « Nous qui nous croyons instruits, nous aurions besoin d'aller chez les peuples les plus ignorants, pour apprendre d'eux le commencement de nos découvertes : car c'est surtout ce commencement dont nous aurions besoin ; nous l'ignorons parce qu'il y a longtemps que nous ne sommes plus les disciples de la nature » ; CONDILLAC Étienne Bonnot de, *Oeuvres de Condillac, revues, corrigées par l'auteur, imprimées sur ses manuscrits autographes, et augmentées de la Langue des calculs, ouvrage posthume. Tome premier*, de l'imprimerie de Ch. Houel., 1798.

<sup>108</sup> « Les représentations de Noir dans la culture populaire restent également largement tributaires, durant l'entre-deux-guerres, de leur genèse durant la conquête. Les spectacles anthro-zoologiques perdurent en effet jusqu'au début des années 1930, manifestant clairement la proximité des populations africaines avec la nature et l'animalité. Ici encore, la fascination pour le corps de l'Autre peut servir d'analyseur de la vitalité des stéréotypes affectant les Africains : la sexualité, présumée endiablée, des africains est un thème omniprésent dans toutes les strates de la culture populaire. Le rapprochement avec l'animal est flagrant : une sexualité multiple, irrépressible et instinctive établit cette proximité, et le dégoût le dispute ici à la fascination pour de supposées prouesses sexuelles. De même, l'assignation de l'Africain à représenter toujours son corps en mouvement (danses dans les cabarets ou dans les zoos humains, manifestations déchainées de la motricité au théâtre, érotisation des corps masculins et féminins dans la quasi-totalité des représentations) le rapproche également du monde animal. Enfin, innombrables sont les images réactualisant sans cesse les archétypes de l'anthropophagie, de l'obscurantisme religieux (cosmogonie), de la paresse et de la sauvagerie. » Pascal Blanchard et Nicolas Bancel, *Civiliser : L'invention de l'indigène*, In BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine, op. cit., p. 156.

## §1.2. Le mépris de la puissance coloniale envers les modèles d'organisation des sociétés indigènes

Fort des théories scientifiques confortant l'idée que la « race noire » est inférieure à la « race blanche » des colons, le système colonial a toujours traité les indigènes de l'AOF et de l'AEF comme des inférieurs. Ainsi il est important de rappeler la considération des indigènes noirs par les colons, les administrateurs et plus largement le système colonial tout entier qui ont complètement ignoré les diversités culturelles et les sociétés indigènes.

Tout d'abord ce qui distingue les indigènes des colons, et qui sera un des arguments principaux pour justifier la différence de statut juridique, ce sont les croyances religieuses des indigènes. Bien que diverses, de l'islam majoritaire sur la côte est aux religions traditionnelles associées à l'animisme et au vaudou (formant parfois un syncrétisme avec les religions monothéistes) ; les colons et l'administration coloniale manifesteront de manière générale beaucoup de mépris pour les religions animistes de ceux qu'ils jugent comme des sauvages (l'islam, culte monothéiste dont on connaît la doctrine est davantage accepté par les colons<sup>109</sup>). Ils les apparentent d'ailleurs à des superstitions, des absurdités et des hérésies conformément au dogme monothéiste<sup>110</sup>. Il y a ensuite pour l'Afrique une condescendance qui s'explique par le fait que l'on considère que ce continent, surtout l'Afrique noire, n'a pas d'Histoire. On

---

<sup>109</sup> Octave Meynier distingue trois classes religieuses en Afrique noire : une classe fétichiste, une classe musulmane et une classe minoritaire chrétienne. Le culte fétichiste est considéré comme barbare sous toutes ses formes. L'islam est considéré comme un progrès sur la première classe. « Son action civilisatrice est indiscutable. A de basses croyances elle a substitué une religion d'ordre élevé comportant un fond moralisateur appréciable. Sans compter nombre de coutumes barbares que son introduction a supprimées telle l'anthropophagie, ne faut-il pas encore mettre à son actif sa lutte contre l'alcool [...] » MEYNIER Octave, *L'Afrique noire*, Paris, E. Flammarion, 1921, p. 310.

<sup>110</sup> « Ce qui caractérise en effet les nègres, c'est précisément que leur conscience n'est pas parvenue à la contemplation d'une quelconque objectivité solide, comme par exemple Dieu, la loi, à laquelle puisse adhérer la volonté de l'homme, et par laquelle il puisse parvenir à l'intuition de sa propre essence. Dans son unité indifférenciée et concentrée, l'Africain n'en est pas encore arrivé à la distinction entre lui, individu singulier, et son universalité essentielle ; d'où il suit que la connaissance d'un être absolu, qui serait autre que le moi et supérieur à lui, manque absolument. L'homme, en Afrique, c'est l'homme dans son immédiateté. L'homme en tant qu'homme s'oppose à la nature et c'est ainsi qu'il devient homme. Mais, en tant qu'il se distingue seulement de la nature, il n'en est qu'au premier stade, et est dominé par les passions. C'est un homme à l'état brut. Pour tout le temps pendant lequel il nous est donné d'observer l'homme africain, nous le voyons dans l'état de sauvagerie et de barbarie, et aujourd'hui encore il est resté tel. Le nègre représente l'homme naturel dans toute sa barbarie et son absence de discipline. Pour le comprendre, nous devons abandonner toutes nos façons de voir européennes. Nous ne devons penser ni à un Dieu spirituel ni à une loi morale ; nous devons faire abstraction de tout esprit de respect et de moralité, de tout ce qui s'appelle sentiment, si nous voulons saisir sa nature. » HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *La raison dans l'histoire*, traduction nouvelle, introduction et notes par Kostas PAPAIOANNOU, Paris, Plon, 1965. p 250.

retrouve ces idées chez Hegel<sup>111</sup> ainsi que chez Victor Hugo<sup>112</sup>. En effet l'absence d'historiographie et la transmission orale apparaissent aux yeux des occidentaux comme l'absence de génie et d'intelligence des peuples<sup>113</sup>.

Au début de la conquête coloniale, pour justifier des interventions militaires souvent violentes, on développe l'image sauvage et sanguinaire de l'indigène. Ils sont représentés comme des « sauvages primitifs, ahuris, tributaires des vicissitudes de la nature <sup>114</sup>». L'intervention française est alors le seul remède pour ramener la paix et extirper la barbarie dans ces régions reculées. Ainsi jusqu'à la Première Guerre mondiale, l'Afrique subsaharienne est un continent au climat dangereux, au sens propre comme au figuré.

L'opinion publique et les responsables coloniaux métropolitains ne font pas la différence entre un habitant du Sénégal et du Congo. Pour eux, ils sont noirs. Leur couleur de peau commune suffit à les rassembler et à leur appliquer les mêmes caractères, comportements et les mêmes mœurs. Seuls, nous l'avons évoqué précédemment, ceux qui ont vécu et travaillé au sein des colonies, font la différence entre les différentes ethnies, les diverses cultures et

---

<sup>111</sup> « L'Afrique proprement dite est la partie de ce continent qui en fournit la caractéristique particulière. Ce continent n'est pas intéressant du point de vue de sa propre histoire, mais par le fait que nous voyons l'homme dans un état de barbarie et de sauvagerie qui l'empêche encore de faire partie intégrante de la civilisation. L'Afrique, aussi loin que remonte l'histoire, est restée fermée, sans lien avec le reste du monde ; c'est le pays de l'or, replié sur lui-même, le pays de l'enfance qui, au-delà du jour de l'histoire consciente, est enveloppé dans la couleur noire de la nuit. S'il en est ainsi fermé, cela tient non seulement à sa nature tropicale, mais essentiellement à sa constitution géographique. Encore aujourd'hui elle demeure inconnue et sans aucun rapport avec l'Europe. [...] Dans cette partie principale de l'Afrique, il ne peut y avoir d'histoire proprement dite. Ce qui se produit, c'est une suite d'accidents, de faits surprenants. Il n'existe pas ici un but, un État qui pourrait constituer un objectif. Il n'y a pas une subjectivité, mais seulement une masse de sujets qui se détruisent. Jusqu'ici on n'a guère prêté attention au caractère particulier de ce mode de conscience de soi dans lequel se manifeste l'Esprit. De nombreuses relations sont parvenues des régions les plus diverses, qui semblent pourtant incroyables à la plupart. » , *Ibid.* p.247

<sup>112</sup> « Quelle terre que cette Afrique ! L'Asie a son histoire, l'Amérique a son histoire, l'Australie elle-même a son histoire, qui date de son commencement dans la mémoire humaine ; l'Afrique n'a pas d'histoire ; une sorte de légende vaste et obscure l'enveloppe [...] il semble que voir l'Afrique, ce soit être aveuglé. Un excès de soleil est un excès de nuit. » HUGO Victor, *Discours sur l'Afrique* (18 mai 1879) in *Œuvres complètes*. Politique, Paris, Robert Laffont, 1985. p.1001

<sup>113</sup> « Isolés ainsi de l'extérieur, les Africains n'ont de plus trouvé sur leur vaste territoire, aucune condition géographique et climatique favorable à la constitution de vastes unités politiques. Alors qu'en effet les unités politiques réclament, pour pouvoir se former, des conditions spéciales qui permettent à une région d'être le champ d'une série d'événements, il ne s'est rien trouvé de semblable en Afrique noire [...] Il n'est donc pas possible de retrouver, en Afrique noire, d'anciennes traditions et d'anciennes organisations politiques » RUNNER Jean, *Les Droits politiques des indigènes des colonies*, Thèse de doctorat, Université de Paris. Faculté de droit et des sciences économiques, 1926, p. 98.

<sup>114</sup> BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine (dir.), *Culture coloniale, 1871-1931*, Paris, Éditions Autrement, 2011, p. 84.

surtout les langues vernaculaires très nombreuses dans un ensemble colonial aussi vaste. Mais cela ne suffit pas.

Les justifications de l'infériorité des Noirs sont, au début du XIXe siècle, exclusivement physiologiques. Elles sont donc en premier lieu visuelles, c'est pour cette raison qu'avant les expositions coloniales sous forme de grand spectacle populaire, voire de divertissement, ont eu lieu les expositions ethnologiques. Prétendument plus scientifiques, elles avaient lieu sous l'égide de la société d'ethnologie. Elles offraient également à voir les différences entre la civilisation et la sauvagerie à grands renforts d'arguments « savants ». Elles construisaient une image de l'Autre et confirmait les théories scientifiques de hiérarchie des races. Plus d'une quarantaine d'exposition – ou exhibitions – eurent lieu à Paris, au Jardin zoologique d'Acclimatation entre 1877 et 1931. Les indigènes « exposés » (Esquimaux, Nubiens, Dahoméens, Lapons...) servaient d'outils d'études aux anthropologues et de curiosités au grand public, telle la « Vénus hottentote », femme noire sud-africaine passée d'objet d'exhibition foraine à sujet d'étude de la chaire de zoologie du muséum d'histoire naturelle de Paris<sup>115</sup>. Elles vulgarisaient le postulat de l'inégalité des races humaines en justifiant implicitement la domination coloniale

L'altérité de l'indigène noir, qu'elle soit physique ou morale est représentée comme indépassable. A côté des particularités physiques considérées comme propres à la race noire, tous les coloniaux se retrouvent alors autour de l'idée de l'hérédité raciale, élément central du paradigme de l'anthropologie savante<sup>116</sup>. Elle est au centre des représentations du monde colonial et fait un large consensus. Elle repose sur l'idée que les caractères intellectuels et moraux se transmettent d'une génération à l'autre, créant ainsi plus largement des caractères spécifiques selon les races. Les coloniaux ont ainsi profité de ce déterminisme héréditaire pour condamner les Noirs à la sujétion. La race blanche quant à elle, bénéficie d'aptitudes naturelles à la colonisation. Cette vocation de colonisateur s'exprime depuis l'Antiquité grecque et romaine et ressurgit avec la IIIème République. « La race européenne, anthropologiquement et

---

<sup>115</sup> BOETSCH Gilles, BLANCHARD Pascal. « 13. Du cabinet de curiosité à la « Vénus hottentote » : la longue histoire des exhibitions humaines », In BANCEL Nicolas., *L'Invention de la race. Des représentations scientifiques aux exhibitions populaires*, Paris, La Découverte, 2014, pp. 205-215. BLANCHARD Pascal, *De la Vénus hottentote aux formes abouties de l'exhibition ethnographique et coloniale : Les étapes d'un long processus (1810-1940)*. In BLANCKAERT Claude, *La Vénus hottentote : Entre Barnum et Muséum*, Paris, Publications scientifiques du Muséum, 2013, pp 25-63.

<sup>116</sup> REYNAUD PALIGOT Carole. « André Siegfried et la question raciale », *Sociétés & Représentations*, vol. 20, no. 2, 2005, pp. 268-285.

sans contestation possible la plus perfectionnée de toutes les races humaines, s'est déjà répandue sur tous les points du globe sans exception <sup>117</sup>»

Avec le développement de l'ethnologie dès les années 1860, les justifications de l'insurmontable infériorité des Noirs trouveront davantage leurs sources dans les différences de cultures, de mœurs, de caractère et d'organisation sociale. En effet les institutions et les modes de fonctionnement politique des indigènes sont très souvent jugés comme primitifs et obsolètes. Les clans, tribus et autres royaumes qui n'ont pas l'ampleur des monarchies européennes ne sont pas considérés par l'Administration coloniale comme des systèmes pouvant concurrencer le pouvoir colonial. Quelques fois, le pouvoir colonial a dû négocier avec les responsables politiques locaux, ce n'était que pour mieux pacifier le territoire et plus tard asseoir la domination de la France. L'entourage restreint ou le manque d'apparat de plusieurs autorités politiques africaines surprennent les voyageurs européens. Les différences de structures administratives et de normes légales entre les sociétés africaines et celles de l'Europe étant très grandes, l'Occident chrétien va croire que l'Africain manque de ces deux éléments dans son organisation politique. Cette appréhension des Noirs est ancienne et remonte au XVI<sup>e</sup> siècle qui s'est appuyé sur la conception aristotélicienne de l'organisation politique comme critère de civilisation pour justifier l'esclavage<sup>118</sup>. En répétant la description des classiques, il affirme ainsi que les africains vivent sans lois.

---

<sup>117</sup>DE LANESSAN Jean-Louis, *Principes de colonisation*, Paris, F. Alcan, 1897, p. 16.

<sup>118</sup>Dans l'histoire de la pensée, la seule élaboration théorique sérieuse en faveur de l'esclavage est celle d'Aristote. Le stagirite conçoit l'esclavage comme une inégalité légitime, se fondant sur l'idée de nature. Celle-ci, ordonnatrice de l'univers, qui « ne fait rien en vain » (Aristote, Politique, Livre I, II, 10), indique à chaque être un devenir qui lui est propre. La nature distingue deux catégories inégales d'êtres humains, selon l'importance de leur capacité de raison ou de leur force physique : « l'être par nature qui commande et l'être qui obéit. L'être qui, grâce à son intelligence, est capable de prévoir est chef par nature ; l'être qui, grâce à sa vigueur corporelle, est capable d'exécuter est subordonné, esclave par nature » (ibid., Livre I, II, 2).[...] Le monde antique était indifférent à la couleur de la peau, comme nous le rappelle un célèbre passage de La métaphysique d'Aristote (Livre Iota, 9, 1986, [322 av.] p.572- 573) « ni la blancheur de l'homme, ni sa noirceur ne constituent des différences spécifiques, et il n'y a pas de différence spécifique entre l'homme blanc et l'homme noir, quand bien même on imposerait un nom à chacun. L'homme est en effet, pris ici comme matière, et la matière ne crée pas de différence, car elle ne fait pas des individus hommes des espèces de l'homme, bien que ce soient autres les chairs et les os dont se composent cet homme-ci ; le composé est assurément autre, mais il n'est pas autre spécifiquement, parce que dans l'essence il n'y a pas de contrariété, et que l'espèce humaine est la dernière et indivisible espèce » CHAIGNOT Nicolas. « À propos de l'histoire de l'esclavage et de son interdiction : une dialectique de la pensée, du corps et du droit. », Champ psy, vol. 65, no. 1, 2014, pp. 45-67. Voir également LEVY Edmond. *La théorie aristotélicienne de l'esclavage et ses contradictions*. In: Mélanges Pierre Lévêque. Tome 3 : Anthropologie et société. Besançon : Université de Franche-Comté, 1989. pp. 197-213. NIPPEL Welfried *Marx, Weber und die Sklaverei*", in HERRMAN-OTTO Elisabeth, *Unfreie Arbeits- und Lebensverhältnisse von der Antike bis in die Gegenwart (Sklaverei. Knechtschaft. Zwangsarbeit. Untersuchungen zur Sozial-, Rechts- und Kulturgeschichte, vol. 1)*, Hildesheim, Olms, 2005, p. 317-356.

D'autre part, ce qui a facilité le déni des organisations politiques locales c'est l'absence du concept de nation à grande échelle tel qu'élaboré en Occident. En effet les indigènes d'Afrique subsaharienne n'ont pas l'idée d'appartenance nationale chère aux français. Ils appartiennent à leur clan, leur tribu via leurs ancêtres, leurs religions, leurs traditions et leur respect des anciens. Mais ils n'appartiennent pas à une nation, entité abstraite incarnée par un drapeau, des limites géographiques précises et surtout une preuve administrative d'appartenance. En effet le fait même de ne pas avoir développé d'administration et de système de preuve juridique palpable permet aux colons de prouver l'infériorité du développement des peuples indigènes<sup>119</sup>. Les référentiels de cette considération sont la structure étatique telle qu'elle se conçoit en Europe, mais aussi l'identification de la régulation juridique à la notion même de civilisation. La colonisation, acte collectif de charité, impose aux Etats jouissant d'une civilisation supérieure des devoirs moraux à l'égard des autres parties du monde, tout en ne les faisant pas bénéficier du droit international. Dans cet ordre d'idées, les races mineures incapables d'exploiter les richesses des territoires où elles habitent, ne peuvent bénéficier des normes protectrices de la propriété, conçues pourtant dans un esprit quasi religieux, c'est à dire comme principes fondamentaux de l'ordre international. Ces richesses constituent un patrimoine de l'humanité dont le sauvage qui les maintient inexploitées peut être dépossédé dans l'intérêt commun. Dès lors, si exceptionnellement le champ d'application du droit international peut être élargi à quelques états arriérés en raison de leur mimétisme, il n'en demeure pas moins que pour longtemps le droit international n'est que l'ensemble des normes régissant les relations entre Etats de la communauté européen-chrétienne.

Le mode de vie des indigènes est également déconsidéré. Les habitations traditionnelles, l'art, les vêtements, la cuisine, le mode d'éducation des enfants, l'hygiène, la médecine... Toutes les particularités des populations indigènes sont jugées inférieures et primitives par rapport à la culture et au mode de vie occidental. Les colons jugent d'ailleurs qu'il est de leur devoir d'amener, progressivement, les indigènes à un mode de vie occidental à commencer par la médecine et l'éducation. La première œuvre à accomplir avant toute instruction est sanitaire. Mais curieusement on ne met pas en œuvre aux colonies les méthodes de prophylaxie de la

---

<sup>119</sup> « Toutes ces tribus maures pratiquent uniquement la vie errante et leur méconnaissance du droit de propriété les rend quelques peu pillardes ; mais leurs divisions intestines les font incapables de s'entendre pour devenir à notre égard des adversaires dangereux. Égoïstes, jalouses les unes des autres elles se laissent guider par l'intérêt personnel et immédiat » LEOTARD Jacques, *Haut-Sénégal et Niger*, In MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du XXe siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 189.

métropole. On guérit plutôt que de prévenir. Les seules méthodes de prévention mises en œuvre sont les campagnes de vaccinations, mais aucun assainissement des eaux des quartiers indigènes, constructions de logements salubres n'est mis en place. On estime paradoxalement que les populations ne sont pas prêtes à un mode de vie civilisé. Les campagnes de vaccination sont surtout là pour protéger les colons des maladies et assurer une main d'œuvre en bonne santé. Il s'agit de protéger les colons mais également de maintenir une distance avec les indigènes. En ce qui concerne l'éducation et l'instruction des indigènes, les coloniaux se montrent très frileux. En effet, il s'agit de maintenir une situation de domination et l'instruction va à contresens de cela puisqu'elle permet à l'indigène de se rapprocher du colon. On développe alors un argumentaire selon lequel l'indigène, inférieur mentalement, n'est tout simplement pas prêt pour recevoir la même instruction que les blancs. Georges Hardy met en garde ceux qui surestimeraient la puissance de l'éducation et qui négligent « les forces déposées par des siècles au fond de l'âme indigène (...) les résistances que le sang des races est capable d'offrir aux meilleures tentatives d'éducation<sup>120</sup>».

Le corollaire de l'infériorité de l'indigène, et de son possible accès à la citoyenneté, est la perfectibilité des races inférieures. Cette question obsède la pensée anthropologique. Les races, et leur hiérarchie, sont-elles figées ou l'indigène est-il capable d'acquérir la civilisation ? Cette interrogation est déterminante dans l'orientation de la politique coloniale, surtout en matière d'accès à la citoyenneté. La réponse conditionne l'accès au statut de citoyen, la possibilité de s'extraire du statut de sujet. Finalement cette question oppose deux notions ; celle de l'hérédité, fataliste puisqu'elle condamne les classifications raciales à être figées contre celle de l'éducation qui amène au changement, à la perfectibilité et donc à revoir, voire à supprimer toute hiérarchie entre les êtres humains. L'émergence de la sociologie d'Émile Durkheim, qui vient délégitimer le déterminisme biologique viendra, sur le plan scientifique, ébranler la construction de l'anthropologie raciale même si elle conserve le déterminisme social.

A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle on considère que les indigènes noirs ne sont pas civilisés. Leurs mœurs, leurs cultures et tout ce qui les caractérisent n'entre pas dans la définition de la civilisation au sens occidental du terme. Delafosse entend définir le terme civilisation parfois galvaudé dans les études coloniales. Les deux définitions qu'il emploie font entrer ou sortir les populations noires des limites civilisationnelles.

---

<sup>120</sup> HARDY Georges, *Nos grands problèmes coloniaux*, Paris, A. Colin, 1933.

« Si par civilisation on entend l'état de culture générale, sociale, morale et matérielle auquel sont arrivées les grandes nations de l'Europe et de l'Amérique, il est bien certain que l'on est forcé de considérer les indigènes du Soudan comme ne faisant pas partie de ce que l'on appelle communément le monde civilisé [...] Mais si l'on attribue au mot de « civilisation » son sens véritable, c'est à dire si l'on entend par ce mot l'état actuel de culture de n'importe quelle société ou nation, si, en d'autres termes, on parle de « civilisations » et non de « la civilisation » la nôtre, on est bien obligés d'admettre que, pour avoir une culture et un état social fort différents des nôtres, les habitants du Soudan n'en ont pas moins un effet aussi considérable sur la vie de ces peuples que nos coutumes à nous, augmentées de nos lois, en ont eu et en ont sur la nôtre <sup>121</sup> ».

In fine, la croyance en la supériorité de la civilisation européenne sur celles des indigènes noirs, repose sur le passage du collectivisme à l'individualisme. Le dégagement de l'individu par rapport à la famille ou à la tribu et son appartenance nationale marque la différence entre colons et indigènes noirs<sup>122</sup>.

Cette image de l'exclusion des indigènes de LA civilisation change peu à peu selon l'utilité qu'aura la France de ses indigènes. En effet, les événements métropolitains et les agitations diplomatiques vont, la veille du premier conflit mondial, dès 1910, faire émerger l'idée de pallier le déficit démographique français par un recours aux indigènes noirs. L'idée d'étoffer les rangs des soldats par une mobilisation de troupes africaines conduit à construire un nouvel argumentaire tendant à vaincre les réticences des métropolitains. Les Noirs se voient attribuer de nouvelles qualités compatibles et nécessaires à la formation d'un bon soldat. Ils ont le sens de la discipline, un dévouement infini. Leur insouciance et leur fatalisme deviennent des atouts. La métropole se voit alors envahie d'images des habitants des colonies. Les lobbys coloniaux, les sociétés savantes et les hommes politiques républicains œuvrent pour créer une culture impériale dans l'esprit des métropolitains. La vision impériale ne nie pas l'indigène.

---

<sup>121</sup> DELAFOSSE Maurice, *Histoire des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde*, Société de l'Histoire nationale, Paris, Plon, 1931., p 320.

<sup>122</sup> Cette idée persistera longtemps, en témoigne les idées de l'économiste Bernard Lavergne en 1948 : « C'est un fait que parmi toutes les races humaines, la seule que la nature ait douée d'un grand dynamisme, la seule qu'anime une soif inextinguible de nouveautés, c'est la race blanche. Ni les races nègres, ni les races jaunes [...] n'ont à travers leur longue histoire, manifesté l'imagination créatrice la faculté d'invention nécessaires pour briser un jour les institutions, les croyances qui, venues du fond des âges, n'ont pas cessé de les régir » LAVERGNE Bernard, *Une révolution dans la politique coloniale de la France*, Paris, Éditions librairie Mercure, 1948, p. 39.

Elle a une attitude paradoxale. Elle aime la diversité du monde même si elle s'attelle à la détruire. Elle entend la conserver illusoirement dans des représentations de l'exotisme dans lesquelles la religion devient superstition, le droit coutume et l'art folklore (expositions coloniales). Il y a un paradoxe entre la nécessité d'avoir des indigènes compatibles avec la République et l'intérêt de conserver leurs cultures pour l'attrait exotique qu'ils représentent. Les pouvoirs publics encouragent les expositions coloniales en tant que média favorisant la diffusion d'une culture impériale. Elles sont envisagées comme de véritables sources d'informations objectives<sup>123</sup>. En réalité, nous le mesurons aujourd'hui, elles furent essentiellement le vecteur de production des stéréotypes et de représentations fantasmées des populations ultramarines, avec pour point final l'ancrage dans les esprits de l'infériorité de l'Autre et de la supériorité de la civilisation européenne<sup>124</sup>. L'inégalité des races est également enseignée aux enfants<sup>125</sup>. Les livres à visée pédagogique qui enseignent cette hiérarchisation de l'humanité ancrent dans les consciences le sentiment de supériorité sur les indigènes et la légitimité de la domination occidentale. La pensée raciale n'est pas propre à la pensée républicaine, elle remonte au XVIIIème siècle. Ce qui est intéressant ici c'est d'observer à quel point le républicanisme a su adapter un paradigme à priori incompatible avec ses principes fondamentaux. Dès la fin du XIXème la pensée égalitaire est effacée du camp républicain. Paradoxalement, en même temps, la république entend s'ériger en modèle politique de référence universel. La grandeur du sentiment du devoir de civiliser éclipse les velléités égalitaires héritées de la Révolution. Les élites républicaines ont été les premiers artisans de ce mythe universaliste par leurs productions intellectuelles, leurs pratiques coloniales ils l'ont entretenu. Au-delà de la curiosité et de l'exotisme offerts par les exhibitions et les expositions,

---

<sup>123</sup> Les oppositions aux expositions ont existé mais leur écho fut très faible de sorte que l'on ne retient que les expositions officielles. En 1931, des intellectuels surréalistes proches du parti communiste, publient un manifeste intitulé « Ne visitez pas l'Exposition coloniale » signé d'André Breton, Paul Éluard, Benjamin Péret, Georges Sadoul, Pierre Unik, André Thirion, René Crevel, Louis Aragon, René Char, Maxime Alexandre, Yves Tanguy, Georges Malkine. Bientôt prolongé par l'ouverture de la contre-exposition « La Vérité sur les colonies ». Organisée dans le XIXe arrondissement, sur l'actuelle place du Colonel-Fabien, du 19 septembre au 2 décembre 1931, elle enregistra en deux mois et demi 4226 entrées. Contre 8 millions d'entrées pour l'exposition coloniale

<sup>124</sup> BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine (dir.), *Culture coloniale, 1871-1931*, Paris, Éditions Autrement, 2011, p. 43.

<sup>125</sup> On retrouve dans un manuel destiné aux enfants la description suivante : « les quatre races d'hommes : la race blanche, la plus parfaite des races humaines, habite surtout l'Europe, L'Ouest de l'Asie, le nord de l'Afrique et l'Amérique. Elle se reconnaît à sa tête ovale, à une bouche peu fendue, à des lèvres peu épaisses. D'ailleurs son teint peut varier. La race Jaune occupe principalement l'Asie orientale, la Chine et le Japon : visage plat, pommettes saillantes, nez aplati, paupières bridées, yeux en amande, peu de cheveux et peu de barbe. La race rouge qui habitait autrefois toute l'Amérique, a une peau rougeâtre, les yeux enfoncés, le nez long et arqué, le front très fuyant. La race noire qui occupe surtout l'Afrique et le sud de l'Océanie, a la peau très noire, les cheveux crépus, le nez écrasé, les lèvres épaisses les bras très longs ». On distingue la hiérarchie implicite dans l'ordre dans lequel sont présentées les « races humaines » PETIT Édouard et LAMY Georges, *Jean Lavenir*, Paris, A. Picard, 1904.P.327

c'est l'idéologie de la nécessité coloniale à travers la mission civilisatrice qui s'est imposée dans le patrimoine culturel français. Les médias visuels en propageant l'Altérité ont familiarisé les français à l'existence de l'Autre. Ainsi en voyant arriver les tirailleurs de tout l'empire, les métropolitains, avaient déjà digéré l'idée de ce sauvage devenu une espèce d'enfant adoptif de la France et venu la défendre en guise de reconnaissance de ses bienfaits.

Les paradoxes entourant la représentation des indigènes s'intensifient durant l'entre-deux-guerres. L'imagerie présente le Noir comme le soldat défendant la Patrie, implicitement futur citoyen, prenant part à l'effort national. En même temps elle maintient une iconographie qui perpétue la différence raciale, l'infériorité et l'éloignement des Blancs.

Finalement, même si la vision et les images véhiculées des indigènes noirs ainsi que les croyances en leur infériorité physique et intellectuelle évoluent entre la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et l'entre-deux-guerres, la République s'attellera à maintenir une distance et une vision dépréciative des Noirs dans la culture populaire comme scientifique. Jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle les thèses sur l'infériorité des indigènes par la morphologie de leur cerveau sont enseignées à l'école coloniale<sup>126</sup>. Cette même école forme les futurs responsables administratifs des colonies. Ainsi même si la science commence à s'éloigner de ces thèses, l'école coloniale, et par ricochet l'administration coloniale, a un train de retard.

Les principes inégalitaires dominent la culture coloniale et la pensée politique française au début des années 1930 et restent le prisme déformant par lequel l'Afrique et ses populations sont perçues

### **Paragraphe second – Le choix implicite de l'assujettissement**

Lorsque la France colonise l'Afrique et les autres territoires de ce qui deviendra l'Empire colonial, elle ne se pose pas tout de suite la question de ce qu'elle va faire des populations autochtones. Les premiers partisans de la colonisation et les premiers colons, investis de la fameuse « mission civilisatrice » se voient alors convertir rapidement les indigènes à la religion

---

<sup>126</sup> Voir à ce sujet le cours de VIGNON Louis *Un programme de politique coloniale : les questions indigènes*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1919, 569 p.

et au mode de vie occidental. Cette manière de coloniser porte alors le nom d'assimilation<sup>127</sup>. L'assimilation représente l'action de rendre ou de présenter comme semblable. Elle recouvre une double acception : l'action de rendre semblable, dans le sens de faire accéder à l'égalité et l'acte de l'esprit qui regarde comme semblable ce qui est en réalité distinct.

Les indigènes doivent, une fois colonisés, devenir des semblables<sup>128</sup>. L'assimilation se veut être un héritage de Rome qui avait réussi à « romaniser » la Gaule, l'Espagne et l'Afrique du nord en y apportant ses dieux, sa langue et ses coutumes<sup>129</sup>. L'idée de l'assimilation se développe dès les années 1850. Cette doctrine représente idéologiquement les idéaux de la Révolution française<sup>130</sup>. Elle prône en matière coloniale le même enseignement pour les indigènes que celui des enfants métropolitains, la même organisation administrative, des représentants au Parlement élus selon les mêmes méthodes et enfin conséquence de cette dernière condition, les mêmes lois<sup>131</sup>. L'adoption des éléments européens s'accompagne de l'élimination des traditions indigènes, tout en se soumettant aux modèles et aux valeurs de la société dominante ; au terme de ce processus, l'identité ethnique se dissout dans les variantes

---

<sup>127</sup> « La doctrine de l'assimilation repose sur cette idée que le territoire d'outre-mer n'est qu'un prolongement de la métropole il doit donc être soumis au même régime que celle-ci [...] Les nationaux de l'État qui sont au-delà des mers ne doivent pas avoir moins de droits et de garanties que ceux qui vivent dans la partie la plus ancienne de cet État. [...] les habitants des terres d'outre-mer doivent participer à la vie publique générale de l'État et, notamment désigner des représentants dans les assemblées politiques établies par la constitution. La représentation dans les assemblées législatives est un des traits les plus apparents de la tendance à l'assimilation. D'autre part, les libertés publiques doivent être les mêmes partout ». On voit ici que la réalisation de l'assimilation en AOF et en AEF selon les critères de cette définition n'a jamais été entreprise. ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Dalloz, 1940, p. 52. Elle a été consacrée, avant l'avènement du Second empire colonial par la loi du 24 avril 1833 qui étendait « les droits civils et les droits politiques à l'égard des hommes de couleur libres et des affranchis » En réalité, elle ne vise presque exclusivement les habitants des Antilles et de la Réunion.

<sup>128</sup>Félicien Challaye est opposé en 1931 à la politique d'assimilation : « Si, par assimilation, nous entendons seulement le fait d'établir des droits égaux pour les indigènes et les Européens dans les colonies, d'accord ! mais ce n'est pas cela, dans les théories coloniales, qu'on appelle assimilation. Le sens que je donne à ce mot est conforme à l'étymologie : c'est essayer de rendre semblable [...] si c'est cela l'assimilation, j'y suis, quant à moi absolument opposé. Je crois que l'idée de l'assimilation provient d'un lamentable orgueil de race. » Discours de F. Challaye, Ligue des droits de l'homme, Le congrès national de 1931 : compte-rendu sténographique (23-25 mai 1931), Paris, 1931, p. 308-309

<sup>129</sup> MEYER Jean, TARRADE Jean et REY-GOLDZEIGUER Annie, *Histoire de la France coloniale*, Paris, A. Colin, 1990, p. 14.

<sup>130</sup>« Il est vrai cependant que l'assimilation répond, en France, à une ancienne tradition [...] conforme à l'esprit révolutionnaire, elle triompha à l'époque de la Convention. Boissy d'Anglas en posa le principe en l'an III, dans les termes suivants « il n'y a qu'une bonne manière d'administrer et, si nous l'avons trouvée pour les contrées européennes, pourquoi celles de l'Amérique en seraient-elles déshéritées ? » ». ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *op. cit.*, p. 53.

<sup>131</sup> On présente l'assimilation comme avantageuse puisqu'elle exporte dans les colonies des règles « qui ont fait leurs preuves dans la métropole et qui lui ont permis d'atteindre un haut degré de civilisation ». Elle correspond à un esprit « libéral » nécessaire à l'état démocratique de la Troisième République qui étend les droits et libertés des métropolitains aux populations de l'Outre-mer. *Ibid.*, p. 55.

de la culture occidentale. Jusqu'aux années 1890 les idées assimilationnistes ont gagné du terrain dans le sillage des idées républicaines.

L'assimilationniste des débuts de la Troisième République entend se servir d'une arme qui deviendra un poncif du républicanisme jusqu'à nos jours : l'intégration à la nation par l'éducation. L'idéologie républicaine a la prétention de mettre en échec l'hérédité en éduquant les indigènes... pour en faire à terme de futurs citoyens. La doctrine de l'assimilation considère que tous les hommes sont fondamentalement égaux et que les différences qui existent entre les groupes humains ne sont dues qu'à un environnement différent et ne constituent rien que l'éducation ne puisse rectifier. C'est l'héritage direct des Lumières de croire en la toute-puissance de l'éducation dans le progrès humain.

La France républicaine de 1870 adopte dès ses débuts une politique d'assimilation. Par exemple des représentants sont élus par les colonies et l'Algérie à l'Assemblée nationale, puis aux deux chambres établies en 1875. Le Parlement étend ensuite à ces pays plusieurs lois métropolitaines. L'assimilation est tout à fait conforme à l'esprit républicain puisqu'elle tend à une uniformisation des territoires métropolitains et ultra marins sur les plans juridique et administratif. Les colonies doivent être un prolongement de la patrie. L'assimilation vise à appliquer aux colonies le même régime politique et législatif qu'en métropole. Le but ultime est la fusion des territoires. En réalité, la France ne conquiert pas l'Afrique noire en y installant des écoles et des hôpitaux mais à l'issue de conquêtes militaires et commerciales. Ainsi il faut relativiser l'idée qui voudrait que les premiers colons eussent pour objectif premier d'assimiler pleinement les indigènes à la civilisation occidentale. En outre, les mesures représentatives et législatives, limitées, des débuts de la Troisième République ne sont valables que pour les Quatre Communes de plein exercice du Sénégal du fait de son ancienneté et l'Algérie en tant que colonie de peuplement. Les nouvelles colonies ne reçoivent pas de représentation parlementaire (et n'en recevront jamais jusqu'à l'Union française), celle-ci restant le « privilège » des vieux établissements. En matière législative, le Parlement étend moins volontiers les lois métropolitaines, lorsqu'il le fait c'est en général pour les Antilles, la Réunion et l'Algérie.

Les réalités de la colonisation, le ratio colons/indigènes ainsi que la nécessité de maintenir la domination européenne vont avoir raison de l'utopie assimilationniste. C'est à

partir de la création du Ministère des Colonies en 1889 que les idées assimilationnistes s'essoufflent. D'une part, les études scientifiques condamnant les indigènes à l'infériorité viennent déconstruire le mythe de l'égalité des indigènes et des colons. L'anthropologie de la fin du XIXe affaiblit l'idéal assimilationniste en affirmant scientifiquement l'impossibilité de faire fusionner des sociétés (et des races) différentes. Des auteurs comme Gustave Le Bon et Léopold de Saussure mettent en doute le présupposé de l'égalité fondamentale des hommes. Il n'y a pas, pour le sujet de la perfectibilité des indigènes, d'universalisme républicain comme celui de la DDHC qui prône l'égalité du genre humain<sup>132</sup>. L'anthropologie conforte les colonialistes dans l'idée que la pensée des Lumières et de la Révolution Française est une utopie prouvée par la science. La connaissance des sociétés indigènes infirme la doctrine égalitaire.

L'argument héréditaire vient renforcer l'idée que l'on ne peut lutter contre le retard des indigènes. Qu'elle soit clairement affirmée ou pas, l'hérédité raciale est toujours l'explication de l'infériorité des Noirs et plus largement de l'ensemble des indigènes de l'Empire. On la retrouve chez les coloniaux les plus libéraux. Chailley-Bert, député de la gauche radicale, fondateur et animateur de l'Union coloniale<sup>133</sup> :

« Parmi le bagage d'idées que possède un homme, celles qui lui sont propres, qu'il a dégagées et formulées lui-même sont la minorité ; le reste, la masse, lui vient de ses ancêtres, est solidement implanté dans le cerveau (...) l'expérience a montré que les races diffèrent comme diffèrent les climats, et que les différentes civilisations ont marché d'un pas inégal ; que les hommes n'ont pas les mêmes aptitudes et ne peuvent avoir ni les mêmes droits ni les mêmes devoirs <sup>134</sup> ».

---

<sup>132</sup> « Cependant même dans les cas les plus favorables, il existe des limites à l'assimilation. Il peut se faire que le régime métropolitain ne convienne pas à des pays éloignés, placés dans des milieux géographiques et économiques différents et habités par des populations autrement composées. Il est même assez peu vraisemblable que des règles identiques puissent répondre aux besoins de sociétés diverses. Cette observation peut être faite surtout au sujet des pays dont les habitants se rattachent à des ensembles de traditions et de conceptions constituant des civilisations propres et originales. Il faut alors une diversité de régimes juridiques [...] En réalité celle-ci ne se conçoit pleinement qu'à l'égard des pays qui ne diffèrent pas profondément de la métropole et dont la population est relativement semblable, malgré les particularités qui peuvent tenir à son origine et au milieu dans lequel elle s'est développée » *Ibid.*

<sup>133</sup> Joseph Chailley-Bert (1854-1928) est considéré par ses contemporains comme un des meilleurs inspirateurs de la politique coloniale française. Il fut à l'origine de l'Institut colonial international (1894) dont le but scientifique est de répandre l'étude comparée de l'administration et du droit des colonies. Professeur à l'École libre des sciences politiques, il dirige également l'Union coloniale française. En 1926, le maréchal Lyautey le décore pour son action en faveur de l'empire. Voir au sujet de la place de Chailley-Bert dans le parti colonial et son parcours intellectuel D'ANDURAIN Julie, *Colonialisme ou impérialisme ?*, Paris, Zellige, 2016, p. 71.

<sup>134</sup> Joseph Chailley-Bert, *L'éducation et les colonies*, Paris, Armand Colin, 1899

Au début de l'aventure coloniale, seuls les conservateurs étaient partisans de l'association en raison de l'irréductible hérédité des caractères indigènes. Peu à peu, l'idée de l'assimilation par l'éducation et la méritocratie, pilier de la pensée républicaine perd du terrain. Les républicains les plus convaincus par l'assimilation croient que les vertus de l'éducation sur les indigènes ne seront visibles qu'à très long terme, ce qui repousse l'échéance d'une possible progression, voire égalité, juridique, économique ou sociale des indigènes. L'opposition entre les conservateurs et les républicains n'est plus étanche<sup>135</sup>. Jules Ferry, figure de proue du républicanisme estime que les indigènes sont perfectibles mais qu'ils sont encore des peuples « dans l'enfance ». Si les colons ont pour mission de les aider à s'élever vers la civilisation c'est qu'ils n'en sont pas capables par eux-mêmes.

Toutefois, les républicains s'opposent aux conservateurs sur l'idée que l'hérédité n'empêche pas complètement le progrès des peuples attardés mais le retarde fortement. Les deux camps se retrouvent autour de l'idée de la lenteur de l'évolution mentale de l'indigène. Albert Sarraut illustre l'idée que les français sont eux aussi le fruit d'une longue évolution qui les a menés depuis l'Antiquité à leur génie civilisationnel : « notre âme nationale a été lentement façonnée, modelée, pétrie, baignée par toutes ces influences et ces clartés, par une sorte de capillarité, cette immense richesse s'est peu à peu répandue à travers toute la race ; et nous représentons une hérédité toujours en voie de liberté, une hérédité de lumière qui, aux colonies, se porte précisément au secours d'une hérédité de stagnation et de ténèbres <sup>136</sup>».

---

<sup>135</sup> Tous les républicains ne sont pas favorables à la colonisation. Yves Guyot (1843-1928), républicain libéral, président de la Société d'anthropologie de Paris, publie une série d'articles dans le journal de gauche *La lanterne* dans lesquels il s'oppose à la colonisation et à l'assimilation pour des motifs économiques et humanistes. Il tourne en dérision les arguments de l'expansion et de la supériorité de la civilisation française, des débouchés économiques pour les produits occidentaux ou encore des études anthropologiques des boîtes crâniennes. « En France, nous confondons assimilation et uniformité. Nous en sommes encore à la vieille idée platonique du type : et nous voulons façonner tous les gens sur le nôtre, comme s'il avait atteint une perfection absolue, et comme si tous les français étaient des Ménechmes [...] les protagonistes de l'uniformité ont pour idéal une civilisation de mollusque. Les huitres n'ont jamais eu entre elles de divergences théologiques, métaphysiques, scientifiques ou politiques. [...] tous les cerveaux Parisiens ne sont pas coulés dans le même moule ; ils n'ont ni le même poids ni la même forme, ni la même densité, et probablement, ni la même composition. Tous les hommes n'ont pas les mêmes aptitudes intellectuelles ni musculaires. [...] quand vous avez trouvé de telles résistances que malgré tous les efforts de la monarchie de droit divin, du jacobinisme, du césarisme, en dépit de la centralisation en dépit de l'université, en dépit de la conscription, vous n'avez pu effacer les différences qui séparent, en France, les gens de langue d'oïl et de langue d'oc ; fusionner Normands et Bretons ; gens du Nord et Champenois ; Provençaux et Languedociens ; vous vous étonnez de n'avoir pas taillé sur un type, dont vous n'êtes pas même capable de tracer le patron, le Kabyle ou l'Arabe ! » GUYOT Yves, *Lettres sur la politique coloniale*, Paris, C. Reinwald, 1885, p. 216. Henri Brunshwig estime qu'il est le seul à avoir un discours entièrement anticolonialiste à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. BRUNSCHWIG Henri, *L'Afrique noire au temps de l'Empire français*, Paris, Denoël, 1988, p. 58.

<sup>136</sup> LARCHER Émile et RECTENWALD Georges, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, Impr. alsacienne, 1923., p. 220.

La tendance assimilationniste s'essouffle véritablement au début du vingtième siècle<sup>137</sup>. Pierre Daresté écrit à son propos dans son *Traité de droit colonial* qu'elle représente une profonde ignorance des questions coloniales. Les républicains prennent alors le virage de l'association, politique qui se veut plus réaliste, pragmatique et conforme aux particularités des colonies. Cette évolution est nettement remarquable dès 1900 dans les débats des congrès coloniaux et autres sociétés savantes coloniales. Georges Leygues dans une déclaration au Congrès colonial de juillet 1906 affirme que « l'assimilation est une erreur funeste, il faut y renoncer pour toujours <sup>138</sup> ». Certains auteurs vivent même cela comme un échec, une désillusion. D'autres au contraire se réjouissent de ne pas avoir à intégrer les indigènes au même rang que les colons. Waldeck-Rousseau s'exprime sur l'avenir à réserver aux indigènes : « Quant aux indigènes nous devons sans nous leurrer de l'espoir de les amener à la civilisation impossible, nous appliquer à les faire entrer dans la voie du progrès, dans la direction, dans la logique de leurs caractères, de leurs mœurs et de leurs traditions et de les porter, c'est la définition la plus séduisante que je puisse trouver, à évoluer eux-mêmes non pas dans notre civilisation, mais dans la leur<sup>139</sup> ». La politique d'association est en réalité la conséquence de la frilosité à accorder des droits politiques aux indigènes. Elle trouve ses origines dans la doctrine des Saint-Simoniens et se matérialise à la fin du XIXème siècle. Léopold de Saussure est considéré comme le premier théoricien de l'association, dans sa *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes* (1899) il reprend la doctrine de l'irréductible hérédité des races humaines les empêchant de suivre la même évolution<sup>140</sup>.

---

<sup>137</sup> « Renonciation sincère à toutes visées assimilatrices, non seulement dans le présent, mais encore pour l'avenir ; soumission définitive des indigènes à un régime d'exception répondant à la double condition d'assurer la solide hégémonie des métropoles et de favoriser l'amélioration, matérielle et morale, de la condition des vaincus » ; c'est en ces mots qui ne laissent aucune équivoque, qu'Albert Billiard, sous-préfet d'Alger, termine son discours au congrès international de sociologie coloniale de 1900. BILLIARD Albert, « *Étude sur la condition politique à assigner aux indigènes des colonies* » In , *Congrès international de sociologie coloniale*, Impr. nationale, 1900. p.53 Elle ne s'essouffle pas en revanche pour les Antilles et la Réunion de par leur statut de vieilles colonies mais également en raison de leur faiblesse démographique qui ne représente aucun danger pour la domination française. ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1940, p. 70.

<sup>138</sup> « Pourquoi vouloir imposer nos goûts, nos mœurs, nos lois, nos habitudes d'esprit à des peuples qui ont de la famille, de la société, de la propriété des conceptions si différentes des nôtres. Il y a dans le génie des diverses races qui peuplent la terre des équivalences ; il n'y a point d'identité. C'est folie que de vouloir couler tous les esprits dans le même moule, le principe fondamental de notre politique coloniale doit être le respect scrupuleux des croyances, des mœurs et des traditions des peuples soumis et protégés », LEYGUES Georges, Exposition coloniale de Marseille 1906, *Compte rendu des travaux du congrès colonial de Marseille*, Paris, Ed. Augustin Challamel, 1908,

<sup>139</sup> Cité par AGERON Charles-Robert, *France coloniale ou parti colonial ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1978. p.255

<sup>140</sup> SAUSSURE Léopold de, *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes*, Paris, Félix Alcan, 1899.p 30.

Tout au long de la III<sup>ème</sup> République, la réticence à l'octroi des droits politiques trouve sa justification dans la lente évolution mentale des races inférieures. Toute mesure généreuse en ce sens était jugée dangereuse puisqu'elle renverse, du fait de la domination numérique des indigènes, le rapport de sujétion.

Il faut également évoquer les partisans de l'autonomie des territoires conquis qui gagnent eux aussi du terrain et qui prônent l'idée d'association, au sens premier du terme, des populations indigènes. Dès les débuts du vingtième siècle, on se rend compte chez les dirigeants et les intellectuels qu'à terme l'émancipation des peuples colonisés est inévitable et qu'il faut ainsi la préparer au mieux. De Lanessan est un fervent défenseur de l'autonomie et son « modèle colonial » favori, le protectorat. Lyautey rapporte dans ses *Lettres du Tonkin et de Madagascar* les conversations qu'il a avec De Lanessan qui lui présente ses arguments en faveur d'une politique d'autonomie. Il lui explique que « dans tous pays il y a des cadres. La grande erreur pour le peuple européen qui vient là en conquérant c'est de détruire ces cadres...il faut gouverner avec le mandarin et non contre le mandarin ». Dans ces idées les indigènes, du moins une élite, sont pleinement associés aux affaires politiques, le maréchal préconise ainsi de « ne froisser aucune tradition, ne changer aucune habitude, nous dire qu'il y a dans toute société une classe dirigeante, née pour diriger, sans laquelle on ne fait rien, et une classe à gouverner – mettre la classe dirigeante dans nos intérêts. Devenus nos amis, sûrs de nous, ayant besoin de nous, les mandarins n'auront qu'à parler pour que tout se pacifie, à autrement moins de frais et plus sûrement qu'avec toutes les colonnes militaires <sup>141</sup> ».

Même lorsqu'ils ne prononcent pas le mot d'association, les savants coloniaux et les responsables politiques défendent une politique de conservation des structures sociales indigènes. Sous couvert de respecter les différences culturelles, religieuses ou sociales des indigènes, la politique d'association est en réalité la plus apte à maintenir la domination. Elle est plus pragmatique que progressiste. C'est une association inégalitaire, sous couvert de paternalisme légitimée par un discours différencialiste. Elle implique une politique adaptée aux différentes aptitudes des peuples colonisés. La communauté coloniale se retrouve autour d'une idée : bien gouverner (et dominer) les indigènes, implique de connaître leur langue, leurs coutumes et leurs cultures. Ainsi se développe rapidement une littérature scientifique, souvent à l'initiative d'administrateurs coloniaux, ayant pour objet la diversité culturelle des peuples

---

<sup>141</sup> LYAUTEY Hubert, *Lettres du Tonkin et de Madagascar*, 13 Novembre 1894, Tome 1, Paris, Armand Colin, 1920, p. 71

indigènes. En AOF, l'on cherche à codifier les coutumes juridiques des indigènes pour établir une justice indigène<sup>142</sup>. Il y a aussi un objectif utilitariste à cela : connaître les indigènes permet de mieux les dominer.

A la veille de la Première guerre mondiale, l'assimilationniste républicain tend à s'effacer complètement. Plus on avance dans le temps moins on est tenté d'appliquer les principes de 1789 aux colonies d'Afrique. Avec l'extension de la domination française en Afrique noire et en Indochine est apparue l'idée que les principes de la Révolution ne peuvent s'appliquer à ces nouveaux peuples indigènes et qu'il fallait se garder d'étendre la qualité de citoyen comme on l'avait fait aux Antilles, dans les établissements de l'Inde, à la Réunion et dans les quatre communes de plein exercice du Sénégal. La politique d'assimilation, entendue comme la conversion des indigènes aux institutions juridiques et administratives françaises, est définitivement abandonnée devant la réalité des pratiques de l'Administration coloniale. La politique de l'association apparaît alors conforme au différentialisme induit par les études anthropologiques. Elle apparaît comme la seule adaptée pour prendre en compte les irréductibles différences entre les races.

Toutefois, l'association n'est cependant pas pleinement réalisée. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, Delafosse prône la plus grande prudence en matière de participation des indigènes à l'administration. Il défend une participation mesurée, adaptée à la mentalité et à l'état inférieur des indigènes. C'est probablement pour ces raisons que la France n'a pas établi de protectorats en Afrique noire. Elle a vraisemblablement considéré que les constructions politiques, militaires, administratives et judiciaires des indigènes noirs étaient insuffisamment développées pour s'appuyer dessus comme au Maroc par exemple ou le sultanat, solidement établi, est reconnu internationalement. Seule l'Angleterre au Nigeria parviendra à établir une forme de protectorat en Afrique subsaharienne en s'appuyant sur les constructions politiques existantes sous l'autorité du Gouverneur Frédéric Lugard, théoricien de l'*indirect rule*. En effet les anglo-saxons sont plus enclins à concéder aux indigènes le droit de régler eux-mêmes leurs propres affaires intérieures selon leurs coutumes, cela se déduirait peut-être de la nature des rapports qu'ils entretiennent avec les populations locales : seul l'aspect économique les

---

<sup>142</sup> Par exemple, le Gouverneur général François Joseph Clozel, est à l'initiative, alors qu'il est secrétaire général de la Côte d'Ivoire, d'une vaste enquête destinée à établir un recueil juridique coutumier de la Côte d'Ivoire. CLOZEL Joseph et VILLAMUR, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire : Documents publiés avec une introduction et des notes. Carte ethnographique de la Côte d'Ivoire*, Paris, A. Challamel, 1902

intéresserait vraiment. Quant aux latins ils placeraient à un niveau d'égalité les aspects culturels et économiques.

S'il faut associer les indigènes pour éviter les troubles, il faut éviter de les impliquer dans les matières les plus importantes. Delafosse, par exemple, juge prématuré de leur accorder des droits syndicaux ou le droit de grève. Il fait l'éloge de la politique conservatrice de Jules Harmand. Il est également contre l'incorporation des élites indigènes dites « évoluées » (celles-là même qui seraient de bons candidats à l'accession au statut de citoyen) ; en effet, ils les jugent trop européanisés et pas assez proches de leurs cultures d'origine.

Néanmoins, certaines politiques mises en places sont teintée d'assimilationnisme, comme les campagnes d'éducation et de formation des indigènes, l'intégration des indigènes en tant que nationaux...L'attitude de la France demeure ambiguë quant à son positionnement entre l'assimilation et l'association, même s'il penche beaucoup plus vers le second : « L'état français a de fait toujours louvoyé entre ces deux positions, assimilatrice et exclusive, accordant aux sujets coloniaux une semi citoyenneté ne leur donnant que très peu d'influence réelle sur le fonctionnement du gouvernement <sup>143</sup>».

Cette zone grise entre l'assimilation, intégration pleine et entière à la nation et au territoire français et l'association, à l'instar du mandat ou du protectorat avec une conservation des institutions indigènes ; peut être qualifiée de politique d'assujettissement. En effet il n'y a pas de coupure nette entre l'assimilation et l'association, sa valeur étant davantage analytique qu'heuristique<sup>144</sup>. L'assujettissement se traduit par une domination à la fois économique et juridique de la part des colonisateurs<sup>145</sup>. Le juriste François Gonidec considère que l'assujettissement n'est pas clairement assumé de la part de la IIIème République<sup>146</sup>. Elle le cache derrière une politique qui se veut tantôt assimilationniste tantôt associationniste. Le principe de l'assujettissement repose sur la subordination des intérêts de la colonie à ceux de la métropole. C'est pleinement le cas pour les colonies d'Afrique noire qui sont des colonies

---

<sup>143</sup> NEVEU Catherine et COPANS Jean, *Communauté, nationalité et citoyenneté*, Paris, Éd. Karthala, 1993, p. 32.

<sup>144</sup> SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 133.

<sup>145</sup> « [...] Il faut avant tout [...] affermir notre domination par un système autoritaire et une politique d'assujettissement qui est la seule possible quand il s'agit de colonies d'exploitation vastes et peuplées de millions d'indigènes réfractaires à notre civilisation » LARCHER Emile, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, A. Rousseau, 1903, p. 13

<sup>146</sup> GONIDEC Pierre-François, *Droit d'outre-mer*, Paris, Montchrétien, Tome 1, 1959, p.93

d'exploitation. Cette idée de subordination et de colonie qui sert les intérêts métropolitains remonte à l'Ancien Régime. Déjà en 1750 on trouve dans l'Encyclopédie que « les colonies sont faites pour la métropole ». Ce principe se poursuit jusqu'à 1939. En réalité, la métropole n'a pas vraiment de politique africaine. Le maintien des colonies dépend d'un principe suivant lequel les colonies doivent pallier elles-mêmes leurs propres dépenses et ne doivent rien escompter de la métropole.

Sous la Troisième République, l'assujettissement n'est plus seulement économique il est également l'incarnation de ce qu'on pourrait appeler le « racisme colonial ou républicain ». Différent du racisme des régimes totalitaires de l'entre-deux guerres, il n'a pas vocation à éliminer ceux qui sont considérés comme inférieurs puisque sa logique repose sur leur domination. Ce « racisme républicain » a même vocation à rapprocher les races entre elles en ne condamnant pas définitivement les « attardés ». Il fait coexister un système injuste, discriminatoire, brutal et racialisé et de nombreux comportements et politiques paternalistes. Il est considéré par les juristes du début du vingtième siècle comme la meilleure solution pour les colonies d'Afrique noire : « [...] une politique d'assujettissement bien comprise est la seule possible quand il s'agit de colonies d'exploitation peuplées de millions d'indigènes réfractaires à notre civilisation, tandis que l'élément européen n'est représenté que par quelques milliers de chefs d'exploitation, de négociants ou de fonctionnaires<sup>147</sup> ».

C'est toute la complexité et le paradoxe du système colonial. Le paradigme racial de l'infériorité des Noirs forgé à la fin du XIXème siècle s'essouffle durant l'entre-deux guerres au sein de la communauté scientifique. Néanmoins, la dimension scientifique de la notion perdure chez les politiques et au sein de l'Administration coloniale. Elle permet aux acteurs juridiques et politiques de se donner bonne conscience et finalement de ne pas se poser de questions quant au bien-fondé de leur mission.

L'assujettissement est également juridique, dimension prépondérante de notre objet d'étude. En créant un statut de sujet français à mi-chemin entre l'étranger et le citoyen, la France se positionne clairement entre l'assimilationnisme et l'association. D'un côté elle assimile les

---

<sup>147</sup> LARCHER Émile et RECTENWALD Georges, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, Impr. alsacienne, 1923, p. 16.

indigènes à la communauté des nationaux, de l'autre elle les tient à bonne distance des citoyens et de la chose publique en les plaçant comme des sujets dépourvus de droits politiques.

En conclusion, le statut juridique des indigènes, qualifié plusieurs fois de « monstruosité juridique<sup>148</sup> » est le fruit du délaissement de la question indigène au profit de l'expansion territoriale avant même le début de la Troisième république. Les indigènes noirs d'AOF et d'AEF sont placés tout en bas de l'échelle humaine selon les études anthropologiques sur lesquelles s'appuient le pouvoir politique<sup>149</sup>. Ce classement leur vaudra d'être également les derniers en matière d'accès à la citoyenneté et plus largement de développement de la législation coloniale les concernant. Autrement dit, le statut juridique des indigènes ainsi que la législation en matière d'accès à la citoyenneté sont le reflet de la considération des indigènes noirs par l'opinion publique, le pouvoir politique métropolitain et l'Administration coloniale. De manière globale, l'édifice colonial repose sur le statut des indigènes et le rapport de domination de la France sur ces derniers. Il semble alors pertinent de se pencher particulièrement sur le statut juridique des indigènes noirs de l'Afrique Occidentale Française et l'Afrique Équatoriale Française. (Chapitre II).

---

<sup>148</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier, *De l'indigénat : anatomie d'un "monstre" juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, Zones, 2010, 196 p.

<sup>149</sup> Nous affirmons cela dans le cadre de la classification des races humaines en race blanche, jaune, arabe et noire. D'un autre point de vue, il serait pertinent de noter que les Kanaks ont été considérés davantage inférieurs aux africains noirs. En témoigne le décret organisant leur accès à la citoyenneté ne sera établi que le 3 septembre 1932. Décret du 3 septembre 1932, *Accession des indigènes à la qualité de citoyen français en Nouvelle Calédonie*, JORF du 5 septembre 1932, p. 9728

## CHAPITRE 2

### *Le statut de sujet français : théories et pratiques*

Depuis 1789 la France se définit par ses idéaux universalistes. Mais très tôt, après la Révolution et sa conception ouverte de la nation, les discriminations refont surface. Dès la fondation du second empire colonial, les hommes politiques de la Monarchie, de l'Empire et de la République ont toujours gardé le même cap concernant la gestion des colonies ; à savoir celui de la spécialité législative<sup>150</sup> et plus tard le régime des décrets plus à même de garantir la domination et l'ordre dans les colonies. A la base de cette spécialité législative, l'humain ou plutôt l'indigène. Toutes les exceptions, déviations et autres aménagements du droit français aux colonies poursuivent un objectif unique : le maintien de l'infériorité et de la domination des indigènes. Le statut juridique attribué aux populations indigènes africaines (et à celles du reste de l'empire colonial) constitue la base de cette domination dans sa dimension juridique. La France coloniale connaît une réalité assez singulière, celle des nationaux non citoyens. Cette catégorie est particulièrement grande puisqu'elle regroupe presque tous les indigènes (hommes et femmes) des colonies françaises avant 1945. L'idéal objectif de l'assimilationnisme républicain ne se reflète pas vraiment aux colonies (malgré une ligne politique coloniale qui, dans les discours, prône l'assimilation à long, voire très long terme). La France engagée dans la colonisation fera fi de nombreux grands principes de droit pour créer un statut juridique indigène à même de garantir sa prééminence. Du fait de l'annexion de la France, les indigènes deviennent, des nationaux mais sont dans le même temps exclus de la communauté des citoyens. Sous couvert de vouloir respecter les coutumes et les religions indigènes, la France crée une nouvelle catégorie de français bénéficiant d'une sous-citoyenneté ou d'une absence totale de citoyenneté. Si les indigènes sont tous nationaux français c'est uniquement dans le souci de ne pas provoquer de faille dans l'unité nationale<sup>151</sup>. La France remplace l'ancien

---

<sup>150</sup> La règle de spécialité législative remonte à l'Ancien régime. C'est un régime dérogatoire au droit commun métropolitain qui veut qu'une loi applicable à la métropole ne l'est aux colonies que si elle l'énonce expressément. Cela définit un statut particulier aux colonies et conditionne leur rapport à la métropole. L'article 91 de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) définit parfaitement et simplement le principe de spécialité législative : « les colonies sont régies par des lois spéciales ».

<sup>151</sup> La loi commune, héritée de la Révolution en opposition à la « légalité éclatée d'Ancien Régime » est une des conditions d'unification de la nation. BRUSCHI Christian, *Droit de la nationalité et égalité des droits de 1789 à*

clivage entre esclaves et hommes libres, qui prévalait dans les anciennes colonies, à une nouvelle opposition entre citoyens et sujets. Ce nouveau statut de colonisé alimentera les débats idéologiques, juridiques et politiques jusqu'aux indépendances (Section 1). Contrairement au droit colonial qui ne cesse d'évoluer, il restera inchangé jusqu'à la création de l'Union Française en 1946. Nous tenterons alors de l'aborder de manière exhaustive sur tout ce qu'il recouvre (Section 2).

## Section 1

### Les fondements idéologiques du statut de sujet

Nous avons déjà abordé dans le chapitre précédent que la condition de l'indigène africain est en grande partie due à des considérations raciales. Cela concerne essentiellement une représentation assez générale de la position des Noirs dans l'organisation de l'humanité tout entière d'un point de vue exclusivement occidental. De manière plus concrète et plus particulière, la France s'est appuyée sur ces observations pour élaborer le statut juridique de l'indigène des colonies d'Afrique noire. Elle a façonné une théorie d'assujettissement pour justifier de l'infériorité juridique des populations indigènes des colonies (§1) en réponse à l'absence de sentiment national chez ces dernières (§2). Cependant le statut juridique des indigènes doit, pour asseoir la domination coloniale, les relier à la France (§3).

#### Paragraphe premier - La construction politique de l'assujettissement

L'emphatique constitution de 1793, bien que jamais appliquée, a basé la citoyenneté sur l'appartenance à un territoire de résidence (en opposition au territoire d'origine) et sur un engagement moral et social du citoyen<sup>152</sup>. A cela elle ajoute l'universalisme. Les valeurs

---

*la fin du XIXème siècle*, In LAACHER Smaïn et BELORGEY Jean-Michel, *Questions de nationalité*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 21.

<sup>152</sup>La Constitution du 24 Juin 1793 supprime la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs et établit le suffrage universel masculin. Notons que les constituants ont refusé de reconnaître « l'état de domesticité ». Peuvent prétendre à « l'état de citoyen », tous les hommes nés et domiciliés en France, âgés de 21 ans accomplis, mais aussi tous les étrangers âgés de 21 ans accomplis, qui domiciliés en France depuis une année, y vivent de leur travail, acquièrent une propriété, ou épousent une française, adoptent un enfant, nourrissent un vieillard. Un étranger peut enfin également devenir français, si le corps législatif juge « qu'il a bien mérité de l'humanité » (article 4 de l'Acte Constitutionnel). La qualité de citoyen se perd notamment par « l'acceptation de fonctions ou

éthiques et politiques que défend la France se veulent alors universelles<sup>153</sup>. En 1799, la constitution de l'an VIII, dans ses premiers articles, avait conservé malgré le caractère monocratique du pouvoir la démarcation entre français citoyens et étrangers. Elle conditionne l'accession à la citoyenneté française par dix années de résidence sur le sol national sans autre condition supplémentaire<sup>154</sup>. La qualité de français se gagne par l'appartenance dans le temps à l'espace public. C'est à partir de l'ère napoléonienne que les bases de la définition du Français telle que nous la connaissons encore aujourd'hui sont établies<sup>155</sup>. Le Code civil de Napoléon va changer tout cela de manière radicale, puisqu'il va dans un premier temps distinguer la qualité de français de celle de citoyen qui ne s'inscrit plus dans l'espace public mais dans les rapports de droit privé et dans la filiation principalement<sup>156</sup>. Pour être français il faut désormais, entre autres conditions, naître sur le territoire national. Le Code civil de 1804 lie également la qualité de français à la soumission à une loi civile commune, qui définit l'appartenance à « la nation comme prolongement politique de la famille<sup>157</sup> ».

Quelques années plus tard, la conquête de l'Algérie et de l'Afrique subsaharienne, va poser la question à Napoléon III de l'appartenance des populations colonisées à la France. C'est essentiellement le sort des indigènes musulmans de l'Algérie qui préoccupe le pouvoir politique dans les années 1860, puisque c'est sur ce territoire que la colonisation est la plus aboutie. La religion des indigènes musulmans les empêche d'accéder au statut de citoyen français. En effet la polygamie ou encore les règles successorales du droit islamique sont jugées incompatibles avec le Code civil. Les principes du droit civil français incarnaient une idée de la civilisation à

---

de faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ». Contrairement aux constituants de 1791, les Hommes de 1793 ont donc une conception large de la citoyenneté.

<sup>153</sup> NEVEU Catherine et COPANS Jean, *Communauté, nationalité et citoyenneté*, Paris, Éd. Karthala, 1993, p. 26.

<sup>154</sup> Constitution du 22 Frimaire An VIII : Article 2. - Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français. - Article 3. - Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

<sup>155</sup> WEIL Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, Paris, Gallimard, 2005.

<sup>156</sup> Code civil de 1804 : Article 7 : L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de Citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Article 8 : Tout Français jouira des droits civils.

Article 9 : Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français ; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

<sup>157</sup> WEIL Patrick, *op. cit.*, p. 52.

laquelle les indigènes n'étaient pas parvenus ou n'appartenaient pas<sup>158</sup>. Il apparaissait évident d'en exclure les indigènes. Une justification plus que commode pour créer le statut de sujet français, à savoir celui de national dépourvu de la citoyenneté<sup>159</sup>. C'est donc sur la base du respect du statut personnel et d'un droit civil différent que l'on crée une politique d'assujettissement des populations coloniales de l'ensemble des possessions françaises.

Ce nouveau statut, créé *ad hoc* pour les indigènes est sans cesse justifié par deux points. Le premier, notamment concernant les Noirs, repose sur l'infériorité et l'incapacité des indigènes à accéder au statut de citoyen. Le second point se veut plus altruiste puisqu'il met en avant le respect du droit coutumier, du statut personnel indigène. On observe que la colonisation et le colonialisme, son pendant idéologique, balaient d'un revers de manche ces conceptions ouvertes, tolérantes et universalistes<sup>160</sup>. L'assujettissement va opérer une distinction entre les français *optimo jure*, les citoyens et plus simplement les blancs, et les français *minuto jure*, les indigènes des colonies.

### **Paragraphe deuxième - L'inexistence du concept de citoyenneté dans les sociétés autochtones**

Lorsque la France conquiert les territoires qui deviendront l'Afrique Occidentale Française et l'Afrique Équatoriale Française, elle ne remplace pas un état souverain reconnu par la communauté internationale. Elle ne se heurte à aucune opposition de souveraineté. Elle ne se bat et ne négocie qu'avec des monarchies et des régimes locaux assez limités géographiquement et dans leur développement politique. On peut ainsi affirmer que là où la France plante ses drapeaux, il n'y a pas d'Etat noir souverain au sens où l'occident l'envisage. De ce fait, les indigènes conquis ne s'identifient que localement, autrement dit en référence à leur roi local, leurs tribus, leurs ancêtres, leurs langues, leurs religions ... Ils n'ont pas construit

---

<sup>158</sup> SAADA, Emmanuelle. « Nationalité et citoyenneté en situation coloniale et post-coloniale », *Pouvoirs*, vol. 160, no. 1, 2017, pp. 113-124. ; WATHLE Camille, *Les juristes internationalistes français face à la colonisation entre 1880 et 1914*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2016.

<sup>159</sup> BRUSCHI Christian, *La nationalité dans le droit colonial*, Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique n° 18, 1987/88, p. 29

<sup>160</sup> On peut rappeler également que la seconde république restreint le suffrage universel et réagit, en métropole, aux flux migratoires venant d'Europe en créant une distinction entre citoyens et naturalisés récents qui ne bénéficient pas du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale. Avant les distinctions raciales, elle a opéré en occident des distinctions et créé des sous-citoyenneté, toujours dans le souci de s'adapter aux contingences et de peur de la submersion étrangère. BRUSCHI Christian, *Ibid.*

de réflexion et de consciences d'appartenance nationale comme c'est le cas en Europe depuis l'Antiquité. Ainsi les indigènes n'ont pas le sentiment d'avoir perdu une nationalité. Ils appartiennent toujours à leurs références auxquelles vient se rajouter de manière progressive leur lien à la nation française. On ressent clairement que les partisans de la colonisation n'ont pas peur d'un quelconque éveil national des indigènes. Ils sont bien conscients que ces concepts n'étant pas préexistants à la présence française, ils n'ont aucune raison de s'inquiéter. C'est également une des raisons, nous l'aborderons dans les chapitres suivants, pour lesquelles les demandes d'accession à la citoyenneté ont été si rares. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les indigènes de l'Afrique noire n'ont pas la culture de l'appartenance nationale si chère à l'occident.

Par ailleurs, la France se considérant comme un « état civilisé » n'envisage être l'égale que d'autres nations souveraines civilisées elles aussi. Dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, cette notion de civilisation est associée aux nations chrétiennes puis se sécularise peu à peu avec l'arrivée de la III<sup>ème</sup> République<sup>161</sup>. Qu'est-ce qu'une nation souveraine civilisée ? Les définitions de droit international public énoncent deux critères principaux : un pouvoir central effectif auquel se rattache une population à un territoire dont les frontières sont clairement définies et reconnues par la communauté internationale<sup>162</sup> ; la présence au sein de cet état d'un « ordre juridique interne de type occidental<sup>163</sup> ». Suivant ces critères, les populations colonisées ne sont pas des Etats civilisés et ne peuvent être placés dans un rapport d'égalité avec la France. Leur organisation sociale, leur système juridique et l'absence de frontières précisément définies et internationalement reconnues les empêchent d'accéder au rang de nation à part entière<sup>164</sup>. Ces peuples, considérés comme sauvages ou primitifs, n'existent pas sur la scène internationale. De ce fait leur territoire est considéré comme territoire sans maître que les nations occidentales peuvent s'approprier<sup>165</sup>. De plus, les accords et autres documents par lesquels la France ainsi que les autres nations colonisatrices, annexent les territoires africains n'ont pas de valeurs opposables internationalement.

---

<sup>161</sup> URBAN Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, Paris, Fondation Varenne : LGDJ, 2010, p. 26.

<sup>162</sup> BASDEVANT Jules, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 267.

<sup>163</sup> SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001

<sup>164</sup> « Les peuples sauvages ne se voient reconnaître aucune existence internationale à partir de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, ce qui constitue une rupture avec la doctrine et la pratique juridique antérieure. Appartiennent à cette catégorie les entités politiques considérées comme ne constituant pas des États, c'est-à-dire les peuples, nomades ou sédentaires, d'Afrique et d'Océanie, dont on considère qu'ils « n'offrent qu'un embryon d'organisations sociales, qui n'ont pas toujours des frontières terrestres nettement délimitées » URBAN Yerri, , *op. cit.*, p. 27..

<sup>165</sup> WATHLE Camille, *op. cit.*, p 476. .

La conséquence du statut des territoires d'Afrique considérés comme sauvages au XIX<sup>ème</sup> siècle sur la considération de la nationalité des indigènes est assez simple à comprendre. La France n'a eu aucune crainte à assigner à ses indigènes africains un statut juridique inférieur bien que les reliant à sa souveraineté par la nationalité. Elle considère que les indigènes n'ont pas perdu une nationalité au profit d'une autre, ce qui aurait pu être une source de révolte contre la présence française et une atteinte aux principes du droit international. C'est une des raisons pour laquelle la France impose aisément aux populations indigènes d'être seulement des nationaux.

### **Paragraphe troisième - L'obligation de nationalité des indigènes et l'inapplicabilité de l'universalisme républicain**

Les notions de nationalité et de citoyenneté, bien que très proches, correspondent à des définitions bien distinctes. La nationalité renvoie à l'État et à sa population dont elle est une des composantes au même titre que le territoire. La nationalité implique un ensemble de droits et d'obligations reconnus par l'État à la personne qui aura la qualité de national. Durant la période coloniale, elle n'est pas encore reconnue comme un droit pour l'individu. Le droit à une nationalité n'apparaît qu'à partir de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La nationalité est un acte juridique, mais avant tout un acte de souveraineté soumis quant à sa forme et à son fond à la volonté du législateur du pays dont on postule l'acquisition. Ce principe généralement admis est expressément consacré par la pratique du droit international sous forme d'une règle tenue pour obligatoire. Chaque pays précise les conditions d'accès à sa citoyenneté et les conditions du lien entre l'Etat et les individus sont arbitrairement définies par chaque Etat. Or, en matière coloniale, il se pose une question de base : la nationalité du colonisé est-elle propre ou dérivée ? Dans l'un ou l'autre cas, il faut recourir à des éléments de définition particuliers. S'il s'agit d'une nationalité propre, alors elle devrait s'axer sur le passé commun, ancestral des indigènes : leurs traditions et coutumes, leurs cultes, leurs langues mais aussi leur appartenance à une communauté sociologique singulière. S'il s'agit d'une nationalité dérivée, comme c'est le cas, c'est à des éléments extrinsèques ancrés dans la tradition nationale de la puissance colonisatrice qu'il faut se référer. Dans cette hypothèse, le recours au statut coutumier de l'autochtone devient facultatif et ouvre ainsi aux postulants une option entre la loi du pays mandataire et leur loi coutumière communes. La nationalité française des indigènes est dérivée, elle est créée et octroyée par la France coloniale.

La citoyenneté quant à elle, est une notion de droit public. La catégorie des citoyens ne peut exister qu'à l'intérieur de celle des nationaux. La citoyenneté n'est pas un droit mais un ensemble de compétences politiques, juridiques et civiles reconnues par un État à une personne qui, en général est déjà un « national ». Cette reconnaissance peut être, c'est d'ailleurs le plus souvent le cas, reconnue simultanément à celle de national, une qualité entraînant une autre. La citoyenneté permet l'égalité des droits entre les nationaux et la participation directe ou indirecte à l'exercice du pouvoir politique<sup>166</sup>.

Le statut juridique des indigènes du second empire colonial les rattache à la France par leur nationalité. Le mot allemand qui désigne la nationalité « *Staatsangehörigkeit* » est bien plus précis que le vocable français puisqu'il désigne littéralement « l'appartenance à l'Etat ». Les indigènes appartiennent à l'Etat français, et ce dans tous les sens du terme. Ils sont en quelque sorte la propriété de l'Etat, résultat de la conquête coloniale. Et en même temps ils appartiennent à la France en ce qu'ils font partie du groupe des français, de la communauté nationale, au sens le plus large du terme.

Simultanément à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, en métropole se développent divers discours sur l'appartenance nationale. Après les agitations de 1870 et la perte de l'Alsace-Lorraine, les français s'interrogent sur ce qui fait leur appartenance à la France. Le nationalisme barrésien élabore la théorie de l'appartenance à la France par la terre et les morts. Les « Français de souche », sont ceux qui ont un attachement au territoire par la guerre et la terre, et les deux se mêlent lorsqu'il s'agit d'enterrer les morts pour la Patrie. Les théories ethniques de la nation se développent et l'universalisme se réduit. Après la défaite de 1870, l'antisémitisme et la xénophobie deviennent les axes principaux du nationalisme français<sup>167</sup>. Cela paraît assez incompatible avec l'inclusion de milliers d'indigènes, de l'Afrique à l'Asie, dans la communauté nationale<sup>168</sup>. Dans le même temps, Ernest Renan exprime l'idée que l'appartenance à la nation est la possession d'une même vision de la raison, de la beauté et de la vérité. Il y ajoute la possession commune des nationaux (ou citoyens) d'un passé, de

---

<sup>166</sup> KOUBI Geneviève (dir), *De la citoyenneté*, colloque des 3, 4 et 5 novembre 1993, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, Paris, Litec, p 78.

<sup>167</sup> NEVEU Catherine et COPANS Jean, *Communauté, nationalité et citoyenneté*, Paris, Éd. Karthala, 1993, p. 29.

<sup>168</sup> En 1890, Barrès rompt avec le refus des conquêtes lointaines au nom du recueillement et de la revanche contre l'Allemagne et proclame que le but à atteindre pour la France repose dans la fondation en Afrique du plus grand empire colonial. MANCERON Gilles , *1885, le tournant colonial de la République*, Paris, La Découverte, 2007, p. 25.

projections communes sur l'avenir et, il rejoint Barrès, d'un cimetière commun<sup>169</sup>. Chaque mot « nation », « nationalité », et « Etat » a plusieurs sens différents. Une nation est généralement entendue comme une communauté d'individus ayant en quelque sorte une identité collective reconnue par eux-mêmes et les autres, une histoire et une âme commune, une volonté de vivre et de durer ensemble. Le vocable nation sert aussi bien à désigner le creuset d'idées définissant cette communauté d'individus que les individus eux-mêmes ou le peuple lui-même. Le peuple peut être choisi pour définir la nation dans le sens de l'appartenance à celle-ci par le langage, la culture, la religion, l'ancêtre commun ou un corps de lois et de coutumes, mais aucune définition ne peut être universellement admise parmi les membres d'une nation et aucune n'est clairement tranchée.

Face à ces considérations, on ne peut inclure les indigènes dans la nation française. Ils ne sont nationaux que sur le papier mais aucun sentiment ne les lie, en tous les cas jusqu'à la Première Guerre mondiale, à la Patrie française<sup>170</sup>. Ils ne partagent pas le passé des métropolitains, leurs souffrances, leurs guerres...et leurs cimetières. On peut ainsi dire qu'il y eut deux temps concernant l'appartenance nationale des indigènes à la France. Le premier recouvre une période durant laquelle la France doit donner un statut juridique aux populations autochtones conquises. Des milliers d'Africains, d'Algériens et d'Indochinois deviennent de ce fait français<sup>171</sup>. Mais cette nationalité n'est qu'un statut. Elle deviendra, pour certains, sentiment

---

<sup>169</sup> « Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. » RENAN Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation ?* Conférence en Sorbonne, le 11 mars 1882, Calmann Lévy, 1882.

<sup>170</sup> Maurice Barrès se montrera assez enthousiaste sur la question coloniale lors de la Grande guerre. Il exprime beaucoup de considération pour les indigènes ayant combattu pour la France et contre l'Allemagne. Fidèle à son idéologie nationaliste, il considère cette participation comme une étape de la construction du lien entre la France et ses indigènes : « En pleine guerre, l'œuvre de diffusion de notre langue et de nos sentiments français a déjà commencé, spontanément, par la force même des choses. Un million de soldats coloniaux ont combattu et versé leur sang pour la France, sur le sol de la métropole [...] Tous ces braves auront, quatre ans durant, vécu de notre vie, connu et apprécié notre peuple, appris le français, retourneront dans leur pays plus ou moins imprégnés de notre mentalité. Le terrain sera donc préparé. Si nous savons bien nous y prendre -et nous le saurons- nous apporterons au monde, hanté par l'obsession de la Kultur allemande, la pénétration pacifique de l'esprit français », BARRÈS Maurice, préface de l'ouvrage de FIDEL Camille, *La paix coloniale française*, Paris, Sirey, 1918. Voir également BARRÈS Maurice, *La terre et les morts*, 98e de Rennes, 1899.

<sup>171</sup> « C'est en effet dans la propagande coloniale que va se dessiner un mouvement différent, qui complexifie la perception et la représentation des populations coloniales : la tentative d'uniformiser les « indigènes » au service de l'empire. L'uniformisation de la figure de l'indigène répond en effet à l'affirmation d'un modèle idéologique spécifiquement français : l'assimilation. Pour soumettre la diversité des populations de l'empire à cet axiome, il est nécessaire de réduire leurs différences. L'assimilation est en effet directement issue des idéaux de la Révolution française et postule une égalité de principe entre tous les citoyens. Mais en régime colonial cette égalité est bien évidemment impossible, sauf à créer deux types distincts de ressortissants coloniaux : les colons et les colonisés. D'où l'émergence de la figure d'un indigène type de l'empire, qui conforte l'universalité des valeurs et de la

d'appartenance dans un second temps lorsque les indigènes s'engageront à défendre cette nation à laquelle ils appartiennent. Par conséquent ils auront eux aussi un cimetière commun avec les Blancs et les habitants de la Métropole. D'ailleurs, c'est dans ce second temps que les demandes d'accès à la citoyenneté française en AOF et en AEF prennent leur point de départ.

Ce n'est qu'à partir de 1918 que les indigènes sont perçus comme véritablement nationaux. Nombreux sont les colons et les responsables de l'Administration coloniale fiers des indigènes prêts à donner leur vie pour défendre la patrie. Mais on ne les nomme pas dans les textes officiels comme des nationaux. Le terme juridique que l'on retrouve le plus souvent est celui de sujet français. Cette sujétion de la France sur ses indigènes les place dans un statut inférieur de manière concrète mais également symbolique. Auguste Werner fait référence en 1936, aux nombreuses années d'incertitude juridique concernant ceux qui sont nationaux mais non citoyens. Il s'agissait de savoir si la France faisait de ses indigènes des sujets, et la formulation renvoyait à l'Ancien régime ce qui mettait mal à l'aise les juristes qui y voyaient une nouvelle forme d'esclavage ; ou, si les indigènes étaient des citoyens en devenir dans une phase d'adaptation forcément provisoire<sup>172</sup>. René Maunier, quant à lui, justifie le statut de sujet par la domination de la métropole sur les territoires coloniaux. Dans ce sens, la terre coloniale est inférieure à la terre métropolitaine, il en va ainsi de ses habitants.

« Le mot domination traduit cette idée juridique. Il faut que les colons gardent la sujétion, la soumission à la mère patrie. Il faut aussi [...] que la métropole ait domination sur les indigènes. Par le seul fait que les colons sont rattachés à la mère patrie, les indigènes lui sont rattachés ; ils sont sujets de cet État qui a sur eux de pleins pouvoirs. La colonie est comme un tentacule de l'État. La colonisation est un fait de puissance<sup>173</sup> ».

Le corollaire de l'appartenance nationale, héritage de la Révolution, est l'universalisme républicain. Alors si les indigènes sont nationaux, l'universalisme comme symbole d'égalité, apparaît d'emblée incompatible avec les nécessités de la domination coloniale. Nombreux sont

---

mission civilisatrice de la France d'un côté et réaffirme de l'autre l'inégalité des races (car s'il y a indigène, c'est bien qu'il y a infériorité). C'est là un élément structurant de la recherche d'un consensus colonial » BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine, *Culture coloniale, 1871-1931*, Paris, Éditions Autrement, 2011, p. 156.

<sup>172</sup> Auguste Werner (1912-2004) professeur à l'université de Genève, était docteur en droit et en philosophie. WERNER Auguste Raynald, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936.

<sup>173</sup> René Maunier (1887-1951) était un sociologue et juriste spécialiste des colonies, agrégé des facultés de droit. Il fut également membre de l'Académie des sciences coloniales. MAUNIER René, *Sociologie coloniale*, Paris, Domat-Montchrestien, F. Loviton et cie, 1932, p. 34.

les auteurs à dénoncer, pour la colonisation ou pas, la chimère de l'universalisme. Paul Azan, membre de l'Académie des sciences coloniales et détenteur du grand prix de l'Empire pour l'ensemble de sa carrière et de ses ouvrages sur la colonisation, s'exprime sur l'inégalité des indigènes et des français et sur l'incompatibilité avec les idéaux de 1789 :

« On n'a pas tenu compte du fait que l'indigène n'est pas comparable au français, qu'il n'a ni sa constitution physique, ni ses qualités morales, ni son instruction, ni sa religion, ni ses mœurs, ni sa civilisation. L'erreur est généreuse et bien française ; elle a été commise par ceux qui ont rédigé la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » au lieu de rédiger plus modestement la « Déclaration des droits du citoyen français ». Il n'est pas possible de plier l'humanité à une formule, même excellente, parce que les races ne se modifient pas au bruit de quelques phrases, mais qu'elles mettent plusieurs siècles à évoluer<sup>174</sup> ».

La faute revient-elle aux révolutionnaires qui ont entretenu une utopie ? Habile rhétorique pour ne pas assumer la discrimination. Pour les défenseurs de la colonisation, la discrimination et la domination d'une race sur l'autre est naturelle (la science le prouve), ce qui ne l'est pas c'est l'égalité de tous. D'autres penseurs ont auparavant, en dehors du contexte colonial, dénoncé l'universalité de la déclaration du 26 août 1789 ». Jeremy Bentham et Hippolyte Taine accusèrent le texte fondateur. Bentham lui reproche de provoquer l'anarchie légale<sup>175</sup>, quant à Taine il le qualifie de « chef d'œuvre de la raison spéculative et de la déraison pratique <sup>176</sup>». C'est dans ces arguments que les partisans de l'inégalité des indigènes et des colons, de la légalité et du maintien du statut de sujet viendront se servir pour justifier le déni de la déclaration de 1789 en contexte colonial<sup>177</sup>. Le paradoxe réside dans le fait que souvent ceux

---

<sup>174</sup> AZAN Paul, *L'Armée indigène nord-africaine*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1925, p. 39. Paul Azan (1874-1951). D'abord Colonel, Azan devient général puis directeur du service historique de l'armée. Auteur de nombreux livres consacrés aux colonies, il reçoit en 1944 le grand prix de l'empire français pour l'ensemble de son œuvre. Membre de l'Académie des sciences coloniales, il en deviendra le président en 1945.

<sup>175</sup> BENTHAM Jeremy, *Garanties contre l'abus de pouvoir et autres écrits sur la liberté politique*, traduction de Marie-Laure Leroy, Paris, Éd. Rue d'Ulm, 2001. Voir également BINOCHE Bertrand et CLERO Jean Pierre, avec les contributions de BALIBAR Etienne et TROPER Michel, *Bentham contre les droits de l'homme*, Paris, PUF, 2007.

<sup>176</sup> TAINE Hippolyte Adolphe, *Les origines de la France contemporaine*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1899. Voir également à ce sujet, la thèse du professeur Éric GASPARI, *La pensée politique d'Hippolyte Taine : entre traditionalisme et libéralisme*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1993, 450 p.

<sup>177</sup> Sous la Révolution l'égalité des droits sans distinction de couleur est prônée par la Société des Amis des Noirs fondée en 1787 par Brissot, Sieyès et Robespierre. Néanmoins, le contexte est tout autre. En effet, le nombre de Noirs concernés est largement inférieur, leur situation géographique éloignée de la métropole et les délais de communication avec les Antilles et l'île Bourbon réduit d'autant plus la menace potentielle qu'ils auraient pu représenter. DORIGNY Marcel. *Les abolitions de l'esclavage. (1793-1888)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, pp. 62-92.

qui se servent de ces thèses sont, ou se disent, républicains et fidèles aux idéaux révolutionnaires. Ce sont des républicains qui, pour servir la colonisation, abandonnent volontiers l'universalisme. En lieu et place de l'universalisme, ils installent un principe hiérarchique et racial qui nie le concept d'humanité et d'égalité entre les individus susceptibles de jouir de droits subjectifs et inaliénables. L'existence de la hiérarchie des races rend inutile, voire nuisible l'application des mêmes droits pour tous. La seule égalité qui existe est celle du genre humain, puisque l'on concède que même les Noirs en font partie. La récupération des idées antirévolutionnaires par les partisans de la colonisation s'illustre par exemple chez Jules Harmand qui accuse les Lumières d'avoir créé une « métaphysique » avec des droits de l'homme qu'il range au rang « d'élucubrations artificielles chères aux évangélistes de la Révolution française<sup>178</sup> ».

Le statut de sujet français, qui accorde une nationalité aux indigènes, n'est qu'un statut par défaut. Les indigènes sont français parce qu'ils ne peuvent pas être autre chose pour que la France possède entièrement les territoires qu'elle colonise. La nationalité en droit colonial est purement utilitaire ; le lien unissant les individus à l'Etat métropolitain n'est pas à proprement parler un sentiment national car il s'agit de ceux vivant sous sa protection (sujétion), dans son empire colonial sur des territoires qu'il s'est approprié. Le nationalisme et l'universalisme républicain qui appellent l'appartenance à la citoyenneté ne s'applique pas à eux puisque leurs caractéristiques ne leur permettent pas d'y avoir accès. La rhétorique en faveur du statut de sujet est ainsi construite. Ce n'est pas que la France refuse de faire de ses indigènes des citoyens, c'est que les indigènes ne peuvent pas être citoyens. Les races inférieures et les races supérieures doivent être soumises à des régimes politiques opposés<sup>179</sup> : cela a été prouvé par les sciences<sup>180</sup>. Vernier de Byans, dans sa thèse sur la condition juridique et politique des indigènes<sup>181</sup>, écrit en 1905 que les indigènes du fait de leurs mœurs, leur culture et leur religion

---

<sup>178</sup> HARMAND Jules, *Domination et colonisation*, Paris, Ernest Flammarion, 1910, p. 248.

<sup>179</sup> Joseph Chailley-Bert avance un argumentaire différent et peut-être plus honnête. Il ne juge pas les indigènes comme des inférieurs mais comme des égaux qu'il n'est pas possible de traiter comme tels dans un contexte de domination et de conquête : « Après 1830, la conquête y ajouta [aux noirs des anciennes colonies] des blancs en Algérie et jaunes en Cochinchine ; jaunes et blancs trop nombreux, trop intelligents et trop ancrés dans leur civilisation pour qu'on osât cette fois en faire des citoyens. [...] ce fut le commencement d'une politique spéciale pour les indigènes. La solution était détestable, mais c'était une solution. Parler de solution implique qu'il y a un problème : le problème indigène apparaissait enfin à notre pays » CHAILLEY-BERT Joseph, *Dix Années de politique coloniale*, Paris, A. Colin, 1902, p. 50.

<sup>180</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier, *De l'indigénat*, Paris, Zones, 2010, p. 10.

<sup>181</sup> VERNIER DE BYANS Joseph., *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse. Faculté de droit et des sciences économiques, 1905, p. 67.

sont tout simplement incapables de comprendre la portée des principes issus de la Révolution française<sup>182</sup>. Le concept que l'idéal colonial républicain est une formidable machine à créer des citoyens est indissociable de l'idée que les Noirs ne possèdent pas les qualités nécessaires pour y arriver. Deux ingrédients comme l'eau et l'huile qui forment le discours colonial républicain : la discrimination basée sur la race et les valeurs humanistes de progrès<sup>183</sup>.

Dans son histoire de la nationalité française, Patrick Weil qualifie la nationalité coloniale telle qu'elle a été conçue pour l'Algérie (puis étendue à l'ensemble des colonies) comme une « dénaturation » de la nationalité dans la mesure où l'accès à la qualité de citoyen français est qualifié de naturalisation comme pour les étrangers, cela reflète la moindre valeur de cette nationalité attachée au statut de sujet<sup>184</sup>. Néanmoins, il faut nuancer ces propos car ce n'est pas la première fois dans l'histoire de l'occident que plusieurs catégories d'individus reliés à un même état se voient appliquer des statuts différents<sup>185</sup>. On peut faire le parallèle entre les indigènes et les périèques de Sparte, qui bien que libres et appartenant à la cité ne sont pas citoyens<sup>186</sup>. Les membres des trois ordres dans la société d'Ancien Régime, qui bien que ne

---

<sup>182</sup> CHAILLEY-BERT Joseph, *op.cit.*

<sup>183</sup> « Dans sa réflexion sur la Nation comme « *communauté des citoyens* », Dominique Schnapper a qualifié l'exception algérienne de « *monstruosité juridique* ». C'est pour elle l'expression d'une contradiction fondamentale entre le projet colonial, fondé intrinsèquement sur l'inégalité, et les principes des nations démocratiques, basées sur l'égalité de tous les membres de la société. Néanmoins, on ne peut confiner l'expérience coloniale aux marges du modèle national démocratique, dans le registre de l'exceptionnalité, sans s'interroger sur le modèle lui-même, sans étudier comment dans la réalité, les régimes successifs ont pu justifier juridiquement et politiquement de telles « monstruosité ». On peut noter également que la construction d'un droit colonial spécifique, en matière de citoyenneté, est concomitante avec la construction de la nationalité comme catégorie juridique, politique et administrative, condition nécessaire pour l'accès à la citoyenneté française. Sans doute pourrait-on voir dans cette concomitance une simple coïncidence, mais, en dressant le tableau des tâtonnements respectifs de la nationalité métropolitaine et de la citoyenneté coloniale, et en voyant en particulier le rôle joué par la IIIe République dans cette construction, on pourrait se demander dans quelle mesure l'entreprise coloniale ne serait pas consubstantielle au modèle national républicain. Même si cette nationalité « sans citoyenneté » est antérieure à la IIIe République, même si le « monstre » (selon l'expression de Dominique Schnapper) n'est pas à proprement parler une créature républicaine, il est intéressant de voir comment la République en particulier s'en est accommodée, et même, l'a entretenu durant presque un siècle. Dans cette démarche, l'étude des marges, des failles, est pour nous un moyen d'approche du modèle lui-même ». ANDRES Hervé, "Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés ", REVUE Asylon(s), *Institutionnalisation de la xénophobie en France* ; N°4, mai 2008.

<sup>184</sup> WEIL Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ?* Paris, Gallimard, 2005, p. 234.

<sup>185</sup> Les études comparant les différentes manières d'appartenir à la cité antique et le droit de la nationalité sous la Troisième République sont nombreuses. DELECAILLE Alexandre ? *Droit romain : du droit de cité à Rome, divers moyens de l'acquérir. Droit français : de la Naturalisation en droit civil et en droit international*. Paris, E.Duchemin, 1893 ; BICKART Edmond, *Droit Romain : de l'Acquisition de la qualité de citoyen romain. Droit français : de la Naturalisation*. Paris, A.Giard, 1890. MAYERAS Léopold, *Droit romain : de la Cité et des manières de l'acquérir. Droit français : de la Naturalisation en France*, Paris, Jouve, 1887.

<sup>186</sup> Périèque du grec *perioikos*, de la périphérie : Habitant d'une cité grecque, qui ne jouissait pas des droits de citoyenneté, sans pour autant être esclave ou dépendant personnel. (Les plus connus étaient ceux de Laconie, soumis à Sparte.)

participant pas politiquement au fonctionnement de l'État avaient chacun un lien différent avec la puissance publique. Plus proche encore, on cite souvent l'exemple du statut des femmes qui bien que citoyennes n'ont pas accès aux droits politiques. Mais cette comparaison est erronée. Le sujet français est différent de la femme citoyenne et de l'étranger qui ne bénéficie pas de la protection de la France. Les indigènes et les femmes se retrouvent plutôt dans la définition des citoyens passifs de Sieyès<sup>187</sup>.

Au statut des individus il faut également ajouter le statut de la colonie concernée. Le statut du territoire placé sous la domination française détermine le statut de ses habitants. Les indigènes des colonies qui appartiennent pleinement à la France (hors protectorats et pays sous mandats) sont des nationaux. C'est Napoléon III qui, le premier, s'engage à faire des indigènes des ressortissants français concernant l'Algérie. Cet engagement s'illustre dans le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Dans ce texte, on distingue clairement la qualité de français de celle de citoyen. L'idée n'est pas nouvelle. Les cités italiennes conquises par Rome sous la République recevaient la citoyenneté sans suffrage, c'est à dire que leurs membres n'avaient pas le droit de participer aux assemblées politiques romaines mais avaient la possibilité de faire appel au peuple en cas de condamnation<sup>188</sup>. Plus tard, sous l'Ancien régime, la nationalité découle de l'allégeance au souverain. Le sujet ou régnicole est celui qui fait allégeance au roi. Cette dernière est un lien réciproque qui trouve sa source dans la féodalité et le lien personnel entre le vassal et le suzerain : obligation d'obéissance du côté du sujet, obligation de protection du côté du Prince. Avec la formation de l'Etat moderne au XVe et XVIe siècle et l'apparition de la notion de souveraineté, l'allégeance n'est plus un réseau de relations multiples et imbriquées mais un lien unitaire et exclusif. Jean Bodin donne une définition du citoyen comme le sujet soumis à la souveraineté du roi, qui appartient à la communauté politique dominée par un roi au pouvoir absolu mais qui n'a pas vocation à participer aux affaires publiques. La

---

<sup>187</sup> Sieyès, le 20 juillet 1789 devant le Comité de constitution, développe la distinction des citoyens actifs et des citoyens passifs : « Tous ne sont pas des citoyens actifs. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influencer activement sur la chose publique ».

<sup>188</sup> Yerri Urban rappelle à quel point l'exemple romain est utilisé dans l'argumentaire coloniste : « Dans un contexte où toutes les élites sont pétrées d'antiquités latines, où le droit romain fait partie des matières obligatoires enseignées aux étudiants en droit, la nationalité française va être interprétée comme une nouvelle *civitas* : comme la citoyenneté romaine, la nationalité française embrasse la femme et les mineurs, comme elle, elle se transmet par le père et, tout comme les pérégrins, les indigènes ne peuvent obtenir cette *civitas* que par une accession au droit de cité, une naturalisation, qui, en tant que technique juridique, retrouve son sens originel dans le contexte colonial. » URBAN Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, Paris, Fondation Varenne : LGDJ, 2010, p. 108.

citoyenneté de Jean Bodin s'apparente à la nationalité au sens juridique moderne : le lien qui unit un État à ses ressortissants<sup>189</sup>. Il introduit le mot souveraineté dans la théorie politique et n'emploie pas le mot Etat mais celui de République.

La synonymie des mots nationalité et citoyenneté, telle qu'elle résulte de leur usage dans le langage courant ou savant, viendrait du caractère relativement récent de ces mots. En droit français, alors que l'emploi des mots nation et citoyen apparaît dès le XIIe siècle, ceux de citoyenneté et de nationalité auraient été utilisés seulement à la fin du XVIIIe et début du XIXe, moment où la Révolution française les crée ou les diffuse<sup>190</sup>. Ainsi lorsque la Révolution française proclame le 26 août 1789 le principe d'après lequel « toute souveraineté réside essentiellement dans la nation » (art 2 de la DDHC), elle rompt la tradition féodale et monarchique. Dorénavant, l'appartenance à la nation remplace l'allégeance à la Couronne. La nationalité est désormais un lien qui résulte successivement soit de faits objectifs tels que la langue, la religion, l'ethnie.... Soit du droit de participer à la souveraineté politique. La Constitution de 1791 établit l'appartenance à la Nation et le premier code de la nationalité française. La qualité de citoyen français (Titre II, articles 2 à 6) résulte de la double règle de la filiation paternelle et du serment civique. La première exigence est un fait involontaire alors que la seconde est un acte volontaire, expression de la volonté de vivre selon la loi française. La citoyenneté ou la participation à la souveraineté politique est réservée aux citoyens âgés de vingt-cinq ans, domiciliés durablement et n'étant pas domestiques, ayant prêté le serment civique et payant un impôt garant de leur degré de fortune. L'ensemble des citoyens passifs et actifs sont désignés simplement par les mots « français » ou « ressortissants français ». Les constitutions suivantes ne parviennent pas également à trouver un terme générique pour désigner tous les citoyens, bien qu'elles décident quasiment toutes que la souveraineté réside dans le peuple ou dans la complétude des citoyens, en réservant la participation à la souveraineté aux hommes majeurs (en opposition aux femmes et aux enfants) ayant leur domicile en France. On doit noter, néanmoins, que les textes fondamentaux de 1793 ne contiennent pas de dispositions sur la nationalité, que celui de 1795 tout en rétablissant le suffrage censitaire, abolit la distinction entre les citoyens actifs et passifs. De plus, que la Constitution de 1799 ou de l'an VIII en reprenant le Code de la nationalité de 1795 supprime

---

<sup>189</sup> BODIN Jean, *Les Six livres de la République de J. Bodin Angevin. A monseigneur du Faur seigneur de Pibrac, conseiller du Roy en son privé Conseil.*, Lyon, Imprimerie Jean de Tournes, 1579.

<sup>190</sup> VANEL Marguerite, *La Notion de nationalité, évolution historique en droit interne et en droit colonial comparé (droit français - droit britannique)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951., 39 p.

en même temps le cens électoral et institue une citoyenneté multiple et hiérarchisée par les systèmes de listes de confiance, forme assez singulière du suffrage universel. Les mots « citoyen » et « citoyenneté » disparaissent complètement lors du retour à la monarchie dans les Chartes de 1814 et de 1830. La citoyenneté, ou plus exactement les droits politiques, ne relèvent plus de la Constitution mais du Code pénal de 1810 en son article 42 (interdiction de droits civiques, civils et de famille). La loi du 28 avril 1832 crée la peine criminelle de dégradation civique. La Révolution de 1848 proclame la République et le suffrage universel masculin, et renoue ainsi avec la tradition révolutionnaire de la Convention. La Constitution du 4 novembre 1848 rétablit la notion de citoyen (articles 1 et 2 à 17)<sup>191</sup>. La citoyenneté est donc bien le droit de vote. Elle requiert de ce fait un certain régime de libertés nécessaires à la participation à la vie politique de l'Etat<sup>192</sup>.

Il faudra attendre la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle pour que l'on sépare et que l'on distingue les notions de citoyenneté et de nationalité. Napoléon Bonaparte dans son souci d'éviter que la définition de la « qualité de français » soit constamment exposée aux modifications constitutionnelles, va procéder à la première codification afin de simplifier et de rationaliser les règles juridiques bouleversées par la Révolution. Le Code Napoléon détermine dans ce sens d'abord qui est français. C'est l'objet du livre premier du Code qui distingue clairement la qualité de national de celle de citoyen bien qu'à aucun moment n'est évoquée la nationalité. Il différencie, dans son article 7, l'exercice des droits civils qui ressort du Code civil, de la qualité de citoyen qui s'acquiert et se fixe par la loi constitutionnelle. Des textes subséquents, particulièrement des lois de 1851 et 1874 déclarent que le français d'origine est aussi l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né et introduisent ainsi le premier

---

<sup>191</sup> Article I : La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

Article VI- Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

Article VII -Les citoyens doivent aimer la Patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune ; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entraïdant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

Constitution de 1848

<sup>192</sup> BERTE Pierre, *Genèse du code de la nationalité française*, thèse de doctorat, Université Montesquieu Bordeaux IV, Bordeaux, 2011, p 57.

élément de droit du sol dans la nationalité française jusque-là fondée sur le seul droit du sang. La loi du 26 juin 1889 modifie ainsi cet article 7 : « L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales ». En tout état de cause, le Code civil distingue clairement la citoyenneté de la nationalité.

La nationalité est le lien d'un individu à un État, la citoyenneté représente l'égalité devant la loi et la participation aux affaires publiques. Les indigènes sont dès lors des nationaux. Ils le sont de manière passive principalement pour les aspects contraignants du statut : impôts, travail forcé, service militaire... En métropole c'est au travers de la nationalité que s'est établie la différence entre citoyens et non citoyens. Aux colonies, la ligne de séparation des citoyens et des non citoyens n'est plus la nationalité mais la race ou la religion, en tous les cas le statut personnel qui en découle. Elle met en jeu les citoyens d'un côté les indigènes de l'autre. Pour Christian Bruschi cette définition de la citoyenneté est un héritage du Code Napoléon qui a introduit la distinction entre les français et les citoyens. La nationalité devient alors le lien passif entre un individu et l'État et la citoyenneté le lien actif. Le terme de nationalité n'est réellement défini qu'en 1874<sup>193</sup>. On ne peut reconnaître l'indigène comme un étranger, cela aurait *de facto* entraîné son appartenance à un autre État et à une autre souveraineté, ce qui était inadmissible pour la puissance coloniale soucieuse d'asseoir sa domination à tous les points de vue. La nationalité des indigènes n'est ni plus ni moins qu'une concession fondée sur une relation d'utilité et de réciprocité entre l'Etat colonial et l'indigène. Elle n'est certainement pas la traduction d'une idée de justice, de respect du droit appartenant à l'homme en tant qu'homme qui prime sur tous les systèmes particuliers en mettant en avant l'interaction de la nationalité et leur statut personnel. Pendant plus d'un siècle, pour mener à bien son entreprise coloniale, la France a déconnecté la nationalité de la citoyenneté alors que les deux concepts apparaissent complémentaires voire indissociables. La citoyenneté est le statut juridique des personnes physiques composant le corps politique souverain de l'Etat. Elle détermine les conditions de jouissance de ce statut et ses conséquences quant à la formation et à l'exercice du pouvoir politique. Même en métropole l'ensemble des nationaux ne constituent pas tous des citoyens.

---

<sup>193</sup> « La loi de 1889 attire d'abord l'attention sur ce qu'est la nationalité. Le terme nationalité a longtemps été ignoré des textes législatifs, on rencontre dans les textes antérieurs les termes ou expressions citoyenneté, qualité de français, naturalisation mais non le terme nationalité. Il faut attendre une loi de 1874 (16 décembre 1874) pour que ce terme soit mentionné se rapportant d'ailleurs à la nationalité d'origine, et une loi de 1882 (14 février 1882) où il est fait mention de la nationalité française » BRUSCHI Christian *La nationalité dans le droit colonial*, Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique n° 18, 1987/88, p. 29

La jouissance du droit de participer à la formation du pouvoir souverain de l'Etat est subordonnée à nombre de conditions dont la plus répandue est celle de l'âge ou de la majorité de son bénéficiaire, mais également à certaines incapacités qui frappent même les personnes majeures à l'instar des condamnations pénales.

Le droit colonial de la nationalité se base sur le décret du 7 février 1897 portant règlement d'administration publique. Il institue un droit de la nationalité différent selon les territoires d'application et révèle la spécificité du droit colonial<sup>194</sup>. René Maunier, spécialiste des questions de législation et de sociologie coloniale, qualifie cette situation de « délicate puisque, par le fait de l'annexion de leur pays à la France, les indigènes sont devenus Français<sup>195</sup> ». Les sujets français bien que nationaux se voient attribuer des spécificités et sont soumis à des règles auxquelles les citoyens ne sont pas astreints. Par exemple, un sujet ne peut acquérir une autre nationalité sans l'autorisation expresse du Ministre des Colonies et du Président de la République<sup>196</sup>.

La France se voit contrainte d'accorder une nationalité française à des populations qu'elle juge trop éloignées de ce que doit être un français. Forcée par les usages de droit international qui veulent que les habitants d'un pays soient des ressortissants de ce dernier à moins d'appartenir à une autre nation. La France inclus ses indigènes à la nation, non pas pour les impliquer dans la communauté nationale, cela viendra plus tard lorsque le besoin de combattants se fera sentir, mais pour disposer des populations placées sous sa domination (travail forcé, corvées, impôt de capitation). Au début de la Troisième République, et jusqu'à la Première Guerre mondiale, les indigènes des territoires d'Afrique noire sont français mais

---

<sup>194</sup> Le décret du 7 février 1897 ne reconnaît pas le droit du sol dans les colonies pour les enfants issus d'étrangers et non pas d'indigènes. La commission extraparlementaire ne fait qu'une exception concernant les enfants nés de parents inconnus ou de nationalité inconnue, qui sont français en raison de leur naissance sur le sol français. D'un autre côté le décret de 1897 pose des conditions de naturalisation des étrangers plus faciles qu'en métropole. La durée de stage est réduite dans les colonies à trois années au lieu de dix en métropole (Article 8 alinéa 3 du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889) et ce afin de favoriser l'implantation d'individus européens sur le dans les colonies.

<sup>195</sup> RUNNER Jean, *Les Droits politiques des indigènes des colonies*, Thèse de doctorat, Université de Paris. Faculté de droit et des sciences économiques, 1926, p. 25. MAUNIER René, *Sociologie coloniale: Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Domat-Montchrestien, 1932., p 132.

<sup>196</sup> Aux termes du décret du 25 novembre 1913 : « Dans les possessions françaises autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, les indigènes sujets ou protégés français ne peuvent perdre cette qualité par l'acquisition d'une nationalité étrangère qu'avec l'autorisation du Gouvernement français. Toute naturalisation obtenue sans cette autorisation est nulle et non avenue. ». Dans le rapport au Président de la République qui précède le décret, le ministre des colonies Jean Morel, explique que l'acquisition d'une autre nationalité pour un indigène français est une faveur et que le décret a pour vocation de permettre un meilleur contrôle des indigènes souhaitant changer de nationalité. Journal officiel de la République française, Lois et décrets, 28 novembre 1913, p.10305

très peu d'entre eux en ont réellement conscience. Leur nationalité française conditionne leur statut d'indigène sujet français dont il s'agit maintenant d'exposer les caractéristiques.

## Section 2

### Les réalités de l'indigène sujet français de l'AOF et de l'AEF

Le phénomène colonial n'est pas un point de détail dans l'histoire de la citoyenneté et de la nationalité. Il l'a marqué profondément à tel point que des résurgences persistent encore aujourd'hui dans le traitement idéologique de la question migratoire en France. Le point de départ de l'étude de l'accession des indigènes noirs au statut de citoyen français ne peut être que le statut de sujet français. Il nous est apparu évident et nécessaire de s'arrêter sur ce statut juridique particulier. En effet il est inconcevable étudier l'accès à la citoyenneté, qui sort l'indigène de son statut de sujet sans étudier ce dernier. Ces particularités et ses nombreuses contradictions, sont pour les juristes d'une part, un objet d'étude très intéressant mais également un tourment pour toutes les conceptions juridiques et politiques qui ont été la base de notre formation. Ce statut est tellement spécifique qu'il ne faut l'aborder sans aucun préjugé, ni prérequis. Il est important de le comprendre, de le décortiquer et dans le même temps de s'abstenir de jugement quant à sa compatibilité et sa conformité aux règles de droit les plus élémentaires.

La condition de l'indigène colonisé possédant la nationalité française (notamment dans ses aspects les plus contraignants) est bien connue à travers l'exemple algérien<sup>197</sup>. On parle beaucoup moins des indigènes de l'AEF et de l'AOF qui représentent tout de même une grande partie de la masse des colonisés<sup>198</sup>. Ainsi nous nous attacherons à décrire l'étendue du statut

---

<sup>197</sup> BLEVIS Laure, *Sociologie d'un droit colonial : citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, Thèse de doctorat, Université Paul Cézanne, Aix-en-Provence, 2004.; BARRIÈRE Louis-Augustin, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, Université de Bourgogne, 1993.

<sup>198</sup> En 1921, l'AOF compte 12 280 000 habitants indigènes et l'AEF approximativement 5 millions. Les indigènes d'Afrique noire représentent environ un tiers de l'ensemble des indigènes de l'empire colonial français. GUERNIER Eugène, *L'encyclopédie coloniale et maritime. Tome II Afrique-Équatoriale française*, Encyclopédie coloniale et maritime, Paris, 1950. ; BRUEL Georges, *L'Afrique-Équatoriale française : le pays, les habitants, la colonisation, les pouvoirs publics*, Paris, Larose, 1918. SOLONET Louis, *L'Afrique occidentale française*, Paris, Hachette, 1912. ; CHAILLEY Marcel, *Histoire de l'Afrique occidentale française : 1638-1959*, Paris, Berger-

juridique de sujet français, en particulier pour les indigènes noirs (§2) après avoir évoqué ses justifications idéologiques (§1).

### **Paragraphe premier - Raisons d'être et justifications d'un statut inédit**

L'étude de l'accès à la citoyenneté des indigènes à travers ses caractères, ses faiblesses, ses incohérences et la manière dont la III<sup>e</sup> République l'a traitée nous a poussé à étudier de manière consubstantielle le statut de sujet français.

Avant toute chose, il faut préciser l'emploi du vocabulaire qui se rapporte à notre objet d'étude. Les termes de sujet, d'indigène ou encore « d'indigène sujet français » sont interchangeables, ils recouvrent le même statut. Pour autant, par souci de précision nous emploierons le terme indigène<sup>199</sup>, qui est celui que l'on retrouve le plus dans la littérature juridique<sup>200</sup> et qui a été adopté en tant que catégorie juridique officielle dans la législation et la réglementation, même si sa connotation est plus sociologique<sup>201</sup> et aujourd'hui même parfois employée et perçue de manière péjorative.

Dès les débuts de l'installation définitive des colonies françaises en Afrique subsaharienne dans les années 1880 jusqu'au début du vingtième siècle, les juristes coloniaux reconnaissent volontiers que le statut d'indigène sujet français n'est pas en totale conformité avec les règles de droit qui jusque-là régissaient les membres de la nation française. Pourtant,

---

Levrault, 1968, 580 p. ; Voir également GERVAIS Raymond, et MANDE Issiaka, « *Comment compter les sujets de l'Empire ? Les étapes d'une démographie impériale en AOF avant 1946* », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, vol. 95, no. 3, 2007, pp. 63-74.

<sup>199</sup> « Considéré dans sa signification générale, le mot indigène en droit colonial français, sert à qualifier la population aborigène d'un territoire de colonisation qui a été soit annexé à la France, soit placé sous son protectorat, soit confié à son mandat. Il n'exprime donc qu'une situation de fait [...] ; et il n'est en lui-même aucunement révélateur d'une qualité juridique déterminée. [...] Et c'est pourquoi, le mot « indigène » qui ne possède qu'un sens générique, appelle un autre qualificatif en lequel se traduisent les prérogatives juridiques dont il est assorti, et qui en font véritablement un état particulier, une qualité juridique. » SOLUS Henri, *Traité de la condition des indigènes en droit privé. Colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat*, Paris, Société du Recueil Sirey, 1927, p.11.

<sup>200</sup> BARTHÉLEMY Joseph et DUEZ Paul, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Éd. Panthéon-Assas : diff. LGDJ, 2004, p. 283. Reproduction de l'édition refondue en 1933 publiée par Dalloz, augmentée de la préface d'origine de 1926.

<sup>201</sup> SAADA Emmanuelle, *Une nationalité par degré ; civilité et citoyenneté en situation coloniale*, in DUFOIX Stéphane et WEIL Patrick, Centre d'étude des politiques de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, *L'esclavage, la colonisation, et après...*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 205. ; Voir également CHERCHARI Mohamed Sahia, « *Indigènes et citoyens ou l'impossible universalisation du suffrage* », *Rev. Fr. Droit Const.* ; KOUBI Geneviève (dir), *De la citoyenneté*, colloque des 3, 4 et 5 novembre 1993, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, Paris, Litec,

en bons juristes, soucieux de légitimer un statut qui sert la domination des colons sur les indigènes, ils développent, en filigrane de leurs recueils de droit colonial, un argumentaire en faveur du statut d'indigène sujet français. Pour ce faire ils s'appuient sur les travaux anthropologiques et sociologiques de Lucien Levy-Bruhl, de Raoul Allier et d'Henri Labouret<sup>202</sup> afin de légitimer et concevoir la catégorisation juridique des individus aux colonies. Le statut des populations colonisées par la France est le reflet de ce que l'on nomme la « politique indigène <sup>203</sup> ». L'origine du statut de sujet remonte à la conquête de l'Algérie qui le consacre législativement par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. L'article 1<sup>er</sup> de ce célèbre texte dispose clairement que « l'indigène musulman est français <sup>204</sup> ». Ce sénatus-consulte fait écho à deux décisions importantes portant sur la célèbre affaire Enos.

Elie Enos, indigène juif d'Algérie obtient un doctorat en droit et un Certificat d'Aptitude à la profession d'avocat à Paris en 1861. De retour à Alger, il demande au bâtonnier d'être porté au tableau des avocats d'Alger. Le 28 novembre 1861, le Conseil de l'ordre rejette sa demande au titre que monsieur Enos ne justifie pas de sa qualité de français pour exercer le métier d'avocat<sup>205</sup>. Il interjette appel et obtient satisfaction dans un arrêt de la Cour d'Alger du

---

<sup>202</sup> LECLERC Gérard, *Anthropologie et colonialisme : essai sur l'histoire de l'africanisme*, Paris, Fayard, 1972, p 85.

<sup>203</sup> La différenciation est clairement assumée et revendiquée par les partisans de la colonisation comme ici Joseph Chailley-Bert : « politique indigène veut dire une politique qui reconnaît des différences de race, de génie, d'aspirations et de besoins entre les habitants indigènes d'une possession et leurs maîtres européens, et qui conclut de ces différences à la nécessité de différence dans les institutions ». CHAILLEY-BERT Joseph, *Dix Années de politique coloniale*, Paris, A. Colin, 1902, p. 3.

<sup>204</sup> Le sénatus-consulte du 14 Juillet 1865 règle de manière sommaire et générale le statut des indigènes algériens. Article premier : L'indigène musulman est Français ; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

Article 2 : L'indigène israélite est Français ; néanmoins il continue à être régi par son statut personnel.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par la loi française.

Article 3 : L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

Article 4 : La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis ; elle est conférée par décret impérial rendu en conseil d'Etat.

Article 5 : Un règlement d'administration publique déterminera : 1° Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et des indigènes israélites ; dans les armées de terre et de mer ; 2° Les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes musulmans et les indigènes israélites peuvent être nommés en Algérie ; 3° Les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte.

<sup>205</sup> Le barreau d'Alger s'appuie sur le *Traité des personnes et des choses* de Joseph Pothier pour rejeter la demande. Ce dernier avançait comme argument que l'avocat pouvant exercer en remplacement les fonctions de magistrat ou

24 février 1862 confirmé par la Cour de Cassation le 15 février 1864. Dans ces deux arrêts, la Cour d'appel comme la juridiction suprême confirment la nationalité française des israélites indigènes<sup>206</sup>. Cette jurisprudence concernant l'Algérie vaudra pour l'ensemble des colonies puisque les juristes s'y réfèrent systématiquement. Ces questions ne s'étaient pas vraiment posées auparavant puisque dans les colonies françaises comme les Antilles, les noirs étaient des esclaves et appartenaient à la catégorie des meubles jusqu'en 1848<sup>207</sup>. Ainsi l'affaire Enos est en quelque sorte le point de départ du statut juridique de sujet qui existera jusqu'en 1946. Il marque de manière précise la distinction sujets français/ citoyens français<sup>208</sup>. Ce statut, qualifié d'atrocité juridique a pourtant duré près d'un siècle<sup>209</sup>. Monstruosité parce que ce statut vient se heurter aux principes républicains, aux sentiments de justice et d'égalité entretenus depuis la Révolution mais répond dans le même temps aux fondements racistes<sup>210</sup> de la domination coloniale.

---

d'officier du ministère public, il devait jouir des droits politiques et être pleinement français. Le Barreau d'Alger n'opère aucune différence entre les droits politiques et les droits civiques et s'appuie sur l'article 7 du Code civil de 1804 et rappelle que les indigènes israéliens (mais également musulmans) sont régis par d'autres lois que celles du Code civil. A ce titre ils n'ont pas la qualité de français qui pourrait leur ouvrir la profession d'avocat. URBAN Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, Paris, Fondation Varenne : LGDJ, 2010, p. 78.

<sup>206</sup> C. Alger 24 février 1862, Sieur Élie Léon Énos c. conseil de discipline de l'ordre des avocats d'Alger, dans *Journal de la jurisprudence de la Cour impériale d'Alger*, vol. 4, Alger, 1862 p. 86-94 ; Cass. Civ. 15 février 1864, Bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour impériale d'Alger [archive], dans *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière civile*, t. 66, Paris, 1864, bulletin no 2, arrêt no 27, p. 45-47 Les attendus de principe sont les suivants :

« Attendu que, par le fait même de la conquête de l'Algérie, les Israélites indigènes sont devenus sujets français ;  
« Que, placés en effet, à partir de là, sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils ont été dans l'impossibilité absolue de pouvoir, en aucun cas, revendiquer le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité ; d'où il suit nécessairement que la qualité de Français pouvait seule désormais être la base et la règle de leur condition civile et sociale ;

« Attendu, d'ailleurs, que, loin que cette qualité ait depuis été contredite ou méconnue, il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'elle a été, au contraire, pleinement confirmée par des actes nombreux de l'autorité publique, qui ont déclaré les Israélites indigènes aptes à remplir des fonctions publiques auxquelles les étrangers ne peuvent être appelés. »

<sup>207</sup> SALA-MOLINS Louis, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987.

<sup>208</sup> « Dans une affaire concernant un indigène israélite à qui le Conseil de l'Ordre des avocats refuse l'inscription au tableau, le juge de la Cour établit que les indigènes sont juridiquement français, du fait de l'annexion de l'Algérie par la France, mais qu'il peut y avoir des exceptions parmi les droits qui découlent de cette nationalité. Ces exceptions viennent des différences de la population en matière de religion, de mœurs, de mariage, d'organisation de la famille. Ces différences sont reconnues dans le contrat passé entre l'État français et les représentants des indigènes. Et surtout par un curieux tour de passe-passe, le juge considère qu'en gardant leur religion, leurs propriétés, leur commerce, leur industrie, les indigènes auraient reconnu qu'ils ne seraient point admis à la jouissance des droits de citoyen français. Cette exclusion serait donc voulue et non subie. » ANDRES Hervé, "Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés ", *REVUE Asylon(s), Institutionnalisation de la xénophobie en France* N°4, mai 2008, CHERCHARI Mohamed Sahia, « *Indigènes et citoyens ou l'impossible universalisation du suffrage* », Rev. Fr. Droit Const., p. 749.

<sup>209</sup> SCHNAPPER Dominique, *La communauté des citoyens*, Paris, Gallimard, 2003, p. 218.

<sup>210</sup> On retrouve des occurrences du mot « racisme » dès les années 1930 concernant les colonies : « Parmi les raisons que la force invoque pour se justifier ou se déguiser, l'une des plus spécieuses est l'idée de supériorité raciale. Le « racisme », sous forme de tendance trouble ou de système déclaré, ne vise qu'à réhabiliter le culte de la violence » PELLETIER Gaston et ROUBAUD Louis, *Empire ou colonies ?* Paris, Plon, 1936, p. 25.

La Révolution française a fait de l'égalité, et en particulier l'égalité devant la loi, un principe fondateur de l'organisation sociale en réponse à la division de la société en ordres différents. En 1862, la Cour d'Alger prononce l'appartenance des indigènes à la nation et dans le même temps elle justifie une différence de statut par le respect de l'isonomie. Il faudra cependant attendre la III<sup>ème</sup> République pour que les juristes fixent la définition juridique du statut de sujet en opposition à celui de citoyen ou d'étranger. On observe tout au long de la période coloniale, l'émergence d'argumentaires justifiant le statut des populations dominées. A l'instar de Jean Runner, qui dans sa thèse, défendait l'inégalité juridique par la différence religieuse en rappelant que cette différenciation est ancienne, elle serait une sorte d'héritage niant au passage l'épisode révolutionnaire : « Sous l'Ancien Régime déjà, l'indigène baptisé devenait l'égal des sujets des rois de France, égalité si complète que Richelieu, créant en 1627 la Compagnie des Cent Associés<sup>211</sup>, déclarait que : « Les sauvages chrétiens peuvent habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et legs tout ainsi que les vrais régnicoles et originaires français, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité <sup>212</sup> ». En Afrique subsaharienne, au-delà de la religion, le Noir en tant que couleur et en tant que race permet d'entretenir un manichéisme entre civilisés et barbares et de tracer une rigoureuse frontière entre les indigènes et les colons<sup>213</sup>. L'infériorité de l'indigène qui se traduit juridiquement n'est pas le fruit de circonstances historiques mais la conséquence infaillible d'une différence jugée insurmontable au niveau ethnique et biologique. Cette altérité est absolue, durable sinon définitive et globalisée à tous les individus noirs<sup>214</sup>. Les catégories de français, d'indigènes et d'étrangers au sein des colonies d'Afrique noire se fixeront définitivement au début du vingtième siècle, en même temps que les conquêtes

---

<sup>211</sup> La Compagnie de la Nouvelle-France, aussi appelée Compagnie des Cent-Associés ou Compagnie du Canada, fut la première véritable tentative de colonisation de l'Amérique par la France. Les cent actionnaires, dont faisaient partie Samuel de Champlain et Richelieu, avançaient chacun un capital de 3 000 livres, ce qui constituait un capital de départ assez important pour cette compagnie. TRUDEL Marcel, *The beginnings of New France 1524-1663*, The Hunter Rose Company, 1973, p 35.

<sup>212</sup> RUNNER Jean, *Les Droits politiques des indigènes des colonies*, Thèse de doctorat, Université de Paris, 1926, p. 9. Nous pouvons également citer l'article 57 du Code noir : « Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nosdites îles et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royauté, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers. » *Code noir ou Recueil d'édits, déclarations et arrêts concernant les esclaves nègres de l'Amérique (1685)*, Paris, 1685, Libraires associés.

<sup>213</sup> Définition d'Albert Memmi : « valorisation généralisée et définitive de différences, réelles ou imaginaires, au profit l'accusateur et au détriment de sa victime afin de justifier ses privilèges et son agression » ; MEMMI Albert, *L'Homme Dominé*, Paris, Payot, 1968., p 219.

<sup>214</sup> Quelques décennies plus tard, Jean-Paul Sartre explique comment cette attitude irrationnelle est choisie à priori comme système d'explication du monde : le raciste choisi un univers où tout est déterminé d'avance, à son avantage bien entendu et fixé pour toujours. C'est un véritable mythe imposé à l'autre qui permet d'éluder le problème de l'altérité et installe une différence qualitative fondement d'une hiérarchie entre l'autre et moi. SARTRE Jean-Paul, *Réflexions sur la question juive*, Paris, Gallimard, 1962.

coloniales. Le statut des indigènes s’articule autour de la dialectique nationalité/ citoyenneté et des rapports entre souveraineté et démocratie<sup>215</sup>. La nationalité est liée à la souveraineté de l’Etat. Un État souverain, ici une république, est constitué de ressortissants et des autres, ceux qui ne détiennent pas la nationalité de l’Etat en question. On peut à ce titre envisager le statut de sujet comme le reflet des contradictions politico-juridiques d’un état républicain et colonial.

Nous avons vu que le Code civil de 1804 définit le « Français » dans ses rapports de droit privé (mariage, filiation, succession) et qui fait de cette qualité la condition de jouissance des droits civils. Mais le Code civil ne connaît pas de critères raciaux et religieux. L’institution par l’état de catégories juridiques fondée sur des critères raciaux confirmerai l’établissement d’une discrimination raciale approuvée par la République. L’assignation à un statut civique inférieur ne découle pas de la race, officiellement elle est le fruit de l’incompatibilité avec le Code civil des religions indigènes et du respect par la France des coutumes indigènes quelle qu’elles soient. On a d’ailleurs souvent appelé les indigènes de l’Algérie les « français musulmans » sous-entendu les français polygames<sup>216</sup>. Le droit est alors entendu comme le « produit organique d’une civilisation et au-delà, plus profondément d’une race<sup>217</sup> ». Ces différences sont incompressibles et insolubles dans le droit civil républicain. Le statut des indigènes incarne une contradiction entre le projet colonial basé sur l’inégalité et les principes des nations démocratiques, basées sur l’égalité de tous les membres de la société. À ce propos, on peut légitimement se poser la question du statut des indigènes chrétiens. Henri Solus aborde la question du statut juridique des indigènes convertis au christianisme. Il explique que leur conversion est un premier pas vers la civilisation mais que cela ne suffit pas à les placer sous l’égide du droit commun des citoyens français. Il propose deux solutions : la première celle de créer un statut personnel chrétien indigène, la seconde placer les indigènes chrétiens sous la loi française uniquement en droit de la famille (mariage, filiation). Dans tous les cas, il ne préconise pas de confondre les indigènes chrétiens et les français citoyens<sup>218</sup>.

Le statut civil et politique des colonisés est assez constant et stable durant la Troisième République sur le plan législatif, malgré cela il alimente les débats juridiques et politiques pendant plus de cent ans. Les droits politiques ne sont pratiquement (sauf exceptions) jamais

---

<sup>215</sup> ANDRES Hervé, *op. cit.*

<sup>216</sup> COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Enjeux politiques de l’histoire coloniale*, Marseille, Agone, 2009, p. 20.

<sup>217</sup> ANDRES Hervé, *op.cit.*

<sup>218</sup> SOLUS Henri, *Le statut juridique des indigènes chrétiens*, Renseignements coloniaux et documents publiés par Le Comité de l’Afrique française et le Comité du Maroc, supplément à l’Afrique française de novembre 1935. ANOM BIB AOMB 9125

égaux à ceux des métropolitains et à ceux des colons. Le statut civil différend des indigènes lorsqu'il est évoqué en métropole dans les débats sur les colonies, est toujours présenté comme une tolérance de la France et un respect des indigènes. Il est souvent évoqué en parallèle d'une assimilation à terme qui aboutirait à transformer les indigènes en Français à part entière. Dans la réalité, les pratiques convergent pour maintenir la domination française et le pouvoir politique et économique des colons.

La définition du sujet français est souvent négative. On énonce ce qu'il ne peut pas faire : il ne peut pas voter, il ne peut pas être élu, il ne participe pas aux choix collectifs<sup>219</sup>, il est soumis à un appareil administratif tout puissant qui assure l'ordre public et procède à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques. L'exclusion politique de l'indigène lui dénie la qualité de membre à part entière de la société, c'est à dire de sujet de droit authentique aspirant à la plénitude des droits civils et politiques que la déclaration de 1789 a proclamé. Dans le champ colonial les indigènes, renvoyés à leur appartenance collective, loin de l'individualisme des Lumières, à leur incapacité à se représenter sont condamnés à être maintenus dans un statut d'infériorité juridique. Christian Bruschi fait remarquer que le statut octroyé aux indigènes a permis à la France d'évaluer la dépendance de ces derniers à son égard et la distance qui les séparent d'elle<sup>220</sup>. Le statut personnel est le principal critère retenu pour tracer la ligne de démarcation entre indigènes et citoyens, entre colonisateurs et colonisés. Les colonisés sont alors de Dakar à Saïgon tous ceux qui, par leurs traits ethniques et raciaux, leur statut personnel, peuvent former un groupe homogène et inférieur au regard de la puissance colonisatrice.

---

<sup>219</sup> « Sous une monarchie de droit divin, telle que celle de Louis XIV, les habitants sont des sujets, non des citoyens : le roi tient la souveraineté directement de Dieu et le peuple n'y participe pas. Les indigènes d'Algérie sont des sujets tout comme les français du XVII<sup>e</sup> siècle ; ils sont représentés dans les assemblées administratives, financières et économiques ; mais ils ne prennent aucune part aux élections politiques, qui supposent l'exercice d'une souveraineté : élections des députés et des sénateurs. La situation des indigènes algériens est donc extrêmement nette dans notre droit ; elle est en tous points logique et conforme aux principes du droit public. Les projets qui prévoient l'octroi de droits politiques aux indigènes sans cependant en faire des citoyens se heurtent aux bases mêmes de cette construction harmonieuse. Ils ne tendent à rien moins qu'à faire participer des sujets à la souveraineté. Conception contraire à tous les principes que nous venons de rappeler et à la définition même des mots que l'on est obligé d'employer ; en effet, si l'on convient de désigner sous le nom de citoyens ceux qui ont des droits politiques et sous le nom de sujet ceux qui n'en n'ont pas, que sera ce que des sujets bénéficiant des droits politiques des citoyens sans être néanmoins des citoyens ? On verra alors participer à la direction de la nation, représenter la nation toute entière, commander, ceux-là mêmes à qui des textes spéciaux interdisent l'accès des fonctions de commandement ». Il qualifie plus loin la situation des quatre communes du Sénégal et notamment la loi de 1916 « d'inadvertance législative ». LAZARD Claude, *L'accession des indigènes algériens à la citoyenneté française*, Paris, Librairie technique et économique, 1938, p. 80.

<sup>220</sup> BRUSCHI Christian, *La nationalité dans le droit colonial*, Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique n°18, 1987/88, p.29

Certains auteurs voient dans le statut de national des raisons de s'inquiéter et critiquent la politique d'assimilation. Jules Harmand par exemple considère que l'assimilation en ce qui concerne le statut juridique des indigènes et entendue comme idéal républicain est problématique. Il préfère en cela la solution britannique. Pour lui, la Révolution française en balayant d'un revers de manche tout ce qui se rapporte à la sujétion d'Ancien régime et en étendant la souveraineté et l'unité nationale à l'outre-mer a créé la politique d'assimilation qui tend à faire de tous les habitants du territoire des nationaux et plus tard des citoyens. Les Anglais, dans le cadre de la monarchie constitutionnelle n'ont pas ce problème et peuvent associer les indigènes de leurs colonies à des sujets de la Couronne sans que cela pose aucune difficulté<sup>221</sup>.

Le concept idéologique de sujet français est assez simple. Il renvoie à une vision négative de la définition du citoyen, et ce dès le sénatus-consulte de 1865 qui cependant n'utilise pas le terme de sujet. Le citoyen est membre d'une cité, d'un État ou d'un groupement politique<sup>222</sup>. Il est indissociable du national et participe à l'exercice de la souveraineté. Dans cette définition, on se demande où se trouve le sujet. Il se trouve à mi-chemin. Il est national, il n'est pas citoyen : il est un indigène sujet français.

---

<sup>221</sup> Jules Harmand (1845-1921) médecin, naturaliste, explorateur et diplomate français a participé activement à la colonisation indochinoise. Il a également été président de la société de géographie dès 1912. Son ouvrage maître, rédigé dans les dernières années de sa vie constitue à la fois une synthèse de son expérience personnelle et son legs doctrinal en matière de colonisation. D'ANDURAIN Julie, *Colonialisme ou impérialisme ?*, Paris, Zellige, 2016, p. 28. « Dans notre opinion, l'esprit d'assimilation n'est pas une cause ; la pratique de l'assimilation n'est que l'effet contingent et passager d'une conception erronée de la nature des colonies et de l'organisation de notre gouvernement sous une forme qui n'était pas faite pour l'expansion extracontinentale. Il ne faut pas croire, il ne faut pas dire, il ne faut pas écrire que l'assimilation soit chez nous la manifestation d'un instinct naturel. Si l'on avait cette conviction, il serait absolument vain de prêcher des réformes, car un instinct ne se modifie pas : il n'est pas plus accessible aux prises des hommes d'Etat et à l'action des gouvernements que la couleur de la peau de leurs ressortissants. Il n'y aura si c'était vrai, qu'un parti raisonnable à prendre : s'incliner devant une fatalité inéluctable, renoncer systématiquement à toute expansion coloniale et à toute action mondiale, et utiliser cet instinct unitaire renforcé par l'organisation de dictature qui lui convient, que ce soit celle d'un homme ou d'une assemblée, pour la seule protection du territoire européen. C'est là précisément ce qui nous est, politiquement et économiquement, impossible. Cette unité de direction, cette concentration de surveillance jalouse, qui nous était si utile en Europe que nous ne pouvions pas nous en passer et qui, probablement a sauvé notre nationalité après avoir contribué à la constituer, s'est propagée, avec l'assimilation, de nos anciennes Colonies à nos Dominions, considérées toujours les unes et les autres comme parties intégrantes du sol national. C'est encore le plus grand obstacle à notre succès. Entraînant l'uniformité administrative, cette organisation vicieuse, soutenue par l'idée de la similitude politique de la patrie et de ses territoires détachés, offre aussi le périlleux inconvénient de mêler la vie des Dépendances coloniales à celle de la métropole, de créer d'abord, de resserrer ensuite entre ces organismes hétérogènes et l'Etat souverain une solidarité aussi pernicieuse qu'artificielle que nous ne sommes pas en état de supporter » HARMAND Jules, *Domination et colonisation*, Paris, Ernest Flammarion, 1910, p. 13.

<sup>222</sup> KOUBI Geneviève, *De la citoyenneté*, op. cit.

## Paragraphe second - L'étendue de la catégorie juridique d'indigène sujet français

Une catégorie juridique résulte du procédé cher aux juristes de « qualification ». Qualifier juridiquement un processus amène le juriste à faire entrer des faits pertinents dans des catégories juridiques. Elle permet de faire entrer des faits juridiques concrets dans des catégories juridiques abstraites. L'indigène sujet français est une catégorie juridique nouvelle qui apparaît avec l'avènement du second empire colonial et la conquête de l'Algérie<sup>223</sup>. L'indigène en tant que personne colonisée entre dans le système juridique colonial. Le statut juridique créé pour les indigènes musulmans d'Algérie sera étendu aux indigènes de l'AOF, de l'AEF, de Madagascar et de l'Indochine. Un statut unifié pour une catégorie de personnes d'une grande diversité socioculturelle et religieuse, mais qui ont comme seul point commun d'être placés sous la domination de la France colonisatrice. Une catégorie juridique qui rassemble tous les indigènes d'un côté pour mieux les distinguer des Blancs citoyens français de l'autre. Nous allons alors tenter de définir de manière exhaustive ce que recouvre ce statut spécial et inédit dans l'histoire juridique de la France. En effet, il fait encore aujourd'hui figure d'exception dans toutes les manières que la France a eu de rattacher ses habitants à son régime politique depuis l'Ancien Régime.

Les traités et manuels de droit colonial, sur la question du statut de sujet sont très inspirés de considérations anthropologiques. Le terme d'indigène, qualification juridique officielle, est souvent accompagné de considérations ethniques, raciales et culturelles. La France a-t-elle créé sur mesure un français de seconde zone, un français qui ne l'est « pas tout à fait <sup>224</sup> » ? A cela nous pouvons répondre par l'affirmative. Certains auteurs sont allés jusqu'à comparer le statut de sujet à une nouvelle forme de féodalité puisque les indigènes sont sujets, assujettis et que les citoyens français disposent de la plénitude des droits civils et politiques. Le statut de l'indigène du second empire colonial est le fruit de processus complexes et désordonnés. Sa construction ne répond à aucune logique juridique, politique, philosophique ou humaine. Caractérisé par sa soumission et en même temps son exclusion de la souveraineté française, le sujet incarne la rupture de l'unité du droit des personnes portée par la Révolution française. En outre, ce statut incarne une traduction du découpage racial opéré aux colonies, *a fortiori* en ce qui concerne les

---

<sup>223</sup> WEIL Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, Paris, Gallimard, 2005, p. 337.

<sup>224</sup> CHERCHARI Mohamed Sahia, « *Indigènes et citoyens ou l'impossible universalisation du suffrage* », Rev. Fr. Droit Const. *op.cit*

populations noires puisque leur spécificité raciale est – presque- exclusivement physique. On a en Afrique une superposition presque parfaite de la race noire et du statut de sujet.

Qu'est-ce qu'un sujet français ? La qualité de sujet rassemble deux critères. Le premier c'est d'appartenir à la souveraineté française, d'être français. La seconde c'est de ne pas être citoyen. Il faut à la fois être et ne pas être<sup>225</sup>. Si le premier critère semble positif, il ne l'est que dans la mesure où il doit être présent et non pas manquant. En réalité, même les auteurs de l'époque coloniale ont un regard critique quant à cette nationalité biaisée<sup>226</sup>. Tous les indigènes des colonies ne sont pas forcément des sujets mais tous les sujets sont forcément des indigènes des colonies<sup>227</sup>. Christian Bruschi fixe le point de départ de la construction du droit de la nationalité aux colonies à la loi de 1889 et au règlement d'administration publique de 1897 portant application de cette loi, mettant fin à un ballet juridique qui dura tout le long du XIXe siècle<sup>228</sup>. La catégorie d'indigènes recouvre plusieurs réalités. On peut distinguer plusieurs « sous-catégories ». Il y a les indigènes sujets français des colonies appartenant pleinement à la France, les protégés populations des protectorats et les administrés des territoires sous mandat. Nous nous intéresserons ici principalement aux sujets français mais nous évoquerons, dans le cadre des territoires de l'Afrique subsaharienne le sort des Togolais sous mandat B de la Société Des Nations.

---

<sup>225</sup> « Si tous les citoyens français ont forcément la nationalité française, par contre tous ceux qui ont la nationalité française ne sont pas forcément citoyens » WERNER Auguste, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936, p. 11.

<sup>226</sup> « La qualité de français n'a été reconnue à des individus non-citoyens qu'à défaut de toute autre qualité à leur reconnaître : c'est là le pis-aller de la politique coloniale de gouvernement direct, qui a consisté à supprimer dans les territoires occupés, jusqu'à l'apparence d'une autorité souveraine locale : il faut bien que les indigènes de tous ces territoires soient quelque chose au regard du droit de la nationalité et des autorités étrangères ; c'est parce qu'ils ne peuvent plus avoir de nationalité indigène, et pas non plus de nationalité étrangère, que les pratiques administratives et la doctrine toujours souple, leur ont reconnu, tout court, la qualité de Français. Plutôt qu'un privilège ou qu'une obligation c'est là une question de définition, une simple exigence de la logique coloniale » *Ibid.*, p. 41.

<sup>227</sup> Il faut citer ici les habitants des Quatre communes de plein exercice du Sénégal ainsi que les habitants des comptoirs indiens.

<sup>228</sup> La défaite de 1871, la perte de l'Alsace-Lorraine, l'esprit de revanche à l'encontre de l'Allemagne conduisent à renforcer l'évolution amorcée en 1851 afin d'augmenter le nombre de Français et donc de soldats. Un ressentiment d'autant plus vif se manifeste à l'encontre des jeunes étrangers parce qu'ils échappent au service militaire, d'une durée de 3 ans à l'époque. La loi du 26 juin 1889 dispose donc que, seront français les jeunes étrangers nés en France et qui, à l'époque de leur majorité, sont domiciliés en France, à moins qu'ils aient décliné la nationalité française dans l'année précédant leur majorité. Cette loi est formellement constituée d'une série de modifications des articles du code civil de 1804 concernant ce sujet, notamment l'article 9. Cette loi est applicable en Algérie, aux Antilles et à la Réunion. Pour le reste des colonies il faudra attendre 1897 pour qu'un règlement d'administration (prévu à l'article 5-1 de la loi) écarte définitivement les indigènes de la loi de 1889 puisqu'ils ne se situent pas dans les catégories de citoyen français et d'étrangers. Il modifie également les règles du *jus soli* en vigueur en métropole pour éviter la naturalisation d'étrangers assimilés aux indigènes. Le sol colonial ne revêt pas la même valeur juridique que le sol métropolitain et parmi les étrangers il convient de distinguer ceux qui s'apparentent aux indigènes et ceux proches des colons français.

La qualité d'indigène sujet français s'acquiert de plusieurs façons :

1/ Par l'annexion de la colonie concernant les populations qui étaient nationaux ou simplement habitants (sans nationalité reconnue internationalement) du territoire annexé.

2/ La naissance de parents tous deux sujets français

3/ la naissance sur le territoire français de parents inconnus ou de nationalité inconnue lorsque l'individu appartient manifestement à une race indigène coloniale (pour l'Afrique subsaharienne la détermination de l'appartenance à une race coloniale se base presque exclusivement sur la couleur de la peau) ;

4/ pour la femme étrangère assimilée à une indigène, le mariage avec un sujet français ;

5/ par naturalisation pour les étrangers assimilés aux indigènes. Une décision de l'administration coloniale pour les étrangers vivant dans une colonie française et que leur mode de vie rapproche des indigènes (dans notre cas, pour les noirs ressortissants d'un autre pays). Pour ce faire l'étranger assimilé à un indigène doit être régi par un statut personnel similaire à celui des sujets français et montrer un lien avec la France : avoir été combattant pour la France ou être domicilié depuis un certain temps dans la colonie<sup>229</sup>. Les étrangers assimilés indigènes sont les habitants des colonies limitrophes dont le statut personnel est incompatible avec le droit français (il y a aussi un critère racial appréciable matériellement mais qui ne figure pas dans les textes...)<sup>230</sup>.

En pratique, le statut de sujet français emporte une protection diplomatique de la France, la délivrance de passeport français, l'exemption d'une caution *judicatum solvi* devant les tribunaux et le droit d'exercer la fonction d'avocat en France<sup>231</sup>. Le statut de sujet français

---

<sup>229</sup> « Son également sujets français, s'ils réclament cette qualité, les individus soumis à un statut indigène [...] domiciliés à la Côte française des Somalis avec leur famille depuis dix ans au moins et ayant acquis une situation notable attestant le caractère définitif de leur établissement » Décret du 25 février 1939 sur l'accession des indigènes de la côte française des Somalis à la qualité de citoyen français. JORF 2 mars 1939, p. 2880

<sup>230</sup> Christian Bruschi rappelle que le statut d'assimilé aux indigènes remonte au décret organique du 25 juillet 1864 portant organisation judiciaire pour les possessions françaises d'Indochine qui dispose dans son article 11 que la loi annamite régit le droit civil et pénal entre « indigènes et asiatiques ». Les asiatiques comprennent alors les populations autochtones limitrophes de l'Indochine française telles que les Cambodgiens, les Siamois et les Chinois. Au siècle suivant, l'Afrique noire, sans recourir à un texte de portée générale, reprend cette idée d'assimilé pour les indigènes étrangers venus de pays limitrophes « dans lesquels ils n'avaient pas le statut de nationaux européens, étaient justiciables des tribunaux indigènes. Des décrets intervinrent en ce sens dans différents territoires africains : décret du 22 novembre 1932 pour le Togo, décret du 2 avril 1927 pour la Côte des Somalis, décret du 29 avril 1927 pour l'Afrique équatoriale, décret du 31 juillet 1927 pour le Cameroun, décret du 3 décembre 1931 pour l'Afrique occidentale » BRUSCHI Christian, *Egalité et discrimination dans l'acquisition de la nationalité en droit colonial français, Droits de l'homme et colonies*, actes des colloques des 16 et 17 octobre 2013 et 21 et 22 octobre 2014, dir. DEROUCHE Alexandre, GASPARIINI Eric et MATHIEU Martial, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2017, p. 383.

<sup>231</sup> La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 21 décembre 1923 autorise un avocat noir à plaider à sa barre. DEDIEU Jean-Philippe, *L'intégration des avocats africains dans les barreaux français*, Éditions juridiques associées, « Droit et société », 2004/1, n°56-57, pages 209 à 229

entraîne des différences en droit public et en droit privé. En droit public, les indigènes sujets français sont soumis à un arsenal réglementaire ad hoc. Le statut indigène est caractérisé par de nombreuses incapacités. L'élection pour le Parlement leur est bien évidemment fermée. Le droit de réunion et d'association également. En AOF et AEF, ils ne peuvent publier de livres et de journaux. Ils ne sont pas libres de circuler en dehors de leur colonie sans autorisation<sup>232</sup>. Les impôts auxquels ils sont soumis diffèrent de ceux des citoyens<sup>233</sup>. Par ailleurs, le régime de l'indigénat les place sous un régime pénal spécial exorbitant en tous points du droit commun<sup>234</sup>. Il s'agit d'un régime de sanctions de police administrative pour les infractions mineures non réprimées par le droit pénal et créées sur mesure pour les colonies<sup>235</sup>; ces sanctions utilisent la contrainte par corps et certaines corvées telles que le portage<sup>236</sup>. En droit privé, dénommé statut personnel concernant les indigènes, la distinction est faite essentiellement au plan du droit de la famille et du droit successoral, de la propriété ainsi que des contrats. Un système de personnalité des lois propre à chaque colonie applique, lorsqu'il existe, le droit coutumier indigène, donnant souvent lieu au concours sinon au conflit des lois entre elles<sup>237</sup>. Enfin, la qualité de sujet français se perd par l'acquisition de la citoyenneté ou l'acquisition d'une autre nationalité, excepté pour les populations assimilées aux indigènes qui se voient déjà appliquées les caractéristiques des sujets sans en être au sens strict du terme.

---

<sup>232</sup> Conformément à un décret du 24 avril 1928, aucun indigène de l'AOF ne peut quitter la colonie sans « être muni d'une pièce d'identité établie par l'administration locale » et pour les sujets français s'ajoute un permis d'émigration établi par le Lieutenant-gouverneur ». Tout cela afin de limiter l'émigration et de contrôler les mouvements de population. Décret du 24 avril 1928, Annuaire de documentation coloniale comparée, 1928, vol.2, p.412.

<sup>233</sup> Les indigènes sont soumis à l'impôt de capitation. Contribution obligatoire et personnelle indifférente au niveau de richesse de l'indigène. Il s'agit en réalité le plus souvent d'une contribution en nature issue de l'exploitation (caoutchouc, arachide ou encore des corvées comme le portage) apportée aux sociétés concessionnaires. Cela permet l'exploitation des richesses sans le coût de la main d'œuvre et permet de percevoir un impôt de la part d'indigènes n'ayant pas encore accès ou se désintéressant du numéraire. Cependant cet impôt destiné à garantir l'indépendance financière des colonies n'eût pas l'impact escompté et fut décriée comme une nouvelle forme, au mieux de travail forcé au pire d'esclavage avec le lot de cruauté l'accompagnant. A certains égards, on peut considérer que les corvées d'Ancien Régime sont réapparues dans les colonies. COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *L'échec d'une tentative économique : L'impôt de capitation au service des compagnies concessionnaires du « Congo français » (1900-1909)*, In: Cahiers d'études africaines, vol. 8, n°29, 1968. pp. 96-109.

<sup>234</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier, *De l'indigénat*, Paris, Zones, 2010. ; MOREAU Paul Joseph, *Les indigènes d' A. O. F.*, Paris, Domat-Montchrestien, 1938. ; MERLE Isabelle. *De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question*. In: Politix, vol. 17, n°66, Deuxième trimestre 2004. *L'Etat colonial*, sous la direction de BERTRAND Romain et SAADA Emmanuelle. pp. 137-162.

<sup>235</sup> En métropole, ces infractions soit n'existaient pas, soit étaient considérés comme des contraventions entraînant des peines de police. Aux colonies, on leur attribua un caractère plus grave et des sanctions disciplinaires. MANIERE Laurent, *Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912)*, Clio Thémis, n°4, 2011, p.6

<sup>236</sup> MERLE Isabelle, *Sujets d'Empire*, Revue Genèses, Paris, Éditions Belin, 2003.

<sup>237</sup> L'inapplicabilité de la législation métropolitaine aux colonies ne vaut que pour les indigènes. C'est là tout le paradoxe, la confusion...les termes sont nombreux pour qualifier la situation. Qu'est-ce que le droit colonial ? C'est le droit français, différent du droit métropolitain applicable aux colonies aux indigènes.

Le statut des indigènes va à l'encontre des projets de la France révolutionnaire. Condorcet s'exprimait en ces termes sur l'égalité de tous les français : « Nous n'avons pas cru qu'il fût possible (...) de séparer un peuple activement occupé des intérêts politiques en deux portions, dont l'une serait tout et l'autre rien en vertu de la loi, malgré le vœu de la nature qui, en les faisant hommes, a voulu qu'ils restassent tous égaux<sup>238</sup> ». Cela fut possible et dura plus d'un siècle. Ce « minorat sans fin<sup>239</sup> » ne fut pas interrompu par une réelle volonté de la France de faire des indigènes des égaux mais par les agitations des mouvements d'indépendances qui mèneront inéluctablement à la fin de la colonisation.

Les juristes coloniaux ont donné des définitions du sujet français. René Maunier, Professeur de législation coloniale à la faculté de Paris, résume en 1938 le statut des indigènes : « les sujets sont bien des Français, mais des Français qui ne sont pas citoyens <sup>240</sup> ». Il montre également qu'il est favorable à ce statut et à son maintien car les sujets « sont inférieurs et non pas égaux. Voilà pourquoi le mot sujet définit bien leur condition ». Henri Solus quant à lui explique que « si l'on veut caractériser la qualité juridique des indigènes sujets français, l'on peut dire [...] que par leur nationalité, ils se rapprochent des citoyens français et se différencient des étrangers ; par leur soumission au statut de personnel indigène, ils se séparent des citoyens français et se trouvent dans une situation analogue à celle des étrangers<sup>241</sup> ». D'éminents juristes considèrent que les différences de statut aux colonies ne sont que le reflet des contrastes de l'ordre social et matériel entre les peuples dominants et les peuples dominés<sup>242</sup>. Daresté explique que la différenciation des statuts et l'intérêt juridique qu'elle suscite n'apparaît qu'avec le second empire colonial. Selon lui, la preuve en est qu'elle n'a été consacrée législativement qu'avec la loi du 24 avril 1833<sup>243</sup>. A ce titre, nous ne pouvons faire l'économie de la définition du sujet français d'une des figures de proue du droit colonial :

« On entend par indigène sujet français, les indigènes qui, originaires des colonies faisant, par suite de l'annexion, partie intégrante du territoire français, sont soumis à la

---

<sup>238</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Les citoyennetés en Révolution (1789-1794)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p.97.

<sup>239</sup> ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen*, Paris, Gallimard, 2001, p. 561.

<sup>240</sup> MAUNIER René, *Répétitions écrites de législation coloniale*, Les Cours de droit, 1937, p. 320. Membre de l'Académie des sciences coloniales, Maunier (1887-1951) est considéré comme le fondateur de la sociologie coloniale. Son ouvrage phare dont la publication s'étend sur dix années reste une référence en la matière. MAUNIER René, *Sociologie coloniale*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, F. Loviton et cie, 1932.

<sup>241</sup> SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, société anonyme du Recueil Sirey, 1927.

<sup>242</sup> ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1940, p. 17.

<sup>243</sup> DARESTE DE LA CHAVANNE Pierre-Rodolphe, *Traité de droit colonial*, 1931, p. 327.

souveraineté directe de la France, mais ne possèdent pas les droits de citoyen français. De cette définition résultent deux propositions : 1° les indigènes sujets français sont français ; 2° Mais ils ne jouissent pas des droits de citoyens français<sup>244</sup>. »

Pour conclure, nous pouvons affirmer que l'on commet souvent l'erreur de chercher à rapprocher l'indigène tantôt du français tantôt de l'étranger. L'indigène est une catégorie à part entière. Le colonisé à la différence de l'esclave est un sujet de droit mais il n'est qu'un sujet, la qualité de citoyen, de détenteur de droits, est réservée aux colonisateurs et à ceux qui lui sont associés. On peut résumer le statut de sujet comme une discrimination raciale juridiquement sanctionnée. La qualité de sujet a deux définitions. La première est territoriale puisqu'elle s'adresse aux indigènes des colonies, la seconde est liée à la qualité des personnes (ici les Noirs). La conjonction de ces deux conditions définit le sujet français. Le sujet est français lorsque l'on évoque la souveraineté de la France sur les territoires qu'il habite (et qu'il habitait avant la colonisation). Il ne l'est plus lorsque l'on évoque l'application des lois métropolitaines, l'égalité de tous les français, la participation à la chose publique.

---

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 334.



### CHAPITRE 3

#### *La place des indigènes dans la nation française et la participation des Noirs à la vie politique*

Puisque les colonialistes aiment à comparer la colonisation romaine et la colonisation française pour se mesurer au génie des nations antiques, nous avons choisi d'introduire notre propos en remontant à la philosophie grecque du IV<sup>ème</sup> siècle avant notre ère. Chez Aristote, plus la cité est démocratique, plus l'enjeu impliqué par la citoyenneté est important, moins les citoyens sont portés à partager celle-ci. En effet, le philosophe grec définit le citoyen davantage par rapport à son rôle dans la cité qu'à sa naissance. Il envisage diverses hypothèses de l'aristocratie, dans laquelle l'artisan ne peut être citoyen, à l'oligarchie dans laquelle il peut l'être. La participation de l'artisan et du mercenaire à la chose publique dépend alors de la forme du gouvernement. Selon lui, seuls les hommes capables d'exercer la fonction de magistrat ou de siéger dans les Conseils peuvent être citoyens. L'exercice démocratique représentant l'enjeu majeur de la vie politique de la cité il s'agit de sélectionner ceux qui peuvent y participer. Sans entrer dans les détails de la citoyenneté antique nous avons choisi d'établir un parallèle entre le droit de cité antique, préservé jalousement par les cités, et l'exclusion des indigènes noirs des droits politiques au sein des colonies. Dans la cité idéale d'Aristote<sup>245</sup>, les hommes qui occupent des fonctions d'artisans ou de laboureurs, bien qu'appartenant à la cité ne peuvent être citoyens puisque trop occupés à gagner leur vie et surtout ne disposant pas des connaissances nécessaires à la participation à la vie politique. L'aptitude à être citoyen s'appuie sur celle à devenir magistrat. Certaines constitutions font des gouvernés qui ne sont pas en capacités de devenir

---

<sup>245</sup> « De l'État et du citoyen ; conditions nécessaires du citoyen ; le domicile ne suffit pas ; le caractère distinctif du citoyen, c'est la participation aux fonctions de juge et de magistrat ; cette définition générale varie suivant les gouvernements, et s'applique surtout au citoyen de la démocratie ; insuffisance des définitions ordinaires. — De l'identité ou du changement de l'État dans ses rapports avec les citoyens ; l'identité du sol ne constitue pas l'identité de l'État ; l'État varie avec la constitution elle-même. [...] Mais il est certain qu'on ne doit pas élever au rang de citoyens tous les individus dont l'État a cependant nécessairement besoin. Ainsi, les enfants ne sont pas citoyens comme les hommes : ceux-ci le sont d'une manière absolue ; ceux-là le sont en espérance, citoyens sans doute, mais citoyens imparfaits. Jadis, dans quelques États, tous les ouvriers étaient ou des esclaves ou des étrangers ; et dans la plupart, il en est encore de même aujourd'hui. Mais la constitution parfaite n'admettra jamais l'artisan parmi les citoyens. Si de l'artisan aussi l'on veut faire un citoyen, dès lors la vertu du citoyen, telle que nous l'avons définie, doit s'entendre, non pas de tous les hommes de la cité, non pas même de tous ceux qui ne sont que libres, elle doit s'entendre de ceux-là seulement qui n'ont point à travailler nécessairement pour vivre. » Aristote, *La Politique*, III, 2, 2. Trad. Jules Barthélemy-Saint-Hilaire, Paris, Ed. Landrange, 1874, p.123-193

des gouvernants, ce sont des citoyens *minuto iure*<sup>246</sup>. Ce statut intermédiaire entre l'étranger et le citoyen *optimo iure* nous rappelle comme une évidence le statut des indigènes sujets français. Le contenu de la citoyenneté change avec le temps. La fin du monde antique et l'avènement des monarchies absolues de droit divin marquent une éclipse de la notion de citoyenneté en tant que participation au gouvernement. L'Ancien Régime n'ignore pas le terme de citoyen, mais il est, chez Jean Bodin par exemple, un sujet qui tient de la souveraineté d'autrui<sup>247</sup>. Ce qui encore une fois nous ramène au statut d'indigène. C'est la philosophie politique du XVIIIème qui va ramener l'attention sur le mot citoyen en distinguant l'homme à l'état de nature et le citoyen produit du contrat social. Le monde antique vivait dans l'idée que le statut crée le droit. La Révolution inverse cette proposition avec l'apparition des Droits de l'homme. L'homme possède des droits naturels par le simple fait d'exister. C'est ainsi un droit au statut qui se substitue au statut de droit et oppose le citoyen au sujet. Cette opposition n'est pas manichéenne et doit être toutefois nuancée puisque les révolutionnaires français au-delà de leur universalisme n'entendent pas tous, que l'intégralité des français soient pleinement citoyens<sup>248</sup>. C'est dans cette optique qu'un siècle plus tard le droit colonial crée un nouveau concept de droit et viole ostensiblement les principes inspirés par les Lumières et consacrés par la Révolution.

Tout au long de la période coloniale, les théoriciens de la colonisation comme leurs opposants ont souvent évoqué les questions de souveraineté nationale qui se posaient à l'égard des territoires éloignés de la métropole. Ils questionnaient la nature et la force du lien d'attachement administratif et juridique des territoires ultramarins à la métropole en rejetant les questions indigènes au second, voire au troisième plan. En effet, ces questions d'appartenance à la France mettaient en avant les colons citoyens français et leur lien avec la métropole. Pourtant, dès les années 1920, l'ouverture pour les indigènes noirs de la possibilité d'accéder à la citoyenneté les intègre au débat sur la souveraineté. Le lien juridique entre la métropole et les colonies censé être plus profond concernant les citoyens français, l'accession au statut de

---

<sup>246</sup> Aristote Politique, III, 1, 6-10 ; 5, 1-10

<sup>247</sup> « Voilà l'origine des Républiques, qui peut éclaircir la définition de Citoyen, qui n'est autre chose que le franc sujet, tenant de la souveraineté d'autrui. » BODIN Jean, *Les six livres de la République*. Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583. Édition et présentation de Gérard Mairet, Paris, Librairie générale française, 1993, p.64

<sup>248</sup> « Dès 1789, les débats autour de la notion de citoyenneté font rage au sein de la Constituante. Ils éclairent de façon lumineuse l'opposition entre la frange des députés, la plus fidèle aux principes révolutionnaires initiaux, qui appelle à l'unification du citoyen et du Français (les futurs Montagnards) et celle qui, d'inspiration physiocratique et pour l'instant majoritaire, n'attribue la citoyenneté qu'à ceux qu'elle considère comme les bons sujets du royaume, celle qui, en somme, tente de concilier Monarchie et Nation en créant des citoyennetés « plurielles et distinctes ». BERTE Pierre, *Genèse du code de la nationalité française*, thèse de doctorat, Université Montesquieu, Bordeaux, 2011, p.35

citoyen emporte l'accession à ce lien vers la métropole. Ainsi après avoir exposé la place que les noirs occupent dans le monde colonial et le statut juridique d'indigène sujet français il convient, pour poser fermement les jalons de notre étude et exposer ensuite toutes les particularités de l'accession des indigènes à la citoyenneté française, de s'arrêter sur la place qu'occupent théoriquement, symboliquement et réellement les indigènes noirs au sein de la nation française (Section 1).

Ce que l'on qualifie de « politique coloniale » est en grande partie la détermination de la nature des rapports entre la métropole et le territoire colonisé<sup>249</sup>. A ce titre, il est une question, voire une peur des autorités coloniales concernant l'accession des indigènes aux droits de citoyens et plus précisément aux droits politiques qui est celle du suffrage. Il conviendra donc de s'attarder sur la question des indigènes noirs et de leur connexion avec la vie politique locale ou nationale (Section 2). En effet ces questions ont largement été débattues par tous ceux qui avaient un intérêt à la colonisation mais finalement assez peu par les autorités administratives et politiques de la Troisième République. Les théoriciens de la colonisation ont toujours insisté sur la lenteur du processus qui fait entrer l'Afrique dans la civilisation. Ils ont en réalité sous-estimé la puissance de l'entreprise coloniale. En effet en moins de deux générations, entre 1900 et 1930, l'Afrique est entrée dans l'orbite de l'Europe coloniale. Elle est devenue un continent satellite en s'éloignant du continent mystère des explorateurs<sup>250</sup>, ce qui a inexorablement rapproché les indigènes noirs de la nation française.

## Section 1

### **L'appartenance des indigènes de l'AOF et de l'AEF à la nation française**

Dès 1895, la mission civilisatrice devient la principale justification de la conquête coloniale. Les sociétés de géographie vont être les premières à justifier de l'intérêt scientifique de conquérir des territoires nouveaux. Il faut découvrir, apprendre, connaître et classer le monde, la nature, les autres peuples. Les français prennent en charge cette mission car les indigènes n'en sont pas capables, ils n'ont pas d'intérêt à le faire et n'en ont pas les moyens. A

---

<sup>249</sup> ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1940, p. 48.

<sup>250</sup> LECLERC Gérard, *Anthropologie et colonialisme*, Paris, Fayard, 1972, p. 139.

l'opposé se trouvent les français qui ont les moyens intellectuels et techniques pour sortir les peuples de leur primitivité. C'est un véritable devoir de citoyen que d'aller explorer, ou au moins de soutenir l'exploration des continents africain et asiatique. La Troisième République va porter cet idéal colonial pour en faire une des sources de l'identité nationale républicaine. Elle s'en servira contre les arguments monarchistes de l'extrême droite, contre les rancœurs de la bataille de Sedan pour tourner l'attention des Français au-delà des mers. Le régime redouble d'efforts pour montrer qu'il s'agit avant tout d'altruisme et non de goût pour la conquête, que les principes moraux hérités de la Révolution l'incitent à guider les peuples attardés sur le chemin du progrès, à sauver les opprimés et protéger les droits de l'homme. Ainsi toutes les exactions dues à la conquête coloniale ne sont qu'œuvre de civilisation, même si les intentions semblent tout à fait opposées. C'est ainsi par exemple que l'on retrouve de farouches opposants à l'esclavage devenus défenseurs de la conquête coloniale<sup>251</sup>.

Cependant, entre les terres lointaines d'Afrique et les français enthousiastes à l'idée d'agrandir l'Empire, il y a les populations noires<sup>252</sup>. La grande nation française altruiste et

---

<sup>251</sup> Voir ARZALIER Francis, « *Les mutations de l'idéologie coloniale en France avant 1848 : De l'esclavagisme à l'abolitionnisme* », In DORIGNY Marcel, *Les abolitions de l'esclavage : de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher : 1793-1794-1848* : actes du colloque international tenu à l'université de Paris VIII les 3, 4 et 5 février 1994 / organisé par l'Association pour l'étude de la colonisation européenne et placé sous le patronage du programme « la route de l'esclave » de l'UNESCO, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 1995, pp. 301-308 ; BLACKBURN Robin, *The Overthrow of Colonial Slavery, 1776-1848*, London, Verso, 1988.

« Au siècle des abolitions, ce XIXe siècle qui voit émerger de nouvelles politiques impériales et une science de la hiérarchie des races, le grand enjeu est de concilier progrès industriel et société harmonieuse. En France, ceux qui font de l'abolition leur objectif principal sont des républicains convaincus et sincères, des réformistes, souvent féministes, ayant foi dans la Raison, indignés par la violence des rapports coloniaux, révoltés par l'aviilissement des esclaves. Selon leur credo, le sujet affranchi devient un être qui doit apprendre discipline et goût du labeur, qui doit quitter le collier de servitude pour accepter un contrat de travail, qui doit enfin contribuer à l'édification d'un authentique projet colonial. Une fois lavée du péché de l'esclavage, la colonie deviendra l'espace idéal où s'accomplira le rêve immémorial de l'harmonie sociale. L'esclavage a anéanti en l'individu toute capacité de se maîtriser, en encourageant la « peur, le concubinage, l'infanticide », pour reprendre les termes de Victor Schœlcher. L'abolition de l'esclavage abolira la paresse, la peur, l'irresponsabilité. Le travail en atelier, la petite propriété, le respect de soi et de la famille contribueraient à construire une société où régnerait la concorde. Les abolitionnistes rejettent la violence de la société capitaliste comme ils rejettent la violence de la société esclavagiste. Ils soulignent qu'il est impossible de « détruire les vices de la servitude » sans abolir « la servitude elle-même ». Dans la colonie esclavagiste, sévissait un régime où le maître se comporte en patriarche sadique, violent et tyrannique. Pour que puisse s'accomplir la colonisation républicaine, cette figure négative doit être effacée et supplantée par la figure bienveillante de la Mère Patrie. La pensée abolitionniste présente les facettes et les ambiguïtés qui vont définir sa problématique : Non à l'esclavage, mais Oui à la colonie ; le Noir peut intégrer à la société humaine pour peu qu'on lui inculque les valeurs de discipline et de travail ; la société peut être démantelée et réédifiée selon un modèle basé sur la Raison et le Progrès. ». VERGES Françoise. « *Approches postcoloniales de l'esclavage et de la colonisation* », Mouvements, vol. 51, no. 3, 2007, pp. 102-110.

<sup>252</sup> On retrouve cette idée d'indigènes considérés comme des obstacles à la colonisation chez Prévost-Paradol au sujet de l'Algérie. Son propos est ambigu, dans le même temps il ne laisse pas de place aux indigènes par rapport aux colons et préconise qu'ils soient quelque part égaux dans les moyens mis à disposition : « deux obstacles ont ralenti jusqu'à ce jour la colonisation française de l'Algérie : l'existence de la race arabe qu'il paraît également difficile de nous assimiler ou de détruire, et nos longues incertitudes sur le régime qu'il convient d'adopter pour

civilisatrice entend-elle les intégrer à la communauté nationale ? Juridiquement ils le sont, nous l'avons déjà évoqué, les indigènes sont des nationaux. Il s'agira alors d'aborder la question de l'intégration nationale sur le plan théorique et politique puis d'exposer la question de la place des indigènes dans la nation du point de vue de l'opinion publique (§1). Toutefois la Première Guerre mondiale, moment charnière dans l'histoire coloniale africaine a fait changer le statut symbolique de l'indigène noir. Nous verrons alors de quelle manière la participation militaire des indigènes africains a compté dans leur intégration à la communauté nationale (§2)

## **Paragraphe premier - La place des indigènes noirs dans la nation française avant la Première Guerre mondiale**

Avant 1914, le degré d'intégration des populations indigènes noires se définit par deux éléments. En premier lieu, il est indissociable de la nature du territoire sur lequel ils vivent. En effet, si leur condition juridique et symbolique tient beaucoup à leur origine raciale, la place qu'occupent juridiquement et administrativement les colonies subsahariennes dans l'empire colonial français joue un rôle substantiel dans la place accordée à ses populations (§1.1). Le second élément est le traitement de la question indigène par la métropole. Les dirigeants, les mouvements politiques de la Troisième République et le message colonial au grand public se combinent pour attribuer une place singulière aux Noirs que la France domine (§1.2).

### **§1.1 Sous la colonisation humaniste, la colonie d'exploitation**

Les colonies d'Afrique noire du fait de leur éloignement géographique et la dureté de leur climat pour les européens ne deviendront jamais des colonies de peuplement, elles sont jugées comme trop hostiles au déplacement des femmes et des enfants français<sup>253</sup>. Ainsi la

---

le gouvernement et l'administration de la colonie. Mais il n'est nullement impossible et il est urgent de résoudre ces deux problèmes ; il y a un chemin intermédiaire à prendre entre le procédé inhumain et impolitique qui consisterait à détruire ou à refouler de parti pris les Arabes et le procédé tout opposé qui consiste à sacrifier par un respect exagéré des préjugés et de la faiblesse des arabes, les intérêts légitimes des colons et le besoin si pressant de la France de jeter des racines profondes en Afrique. Il est temps de faire passer ce grand intérêt avant tous les autres, d'établir en Afrique des lois uniquement conçues en vue de l'extension de la colonisation française, et de laisser ensuite les arabes se tirer, comme ils le pourront, à armes égales, de la bataille de la vie. » PRÉVOST-PARADOL Lucien-Anatole, *La France nouvelle*, Paris, Michel Lévy frères, 1868, p. 417.

<sup>253</sup> « Au Dahomey [...] il ne faut pas oublier que le climat, quoique sain, ne peut pas permettre au Blanc de travailler de ses mains, même dans le haut du pays, loin des miasmes des lagunes ; la persistance de la chaleur [...] anémie considérablement le blanc, qui ne peut prolonger son séjour plus d'un an sans péril. C'est là le plus grand écueil de notre colonisation » SAMAT Jean-Baptiste, *Dahomey*, In MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du*

colonisation doit passer par l'indigène contrairement à l'Algérie. Les territoires de l'AOF et de l'AEF peuvent être qualifiés de colonies d'exploitation<sup>254</sup>. Tout d'abord parce que les colons y sont peu nombreux. Une poignée dans la masse des indigènes<sup>255</sup>. Ensuite parce qu'ils apportent à la colonie essentiellement des capitaux et des ressources techniques et s'appuient intégralement sur la force des bras indigènes. Enfin, ils ne s'établissent (pour la plus grande majorité) que pour le temps de leurs fonctions administratives ou de leur activité commerciale et non pas de façon définitive<sup>256</sup>. De ce fait, il est indubitable que le territoire n'est pas pleinement un prolongement du territoire métropolitain. L'Afrique noire est perçue comme une terre de ressources, pour ce qu'elle peut apporter à la métropole et non l'inverse. La colonisation a généré un rattachement politique d'un territoire qui n'avait pas d'existence politique opposable internationalement à un pays, de ce fait elle est une extension du pouvoir de l'État<sup>257</sup>. Cette extension se traduit par le refus d'institutions propres aux colonies de l'AOF et de l'AEF, leur statut de colonie et non de département, la structure et les pouvoirs accordés à l'Administration coloniale. Finalement il n'y a pas réellement d'intégration des territoires africains à la France. Ces colonies resteront bien sous domination de la métropole jusqu'à la Quatrième République. En effet, la législation d'exception, le régime des décrets, l'organisation administrative différente de la métropole et l'absence de représentation parlementaire en sont les plus flagrants exemples.

La manière dont le pouvoir métropolitain a traité l'intégration des territoires permet de mieux comprendre le sort qu'il a réservé aux populations noires. Nous avons déjà abordé dans le chapitre précédent l'intégration des indigènes d'un point de vue juridique. Les indigènes

---

*XXe siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 159. GONIDEC Pierre-François, *L'Afrique colonisée*, Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome 1, Abidjan, Les nouvelles éditions africaines, 1982, p.23

<sup>254</sup> Pierre-François Gonidec estime que la distinction entre colonies dites de peuplement et de plantation ou d'exploitation est peu pertinente, tout au plus elle peut affecter l'intensité du régime colonial, sa nature demeurant toujours identique. *Ibid.*

<sup>255</sup> La population de l'AOF en 1922 est évaluée aux alentours de 12 millions d'habitants. Sur ce nombre seulement 20 000 sont des européens. Ces chiffres ne peuvent être considérés comme exacts au regard des divergences entre les recensements et de l'inexactitude de ces derniers. Pourtant ils donnent une idée des inégalités numériques entre colons et indigènes. ECHENBERG Myron, *Colonial conscripts : the "tirailleurs sénégalais" in French West Africa, 1857-1960*, Londres, J. Carrey, 1991, p. 109.

<sup>256</sup> « Les établissements de ce genre se rencontrent dans la zone tropicale, où les Européens ne peuvent se livrer à la culture, mais seulement jouer un rôle d'administration et de direction d'entreprise, où, d'autre part la population autochtone est généralement nombreuse et possède une civilisation plus ou moins vigoureuse. Telle a été la situation dans la plupart des pays d'Afrique et d'Asie » ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Dalloz, 1940, p. 19. « Il est cependant admis que le Sénégal ne sera jamais une colonie de peuplement, mais seulement une colonie d'exploitation », TEISSEIRE Raymond, *Afrique occidentale, Sénégal In*, MASSON Paul, *op. cit.*, p. 28.

<sup>257</sup> ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *op. cit.*, p. 11.

sujets français sont nationaux, appartiennent à la nation. Cette intégration est une solution par défaut résultant du droit international qui veut que l'annexion a pour conséquence d'attribuer aux autochtones la nationalité du pays annexant. Sans revenir longuement sur l'infériorité des noirs par rapport aux colons, il est important de rappeler que c'est le principal critère mis en avant pour refuser toute intégration plénière des indigènes à la nation française. On repousse l'exportation en Afrique des institutions métropolitaines puisque les indigènes ne sont pas capables de les comprendre et de bien les utiliser<sup>258</sup>. On refuse de mettre sur un plan d'égalité une population judéo-chrétienne et des indigènes musulmans<sup>259</sup> ou animistes. La civilisation et la culture occidentale sont toujours jugées supérieures à celles des populations noires. Ainsi, si l'intégration suppose l'égalité des hommes entre eux, ces différences indépassables l'empêchent de se réaliser.

La conquête des territoires subsahariens, motivée par des enjeux économiques et géopolitiques, est le plus souvent cachée derrière une façade humaniste et altruiste du civilisateur occidental venu apporter la lumière de la civilisation aux peuples attardés. Le colonialisme est un expansionnisme économique et politique mais également culturel. Il suppose la croyance en une seule culture (en tous les cas une seule qui vaille la peine d'exister). Cet expansionnisme culturel est en réalité involontaire, ou il est involontairement le corollaire de l'expansionnisme économique et politique. Il n'y a pas en Afrique noire de politique culturelle active ou assumée de la part des colons. Le côtoiement des populations et l'obligation de suivre les lois françaises est censé suffire à la pénétration culturelle française. Seules les missions religieuses chrétiennes mènent une bataille culturelle et spirituelle pour véritablement convertir les indigènes à la pensée et au mode de vie des chrétiens occidentaux<sup>260</sup>. On ne peut dire que l'État français a réellement encouragé les indigènes à devenir des français d'un point de vue moral et culturel. En témoigne le faible taux de scolarisation des noirs. L'enseignement

---

<sup>258</sup> « Tout au moins dans le présent, aucune des races indigènes des colonies n'est préparée à recevoir d'emblée les institutions politiques de l'Europe » ; « ce sont des instruments trop compliqués pour être compris des intelligences barbares ». BILLIARD Albert, « *Étude sur la condition politique à assigner aux indigènes des colonies* » In , *Congrès international de sociologie coloniale*, Impr. nationale, 1900.

<sup>259</sup> Les auteurs se réfèrent souvent à ce qui a été fait en Algérie sur la question de la différence marquée par l'Islam. Mais le cas de l'Afrique noire est plus complexe, la multitude de croyances et de coutumes pour un même territoire refoule la question religieuse à celle d'une différence indépassable qui vient se cristalliser autour de la couleur de peau. En effet, la « race arabe » n'est pas aussi abondamment décrite physiquement que ne l'est la « race noire ». Le premier caractère différentiel des arabes que l'on met en avant est l'Islam, pour les populations subsahariennes, c'est la couleur de la peau.

<sup>260</sup> PRUDHOMME Claude, *Missions chrétiennes et colonisation*, Paris, Les éditions du Cerf, 2004, p 42.

primaire ne concerne que 17 000 élèves en AOF à la fin de 1914<sup>261</sup> (alors qu'en métropole l'instruction est obligatoire depuis 1882<sup>262</sup>). Il faut attendre 1935 pour voir la fondation du premier collège de l'AEF. Il se trouve à Brazzaville et a vocation à former des officiers africains. En s'appuyant encore une fois sur des justifications anthropologiques sur l'inaptitude des noirs, on préconise un enseignement technique qui serait plus adapté à la nature indigène mais en réalité plus adapté aux besoins économiques des sociétés commerciales coloniales<sup>263</sup>. Dans un rapport annuel, le Congrès Colonial français émet le souhait d'axer l'enseignement indigène sur un enseignement technique (industriel et agricole) plutôt que scolaire.

« Considérant comme chimérique ou généralement funeste de tenter l'assimilation des races par l'unique méthode d'un enseignement intellectuel ou moral (...) considérant comme également démontrés l'inefficacité ou les inconvénients de l'enseignement livresque et mnémorique qui forme la base du système scolaire et s'appuie sur les programmes généraux de l'enseignement métropolitain, appliqué à des populations dont les aptitudes, la mentalité ou les besoins sont trop différents des nôtres (...) que pour concourir à ce but, l'enseignement répandu parmi les indigènes prenne surtout le caractère de leçons de choses, apprenant aux indigènes à améliorer leur sort matériel par la pratique expérimentale d'une agriculture, d'une hygiène ou d'une industrie conformes aux besoins et aux aptitudes de chaque race <sup>264</sup> ».

Une autre motivation pousse le pouvoir colonial à former les indigènes, le développement administratif. Devant le constat que les colonies d'Afrique noire ne deviendront jamais des colonies de peuplement, l'Administration coloniale se résout à s'appuyer sur les éléments indigènes et de ce fait à les former pour cela. C'est à cet effet par exemple qu'est créée l'Ecole Normale William Ponty destinée à former les instituteurs, médecins et cadres de

---

<sup>261</sup>MEYER Jean, TARRADE Jean et REY-GOLDZEIGUER Annie, *Histoire de la France coloniale*, Paris, A. Colin, 1990, p. 34.

<sup>262</sup> En métropole pour l'année scolaire 1876-1877, le taux de scolarisation est de 86% pour les enfants de 6 à 13 ans alors que l'école n'est pas encore obligatoire. BRIAND Jean-Pierre, *Le renversement des inégalités régionales de scolarisation et l'enseignement primaire supérieur en France Fin XIXème milieu XXème*, Histoire de l'éducation n°66, 1995, p.160

<sup>263</sup> En 1908 le Congrès des colons s'exprime pour la suppression de l'enseignement pour les indigènes « l'instruction fait un mal de termite, elle arrivera peu à peu à modifier la situation sociale de l'élément français (...) instruire nos sujets, c'est les rendre aujourd'hui nos égaux, demain nos maîtres » cité dans THOBIE Jacques et MEYNIER Gilbert, *Histoire de la France coloniale*, Paris, A. Colin, 1996.

<sup>264</sup> *Rapport général du congrès colonial français de 1903 et de 1904*, éditions de la « *Revue générale des colonies* » Paris, 1904, p.5. (BIB AOM //1457/4)

l'Administration indigène<sup>265</sup>. Toutefois, les sujets français recrutés par l'Administration coloniale font partie du « cadre indigène », différent du cadre métropolitain réservé aux citoyens français<sup>266</sup>.

Ainsi les colons comptent sur le côtoïement des deux populations et surtout sur l'intégration des indigènes par le travail, pour amener ces derniers sur le chemin de la civilisation et d'une intégration plénière à la nation. Par exemple, Auguste Rampal<sup>267</sup> remarque dans un rapport de l'exposition coloniale de 1906, qu'au contact des européens les indigènes modifient leurs habitudes. Les cases carrées remplacent peu à peu les rondes, l'interdiction des toitures en chaume les obligent à utiliser la brique, la tuile ou la tôle ondulée ; ils utilisent des produits industriels tels que la vaisselle en fer émaillé et des objets « d'un maniement délicat » comme des phonographes et des machines à coudre<sup>268</sup>. On compte également sur le développement économique comme moteur de l'intégration culturelle et civilisationnelle des indigènes : « Rien ne vaut, pour développer et relever une race, l'influence naturelle d'un état de prospérité grandissant : le travail qu'accomplissent les grandes forces économiques, au sein de la masse, est à lui seul plus fécond que tous les efforts administratifs, et le véritable esprit de gouvernement consiste à faciliter l'éveil des sentiments d'intérêt, qui seront toujours le plus puissant moteur des énergies humaines<sup>269</sup> »

La colonisation française contrairement à celle pratiquée par le Royaume-Uni a toujours justifié ses velléités économiques par des arguments philanthropiques et humanistes. La colonisation anglaise est toujours prise comme le contre-exemple, ce qu'il ne faut pas faire aux

---

<sup>265</sup> L'École Normale William Ponty, créée en 1903 est l'école normale de la fédération d'AOF. Destinées à la formation d'une « élite indigène » elle est conçue comme un établissement prestigieux, entendant donner une nouvelle génération d'indigènes instruits. Ses élèves, les « Pontins », formeront une classe à part entière de laquelle seront issues des figures noires emblématiques de l'époque coloniale comme Blaise Diagne ou Léopold Sedar Senghor mais aussi certains des futurs dirigeants de pays africains après les indépendances. Vue comme un vivier de l'élite indigènes elle a également été critiquée pour son enseignement de l'idéologie colonialiste au même titre que la formation militaire des tirailleurs. A ce sujet: ROARK SABATIER Peggy, *Educating a colonial elite: the William Ponty school and its graduates*, University of Chicago, 1977; LIAUZU Claude (dir.), « École William Ponty », in *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007, p. 265-266

<sup>266</sup> JEZEQUEL Jean-Hervé. « Grammaire de la distinction coloniale. L'organisation des cadres de l'enseignement en Afrique occidentale française (1903-fin des années 1930) », Genèses, vol. 69, no. 4, 2007, pp. 4-25.

<sup>267</sup> Auguste Rampal (1863-1937) est membre de la société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales. Il est avocat et docteur en droit.

<sup>268</sup> TEISSEIRE Raymond, *Afrique occidentale, Sénégal*, MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du XXe siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 75.

<sup>269</sup> HUMBERT Charles, *L'œuvre française aux colonies*, Paris, E. Larose, 1913, p. 35.

colonies<sup>270</sup>. Le génie colonisateur de la France est présenté comme plus grand et plus humaniste avec un certain sens de la propagande, les Anglais ne cherchant qu'à faire du profit au détriment des populations assujetties. La grandeur de la France outre-mer doit être économique et politique mais toujours teintée d'une primauté intellectuelle et morale vis à vis des populations attardées. Les Français avancent toujours intégrer davantage les indigènes que les Anglais ne le font dans leurs colonies. Les Britanniques ont explicitement formulé leur politique *d'indirect rule*<sup>271</sup>. En France, pas de volonté clairement affichée mais des aménagements, voire des révisions franches dans la politique assimilationniste surtout pendant l'entre-deux-guerres. Après la Première Guerre mondiale, des idéologies comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les modifications du rapport entre la métropole et les colonies et le rôle actif de ces dernières dans l'effort de guerre amèneront la métropole à revoir sa politique coloniale.

### §1.2 Le contexte politique métropolitain favorable à « la Plus Grande France »

Les républicains s'approprient la colonisation dans son ensemble (conquête, idéologie, culture) comme un outil transcendant de rassemblement au-delà des clivages politiques et des variations politiques du début de la III<sup>ème</sup> République. Le mirage de la mission civilisatrice formulé dès les années 1880 et l'arrivée des républicains au pouvoir devient un des poncifs de la République. La fragilité des républicains sans cesse menacés par un retour de la monarchie ou du nationalisme les poussent à détourner les français de la perte de l'Alsace Lorraine vers la

---

<sup>270</sup> Albert Sarraut juge la colonisation française, en comparaison avec celle des « Anglo-saxons » plus altruiste et plus humaniste, en bref, davantage tournée vers l'indigène sans préjugé racial. « L'Anglo-Saxon, par exemple, reste en tout lieu tributaire du préjugé de couleur et lorsqu'il accorde un bienfait aux indigènes, il a toujours l'air de l'offrir au bout d'une pincette ; le Français ignore ce préjugé et donne de la main à la main ; il se mêle sans répugnance à l'intimité de la vie indigène, tandis que le colonisateur britannique s'enferme dans une cité anglaise, comme dans un donjon féodal, avec douves et sans pont-levis ». En réalité, dans toutes les critiques adressées à l'encontre des méthodes de colonisation anglaise on retrouve des français qui s'interdisent, par patriotisme ou par orgueil, de reconnaître les succès coloniaux de l'Angleterre. SARRAUT Albert, *Grandeur et servitude coloniales*, Paris, Éd. du Sagittaire, 1931, p. 137.

<sup>271</sup> En Grande-Bretagne, la politique coloniale reposait sur l'impérialisme du libre-échange commercial. Il n'était pas concevable d'imposer aux peuples soumis les lois et coutumes britanniques, trop étrangères pour être acceptées avec peu de moyens. Le concept d'Indirect Rule est attribué à Sir F. Lugard, premier haut-commissaire du protectorat du Nigéria. Une fois les territoires conquis et pacifiés, il était parfois difficile de déployer sur place une administration coloniale d'occupation suffisante. Les territoires sous le régime de l'indirect rule étaient alors gérés par des chefs indigènes au profit de la nation coloniale. Ces chefs traditionnels lui garantissaient en général des avantages commerciaux (monopoles de commerce, concessions) et versaient l'impôt, en échange de quoi, la puissance coloniale garantissait militairement leur pouvoir. Les administrations locales étaient souvent directement intégrées à l'administration coloniale britannique. Même si les prétentions économiques des anglais sont plus assumées elles sont tout même teintées des volontés de diffuser la civilisation outre-mer mais Lugard, contrairement aux français, s'oppose à l'éducation des indigènes et à l'usage de l'anglais. Voir à ce sujet, la thèse de RIVRON Sarah. *La notion d'Indirect rule*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2014.

conquête coloniale. L'idée de la Plus Grande France est alors destinée à générer une union nationale. Le pouvoir républicain, au début de la Troisième République va développer une idéologie du concept de nation et d'unité nationale afin de mobiliser une large partie de la société et de l'opinion publique<sup>272</sup>. Dans ce contexte, quoi de mieux que la conquête d'un empire devant lequel il n'y a plus de Bretons, de Normands ou de Basques mais des français face aux peuples indigènes et aux autres puissances coloniales. La colonisation devient le prolongement et la condition de la puissance de l'État français.

Les choix politiques concernant la citoyenneté des indigènes, et plus largement toutes les orientations de la politique coloniale sont également, en partie, le reflet de l'instabilité de la Troisième République<sup>273</sup>. La succession des gouvernements n'a pas été sans effet sur les choix officiels concernant la politique indigène. Elle a, en tous les cas, vraisemblablement empêché de mener à bien l'intégration des indigènes à la communauté nationale au-delà du plan symbolique. Le gouvernement métropolitain a peu à peu abandonné la politique de l'assimilation qui pourtant s'inscrivait dans une logique tout à fait républicaine menant à la reconnaissance de la citoyenneté, l'égalité des droits pour tous les habitants du territoire. Cet idéal républicain ne sera atteint partiellement qu'en 1946 par la Constitution de la Quatrième République et la création de l'Union française qui transformera les colonies africaines en Territoires d'Outre-Mer. La colonisation en tant que mission civilisatrice va constituer un des piliers sur lesquels repose la construction de l'identité nationale républicaine. La France apporte son secours aux peuples abandonnés par la nature. C'est un des signes de la supériorité de la race blanche. La colonisation est un des éléments qui permettra de dépasser dans les esprits la défaite de 1871. Il s'agissait de faire voir aux français plus loin que la ligne bleue des Vosges et la perte de l'Alsace-Lorraine. La République renoue avec les idéaux révolutionnaires : elle va répandre ses bienfaits sur le monde. L'image de la France de 100 millions d'habitants deviendra à la fin des années 1930 un fondement de la conscience nationale républicaine française au sein de laquelle l'Afrique occupe une place de choix. C'est la première

---

<sup>272</sup> Les partisans de la colonisation reprochent aux citoyens métropolitains leur manque d'intérêt pour les colonies. Selon eux ce manque d'intérêt se manifeste aux colonies par une émigration insuffisante et l'Administration coloniale qui connaît des difficultés à recruter un personnel qualifié et compétent. En Métropole, ils imputent les maux sociaux au trop plein de population et au chômage qui pourraient être effacés par l'installation aux colonies. Enfin, le manque d'adhésion à l'aventure coloniale empêche les politiques d'être soutenus par l'opinion publique pour légitimer leurs actions et leurs initiatives en faveur de l'agrandissement et de l'approfondissement du domaine colonial. LE COUR GRANDMAISON Olivier, *La République impériale, politique et racisme d'État*, Paris, Fayard, 2009, p. 18.

<sup>273</sup> SOULIER Auguste, *L'instabilité ministérielle sous la IIIème République*, Thèse, Université de Strasbourg, Sirey, 1939

contradiction de la Troisième République en matière coloniale. La France de la III<sup>ème</sup> République se réclame des droits de l'homme sans les appliquer aux colonies et va même plus loin dans l'incohérence puisqu'elle fait des droits de l'homme un des arguments en faveur de la colonisation<sup>274</sup>.

Jusqu'au début du XVIII<sup>ème</sup> l'on ignore tout de l'intérieur de l'Afrique. L'on n'a que des connaissances superficielles des côtes sur lesquelles les puissances européennes ont établi quelques comptoirs. Les idées de l'opinion publique sur les populations locales ne retiennent que l'étrangeté, l'exotisme et quelques superstitions ou encore la figure de l'esclave noir transporté aux Antilles. Avant 1914, la population française montre très peu d'intérêt pour les colonies. Il y a peu d'investissement des entreprises françaises et très peu de départ de colons pour l'Afrique noire. C'est dans les premières décennies du vingtième siècle que le colonialisme devient partie intégrante de la conscience métropolitaine. La croyance en la prolongation de la France sur ces territoires va mettre quelques années à s'inscrire dans la pensée des français. Durant les vingt dernières années du dix-neuvième siècle, l'opinion publique ne se passionne pas pour la colonisation<sup>275</sup> mais reste sensible aux victoires et échecs de l'armée française au-delà des mers. Elle laisse faire, sans être ni pour, ni contre, ni désireuse d'en savoir davantage sur ce qu'il se passe outre-mer. Le Parlement n'est pas d'un grand secours dans la promotion coloniale puisque trop occupé à rattraper les conséquences de son instabilité, il relègue la politique coloniale au second plan, l'illustration de cela réside par exemple dans le fait que les Colonies sont rattachées au Ministère de la Marine et ne constituent qu'un sous-secrétariat jusqu'en 1894. Le colonialisme, versant idéologique de la colonisation, aidé par des milieux d'influence et de véritables lobbys coloniaux sur lesquels nous nous attarderons, devient partie intégrante de la conscience nationale française à partir du XX<sup>ème</sup> siècle et de la création du Ministère des Colonies qui lui donne une place à part entière dans la vie politique métropolitaine. C'est au même moment que les « coloniaux » porteurs de la doctrine colonialiste, abandonnent la politique d'assimilation. Elle représente le remplacement de l'enthousiasme de la conquête au profit du réalisme de la gestion coloniale. Quelle est donc

---

<sup>274</sup> MANCERON Gilles, *Marianne et les colonies*, Paris, La Découverte, 2005, p. 141.

<sup>275</sup> « Le français – le « français moyen » - ne s'intéressait pas aux colonies. Ce qu'auraient révélé à l'époque des sondages d'opinion, aurait été d'abord, chez tous les français de toute classe sociale, et appartenance politique ou religieuse, un nationalisme foncier, coloré par la crainte ou la haine de l'Allemagne ; un besoin de s'affirmer parmi les grandes puissances, et donc une répugnance à céder, sans compensation, un territoire quelconque : on n'amenait pas le pavillon tricolore là où il avait été hissé » BRUNSCHWIG Henri, *L'Afrique noire au temps de l'Empire français*, Paris, Denoël, 1988, p. 61.

la place accordée aux indigènes noirs à la suite de cela ? Elle oscille entre universalisme assimilateur et relativisme exclusif<sup>276</sup>. Au début du vingtième siècle on observe un paradoxe entre la volonté, voire la nécessité d'avoir des indigènes « compatibles » avec la république et les expositions coloniales qui jouent de la différence et de l'exotisme des populations dominées pour séduire les métropolitains concernant l'idée coloniale. Nicolas Bancel et Pascal Blanchard soulignent très justement la contradiction entre les représentations stéréotypées de l'infériorité des indigènes et les discours de l'élévation des colonisés vers une possible assimilation, voire une intégration citoyenne<sup>277</sup>. Les indigènes noirs ne sont clairement pas perçus comme faisant partie de la nation française. Ils sont comme des prisonniers de guerre, des trophées de colonisation mais leurs spécificités, leurs infériorités ne peuvent laisser entendre leur intégration à la France. L'influence de la pensée d'Ernest Renan qui évoquait l'idée qu'une nation est une communauté d'être vivants sur un même territoire va faire germer l'idée que la France ne sera complète que lorsque tous les habitants seront uniformément citoyens français. Encore que, cette communauté n'est pas prête à recevoir les Noirs d'Afrique, les peuples inférieurs, les sauvages et les barbares... tous les non-blancs de l'empire. La problématique de la nationalité et de la citoyenneté est en réalité celle de l'appartenance à une communauté sociologique (nation) et politique (état). La qualité de membre d'un groupe relève aussi bien du droit, que du fait, ou des deux. L'appartenance au groupe national des indigènes est une catégorie purement juridique, lorsqu'elle est la conséquence d'une décision souveraine de l'autorité publique compétente ou d'un acte de volonté de l'individu qui y adhère. Ainsi, le groupe est avant tout une réalité sociologique indépendante de sa reconnaissance juridique. C'est parce que l'ordre juridique ne sanctionne pas l'appartenance au groupe qu'elle est une question de fait. A l'opposé, si cette appartenance appelle l'intervention de normes juridiques alors elle est une question de droit. Dans la société politique, la règle d'appartenance est édictée par l'autorité souveraine. Pour autant, la société politique et son pouvoir sont d'abord des faits réels. Ce n'est qu'ensuite qu'un acte juridique vient définir et règlementer l'appartenance à la société politique, la nationalité, et la participation à son pouvoir, la citoyenneté.

Dans un rapport sur la Guinée française, Auguste Rampal docteur en droit et membre de la société de géographie, consacre aux côtés des progrès matériels, des considérations religieuses

---

<sup>276</sup> NEVEU Catherine et COPANS Jean, *Communauté, nationalité et citoyenneté*, Paris, Éd. Karthala, 1993, p. 31.

<sup>277</sup> BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine (dir.), *Culture coloniale, 1871-1931*, Paris, Éditions Autrement, 2011, p. 151.

et des produits forestiers, un paragraphe aux « sentiments envers la France » des indigènes guinéens. Cela témoigne bien de l'importance du lien patriotique dans les esprits du début du XXe siècle<sup>278</sup>. Lorsque l'on analyse la situation juridique des indigènes, en mettant de côté tout sentimentalisme patriotique, on se rend compte que les indigènes « bénéficient » de la nationalité seulement sous ces aspects contraignants : service militaire, impôts, travail obligatoire : « le droit de cité colonial ne comportait pas des garanties aussi larges que le droit de cité métropolitain [...] les statuts restent distincts parce que l'éloignement des états matériels et social impose toujours des différences de droit.<sup>279</sup> ». Même le plus célèbre des discours sur le devoir de civiliser<sup>280</sup> les indigènes exclut les noirs de la nation et des droits subjectifs prônés par l'universalisme républicain. En effet Jules Maigne interrompt Ferry lors de sa célèbre phrase sur le devoir de civiliser : « Vous osez dire cela dans le pays où ont été proclamés les Droits de l'Homme ! » Ferry de lui répondre que la Déclaration des droits de l'homme « n'a pas été écrite pour les Noirs de l'Afrique équatoriale<sup>281</sup> ».

### **Paragraphe deuxième– L'indigène-soldat : les effets de la Première Guerre mondiale sur la question indigène**

La Troisième République connaît une crise démographique. La France est réputée souffrir d'une décroissance de la population faisant craindre à terme son affaiblissement sur le plan international voire sa disparition. La puissance internationale se mesurant alors à la force militaire et à la masse de soldats mobilisables. Le droit international ayant fait des indigènes des nationaux, la France n'hésitera pas à élargir son recrutement militaire aux habitants des colonies. A l'occasion de la Première Guerre mondiale, on prend conscience en métropole que les indigènes font partie du patrimoine des colonies et peuvent, à l'instar des marchandises, « s'exporter » en cas de conflit. Quelques années auparavant, le colonel Mangin avait déjà

---

<sup>278</sup> Il rapporte que les indigènes ont participé matériellement et humainement à l'élévation d'un monument au gouverneur Ballay. Il précise tout de même qu'ils ont subi pour cela une pression de la part de l'Administration mais que leur empressement témoigne « du bon souvenir laissé dans le pays par cet administrateur éminent ». RAMPAL Auguste, *La Guinée française*, In MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du XXe siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 75.

<sup>279</sup> ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Dalloz, 1940, p. 17.

<sup>280</sup> Jules Ferry aurait emprunté sa célèbre formule sur le droit de civiliser au député royaliste du Morbihan et théoricien de la droite cléricale, Albert de Mun, qui affirmait alors en 1884 : « si nous avons le droit d'aller chez ces barbares, c'est parce que nous avons le devoir de les civiliser ». ANDRES Hervé, « *Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrants* », Asylon(s), 2008, p. 11.

<sup>281</sup> MANCERON Gilles, *1885, le tournant colonial de la République*, Paris, La Découverte, 2007, p. 12.

exprimé cette idée dans son célèbre essai *La force noire*<sup>282</sup> dans lequel il met en avant les qualités martiales des tirailleurs, véritable réserve militaire ultramarine. Ainsi les Noirs des colonies de l'AEF et de l'AOF vont activement être invités à participer à l'effort de guerre<sup>283</sup>. Les soldats noirs forment « l'Armée coloniale » qui se distingue de « l'Armée d'Afrique » composée des indigènes d'Afrique du Nord (essentiellement d'Algérie). A l'origine, cet ensemble d'unités militaires, connues aussi sous l'appellation « La Coloniale » avait pour mission dès 1900 la protection des ports et des territoires coloniaux. Les indigènes noirs de cette formation étaient tous rassemblés sous l'appellation de « tirailleurs sénégalais », même lorsqu'ils n'étaient pas originaires du Sénégal, en référence au premier régiment créé dans la colonie du Sénégal par le général Faidherbe en 1857. La Première Guerre mondiale va en quelque sorte approfondir le lien entre ces tirailleurs et la Patrie. Ce sont environ 135 000 soldats originaires de l'AOF qui seront envoyés en métropole. Leur recrutement n'est pas exclusivement basé sur le volontariat<sup>284</sup>. Conformément au décret du 7 février 1912<sup>285</sup> le

---

<sup>282</sup> CHAMPEAUX Antoine, et DEROO Éric, « *La force noire : « nos enfants, nos frères »* », *Inflexions*, vol. 34, no. 1, 2017, pp. 119-128. ; MANGIN Charles, *La force noire*, Paris, Hachette, 1910.

<sup>283</sup>Dans son rapport précédant le décret du 26 avril 1915 permettant aux indigènes des Quatre communes de s'engager militairement, le Ministre des Colonies, Gaston Doumergue, expose au Président que ce décret résulte de la volonté des indigènes de s'engager militairement. « [...] La population des communes de plein exercice du Sénégal se trouve exempte, en fait, de toute obligation militaire. Cette situation n'a pas manqué d'émouvoir les intéressés qui ont instamment demandé, à plusieurs reprises, à être autorisés à contracter des engagements pendant la durée de la guerre de façon à pouvoir concourir, eux aussi, à la garde de notre empire africain. » Ce décret a été pris pour satisfaire une situation ambiguë. Les ressortissants des quatre communes étant citoyens dans le statut ne pouvaient accéder aux postes militaires réservés aux citoyens blancs, les troupes métropolitaines. Mais dans le même temps ils ne pouvaient intégrer les tirailleurs sénégalais (situation ubuesque puisqu'ils étaient sénégalais). Il a donc fallu décréter qu'ils pouvaient rejoindre les rangs indigènes pour pallier les difficultés de recrutement que la France rencontrait en Afrique noire. Ce décret n'a provoqué qu'un seul engagement ! Il a donc fallu de nouveau légiférer et imposer le service militaire au sein des troupes coloniales pour les indigènes ressortissants des quatre communes de plein exercice ; l'accès aux troupes métropolitaines ayant été rejeté par l'ensemble de la classe politique malgré les arguments du député Diagne. Par ailleurs, Félicien Challaye considère que la participation des indigènes à la Première Guerre mondiale n'était pas volontaire mais imposée par la puissance coloniale. » GRATIEN Jean-Pierre, *Marius Moutet : un socialiste à l'outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 127.

<sup>284</sup>Lors du congrès de la Ligue des droits de l'homme de 1931, l'anticolonialiste Félicien Challaye défend l'idée que la participation des indigènes africains à la guerre a été contrainte : « On parle de la suppression des razzias. C'est un progrès évident ; mais je doute que les razzias aient fait autant de victimes que la razzia que nous avons faite nous-mêmes parmi les indigènes de nos colonies, quand nous les avons, au cours de la grande guerre, contraints à la défense d'une patrie qui n'est pas la leur. [...] Je veux répéter le mot qu'on m'a tant reproché et qui n'est cependant que l'expression de la vérité [...] Ce n'est pas volontairement que les indigènes sont venus se battre, on les a contraints. (Applaudissements) Et je trouve abominable qu'on utilise le fait qu'on les a contraints à verser leur sang dans cette guerre, pour en tirer une justification du régime colonial » Ligue des droits de l'homme, *Le congrès national de 1931 : compte-rendu sténographique (23-25 mai 1931)*, Paris, 1931, p.305-306

<sup>285</sup>Le décret est précédé d'un rapport du ministre des colonies au Président de la République : « Monsieur le Président, le recrutement des troupes de races noires dans notre colonie de l'Afrique occidentale française a pris, dans ces dernières années, un important développement, qui est dû non seulement à l'accroissement progressif des effectifs indigènes entretenus dans cette colonie, mais aussi et principalement à l'augmentation encore plus grande des contingents sénégalais appelés à servir à l'extérieur. Le régime actuel de ce recrutement, tel qu'il a été établi par le décret du 14 novembre 1904, ne prévoit l'enrôlement des indigènes que par la voie d'engagement volontaire ou de rengagement. Les besoins auxquels il avait pour objet de satisfaire s'étant considérablement accrus, il est aujourd'hui nécessaire d'en élargir les bases et d'instituer aussi en Afrique occidentale le recrutement par voie

recrutement est institué par voie de réquisition, il est prévu à l'article 5 que « les indigènes de race noire du groupe de l'Afrique Occidentale française peuvent en toute circonstances être désignés pour continuer leur service en dehors du territoire de la colonie ». Ces recrutements, parfois forcés, ne se passèrent pas sans heurts et sans résistances. Souvent, les indigènes ne comprenaient pas l'intérêt d'une guerre ou de la défense d'une nation dont il ne se sentaient pas membres<sup>286</sup>. Par exemple, Blaise Diagne, député noir du Sénégal depuis 1914, nommé en 1917 Commissaire Général aux troupes noires avec rang de sous-secrétaire d'État aux colonies, mène avec succès des missions en Afrique-Occidentale française pour organiser le recrutement militaire en cette période de guerre. Entre février et août 1918, il sillonne l'Afrique de Dakar à Bamako et essaye de convaincre ses « compatriotes » soumis au Code de l'Indigénat de venir se battre en France, tout en leur promettant des médailles militaires, une bonne solde, un certificat de bien manger, un habillement neuf et surtout la citoyenneté française une fois la guerre finie. Les primes de recrutement sont alors fortement augmentées pour inciter l'engagement. Il réussit de la sorte à mobiliser 63 000 soldats en AOF et 14 000 en AEF<sup>287</sup>. Cette participation importante des indigènes noirs à la Grande Guerre a plusieurs conséquences immédiates. La première c'est la rencontre de deux peuples<sup>288</sup>. D'un côté les français de métropole auxquels l'on conte les exploits coloniaux et la sauvagerie des Noirs qui, exception

---

d'appel qui est déjà appliqué dans nos grandes colonies de l'Indochine et de Madagascar. Cette mesure sera bien accueillie par les populations de l'Afrique occidentale, car elle s'accorde avec leurs anciennes coutumes et avec leurs traditions guerrières ; elle permettra de régulariser l'emploi des nombreuses ressources que la colonie peut fournir à notre recrutement indigène, de mieux répartir entre les diverses régions les charges du service militaire, de donner aux réserves indigènes leur organisation normale et de supprimer les réserves auxiliaires [...] ». Nous avons jugé opportun de restituer ici des articles de ce même décret : Art.1 : le recrutement des corps de troupes et services dans lesquels entrent des indigènes de race noire du groupe de l'Afrique occidentale française est assuré par voie d'appel, d'engagement ou de rengagement. Art 6 : le recrutement par voie d'appel se fait selon les coutumes locales. *Décret du 7 février 1912*, Journal officiel de la République française, 10 février 1912, page 1347.

<sup>286</sup> Voir sur ce sujet : DUVAL Eugène-Jean, *L'épopée des tirailleurs sénégalais*, Paris, l'Harmattan, ECHENBERG Myron, *Colonial conscripts : the "tirailleurs sénégalais" in French West Africa, 1857-1960*, Londres, J. Carrey, 1991, 236 p. Ou encore LITTLE Roger, COUSTURIER Lucie, *Les tirailleurs sénégalais et la question coloniale* : actes du colloque international tenu à Fréjus les 13 et 14 juin 2008, direction de LITTLE Roger, Paris, L'Harmattan, 2009, 340 p.

<sup>287</sup> ANTIER-RENAUD Chantal et LE CORRE Christian, *Les soldats des colonies dans la Première Guerre mondiale*, Rennes, Ouest France, 2014. Marc Michel en compte davantage, selon lui 134 000 soldats noirs ont servi en France. MICHEL Marc, *Avant j'étais nègre, maintenant je suis français*. *Les soldats noirs de la Grande Guerre* In BELOT Robert (dir.), *Tous républicains !*, Paris, A. Colin, 2011, p. 282.

<sup>288</sup> Éric Savarese remarque que le Noir a davantage changé dans le regard des métropolitains que les autres indigènes de l'empire. « L'image du soldat noir donnant son sang pour venir au secours de la mère-patrie est peut-être celle qui a le plus marqué les consciences, car la représentation sociale dominante des hommes noirs fut plus sensiblement modifiée que celle des Maghrébins ou des Asiatiques après la guerre. Il est vrai que l'homme noir était celui que les observateurs jugeaient le plus en retard, c'est-à-dire celui auquel il faudrait tout apprendre. Passée la guerre, en effet, l'image d'hommes et de populations domestiquées, amicales et familières se substitue progressivement à celle de l'homme noir anthropophage, lointain et totalement déshumanisé. » SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine: oublier l'autre*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 105

faite des expositions coloniales, n'avaient jamais vu de leurs yeux des hommes d'une autre couleur de peau. De l'autre côté, les soldats indigènes qui découvrent un pays totalement différent du leur, un climat parfois hostile pour eux et une population qui les regarde souvent comme des curiosités. Néanmoins, les métropolitains sont conscients et reconnaissants de l'engagement de ces populations lointaines venues les aider dans la lutte d'un ennemi commun. Des campagnes de promotion de l'Armée coloniale voient le jour et l'on représente de plus en plus l'indigène noir comme un soldat que comme un sauvage à demi nu. Eric Savarese a relevé les éléments de langage désignant les indigènes noirs dans la presse coloniale avant et après le conflit. Il observe que les expressions désignant négativement les Noirs sont largement péjoratives avant la guerre et qu'un renversement sémantique s'opère après 1918 puisque « 70% des termes attachés à l'item Indigènes sont connotés positivement <sup>289</sup> ».

Malgré cela, d'autres, comme Marc Michel, ne pensent pas que la Première Guerre mondiale change fondamentalement le regard porté sur les Noirs. Il estime qu'au regard méprisant sur le sauvage se superpose celui, plus paternaliste, sur le Noir-enfant. Cependant il souligne également que c'est la première fois que les métropolitains ont eu une réelle promiscuité avec autant d'individus noirs<sup>290</sup>.

C'est également la première fois que de nombreux indigènes sont au contact de populations blanches auxquelles ils ne sont pas subordonnés. La guerre leur donne à voir que tous les blancs ne sont pas des colons et que certains se trouvent également dans la pauvreté et le dénuement. Certains auteurs ne voient pas cela d'un très bon œil pour le retour des indigènes dans leurs colonies. Pour Jacques Weulersse, professeur de géographie coloniale à l'Université d'Aix en Provence, la participation des Noirs à la Guerre est une grande erreur. En côtoyant les classes

---

<sup>289</sup> « Les termes associés, dans la presse coloniale aux hommes d'Afrique noire sont, avant 1920, presque exclusivement péjoratifs : c'est le cas à 84% pour les Races Nègres [...] Passé le premier conflit mondial, les images des hommes noirs sont celles qui subissent les plus profonds réajustements. [...] le terme de race nègre disparaît du discours colonial [...] la représentation des Noirs africains n'est donc pratiquement plus repérable qu'à travers l'analyse de deux Items, ceux de Noirs et d'Indigènes. Or, la description de l'un comme de l'autre subit, après 1920, un profond réajustement, dans la mesure où 50% des termes ajoutés à l'Item noir sont connotés positivement, et qu'il en est de même pour 54% des termes associés à l'Item Indigènes (dans le cas de l'Afrique noire). Et les images, largement diffusées, consacrées à l'héroïsme du soldat noir expliquent largement une représentation de l'homme noir en permanente recomposition mais toujours ambivalente, y compris après le premiers conflit mondial : la représentation du soldat courageux et intrépide, partout montrée est en adéquation avec l'image d'un homme sur le chemin de la civilisation – doux, loyal, attaché à la France – mais dont la représentation reste largement associée à celle de sa physionomie et à ses qualités physiques plutôt qu'intellectuelles – grand, fort, résistant » *Ibid*, p. 114.

<sup>290</sup> MICHEL Marc, *Avant j'étais nègre, maintenant je suis français* ». *Les soldats noirs de la Grande Guerre* BELOT Robert (dir.), *op. cit.*, p. 287.

métropolitaines modestes et les plus démunies (il donne l'exemple des prostituées), ils ont perdu le respect et la crainte que leur inspiraient les colons dans leur colonie d'origine. Ils ont pris conscience que l'inégalité instaurée aux colonies n'est pas si intangible qu'elle prétend l'être<sup>291</sup>. La participation des indigènes à la Première Guerre mondiale leur a donné à voir une image des européens que les colons n'apprécient pas forcément<sup>292</sup>, en témoigne un discours à l'Académie des sciences coloniales, lors d'un échange entre Jules Carde, Gouverneur général de l'AOF et Paul Bourdarie, membre fondateur de l'Académie :

-Jules Carde « *Nos tirailleurs [...] revenaient surtout ayant désappris le respect du blanc.*

-Paul Bourdarie : *et de la Blanche !*

-Carde : « *surtout de la Blanche (Sourires)*<sup>293</sup>.

Derrière cela, se cache la peur pour le colon de voir s'effondrer sa construction coloniale et sa domination fondées sur l'inégalité des races. Le « mythe de l'Homme blanc<sup>294</sup> » ainsi affaiblit ouvre la possibilité pour les indigènes de réaliser que la toute-puissance des colons n'est ni absolue, ni indispensable et surtout pas infaillible.

En participant à la guerre, de nombreux indigènes se sont distingués sur le champ de bataille et ceux décorés de la Légion d'honneur deviennent plus nombreux, ce sont souvent de grands mutilés de guerre<sup>295</sup>. Les médailles militaires et la propagande vantant les mérites de la « Force noire » vont lancer un mouvement en faveur des indigènes noirs (et du reste de l'empire colonial). Les responsables politiques commencent à envisager de « récompenser » l'effort de

---

<sup>291</sup>WEULERSSE Jacques, *Noirs et Blancs : à travers l'Afrique nouvelle : de Dakar au Cap*, Paris, Armand Colin, 1931 , p. 38.

<sup>292</sup> L'historien suprémaciste américain Lothrop Stoddard fait également remarquer les effets négatifs de la venue des populations noires en métropole : « Dramatique pour les pays concernés, la Première Guerre mondiale l'a été aussi pour la stabilité de leur domination dans les colonies, car le monde de couleur a vu les peuples blancs, qui, dans les questions de race, avaient jusque-là maintenu une sorte d'unité de front, enfermés dans une lutte à mort d'une férocité sans exemple. En observant cela les hommes de couleur se regardèrent dans les yeux et y découvrirent l'éclair d'espoir auquel ils n'avaient même pas osé rêver. Le monde blanc se mettait lui-même en pièces. La solidarité blanche s'effondrait. Et la crainte de la puissance blanche et le respect de la civilisation blanche tombèrent d'eux-mêmes comme des vêtements usés » STODDARD Theodore Lothrop, *Le flot montant des peuples de couleur*, Paris, Payot, 1925.p 79.

<sup>293</sup> Discours de Jules Carde « L'essor de l'AOF et les conditions de cet essor » ACADÉMIE DES SCIENCES COLONIALES, *Rapport de l'Académie des sciences coloniales*, 1929.

<sup>294</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier, *La République impériale*, Paris, Fayard, 2009, p. 265.

<sup>295</sup> La base « Léonore » des archives de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur constitue à ce titre une précieuse source. Nous avons consulté les dossiers de certains indigènes décorés de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire tous n'étant pas communicables. C'est à ce titre que nous avons remarqué une nette prédominance des invalides à 100% parmi les décorés.

guerre indigène par de meilleurs soins médicaux, une école indigène qui formerait spécialement les auxiliaires ou encore des fonctionnaires coloniaux qui resteraient plus longtemps dans la colonie. Dans les faits, il y aura en réalité très peu de propositions et de mesures concernant le statut juridique des indigènes et leur intégration à la nation<sup>296</sup>. Le système de l'indigénat n'est pas non plus évoqué, pas plus que le régime fiscal de la capitation en vigueur aux colonies.

En dépit du faible retentissement juridique, la participation militaire des indigènes a eu des effets positifs sur leur intégration à la nation française chez quelques penseurs et figures du nationalisme. Maurice Barrès, défendant l'idée d'un cimetière commun et une idée très étroite de l'appartenance nationale écrit : « Qui oserait soutenir qu'après avoir versé le sang de leurs fils pour le salut de leur patrie d'adoption, nos sujets coloniaux ne méritent pas d'être considérés comme des français ? <sup>297</sup> ». Dans le même temps, après 1918, l'on entre dans une nouvelle période de l'histoire de l'idéologie coloniale. C'est à partir de l'entre-deux-guerres que l'on abandonne définitivement l'idéal assimilationniste. On se rend compte, sans jamais le dire, que les indigènes pourraient s'assimiler plus vite que ce que l'on avait prédit et prendraient l'avantage numérique sur les habitants de la métropole. On confine alors les indigènes dans un délai d'adaptation à la civilisation aux contours très flous et indéterminés. La Première Guerre mondiale a intégré les indigènes à la nation seulement dans les esprits et dans les représentations officielles vantant les mérites de l'empire colonial. Dans les faits, il ne s'est pas passé grand-chose, les républicains sont partagés entre leur idéaux universalistes de principe et leur philosophie colonialiste. Ce n'est qu'après leur participation à la Grande guerre que les parlementaires s'émeuvent de la situation des militaires indigènes souhaitant accéder à la citoyenneté française. Nous verrons dans le sixième chapitre de cette étude qu'ils ont facilité l'accès à la citoyenneté exclusivement pour les indigènes s'étant distingués sur le champ de bataille. L'engagement des soldats efface quelque peu les particularités culturelles et religieuses qui différencient les indigènes des citoyens français. Nous reviendrons plus tard sur les modalités de l'élargissement de l'accès à la citoyenneté pour les indigènes noirs ayant combattu.

---

<sup>296</sup> *Les questions coloniales d'après-guerre en Afrique Occidentale française*, Union coloniale française, section de l'Afrique occidentale, Coulommiers, Imprimerie Dessaint et Cie, 1917, p.20. (ANOM BIB ECOL 12630)

<sup>297</sup> FIDEL Camille et BARRÈS Maurice, *La paix coloniale française*, Paris, Sirey, 1918, p. 20.

Dans le même temps la France continue à repousser la pleine intégration juridique des indigènes sous couvert de l'écart de civilisation. Albert Sarraut lors d'une conférence donnée à Bruxelles en 1923 :

« Notre conception actuelle de la politique coloniale se formule dans ce postulat qui est le fondement de la doctrine française : la colonisation n'est point simplement, ou n'est plus une opération unilatérale, à but mercantile ou politique, uniquement conçue et accomplie pour le seul intérêt du colonisateur ou conquérant, en quête exclusive d'un marché privilégié, d'un comptoir ou d'un point d'appui. La colonisation est essentiellement une création d'humanité ; si le colonisateur a le droit évident d'en recueillir de légitimes profits de toute nature, il doit considérer qu'elle n'est pas simplement un enrichissement national, mais un enrichissement universel, profitant à l'ensemble du patrimoine mondial, dont l'effet de colonisation doit développer et augmenter la richesse à la fois matérielle et morale ; et cet enrichissement d'humanité doit être fait et poursuivi dans l'association et avec la collaboration des races que le colonisateur gouverne et qu'il doit accroître en valeur humaine<sup>298</sup> ».

La dualité nécessaire entre colons et indigènes est le talon d'Achille du modèle républicain d'assimilation. L'idéologie républicaine se voit contrainte d'adopter un double langage. Durant les années vingt, on met davantage l'accent sur les possibilités semblables et non contradictoires des peuples colonisés, comme celle de combattre ensemble tous les ennemis de la France. Comme l'idéologie républicaine l'a fait en métropole en tendant vers l'uniformisation des territoires, l'unification linguistique, l'imposition du pouvoir de l'État, la centralisation, la lutte contre les cultures régionales. Finalement les colonies ne sont que des morceaux de l'Empire, au même titre que la Corse ou la Bretagne et doivent peu à peu entrer dans le giron de la République et avec eux les indigènes, même s'ils ont des différences plus marquées (physiques, morales, religieuses...). Pour autant, la Troisième République colonialiste collectionne les paradoxes et rassemblera en son sein des citoyens et des sujets, et ce jusqu'à la fin de son existence.

---

<sup>298</sup> *Étude de colonisation comparée*, publiée sous la direction de Louis Franck, Ministre des colonies, Tome I, Bruxelles, 1924. La bilatéralité des échanges culturels n'est pourtant pas à l'ordre du jour. L'anthropologue voit dans le phénomène colonial, un phénomène d'acculturation. Il n'y voit que le processus humain alors qu'en réalité elle recouvre des pratiques administratives faites de stratégies et de choix. Certains anthropologues ont cherché à montrer que l'acculturation n'est pas adaptée à la colonisation puisque les échanges culturels ne sont pas réciproques. L'anthropologue américain Lesser dissocie l'acculturation de l'assimilation plus adéquate au phénomène colonial. Il explique que l'acculturation suppose une égalité entre les deux cultures et un phénomène de réciprocité, ce qui n'est pas le cas de la colonisation dans laquelle une culture dominée doit s'ajuster, s'adapter et se conformer à la culture dominante. LECLERC Gérard, *Anthropologie et colonialisme*, Paris, Fayard, 1972, p. 90.

## *Section 2*

### *Le problème sous-jacent de la citoyenneté : la question du suffrage*

On retrouve certains poncifs dans l'argumentaire contre l'extension des droits de citoyens français aux indigènes. Dès que l'interrogation prend le chemin de la logique qui voudrait que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et le républicanisme étendent aux indigènes la qualité de citoyen français, l'argument scientifique est brandi comme irréfutable, empêchant de poursuivre le raisonnement qui voudrait arriver à la conclusion que le statut de sujet est tout sauf légal et républicain. Les caractères spécifiques des indigènes sont toujours avancés pour justifier de l'absence d'extension des droits dits « fondamentaux » en métropole. Pourtant, à la règle des indigènes sujets français il existe en Afrique noire une exception, un statut inédit celui des indigènes originaires des Quatre communes de plein exercice qui possèdent un droit de suffrage spécifique qui fera couler beaucoup d'encre du côté des partisans du statut de sujet comme de celui des opposants (§1). Ce qui effraie le plus souvent les opposants à l'égalité entre les colons et les indigènes ce ne sont pas les pratiques religieuses ou culturelles de ces derniers mais le fait qu'il peuvent voter et participer de manière active aux décisions politiques locales et nationales. Nous verrons ainsi qu'il existe une véritable peur d'accorder le droit d'élire et d'être élu à une population numériquement supérieure à celle des colons (§2).

#### **Paragraphe premier - L'exemple des « vieilles colonies » : le cas du Sénégal**

Le comptoir de Saint-Louis du Sénégal est fondé en 1641. Les Anglais chassent les Français à deux reprises en 1779 et en 1809. Le Sénégal est réattribué à la France par l'Angleterre par le traité du 30 mai 1814. Ce territoire fut l'un des premiers dans lesquels la France s'installa durant l'Ancien Régime, souvent perdu et reconquis à la faveur des Hollandais et des Anglais. Lors de sa reconquête définitive en 1814, aucune législation ne prévoyait de statut aux populations indigènes c'est donc tout naturellement que l'on appliqua la loi du 24 avril 1833<sup>299</sup>. Le Sénégal français du début du XIXème siècle n'est alors constitué que de

---

<sup>299</sup> Loi concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les colonies. Art 1<sup>er</sup> : Toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté jouit, dans les colonies françaises, 1° des droits civils, 2° des droits

quelques comptoirs commerciaux sur la côte qui deviendront les Quatre communes de plein exercice que sont Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis appelées aussi « Quatre vieilles ». Ces communes se distinguent de l'ensemble des colonies subsahariennes. Tout d'abord elles ont, au début du vingtième siècle un statut politique calqué sur celui des communes métropolitaines et des Antilles, mais surtout elles forment quant à la réglementation de la nationalité une province juridique distincte du territoire colonial contigu. Au Sénégal, il existe des communes de plein exercice, des communes mixtes et des communes indigènes. Les premières sont organisées à peu près comme les communes de la Métropole et un Conseil général est établi ; les deuxièmes sont administrées par un administrateur assisté d'une commission municipale ; les troisièmes sont administrées par un administrateur assisté d'une commission consultative<sup>300</sup>. D'où l'intérêt, sans en faire une étude approfondie, d'en dégager les particularités. Le statut des indigènes des Quatre Communes de plein exercice reste en histoire coloniale, une exception au regard de celui du reste des indigènes du second empire colonial français. Il est en grande partie dû à l'ancienneté de la colonie (§1.1) mais également à la Première Guerre mondiale qui, nous l'avons vu, amènera les indigènes à participer activement à l'effort de guerre (§1.2).

### §1.1 Une vieille colonie

Le Code civil français est promulgué dans la colonie du Sénégal (territoires de Gorée et Saint Louis) par un arrêté du 5 novembre 1830<sup>301</sup>. Cet arrêté disposait que « le territoire de la colonie est considéré, dans l'application du droit civil, comme partie intégrante de la métropole. Tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances, jouira dans la colonie des droits accordés par le Code civil aux citoyens français »<sup>302</sup>. Cette promulgation a été suivie par la loi du 24 avril 1833, dont l'article premier disposait que « toute personne née libre ou ayant acquis légalement sa liberté jouit, dans les colonies françaises, 1. des droits civils ; 2. des droits

---

politiques, sous les conditions prescrites par les lois ; Art. 2 : sont abrogées toutes dispositions [...] contraires à la présente loi, et notamment toutes restrictions et exclusions qui avaient été prononcées, quant à l'exercice des droits civils et des droits politiques, à l'égard des hommes de couleur libres et affranchis. *Bulletin des lois du royaume de France*, IX<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> partie, bulletin n° 94, texte n° 216, p. 117-127

<sup>300</sup> OYONO Dieudonné, *Colonie ou mandat international : la politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, Paris, l'Harmattan, 1992, p 112.

<sup>301</sup> Arrêté de promulgation du Code civil au Sénégal du 5 novembre 1830 : « le territoire de la colonie est considéré, dans l'application du Code civil, comme partie intégrante de la Métropole. Tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances jouira, dans la colonie, des droits accordés par le Code civil aux citoyens français ».

<sup>302</sup> C'est un arrêté du gouverneur en date du 5 novembre 1830 qui avait promulgué au Sénégal le Code civil français. Celui-ci fut par la suite étendu à l'AOF et à l'AEF, puis au Togo et au Cameroun par des décrets successifs s'échelonnant de 1892 à 1924.

politiques, sous les conditions prescrites par les lois ». La loi du 24 avril 1833 ainsi que l'arrêté du 5 novembre 1830 témoignent d'une époque où les législateurs prônaient l'assimilation en raison notamment de l'étendue très limitée des colonies<sup>303</sup>. Ils ne craignaient pas la domination démographique comme ce sera le cas à partir de l'expansion exponentielle faisant suite au traité de Berlin de 1885<sup>304</sup>. En 1833, les possessions coloniales françaises se résument à Saint-Pierre et Miquelon, les Antilles, la Réunion, la Guyane, les îles de la côte de Madagascar et l'ancien Sénégal. L'Algérie, quant à elle, était encore en cours de conquête. Les énoncés de la loi du 24 avril 1833 et de l'arrêté du 5 novembre 1830 paraissent clairs. Au sens littéral du terme, ces dispositions signifient que les lois civiles françaises s'appliquent aux Français de la colonie du Sénégal, notamment aux ressortissants des Quatre Communes. L'octroi des droits politiques serait quant à lui l'accès de tous les hommes majeurs au droit de voter et d'être élu. Cette interprétation des textes est d'autant plus confortée, que les dispositions de l'arrêté de 1830 et de la loi de 1833 ne font aucunement allusion à la différence de statut personnel des indigènes. Ainsi, à la lecture de ces dispositions, ce n'est pas faire œuvre de contresens que de soutenir que les indigènes sénégalais sont des citoyens français. Pourtant, le juge n'a pas retenu cette interprétation. À cet égard, le premier cas qui a été soumis à son appréciation concernait les Établissements Français de l'Inde, colonie dont le statut est assimilable à plusieurs égards aux Quatre Communes de plein exercice du Sénégal. Le juge colonial devait ainsi trancher la question de savoir si la promulgation du Code civil en Inde française, et la loi du 24 avril 1833 entraînaient ou non la disparition des lois et coutumes des indigènes indiens. La Cour de Cassation a jugé dans un arrêt du 6 mars 1883 que l'application du Code civil ne faisait pas obstacle à ce que les indigènes de l'Inde conservent leur statut personnel dans la mesure où, les droits civils mentionnés par la loi de 1833 n'étaient pas nécessairement les droits prévus par le Code civil, mais pouvaient aussi bien être ceux qui résultaient des lois civiles, écrites ou coutumières des indigènes<sup>305</sup>. L'interprétation fournie par la Cour de cassation dans le cas de l'Inde sera reprise et confirmée en ce qui concerne les

---

<sup>303</sup> « La France est sans doute de toutes les métropoles la seule qui ait pratiqué dans ses colonies pré-impérialistes du XIX<sup>e</sup> siècle une politique d'assimilation. Par ce terme elle entendait identification complète entre les habitants des colonies et les Français de la métropole. Cela paraît simple et ne risque pas de provoquer des troubles ; les indigènes des Antilles, de la Guyane, des escales sénégalaises ou des Mascareignes étaient peu nombreux et tiraient de l'assimilation des avantages évidents. » BRUNSCHWIG Henri, *L'Afrique noire au temps de l'Empire français*, Paris, Denoël, 1988, p. 20.

<sup>304</sup> DARESTE Pierre, « *Les nouveaux citoyens français* », Recueil Dareste, II, 1916, p. 3.

<sup>305</sup> En 1848, le droit de vote à l'élection de la Constituante est reconnu aux indigènes de l'Inde, bien que ceux-ci ne soient pas astreints au Code civil français, et sont soumis à un statut hindou ou musulman. Entre 1849 et 1871, la représentation de l'Inde est supprimée, ce qui rend sans effet cette citoyenneté indigène.

indigènes originaires des Quatre Communes de plein exercice du Sénégal<sup>306</sup>. Ainsi on peut comprendre que les indigènes sont pleinement citoyens français avec la possibilité de se voir appliquer leur droit coutumier ou religieux. C'est ce que l'on a appelé la naturalisation dans le statut. Ils sont alors intégrés à la nation française, la législation les concernant étant antérieure à la Constitution de 1848 et son article 109 qui place les habitants des colonies sous un régime spécial.

Outre l'application possible des règles du Code civil, l'intégration nationale des indigènes devient palpable lors de leur participation à la vie politique. Si en théorie tous les habitants originaires des Quatre Communes de plein exercice sont français, en réalité le suffrage censitaire bloque l'accès d'une majorité de Noirs au statut d'électeurs ou d'éligibles jusqu'en 1848. Au-delà, les preuves de résidence ou de naissance dans les Quatre Communes demandées par l'administration et les carences d'état civil indigène suffiront à elles seules à écarter une grande partie de la population des listes électorales<sup>307</sup>. Le droit de vote accordé aux indigènes des Quatre Communes en 1848 leur est retiré sous le Second Empire puis de nouveau reconnu à l'avènement de la Troisième République. Le Gouvernement de la Défense Nationale par plusieurs décrets du 8 septembre 1870, du 10 septembre 1870, du 29 janvier 1871 et du 1er février 1871, accorda de nouveau un député au Sénégal.

Jusqu'aux premières années du vingtième siècle cette mesure ne pose aucun problème. Mais avec l'élargissement et l'approfondissement colonial en Afrique subsaharienne la jurisprudence

---

<sup>306</sup> Lorsque la Cour de Cassation donne son interprétation dans le cas de l'Inde (1883), où la promulgation du Code civil y est postérieure à la loi de 1819, le législateur colonial avait déjà précisé sa jurisprudence dans le cas des indigènes du Sénégal. En effet, par décret en date du 20 mai 1857 autorisant la création d'un tribunal musulman à Saint-Louis, décret postérieur à la promulgation du Code civil dans cette colonie (1830), le législateur colonial a reconnu aux indigènes sénégalais, originaires des quatre communes, le bénéfice d'être soumis à leur statut personnel. En l'occurrence, l'article 2 dudit décret dispose que « Le tribunal musulman connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, donations et les testaments. Les causes sont instruites et jugées d'après le droit et suivant les formes de procéder en usage chez les musulmans. Il connaît de l'exécution de ses jugements. » Par cette disposition, il est clair que le législateur colonial n'a pas entendu par l'application du Code civil abroger les lois civiles indigènes et soumettre ces derniers à l'empire exclusif des lois du Code civil français. Même si les quatre communes étaient par principe soumises au Code civil français, ses ressortissants indigènes conservaient, par dérogation, leur statut personnel. La conservation de leur statut personnel signifiait qu'ils jouissaient de leurs propres lois civiles et qu'ils étaient jugés, soit conformément à leurs coutumes locales, soit conformément à la loi islamique. Toutefois, le législateur a précisé que cette dérogation ne concernait que les domaines relatifs à l'état civil, au mariage, aux successions, aux donations et aux testaments.

<sup>307</sup> ANDRES Hervé, « *Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés, Asylon(s) 2008.* CHAZELAS Victor. *Les Droits électoraux des Indigènes au Sénégal et la Révolution de 1848.* In : *La Révolution de 1848 et les révolutions du XIXe siècle*, Tome 25, Numéro 127, Décembre 1928-janvier-février 1929. pp. 220-233. Recueil Dareste, *Le droit électoral des Indigènes au Sénégal*, 1910.

va être amenée à définir de manière plus précise les contours de la citoyenneté des indigènes des Quatre Communes. Le juge va tout d'abord refuser de reconnaître pleinement les droits politiques de ces indigènes et de les étendre à l'ensemble de la colonie du Sénégal. La Cour de cassation en juge ainsi dans l'arrêt Ndongy Diop du 26 avril 1909 en considérant

« que par la promulgation faite le 21 juillet 1884 du décret du 24 juin précédent rendant applicables aux conseils municipaux des communes de Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque certains articles de la loi du 5 avril 1884, et notamment l'article 14, le législateur a conféré aux indigènes originaires de ces quatre communes, sous les conditions prévues par ledit article, le droit de participer aux élections intéressant la colonie, sans exiger d'eux qu'ils aient préalablement acquis la qualité de citoyen... mais que cette faveur ne saurait être étendue à tous les indigènes originaires du Sénégal<sup>308</sup> ».

Cet arrêt confirme celui du Tribunal de paix de Saint-Louis du 23 février 1909 qui avait déjà qualifié les droits politiques des indigènes des Quatre Communes de faveur : « Les indigènes du Sénégal, n'ayant pas la qualité de citoyens français ne sont pas électeurs. Si le décret du 24 juin 1884, rendant applicables aux conseils municipaux de Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque certains articles de la loi du 5 avril précédent, a conféré l'électorat aux indigènes originaires de ces quatre communes, cette faveur ne saurait être étendue à ceux qui sont originaires des autres territoires de la colonie ». Pour marquer la différence entre le droit électoral du citoyen français et la capacité électorale accordée comme faveur aux indigènes sénégalais des Quatre Communes, le juge colonial va assortir cette dernière d'une limitation *rationae loci*. Alors que le citoyen français, né ou naturalisé, peut jouir de son droit électoral sur tout le territoire français, l'indigène sénégalais originaire des Quatre Communes ne pouvait quant à lui exercer sa capacité électorale qu'au sein de ces communes. C'est encore la jurisprudence qui délimite territorialement la compétence électorale des indigènes, ceux de l'Inde, mais cette mesure s'appliquera aussi aux habitants des Quatre Communes<sup>309</sup>.

---

<sup>308</sup> Cour de cassation, 26 avril 1909, *N'Dondy Diop, Recueil Dareste, III*,

<sup>309</sup> Dans les établissements français de l'Inde, le droit colonial distinguait deux catégories d'indigènes. D'une part, il y avait les indigènes indiens ou hindous qui avaient demandé et obtenu la conservation de leur propre droit civil, et d'autre part, ceux qui y avaient renoncé au profit du statut civil français. Saisie sur le droit électoral des indigènes de l'Inde française résidents en Indochine (Cochinchine), la Chambre civile de la Cour de cassation décida que les indigènes hindous « renonçant », assimilés aux citoyens français parce qu'ayant adopté le statut civil français, conservaient leur capacité électorale sur toute l'étendue du territoire français tandis que les indigènes hindous « non renonçant », régis par leur statut civil personnel, perdaient le leur en dehors de leur colonie d'origine. La Cour a considéré « Si, par des considérations spéciales à la colonie des Établissements français de l'Inde, le droit électoral a été reconnu au profit des natifs de ces établissements, qui n'avaient point renoncé à leur statut personnel, parce qu'ils devaient être considérés comme jouissant dans leurs pays de droits civils en possession desquels l'arrêt du 6 janvier 1819 les avait maintenus, le législateur n'a point entendu assimiler les Indiens non renonçant aux citoyens français jouissant des droits civils et politiques dans la métropole et dans les autres colonies ; que, de

On voit ainsi que l'élan des années 1830 tendant à l'assimilation complète des indigènes est rapidement freiné par le juge, l'agrandissement de l'empire colonial et l'augmentation significative des indigènes français. Les Quatre Communes du Sénégal sont une exception dans l'ensemble de l'Afrique subsaharienne française. Arthur Girault<sup>310</sup> qualifie de « privilège singulier et irrationnel » le statut des Sénégalais. Au sein Quatre Communes de plein exercice, l'administration municipale est semblable à celle de la métropole. Les « indigènes sont citoyens français, électeurs et éligibles<sup>311</sup> ». Conformément à la tendance assimilationniste concomitante à l'abolition de l'esclavage, ces indigènes ont, dès 1833, le bénéfice d'une citoyenneté dans le statut. Les décrets du 20 mai 1857<sup>312</sup>, du 22 mai 1905, du 29 janvier 1907 et du 15 avril 1910<sup>313</sup> précisent le statut personnel des ressortissants de ces communes en instituant des tribunaux musulmans en parallèle des juridictions civiles françaises. La Chambre civile de la Cour de Cassation reconnaît aux indigènes sénégalais des Quatre Communes la qualité de citoyens français par différents arrêts tout en restreignant et en diminuant ses attributions par rapport à la citoyenneté des colons français<sup>314</sup>. Elle crée ainsi un statut hybride et exceptionnel intégrant les « indigènes citoyens<sup>315</sup> » davantage que ne le seront les « indigènes sujets français » du reste des colonies de l'AOF et de l'AEF.

---

même le respect des lois, us et coutumes de leur caste avait pu constituer, dans leur pays et en leur faveur, la jouissance, pour les Indiens, des droits civils, de même la jouissance de ces droits civils, dans le sens de la loi électorale, avait pu permettre de leur reconnaître la qualité d'électeurs dans ce même pays, sans leur conférer pour cela, au dehors des Établissements de l'Inde, les droits reconnus aux seuls citoyens français » Cour de cassation, 3 janvier 1888, Recueil Dareste, I, p. 81.

<sup>310</sup> Arthur Girault (1865-1931) est professeur à la faculté de droit de Poitiers, membre de l'Institut colonial international, du Conseil supérieur des Colonies, et de l'Académie des sciences coloniales. Son ouvrage phare, *Principes de colonisation et de législation coloniale* ainsi que ses nombreuses responsabilités en ont fait un des meilleurs spécialistes de la législation coloniale de son temps. GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Recueil Sirey, 1921, 251 p.

<sup>311</sup> On remarque ici l'emploi du terme « indigènes » pour qualifier des hommes citoyens français. En effet le préjugé racial subsiste au-delà du statut juridique. L'indigène qui est un citoyen est d'abord un indigène noir. MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du XXe siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 18.

<sup>312</sup> *Décret du 20 mai 1857, sur l'organisation de la justice musulmane au Sénégal*, publié au Bulletin des lois de l'Empire français du 6 juin 1857. Ce décret organise les institutions juridiques et les domaines sur lesquels les indigènes sénégalais pourront opter pour le droit musulman.

<sup>313</sup> *Décret du 29 janvier 1907*, Journal officiel de la République française, 01 février 1907, page 916

<sup>314</sup> Bien que non citoyens, les droits politiques des Sénégalais des communes de plein exercice avant 1916 remontent à l'instruction du 27 avril 1848 et au décret du 16 septembre 1871. Une décision de la Cour de Cassation de 1907 avait maintenu cette décision quant à l'introduction dans les Communes du Sénégal d'une loi municipale du 5 avril 1884. La Chambre civile de la haute juridiction a statué que l'article 14 de cette loi, fixant les conditions du droit électoral, était applicable à tous les originaires des communes en question (C. Cass. Civ. 24 juillet 1907, 22 juillet 1908 et 26 avril 1909). Cette jurisprudence s'explique par une coutume résultante, comme dans les établissements de l'Inde, d'une longue tradition. La Cour de Cassation a retenu le caractère exceptionnel de ce droit reconnu à des non-citoyens en précisant qu'il n'appartient qu'aux originaires au sens strict du terme, autrement dit les personnes nées sur le territoire des communes et que ce droit ne peut s'exercer que sur le territoire en question.

<sup>315</sup> « Souvent ignoré, le « citoyen indigène » est perçu au mieux comme une sorte de hasard exceptionnel, au pis comme une erreur stupide de la Seconde République. » CHATHUANT Dominique. « L'émergence d'une élite

Les Quatre Communes de plein exercice représentent une exception à la règle coloniale qui veut que les indigènes noirs soient nationaux et non citoyens. Cette « citoyenneté dans le statut <sup>316</sup>» présente deux avantages. Le premier c'est qu'elle sert d'étalon, de colonie modèle pour toutes les autres colonies d'Afrique noire. Plusieurs auteurs rapportent que les indigènes sénégalais se vantent auprès des autres d'être des citoyens, c'est pour eux un « sujet d'orgueil<sup>317</sup> ». Ce statut est alors censé inspirer une confiance aux indigènes des autres colonies qu'un jour eux aussi obtiendraient le même privilège. Le second avantage c'est qu'elle sert aussi de laboratoire à moindre échelle, d'essai pour les mesures d'assimilation et d'approfondissement de l'œuvre coloniale. Ainsi jusqu'à la loi du 29 septembre 1916, la citoyenneté des indigènes originaires des Quatre Communes de plein exercice est une citoyenneté amoindrie, *minuto iure*, en opposition avec la citoyenneté *optimo iure* des citoyens français de la métropole.

Au Sénégal, comme résultat des premières expériences d'assimilation de cette colonie, un Conseil général est établi pour les Communes de plein exercice. Les membres de ce conseil sont élus par un vote populaire des habitants de ces communes. Le Conseil général dispose de la fonction législative de contrôle du budget de tout le Sénégal et non seulement des Quatre Communes, qui ont chacune leur propre maire et leur budget municipal. Depuis 1848, à l'exception de la période du Second Empire (1852-1871) elles envoient un représentant à l'Assemblée nationale. De député peut, si besoin est, directement critiquer la politique coloniale devant l'Assemblée. En 1914, Blaise Diagne est le premier député noir à être élu.

### **§1.2 La loi du 29 septembre 1916 : l'aval législatif du statut des habitants des Quatre Communes en pleine guerre mondiale**

La participation des indigènes sénégalais à la Première Guerre mondiale va entamer un mouvement de reconnaissance de leur statut particulier. Cet intérêt n'est pas sans arrière-

---

politique noire dans la France du premier 20e siècle ? », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, vol. 101, no. 1, 2009, pp. 133-147.

<sup>316</sup> « La haute juridiction affirme le principe que l'on peut avoir la pleine capacité électorale tout en conservant un statut personnel, musulman par exemple. Pour autant, les indigènes non naturalisés ne sont pas citoyens. Ils sont français et jouissent d'un droit électoral spécial et localisé leur permettant de prendre part aux votes dans les quatre communes dont ils sont originaires » ZUCCARELLI François, « *La vie politique dans les quatre communes du Sénégal de 1872 à 1914* », *Éthiopiennes*, numéro 12 revue socialiste de culture négro-africaine octobre 1977.

<sup>317</sup> DE LAMOTHE Henri (1843-1926), *La représentation coloniale, communication au Comité de l'action républicaine aux colonies*, Paris, Comité d'action républicaine aux colonies françaises, 1909.

pensées du côté de la puissance colonisatrice. En effet, alors que la France peine à recruter de nouveaux tirailleurs, l'éclaircissement et la confirmation de la citoyenneté particulière des habitants des Quatre Communes apparaît comme un éventuel appât pour les indigènes réticents à partir sur le champ de bataille. En contrepartie de la confirmation de sa citoyenneté et de celle de ses descendants, l'indigène-citoyen doit s'engager, comme tout citoyen, à la défense de la patrie.

En plein conflit, sur proposition de Blaise Diagne, le Parlement vote le 29 septembre 1916 une loi qui dispose que « les originaires des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français ». Cette loi fait disparaître les distinctions résultant de la jurisprudence et des décrets antérieurs. Les descendants des originaires avaient désormais les mêmes droits que les originaires eux-mêmes, quel que soit leur lieu de naissance. La conséquence de la loi réside dans le fait que ce droit n'est plus territorial et peut s'exercer en dehors des Quatre Communes et même en métropole. Cette citoyenneté n'affecte pas le statut personnel et étend ses effets aux droits politiques et surtout aux charges militaires. La suite de l'article unique de la loi de 1916 montre en réalité l'intérêt qui est servi dans cette loi « ...sont et demeurent citoyens français soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915<sup>318</sup> ».

La loi de 1916 fera l'objet de nombreuses critiques<sup>319</sup>, notamment de la part des juristes. Tout d'abord ils l'accusent d'avoir été votée dans l'empressement sans réfléchir aux conséquences de la mesure<sup>320</sup>. Avant cette loi c'est la jurisprudence et un décret du 20 mai 1857

---

<sup>318</sup> Loi du 15 octobre 1915 soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie, Journal officiel de la République française, 21 octobre 1915, p. 7569

<sup>319</sup> Jean Runner critique la loi de 1916 concernant les ressortissants des quatre communes : « cette loi de 1916 [...] bouleverse complètement la situation des indigènes du Sénégal [...] il suffit qu'un indigène soit né, par hasard, dans une des quatre communes, pour qu'il transmette à tous ses descendants, indéfiniment, la qualité de citoyen français. De plus, la loi est ainsi rédigée « sont et demeurent », ce qui veut dire que les indigènes en question étaient déjà citoyens français ; tout ce qui a été fait jusqu'en 1916 par les indigènes originaires des quatre communes, non conformément aux règles du droit civil français, mariage suivant la loi coranique, règlement, partages, successions, a été fait en pleine contravention avec la loi, et d'innombrables réclamations, parfaitement fondées en droit pourraient surgir et remettre en question les fortunes et les situations les plus solidement établies » RUNNER Jean, Les Droits politiques des indigènes des colonies, Thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1926, p. 23.

<sup>320</sup> « Cette disposition a été, à très juste titre, rigoureusement critiquée. Outre qu'elle a été votée avec une hâte regrettable, elle consacre des solutions juridiquement très contestables et conduit à des difficultés d'application considérables pour le passé et pour l'avenir ». DARESTE Pierre, Traité de droit colonial, 1931, p. 332. On peut également citer les débats de la Chambre des députés qui laissent apparaître les craintes des opposants à la mesure : « - Henri Labrousse : Quels droits donne la loi électorale aux électeurs sénégalais, comme à tous les autres ? Le droit de vote, c'est à dire une faculté, non une obligation. Quel droit leur donne la loi militaire ? Le droit de s'engager,

qui reconnaissaient aux indigènes des Quatre Communes un statut spécial conservant d'une part leur statut personnel musulman et d'autre part leurs droits civils et politiques. Cela ne concernait que les indigènes musulmans, dont le droit coranique en matière de mariage et de succession était incompatible avec le Code civil. Cette mesure a fait bondir les juristes et les partisans du statut de sujet français<sup>321</sup>. La loi par son caractère général englobe tous les indigènes nés et à naître sur le territoire et les descendants de ceux-ci, consacrant à la fois une acception très large du *jus soli* et du *jus sanguini* pour prétendre à devenir citoyen. En réalité les indigènes des Quatre Communes du Sénégal ont bénéficié d'une citoyenneté à mi-chemin entre la citoyenneté française pleine et entière et le statut de sujet. En effet dans la pratique l'administration coloniale n'a jamais considéré les natifs de ces communes comme des citoyens français au sens de la loi du 29 septembre 1916. On peut donc affirmer que cette loi n'a jamais été pleinement appliquée. Tout d'abord la citoyenneté des ressortissants des Quatre Communes n'est pas reconnue au-delà des frontières de celles-ci. En dehors de la colonie, ils sont considérés comme des sujets français<sup>322</sup>. La pratique administrative comme la jurisprudence confirment cela<sup>323</sup>. La Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française, dans son arrêt du 5 septembre 1924 a refusé la qualité de citoyen au fils musulman né hors des Quatre Communes d'une femme qui y était elle-même née. Elle s'est fondée sur le principe commun au droit français et musulman que l'enfant suit la condition de son père. Dans deux autres arrêts du 4

---

c'est à dire une faculté, non une obligation. Ces deux droits, ces deux facultés, les électeurs sénégalais *les ont*. [...] il y a plus. Si les droits militaires et les droits électoraux sont étroitement corollaires les uns des autres, j'admets un instant qu'au nom des droits électoraux vous accordiez les droits militaires. Mais alors, par juste réciprocité, il faudra admettre que l'avantage d'être soldat confère l'avantage d'être électeur, et par conséquent vous confierez automatiquement le droit de vote aux tirailleurs sénégalais, malgaches, tunisiens, annamites, etc. » - réponse de Lagrosillière : « Ce n'est pas l'heure où l'on peut contester les revendications de ceux qui veulent servir la patrie (Applaudissements) » Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, séance du 8 juillet 1915, *débats sur l'adoption d'une proposition de loi tendant à soumettre aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice déposé par Diagne*. p.1072

<sup>321</sup> « Nous pensons avec beaucoup d'autres que l'utilité militaire immédiate de cette disposition qui ressort à l'évidence de son texte, a voilé au législateur son résultat politique durable. Cette interprétation est confirmée par le fait que, ni dans le projet, ni dans l'exposé des motifs de cette loi n'était apparue la notion de citoyenneté française ; et qu'elle ne fut par ailleurs même pas discutée ; maudissons donc, avec toutes les autorités compétentes qui ont eu à l'appliquer, la fantaisie de son dernier rédacteur » WERNER Auguste, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936, p. 136.

<sup>322</sup> Henri Labroue, contre l'extension des obligations militaires aux indigènes du Sénégal : « ce que je constate d'une façon très objective c'est que les droits politiques ne sont pas les mêmes au Sénégal que dans la métropole puisqu'un électeur Sénégalais ne conserve pas le droit de vote en dehors de sa commune » Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, *op. cit.* p.1073

<sup>323</sup> Les indigènes des Quatre Communes sont par exemple astreints à une autorisation de circuler pour se rendre dans d'autres colonies ou en métropole, contrairement aux citoyens français blancs qui n'en ont pas besoin.

septembre 1924<sup>324</sup> et du 2 avril 1926 elle reconnaît la conservation de la citoyenneté française et du statut personnel des indigènes des Quatre Communes. C'est une solution audacieuse et contraire aux principes élémentaires du droit français de la nationalité de l'époque. Tous les juristes sont pourtant obligés de reconnaître cette citoyenneté. Jean Runner, écrit en 1926 dans sa thèse : « Quoi qu'il en soit et malgré toutes les tentatives de la jurisprudence, il n'en reste pas moins établi qu'à l'heure actuelle, conformément aux principes d'assimilation à outrance, qui régnaient autrefois et qu'on avait lieu de croire définitivement écartés, les indigènes originaires des quatre communes et leurs descendants sont citoyens français sans aucune réserve <sup>325</sup> ».

Malgré les critiques de la doctrine, on peut affirmer que les indigènes des Quatre Communes ont été davantage intégrés à la nation française que les indigènes sujets français. Les Quatre Communes du Sénégal sont les seules de 1879 à 1939 à connaître une vie politique indigène. Elles élisent un député et quatre maires. Dans les autres colonies de l'AOF et de l'AEF de timides mesures avaient été prises après la Première Guerre mondiale pour « associer les indigènes à la gestion de leurs intérêts <sup>326</sup> ». On sent néanmoins un regret concernant la loi de 1916. En plein conflit mondial on se précipite pour obliger les indigènes à participer à l'effort de guerre. Dix ans plus tard, la Cour d'appel de l'Afrique occidentale (arrêt du 2 avril 1926) affirmera que « la loi de 1916 n'a eu en vue que de régler la situation militaire des indigènes des quatre communes <sup>327</sup> ». Le législateur entend encore une fois préciser la loi de 1916 avec le décret du 20 novembre 1932<sup>328</sup> qui reconnaît aux originaires des Quatre Communes de plein exercice et à leurs descendants, dans le cadre de leur citoyenneté française et de la loi du 29 septembre 1916 un statut civil réservé comprenant l'état des personnes, le mariage, les successions, les donations et testaments ; ce statut civil peut être appliqué par les tribunaux musulmans ou français après accord des parties.

---

<sup>324</sup> La Cour d'appel, par un arrêt du 4 septembre 1924, affirme que « la loi de 1916, qui a octroyé ou maintenu aux indigènes des quatre communes la qualité de citoyen français, ne leur a point ôté leur qualité d'indigène et que, par conséquent, ils peuvent rester de religion musulmane et contracter mariage suivant la loi musulmane », ce mariage, n'emportant pas tous les effets du mariage du Code civil. RUNNER Jean, op. cit, p. 24.

<sup>325</sup> *Ibid.*

<sup>326</sup> GOERG Odile, *L'Afrique occidentale au temps des Français*, Paris, Ed. La Découverte, 1992, p. 92.

<sup>327</sup> « La qualité de citoyen français ait été reconnue à ces indigènes comme une contrepartie des obligations militaires auxquelles on les soumettait » DARESTÉ Pierre, *Traité de droit colonial.*, 1931, p. 333.

<sup>328</sup> *Décret du 20 novembre 1932 portant sur la justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en Afrique occidentale française.* Journal officiel de la République française du 26 novembre 1932, page 12309-12310.

L'accès des indigènes des Quatre Communes à un statut de « semi-citoyen » ou de citoyen dans le statut a causé beaucoup d'ennuis et d'embarras après la Première Guerre mondiale. Les hommes politiques comme les juristes et d'une manière plus générale, les défenseurs de la colonisation, n'ont pas apprécié qu'il existe des Noirs qui possèdent en même temps le droit de vote et un statut personnel musulman. On peut affirmer que contrairement au reste des indigènes noirs de l'empire, ces habitants du Sénégal ont été davantage intégrés à la nation. Le reste des populations de l'AOF sont des sujets. Elles n'ont aucun droit d'envoyer des représentants auprès des institutions métropolitaines et subissent le travail forcé et l'indigénat<sup>329</sup>. Toutefois le pouvoir politique comme la jurisprudence, à chaque fois que l'occasion se présentait, a empêché les originaires des Quatre Communes d'être des citoyens de manière pleine et entière. Leur droit de suffrage cristallisait tous les griefs à leur encontre, bien plus que le fait qu'ils puissent bénéficier du droit civil français. En effet, la peur de la submersion en cas d'octroi des droits politiques se retrouve dans toute la littérature coloniale jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

### **Paragraphe second - Les véritables raisons de la marginalisation politique des indigènes noirs**

La réalité de la vie dans les colonies d'Afrique noire est assez différente de celle des colonies dites de peuplement. En effet le ratio des colons sur celui des colonisés est marqué par une forte inégalité. Il y a en Afrique noire, bien plus d'indigènes que de colons. La domination s'exerce essentiellement par le biais de la force et des moyens technologiques que les Français détiennent pour tenir les Noirs sous leurs ordres, à leur service et à bonne distance du pouvoir. Le système colonial a pour base la domination des uns sur les autres pour compenser cette inégalité numérique. Dans cette situation, l'idée que l'indigène puisse se rapprocher juridiquement du colon fait inévitablement craindre la submersion numérique des dominés sur les dominants<sup>330</sup>. Même si les français se cachent derrière les arguments anthropologiques

---

<sup>329</sup> HERICORD-GORRE Alix, *Éléments pour une histoire de l'administration des colonisés de l'Empire français. Le « régime de l'indigénat » et son fonctionnement depuis sa matrice algérienne (1881-c.1920)*, Thèse de l'institut européen de Florence, novembre 2008. MANIERE Laurent, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application au Dahomey (1887-1946)*, Thèse de doctorat d'histoire, Université Paris 7, 2007.

<sup>330</sup> « On répète couramment que la France est un pays de 100 millions d'habitants, et c'est vrai ; mais sur ces 100 millions, il y a 60 millions d'indigènes coloniaux pour 40 millions, de Français de France. Nous n'avons pas la majorité, et toute la question est de savoir qui doit mener la barque, du vieux pilote qui tient la barre depuis des siècles ou des mousses mal aguerris contre le mal de mer » HARDY Georges, « Nos grands problèmes coloniaux », Paris, A. Colin, 1933, p. 142.

d'infériorité des noirs, ils sont bien conscients que le lien colonial n'aurait plus lieu d'être si l'on accordait le bénéfice du droit civil, ou encore le plus redouté, celui des droits politiques aux indigènes. Cette peur, assumée ou non, va amener les colonies de l'AOF et de l'AEF (exception faite des Quatre Communes de plein exercice) à être parmi celles au sein desquelles les indigènes ont le moins participé à la vie politique.

Démographiquement les colons sont dans une situation d'infériorité numérique évidente. Jusqu'au début du vingtième siècle, l'idée de l'assimilation des indigènes ne leur plait pas du tout. En effet, faire passer des indigènes de leur côté par le biais d'une intégration juridique et politique à l'instar des sénégalais ne les séduit pas. Ils estiment que bien que citoyens, les indigènes n'en restent pas moins noirs et attachés à leurs origines. Ils demeurent ouverts à une assimilation au compte-gouttes, exceptionnelle, à valeur d'exemple pour continuer à distiller l'espoir d'une assimilation de masse<sup>331</sup>. Les indigènes du second empire colonial français ne sont pas tous égaux. Le statut de leur colonie, son ancienneté ou encore les multiples religions (islam, animisme, confucianisme, ...) amènent différents statuts juridiques au sein des possessions françaises. En effet « on peut être français(e) majeur(e), indigène des colonies et être représenté par un député sans avoir soi-même le droit de vote (Cochinchine, Algérie) mais disposer éventuellement d'un droit de suffrage censitaire ou capacitaire sur le plan local (Annam, Côte d'Ivoire, Madagascar, Cochinchine, Algérie). On peut être français(e) majeur(e), indigène des colonies et ne disposer d'aucune représentation électorale locale sauf quand le « développement de la population indigènes le permettra » (par exemple le décret du 21 mai 1919<sup>332</sup>) le Gouverneur pouvant décider de la constituer. On peut être français(e), citoyen, ou « indigène protégé » et ne disposer d'aucune espèce de représentation (Tunisie, Maroc, AEF)<sup>333</sup> ».

---

<sup>331</sup> « L'assimilation est valable pour les terres pas pour les hommes, excepté bien sur une élite dite évoluée qui peut, à l'image de Blaise Diagne et plus tard d'Houphouët Boigny, occuper de hautes fonctions en métropole. La promotion de cette élite devient la preuve tangible de la validité du système, capable d'assimiler les indigènes les plus brillants » BLANCHARD Pascal et LEMAIRE Sandrine (dir.), *Culture coloniale, 1871-1931*, Paris, Éditions Autrement, 2011, p. 34.

<sup>332</sup> Dans le rapport précédant ce décret, le Ministre des colonies expose au Président de la République « qu'il est incontestable que la gestion des intérêts communaux, tels que nous les concevons dans la métropole réclame des compétences que l'immense majorité de nos indigènes ne posséderont pas encore avant de longues années [...]. Ainsi par un contact étroit avec les nécessités et les réalités de notre administration, nous atteindrons progressivement à la création d'une élite qui sera plus tard habile à coopérer plus étroitement et d'une manière plus personnelle à la vie économique et financière de la colonie » *Décret du 21 mai 1919 portant création de conseils de notables indigènes en Afrique occidentale française*, Journal officiel de la République française du 29 mai 1919, p.5543

<sup>333</sup> OFFERLE Michel, *De l'autre côté des urnes*, In Être gouverné, Etude en l'honneur de Jean LECA, Paris, Presses de sciences po, 2003, p 77.

Ainsi, on observe de multiples adaptations, pour ne pas dire des dénaturations, des droits politiques tels qu'ils sont appliqués en métropole<sup>334</sup>. Encore une fois, c'est l'incapacité des indigènes à comprendre l'enjeu du droit de suffrage qui est mis en avant<sup>335</sup>, et non pas l'éventualité que ceux-ci votent des lois plus favorables aux dominés qu'aux dominants :

« Pour doter un peuple d'un système représentatif basé sur l'élection, il faut d'abord que ce peuple soit capable d'en saisir le jeu et la portée ; il faut ensuite qu'il consente à s'en servir ; il faut enfin qu'il réunisse les conditions indispensables pour le faire utilement. Or [...] parmi les barbares<sup>336</sup>, bien rares sont les personnalités possédant les aptitudes requises. [...] toutes les abstractions qui forment le fond de notre langue politique (souveraineté, représentation, garanties, pondération, responsabilité) leur sont tellement étrangères que leurs idiomes sont impuissants à les exprimer<sup>337</sup> ».

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, il n'y a pas de représentation parlementaire pour les indigènes de l'AOF et de l'AEF exceptés ceux du Sénégal. Le régime des décrets favorisant l'organisation des deux fédérations, l'Administration coloniale et le Ministère des colonies n'œuvreront jamais en faveur d'une représentation parlementaire de l'Afrique subsaharienne. La députation existante dans d'autres colonies a fait débat et les théoriciens de la colonisation ainsi que les juristes sont partagés sur cette question. Le Gouverneur général Henri de Lamothe pose le doigt sur une incohérence : « Comment les colonies peuvent avoir une influence sur leur ministre qui n'est responsable que devant un Parlement dans lequel elles ne sont pas représentées ?<sup>338</sup> » Il ajoute même que les colonies sans représentants parlementaires sont celles dans lesquelles « règnent l'arbitraire et l'administration locale quasi souveraine ». Cet auteur républicain convaincu est favorable à une citoyenneté dans le statut égale à celle du Sénégal et

---

<sup>334</sup> « Aucun principe, aucune règle, aucune prérogative, aussi importants soient-ils, ne sauraient valoir de façon universelle, chaque race étant soumise à des institutions réputées conformes à ses caractéristiques et son histoire » LE COUR GRANDMAISON Olivier, *De l'indigénat*, Paris, Zones, 2010, p. 42.

<sup>335</sup> « Entre notre Palais Bourbon et la case à palabre des villages coloniaux, il y a, malgré quelques apparences, un abîme ; il serait faux de comparer les électeurs de France les plus ignorants et la moyenne des électeurs coloniaux, car leur ignorance n'est pas du même genre et leurs préoccupations sont profondément différentes. » HARDY Georges, *Nos grands problèmes coloniaux*, Paris, A. Colin, 1933, p. 141.

<sup>336</sup> La III<sup>ème</sup> République emploie quelquefois le terme de barbare pour désigner les indigènes. Il est à entendre au sens que lui donne Emile Littré dans son célèbre dictionnaire, celle d'un « Étranger, soit par sa race, soit par son appartenance à une autre civilisation » LITTRÉ Emile, *Dictionnaire de la langue française*, Tome 1, 1873, p.295. Jules Ferry l'emploie également dans son célèbre discours du 30 mars 1885. Voir également WATHLE Camille, *Les juristes internationalistes français face à la colonisation entre 1880 et 1914*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2016, p. 37.

<sup>337</sup>BILLIARD Albert, « *Étude sur la condition politique à assigner aux indigènes des colonies* », *Congrès international de sociologie coloniale*, Impr. nationale, 1900, p. 8.

<sup>338</sup>DE LAMOTHE Henri, *La représentation coloniale, communication au Comité de l'action républicaine aux colonies*, Comité d'action républicaine aux colonies françaises, 1909.

permettant une représentation de chaque colonie au Parlement. Il n'est pas du tout favorable à l'accession des indigènes à une citoyenneté pleine et entière « comportant l'adoption intégrale de la législation civile en usage dans la métropole<sup>339</sup> ». Il a bien compris l'enjeu de la participation des indigènes à la vie politique puisqu'il qualifie la députation et les assemblées coloniales « d'armes à deux tranchants » dont il faut savoir se servir. Il finit par une mise en garde contre l'absence de députation. Il estime que cette absence de lien avec la « mère patrie » mène finalement aux préoccupations indépendantistes. En effet, il juge que c'est un signe de désintéressement de la métropole pour sa colonie et que le sentiment inverse pour les intérêts de la France aurait du mal à se créer<sup>340</sup>.

D'autres sont moins enclins à l'idée d'avoir un représentant de l'AEF et de l'AOF au Parlement. Dès 1897, Paul d'Estournelles de Constant propose de supprimer la représentation de toutes les colonies au Parlement. Pour lui, il est inconcevable que des députés des colonies puissent influencer sur la politique et les décisions concernant la métropole. D'autres trouvent d'habiles arguments pour justifier de l'absence de représentation parlementaire. C'est le cas de Jean Runner qui affirme que « les indigènes des possessions françaises ne font pas partie de la nation et ne peuvent, par conséquent, avoir de représentants au Parlement français ou dans des assemblées ayant une influence quelconque sur la politique générale du pays<sup>341</sup> ». Il poursuit en avançant que l'absence de représentation des colonies au Parlement n'est contraire ni à la République ni à la démocratie puisqu'elle permet aux colonies, du fait de leurs spécificités, d'avoir des rapports plus souples et plus libres avec la métropole. En 1928, André Géraud écrit également sa désapprobation de l'accès des indigènes au droit de suffrage dans la Quinzaine coloniale :

« La représentation coloniale aujourd'hui en existence n'est tolérable que parce que très réduite et numériquement insignifiante. Nul ne pense à la supprimer. Une fois allouées, les franchises ne peuvent être reprises et, à certains égards, il n'est pas mauvais que la plus grande France ait à Paris quelques délégués. Mais il serait insensé de revenir à la chimère de cent millions de français, tous citoyens actifs. C'est sur leur propre plan

---

<sup>339</sup> *Ibid.*

<sup>340</sup> « Quel principe supérieur un pays républicain pourrait-il invoquer, de nos jours, pour exiger une allégeance vraiment sincère et loyale de la part de collectivités ainsi tenues à l'écart des avantages dont la jouissance est regardée, dans la mère patrie, comme inhérente à la qualité de citoyens ? Alléguera-t-on une sorte de « droit divin » à l'usage particulier des métropoles ? Dans la France du XXe siècle c'est là une théorie qu'il serait difficile d'exposer sans rire...ou sans faire rire aux dépens de celui qui la défendrait. *Ibid.*, p. 31

<sup>341</sup> RUNNER Jean, *Les Droits politiques des indigènes des colonies*, Thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1926, p. 68.

traditionnel que les natifs peuvent progresser avec le plus d'avantage pour eux-mêmes et pour nous<sup>342</sup>».

Malgré le débat des idées favorables ou non à la représentation parlementaire des indigènes des colonies d'Afrique noire, celle-ci n'aura jamais lieu durant la Troisième République. En revanche, çà et là des formes de participation des indigènes sujets français à la vie politique voient le jour.

Avant la Grande Guerre, les indigènes de l'AOF et de l'AEF participent à la vie publique essentiellement dans des assemblées locales et de manière très sporadique. Par exemple dans certaines colonies il existait un conseil privé chargé d'assister le Gouverneur. Il était souvent composé de notables et parfois l'on faisait participer des indigènes dont la position sociale élevée permettait de mieux comprendre et d'être écouté des populations dominées. Mais ils n'avaient aucun pouvoir de décision, leur rôle était purement consultatif.

On retrouve également, dans le même esprit, des Conseils de gouvernement (AEF) ou du Gouvernement général (AOF). Là encore des corps à compétence consultative nommés par le Gouverneur. Même si ces conseils sont purement consultatifs, le fait d'y introduire des indigènes n'est pas sans importance. En effet c'est là que se prennent les grandes décisions concernant l'ensemble colonial concerné. Notamment la préparation d'actes administratifs d'envergure pour l'ensemble des colonies, le vote du budget ou encore la nomination des administrateurs. Autre exemple, au Dahomey, le Gouverneur général est assisté d'un conseil au sein duquel siègent trois notables indigènes élus par un collège électoral spécial composé des chefs indigènes<sup>343</sup>.

La participation des indigènes à la vie publique n'est pas inexistante, elle est jusqu'à la Première Guerre mondiale restreinte et le restera jusqu'aux décolonisations, soumise à de nombreux critères, parcellaires et ne concerne pas toutes les colonies<sup>344</sup>. Elle est laissée à la discrétion des Gouverneurs généraux qui décident de toutes les modalités. C'est pour cela que nous préférons utiliser le terme d'exception. La participation est exceptionnelle. Cette politique

---

<sup>342</sup> Union coloniale française, *Quinzaine coloniale*, 10 janvier 1928, p.71

<sup>343</sup> DARESTE Pierre, *Traité de droit colonial*, 1931, p. 126.

<sup>344</sup> DESCHAMPS Hubert. *Les assemblées locales dans les territoires d'outre-mer*. In: *Politique étrangère*, n°4 - 1954 - 19<sup>e</sup>année. pp. 427-436.

et l'absence de représentation parlementaire des indigènes ne recueille pas une approbation totale même chez les acteurs coloniaux.

Après la Première Guerre mondiale, on tente de faire participer davantage et de manière plus officielle, les indigènes sujets français à la vie politique<sup>345</sup>. Cet élan envers les indigènes est déclenché en partie par leur participation à l'effort de guerre. L'engagement militaire des indigènes les a fait davantage entrer dans la communauté nationale notamment dans l'opinion publique. D'autre part, après quelques années de pratiques coloniales on se rend compte que la participation des élites indigènes à la vie publique permet un meilleur assentiment des indigènes à la présence française, donc une meilleure domination colons/colonisés.

Par exemple, aux termes du décret du 30 mars 1925<sup>346</sup> les indigènes sujets français de l'AOF sont invités à participer à la vie politique locale. Le rapport du Ministre précédant ce décret indique au président les motivations et les objectifs de cette réorganisation :

« Le Gouverneur général a pensé que le moment était venu de faire participer plus complètement les différentes catégories des populations européennes et indigènes à la gestion des affaires intéressant la communauté. De façon générale, il a paru que le stade de développement de ces colonies permettait de renoncer, dans la plupart d'entre elles, à la prédominance de l'élément purement administratif au sein des conseils et

---

<sup>345</sup> Le décret du 21 mai 1919 portant création de conseils de notables indigènes en AOF organise la nouvelle participation des indigènes à la vie politique locale. « Article 1 : dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française où le degré d'évolution de la population indigène le permettra, des conseils consultatifs dénommés « conseils de notables indigènes » pourront être créés par arrêté des lieutenant-gouverneurs pour leurs colonies respectives et des commissaires du gouvernement général pour les territoires de la Mauritanie et du Niger. Art 2 : ces conseils sont composés 1°/ de l'Administrateur commandant la circonscription, président 2°/ de huit à seize membres de statut indigène sujets français choisis parmi les chefs et principaux notables et nommés pour une durée de trois ans par le lieutenant-gouverneur [...] sur la proposition de l'administrateur [...] Art.3 : le conseil de notables indigènes se réunit une fois au moins dans le courant de chaque année et sur la convocation de son président, qui fixe également le lieu de réunion. Les séances sont publiques [...] Art.4 : il est consulté sur toutes les questions relatives 1°/ A l'impôt personnel indigène 2°/ A la répartition et à l'exécution des prestations 3°/ A la tarification des patentes indigènes 4°/ A l'exécution des travaux intéressant le cercle. Il peut également être réuni dans les mêmes conditions [...] pour être appelé à donner son avis sur toutes les questions d'administration générale intéressant la circonscription et qui sont soumises à son examen par son président sur l'ordre du lieutenant-gouverneur. Art.5 : le conseil de notables indigènes ne peut que sur les affaires qui lui sont présentées par son président. Art.6 le président a seul le droit de correspondre au nom du conseil. [...] Art.10 le mandat de membre du conseil de notable est gratuit [...] » Décret du 21 mai 1919 portant création de conseils de notables indigènes en AOF, Journal officiel de la République française du 29 mai 1919, page 5543.

<sup>346</sup> Décret du 20 mars 1925 portant 1° création organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ; 2° réorganisation des conseils d'administration des colonies du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et créant une commission permanente de ces conseils ; 3° modification du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie. Journal officiel de la République française du 5 avril 1925, p.3446

d'assurer une représentation des citoyens et des indigènes par des mandataires direct élus respectivement par ces deux éléments de la population. ».

Le décret prévoit un collège électoral indigène composé des fonctionnaires qui occupent des emplois supérieurs dans l'administration coloniale (sont exclus les gardiens et les manœuvres) ; les commerçants avec un certain niveau de chiffre d'affaire, les propriétaires fonciers et ruraux, les indigènes titulaires de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire. Les sujets français ayant rendu des services exceptionnels à la cause française et nommément désignés par les Lieutenant-gouverneurs. En définitive ne sont éligibles aux collèges électoraux, seuls les indigènes qui ont des moyens financiers importants, de l'instruction et donc des intérêts et de l'influence dans la vie locale. Autant dire une infime partie de la population indigène. C'est également le cas dans les territoires sous mandat. La participation des indigènes à la vie politique locale au Togo et au Cameroun répond à l'absence de fonctionnaires coloniaux dans les premières années du mandat, à la volonté de s'associer aux chefs indigènes et de satisfaire aux critères de la Société des Nations. Néanmoins, leur rôle reste ici aussi consultatif et ils ne sauraient prendre part aux décisions de l'Administration coloniale<sup>347</sup>.

Les exemples de participation des indigènes noirs aux hautes sphères politiques ne viendront que très tard après la Seconde Guerre mondiale, pendant la Quatrième république et l'Union française. Par exemple Houphouët Boigny a été envoyé étudier en métropole puis à l'école militaire par les autorités coloniales en raison de son rang (chef indigène) puis il s'est converti au christianisme. Il a également suivi une formation de médecin indigène. L'accès aux professions prestigieuses notamment à des fonctions électives de certains indigènes, sert de caution à la politique restrictive d'accès à la citoyenneté et aux droits politiques. Elle n'est pas impossible, la preuve en est de certains indigènes qui ont des carrières politiques. L'accession d'une infime minorité justifie le statut de sujet de la grande majorité.

---

<sup>347</sup> « Il n'est guère de domaine où la puissance mandataire n'ait appelé l'indigène à participer à son action. Bien entendu, dans la période primaire de son évolution que traverse le territoire, il ne saurait être question de demander à un autochtone autre chose qu'un avis, ou que des vœux. Quel que soit le désir d'aller vite, il est limité par des considérations culturelles qui demandent du temps pour s'affirmer et qu'on ne peut accélérer de façon trop vive sans danger certain » PECHOUX Laurent, *Le mandat français sur le Togo*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne. UFR de droit et science politique, 1939, p. 86.

Le discours républicain qui a porté la conquête coloniale à bout de bras se retrouve face à ses contradictions. Le maintien de la domination de la métropole exige la coercition outre-mer et le maintien d'une forte inégalité entre les colons et les colonisés. On crée alors le mythe que la France accomplit le bien aux colonies, ce qui permet de mettre en avant la compatibilité de la colonisation et de la République et de refuser les droits politiques chers aux républicains inspirés par les Lumières. La peur du nombre a conduit la France à marginaliser politiquement les masses indigènes<sup>348</sup>. Les droits politiques ont leur source dans le droit constitutionnel qui règle les rapports entre les gouvernants et les gouvernés ; ils consistent dans la faculté de participer à l'exercice de la puissance publique et se résument dans l'aptitude légale à l'effet d'élire ou d'être élu aux fonctions de l'ordre législatif, judiciaire ou exécutif. De ce fait accorder un droit politique à un indigène représente dans l'absolu la possibilité pour ce dernier de faire et de dire la loi. Comment être alors dominé par les lois que l'on vote soi-même. La colonisation et la domination qu'elle entraîne n'auraient pu souffrir une telle ambivalence.

---

<sup>348</sup> ANDRES Hervé, « *Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés* », *Asylon(s)*, mai 2008, n° 4, p. 7.

## *Chapitre 4*

### *Les forces politiques et la pensée républicaine face au statut de sujet français*

Après avoir évoqué dans les chapitres précédents de quelle manière la France a traité les indigènes noirs sur les plans anthropologique, sociologique et juridique ; il s'agit ici d'aborder un dernier point. Nous avons jugé pertinent de terminer ce premier titre en exposant les forces en présence sur les questions de politique indigène tout au long de la Troisième République. Il convient, avant d'aborder l'histoire du droit au sens strict du terme d'exposer du point de vue des idées de quelle façon la possibilité juridique que des indigènes deviennent des citoyens a été considérée. Nombreux sont ceux qui se sont exprimés sur le sort que la France devait réserver aux indigènes sur le plan des droits civils et politiques.

L'étude du droit et des idées politiques coloniales nous amène rapidement à un constat lorsque l'on cherche à évoquer les idées des auteurs qui se sont exprimés sur la colonisation : on ne peut opérer de distinction étanche entre les théoriciens de la colonisation et les hommes politiques, les fonctionnaires coloniaux ou encore les industriels, commerçants et autres banquiers ayant des intérêts ultramarins. Les catégories s'entremêlent et cela amène à chaque fois à s'intéresser aux fonctions de l'auteur que l'on étudie et d'exposer dans quel cadre, selon quels intérêts, il défend son opinion sur la politique indigène en matière de citoyenneté. Souvent, face à une opinion publique métropolitaine peu intéressée, ceux qui écrivent sur les colonies sont ceux qui y sont engagés. Toutefois, ces catégories sont à distinguer de ce que l'on a appelé le « Parti colonial » sur lequel nous reviendrons plus longuement ; elles dépassent largement le cadre de ce mouvement né au sein du Parlement.

Nous avons ainsi opté pour l'étude des forces politiques mais également des milieux d'influence qui ont significativement orienté les choix politiques concernant les indigènes noirs. Ainsi, à côté des -rares- débats au Parlement sur la politique indigène, se meuvent des cercles, des associations et des groupes de tous bords politiques. Le droit colonial et le sort juridique des indigènes n'ont pas été que la préoccupation des hommes au pouvoir et des Administrateurs coloniaux. Elles sont également celle des cercles intellectuels, scientifiques et économiques

purement métropolitains en lien direct avec les colons. Le reste des français, la « France profonde », explique Jean Pierre Biondi, n'a pas été anticolonialiste, ni explicitement colonialiste. Elle a simplement accepté « un Empire qui n'a jamais constitué son souci majeur. Masse distraitemment approbatrice face à des minorités passionnées <sup>349</sup>».

C'est pour toutes ces raisons que nous exposerons dans un premier temps l'influence de ceux que l'on a appelés les « groupes coloniaux » qui ont exercés à la fois autour et à l'intérieur du pouvoir politique. Souvent leurs membres s'expriment par le biais des publications de ces groupements ou à l'occasion des congrès et autres réunions qu'ils organisent. Il apparaît important de savoir dans quel cadre se sont inscrites les opinions que nous évoquerons dans les chapitres suivants (Section 1). Ensuite il s'agira d'expliquer une particularité de la Troisième République, qui se définit à la fois comme un Etat républicain mais également colonialiste. Nous verrons dans quelle mesure on peut être partisan de l'inégalité juridique des hommes et républicain convaincu. Nous rappellerons que le colonialisme en tant que doctrine a cohabité avec le républicanisme métropolitain pendant près de soixante-dix ans. Néanmoins, dans le même temps, le sort juridique des indigènes n'a pas toujours fait l'unanimité. Quelques voix se sont prononcées, avec plus ou moins de vigueur, contre la politique indigène. Certains socialistes ont clairement exprimé leur refus et l'incompatibilité avec la République du régime imposé aux indigènes (Section 2). La doctrine républicaine, normalement favorable à l'accession des indigènes à la citoyenneté a construit des justifications du maintien du statut de sujet français et des conditions d'accession de ces derniers au statut de citoyen (Section 3). Ce penchant à tendre vers l'égalité entre les indigènes et les colons s'est tout de même manifesté par une série de propositions législatives en faveur d'un élargissement de l'accession des indigènes au statut de citoyen français (Section 4).

## **Section 1**

### **Lobbies coloniaux, associations et milieux d'influence**

Dès le commencement de la création du second empire colonial français sont apparues des sociétés, associations et autres communautés s'intéressant à la colonisation. Aux côtés ou à l'intérieur même des sociétés d'anthropologie, de géographie ou de commerce vont peu à peu

---

<sup>349</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, p. 16.

se fonder des groupes politiques défendant, dans les différents organes de la jeune république, les intérêts des partisans de la conquête ultramarine. Il est fréquent que ces catégories ne soient pas étanches et que les cercles scientifiques soient également politiques. Ces groupements, rassemblant des hommes de tous bords, ayant en commun la défense coloniale, ont été nombreux et très puissants. Il ne s'agira pas ici de les énumérer de manière exhaustive, ni d'entrer dans les détails de leur fonctionnement et des membres qu'ils ont comptés. Nous estimons pertinent dans le cadre de cette étude de rappeler les groupements les plus éminents, les points marquants de leur histoire et les membres célèbres qu'ils ont compté afin de mieux situer les auteurs dont nous évoquerons les interventions sur le sort juridique à accorder aux indigènes noirs. Nous aborderons donc le Groupe Colonial à la Chambre des députés ainsi que son successeur, le Parti colonial (§1), le Comité de l'Afrique française (§2) et l'Académie des sciences coloniales dont nous avons déjà évoqué le statut scientifique de façade mais qui cache en réalité un groupe politique (§3).

### **Paragraphe premier– Du Groupe colonial au Parti colonial**

Le Groupe colonial de la Chambre des Députés est un groupe parlementaire fondé en 1892<sup>350</sup> par le député Eugène Etienne, Jules Siegfried, sénateur et grand négociant du Havre, le Prince d'Arenberg, député de centre droit, Charles Roux, industriel marseillais et président de la Compagnie transatlantique, administrateur de la Banque de France et de la Compagnie du Canal de Suez, ainsi que le parlementaire et banquier lyonnais Edouard Aynard<sup>351</sup>. A sa fondation il compte une quarantaine de membres. Ils appartiennent à toutes les familles politiques, avec une grande part de républicains modérés. Le Groupe rassemble ceux qui « se reconnaissent favorables à une politique d'expansion outre-mer<sup>352</sup> ». Ainsi à la fin du XIXème siècle, ce groupe est fort de membres héritiers et continuateurs de la pensée et de l'œuvre de Gambetta et Ferry, milieu dirigeant des « fondateurs de la République »<sup>353</sup>. Charles-Robert Ageron fait remarquer que les membres du Groupe colonial sont des personnages de premier

---

<sup>350</sup> DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVIIe siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 151.

<sup>351</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *op. cit.*

<sup>352</sup> « Après les élections de 1893, sur 129 députés du groupe colonial, on comptait 8 monarchistes, 8 ralliés, 2 boulangistes, 83 républicains du centre et 28 radicaux. En 1902, s'inscrivirent 36 députés radicaux et un socialiste, 75 républicains du centre, 13 d'étiquette droitrière et 15 députés sans appartenance. », AGERON Charles-Robert, *De « l'Algérie française » à l'Algérie algérienne : Volume 1*, Saint-Denis, Editions Bouchène, 2008, pp 149 – 160.

<sup>353</sup> GIRARDET Raoul, *L'idée coloniale en France*, Paris, Le Livre de poche, 1979, p. 112.

plan : « Nommer les parlementaires actifs du groupe colonial, c'est feuilleter le Gotha de la IIIème République<sup>354</sup> ».

Il est néanmoins très difficile de définir l'influence du Groupe colonial de la Chambre des députés sur les décisions et les directives politiques coloniales de la France. Il a indiscutablement représenté un lobby puissant par son nombre mais surtout par l'importance de certains de ses membres<sup>355</sup>. Malheureusement, ce groupe, influent sur la politique coloniale jusqu'aux années 1900, ne s'intéresse pas véritablement au sort des populations dominées. Son activité est davantage dirigée vers la promotion de l'intérêt de la conquête<sup>356</sup>, l'adhésion de l'opinion publique à la colonisation et l'investissement de capitaux et d'hommes dans les territoires concernés. Son action est principalement marquée par le fait que les hommes qui ont des intérêts aux colonies se doivent de se réunir pour les défendre face au morcellement ministériel (le Ministère des Colonies n'existe pas encore, un sous-secrétariat au Ministère de la Marine est en charge des affaires coloniales africaines ; de manière globale les affaires coloniales sont partagées entre plusieurs ministères)<sup>357</sup>.

Le personnage emblématique de ce qui deviendra le parti colonial est Eugène Etienne ; député d'Oran pendant quarante ans, colon et fils d'un militaire de la conquête algérienne<sup>358</sup>. Il est sous-secrétaire d'État aux colonies lorsqu'il entreprend la création de ce groupe<sup>359</sup>. Ce gambettiste de la première heure, proche également de Ferry, prend l'initiative de créer un

---

<sup>354</sup> AGERON Charles-Robert, *France coloniale ou parti colonial ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1978.

<sup>355</sup> BRUNSCHWIG Henri, « *Le parti colonial français* », *Outre-Mers Rev. Hist.*, 46, 1959.

<sup>356</sup> « Dans un contexte de rivalités impériales franco-britanniques, les groupes coloniaux parlementaires, par leur activité parlementaire intense et par les pressions exercées par leurs chefs jouèrent un rôle décisif dans l'initiative d'expéditions coloniales : en Afrique tropicale (Madagascar en 1894, Fachoda de 1896 à 1898), en Asie (Siam en 1893 avec des pressions pour une fermeté française jusqu'en 1904) puis au Maroc » BONNEUIL Christophe, KLEICHE Mina, *Du jardin d'essai colonial à la station expérimentale : 1880-1930 éléments pour une histoire du CIRAD*, Montpellier, CIRAD, 1993

<sup>357</sup> DECLÉTY Lorraine. *Le ministère des colonies*. In. *Livraisons d'histoire de l'architecture*, n°8, 2e semestre 2004. pp. 23-39. D'ANDURAIN Julie, *Le « parti colonial » à travers ses revues. Une culture de propagande*, Clio Thémis, n°12, 2017.

<sup>358</sup> Eugène Etienne (1844-1921) né à Oran. Avocat de profession il est élu député de l'Algérie de 1881 à 1919. Il occupera également plus postes de sous-secrétaires d'État aux colonies et sera deux fois ministre de la Guerre. Il est resté célèbre en tant que chef du parti colonial, très impliqué dans la défense de la conquête et des intérêts des colons. Il est également le directeur de la Dépêche coloniale. D'ANDURAIN Julie, *Réseaux politiques et réseaux d'affaires : le cas d'Eugène Etienne et d'Auguste d'Arenberg*. In: *L'esprit économique impérial (1830-1970). Groupes de pression & réseaux du patronat colonial en France & dans l'empire*, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 2008. pp. 85-102

<sup>359</sup> Voir également D'ANDURAIN Julie « *Le réseau dans le réseau. La phalange coloniale ou la collecte de l'information du 'parti colonial'* », *Outre-mer, revue d'histoire*, 386-387, 1er semestre 2015, p. 227-240.

réseau de parlementaires soucieux du sort des colonies devant l'instabilité du Gouvernement<sup>360</sup>. Toute sa carrière politique sera consacrée à la défense des intérêts coloniaux et il reste le nom associé à l'image de ce qui deviendra le Parti colonial. Ne supportant pas l'idée d'avoir un ministre, et un ministère, de tutelle<sup>361</sup> il outrepassera plusieurs fois ses fonctions. Une fois remercié, il s'attêlera à la création d'un groupe colonial à l'Assemblée pour éveiller la conscience politique coloniale des députés plutôt que celle des ministres, lui-même étant député d'Oran<sup>362</sup>. Il sera constamment réélu du 1892 à 1914 à la présidence du Groupe. Joseph Chailley-Bert le désigne comme « Jupiter dans le ciel colonial, disposant de la foudre<sup>363</sup> » tant il est influent dans tous les cercles de décisions concernant l'outre-mer<sup>364</sup>. Très actif sur le plan de la défense des colonies « intervenant sans cesse par la parole et par la plume<sup>365</sup> », il appartient en même temps à une vingtaine de sociétés et au comité de patronage de sept autres<sup>366</sup>.

Dès les années 1900 le Groupe colonial à la Chambre des députés d'Eugène Etienne change de dénomination et devient le Parti colonial. Il crée avant l'heure un véritable « lobby colonial ». On le nomme ainsi, pourtant il n'a jamais vraiment porté de manière officielle cette appellation on parle en réalité de « groupe colonial ». Cette désignation n'a rien en commun avec les partis politiques tels que nous les envisageons aujourd'hui. Tous ses membres sont des députés, de tous bords politiques mais très liés au milieu des affaires, recrutés par Etienne. La confusion de la politique, du milieu des affaires et des scientifiques est caractéristique de la IIIème République, il n'est pas étonnant que le parti colonial n'y soit pas soustrait<sup>367</sup>. On peut

---

<sup>360</sup>D'ANDURAIN Julie, *op.cit.*

<sup>361</sup> D'abord affecté au Ministère de la Marine, les Colonies seront ensuite un sous-secrétariat du Ministère du Commerce.

<sup>362</sup> SIEBERG Herward, *Étienne Eugène und die Französische Kolonialpolitik, 1887-1904*, Köln, Westdeutscher Verlag, 1968 ; D'ANDURAIN Julie, *Colonialisme ou impérialisme ? Le « parti colonial » en pensée et en action*, Lechelle, Zelliges, p. 313-334.

<sup>363</sup> On retrouve également les appellations de « Providence des Algériens », « Notre-Dame-des-Coloniaux », « chef de la phalange coloniale », « fondateur respecté », « chef aimé du Parti colonial » D'ANDURAIN Julie, *Colonialisme ou impérialisme ?*, *op. cit* p. 313.

<sup>364</sup> ANDREW Christopher, GRUPP Peter, KANYA-FORSTNER Sydney. *Le mouvement colonial français et ses principales personnalités (1890-1914)*. In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 62, n°229, 4e trimestre 1975. pp. 640-673.

<sup>365</sup> DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVIe siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 151.

<sup>366</sup> Ibid. p.650

<sup>367</sup> On surnomme également le Parti Colonial de parti « où l'on dîne ». Eugène Etienne s'est rendu célèbre par les banquets organisés autour de la promotion coloniale dans lesquels il réunit des hommes politiques, des banquiers, des commerçants. « Le parti colonial déploie une activité qu'il n'est pas excessif d'appeler dévorante, en ce sens qu'elle se manifeste par des banquets incessants. Il n'y a pas de moyen de travailler au développement de notre empire d'outre-mer sans avaler hebdomadairement le turbot sauce aux Cafres [sic] et les banalités oratoires qui font le charme de ce genre de manifestations. On se ferait difficilement une idée de l'ardeur que cette alimentation développe chez certains de nos concitoyens, entre les mains desquels il n'est pas d'arme plus redoutable et plus

noter que la colonisation et sa défense<sup>368</sup> sont un des rares terrains sur lesquels se retrouvent des hommes politiques que tout oppose<sup>369</sup>. Une année après sa création, le Groupe colonial de la Chambre des députés compte cent treize membres<sup>370</sup>. En seulement dix années, il devient le deuxième groupe le plus important après le groupe agricole et compte 200 membres actifs à l'assemblée en 1902, soit un tiers des députés. Après la mort d'Etienne en 1919, le Parti colonial affiche comme figure de proue, Albert Sarraut radical ralliant autour de lui les forces de gauches favorables à la colonisation. Ses membres étant majoritairement affiliés à la franc-maçonnerie, il est difficile de retrouver trace des débats et des réunions de ce groupe, nombre d'entre elles ont été réalisées en loge<sup>371</sup>. Toutefois, lorsque des mesures de politique coloniale sont votées à la Chambre, l'on retrouve, de manière récurrente, les mêmes noms. Par exemple, lors d'un amendement concernant un crédit de 10.000 francs pour la création d'une chaire de science coloniale le 22 novembre 1897 à la Chambre des députés ce ne sont pas moins de soixante-dix députés qui votent l'amendement parmi lesquels le prince d'Arenberg, Delclassé, Etienne, Le Myre de Vilers. Le Groupe colonial est néanmoins considéré comme « le principal inspirateur

---

conquérante que la fourchette de combat. Les coloniaux en chambre — voire en chambre des députés — ne sont rien auprès des coloniaux de salle à manger, dont l'expansion ne connaît pas d'obstacles quand un ministre honore leur table de sa présence. [...] L'écho lointain de tant de speeches et du tumulte des fourchettes ne trouble assurément point le labeur silencieux des rudes pionniers de nos voies ferrées au Tonkin, à Madagascar, au Dahomey. Une grande œuvre s'accomplit au loin, dont l'impulsion est due à l'initiative de ce groupe de gens de valeur à la tête desquels marche d'un pas délibéré notre cher maître à tous et grand ami, Eugène Etienne, le chef incontesté du parti colonial français [...] » GROSCLAUDE Etienne, *"La fourchette coloniale."* Le Figaro, 18 décembre 1902, p. 1.

<sup>368</sup> Eugène Etienne ne manque jamais de défendre les territoires coloniaux. Par exemple, il s'oppose à Adolphe Messimy sur la gestion du Sahara. Ce dernier la qualifie, dans un long discours à charge, de terre de désolation pour laquelle la France doit engager des moyens, de contrôle et de défense, dont elle pourrait se passer. Etienne défend ardemment toute les parcelles du domaine colonial.

- Eugène Etienne : *Avec une compétence à laquelle je rends hommage, monsieur Messimy [...] s'est attaché à nous démontrer que la partie saharienne de l'Afrique est un pays absolument désertique où on ne rencontre ni herbe, ni eau, où il n'y a que du sable, ce qui est une erreur.*
- Adolphe Messimy : *En effet, j'ai oublié le rocher !*
- Eugène Etienne : *Peut-être, mais cela permet d'y tracer des routes et de parcourir ces régions. »*

JORF, Débats parlementaires. Chambre des députés : compte rendu in-extenso, 17 février 1910, p.915.

<sup>369</sup> Concernant le Parti colonial, Eugène Etienne et Auguste d'Arenberg, voir l'article de Julie d'Andurain dans lequel elle retrace l'itinéraire politique de deux hommes que tout oppose, l'un est monarchiste l'autre républicain pourtant les intérêts coloniaux vont les réunir autour de la création de parti colonial à la Chambre des députés. D'ANDURAIN Julie, *Réseaux politiques et réseaux d'affaires : le cas d'Eugène Etienne et d'Auguste d'Arenberg.* In : *L'esprit économique impérial (1830-1970). Groupes de pression & réseaux du patronat colonial en France & dans l'empire.* Paris : Société française d'histoire d'outre-mer, 2008. pp. 85-102

<sup>370</sup> AGERON Charles-Robert, *France coloniale ou parti colonial ?*, Presses universitaires de France, 1978.

<sup>371</sup> « Les affaires importantes étaient traitées dans des réunions plus discrètes. Les républicains pro-coloniaux, presque tous francs-maçons, agissaient selon les habitudes des loges ; ils comptaient plus sur le dévouement de leurs « frères » que sur l'action de l'opinion, ils savaient qui ils pouvaient faire agir au ministère des Colonies ou dans les autres ministères. D'où la difficulté pour les historiens de reconstituer, à travers des archives écrites, le cheminement de projets qui aboutissaient mystérieusement. Seules les correspondances privées éclairent l'action des décideurs », AGERON Charles-Robert, *De « l'Algérie française » à l'Algérie algérienne.* Volume 1, Editions Bouchène, 2005, pp. 149-160.

de la politique extérieure de la France entre 1890 et 1911 et, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale encore le plus inlassable propagandiste du mythe impérial<sup>372</sup> ».

Le Parti colonial<sup>373</sup> sera alors le prolongement politique du Comité de l'Afrique française, et c'est pour cette raison qu'il ne faut pas négliger son rôle dans l'orientation de la politique coloniale et indigène de l'Afrique noire jusqu'aux années 1920. Il perd de la vitesse après la mort d'Etienne en 1921 ; la génération des fondateurs tendant à disparaître et les colonialistes se tournant vers l'Académie des sciences coloniales. Albert Sarraut tentera de faire revivre le Parti colonial après-guerre<sup>374</sup> en le structurant, l'organisant davantage et rendant plus accessible ses méthodes de travail<sup>375</sup>. Malheureusement ces tentatives seront sans succès en raison d'un réseau insuffisant et d'un discours jugé trop indigénophile<sup>376</sup>. L'existence du Groupe subsistera jusqu'à la Quatrième République, en revanche son influence sur les décisions concernant les colonies sera très affaiblie.

## **Paragraphe deuxième – Le Comité de l'Afrique française et l'Union coloniale française**

Le Groupe colonial à la Chambre des députés n'existe pas encore lorsqu'est créé le Comité de l'Afrique Française. Il y aura une grande quantité de comités chacun spécialisé dans

---

<sup>372</sup> *Ibid.*

<sup>373</sup> On retrouve également l'appellation de « Ligue coloniale française » concernant le parti colonial.

<sup>374</sup> « Afin de constituer un groupe colonial 90 députés se sont réunis hier au Palais Bourbon. Ils ont désigné, pour présider à leurs délibérations, M. Albert Sarraut, ancien Gouverneur général de l'Indo-Chine, député de l'Aude, MM. Lebrun, Lémery, Isaac, Artaud et Henri Lorin comme vice-présidents, M. Perreau-Pradier en qualité de questeur, MM. Valude, André Fribourg, Josse et Petitjean comme secrétaires.

Les membres du groupe ont procédé à un échange de vues, M. Sarraut a montré avec précision combien l'avenir économique de la France était lié au développement économique de notre domaine colonial particulièrement riche » *Le XIXe siècle : journal quotidien politique et littéraire*, 18 décembre 1919, p.1

<sup>375</sup> « Au cours de sa seconde réunion, le groupe colonial de la Chambre s'est préoccupé d'adopter une méthode de travail. Sur la proposition de M. Albert Sarraut, le groupe sera divisé en six commissions ou sections, chargées d'étudier les questions intéressant le domaine colonial, d'en préparer la solution et de les soumettre ensuite à la délibération du groupe réuni en séance plénière. Les commissions sont au nombre de quatre : la première s'occupe du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Syrie (groupe méditerranéen) ; la troisième de Madagascar et dépendances, de la côte des Somalis, de l'Inde et de la Réunion (groupe de l'océan Indien) ; la quatrième, de l'Indochine, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et des Etablissements français de l'Océanie (groupe du Pacifique). Ces quatre commissions doivent, bien entendu, rester en contact étroit pour l'examen en commun des questions d'ordre général (transports, marine marchande, etc..). Le groupe comprendra en outre : 1° une section de législation et d'administration coloniale, qui aura pour mission de mettre de l'ordre dans la législation et d'étudier les moyens pratiques de réaliser « la plus grande autonomie » administrative coloniale. 2° une section de propagande coloniale. [...] Ajoutons que le groupe colonial de la Chambre compte à ce jour cent soixante-cinq membres, non compris les représentants coloniaux. » *Le Tamatave : journal républicain indépendant, organe des intérêts agricoles, commerciaux et industriels des colons*, 3 juillet 1920, p.2

<sup>376</sup> D'ANDURAIN Julie, *Colonialisme ou impérialisme ?*, Lechelle, Zellige, 2016, p. 328.

une région ou dans un domaine<sup>377</sup>. Dès 1890, d'autres défenseurs de la colonisation subsaharienne et ceux-là même qui appartiendront au Groupe colonial de la Chambre, s'organisent autour du Comité de l'Afrique française. Le premier objectif officiel est de s'efforcer « par tous les moyens en son pouvoir de développer l'influence et le commerce français dans l'Afrique de l'Ouest<sup>378</sup> ». Le second, plus officieux, est de réunir des propagandistes du fait colonial bien décidés à se passer du vote des parlementaires, qu'ils jugent trop lents, pour mener à bien leurs projets<sup>379</sup>. Ce dernier organise chaque année un « banquet colonial » grandiose auquel sont conviés d'éminentes personnalités et des acteurs phares de la conquête coloniale<sup>380</sup>. Cette société de géographie ne cache pas ses prétentions politiques. Le Comité de l'Afrique française apparaît donc avant le Parti colonial, le 24 novembre 1890 à Paris. Il est composé essentiellement de parlementaires mais également de quelques militaires, professeurs et scientifiques. Fondé lui aussi pour lutter contre les velléités anglaises et allemandes sur des territoires considérés comme français<sup>381</sup>, il s'intéresse à la manière dont la France rivalise avec les autres puissances coloniales. Le Comité dispose de liens étroits avec la presse qui relaie la propagande coloniale auprès du grand public.

---

<sup>377</sup>Comité de l'Éthiopie (1892), Union coloniale (1894), Comité de l'Égypte (1895), Comité de Madagascar (1897), Comité de l'Asie Française (1901), Comité du Maroc (1903) : DODILLE Norbert, *Introduction aux discours coloniaux*, Paris, PUPS, 2011, p. 82.

<sup>378</sup> « Ces [...] personnes ont cru nécessaire de donner un caractère permanent à leur action africaine. Elles se sont concertées, ont réuni de nouvelles adhésions et ont fondé définitivement avec leur concours, le Comité de l'Afrique française. Dans sa séance du 18 novembre dernier, le Comité définissait ainsi le but de ses efforts : « nous assistons à un spectacle unique dans l'histoire ; le partage réel d'un continent à peine connu, par certaines nations civilisées de l'Europe. Dans ce partage la France a droit à la plus large part en raison de l'abandon qu'elle a consenti aux autres nations de ses droits sur l'Afrique orientale et des efforts qu'elle a fait pour le développement de ses possessions de l'Algérie, Tunisie, du Sénégal et du Congo. [...] C'est pourquoi les souscripteurs des expéditions africaines en cours ont résolu de former un Comité qui sous le nom de « Comité de l'Afrique française » s'efforcera par tous les moyens en son pouvoir de développer l'influence et le commerce français dans l'Afrique de l'ouest du centre et du nord. Il va sans dire que le but du Comité, constitué dans une pensée purement patriotique, en dehors de tous les partis, est absolument désintéressé et étranger à toute préoccupation d'affaires ». *Comité de l'Afrique française*, 1891

<sup>379</sup> D'ANDURAIN Julie, *op. cit.*, p. 320.

<sup>380</sup> « Au-delà du « bulletinisme » qui le caractérise, le lobby colonial est aussi connu comme le parti où l'on pratique la « diplomatie de la fourchette ». De fait, de grands banquets sont l'occasion de faire des happening politiques importants et d'organiser une grande publicité coloniale qui autorise les rentrées d'argent. D'ANDURAIN Julie, *Le « parti colonial » à travers ses revues. Une culture de propagande*, Clio Thémis, n°12, 2017.

<sup>381</sup> De nombreuses tensions se créent sur le partage de l'Afrique noire entre la France, l'Angleterre et l'Allemagne de 1850 à 1900. Un accord franco-anglais est trouvé en 1890 mais des crispations demeurent sur le partage du Niger. MIEGE Jean-Louis, *Expansion européenne et décolonisation. De 1870 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, pp. 185-202.

Les fondateurs du Comité furent le prince d'Arenberg<sup>382</sup>, ancien monarchiste et député républicain libéral, de centre droit et futur membre fondateur du parti colonial. Le directeur du Journal des Débats, Georges Patinot<sup>383</sup> et le journaliste, collaborateur des Débats, Hippolyte Percher connu sous le pseudonyme d'Harry Alis<sup>384</sup>, auteur de livres à succès pour la jeunesse tels que *Nos africains*<sup>385</sup>. Contrairement au Groupe colonial à la chambre des Députés, le Comité de l'Afrique française nous a laissé une riche documentation, de ses membres mais également de ses activités à travers la publication mensuelle d'un bulletin, *l'Afrique française* qui est d'ailleurs dans ses premières années un supplément au Journal de Débats probablement afin de toucher une plus large audience. Ses membres souscripteurs se recensent parmi les grands industriels, les hommes politiques, les banquiers, les hommes d'affaires et négociants mais également des ingénieurs et des scientifiques<sup>386</sup>. La raison d'être du Comité est d'abord d'organiser et de financer des missions d'explorations en Afrique. Le Comité n'a donc pas de ligne politique clairement définie en matière indigène si ce n'est celle d'établir et de maintenir la domination, raison d'être de la colonisation qu'il défend. Ainsi l'on retrouve tout au long de son existence (1891-1939) des articles évoquant, de divers points de vue, l'opportunité pour la France d'octroyer la citoyenneté aux indigènes noirs<sup>387</sup>. Le Comité rassemble en son sein des sensibilités différentes tantôt opposées et tantôt plus ouvertes à la possibilité d'octroyer la

---

<sup>382</sup> Auguste Louis Albéric d'Arenberg (1837-1924), deuxième duc français d'Arenberg. Hommes d'affaires, grand propriétaire rural et homme politique, il s'intéresse très tôt aux affaires coloniales. Il est nommé en 1894 président de la Commission chargée de l'examen des projets relatifs aux colonies, participe à la discussion des budgets des colonies pour plaider la cause des missions françaises pillées au Nord du lac Victoria par la compagnie anglaise « East African Company » (1895), et du budget de l'Instruction publique pour faire créer au Collège de France une chaire de science coloniale (1897).

<sup>383</sup> Georges Patinot (1844-1895) avocat et haut-fonctionnaire, il épouse en 1881 la fille du directeur du Journal des Débats qui lui cède la direction en janvier 1884. Homme d'influence et de centre gauche, bien que jamais élu il influencera activement la création d'un centre gauche modéré, républicain et hostile aux radicaux notamment lors de la crise « boulangiste ».

<sup>384</sup> Jules-Hippolyte Percher alias Harry Alis (1857-1895). Journaliste, auteur littéraire et ami de Paul Crampel, jeune explorateur de l'Afrique, il effectua de nombreux voyages en Égypte. Il dirige le Bulletin du Comité de l'Afrique française jusqu'à sa mort en duel à l'âge de 37 ans.

<sup>385</sup> ALIS Harry, *Nos Africains*, Paris, Hachette, 1894.

<sup>386</sup> A sa création, le comité compte 29 membres dont 10 parlementaires, 7 militaires ou marins et 3 professeurs ou écrivains. Mais ces derniers ont aussi des intérêts économiques à défendre : le député Jules Siegfried est industriel, Jean-Charles Roux est président du conseil d'administration de la compagnie transatlantique, les vice-présidents des chambres de commerce de Nantes et de Lyon ou encore le député Aynard, également grand banquier Lyonnais. BRUNSCHWIG Henri. *Le parti colonial français*. In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 46, n°162, premier trimestre 1959. pp. 49-83;

<sup>387</sup> Au sujet des critiques adressées aux dirigeants des compagnies concessionnaires du Congo, ces derniers profitent d'une publication dans le Bulletin du Comité de l'Afrique française pour défendre leurs intérêts et réaffirmer leur position hostile à l'égalité des noirs : « les rêveurs humanitaires croient, sans doute de bonne foi, rendre service à leur pays en assimilant le citoyen français, produit de siècles de civilisation et sorti du creuset de la Révolution, au noir des solitudes ignorées, qui se trouve pour la première fois en contact avec notre race et nos besoins ». DELANGE Maurice, Administrateur-délégué de la compagnie de la Sangha, *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1<sup>er</sup> Avril 1901, p. 119

citoyenneté aux indigènes<sup>388</sup>. Les auteurs qui écrivent dans le Bulletin du Comité ou qui s'expriment lors des séances du Comité, n'hésitent pas à amener au débat ou à exprimer leurs opinions sur des mesures législatives ou réglementaires prises concernant les colonies. Le Bulletin du Comité de l'Afrique française relaie également les informations relatives à l'accès à la citoyenneté des indigènes : rapports chiffrés des naturalisations aux colonies, décrets, publications au Journal Officiel.

« L'Union coloniale française », sorte de filiale du Comité de l'Afrique française a, quant à elle, des préoccupations plus économiques que politiques. Elle se définit elle-même comme une association « des principales maisons françaises ayant des intérêts dans nos colonies ». Créé à l'initiative d'un négociant marseillais, elle défend les intérêts commerciaux des sociétés engagées aux colonies et ses membres sont tous des dirigeants d'entreprises et d'administration liées au commerce et ayant des intérêts outre-mer<sup>389</sup>. Ils doivent d'ailleurs s'acquitter d'un droit d'entrée onéreux de 1000 francs et d'un droit de cotisation annuelle du même montant, ce qui lui donne des moyens substantiels et une influence propagandiste importante (contrairement au Comité de l'Afrique française qui parie sur une faible cotisation pour attirer le plus grand nombre d'adhérents)<sup>390</sup>. Elle sera la plus riche des organisations coloniales françaises.

Installée le 7 juillet 1893 au 44 rue de la Chaussée d'Antin, elle édite le *Bulletin mensuel de l'Union coloniale* qui ne rencontrera pas son public, jugé « trop technique et peu convivial<sup>391</sup> ». Pour pallier le manque de diffusion de cette publication, l'Union coloniale se lance elle aussi dans l'organisation de grands banquets allant jusqu'à 500 convives destinés à

---

<sup>388</sup> « Nous devons une sollicitude particulière aux indigènes naturalisés, qui ont bravé les préjugés de leurs coreligionnaires pour mettre leur main dans la nôtre, et nous ne saurions admettre qu'ils soient brimés soit de leur vivant, soit après leur mort. Ne laissons pas dire qu'on ne peut être en même temps un très bon musulman et un excellent citoyen français ; cela est contraire au bon sens, à la vérité, aux traditions les mieux établies de l'Islam lui-même. » M. PEYROUTON, résident général de France en Tunisie, Bulletin du Comité de l'Afrique française 1<sup>er</sup> janvier 1933, p.434

<sup>389</sup> Article 2 « Cette association a pour but : de rechercher tous les moyens propres à assurer le développement, la prospérité, et la défense des diverses branches du Commerce et de l'Industrie dans les colonies. Union coloniale française, *Statuts*, 1893, p.3

<sup>390</sup> « Grâce à ses moyens financiers importants, elle fut, plus encore que les associations politiques, une organisation de vulgarisation et de propagande pour l'idée coloniale. En dix ans, de 1894 à 1903, elle dépensa un million de franc-or pour la seule propagande coloniale, soit une somme supérieure à tout ce que reçut de ses souscripteurs et cotisants le Comité de l'Afrique française de 1891 à 1914 » AGERON Charles-Robert, *De « l'Algérie française » à l'Algérie algérienne*. Volume 1, Paris, Editions Bouchène, 2005, pp. 149-160.

<sup>391</sup> D'ANDURAIN Julie, *Colonialisme ou impérialisme ?*, Lechelle, Zellige, 2016, p. 78.

réunir le « Tout-colonial ». Au fil des années, les personnalités croisées lors des banquets sont toujours les mêmes et constituent le noyau dur des lobbys coloniaux français.

Dès 1897, la publication de l'Union change pour devenir « La Quinzaine coloniale », dirigée par Joseph Chailley-Bert, chef de l'Union coloniale et publiciste influent du Parti colonial. Destinée à représenter un « sommaire d'encyclopédie coloniale » elle reste derrière son modèle, le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* et les deux publications se ressemblent sur de nombreux points et bien évidemment sur le but poursuivi. Sa publication est interrompue de 1914 à 1928. Néanmoins, l'Union coloniale n'est pas à négliger puisque sa publication contient de nombreux articles portant sur la politique indigène et sur l'accession des indigènes à la citoyenneté. L'Union coloniale, à travers sa publication, a posé les jalons d'une réflexion portant sur la nécessité de bien connaître les colonies et de rationaliser leur exploitation. A ce titre elle est l'un des lobbys coloniaux les plus puissants de son époque.

### **Paragraphe troisième - L'Académie des sciences coloniales**

Quelques années après la Première Guerre mondiale, le Parti colonial cède sa place à l'Académie des sciences coloniales. L'organisation politique devient institution, le lobby se transforme en Académie et ses membres deviennent ouvertement des « coloniaux ». Ces derniers incarnent un groupe identifié et identifiable, conscient de son existence et faisant partie intégrante du paysage politique et de la classe dirigeante française. La création de l'Académie des sciences coloniales est le fruit d'un processus qui, au tournant du XIX<sup>ème</sup> siècle, a fait une véritable place à la matière coloniale au sein du gouvernement et de l'Administration centrale. Fini les cercles d'initiés, l'éclatement des différentes sociétés coloniales doit se résoudre au sein d'une institution prestigieuse et polyvalente. Cette dernière tend à rassembler toutes les matières et les disciplines intéressant les colonies au service des responsables politiques. La mission de l'Académie est de conseiller le Gouvernement et le Parlement à travers son expertise dans le domaine des sciences humaines coloniales. Pour ce faire elle a une mission scientifique en tant que support à la recherche et à l'exploration de toutes les sciences coloniales. Enfin elle est également un organe de propagande coloniale et colonialiste au service de l'empire. C'est en 1926, quatre ans après sa création, que ses missions sont officiellement rattachées au pouvoir par un décret du Président de la République et placent l'Académie sous la tutelle du Ministère

des Colonies<sup>392</sup>. L'Académie consacre la place importante que tiennent les colonies dans la vie politique métropolitaine et la place des sciences coloniales aux côtés des disciplines traditionnelles.

En réalité, l'Académie ne mettra pas fin à l'existence des comités et des sociétés coloniales. En revanche elle marque l'officialisation des sciences coloniales comme appui à la politique. L'objectivité scientifique n'est pas à l'ordre du jour et l'Académie tout entière est davantage tournée vers l'efficacité scientifique au service de l'exploitation et du rendement des territoires ultramarins. Les comptes rendus des séances de l'Académie sont assez éloquents, puisqu'au-delà de l'intérêt scientifique on relève facilement les opinions politiques des auteurs en faveur de la colonisation et notamment de la domination des indigènes. Ces derniers sont d'ailleurs rarement associés ou représentés dans les sociétés savantes dont ils sont l'objet d'étude. L'Académie des sciences coloniales est perçue comme un lieu prestigieux au sein duquel s'élabore et se perpétue la théorie colonialiste et sa caution scientifique au service du pouvoir politique. Elle est également le canal officiel de diffusion d'un contenu sentimental et idéaliste de la doctrine que les colonialistes s'efforcent de répandre et qui est en vérité susceptible de toucher la flamme nationaliste qui couve en tout citoyen, par conviction sincère et par enthousiasme personnel. Ils présentent l'impérialisme comme un idéal, une source d'inspiration pour exalter des valeurs morales et non pour servir des intérêts particuliers. C'est à la ferveur sentimentale des Européens, pour une image épique et glorieuse de leur patrie que s'adressent les colonialistes.

Les organisations dont nous venons seulement d'évoquer les traits principaux, tant elles constituent à elles seules un sujet d'étude ; ne sont que la partie émergée de l'ensemble des associations, comités et autres ligues d'études et de défense des colonies. Nous les avons choisies car elles sont les plus emblématiques et ce sont souvent dans leurs travaux et publications que nous avons trouvé matière pour notre étude. Elles sont également intéressantes pour prendre la mesure de la manière dont un petit groupe d'individus (rapportés à l'ensemble de la population française) a pu influencer, théoriser et mettre en place une politique coloniale alors même que l'opinion publique ne s'intéressait que très peu aux colonies<sup>393</sup> elles ont su créer une véritable

---

<sup>392</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier, *La République impériale*, Paris, Fayard, 2009, p. 75.

<sup>393</sup> D'ANDURAIN Julie, *op. cit.*, p. 6.

politique de lobbying au plus niveau de l'Etat entre 1890 et 1939. Néanmoins ces « actions de groupe » sont assez fragiles et éloignées de l'esprit républicain qu'elles entendent défendre.

## Section 2

### Les oppositions au pluralisme juridique des colonies

En France jusqu'en 1914, l'anticolonialisme est diversifié<sup>394</sup>. La conjoncture politique l'explique autant que la réflexion doctrinale. La droite et une partie des radicaux sont un temps hostile à une aventure qu'ils considèrent, entre autres, comme une diversion à la perte de l'Alsace-Lorraine. La grande majorité des républicains étant en revanche acquise à une expansion dans laquelle elle voit des débouchés économiques mais également une « glorieuse épopée digne du génie européen <sup>395</sup>». Si, par exemple, les catholiques s'opposent à Jules Ferry, c'est qu'ils veulent indirectement porter un coup à sa politique scolaire laïque. Aussi les arguments avancés ici ou là sont-ils contradictoires : inquiétude de l'opinion en raison de la participation des soldats du contingent à des expéditions lointaines, coût des colonies en hommes et en argent, crainte d'une diversion par rapport aux affaires européennes (question d'Alsace-Lorraine), méfiance envers les militaires et les milieux d'affaires. C'est du socialisme et de son anticapitalisme que va émaner l'anticolonialisme le plus systématique et construit sur une base inspirée des droits de l'Homme, ou qui s'en réclame. Dans tous les cas, l'anticolonialisme reste l'apanage de milieux précis et restreints : politiques, universitaires, économistes et écrivains. Il est le reflet d'une tradition intellectuelle établie par les Encyclopédistes, les physiocrates et les révolutionnaires<sup>396</sup>.

Durant la première moitié de la Troisième République, la colonisation en tant que domination d'un peuple civilisé sur les peuples primitifs, fait consensus au sein de la classe

---

<sup>394</sup> « La violence de quelques débats coloniaux célèbres rend mal compte des virtualités de contestation de l'ordre colonial en France. En effet la critique est souvent limitée à l'une des représentations coloniales dominantes. Nous l'avons longuement évoqué, la problématique impériale et coloniale en France est largement tributaire d'une double construction imaginaire, à partir de laquelle la colonisation est conçue comme étant économiquement bénéfique à la puissance coloniale et culturellement indispensable aux populations colonisées » SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 261.

<sup>395</sup> BESSIS Sophie, *L'Occident et les autres*, Paris, la Découverte, 2003, p. 42.

<sup>396</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, p. 32.

politique. Dans le débat colonial de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la mission civilisatrice de Ferry est le point de doctrine le moins contesté, la foi en la supériorité de la civilisation occidentale étant quasiment absolue<sup>397</sup>. L'apparition d'un nouveau colonialisme avec la course à l'Empire ne passionne pas d'emblée tous les français. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, une grande partie des hommes politiques français ne s'intéressent aux territoires ultra-marins que pour les défendre, sinon trop occupé aux affaires métropolitaines. Plus précisément en ce qui concerne l'égalité juridique entre les colons et les colonisés, les formations politiques se retrouvent autour de son refus<sup>398</sup>. Rares furent les voix qui se sont élevées contre la domination coloniale. Soit par désintérêt, soit par approbation (§1). En mobilisant les troupes noires en métropole, en leur faisant « verser leur sang pour la France », la Première Guerre mondiale a amené des politiques à se reposer la question de la place de ces indigènes dans la nation française (§2). Plus tard, l'émergence du communisme et l'arrivée des socialistes au pouvoir<sup>399</sup> va faire mûrir l'idée que le socialisme doit améliorer la colonisation sans pour autant parvenir à abolir le statut de sujet français (§3).

### **Paragraphe Premier – L'anticolonialisme avant la Première Guerre mondiale<sup>400</sup>**

Dès la conquête de l'Algérie et l'abolition de l'esclavage, l'augmentation des populations qui peuvent se dire françaises et parfois citoyennes suscite chez certains métropolitains de la méfiance<sup>401</sup>. Il en est de même pour l'agrandissement territorial jugé dispendieux après la défaite de 1870. L'opposition politique à la colonisation se concentre essentiellement entre 1890 et 1910. Dans les années 1900, la seule opposition militante à la colonisation et au colonialisme est celle de la gauche au sens large, du parti radical, regroupé

---

<sup>397</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>398</sup> « L'expérience a montré que les races diffèrent comme diffèrent les climats, et que les différentes civilisations ont marché d'un pas inégal ; que les hommes n'ont pas les mêmes aptitudes et ne peuvent avoir ni les mêmes droits ni les mêmes devoirs » CHAILLEY BERT Joseph, *La politique de colonisation en Allemagne*. Conférence faite à Berlin le 10 avril 1904, Quinzaine coloniale, 10 avril 1909, pp 241-246.

<sup>399</sup> REBERIOUX Madeleine. « Chapitre IV - Le socialisme français de 1871 à 1914 », Jacques Droz éd., *Histoire générale du socialisme (2). De 1875 à 1918*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983, pp. 133-244. CANDAR Gilles. « La gauche coloniale en France. Socialistes et radicaux (1885-1905) », Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, vol. 27, no. 1, 2009, pp. 37-56. ; OLIVESI Antoine, *Les Socialistes Marseillais et Le Problème Colonial*, Le Mouvement Social, no. 46, Association Le Mouvement Social, 1964, pp. 27-65

<sup>400</sup> Henri Brunschwig estime qu'il est anachronique de parler d'anticolonialisme avant 1914. « L'anticolonialisme entre 1870 et 1914, en réalité, est à ranger parmi les mythes. » En effet selon lui « personne en France, à cette époque, n'aurait songé à condamner la colonisation dans son principe même » BRUNSCHWIG Henri, *L'Afrique noire au temps de l'Empire français*, Paris, Denoël, 1988, p. 57.

<sup>401</sup> Hubert Deschamps qualifie de « problème des Noirs », la question du devenir des anciens esclaves des vieilles colonies françaises. DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 104.

autour de Clemenceau, aux mouvements socialistes et contestataires<sup>402</sup>. On retrouve également au rang des opposants, la droite conservatrice et monarchiste mais elle se ralliera rapidement à la défense des colonies (§1). Au début du vingtième siècle, la constitution de la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO) amène les socialistes à définir leur position quant à la colonisation et au sort des populations dominées (§2). Après-guerre, encore plus à gauche, les communistes français se distinguent par leur positions anticolonialistes (§3). Il est difficile de saisir précisément une tendance anticolonialiste associée à la gauche française<sup>403</sup>. L'anticolonialisme a plusieurs formes de la condamnation au scepticisme en passant par la simple réprobation<sup>404</sup>, nous tenterons de l'exposer par le biais de l'opposition à l'accession à la citoyenneté des indigènes.

### §1.1 – L'évolution de la position des radicaux

Au sein des courants politiques de la Troisième république, les radicaux et les radicaux-socialistes occupent une place singulière. Le radicalisme est l'aile la plus à gauche du mouvement républicain. Opposés à la lutte des classes et profondément républicains, ils sont contre l'agrandissement du domaine colonial après la défaite de 1870<sup>405</sup>. Le groupe radical à la Chambre des députés représente alors un bastion d'opposition à la colonisation dans les années 1880. Ennemis politiques de Ferry, qualifié de « républicain opportuniste », ils opposent le patriotisme (valeur d'extrême-gauche à cette époque) au détournement de la ligne bleue des Vosges pour les territoires ultramarins. Clémenceau lors de son discours de Marseille en 1880

---

<sup>402</sup> On peut citer dans l'opposition politique à la colonisation, les socialistes les plus « ultras » comme les guesdistes, Paul Louis dans son célèbre ouvrage *Le Colonialisme* édité en 1905, Gustave Hervé, Félicien Challaye, Vigné d'Octon, Léon Bloy ou encore Francis de Préssensé. Le Larousse du XXe siècle définit le colonialisme de la manière suivante : « nom sous lequel les socialistes désignent, en la condamnant, l'expansion coloniale, qu'ils considèrent comme une forme d'impérialisme issu du mécanisme capitaliste ».

<sup>403</sup> Albert Memmi s'interroge sur la compatibilité entre des idées « de gauche » et les opinions coloniales. : « le colonisateur de gauche se refuse à faire partie du groupement de ses compatriotes ; en même temps il lui est impossible de faire coïncider son destin avec celui du colonisé. Qui est-il politiquement ? De qui est-il l'expression, sinon de lui-même, c'est-à-dire d'une force négligeable dans la confrontation ? Sa volonté politique souffrira d'une faille profonde, celle de sa propre contradiction. » MEMMI Albert, *Portrait du colonisé*, Paris, Buchet-Chastel, 1957, p. 63.

<sup>404</sup>« Si la définition même de l'anticolonialisme fait problème, c'est essentiellement en raison de sa grande plasticité. Il semble difficile en effet, d'inclure, sans le moindre retour réflexif sur la sociogenèse de cette catégorie de la pratique politique, Clemenceau, Lafargue, Longuet, Jaurès, Vigné d'Octon, Augagneur, Memmi, Bourguiba et bien d'autres dans une nébuleuse d'hommes caractérisés par leur opposition au mouvement colonial » SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 231.

<sup>405</sup> BERSTEIN Serge, *Histoire du Parti radical, vol. 1 : La recherche de l'âge d'or, 1919-1926*, Paris, Presses de Sciences Po, 1980

expose les différences entre les républicains modérés et les républicains radicaux<sup>406</sup>. Ils s'illustrent ainsi comme les principaux opposants à la conquête coloniale du début de la Troisième République<sup>407</sup>. Mais ils n'y sont pas tous opposés pour des raisons humanistes<sup>408</sup>, même si Clemenceau lors du célèbre débat à la Chambre sur le Tonkin 1885<sup>409</sup> rétorquera à Ferry que la supériorité de l'homme blanc n'est pas valable comme justification de la domination d'un peuple sur un autre. Camille Pelletan, député radical, s'exprimera quant à lui sur la violence de la colonisation : « Qu'est-ce que cette civilisation que l'on prétend imposer à coups de canon ? Est-ce que ces populations de races inférieures n'ont pas autant de droits que nous ? Est-ce qu'elles vous appellent ? Vous allez chez elles contre leur gré, vous les violemez. Vous ne les civilisez pas. »

Ainsi à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les radicaux sont peu présents au sein du parti colonial<sup>410</sup> et de la nébuleuse des organisations que nous venons d'évoquer mais leur présence dans les milieux coloniaux et notamment au Ministère n'est pas négligeable. Dès 1900, l'on observe cependant que les opposants à la colonisation du début vont peu à peu se laisser séduire

---

<sup>406</sup> « Les républicains furent divisés en deux classes : les utopistes, ceux qui voulaient changer la face de la société en un jour, au moyen de je ne sais quelle formule magique, les théoriciens de l'absolu qui ne tenaient pas compte des faits et ne comprenaient rien à la pratique, race impossible à satisfaire et toujours mécontente [...] A ces hommes, à ces idéologues, on opposait les hommes sages en possession de l'art de s'accommoder au milieu, aux circonstances, tenant si grand compte des faits qu'ils s'absorbaient dans leur contemplation, et oubliaient volontiers qu'ils s'étaient engagés à modifier ces faits et à les remplacer par d'autres, s'accommodant si bien au milieu qu'ils finissaient par s'y trouver le mieux du monde et n'en voulaient plus changer ; si profondément imbus d'esprit pratique qu'ils se faisaient forts d'instituer une pratique républicaine avec des institutions monarchiques. C'est ce nouveau dogme qui reçut le nom barbare d'opportunisme » « *Discours de M. Clemenceau* », La Justice, 1er novembre 1880, 1<sup>ère</sup> année, n°291, p. 1-2.

<sup>407</sup> Georges Clemenceau, chef du parti radical, rejette l'argumentation basée sur l'infériorité et la supériorité des races : « on voit le gouvernement français exerçant son droit sur les races inférieures en allant guerroyer contre elles et les convertissant de force aux bienfaits de la civilisation [...] je ne comprends pas que nous n'ayons pas été unanimes ici à nous lever d'un bond pour protester violemment contre vos paroles. Non, il n'y a pas de droit des nations dites supérieures contre les nations inférieures [...] N'essayons pas de revêtir la violence du nom hypocrite de civilisation [...] ce n'est pas le droit c'en est la négation. Parler à ce propos de civilisation c'est joindre à la violence, l'hypocrisie ». Il rappelle que les savants allemands ont également cherché à démontrer que le Français est une race inférieure à l'Allemand et argue que la thèse de Ferry n'est « pas autre chose que la puissance de la force sur le droit ». MANCERON Gilles, *1885, le tournant colonial de la République*, Paris, La Découverte, 2007., p 77.

<sup>408</sup> Frédéric Passy, député de la Seine au sein de l'Union démocratique, s'exprime à la Chambre en 1885 « c'est méconnaître les lois de la morale la plus élémentaire que de prétendre qu'on a le droit de se substituer, dans un pays, à l'organisation, à l'administration générale qui existait auparavant, pour mettre en quelque sorte l'indigène en régie et en tirer le seul bénéfice qu'on puisse en tirer par la perception des impôts. [...] Je dis que c'est là un genre de conquête qui doit répugner à une nation civilisée et généreuse comme est la France », J.O.R.F, débats parlementaires, 23 décembre 1885, page 358. Voir également SCHMIEDER Eric, *La Chambre de 1885-1889 et les affaires du Tonkin*. In: Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 53, n°192-193, troisième et quatrième trimestres 1966. pp. 153-214.

<sup>409</sup> MANCERON Gilles, op.cit.

<sup>410</sup> CANDAR Gilles. op. cit.

par la conquête ultramarine. Après la droite, les charmes de l'Empire et de ses débouchés aiguïssent les appétits du grand axe de pouvoir que représentent les radicaux. Ils y trouvent, comme tant d'autres, un moyen de redorer le blason français et d'être au rang des nations qui comptent sur la scène internationale. Les hommes politiques changent au cours de leur carrières et l'opportunisme les pousse à mettre de côté leur idées anticoloniales au profit de leur parcours personnel. Jean Jaurès<sup>411</sup> critique en 1904 ceux qui hier étaient des radicaux opposés à la colonisation devenus des responsables dans l'Administration coloniale<sup>412</sup>. Par ailleurs entre 1902 et 1909, les Ministres des Colonies sont presque tous des radicaux<sup>413</sup>. L'exercice du pouvoir modifie les opinions et peu à peu le rejet de la colonisation se transforme en rejet des abus de cette dernière<sup>414</sup>, ils entrent peu à peu dans une « politique du fait accompli<sup>415</sup>».

Pour conclure on ne peut affirmer que les radicaux sont contre le statut de sujet français. En réalité, ils sont assez indifférents au sort réservé aux indigènes, à l'exception de Paul Vigné d'Octon, député radical, qui n'aura de cesse de dénoncer les pratiques coloniales africaines<sup>416</sup>.

---

<sup>411</sup> Jean Jaurès lui-même était un soutien de Ferry au début de sa carrière et sa famille est très engagée dans la conquête coloniale.

<sup>412</sup> « Curieuse destinée des partis ! Aujourd'hui, c'est le radical-socialiste Doumergue qui, comme ministre des Colonies, administre (fort intelligemment d'ailleurs) le vaste domaine colonial de la France. Ce sont deux radicaux, MM. de Lanessan et Doumer, qui ont le plus longtemps gouverné l'Indochine. C'est le brillant collaborateur et ami de Clemenceau, M. Pichon, qui est Résident général à Tunis, et nul n'a plus de zèle que Pelletan à assurer la Tunisie contre toute surprise par le développement du magnifique port militaire de Bizerte. C'est un radical-socialiste, M. Dubief, qui dans un substantiel et remarquable rapport étudie les moyens de consolider l'influence de la France dans ses colonies par une politique avisée, généreuse et humaine » JAURES Jean, *Préface aux discours parlementaires. Le socialisme et le radicalisme en 1885 (1904)*, Genève, Slatkine, 1980, p. 22.

<sup>413</sup> Albert Decrais (républicain radical), Gaston Doumergue (radical-socialiste), Etienne Clementel (Gauche-radical), Georges Leygues (Alliance démocratique) et Raphaël Milliès-Lacroix (radical socialiste).

<sup>414</sup> « Quant aux radicaux, leur ralliement majoritaire à l'épopée impériale symbolise leur agrément par la grande bourgeoisie maçonnique. Très vite les dirigeants radicaux infiltrèrent l'administration coloniale dont ils font, de Doumergue à Pichon, de Doumer à Sarraut, une de leurs forteresses dans l'appareil d'Etat de la IIIe république BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, p. 41.

<sup>415</sup> CANDAR Gilles. *Op.cit.* pp. 37-56.

<sup>416</sup> C'est en accompagnant, comme jeune médecin de marine, dans les années 1883-1886, les hommes de l'infanterie de marine et les tirailleurs noirs dans leurs expéditions punitives au Sénégal et en Guinée, qu'il avait découvert les atrocités commises par les troupes coloniales. Démissionnaire de la marine en 1889, il s'était lancé dans la politique en même temps que dans la littérature, avec des livres comme *Chair noire* (1889), *Au pays des fétiches* (1890), *Terre de mort* (1892) et *Journal d'un marin* (1897), qui comprennent tous de violentes critiques de la colonisation. Longtemps, dans *L'Aurore* de Clemenceau, il dénonce la conquête de l'Afrique et de Madagascar et ce qu'il appelle sans hésiter les crimes de la colonisation. Élu député de la circonscription de Lodève, dans l'Hérault, en 1893, contre Paul Leroy-Beaulieu, deux fois réélu, il continue à siéger à la Chambre jusqu'en 1906. Comme dans ses articles, il y multiplie les interpellations contre l'expédition de Madagascar en 1894, puis contre les pratiques des officiers français au Soudan, comme les distributions de captives et les ventes d'esclaves ; le 30 novembre 1900, il polémique durement à la Chambre à propos de l'affaire Voulet-Chanoine, avant de s'en prendre à la répression brutale de Gallieni à Madagascar. Autant d'éléments rassemblés dans son livre pamphlet, *La Gloire du sabre*, paru, non sans mal, en 1900. Un livre alimenté aussi par les nombreux témoignages qui lui ont été adressés en tant que principal orateur anticolonial de la Chambre depuis 1893. En 1906, Vigné perd l'investiture du parti radical lorsque ce dernier cesse d'être anticolonialiste en accédant au gouvernement ; il n'est pas réélu et quitte *L'Aurore*, où ses articles commencent à embarrasser Clemenceau. C'est

Leurs attentions se portent sur les gains et les débouchés qu'offre le domaine colonial<sup>417</sup>. Ils s'interrogent davantage sur l'opportunité et la pertinence de la conquête coloniale pour les intérêts français que sur ses fondements et ses valeurs. A partir de 1905, le schisme s'opère entre les radicaux qui penchent vers le centre, voir le centre droit et ceux qui se rallient au socialisme naissant.

## §1.2 – Socialisme et colonisation

A la fin du XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup> siècle, le socialisme est déjà un assez vieil ensemble de doctrines, ou plutôt un courant de pensées multiformes, illustré par des auteurs entre lesquels on relève plus que des nuances. En revanche, comme force politique constituée, le socialisme représente au début de la Troisième République, une donnée toute récente. Avant 1905 et la création de la Section Française de l'Internationale Ouvrière<sup>418</sup> les socialistes sont divisés. Leurs positions anticoloniales sont multiples et il faut se garder d'affirmer que tous les socialistes sont opposés à la colonisation dès le début du vingtième siècle<sup>419</sup>. Outre les oppositions sur le bien-fondé de la conquête et de la possession d'un empire colonial, toutes les formations politiques (hormis la tendance anarcho-syndicaliste et l'équipe de *l'Assiette au*

---

dans *La Guerre sociale* qu'il publie, en 1911, sous le titre *Les Crimes coloniaux de la III<sup>e</sup> République. La Sueur du burnous*, les articles vengeurs qu'il ramène d'une mission d'enquête en Afrique du Nord, de 1907 à 1909, dont l'avait chargé le ministre des Affaires étrangères Stephen Pichon, avec l'espoir de le rallier comme d'autres à la colonisation. Adversaire de l'« abominable théorie des races inférieures », Paul Vigné, de son nom de plume Vigné d'Octon, n'est pas un théoricien de la colonisation ni ne témoigne d'un quelconque intérêt pour les cultures africaines. Il n'a cessé simplement d'exprimer avec force un refus humaniste des horreurs dont il a été témoin, et des crimes dont il ne comprend pas que la République les ait rendus possibles. « J'ai fait ce rêve : il y avait enfin sur la terre une Justice pour les races et les peuples vaincus. Fatigués d'être spoliés, pillés, refoulés, massacrés, les Arabes et les Berbères chassaient leurs dominateurs du nord de l'Afrique, les Noirs faisaient de même pour le reste de ce continent, et les Jaunes pour le sol asiatique. Ayant ainsi reconquis par la violence et par la force les droits imprescriptibles et sacrés qui par la force et la violence leur furent ravis, chacune de ces familles humaines poursuivait la route de sa destinée un instant interrompue. En oubliant que j'étais français – ce qui est tout –, je sentais dans la profondeur de mon être une indicible jubilation » : VIGNÉ D'OCTON Paul, *Les Crimes coloniaux de la III<sup>e</sup> République. La Sueur du burnous*, Paris, Éditions de la Guerre sociale, 1911.

<sup>417</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *op. cit.*, p. 94.

<sup>418</sup> A partir de 1893, les socialistes ont à la chambre des députés deux porte-parole, Millerand et Jaurès ; à la fin du siècle, ce sont 50 socialistes qui y siègent et forment le groupe socialiste, coalition de députés issus des divers partis.

<sup>419</sup> François Bédarida distingue trois mouvances différentes au sein de la gauche : « A gauche, c'est la condamnation sans appel de toute forme de colonisation – ce que l'on peut appeler l'attitude rigoriste. A droite, les positions sont plus souples, on admet une colonisation pacifique, épurée de ses vices, à condition qu'elle apporte les bienfaits de la démocratie : c'est l'attitude laxiste. Entre les deux, un effort de synthèse, représenté en particulier par Jaurès, aboutit à une position dualiste. » BEDARIDA François, *Perspectives sur le mouvement ouvrier et l'impérialisme en France au temps de la conquête coloniale*, Le Mouvement social, janvier 1974, p.25

*beurre*<sup>420</sup>) se retrouvent sur le dogme de la supériorité de la civilisation européenne. La pensée socialiste a été pendant longtemps hésitante. Pour ceux qui se plaçaient dans la tradition saint-simonienne, la colonisation était une forme d'exploitation des richesses universelles. Pour d'autres, c'était la possibilité de réaliser outre-mer les rêves d'une cité merveilleuse. Certains enfin voyaient dans le départ des ouvriers vers les colonies un moyen pour eux d'échapper à l'exploitation capitaliste. La II<sup>ème</sup> Internationale n'accorde que peu d'intérêt aux questions coloniales. Elle se place cependant en opposition, puisqu'elle affirme que « la politique coloniale n'a d'autre but que d'augmenter les profits de la classe capitaliste et de maintenir le système capitaliste en dilapidant la valeur et le sang du prolétariat<sup>421</sup> ». Malgré la position de la II<sup>ème</sup> Internationale et la création de la SFIO, de nombreux socialistes français continuent à croire en la possibilité d'une « colonisation de gauche », profitable à la fois aux indigènes et aux colons. De manière schématique, on peut dégager trois grandes tendances socialistes en matière coloniale. La première, celle des « marxistes orthodoxes » condamne sans équivoque la colonisation et son pendant idéologique qu'elle nomme le « colonialisme ». La deuxième tendance, plus impérialiste est davantage jacobine dans le sens où elle fait confiance à la Nation et se fonde sur la croyance en une hiérarchie de civilisation dans laquelle la France serait au sommet avec le devoir moral de hisser les populations dominées vers le progrès. Entre ces deux tendances, la troisième position socialiste, celle de la majorité, se dresse contre la colonisation capitaliste exploitante d'indigènes mais ne rejette pas la colonisation pacifique. Cette dernière ferait profiter les indigènes des bienfaits du socialisme tout en permettant à la France de maintenir ses positions internationales<sup>422</sup>.

Le Parti Ouvrier Français de Guesde et son journal *Le Socialiste* n'évoquent pas la question coloniale dans les années 1893-1894 alors que les conquêtes en Afrique subsahariennes sont en plein essor<sup>423</sup>. En 1895, lorsque Jules Guesde s'oppose à la colonisation,

---

<sup>420</sup> L'Assiette au beurre est un magazine satirique illustré publié de 1901 à 1936 (interrompu de 1912 à 1925). Le magazine s'illustre comme une référence de sensibilité anarchiste dont les thèmes favoris sont l'anticléricalisme, l'antimilitarisme et l'anticolonialisme. L'expression « avoir l'assiette au beurre » renverrait à la position des plus favorisés. Très transgressif, les illustrations qu'il renferme se moquent de toutes les formes d'autorité. Par exemple, le numéro du 9 mai 1903 titre « Colonisons ! L'Algérie aux algériens ! ».

<sup>421</sup> Extrait du compte rendu du Congrès socialiste international. Publié dans CARRÈRE D'ENCAUSSE Hélène et SCHRAM Stuart, *Le Marxisme et l'Asie 1853-1964*, Paris, 1965, p. 160. Voir également sur le sujet MADJARIAN Grégoire, *La Question coloniale et la politique du Parti communiste français (1944-1947). Crise de l'impérialisme colonial et mouvement ouvrier*, Paris, La Découverte, 1977, pp. 13-35.

<sup>422</sup> SEMIDEI Manuela. *Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939)*. In: *Revue française de science politique*, 18<sup>e</sup> année, n°6, 1968. pp. 1115-1154.

<sup>423</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, p. 60.

c'est principalement pour éviter des conséquences financières et militaires qu'il juge délétères pour la France. Le militarisme ainsi que le risque d'entrer en guerre avec les autres puissances coloniales l'empêchent de se prononcer en faveur de la conquête des territoires. Il défend également l'idée que la colonisation n'est favorable qu'à la bourgeoisie, au capitalisme et à l'armée, soit ses ennemis principaux. Les ouvriers ne peuvent que souffrir de la concurrence de la main d'œuvre coloniale et doivent combattre cette malversation de leur richesse<sup>424</sup>. Dans son mot d'ordre de septembre 1895 au congrès de Romilly « ni un homme, ni un sou<sup>425</sup> » pour les conquêtes et les expéditions coloniales, il exprime clairement sa position contre le coût humain et fiscal de la colonisation. Il n'évoque pas la contradiction avec l'idéal républicain ou l'injustice et l'inégalité créés par la domination des colons sur les indigènes. L'anticolonialisme du guesdisme s'inscrit dans une lutte globale contre le capitalisme<sup>426</sup>. La dénonciation de l'impérialisme colonial est principalement économique ou militaire. Elle est le fait d'une fraction réduite de l'extrême gauche.

À la suite de deux scandales révélant des crimes, des mauvais traitements subis par les indigènes au Congo et des abus manifestes de la part des responsables coloniaux entre 1899 et 1903, les socialistes s'émeuvent du sort des populations dominées<sup>427</sup>. Par exemple, le Congrès

---

<sup>424</sup>GRATIEN Jean-Pierre, *Marius Moutet, : un socialiste à l'outre-mer*, Paris, l'Harmattan, 2006, p. 43. ; Voir également KOULAKSSIS Ahmed, *Le parti socialiste et l'Afrique du Nord : de Jaurès à Blum*, Paris, A. Colin, 1991.

<sup>425</sup>« considérant que la politique coloniale est une des pires formes de l'exploitation capitaliste, qu'elle tend exclusivement à élargir le champ des profits de la classe possédante en épuisant de sang et d'argent le prolétariat producteur ; Considérant que ces expéditions entreprises sous prétexte de civilisation et d'honneur national aboutissent à la corruption et à la destruction des populations primitives [...] Le XIIIème congrès national du Parti ouvrier français s'élève de toutes ses forces contre les flibusteries coloniales pour lesquelles aucun socialiste conscient ne votera jamais ni un homme ni un sou ». *XIIIème Congrès national du Parti ouvrier français de Romilly 1895*, impr. Lagrange, 1897, p.47-48

<sup>426</sup> GRATIEN Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 43.

<sup>427</sup> Deux affaires ayant eu lieu à quelques années d'intervalles ont marqué l'Afrique noire :

La mission Voulet-Chanoine, de son nom officiel la « mission Afrique centrale – Tchad », une des plus terribles missions de conquête africaine. Conduite par les capitaines Paul Voulet et Julien Chanoine, elle devait rejoindre le lac Tchad, en suivant la ligne allant de Say à l'ouest à Baroua à l'est, soit la ligne de démarcation entre possessions françaises au nord et anglaises au sud. Elle se singularisa par des violences inouïes envers les populations locales. L'expédition militaire se transforma tout au long de son parcours en véritable colonne infernale, massacrant les populations qui refusaient de leur fournir vivres ou porteurs. Menée à partir de janvier 1899, la rumeur des exactions commises arrivait à Paris en juillet de la même année. Le Ministre des Colonies, Antoine Guillain décida alors d'envoyer le colonel Klobb, chargé de la garnison de Tombouctou et le lieutenant Octave Meynier pour les arrêter. Klobb partit à leur poursuite sur plus de 2 000 km, découvrant au fur et à mesure de sa progression l'ampleur des massacres perpétrés par Voulet et Chanoine. Alors qu'ils les rejoignaient à Dankori le 14 juillet 1899, Voulet fit ouvrir le feu et Klobb fut tué, à l'instar d'autres hommes de Voulet et Chanoine, que ces derniers n'hésitaient pas à supprimer s'ils refusaient d'exécuter leurs ordres. La suite de l'odyssée de Voulet et Chanoine appartient à la tradition orale. On rapporte que, pris de folie et abandonnés de tous, les deux hommes s'enfuirent pour fonder un royaume africain indépendant. Ils auraient péri exécutés par leurs derniers auxiliaires. Dix-huit mois après les événements, une demande d'enquête est déposée à la Chambre des députés. Elle sera rapidement enterrée et éclipsée par l'annexion du Tchad en septembre 1900.

ouvrier socialiste de 1902 avait mis à l'ordre du jour les questions indigènes et les moyens de soumettre graduellement les indigènes au même régime administratif que les Européens. Une commission coloniale est créée au Congrès de 1906. Les socialistes, notamment Francis de Pressensé et Jean Jaurès, y dénoncent principalement la gestion coloniale contraire aux principes républicains et avec elle le sort des populations indigènes. Tout de suite, ces opinions se heurtent aux sociétés et au Parti colonial qui considèrent l'empire comme leur domaine exclusif<sup>428</sup>.

Dès les années 1910, la SFIO devient un puissant parti parlementaire. Ses membres sont sensibles aux travaux de l'ethnologue Marcel Mauss<sup>429</sup>, socialiste lui-même, et théoricien de la diversité culturelle. D'autres figures socialistes s'illustreront dans la défense de l'égalité des indigènes avec les citoyens français tels que Maurice Viollette (député républicain-socialiste de Dreux) et Marius Moutet, avocat et député SFIO du Rhône en 1914. D'un autre côté, les socialistes se voient ouvrir des perspectives au sein même des populations indigènes. En 1908, se forme le groupe des Jeunes-Sénégalais qui portera en 1914 à la victoire le premier député noir, Blaise Diagne qui siège à gauche sans étiquette. Ce groupe, à l'instar des Jeunes-Algériens

---

L'affaire « Toqué et Gaud » ou « Affaire de Fort Crampel » est un fait divers qui a eu lieu le 14 juillet 1903 dans la colonie de l'Oubangui-Chari. Un administrateur, Georges Toqué et un commis des affaires indigènes, Fernand Gaud, font sauter un indigène noir à la dynamite en pensant donner un exemple et se faire obéir du reste des indigènes. Ils sont condamnés à cinq ans de réclusion, peines très légères, mais le scandale est tel qu'il émeut la métropole et conduit au lancement d'une enquête administrative dont sera chargé Pierre Savorgnan de Brazza, et qui sera à l'origine de son dernier voyage au Congo accompagné de Félicien Challaye. Cette enquête révélera de nombreux sévices subis par les indigènes et des situations de travail forcé proches de l'esclavage. Félicien Challaye dénonce l'Administration coloniale mais également les sociétés concessionnaires qui ne rémunèrent pas assez les indigènes et les maintiennent dans un rapport économique extrêmement injuste et source d'une grande précarité. CHALLAYE Félicien et PÉGUY Charles, *Le Congo français*, Cahiers de la quinzaine, Paris, 1900, Cahiers de la quinzaine, 1906. Un meeting est également organisé par la Ligue des droits de l'homme le 31 octobre 1905 pour dénoncer la situation au Congo et dans toute l'Afrique noire. On y retrouve des militants anti impérialistes parmi lesquels des socialistes : Frédéric Passy (ancien député et membre de l'Institut), Paul Viollet (historien et académicien), Francis de Pressensé (député socialiste), Gustave Rouanet (député radical-socialiste de la Seine), Louis-Barot-Forlière (médecin colonial et maire socialiste d'Angers), Joseph Lagrosillière (député noir socialiste de la Martinique), Alcide Delmont (député républicain socialiste de la Martinique) et Emile Barbé (ancien conseiller des cours d'appel coloniales). Comité de protection et de défense des indigènes, *Les illégalités et les crimes du Congo : meeting de protestation*, 31 octobre 1905, Paris.

<sup>428</sup> SIBEUD Emmanuelle, *La gauche et l'empire colonial avant 1945*. In BECKER Jean-Jacques Becker, *Histoire des gauches en France* : Volume 2, Paris, La Découverte, 2005, pp. 341-356

<sup>429</sup> Marcel Mauss (1872-1950) est considéré comme le père de l'ethnographie française. Neveu d'Émile Durkheim, il est également considéré comme son disciple. Au-delà de ses travaux académiques en ethnographie et en sociologie, Marcel Mauss est ouvertement socialiste et participe par exemple à la fondation de l'Humanité. Son engagement en faveur du socialisme demeura profondément marqué par une admiration envers Jean Jaurès. BIRNBAUM, Pierre, *Marcel Mauss : Socialisme et bolchévisme*, Dimensions du pouvoir, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, pp. 55-60. LÉVI-STRAUSS Claude, « *L'Œuvre de Marcel Mauss* », in Cah. int. sociol., vol. VIII, 1950

et des Jeunes-Tunisiens, réclame des réformes assimilationnistes et dénonce le statut juridique des indigènes.

S'ils s'émeuvent lors des scandales qui révèlent les mauvais traitements infligés aux indigènes, la condamnation de la colonisation chez les socialistes est une condamnation de principe concernant le sort juridique des colonisés. La question n'est jamais franchement abordée à la fin du XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup>. Il y a une grande différence entre la doctrine socialiste et la pratique. La doctrine condamne assez facilement le traitement des indigènes et leur infériorité juridique. Les socialistes s'opposent à la colonisation par antimilitarisme, anticapitalisme, leurs raisons sont essentiellement métropolitaines ou européennes. Ils n'ignorent pas les malheurs des peuples soumis, s'en indignent parfois, mais leur humanisme ne se distingue finalement pas de celui des radicaux ou des libéraux. Les socialistes croient eux aussi à l'eurocentrisme, à la primauté de la civilisation occidentale<sup>430</sup> et à l'universalité de ses valeurs morales et sociales<sup>431</sup>. L'indigène reste pour eux un être abstrait, abstraitement inférieur. Mais la pratique refoule toujours plus loin les questions indigènes au profit des questions économiques et de l'électorat de gauche au sein des colonies. L'opposition au colonialisme est surtout un souci du sort des français dans l'économie capitaliste et non pas de celui des indigènes. Les socialistes sont plus occupés à rassembler les foules. Ces dernières sont indifférentes aux problèmes coloniaux, soit parce qu'elles ne sont pas concernées, repliées sur leurs problèmes immédiats, soit, au contraire, sensibles au prestige des expéditions lointaines, conditionnées par l'école laïque et le patriotisme suscité par la grandeur de la politique ultramarine.

---

<sup>430</sup> « C'est ce qu'on appelle « la plus grande France » Amère duperie ! je ne connais qu'une France, celle d'Europe et j'affirme à M. Bérenger que je me sens intellectuellement bien plus près d'un Allemand que des noirs primitifs et grotesques embauchés par M. Etienne pour rehausser la revue du 14 juillet. Si Français qu'ils soient je leur préfère mes voisins d'Allemagne », ALLARD Maurice, *Colonialisme*, L'Humanité Journal socialiste, 7 août 1913, p.1

<sup>431</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, p. 35.

La position de Jean Jaurès<sup>432</sup>, théoricien du socialisme et chef du parti est assez clairement anticolonialiste dès les années 1910 et son influence est originale<sup>433</sup>. Pourtant avant de devenir socialiste, Jaurès soutenait pleinement l'expansion française et son idéal civilisateur : « Quand nous prenons possession d'un pays, nous devons y amener avec nous la gloire de la France, et soyez sûrs qu'on y fera bon accueil, car elle est pure autant que grande, pénétrée de justice et de bonté.<sup>434</sup> ». En 1896, il déclare la question « délicate et urgente, un des plus difficiles problèmes qui s'offrent à nous »<sup>435</sup>. En effet, il fut de ceux qui ont adhéré aux idées coloniales de Ferry, ont voté les crédits pour le Tonkin<sup>436</sup> et condamné Clemenceau<sup>437</sup> avant de devenir explicitement socialiste. Il considère d'abord comme un fait que « tous les peuples sont engagés dans la politique coloniale ». Mais il rêve d'une expansion coloniale pacifique et assimilationniste<sup>438</sup>. Vingt ans plus tard, moins naïf, le leader socialiste qu'il est devenu n'a pas renoncé à son idéal de conquête pacifique, comme il le déclare lors d'une séance de la Chambre consacrée aux débuts de la crise marocaine : « J'ajoute que la France a autant le droit de prolonger au Maroc son action économique et morale qu'en dehors de toute entreprise, de toute violence militaire, la civilisation qu'elle représente en Afrique auprès des indigènes est certainement supérieure à l'état présent du régime marocain. ». Il différencie la légitimité d'une colonisation humanitaire et la condamnation des méthodes inhumaines de l'exploitation : « Si, au lieu d'attendre, dit-il encore dans un discours parlementaire du 20 juin 1913, au lieu de

---

<sup>432</sup>Jean Jaurès (1859-1914). Député du Tarn de centre gauche de 1885 à 1889 et de 1902 jusqu'à sa mort. Ses convictions socialistes s'affirment lors de la rédaction de sa thèse secondaire sur les origines du socialisme allemand qui l'amène à lire Hegel, Fichte ou encore Marx. Leader incontesté de la SFIO jusqu'en 1908, il est soutenu par les masses séduites par son optimisme, sa croyance au progrès et aux valeurs humanistes, son ardent républicanisme et sa confiance dans le peuple. Élu vice-président de la Chambre en 1903, il devient directeur politique du journal l'Humanité qui paraît pour la première fois en 1904. Il consacre les dernières années de sa vie à tenter d'empêcher le déclenchement de la Première Guerre mondiale, se liant aux autres partis de l'Internationale ouvrière et faisant planer la menace de grève générale au niveau européen. LEVY Louis, *Anthologie* éd., Préface de REBERIOUX Madeleine, Calmann-Lévy, Paris, 1983. RABAUT Jean, *L'Esprit du socialisme* éd., Gonthier, Genève, 1964. ROBINET André, *Jaurès* éd., Seghers, Paris, 1964 ; REBERIOUX Madeleine, *Jean Jaurès : contre la guerre et la politique coloniale*, éd., Éd. Sociales, Paris, 1959. CANDAR Gilles, *Jean Jaurès, Libertés*, éd., Ligue des droits de l'homme, Paris, 1987

<sup>433</sup> BRUHAT Jean, « *Jaurès devant le problème colonial* » Bulletin de la Société d'histoire moderne, nov-déc. 1956, pp. 15-21

<sup>434</sup> REBERIOUX Madeleine, CANDAR Gilles, *Œuvres de Jean Jaurès, I, Les années de jeunesse*, Paris, 2009

<sup>435</sup> DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVIIe siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 168.

<sup>436</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, p. 34.

<sup>437</sup> Jaurès explique que la politique d'expansion coloniale de Ferry a été salutaire puisqu'elle a permis de « renoncer avec dignité à la politique de la revanche » avec l'Allemagne. JAURES Jean, *L'Allemagne et Jules Ferry*, La Petite République, 7 décembre 1901, p.1

<sup>438</sup> « Il n'y a en ce moment en Algérie qu'une multitude vaincue et cent mille conquérants. Il n'y aura là un vrai peuple et une autre France que par une large diffusion de la langue française » Alliance française, Association nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger. Conférence de M. Jean Jaurès, Maître de conférences à la Faculté des Lettres de Toulouse, Albi, Pezous, 1886.

ménager la pensée, les traditions et le cœur de ces hommes [les indigènes], vous voulez les brusquer, s'ils ne connaissent de la France pendant une génération encore que la pointe des baïonnettes ou l'éclat des obus, quel sera là-bas l'empire de la France sur ces hommes ? ».

Puis son anticolonialisme se précise à « mesure que mûrit son socialisme<sup>439</sup> ». Le rassemblement des hommes d'affaires autour du Parti colonial l'éclaire et la violence des guerres coloniales l'indigne. Mais surtout, dès lors que les peuples colonisés manifestent leur volonté d'indépendance, la domination cesse à ses yeux d'être légitime. Comme chez la plupart des socialistes français de ce temps, il y a chez Jaurès la survivance de l'idée jacobine de l'assimilation conçue comme une évolution des sujets vers le statut de citoyens. Jaurès affirme qu'il y a une contradiction entre l'idéal socialiste et l'existence « de nations esclaves, de nations mutilées, asservies ou même humiliées et mortifiées<sup>440</sup> ». Contrairement à ses contemporains Jaurès écarte et ignore la notion de « peuples-enfants » dont les nations européennes doivent être les tuteurs<sup>441</sup> même s'il ne remet pas en question l'évolutionnisme<sup>442</sup> ni la hiérarchie des races<sup>443</sup>. Les socialistes et les syndicats manifestent contre les guerres coloniales, notamment celle du Maroc. Ils associent la lutte contre les expéditions d'outre-mer à la lutte contre le capitalisme. Mais leurs motivations sont confuses et souvent contradictoires, et mettent rarement l'accent sur l'indépendance des peuples colonisés. Au début du vingtième siècle les socialistes s'insurgent davantage contre la conquête du Maroc que contre le sort juridique des indigènes. En raison de ses distances avec le Parti colonial et les colonialistes de tous bords, ses réserves sur l'exploitation indigène, la dénonciation du recours à la violence physiques et ses sentiments humanistes, Jaurès est incontestablement définissable comme anticolonialiste<sup>444</sup>.

---

<sup>439</sup> SEMIDEI Manuela, *Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939)*. In: Revue française de science politique, 18<sup>e</sup> année, n°6, 1968. pp. 1115-1154.

<sup>440</sup> Jaurès est une exception. Il s'est détaché, quant à lui, du discours colonial en découvrant les réalités des colonies après un séjour en Algérie, et il a déposé en 1898 un projet de loi tendant à « l'émancipation des musulmans algériens par la qualité de citoyens français », sans qu'ils soient obligés de renoncer à leur statut personnel - une mesure qui ne sera prise que soixante ans plus tard par le général de Gaulle, en 1958 ... Et en 1907, il s'est opposé à l'expédition du Maroc, invitant à ne pas « continuer à déshonorer les Marocains en les traitant de fanatiques » car ce sont de « vrais patriotes ». Mais le mouvement socialiste dont il était le chef n'a pas complètement adhéré à son anticolonialisme, et, à partir de 1912, ce sont les menaces de guerre en Europe qui ont accaparé l'attention de l'opinion.

<sup>441</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *op. cit.*, p. 91.

<sup>442</sup> L'évolutionnisme est une « perspective théorique qui présuppose l'existence d'un ordre immanent à l'histoire de l'humanité [visant à] dégager des lois dans l'ordre de succession des phénomènes sociaux et culturels » TAYLOR Anne-Christine, « Évolutionnisme », dans *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, dir. BONTE Pierre et IZARD Michel, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, p.269-270

<sup>443</sup> « Ce serait vraiment d'une bien pauvre philosophie que de leur faire grief de n'être encore dans l'échelle des progrès humains qu'à un degré assez humble » Chambre des députés, séance du 20 juin 1913.

<sup>444</sup> SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 234.

On peut retenir des années 1900-1910 deux ouvrages publiés<sup>445</sup> par des socialistes et qui témoignent de la différence entre la doctrine, plus affirmée dans ses positions anticoloniales et égalitaires envers les indigènes et la pratique dont les initiatives se cantonnent à dénoncer les abus mais pas la situation d'infériorité juridique pour ne pas troubler l'ordre colonial et s'attirer un électorat notamment en Algérie.

La première est une petite brochure d'une centaine de pages de Paul Louis, d'obédience marxiste<sup>446</sup>, *Le Colonialisme*, parue en 1905 dans la Bibliothèque Socialiste. Elle fait suite à plusieurs articles de Paul Louis publiés entre 1897 et 1901 sur le sujet. Elle constitue un essai d'adaptation systématique des schémas marxistes au fait colonial et fournit les thèmes consacrés du courant guesdiste<sup>447</sup> : « la colonisation contemporaine [...] découle du régime économique [...] c'est une colonisation capitaliste et strictement mercantile que la nôtre[...] La domination européenne, implantée par la force, ne se maintient que par la force ». D'ailleurs le titre vise la doctrine colonialiste différente de la colonisation qui représente dans les faits la domination humaine et territoriale. Paul Louis, par exemple, ne fait pas la différence entre les indigènes et les esclaves<sup>448</sup>. Il est un des premiers à populariser le terme de colonialisme chez les anticolonialistes alors qu'auparavant on parlait de colonisation, d'expansion coloniale ou encore de colonisation capitaliste<sup>449</sup>. Il dénonce le maquillage patriotique et humanitaire de la colonisation, qui est en réalité un débouché supplémentaire pour la classe bourgeoise industrielle et commerçante. Cet ouvrage n'a d'intérêt que lorsqu'on le replace à sa date de parution, à laquelle la gauche n'a pas encore officiellement embrassé l'anti-impérialisme.

---

<sup>445</sup> On peut également citer Gustave Hervé qui fonde un journal en 1906, *La Guerre sociale*, dans lequel il s'en prend ouvertement à l'expansion coloniale française. Charles-Robert Ageron l'a décrit comme « le grand journal anticolonial ». On retrouve en 1907 un article écrit par un indigène socialiste dénonçant l'oppression des musulmans d'Algérie. BEN SAID Mohammed, *Oppression des indigènes en Algérie, récit d'un Kabyle socialiste*, La Guerre sociale, 6 février 1907, p.4. ; AGERON Charles-Robert, *L'anticolonialisme en France de 1871 à 1914*, Paris, Presses universitaires de France, 1973, p. 26.

<sup>446</sup> De son véritable nom Paul Lévi, Paul Louis (1872-1955) est un homme politique et journaliste issu de la bourgeoisie juive parisienne. Il milite au sein du Comité révolutionnaire central de tendance blanquiste dès ses seize ans aux côtés d'Edouard Vaillant. En 1901, alors secrétaire particulier du ministère de l'Agriculture, il adhère au Parti socialiste de France. En 1905, année où il publie *Le Colonialisme*, il entre dans le Parti unifié, représentant les Bouches-du-Rhône au congrès de Paris, tout en continuant à militer dans la Seine, où il fonde la 9e section de la SFIO. Il s'allie à la scission communiste après le congrès de Tours en 1920 et se fait élire au Comité directeur du PCF dont il sera évincé deux ans plus tard. Il est désigné rapporteur de la question coloniale au congrès de Nancy en 1907. Administrateur de l'Humanité, il sera secrétaire général de l'Union socialiste communiste puis du Parti d'Unité prolétarienne dans les années 30. Il laisse, outre une longue vie de militantisme et une solide culture marxiste, une abondante production journalistique et littéraire.

<sup>447</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, p. 75.

<sup>448</sup> LOUIS Paul, *Le colonialisme*, Paris, Soc. nlle de libr. et d'éd., 1905.

<sup>449</sup> GRATIEN Jean-Pierre, *Marius Moutet : un socialiste à l'outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 45

Quelques années plus tard, en 1914, Charles Dumas<sup>450</sup>, député socialiste également, explique dans un ouvrage, fruit d'une enquête de plusieurs mois en Afrique du nord<sup>451</sup> et sobrement intitulé « *Libérez les indigènes ou renoncez aux colonies* », que le socialisme est incompatible avec la domination coloniale voir même qu'il pourrait être à l'origine de sa fin.

« L'Internationale aura alors à se considérer comme le tuteur de ces attardés. Elle les appellera à mettre en valeur leurs propres richesses sous son contrôle et, en échange de ce que les peuples civilisés retireront ainsi ils leur donneront le meilleur d'eux-mêmes : leur technique perfectionnée, la Science, l'Art, l'Instruction, l'Hygiène. Le Socialisme ne travaillant pas pour le profit mais pour la satisfaction des besoins se trouvera vis à vis des indigènes des actuelles colonies dans une position exactement inverse de celle de la Société capitaliste. Tandis que le capitalisme a intérêt à maintenir les indigènes au niveau le plus bas pour les pouvoir mieux exploiter, le Socialisme, au contraire, aura intérêt à les faire parvenir le plus vite possible au plus haut degré de développement humain, car ainsi ils enrichiront l'avoir social de l'humanité de forces nouvelles incomparables et incalculables, dont l'effort laborieux accroitra d'autant la somme des richesses et du bien-être de collectivité des hommes [...] s'il est possible, s'il est même nécessaire pour certaines catégories indigènes d'obtenir dès maintenant la libération politique, ce n'est que dans la libération économique, par le Socialisme, que les masses indigènes seront pleinement émancipées<sup>452</sup>»

Pour Dumas, le Parti socialiste est opposé à la conquête coloniale et en même temps ne remets pas en cause celle qui a déjà eu lieu, il ne préconise jamais de quitter les territoires conquis ou de laisser les peuples indigènes diriger leurs pays. Il est pour la libération des travailleurs sans distinction « ni de sexe, ni de race ». Il recommande l'égalité politique des indigènes pour leur permettre de réaliser leur égalité économique, comme les bourgeois avaient accédés à cela à la Révolution. « En France nous demandons à la France d'appliquer les Droits de l'Homme à ses sujets, étant donné qu'ils sont des Hommes ». Dumas reconnaît les difficultés de l'instauration d'emblée de l'égalité politique et l'on remarque que son argumentaire est marqué par son temps puisqu'il oppose d'un côté les attardés et de l'autre les peuples civilisés,

---

<sup>450</sup> Charles Dumas (1883-1955) est un homme politique français. Avocat de profession, il entre au parti socialiste de France en 1903. Député de l'Allier de 1910 à 1914, il également le chef de cabinet de Jules Guesde. Il sera un des organisateurs du parti socialiste dans la clandestinité durant l'Occupation.

<sup>451</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *op. cit* p. 97.

<sup>452</sup> DUMAS Charles, *Libérez les indigènes ou Renoncez aux colonies*, Paris, Figuière, 1914, p. 164.

néanmoins il souhaite que toute la politique indigène soit tournée vers cet objectif<sup>453</sup>. Il souligne, à plusieurs reprises, l'incompatibilité du statut de sujet avec l'universalisme et les valeurs républicaines. Il est difficile de cerner la réception de ces ouvrages dans les rangs socialistes. Il semble qu'ils aient été peu diffusés ou peu suivis. Quoi qu'il en soit, ils sont représentatifs d'une petite partie des socialistes et témoignent de la conscience de certains militants quant aux ambiguïtés de la condition des indigènes en rapport avec les droits de l'Homme et les idéaux républicains.

Les instances internationales socialistes se posent également la question du bien-fondé de la colonisation. On ne se pose pas la question de coloniser ou pas mais plutôt de la manière dont la colonisation doit se dérouler. Peut-on formuler une méthode socialiste de colonisation ? Quel statut attribuer aux indigènes pour maintenir une domination et être en conformité avec les idéaux socialistes et républicains ? La question occupe plusieurs séances du Congrès socialiste international de Stuttgart de 1907. Le rapporteur de la commission ad hoc, le Néerlandais Van Kol, propose une alternative à l'attitude traditionnellement négative et accusatrice de l'Internationale. Puisque les colonies existent déjà, les socialistes ne doivent-ils pas gérer la situation déjà existante ? Ne peut-on pas élaborer « un programme de réformes dans la politique coloniale » ? La majorité de la commission renonce au point de vue purement négatif et réclame une « politique coloniale socialiste ». La délégation allemande propose d'intégrer un premier alinéa dans la résolution finale : « Considérant que le socialisme a pour but de développer toutes les forces productives de la terre et d'élever tous les peuples au plus haut degré de civilisation, le congrès ne condamne pas en principe la politique coloniale parce que, en régime socialiste, la colonisation pourra devenir une œuvre de civilisation. » En définitive, Van Kol et la majorité de la commission sont battus en séance plénière, mais la résolution finale complètera sa condamnation du colonialisme capitaliste par le devoir fait aux socialistes d'exiger « des réformes pour améliorer le sort des indigènes, en veillant au maintien des droits de ceux-ci, en empêchant toute exploitation et tout asservissement, et en travaillant, par tous les moyens dont ils disposent, à l'éducation de ces peuples pour l'indépendance <sup>454</sup> ».

---

<sup>453</sup> *Ibid.*, p. 177.

<sup>454</sup> « Le congrès déclare que les mandataires socialistes ont le devoir de s'opposer irréductiblement dans tous les parlements à ce régime d'exploitation à outrance et de servage, qui sévit dans toutes les colonies existantes, en exigeant des réformes pour améliorer le sort des indigènes, en veillant au maintien des droits de ceux-ci, en empêchant toute exploitation et tout asservissement, et en travaillant, par tous les moyens dont ils disposent, à l'éducation de ces peuples pour l'indépendance ». *VIIe Congrès Socialiste International tenu à Stuttgart du 16 au 24 août 1907 : compte rendu analytique publié par le Secrétariat du Bureau Socialiste Internationale*, Bruxelles, 1908, p. 426-428

Force est de constater que les socialistes français n'ont pas suivi ces exigences et se sont contentés de dénoncer le statut des indigènes par principe, trop occupés à voir venir les agitations annonçant la venue d'un conflit dans lequel toutes les ressources coloniales seront utiles.

En 1914 les changements de positions relatifs à l'Empire sont opérés. Toutes les sensibilités de droite sont acquises à l'Empire. Leurs débats se concentrent entre les différents modes d'administration des colonies. Plus à gauche, pendant longtemps les socialistes français n'eurent pas trop de raisons de réviser leur opposition traditionnelle à la politique coloniale tout en sachant très bien que celle-ci continuait à se déployer. Ils maintenaient un impérialisme idéologique fondé sur la vocation de la classe ouvrière à conduire l'humanité vers la démocratie sociale universelle. Cet internationalisme restera à l'état de chimère : l'ignorance de l'élément indigène et de ses particularités, la défense des colons et l'indifférence des militants métropolitains pour des questions jugées subsidiaires auront raison des positions anticoloniales du socialisme. Les positions socialistes sont aussi diverses qu'ambiguës. L'on s'émeut des scandales, des agissements des fonctionnaires coloniaux et des sociétés concessionnaires<sup>455</sup> mais l'on ne crée pas de partis locaux. Les succès de la conquête coloniale<sup>456</sup>, l'accroissement de leurs responsabilités politiques et de leurs progrès, les mènent à se poser la question de savoir

---

<sup>455</sup> Dès le départ, les colonies d'Afrique subsaharienne doivent faire face à d'importants problèmes de développement. Les terres intérieures s'avèrent très pauvres et semi arides. L'Assemblée nationale décide rapidement que l'administration et le développement de l'AOF et de l'AEF ne sera pas assuré par le contribuable métropolitain : les colonies doivent être autosuffisantes. En AEF le Ministère des colonies opte pour une solution dangereuse : accorder des concessions à des compagnies privées pour développer et administrer ces vastes domaines coloniaux. Entre 1898 et 1900, le Congo français est confié à la gestion de quarante concessionnaires. Ces compagnies ont des droits de tenure et d'exploitation accordés pour trente ans sur une superficie de 250 000 m<sup>2</sup> en échange d'un montant annuel fixe équivalent à 15% de leurs profits. Malheureusement, la plupart de ces compagnies manquent de capitaux et aucune ne fait d'investissements significatifs en matière d'infrastructures. Au contraire, elles achètent de l'ivoire et font planter du caoutchouc par les populations locales payées au prix le plus bas possible. A cause de l'immensité des territoires, des difficultés de transport et d'équipements renforcées par l'inhospitalité du climat, les colons ont recours aux indigènes pour le portage. C'est cette exploitation des autochtones par les concessionnaires qui fait l'objet d'une dénonciation publique et qui embarrasse les autorités au plus haut point. A ce titre, Savorgnan de Brazza est envoyé au Congo pour faire une enquête de la situation. Son rapport force le ministère des colonies à regrouper les compagnies déficitaires, à instituer une législation rigoureuse en matière de concession et à rescinder certaines d'entre elles. Les profits du concessionnaire sont désormais subordonnés à une intégration verticale et à une transformation en compagnie commerciale. Une des plus grandes de ces compagnies, la société du Haut Ogoué (SHO) étend ses activités et soulève de nouveaux scandales. René Maran et André Gide exposent nombre d'entre eux dans leur publication (*Batouala* et *Voyage au Congo*). A la suite, la pression de l'opinion populaire française est telle que le ministre des colonies s'engage lui-même devant le Parlement à ne plus renouveler ou à ne plus étendre les contrats de ces compagnies.

<sup>456</sup> « Il en fut en définitive de l'anticolonialisme socialiste, ce qu'il advint en juillet 1914 de son antimilitarisme, antimilitarisme où la volonté paraissait pourtant plus puissante : la résignation devant les appétits coloniaux fut le présage du ralliement au chauvinisme de guerre » KOULAKSSIS Ahmed, *Le parti socialiste et l'Afrique du Nord*, Paris, A. Colin, 1991, p. 77.

ce qui finalement était juste ou non. Les réponses varièrent, et la fragilité des constructions doctrinales réside peut-être aussi dans cette autonomie à l'égard des comportements politiques réels des uns et des autres, toutefois l'ensemble finit aussi par dessiner un réformisme colonial<sup>457</sup> capable de concilier des positions de départ diverses qui devait constituer le terreau idéologique de la gauche française pendant plusieurs décennies<sup>458</sup>.

### **Paragraphe deuxième – Les discussions sur le statut des indigènes durant la Guerre**

Les oppositions de la droite et de la gauche radicale à la colonisation cessent avec la Grande Guerre. La droite nationaliste devient un des défenseurs les plus actifs de l'idée coloniale, quant aux radicaux et aux socialistes, la colonisation devient un thème subsidiaire de leurs combats, en effet l'heure est à l'union nationale de toute la France, même lointaine, contre l'ennemi. L'Union sacrée fait taire les controverses coloniales d'avant-guerre et la SFIO ne se prononce plus contre l'emploi des troupes africaines<sup>459</sup>. Les indigènes dont l'appartenance à la nation a jusque-là été refoulée à des délais indéterminés arrivent alors pour défendre les métropolitains. Le paiement de l'impôt du sang par les Noirs, les Arabes et les Indochinois suscite des réactions au sein de la classe politique mais également des responsables coloniaux. On voit alors se multiplier, d'une part les promesses de récompenses une fois le conflit terminé, d'autre part de réelles mesures en faveur de l'égalité des indigènes avec les colons.

Par exemple, à la séance du 8 juillet 1915, sur le sort des tirailleurs sénégalais engagés dans la Grande Guerre, Marius Moutet s'exprime en faveur de la reconnaissance de l'engagement militaire sur le statut des indigènes « Nous espérons bien que l'on fera des citoyens français de tous ceux qui auront versé leur sang pour la France » ce à quoi le président de la Chambre rétorque « Je vous en prie, n'annoncez pas ces débats si longtemps à l'avance (*On rit*)<sup>460</sup>». On voit ici les deux tendances présentes au sein des forces politiques ; d'un côté

---

<sup>457</sup> Le « réformisme colonial » est une position adoptée par la gauche française et la Ligue des Droits de l'Homme dans les années 1930. Il consiste à ne pas remettre en cause l'existence des colonies mais à chercher à les améliorer. « Le colonialisme, comme le capitalisme, est un fait que l'on ne peut supprimer », proclame à la tribune Alexandre Varenne, ancien gouverneur général d'Indochine. Autrement dit, il faut chercher à l'humaniser, pas à le supprimer. Il l'emporte sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui referra surface après les échecs des tentatives de réformes aux colonies.

<sup>458</sup> CANDAR Gilles. « *La gauche coloniale en France. Socialistes et radicaux (1885-1905)* », Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, vol. 27, no. 1, 2009, pp. 37-56.

<sup>459</sup> DEWITTE Philippe, *Les mouvements nègres en France, 1919-1939*, l'Harmattan, 1985, p. 61.

<sup>460</sup> Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, séance du 8 juillet 1915, débats sur l'adoption d'une proposition de loi tendant à soumettre aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice déposé par Diagne. p.1072

ceux pour qui l'appartenance à la nation et l'attachement à la France n'est plus à démontrer pour les indigènes, de l'autre côté, ceux qui ont bien en tête que la colonisation n'existe que du fait de l'infériorité des indigènes et qui n'envisagent pas les récompenser par l'égalité juridique. Néanmoins, l'on retrouve plusieurs fois l'idée que la récompense appropriée à l'engagement militaire n'est autre que l'égalité juridique avec les colons. En 1915, le général Pineau, dans un discours en hommage à William Ponty<sup>461</sup>, salue l'engagement des indigènes noirs en plein conflit mondial : « C'est là un appoint de plus d'un corps d'armée de fantassins incomparables, dont la vaillance a soulevé à maintes reprises l'admiration de leurs camarades de race blanche. Je me plais à noter en passant que ceux-là conquièrent de haute lutte, ce titre de citoyens dont ils se montrent si fiers, l'épreuve passée, ils auront vraiment bien acquis le droit de se dire des nôtres !<sup>462</sup> »

Toutes ces louables intentions vont avoir un effet insoupçonné et contraire à l'esprit qui les anime. Elles changent la vision que l'on avait de l'octroi de droits politiques aux indigènes. Avant la Guerre, lorsque l'on évoquait l'égalité républicaine et l'assimilation des indigènes c'était toujours dans une optique globale. Faire passer tous les indigènes, ou une tout une partie d'entre eux, dans une nouvelle catégorie, octroyer tel ou tel droit à l'ensemble des indigènes même lorsque ces droits étaient dépendants de critères comme l'alphabétisation. La participation à la guerre va faire naître une nouvelle manière d'envisager les choses. Les responsables politiques ne voient pas d'inconvénient au principe d'octroyer la citoyenneté aux soldats ayant versé leur sang pour la France. C'est cela qui fait basculer la vision de ce que doit être l'octroi des droits politiques. Les indigènes ne deviendront citoyens que parce qu'ils l'ont mérité et de manière individuelle<sup>463</sup>. Non pas que cela n'existait pas avant, mais pendant la Guerre, l'octroi au mérite devient l'unique possibilité de faire entrer des indigènes dans la communauté des citoyens. La gauche trahit alors ses prétentions premières puisqu'elle adhère

---

<sup>461</sup> William Merlaud-Ponty (1866-1915) est un administrateur colonial qui fut Gouverneur général de l'AOF de 1908 jusqu'à sa mort. Ses années à la tête de l'AOF ont été symbolisées par l'enseignement et la justice. Il a prôné une politique « d'appivoisement » consistant à gagner la confiance des chefs indigènes. L'école normale d'instituteurs de Gorée est rebaptisée à sa mort « École normale William Ponty ».

<sup>462</sup> L'Afrique française, *Bulletin mensuel du Comité de l'Afrique française et du Comité du Maroc*, juin et juillet 1915, n°6 et 7, p.191

<sup>463</sup> Emmanuelle Sibeud fait remarquer que la symbolique attachée à l'octroi des droits de citoyen change de sens après la Première Guerre mondiale. On passe de l'attente plus ou moins longue de l'application des principes de la Révolution et des droits de l'homme à des populations sur le chemin de l'évolution culturelle qui serait donc collective, à une récompense pour service rendu à la France forcément individuelle. SIBEUD Emmanuelle, *La gauche et l'empire colonial avant 1945*. In BECKER Jean-Jacques éd., *Histoire des gauches en France* : Volume 2, Paris, La Découverte, pp. 341-356

à ce credo. L'application des droits de l'Homme et l'égalité socialiste entre les individus ne se fera pas immédiatement. Elle adhère à l'idée que la participation à la guerre et le mérite deviennent les uniques critères à l'octroi des droits politiques pour les indigènes.

La guerre bouscule légèrement le pouvoir politique en matière d'accès des indigènes à la citoyenneté française. A l'issue des discussions autour de l'engagement des indigènes noirs deux mesures législatives et réglementaires voient le jour. La première, la plus célèbre, est portée par Blaise Diagne, député du Sénégal. La « loi Diagne » du 29 septembre 1916 proclame sans aucune ambiguïté que les indigènes noirs natifs des Quatre Communes de plein exercice du Sénégal sont citoyens français. Cette loi, votée en pleine guerre, représente en réalité un échange de bons procédés entre la métropole désireuse d'accroître le recrutement militaire en AOF et les revendications de Blaise Diagne, portées vers l'égalité entre les colons et les colonisés. En effet, en faisant des indigènes des Quatre Communes des citoyens, la France les soumet d'office au service militaire. La loi de 1916 permet un recrutement facilité des indigènes natifs des Quatre Communes de plein exercice. Néanmoins, elle représente une mesure phare de l'égalité entre les colons et les indigènes, motivée par des contingences exceptionnelles, mais qui restera importante dans l'histoire du statut de sujet des indigènes noirs.

La seconde mesure concerne les autres indigènes de l'AOF. En effet, un décret du 14 juillet 1918 ouvre la possibilité aux indigènes militaires décorés d'accéder plus facilement aux droits de citoyen français. Ce décret vise une infime partie des soldats noirs, à savoir ceux qui ont reçu la Médaille militaire et la Croix de guerre. Il facilite leur démarche de demande d'accession sur lesquelles nous reviendrons plus longuement, en les dispensant de la maîtrise de la langue française. Ces mesures, aussi restreintes soient-elles, sont l'expression de l'ouverture du débat vers l'accession des indigènes à la citoyenneté française, notamment pour ceux qui ont activement participé à l'effort de guerre.

### **Paragraphe troisième – La question de l'accès à la citoyenneté des indigènes durant l'entre-deux-guerres**

Avant de chercher à saisir les changements de perception qui s'opèrent dans l'entre-deux-guerres, sans doute faut-il tenter de restituer l'atmosphère politique et les termes des

débats qui entourent la question coloniale au sortir de la Grande Guerre. Après la victoire de 1918, les radicaux<sup>464</sup>, la droite et l'extrême-droite se rallient sans conditions et définitivement à l'idéologie coloniale. Elles estiment pleinement satisfaisant le recours aux colonies qui a aidé à venger la défaite de 1870<sup>465</sup>. Ses partisans se glorifient de l'étendue de la France dans le monde et l'on commence à employer le terme « Empire <sup>466</sup> ». Les nationalistes découvrent les possibilités et les opportunités de la France d'outre-mer qu'ils voyaient jusqu'alors comme de simples aventures d'explorateurs. C'est également à ce moment qu'ils adaptent leur langage face aux opposants et remplacent les termes de sauvages et d'attardés, contre ceux de « tard venus dans l'ordre social ». La gauche quant à elle repousse les velléités indépendantistes et se rallie aussi à l'empire colonial<sup>467</sup>. Au lendemain de la guerre, l'anticolonialisme de la SFIO est seulement de façade, les socialistes réellement hostiles à la colonisation ne tarderont pas à rejoindre le Parti Communiste. Au cours des années vingt, le discours colonial est perturbé par le transfert des anciennes colonies allemandes entre les mains françaises et britanniques, par les idées pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes venues d'outre Atlantique ou encore par la condamnation du régime colonial par l'Union soviétique. La IIIe Internationale provoque l'occident et organise un congrès des peuples d'Orient à Bakou en 1920, au cours duquel elle

---

<sup>464</sup> Les radicaux ne sont pas hostiles à l'intégration des indigènes, mais conformément à l'esprit colonialiste, ils le repoussent à un terme incertain et font appel aux théories racialistes pour le justifier : « Monsieur Daladier le reconnaissait lui-même il y a quelques jours à une réunion de l'Institut Colonial. M. Carde [Gouverneur général de l'AOF] doit estimer sans doute, comme nous, qu'il est inutile de faire une révolution quand une évolution doit suffire, et le député du Sénégal [Blaise Diagne], éclairé par la réalité et sa vive intelligence, n'est pas loin de partager la même opinion. Il ne faut pas conclure de ce que certains indigènes, plus nombreux chaque jour, ont toute l'instruction et toute la sagesse qu'il faut pour devenir des citoyens français que tous les indigènes sont parvenus au même stade. Et encore faut-il distinguer entre un indigène du Sénégal et celui de la Côte d'Ivoire, de même qu'un profond fossé sépare un Peulh des bords du Niger d'un Coniagui de la Guinée française. » GUY Camille, Comité de l'Afrique française, L'Afrique française : bulletin mensuel du Comité de l'Afrique française et du Comité du Maroc, janvier 1925, p.173

<sup>465</sup> « L'aspect chauvin de la colonisation s'efface ; 1914 a réparé 1870. Il ne reste plus que la satisfaction, le sentiment de la grandeur, la gloire de posséder le deuxième empire colonial du monde et, chez les coloniaux, l'idée de le consolider, de le rendre prospère en le liant à la Métropole dans un bloc français mondial » DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVIe siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 168.

<sup>466</sup> Certains républicains sont frileux à l'idée d'employer le terme « d'Empire colonial ». Ils lui préfèrent des expressions toutes trouvées telles que « la plus grande France » ou encore la France des cinq parties du monde » AGERON Charles-Robert. « *Le « parti » colonial* », *De « l'Algérie française » à l'Algérie algérienne*. Volume 1, Paris, Editions Bouchène, 2005, pp. 149-160.

<sup>467</sup> « En 1919, la SFIO ne dénonce plus la colonisation en tant que telle, fait accompli sur lequel il n'est plus possible de revenir. Les socialistes français mettent l'accent sur la libération des individus plutôt que sur celle des peuples, sur les progrès économiques et sociaux apportés par la France aux peuples coloniaux, plutôt que sur l'émancipation politique qui se résumerait en fait à une régression vers les anciennes sociétés féodales [...] à la SFIO on pense que la véritable émancipation viendra de l'éducation et de l'accession aux droits politiques et à la justice sociale, que l'évacuation pure et simple des colonies est une utopie dangereuse, que le processus émancipateur doit être adapté à chaque peuple, à chaque colonie, en fonction de son niveau d'acquisition de la civilisation moderne » DEWITTE Philippe, *op. cit.*, p. 62.

incite les représentants des peuples colonisés à la révolte contre leur métropole<sup>468</sup>. En France, aucun parti politique excepté le Parti Communiste Français (PCF) ne conteste la colonisation. Si à droite de l'échiquier on la défend vivement, à gauche l'attitude est plus ambiguë. La gauche socialiste et communiste est pétrie de contradictions et de confusion. Elle condamne l'expansion coloniale dans les modalités de sa réalisation (pillages, exactions, massacres...) mais elle ne remet pas en cause la hiérarchie des civilisations ni l'idée de l'empire. Nous aborderons ainsi l'émergence du Parti Communiste Français dans l'échiquier politique et ses positions anticolonialistes (§3.1) avant d'aborder l'arrivée du Front populaire au pouvoir et la position des socialistes envers les indigènes (§3.2).

### **§3.1 – Le Parti Communiste Français et les colonies**

Le Parti Communiste Français (PCF) est fondé en 1921 au sortir de la guerre à la suite d'une scission avec la SFIO. Une grande partie des militants socialistes présents lors du Congrès de Tours en 1920 décident de s'affilier à l'Internationale communiste, ou Komintern, fondée par Lénine. Majoritaires, il crée un nouveau parti, la Section française de l'Internationale communiste, qui deviendra le PCF-SFIC. Ce nouveau parti dissident se présente comme révolutionnaire, internationaliste et prône le centralisme démocratique. Il représente une rupture. La fondation de la IIIe Internationale lance le Parti communiste français dans la bataille contre le colonialisme et l'impérialisme. La lutte active contre le colonialisme devient la huitième des vingt et unes conditions à remplir pour adhérer à la IIIe Internationale. Les articles, les manifestes et les protestations se succèdent. Dès sa naissance il est le seul courant politique à remettre en cause le principe même et non les seules modalités de la colonisation. Il applique au contexte colonial une phrase de Marx sur la question d'Irlande « un peuple qui en opprime un autre ne saurait être libre »<sup>469</sup>.

Le PCF suit les directives de Moscou ; avec Lénine et l'Internationale communiste, l'anticolonialisme s'insère dans une doctrine et dans une pratique politique d'ensemble. L'abandon des colonies n'est pas la priorité des autorités communistes mais il s'avère utile pour s'opposer aux puissances capitalistes dans les périodes de dissensions<sup>470</sup>. En 1916, l'expansion

---

<sup>468</sup> CHABRIER Edith, « *Les délégués au Premier congrès des peuples d'Orient* », Cahiers du monde russe et soviétique, vol. 26, no 1, janvier-mars 1985, p. 21-42

<sup>469</sup> BESSIS Sophie, *L'Occident et les autres*, Paris, la Découverte, 2003, p. 63.

<sup>470</sup> *Ibid.*, p. 64.

coloniale qui aboutit au partage du monde est pour Lénine le « stade suprême du capitalisme<sup>471</sup> ». Dans son ouvrage du même nom, il dénonce le « partage du monde » par les grandes puissances européennes et invite les communistes à critiquer l'impérialisme<sup>472</sup>. Lénine observe les peuples coloniaux et remarque qu'ils acceptent de moins en moins l'oppression. Il juge ainsi qu'il est du devoir et de l'intérêt des prolétaires des pays métropolitains de manifester une solidarité de fait avec les peuples colonisés. D'un anticolonialisme nuancé, hésitant, adhérent à l'idée que les peuples « avancés » doivent avoir un rôle émancipateur prôné par les socialistes, on passe à un anticolonialisme qui associe dans une même stratégie révolutionnaire les prolétaires des pays colonisateurs et les peuples des pays colonisés, qui se retrouvent dans un système d'oppression économique et juridique. En 1919, le premier congrès de l'Internationale communiste appelle à la rébellion « les esclaves coloniaux d'Afrique et d'Asie<sup>473</sup> ». Une des vingt et une conditions d'admission à la IIIe Internationale<sup>474</sup> précise que « tout parti appartenant à la IIIe Internationale a pour devoir [...] de soutenir, non en paroles mais en fait, tout mouvement d'émancipation dans les colonies ». Les communistes sont donc encouragés à agir contrairement aux positions plutôt tièdes des socialistes. Ce soutien implique l'affirmation du principe des droits des peuples coloniaux et dépendants à disposer d'eux-

---

<sup>471</sup> Dans sa critique du partage du monde par les groupements capitalistes et les grandes puissances, Lénine assimile l'expansion coloniale et l'expansion capitaliste. « Si l'on devait définir l'impérialisme aussi brièvement que possible, il faudrait dire qu'il est le stade monopoliste du capitalisme. Cette définition embrasserait l'essentiel, car, d'une part, le capital financier est le résultat de la fusion du capital de quelques grandes banques monopolistes avec le capital de groupements monopolistes d'industriels; et, d'autre part, le partage du monde est la transition de la politique coloniale, s'étendant sans obstacle aux régions que ne s'est encore appropriée aucune puissance capitaliste, à la politique coloniale de la possession monopolisée de territoires d'un globe entièrement partagé ». LENINE Vladimir, *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme : essai de vulgarisation*, réédition, Paris, librairie de l'humanité, 1925.

<sup>472</sup> DUCOULOMBIER, Romain, *Histoire du communisme au XXe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, pp. 85-106.

<sup>473</sup> « De là une série de révoltes ou de mouvements révolutionnaires dans toutes les colonies [...] Esclaves coloniaux d'Afrique et d'Asie : l'heure de la dictature prolétarienne en Europe sonnera pour vous comme l'heure de votre délivrance ». Premier Congrès, mars 1919, Manifeste de l'Internationale Communiste. *Aux prolétaires du monde entier ! Lénine et la lutte révolutionnaire des peuples de l'orient*, Moscou, éditions de l'agence de presse Novosti, 1969, 133 p. KAUTSKY KARL, *Sozialismus und Kolonialpolitik*, Berlin, Buchhandlung Vorwärts, 1907. 80p. ; JULIEN Charles-André, BRUHAT Jean, BOURGIN Georges, CROUZET Maurice, *Les Politiques d'expansion impérialistes*, Paris, Presses universitaires de France, 1949

<sup>474</sup> « 8<sup>ème</sup> condition : Dans la question des colonies et des nationalités opprimées, les Partis des pays dont la bourgeoisie possède des colonies ou opprime des nations, doivent avoir une ligne de conduite particulièrement claire et nette. Tout Parti appartenant à la IIIe Internationale a pour devoir de dévoiler impitoyablement les prouesses de « ses » impérialistes aux colonies, de soutenir, non en paroles mais en fait, tout mouvement d'émancipation dans les colonies, d'exiger l'expulsion des colonies des impérialistes de la métropole, de nourrir au cœur des travailleurs du pays des sentiments véritablement fraternels vis-à-vis de la population laborieuse des colonies et des nationalités opprimés et d'entretenir parmi les troupes de la métropole une agitation continue contre toute oppression des peuples coloniaux. » *Les 21 conditions*, Parti Communiste Français, *L'Humanité : Journal socialiste quotidien*, 8 octobre 1920, p.2 ; - « *Les 21 conditions d'admission* », in Le Congrès de Tours (18e Congrès national du Parti socialiste – texte intégral), Paris, Éditions sociales, 1980, p. 136, p. 153 et p. 145-146.

mêmes. Ainsi Moscou impose un anticolonialisme dans lequel tous les aspects de la domination sont critiqués, avec en premier lieu l'inégalité des indigènes avec les colons.

Dès le milieu des années 1920, les communistes français arborent une posture intransigeante<sup>475</sup>, prônant, notamment lors de la guerre du Rif<sup>476</sup>, la lutte contre l'indigénat, et revendiquant bientôt l'indépendance des colonies<sup>477</sup>. Dans le même temps, la France est considérée par les bolcheviks comme une des principales puissances impériales et antisoviétiques<sup>478</sup>. Ils contribuent à populariser ces mots d'ordre auprès de leur électorat et à sensibiliser certains milieux intellectuels, notamment les cercles surréalistes<sup>479</sup>. Cependant, ils échouent à garder dans leur giron les premiers militants anticolonialistes qu'ils ont rassemblés et à étendre leur influence dans les colonies où le communisme se diffuse par d'autres canaux<sup>480</sup>. Le jeu politique exigeant souvent des alliances, le PCF a dû sortir de son isolement et a donc été amené à s'écarter de sa critique radicale du colonialisme<sup>481</sup> pour s'allier aux autres forces

---

<sup>475</sup>« Tous les pays colonisateurs comptent une minorité active d'adversaires de la colonisation, dont les plus remuants, sinon les plus influents, appartiennent aux formations communistes. On connaît les thèses bolchéviques. Toutes les possessions coloniales sont injustes, parce que, phénomènes issus de l'évolution capitaliste, elles ne servent qu'à enrichir un petit nombre de privilégiés. Le devoir des travailleurs est de se solidariser avec les populations coloniales pour la révolte contre l'impérialisme, front unique de révolution » FOLLINET Joseph, *Le droit de colonisation : étude de morale sociale et internationale*, Lyon, G. Neveu & Cie, 1932 p. 234.

<sup>476</sup> La Guerre du Rif désigne une succession de conflits armés entre les puissances coloniales espagnole et française et des tribus marocaines. Ces dernières furent accusées de troubler le commerce colonial dans la région montagneuse du Rif. Les puissances coloniales sortirent victorieuses après la reddition d'Abd El Krim en 1926 après cinq années de conflit qui mobilisa hommes et moyens.

<sup>477</sup> Voir MONETA Jacob, *La Politique du Parti communiste français dans la question coloniale, 1920-1963*, Paris, François Maspero, 1971 ; DURAND Pierre, *Cette mystérieuse section coloniale : le PCF et les colonies, 1920-1962*, Paris, Messidor, 1986 ;

<sup>478</sup>DUCOULOMBIER, Romain, *Histoire du communisme au XXe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, pp. 85-106.

<sup>479</sup> L'Afrique et son altérité sont à la mode dans le Paris des années vingt. Des établissements de nuit comme « le Bal nègre » aux masques de Picasso, les surréalistes y trouvent un terrain d'opposition à la civilisation occidentale qui a causé la Première Guerre mondiale. Les artistes surréalistes proches des milieux communistes intégreront à leur vision mythique de l'Afrique et des peuples primitifs, imaginés purs à l'opposé des peuples occidentaux belliqueux ; l'anticolonialisme politique. Néanmoins cette tendance sera plus marquée après la Seconde Guerre mondiale. LEENHARDT Jacques, « *Surréalisme et anticolonialisme* », Critique d'art 37 | Printemps 2011. LECLERCQ Sophie. « *Le colonialisme mis à nu. Quand les surréalistes démythifiaient la France coloniale (1919-1962)* », Revue historique, vol. 646, no. 2, 2008, pp. 315-336.

<sup>480</sup> Lieu de formation, de rencontre et de discussion entre diverses tendances de la gauche métropolitaine dans les colonies, la franc-maçonnerie a attiré de nombreux fonctionnaires, élus et administrateurs coloniaux. Sans remettre en cause le principe de la colonisation, les francs-maçons ont mené des réflexions sur la question de l'indigénat, le statut des colonisés ou la non-application de la loi de 1905 dans les colonies, contribuant ainsi au murissement d'un réformisme colonial. La franc-maçonnerie a aussi représenté un lieu de socialisation politique pour les membres d'une certaine élite coloniale. ODO Georges, *La Franc-maçonnerie en Afrique francophone, 1781-2000*, Paris, Edimaf, 2000 ; id., *La Franc-maçonnerie dans les colonies, 1738-1960*, Paris, Edimaf, 2001. En Algérie, la diffusion des idées communistes est assurée par l'Etoile Nord-Africaine, section de l'Union intercoloniale, elle-même section coloniale du PCF. SIMON Jacques, *L'Etoile nord-africaine (1926-1937)*, Cahiers du CREAC, Paris, l'Harmattan, 2003.

<sup>481</sup> La révolution russe introduit une rupture dont il ne faut pas exagérer la portée. Les thèses exposées par Lénine dans *L'Impérialisme, stade suprême du capitalisme*, publié en 1917, tardent à se diffuser, l'ouvrage ne paraissant

de gauche. Ses propres électeurs eurent parfois des réticences à adhérer à l'anticolonialisme<sup>482</sup>. En effet, éduqués depuis l'enfance à la gloire des colonies et à la culture coloniale républicaine, dominante dans l'opinion y compris au sein des classes les plus populaires par le biais de la propagande scolaire<sup>483</sup>, ils sont davantage attachés à soutenir l'extension du bloc communiste que l'indépendance de territoires qui pour eux ne sont rien d'autre que la France. Une partie de la base du PCF soutient donc les colonies, y possède des intérêts ou même en fait partie. Par ailleurs, la doctrine communiste n'a jamais réellement questionné le droit naturel de l'Occident à coloniser et à détenir l'unique mode de pensée et de civilisation acceptable<sup>484</sup>.

En définitive, le PCF n'a pas vraiment été actif en matière d'accession des indigènes à la citoyenneté. D'une part par sa faible représentation au pouvoir, d'autre part parce que trop occupé à d'autres combats plus extrêmes comme la défense et la libération du prolétariat métropolitain. Il reste cependant le parti politique français le plus réticent, tout au long de l'entre-deux-guerres à la politique coloniale et à la condition économique et juridique des indigènes.

### **§3.2 - Les tergiversations de la SFIO en matière coloniale**

La SFIO n'est pas en opposition avec Moscou juste après la Guerre. Ce n'est qu'au Congrès de Tours de 1920 que la ligne politique coloniale va s'écarter de celle prescrite par les russes. Les socialistes se trouvent dans la nécessité d'énoncer clairement leurs positions face à la colonisation. Concises sur la question coloniale, trois motions s'opposent et prônent des positions vaguement réformistes qui se réduisent, en réalité, à une opposition de principe au colonialisme. La première en faveur de l'adhésion est assez longue et détaillée. Elle est portée

---

en français qu'en 1925. La huitième des vingt et une conditions posées en 1920 par les bolcheviques russes aux partis socialistes étrangers désireux d'adhérer au Komintern commande de « dévoiler impitoyablement les prouesses de «ses» impérialistes aux colonies, de soutenir, non en paroles mais en fait, tout mouvement d'émancipation dans les colonies [et] d'exiger l'expulsion des colonies des impérialistes de la métropole ».

<sup>482</sup> A ce sujet, l'anthologie de RUSCIO Alain, *La Question coloniale dans « L'Humanité », 1904-2004*, Paris, La Dispute-Snédit, 2005.

<sup>483</sup> « Même s'ils sont pétris d'un égalitarisme qui remonte loin dans la culture politique européenne et trouve sa traduction mondiale dans l'internationalisme, les communistes du XXe siècle n'ont reçu en héritage aucun outil leur permettant de faire table rase des constructions hiérarchiques du monde qui forment le socle de leur culture ; Au contraire, leurs dirigeants, leurs militants sont les enfants de cette Europe sûre d'elle, con vaincue d'accélérer le progrès partout où elle déploie ses armes, ses industries ou ses avant-garde ouvrières » BESSIS Sophie, *L'Occident et les autres*, Paris, la Découverte, 2003, p. 67.

<sup>484</sup> *Ibid.*, p. 65.

par Marcel Cachin et Ludovic-Oscar Frossard<sup>485</sup> et ne consacre que trois lignes à la question coloniale. Elle atténue la huitième condition, en se bornant à déclarer qu'elle est en plein accord avec le Komintern pour « dénoncer l'impérialisme colonial et prendre activement le parti des populations subjuguées par le capitalisme européen dans leur lutte contre l'oppression sous toutes ses formes<sup>486</sup> ». La motion présentée par Léon Blum est opposée à l'adhésion, elle propose « d'agir en faveur des populations indigènes » livrées par « le système capitaliste à la conquête, à l'exploitation et à l'asservissement », mais refuse d'accepter « une propagande qui tendrait à fausser la lutte des classes et à déchaîner une guerre de races également contraire à ses principes de fraternité et à sa volonté de paix ». Quant à la motion dite « d'adhésion avec réserves », soutenue par Jean Longuet<sup>487</sup>, que les bolcheviques russes ont déjà ordonné d'exclure du futur parti, est la plus nette. Elle affirme que le Parti socialiste se veut « l'ami de tous les peuples opprimés et, en particulier, des indigènes des colonies françaises » et qu'il est « prêt à servir, par tous les moyens sauf par la guerre, l'action émancipatrice de ces populations, à qui il reconnaît comme sacré le droit de disposer librement d'elles-mêmes »<sup>488</sup>. Ainsi des tendances diverses échangent des argumentaires contraires quant aux avantages et aux inconvénients de la colonisation. Les délégués favorables à l'adhésion remportent la majorité

---

<sup>485</sup> Marcel Cachin (1869-1958) est député socialiste de Paris. Il adhère au parti ouvrier de Jules Guesde en 1892, puis occupe différentes responsabilités au sein de la SFIO. Il est le directeur de l'Humanité de 1918 jusqu'à sa mort. Ludovic-Oscar Frossard (1899-1946) est un homme politique. En 1921 il est le secrétaire de la Section Française de L'Internationale Communiste puis le fondateur du Parti communiste unifié en 1923. Plusieurs fois ministre sous la III<sup>ème</sup> République il se ralliera à Vichy pendant la Seconde Guerre mondiale.

<sup>486</sup> Du 25 au 30 décembre 1920 se tient à Tours le XVIII<sup>ème</sup> congrès du Parti socialiste unifié, Section française de l'Internationale ouvrière (S.F.I.O.). Il est consacré à la question qui agite le parti depuis le milieu de l'année précédente : l'acceptation ou non des vingt et une conditions imposées par le Komintern pour adhérer à la III<sup>ème</sup> Internationale. Bien que quelques figures charismatiques comme Léon Blum ou Marcel Sembat rejettent un alignement sur Moscou, le vote final se prononce à une large majorité pour l'adhésion, consacrant ainsi la scission du parti créé en 1905 sous la houlette de Jaurès. Groupée autour de Blum et acquise au réformisme, la tendance minoritaire demeure au sein de la S.F.I.O., tandis que la majorité révolutionnaire, menée par Marcel Cachin et Ludovic-Oscar Frossard, prend le nom de Section française de l'Internationale communiste et jette les bases du futur Parti communiste français. Ainsi le mouvement ouvrier français voit sa représentation politique divisée en deux camps bien distincts, dont les relations tumultueuses sont au cœur de l'histoire de la gauche jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>487</sup> Jean Longuet (1876-1938) est un homme politique socialiste français. Il est une des figures de la SFIO avant sa séparation avec le Parti Communiste. Petit fils de Karl Marx, il est élevé dans un milieu de militants socialistes. Ainsi il rejoint très tôt le parti ouvrier de Jules Guesde duquel il se sépare après l'affaire Dreyfus. C'est lui qui donne son nom à la SFIO en 1905. Son rôle est important lors du congrès de Tours puisqu'il se situe entre les deux tendances. Il préconise d'adhérer à la Troisième Internationale mais émet des réserves sur les 21 conditions. Il se trouve « au centre » du congrès, entre les partisans d'une transformation de la SFIO en parti communiste, qui seront majoritaires, et les « reconstructeurs » de l'aile droite, menés notamment par Léon Blum. Pourtant, au troisième jour du congrès, le « télégramme Zinoviev », message du président russe de l'Internationale communiste, incite les majoritaires à condamner tous les modérés, y compris Longuet, qualifié d'agent déterminé de l'influence bourgeoise sur le prolétariat. Il rallie alors la SFIO dans laquelle il n'aura aucune responsabilité. Après de nombreuses défaites politiques, il ne parvient pas à se faire élire député du Front populaire.

<sup>488</sup> « Les 21 conditions d'admission », in Le Congrès de Tours (18<sup>e</sup> Congrès national du Parti socialiste – texte intégral), Paris, Éditions sociales, 1980, p. 136, p. 153 et p. 145-146.

des voix et créent par scission la Section Française de l'Internationale Communiste que nous avons déjà citée.

Les élites politiques françaises croient au bien-fondé de l'entreprise coloniale, au mythe de la colonisation émancipatrice et à la supériorité culturelle, voire raciale, des Français. Les membres de la SFIO n'échappent pas à cela. Ils ont pleinement pris conscience lors de la guerre de l'utilité des indigènes et des colonies et n'entendent pas s'en passer. A la suite de troubles qu'elle a connus au congrès de Tours qui lui fait perdre sa majorité d'adhérents, elle forme en 1924 un « cartel des gauches » avec les radicaux et les républicains-socialistes. Ce cartel ne fait pas l'unanimité au sein de la SFIO mais il permet de gagner les élections de 1924. La SFIO soutient alors le gouvernement du radical Edouard Herriot<sup>489</sup>, sans y participer. De 1924 à 1933, le parti radical, ou radical-socialiste va mener la danse du cartel des gauches et de la position de la gauche tout entière quant à la question coloniale. Parti de gouvernement, qui s'identifie au régime républicain, il s'éloigne de la gauche marxiste dans l'entre-deux-guerres pour occuper le centre de l'échiquier politique, oscillant entre l'union nationale et l'union des gauches. Par sa politique d'alliance, il rythme les phases de la vie politique en déterminant tant la constitution que le démantèlement du Cartel des gauches (1924-1926), de l'Union des gauches (1932-1934) et du Front populaire (1936-1938)<sup>490</sup>. Impuissant à retarder son déclin, il conserve néanmoins une influence politique décisive, notamment dans le domaine colonial. Quelques mois après le congrès de Tours, l'un de ses membres les plus éminents, Albert Sarraut<sup>491</sup>, devenu ministre des Colonies, présente un « programme général de mise en valeur des colonies » devant la Chambre des députés. Dans un ouvrage du même titre, paru en 1921, Sarraut vante les mérites de la colonisation et justifie son programme par les nécessités de la défense nationale et du redressement économique du pays. Rappelant la participation des soldats coloniaux à l'effort de guerre, il remarque qu'elle a « dépassé les espérances les plus optimistes : environ six cent mille combattants indigènes ont été incorporés et deux cent mille travailleurs indigènes ont été recrutés ». Cependant, poursuit-il, « cela ne saurait empêcher de

---

<sup>489</sup> Voir sur l'extension de la citoyenneté et la politique coloniale d'Edouard Herriot, la thèse du professeur HENNING Jérôme, *Le radicalisme d'Edouard Herriot et la crise des institutions, 1905-1954*, Aix-Marseille Université, 2017, p 619.

<sup>490</sup> SEMIDEI Manuela, « *Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939)* », *Revue française de science politique*, 18 décembre 1968 ; GOGUEL François, *La Politique des partis sous la IIIe République*, Paris, Le Seuil, 1946 ; BERSTEIN Serge, *Histoire du Parti radical, vol. 2 : Crise du radicalisme, 1926-1939*, Paris, Presses de Sciences Po, 1980 et 1982.

<sup>491</sup> Gouverneur général d'Indochine à deux reprises dans les années 1910 (1911-1914 ; 1917-1919), il sera par deux fois ministre des Colonies (1920-1924 ; 1932-1933), avant de devenir président du Conseil et d'exercer les fonctions de ministre de l'Intérieur.

regretter que la contribution coloniale à la défense commune ait été insuffisamment organisée dès les temps de paix ; le rendement eût été beaucoup plus efficace si nos forces d'outre-mer avaient été d'avance bien préparées par l'amélioration de la race et de l'individu. L'assistance médicale et l'hygiène publique sont des tâches de longue durée, qui doivent être conduites méthodiquement et sans arrêt. Il en est de même de l'enseignement, qui marche de pair avec elles. On ne fait pas en quelques mois des hommes beaux, forts et instruits<sup>492</sup> ». A aucun moment de son développement, Albert Sarraut n'entend donner plus de droits aux indigènes ou encore faciliter leur accession à la citoyenneté.

Pendant ce temps, la SFIO, elle, garde des idées anticolonialistes<sup>493</sup>. Joseph Lagrosillière, député des Antilles prononce un discours important au congrès de Clermont-Ferrand en 1926 dans lequel il exhorte la SFIO à placer les peuples coloniaux « quant aux droits civils et politiques sur le même plan que leurs colonisateurs (*approbations*)<sup>494</sup> ». Léon Blum, alors président du groupe parlementaire rappelle que le socialisme est en théorie incompatible avec la domination coloniale. Il note à ce sujet en conclusion d'une série d'articles sur les questions coloniales, rédigés en 1927 : « Nous vivons encore sur un lot d'idées qui ont, en réalité, très peu varié depuis le temps de l'esclavage. [...] Rien d'utile ne sera fait tant qu'on ne se sera pas attaqué aux notions qui sont à la base de la colonisation, et avant tout, à l'idée de l'infériorité naturelle des races justifiant la dépendance et la subordination<sup>495</sup> ». A partir de 1927

---

<sup>492</sup> SARRAUT Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Payot et Cie, 1923, p. 58.

<sup>493</sup> Jean Pierre Biondi considère que « la SFIO des années 20 a peu pesé dans le domaine colonial » ; elle a eu du mal à se démarquer des communistes et des radicaux et à avoir une ligne politique coloniale claire et distincte. BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, p. 130.

<sup>494</sup> « La fraction française de l'Internationale ouvrière doit user de tous les moyens dont elle dispose pour obtenir que les peuples coloniaux soient placés quant aux droits civils et politiques sur le même plan que leurs colonisateurs (applaudissements). » LAGROSILLIERE Joseph, *Le Parti socialiste et la question coloniale*, La Nouvelle revue socialiste : revue mensuelle du Mouvement socialiste international, 15 août 1926, p.84

<sup>495</sup> BLUM Léon, « *Fin du Voyage au Congo* », Le Populaire, 20 juillet 1927, in *L'Œuvre de Léon Blum (1914-1928)*, Paris, Albin Michel, 1972, t. III, p. 489-490. Léon Blum s'était également exprimé deux ans auparavant dans un discours devant la Chambre des députés : « - Vous vous méprenez, Il y a au moins dans cette Chambre un parti qui est resté hostile dans son fond même à la politique colonialiste, c'est le nôtre. Je dois le déclarer en son nom, nous sommes par principe, par tradition, des adversaires du colonialisme. (Applaudissement à l'extrême gauche). Nous considérons que, dans l'état actuel de la société, le colonialisme est la forme la plus redoutable, la plus pernicieuse de ce qu'on appelle d'un mot par trop courant et qui cependant à un sens, l'impérialisme, c'est-à-dire l'instinct ancien, probablement naturel, qui pousse toute nation à étendre le plus loin possible son imperium, sa domination, sa puissance. (Mouvements divers) Nous sommes les adversaires du colonialisme en tant qu'il est la forme moderne de cet impérialisme. ». « Notre proposition de principe au colonialisme ne se fonde pas sur les raisons qu'invoquaient autrefois contre Ferry, par exemple, les radicaux clemencistes. Non, elle n'est pas de cette nature. Elle se fonde sur la raison essentielle que je viens d'exposer. Tous tant que nous sommes, nous avons trop l'amour de notre pays pour ne pas désirer l'expansion de la pensée. Tous, nous souhaitons le développement, la propagation de la pensée française, de la civilisation française. Mais nous n'avons jamais admis et je suis sûr que nous n'admettrons jamais que l'occupation militaire soit le véhicule sûr et fécond soit de la pensée, soit même de la force colonisatrice. (Applaudissements à l'extrême gauche.) La pensée de la France, la civilisation française,

les socialistes renouent peu à peu avec la défense des indigènes en dénonçant de nouveau les abus coloniaux et adhèrent entièrement aux déclarations du troisième congrès de l'Internationale ouvrière socialiste de 1928 en faveur de l'émancipation progressive de tous les peuples colonisés<sup>496</sup>. Ils ne sont pas pour autant favorables à l'égalité politique et à l'accession à la citoyenneté et Léon Blum le rappelle à la Chambre le 11 juillet 1927 :

« En ce qui nous concerne, ce n'est pas dans le sens d'une représentation plus large des indigènes au parlement français que nous voudrions qu'évolue cette question. Je le dis sinon comme une opinion du parti, du moins comme une opinion partagée par la plupart de mes camarades : nous désirons que la législation coloniale s'achemine de plus en plus vers l'indépendance, vers le self-government, comme les dominions »

Quelques mois plus tard le Congrès de 1927 se prononce pourtant en faveur de la participation politique des indigènes et d'une assimilation plus poussée.

« Les socialistes préconisent l'association des élites à la gestion des affaires publiques de leur pays respectifs, et par extension logique à la gestion des affaires de la nation elle-même auxquelles les uns et les autres sont intéressés, puisqu'aussi bien ils ont la charge dans leur milieu de presque toutes les dépenses de l'Etat, qu'il y subissent toutes les lois et tous les règlements qu'il plaît à ce dernier de leur imposer et qu'ils payent même l'impôt le plus lourd que dispense le parlement, celui du sang. Voilà notre doctrine. »

---

c'est par d'autres moyens que nous voulons la voir s'étendre dans le monde. Nous admettons qu'il peut y avoir non seulement un droit, mais un devoir de ce qu'on appelle les races supérieures, revendiquant quelquefois pour elles un privilège quelque peu indu, d'attirer à elles les races qui ne sont pas parvenues au même degré de culture et de civilisation... »

-M. Gratien Candace. « Qui sont attardées. »

-M. Léon Blum. «... et de les faire bénéficier par une sorte de devoir, de solidarité et de protection humaine de ce qu'elles-mêmes ont pu conquérir par l'effort de la science, de l'industrie et de la pensée. Mais, à notre sens, ce devoir ne doit s'exercer que par l'influence, par l'attrait, par la conscience donnée aux races dites inférieures du bienfait matériel ou moral que nous leur apportons. Le colonialisme de guerre qui s'installe par l'occupation et par la conquête, est quelque chose que nous avons toujours repoussé et que nous continuerons à repousser. » BLUM Léon, *Débat sur le budget des Colonies à la Chambre des députés*, 9 juillet 1925, J.O., Débats parlementaires, Assemblée, Session Ordinaire (30 juin-12 juillet 1925), p. 848.

<sup>496</sup>Voir sur ce point l'analyse d'Emmanuelle Sibeud sur la position du PCF et de la SFIO face au sort des peuples colonisés. SIBEUD Emmanuelle. (2005). *La gauche et l'empire colonial avant 1945*, In BECKER Jean-Jacques (dir.), *Histoire des gauches en France* : Volume 2, Paris, La Découverte, pp. 341-356.

En 1936, le Front populaire arrive au pouvoir. Pour les élites indigènes, c'est une immense espérance. On voit notamment accéder au pouvoir des membres du Parti socialiste et de la Ligue des Droits de l'Homme qui penchent vers l'assimilation et qui ont adhéré aux revendications de l'intelligentsia indigène, comme Marius Moutet qui devient le Ministre des Colonies<sup>497</sup>. Léon Blum, Président du Conseil, crée un Haut Comité Méditerranéen confié au socialiste Charles-André Julien. Arrivés au pouvoir, les socialistes vont davantage mettre l'accent sur le développement économique des indigènes et sur leurs droits de travailleurs (droits de réunion, syndicalisme) que sur leur accession aux droits politiques qu'ils relèguent à un avenir incertain. Le Projet Blum-Viollette pour l'Algérie en est l'exemple et veut être l'emblème de la politique coloniale du Front populaire. Il est en réalité très restreint et s'inscrit dans la logique méritocratique d'après-guerre. Il s'agit d'octroyer la citoyenneté aux indigènes algériens éduqués ou influents et à ceux qui ont servi la France. Tout cela dans le but d'arriver à une égalité entre électeurs musulmans et européens dans un collège unique. Les indigènes musulmans adhèrent à ce projet. En métropole, en revanche, il soulève de nombreuses oppositions, au sein de la gauche notamment, et la commission du suffrage universel enterre le projet. Par ailleurs, Marius Moutet<sup>498</sup>, crée une commission d'enquête et prépare en accord avec Robert Delavignette, directeur de l'École de la France d'Outre-mer, un programme de travaux

---

<sup>497</sup> La Quinzaine coloniale est très critique envers le congrès socialiste de 1936 qui voudrait octroyer la citoyenneté aux indigènes. Union coloniale française, La Quinzaine coloniale, 10 janvier 1936, page 236

<sup>498</sup> Marius Moutet (1876-1968), avocat de profession, milite dès sa jeunesse pour un idéal social et philosophique qu'il défendra toute sa vie : défense de l'homme et respect de sa dignité, libération du travailleur, construction du socialisme. Militant socialiste, il est un des fondateurs de la Ligue des Droits de l'Homme en 1898. Il est élu député du Rhône de 1924 à 1928. Intervenant sur toutes les questions coloniales, il dépose dès 1918 un important rapport sur les réformes indigènes et il est en 1919 rapporteur des projets de loi étendant les droits politiques des indigènes algériens. Il s'intéresse aux banques coloniales, demande l'égalisation des traitements des instituteurs indigènes et français, insiste pour l'application de la loi sur les retraites dans les colonies, s'inquiète des événements qui troublent l'Indochine. Le 18 septembre 1919, lors de la discussion du projet de loi portant approbation du traité de Versailles, déjà il déclare que « nous devrions diriger l'Indochine vers un régime d'autonomie, de self-government qui sera seul capable de nous conserver une colonie que nous ne pourrions pas défendre si nous n'avions pas le consentement unanime des habitants ». Le 4 juin 1936, Léon Blum, dont il est le collaborateur et l'ami, fait de lui le ministre des Colonies du gouvernement de Front populaire qu'il préside jusqu'au 22 juin 1937. Marius Moutet conserve ce poste dans le troisième cabinet Chautemps du 22 juin 1937 au 18 janvier 1938, avec Gaston Monnerville comme sous-secrétaire d'État, et le retrouve dans le deuxième cabinet Léon Blum du 13 mars 1938 au 10 avril 1938. Au ministère des Colonies, l'action politique, sociale et économique de Marius Moutet tend avant tout à élever la condition des indigènes. Il dresse le programme de la politique à suivre après la « Conférence des Gouverneurs généraux », organise une vaste enquête sur la situation des colonies, propose la création d'un fonds colonial, prend des mesures pour organiser la protection du travail, des salaires et du droit syndical pour les indigènes. Bien des réformes seront, à cette époque, amorcées ou décidées sous son impulsion par le Gouvernement, telle la suppression du bagne de la Guyane ou la nomination du premier Gouverneur noir des colonies, Félix Eboué, futur héros de la Résistance française outre-mer.

locaux utiles aux indigènes<sup>499</sup>. En même temps les socialistes rejettent l'idée que les peuples dominés peuvent s'insurger et insistent sur l'intérêt économique et industriel des colonies<sup>500</sup>.

Tout échoue par l'opposition des droites au Parlement ; le gouvernement Blum est renversé. La déception est à la mesure des espoirs et les nationalismes indigènes vont se renforcer contre la puissance coloniale<sup>501</sup>. Les nombreuses contradictions peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs : la volonté de conserver une unité de la gauche et de ne pas la voir se diviser sur les questions coloniales<sup>502</sup>, l'adhésion d'une grande partie de la population et des électeurs à la colonisation et l'importance que représentent les colons, électeurs des colonies, notamment en Algérie. En 1937, lors de la démission du gouvernement Blum, ces réformes inabouties laissent une impression de « révolution ratée ».

Sans constituer le cœur de leurs désaccords, la question coloniale a représenté, dans l'entre-deux-guerres, une ligne de fracture entre le PCF et la SFIO, d'une part, et, d'autre part, entre ces deux partis et le Parti radical qui demeure envers et contre tout un grand parti colonial et colonialiste. Il ne faudrait cependant pas surestimer l'engagement anticolonial des socialistes, ni leur communauté de vues avec les communistes. Les socialistes tardent à se mobiliser sur les problèmes coloniaux et restent sur des positions réformistes. Si Lénine et l'Internationale

---

<sup>499</sup>Au moment du mouvement d'unité de la gauche et de l'arrivée au pouvoir du Front populaire, les socialistes mettent en pratique leur volonté de se positionner clairement sur les questions coloniales. Ils créent alors une commission d'enquête coloniale. Cette commission aura du mal à voir le jour en 1937 en raison de blocage de la part du Sénat hostile au Front populaire. Elle est présidée par Henri Guernut chargé par Léon Blum de « mettre sur pied un programme d'action conforme à la fois aux vœux légitimes des masses indigènes, aux intentions généreuses du gouvernement et aux possibilités de la Métropole ». Guernut affirme que « la politique coloniale de la République se doit de déborder le cadre des recherches et prospection d'ordre purement matériel pour s'attaquer à un large travail de rénovation du système colonial français dans le sens d'une amélioration générale des conditions d'existence sociales et politiques des populations d'outre-mer ». La commission est composée de politiques, de responsables coloniaux, de scientifiques et de représentants économiques. La commission échouera dans ses projets en raison de l'opposition constante du Sénat et de certains membres de la commission actifs au sein du Parti colonial. ANOM, Fonds Guernut, « *Séance inaugurale du 8 juillet 1937* » côte GUERNUT14. LAGANA, Marc. « *L'échec De La Commission D'enquête Coloniale Du Front Populaire.* » Historical Reflections / Réflexions Historiques, vol. 16, no. 1, 1989, pp. 79–97.

<sup>500</sup>MARANGE Céline. « *De l'influence politique des acteurs coloniaux* », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, vol. 131, no. 3, 2016, pp. 3-16.

<sup>501</sup>DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVIe siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 175.

<sup>502</sup>Une brochure d'Henri Cartier, *Comment la France « civilise » ses colonies*, parue en 1932, donne le ton de ces campagnes. L'auteur y dénonce les « requins » de la colonisation, les salaires de famine offerts aux colonisés, le travail forcé, le vol des terres, l'asservissement économique... Il fustige les socialistes, baptisés « social-impérialistes », qui ont rompu avec leurs traditions. CARTIER Henri, *Comment la France « civilise » ses colonies*, Paris, impr. centrale, 1932. Mais, quelques années plus tard, la formation du Front populaire et les exigences de la ligne antifasciste mettent une sourdine à la protestation. Le gouvernement Blum, soutenu par les communistes, ne parviendra même pas à faire voter la réforme, bien que modeste, de Maurice Viollette pour l'Algérie, qui prévoyait d'élargir les droits électoraux d'une fraction de la population indigène.

communiste développent la thèse selon laquelle le colonialisme est le prolongement du capitalisme et s'y opposent à ce titre, la SFIO admet la légitimité de la colonisation et ne remet pas en cause le bien-fondé de l'entreprise coloniale ni le statut juridique des indigènes, dont elle se contente de dénoncer les excès. De 1920 à 1939, les anticolonialistes ont changé leur fusil d'épaule : ce n'était plus la colonisation en soi qui était condamnable, mais ses méthodes d'oppression, de domination. Cependant la gauche française reste la seule à avoir initiée quelques tentatives- échouées- d'inclure certains indigènes à la vie politique françaises, en cela elle demeure la seule force anticoloniale à s'être penchée sur le statut de sujet français. Le seul député ayant défendu l'octroi de droits politiques pour les indigènes noirs fut Blaise Diagne lors du vote de la loi de 1916 concernant les Quatre Communes de plein exercice du Sénégal et cette prise de position ne faisait qu'entériner une situation existante dans un but de recrutement militaire. En réalité les deux partis sont dans un dilemme. Leur électorat métropolitain n'est pas prêt à entendre et à défendre l'émancipation des peuples colonisés et leur égalité avec les citoyens français. Les députés et les hommes politiques qui osent prendre position en ce sens sont marginalisés et jugés comme antipatriotes, à l'instar de Marius Moutet. Ainsi l'on peut affirmer que le statut juridique des indigènes de l'AEF et de l'AOF n'a véritablement fait l'objet d'aucune attention métropolitaine. Qu'il soit socialiste ou communiste le discours intégrateur ou assimilationniste reste un discours colonial incluant implicitement la domination des colons sur les indigènes<sup>503</sup>.

#### **Paragraphe quatrième - La prudente position de la Ligue des Droits de l'Homme sur la question coloniale**

A la suite de l'Affaire Dreyfus, le 4 juin 1898, une organisation se positionne pour la défense des droits de l'homme de 1789 et des principes de la République : La Ligue des Droits de l'Homme ou Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH). Elle est composée de sections départementales qu'elle réunit une fois par an lors d'un congrès. Dès ses premières années la Ligue compte parmi ses combats la défense et la protection des indigènes, la dénonciation des abus et des crimes coloniaux<sup>504</sup>. Par exemple, La Ligue est

---

<sup>503</sup> BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, p. 18.

<sup>504</sup> Au sujet de la naissance des positions anticoloniales au sein de la Ligue des droits de l'Homme nous renvoyons à SIBEUD Emmanuelle. « *L'anticolonialisme* », In DUCLERT Vincent, *L'affaire Dreyfus. Les événements fondateurs*, Paris, Armand Colin, 2009, pp. 140-147.

intervenue au tout début du vingtième siècle pour dénoncer le caractère exorbitant des législations coloniales en matière de justice répressive<sup>505</sup>.

Si la Ligue inscrit facilement à son ordre du jour, à ses réflexions et à ses publications des questions coloniales, il est difficile de se prononcer en faveur de son anticolonialisme<sup>506</sup>. Au congrès de 1908, le président de la Ligue, le socialiste Francis de Pressensé fait adopter une motion condamnant la politique du Gouverneur général de Madagascar et appelant « à faire respecter la liberté de conscience des indigènes », dans le même temps la fédération du Rhône affiche publiquement son soutien au Gouverneur de Madagascar Victor Augagneur<sup>507</sup>, figure de la transition civile de la colonie et promoteur du décret du 3 mars 1909 pour l'accèsion des indigènes à la qualité de citoyen français. En 1914, Francis de Pressensé, fidèle à ses idées anticoloniales, s'en prend au dogme de la supériorité raciale en estimant qu'elle n'est pas fondée<sup>508</sup>. En 1921, la LDH crée une commission d'études coloniales<sup>509</sup> chargée « d'examiner et mettre au point les revendications formulées par les habitants français et indigènes des colonies »; preuve que la colonisation et l'anticolonialisme ont une part non négligeable dans les combats qu'elle mène. Les deux sujets sont autant un terrain de dissension et d'intérêt pour les ligueurs.

C'est dans les comptes-rendus de cette commission que l'on retrouve une étude portant sur l'accèsion des indigènes à la citoyenneté, nommée alors naturalisation. Elle est émise par Alfred-Ernest Babut, ligueur socialiste internationaliste, défenseur des indigènes et d'une politique coloniale progressiste. Dans une résolution, ce dernier se prononce contre l'accèsion des indigènes à la citoyenneté. En réalité il ne s'oppose pas à l'égalité entre colons et indigènes mais dénonce les véritables desseins de l'accèsion à la citoyenneté, à savoir celle de maintenir le plus grand nombre dans un état de sujétion. Il se fait le promoteur d'une égalité juridique

---

<sup>505</sup> Ainsi le professeur Jean Appleton rédige-t-il un rapport pour la Ligue établissant l'illégalité des décrets des 29 mars et 19 mai 1902 sur la juridiction répressive en Algérie. APPLETON Jean, *La Juridiction répressive en Algérie : deux décrets illégaux*, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, Paris, 1902, 23p.

<sup>506</sup> Elle appuie par exemple la demande de révision du procès de l'ex-administrateur Toqué, co-responsable d'un des scandales du Congo. Elle estime qu'il n'est qu'un bouc émissaire et que le vrai problème réside dans le recours aux concessions par l'Etat français fuyant ses responsabilités. SIBEUD Emmanuelle, *op.cit.*, p.141

<sup>507</sup> Premier maire socialiste de Lyon, Victor Augagneur (1855-1932) est un ancien dreyfusard. Nommé en 1905 Gouverneur général de Madagascar, succédant au général Galliéni. Il est remplacé dans ses fonctions municipales par le jeune Edouard Herriot.

<sup>508</sup> Bulletin de la LDH, avril 1914 cité dans GRATIEN Jean-Pierre, *Marius Moutet : un socialiste à l'outre-mer*, Paris, 2006, p 51.

<sup>509</sup> La Contemporaine, (BDIC) F/DELTA/RES/0798/09

respectant et conservant la culture et de développement propre des indigènes qui n'auraient pas à se conformer aux habitudes occidentales<sup>510</sup>.

La position de la LDH sur la colonisation se précise ainsi au fil des commissions et des études pour atteindre son apogée lors du congrès de 1931 qui fait de la question coloniale un de ses thèmes. Les discours qui se succèdent laissent apparaître deux lignes de pensée distinctes. D'un côté les partisans de la réalisation rapide d'une égalité entre les colons et les colonisés, à défaut de la décolonisation des territoires et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes menés par Félicien Challaye, professeur de philosophie, député socialiste, incarnation de l'aile gauche de la LDH. De l'autre côté, les défenseurs de la colonisation comme un fait établi et favorables à un meilleur traitement des indigènes sans remettre en cause la souveraineté française, pour une meilleure colonisation.

Le congrès a lieu la même année que la grande exposition coloniale de Vincennes et après les célébrations du centenaire de l'Algérie française<sup>511</sup>. Les débats y sont vifs<sup>512</sup>. La Ligue est alors forte de près de 170 000 adhérents et jouera bientôt un rôle décisif dans la constitution du Front populaire<sup>513</sup>. Plusieurs rapporteurs ont été désignés par le comité central : face à deux défenseurs d'une meilleure colonisation, l'ancien Gouverneur général de l'Algérie et futur

---

<sup>510</sup> « Cette position, soutenue par F. Challaye, bien qu'il ait été absent de cette séance du 12 juillet 1928, dénonce de façon virulente et habile les conséquences implicites des naturalisations et des politiques d'assimilation qui ne font que confirmer et conforter la légitimité du projet colonial en disqualifiant les cultures et nationalités locales ». BLEVIS Laure. *De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l'entre-deux-guerres*. In: Politix, vol. 16, n°62, Deuxième trimestre 2003. *La cause du droit*, sous la direction de GAITI Brigitte et LIORA Israël. pp. 39-64.

<sup>511</sup> En 1930, le Congrès de la LDH devait se tenir à Alger. L'administration coloniale n'y est pas favorable, la LDH renonce à ce projet. En compensation, « une grande tournée dans l'Afrique du Nord » a été effectuée par certains membres du Comité Central, et, les 25 et 26 avril 1930, se tient à Alger le Congrès Interfédéral de l'Afrique du Nord.

<sup>512</sup> L'Exposition coloniale de 1931, triomphe final de Lyautey, voit, elle aussi, dans ses congrès, se manifester des inquiétudes. Certains commencent à sentir que l'association n'a été qu'un expédient temporaire, et qu'il faut regarder l'avenir en face. Régismancet, ancien directeur au Ministère l'écrira sans ambages : « La politique dite d'association, si l'on n'y substitue pas d'autre meilleure et moins nocive, fera perdre à la France son empire colonial » DESCHAMPS Hubert, *op. cit*, p. 169. En parallèle de l'Exposition, la contre exposition « la vérité sur les colonies » illustre la mobilisation des anticolonialistes. Parti communiste, Ligue contre l'impérialisme et CGTU l'organisent. Ils y dénoncent les mensonges de l'Exposition de Vincennes, les profits et les exploitations capitalistes outre-mer, les répressions, les expropriations et le coût humain des chantiers coloniaux tels que le chemin de fer Brazzaville – Océan. Cette contre exposition ne rencontrera pas de succès avec moins de 5000 visiteurs. La Ligue de défense de la Race nègre appelle à boycotter l'évènement « zoo mercantile et épicurien pour Neg'Y a bon » BIONDI Jean-Pierre et MORIN Gilles, *op. cit*, p. 170.

<sup>513</sup> NAQUET Emmanuel. *La LDH, les droits de l'homme et le politique*. In: *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°72, 2003. Les Droits de l'homme au XXe siècle. pp. 17-27.

ministre des Colonies du Front populaire, Maurice Viollette, et Albert Bayet<sup>514</sup>, alors professeur de lettres en classes préparatoires au Lycée Louis-le-Grand, c'est Félicien Challaye qui mène bataille. Ce dernier qui se réfère à la devise de l'ancien président de la LDH Francis de Pressensé, « Vérité et justice », va droit au but :

« Oui ou non, la Ligue des droits de l'homme estime-t-elle que la colonisation est conforme ou contraire au droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes ? Dans aucune colonie, les libertés d'expression et de la presse, ni celles de réunion et d'association ne sont reconnues aux indigènes et partout, en matière de justice, l'inégalité avec les Blancs est flagrante. Si vous refusez de condamner le principe de la colonisation, notre Ligue devra changer son titre, devenir la Ligue pour la défense des droits de l'homme blanc et du citoyen français. »

Il exige d'établir des droits égaux entre les indigènes et les citoyens français et de décoloniser si c'est la volonté des indigènes<sup>515</sup>. L'ordre du jour de Félicien Challaye au congrès de 1931 réclame des droits égaux entre les noirs et les blancs, les indigènes et les colons. Parmi eux le droit de propriété, la liberté syndicale ou encore d'association politique. Mais pas de droits politiques. Mais cela semble être une omission rhétorique puisqu'il appelle la Ligue à condamner la colonisation et le colonialisme et souhaite voir se réaliser l'égalité des hommes, tous libres et citoyens<sup>516</sup>. Georges Piermé évoque la question de l'accession des indigènes à la citoyenneté en dénonçant le caractère discrétionnaire de la mesure et appelle à opter pour une naturalisation « de droit »<sup>517</sup>.

Maurice Viollette répond et nuance sa condamnation radicale de la colonisation de Challaye en rappelant les « bienfaits » apportés par l'homme blanc. Il évoque le pluralisme juridique des colonies comme une situation qu'il espère voir disparaître : « Je ne suis pas non

---

<sup>514</sup> Trente ans plus tard, devenu président de la Ligue de l'enseignement, il fera partie des derniers partisans de l'Algérie française

<sup>515</sup> « Mon désir est de respecter toujours la volonté des indigènes : s'ils veulent que nous nous en allions, il est nécessaire de partir ; s'ils veulent que nous restions avec eux dans certaines conditions, restons avec eux dans les conditions qu'ils désirent. [...] L'émancipation des indigènes viendra des indigènes eux-mêmes. Il faut leur dire que nous sommes avec eux dans leurs efforts de libération. » Discours de CHALLAYE Félicien, Ligue des droits de l'homme, Le congrès national de 1931 : compte-rendu sténographique (23-25 mai 1931), Paris, 1931, p. 308-309

<sup>516</sup> *Ibid.*

<sup>517</sup> « Pour bien convaincre les indigènes de la volonté de la France d'en finir un jour avec les termes et états de sujets et de protégés nous voudrions que dès maintenant la naturalisation ne fut pas laissée à la discrétion de l'Administration, que dans certains cas, spécifiés par une loi, elle fut de droit. » Discours de PIERME Georges, *Ibid.*, p.405.

plus de ceux qui consentent à prolonger à travers le temps la notion du citoyen et la notion du sujet<sup>518</sup> ». Il est contre le fait de maintenir les élites indigènes dans le statut de sujet<sup>519</sup>. Albert Bayet propose alors l'idée d'une colonisation démocratique opposée à la colonisation impérialiste. C'est derrière cette proposition que se rangera la grande majorité des Ligueurs. Ils adoptent le projet du Comité central<sup>520</sup> à 1523 voix contre 634 pour le projet de Félicien Challaye. A l'instar du congrès socialiste de 1907, deux tendances s'affrontent, mais lors de celui de la LDH ce sont les partisans de la colonisation qui l'emportent. Cette victoire est une illustration de l'apogée de l'idée coloniale en France, fruit de la propagande colonialiste républicaine dans les années trente. La vision d'une colonisation civilisatrice, démocratique l'emporte sur la condamnation du principe même de la colonisation et de l'inégalité des hommes. La LDH ne dénonce la colonisation que dans ses abus. Pourtant les positions de Challaye apparaissent comme les seules véritablement conformes aux droits de l'homme, universalistes et dénuées de racisme ; elle se sont heurtées à l'efficacité et la profondeur de la diffusion de la hiérarchisation des races comme un obstacle insurmontable. Après le congrès

---

<sup>518</sup> Discours de Maurice Violette, *Ibid.* p.319

<sup>519</sup> « Au lieu d'accueillir ces hommes, de leurs ouvrir nos bras, d'être fiers de la formation qu'ils avaient acquise grâce à nous, nous nous efforçons par souci de ménager de grands intérêts capitalistes, et là je suis d'accord avec Challaye, de les maintenir à l'état de sujet » *Ibid.* p.320

<sup>520</sup> « Résolution sur la Colonisation et les Droits de l'Homme.

Le Congrès, se plaçant pour apprécier la colonisation au point de vue de la morale, de la fraternité humaine et des Droits de l'Homme ;

Considérant que le régime colonial impérialiste fondé sur une spoliation originelle viole le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; qu'il est particulièrement intolérable lorsqu'il se donne pour but l'oppression et l'exploitation d'un peuple et pour moyens d'action la violence, la dictature, l'arbitraire administratif ;

Considérant qu'à l'inverse, la colonisation peut se justifier si elle se donne pour but l'élévation intellectuelle et morale, le développement économique et l'émancipation d'un peuple, et, pour moyens d'action, l'organisation de l'enseignement, la multiplication des œuvres d'hygiène, le respect scrupuleux des droits de l'homme, l'institution d'assemblées représentatives, à la condition que ces assemblées assurent la représentation des indigènes dans des conditions d'égalité absolue avec les Européens ;

Condamne la conception impérialiste de la colonisation, c'est-à-dire l'esprit de conquête et de spoliation ; flétrit énergiquement la rapacité des entreprises concessionnaires, le travail forcé, les expéditions punitives, les jugements sommaires, l'inégalité des peines entre colons et indigènes, les expropriations et les refoulements d'indigènes, les tracasseries et l'arbitraire administratif, les atteintes à la liberté d'opinion, à la liberté de la presse, à la liberté d'association, les usages et les procédés humiliants, les atteintes quelles qu'elles soient, à la dignité humaine ou à des civilisations respectables

Demande qu'à la colonisation impérialiste soit substituée une colonisation démocratique, qui se donne invariablement pour but de répandre ce qu'il y a de meilleur dans notre effort scientifique, dans notre idéal rationaliste et démocratique, et d'habituer les peuples colonisés à se gouverner eux-mêmes et à être non plus des sujets, mais des peuples libres ;

Emet le vœu que la France des droits de l'Homme soit la première à donner le bon exemple, c'est-à-dire répudier solennellement le prétendu droit de la force, à reconnaître qu'elle est, dans ses colonies, non pour défendre des intérêts, mais pour servir un idéal et pour hâter la venue du jour où il n'y aura plus sur la terre que des peuples libres associés dans un sentiment de fraternité pour une œuvre commune de progrès humain. » Congrès LDH, Le congrès national de 1931 : compte-rendu sténographique (23-25 mai 1931) / Ligue des droits de l'homme.

de 1931, les préoccupations européennes prendront le pas sur tout autre sujet au sein de la Ligue et la question coloniale sera d'autant plus minoritaires que la France compte sur son empire.

### Section 3

#### **Pensée républicaine et colonialisme autour du sort juridique des indigènes noirs<sup>521</sup>**

La Troisième République apparaît tiraillée entre le souhait de se ranger au rang des nations les plus importantes et d'afficher fièrement l'étendue de son empire colonial, et celui de s'ériger en héritière de la Révolution française et des Lumières. Finalement elle ne choisira pas entre les deux mais s'accommodera des deux postulats dans une version nouvelle de la république (§1). Cet écart entre la défense des colonies et l'universalisme républicain l'empêchera de mener à bien l'égalité entre les indigènes et les citoyens. Chaque fois que cette égalité se rapproche, la Troisième République réaffirme que la défense de la grandeur de la France passe avant l'égalité des hommes (§2).

#### **Paragraphe premier – La « république coloniale » : oxymore ou pléonasmе ?**

Avant l'arrivée au pouvoir des républicains et la course vers l'expansion coloniale, les spéculations et les formulations doctrinales n'intéressaient qu'une partie de l'élite et quelques explorateurs<sup>522</sup>. Après cela elle va toucher l'opinion publique<sup>523</sup>, susciter des débats et des controverses, attiser les passions et les ferveurs de tous bords idéologiques et politiques<sup>524</sup>. La colonisation est délibérément républicaine. Dès la proclamation de la III<sup>ème</sup> République, une

---

<sup>521</sup> CONKLIN Alice, *A Mission to Civilize : The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997 ; WILDER Gary, *The French Imperial Nation-State : Negritude and Colonial Humanism Between the Two World Wars*, Chicago, Chicago University Press, 2005; BOITTIN Jennifer, *Colonial Metropolis : The Urban Grounds of Anti-Imperialism and Feminism in Interwar Paris*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2010.

<sup>522</sup> La colonisation est considérée comme le moyen privilégié de parvenir à l'harmonie sociale et l'unité globale, cette thèse est défendue par Jules Duval lui-même inspiré par Saint-Simon et Fourier dès 1864.

<sup>523</sup> AGERON Charles-Robert, « *Les colonies devant l'opinion publique française (1919-1939)* », *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, 77 (286), 1990, p. 31-73

<sup>524</sup> GIRARDET Raoul, *L'idée coloniale en France*, Paris, le Livre de poche, 1979, p. 81.

partie du courant républicain s'était montrée favorable à ce que la république mène, elle aussi, une politique coloniale<sup>525</sup>. L'un des plus fervents partisans de cette orientation était le député de Belleville, Léon Gambetta. C'est ce dernier et ceux que l'on a qualifiés de Gambettistes (Jules Blancsubé, Président du Conseil colonial de Cochinchine, François de Mahy, député de la Réunion, Félix Faure ou Paul Dislère) qui ont inspiré à partir de 1881 la politique du ministère Ferry au Tonkin et à Madagascar. La Troisième République à ses débuts n'a pas de politique coloniale originale. Sans abandonner complètement les expériences antérieures, elle tend à revenir à l'assimilation de 1848. Cet esprit d'assimilation se manifeste surtout dans les deux courtes périodes où les républicains ont le pouvoir : en 1871, avec le Gouvernement Provisoire ; après 1879 avec Jules Grévy<sup>526</sup>.

Dès 1872 et leur arrivée au pouvoir, les républicains vont affirmer clairement leur politique d'expansion coloniale<sup>527</sup>. Le républicain qui fut à l'origine du démarrage de cette expansion coloniale, son grand metteur en scène, n'est autre que Jules Ferry. Certains le considèrent comme le premier doctrinaire officiel de la colonisation et du colonialisme. Ferry amène trois arguments principaux à l'œuvre coloniale. Le premier est d'ordre économique. « La politique coloniale est fille de la politique industrielle<sup>528</sup> ». Le second et c'est peut-être celui qui nous intéresse le plus, se veut d'ordre philanthropique. Jules Ferry exprime la célèbre idée de responsabilité des « races supérieures » vis à vis des « races inférieures ». Les sociétés occidentales ont le devoir d'amener les peuples en retard sur la voie du Progrès et de la connaissance. Ils doivent les mettre sur le chemin de la science, de la raison et de la liberté tout en les éloignant de leurs peurs, de leurs superstitions et de l'oppression quelle qu'elle soit. C'est, pour Ferry, par la colonisation que la France entend continuer l'œuvre de la Révolution et des Lumières. Enfin la troisième utilité de la colonisation est bien sûr politique. Les possessions d'outre-mer assurent à la France la place de « grande nation » et un poids dans l'équilibre des

---

<sup>525</sup> Victor Hugo, défenseur de l'idéologie républicaine, héros des idées révolutionnaires, adversaire farouche de Napoléon III s'exprime en 1841 sur la conquête de l'Algérie : « C'est la civilisation qui marche sur la barbarie. C'est un peuple éclairé qui va trouver un peuple dans la nuit. Nous sommes les Grecs du monde ; c'est à nous d'illuminer le monde. » On mesure ici toute l'ambiguïté du discours républicain sur la colonisation. La conquête ne peut se faire qu'au nom des principes républicains. HUGO Victor, *Choses vues*, Paris, Albin Michel, 1841

<sup>526</sup> DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 121.

<sup>527</sup> GIRARDET *op. cit.*, p. 79.

<sup>528</sup> BARRAL Pierre, *Jules Ferry : une volonté pour la République*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1985. ; GAILLARD Jean-Michel, *Jules Ferry*, Paris, Fayard, 1989. ; OZOUF Mona, *Jules Ferry : la liberté et la tradition*, Paris, Gallimard, 2014.

forces internationales<sup>529</sup>. Les auteurs ayant analysé les idées de Ferry entretiennent un débat pour savoir lequel de l'argument économique ou politique est prédominant dans la pensée de Ferry. On remarquera que l'argument « humaniste » n'a pas sa place au débat puisqu'il ne sert en réalité que d'appui à des intérêts beaucoup plus pragmatiques<sup>530</sup>.

On reproche dès les années 1880 à la Troisième République de ne pas avoir de politique coloniale solide et cohérente, voire de ne pas en avoir du tout<sup>531</sup>. Il est vrai que les débuts du régime sont incertains concernant la position à adopter en termes de colonisation ; l'on hésite entre l'assimilation et l'association, l'annexion pure et le protectorat, colonie de peuplement ou colonie d'exploitation sont encore les sujets qui partagent les défenseurs de l'expansion outre-mer. Les débats parlementaires de 1885 sont la première occasion d'une véritable discussion sur le bien-fondé de la colonisation et sur ces justifications<sup>532</sup>. L'installation durable d'une politique coloniale indissociable du régime, va sembler à certains comme une hérésie républicaine. Comment un régime prônant l'égalité de tous ses membres peut-il accepter et théoriser la domination d'une catégorie d'hommes ? Des auteurs ont mis en évidence les contradictions du républicanisme dans les colonies en montrant comment l'exclusion des indigènes de la citoyenneté, mais aussi leur hiérarchisation et leur traitement différencié<sup>533</sup>, contredisaient l'universalisme républicain<sup>534</sup>.

---

<sup>529</sup> WATHLE Camille, *Les juristes internationalistes français face à la colonisation entre 1880 et 1914*, Aix-Marseille Université, 2016, p.222

<sup>530</sup> BRUNSCHWIG Henri, *Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français*, Paris, A. Colin, 1960. ; Voir également la préface d'Alfred Rambaud in SEELEY John Robert, *L'Expansion de l'Angleterre*, Paris, A. Colin, 1885.

<sup>531</sup> MANCERON Gilles, *1885, le tournant colonial de la République*, Paris, La Découverte, 2007.

<sup>532</sup> Voir à ce sujet la retranscription des débats de 1885 par Gilles Manceron concernant le Tonkin et l'annexion de Madagascar. MANCERON Gilles, *1885, le tournant colonial de la République*, Paris, La Découverte, 2007. ANDRES Hervé, « Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés », *Asylon(s)*, mai 2008, n° 4, p. 7.

<sup>533</sup> « La conception égalitariste française, de la Révolution, c'est à dire l'identité de tout représentant de l'espèce humaine, doit être révisée. Notre sentiment doit être de reconnaître chez les indigènes les traits généraux de l'humanité. C'est en quoi nous nous distinguons des noirs. [...] il existe différentes catégories d'hommes » Pierre-Olivier Lapie (1901-1994) avocat fut également député sous le front populaire en 1936. Il est nommé en 1940 par le Général de Gaulle pour être Gouverneur général du Tchad en remplacement de Felix Éboué jusqu'en 1942. Il sera ministre de l'éducation nationale (1952-1954), membre de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (1956-1958). En 1973 il est élu à l'Académie des sciences morales et politiques. LAPIE Pierre-Olivier, « *Expérience africaine* » In GROUSSET René, JULIEN Charles-André, HARDY Georges *et al.*, *Chemins du monde. I, Fin de l'ère coloniale ?* Paris, Ed. du Clermont, 1948, p. 114.

<sup>534</sup> Charles-Robert Ageron, *France coloniale ou parti colonial?*, Paris, PUF, 1978 ; SAADA Emmanuelle, « *La République des Indigènes* », in DUCLERT Vincent et PROCHASSON Christophe (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 364-370 ; RIOUX Jean-Pierre, *La France coloniale sans fard ni déni : de Ferry à de Gaulle en passant par Alger*, Bruxelles, André Versailles, 2011 ; SINGARAVELOU Pierre, « *De la mission civilisatrice à la République coloniale : d'une légende à l'autre* », in FONTAINE Marion, MONIER Frédéric et PROCHASSON Christophe (dir.), *Une contre-histoire de la IIIe République*, Paris, La Découverte, 2013, p. 176-188.

Deux camps s'affrontent alors. D'une part ceux qui défendent l'idée que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 n'est qu'un but à atteindre, un énoncé de principes sans force obligatoire ou encore qu'elle ne s'applique tout simplement pas aux races inférieures<sup>535</sup>. Tous les républicains ne sont pas d'accord avec les principes de 1789, certains estiment que le contenu de la DDHC n'est qu'une compilation de principes métaphysiques impossibles à mettre en œuvre, a fortiori aux colonies où les caractères indigènes et leur infériorité scientifiquement reconnue empêchent de tendre vers une quelconque égalité. Ceux-là sont défenseurs de l'association ou de l'assujettissement. L'ordre raciste et discriminatoire des colonies est présenté comme nécessaire du fait des caractéristiques indigènes. La défense de la colonisation a permis aux antirévolutionnaires de s'introduire dans la doctrine républicaine<sup>536</sup>. D'autres défendent les idées républicaines<sup>537</sup> et l'égalité des hommes<sup>538</sup> en avançant qu'elle se réalisera dans un avenir indéterminé. Ceux-là sont défenseurs de l'assimilation tant qu'elle ne contredit pas les intérêts des colons. Même si la DDHC n'a pas valeur de droit positif sous la Troisième République, elle n'en demeure pas moins une référence.

---

<sup>535</sup> Jules Maigne interrompt Ferry lors de sa célèbre phrase sur le devoir de civiliser : « Vous osez dire cela dans le pays où ont été proclamés les droits de l'homme ! » Ferry de lui répondre que la Déclaration des droits de l'homme « n'a pas été écrite pour les Noirs de l'Afrique équatoriale ».

<sup>536</sup> « La doctrine impériale française : cheval de Troie des anti-Lumières introduit au cœur de la République ? Assurément. » LE COUR GRANDMAISON Olivier, *De l'indigénat*, Paris, Zones, 2010, p. 43.

<sup>537</sup> On retrouve là encore le député socialiste Dumas : « en demandant à la France des Droits de l'Homme de les reconnaître pour les indigènes et en comptant ensuite sur le Socialisme pour les réaliser pleinement, pour eux comme pour le reste des hommes, je prétends ne pas avoir fait œuvre de Parti, mais bien de m'être rattaché à la plus haute tradition philosophique de la société moderne ». DUMAS Charles, *Libérez les indigènes ou Renoncez aux colonies*, Paris, Figuière, 1914, p. XI.

<sup>538</sup> Certaines prises de positions courageuses défendent l'universalisme républicain, à l'instar de Frédéric Passy évoquant la conquête en cours de Madagascar en 1885 devant la Chambre des députés : « voilà des peuples que vous voulez bien ne plus appeler des races inférieures – il n'y a pas longtemps qu'on a consenti à ne plus les appeler ainsi- ,mais que vous appelez au moins des 'tard venus de la civilisation', des cadets dont d'autres sont les aînés et auxquels ces aînés doivent tendre la main pour leur apporter la richesse et la science, et ces dons du travail et de la paix, c'est le fer à la main que vous les présentez, que vous les imposez, c'est dans la flamme et le sang que vous faites éclater à leurs yeux votre supériorité ! [...] Alors que vous protestez si hautement et si énergiquement au nom de votre cœur de Français et d'Alsacien contre les crimes et les fautes de la conquête en Europe, alors que vous ne reconnaissez en Europe à aucune puissance le droit d'enlever à une autre un seul lambeau de son territoire, [...] vous prétendez non seulement avoir le droit mais le devoir de dominer, d'asservir, d'exploiter d'autres peuples, qui, peut-être moins avancés que nous dans la civilisation, n'en ont pas moins leur personnalité, leur nationalité, comme nous, et n'en sont pas moins attachés à leur indépendance et à celle de leur sol. [...] il y a des lambeaux de territoires qui, à vos yeux, ne sont rien [...] dont vous disposez à votre gré dans vos cabinets et dans vos chancelleries [...] ces territoires c'est la vie même, c'est le corps et le sang de ces pauvres gens, c'est leur Alsace à eux, c'est leur Lorraine à eux. [...] Messieurs, je crois que les grands peuples, en même temps qu'ils sont jaloux de leur indépendance et de leur dignité, doivent être respectueux de l'indépendance et de la dignité des autres<sup>538</sup> » Frédéric Passy, républicain de centre gauche de Paris, et économiste (il sera en 1901 le premier prix Nobel de la Paix en même temps que le suisse Henri Dunant) défend que tous les peuples ont une égale dignité, et défend les populations Malgaches en soutenant les droits égaux des nations à leur souveraineté. Frédéric Passy, discours prononcé à la Chambre des députés le 22 décembre 1885, cité In MANCERON Gilles, *1885, le tournant colonial de la République*, Paris, La Découverte, 2007, p. 118.

Mais ce qui doit retenir notre attention ici, c'est la formation d'un régime républicain et colonial à la fois. Dans la III<sup>ème</sup> République on peut être républicain et colonialiste<sup>539</sup>. Les deux opinions, normalement opposées, s'associent, et sont à l'origine de l'indigène sujet français. Celui-là est en même temps républicain puisque national mais soumis à la colonisation en tant que sujet. Alice Conklin a nommé cela le « colonialisme républicain<sup>540</sup> ». Olivier Lecour-Grandmaison quant à lui qualifie la Troisième République « d'État impérial-républicain ». Impérial puisqu'aux colonies il cumule une organisation politique qui n'est ni tout à fait fédérale, ni tout à fait unitaire ; l'ordre autoritaire s'appuie sur une hiérarchisation des races institutionnalisée, en témoigne le statut de sujet français et le régime de l'indigénat. Républicain, l'État l'est surtout en métropole, avec un régime parlementaire et une égalité de tous les citoyens<sup>541</sup>.

Cet état républicain colonial et impérial à la fois, voit peu à peu s'affaiblir les liens qu'il avait établis entre ces notions à l'origine antinomiques à partir des années trente avec la montée des revendications indigènes assimilationnistes et nationalistes. De 1930 à 1939, les doctrinaires et défenseurs de la colonisation sont troublés. L'évolution des indigènes et leur accès à la politique qu'ils remisaient volontiers dans un avenir nébuleux, quasi impensable, se précipitent sous leurs yeux. Gabriel Hanotaux, qui, ministre avant 1900 avait encouragé l'expansion, s'étonne douloureusement : « Qui eût dit aux créateurs de la fondation coloniale, honneur de la Troisième République, qu'avant que les derniers d'entre eux eussent disparus de la scène, le principe et la valeur de leurs entreprises seraient soumis au jugement et au contrôle des peuples sur lesquels ils prétendaient étendre leur protection !<sup>542</sup> »

Même si le caractère impérial de la République coloniale n'est jamais officiellement proclamé, il se lit dans ses positions et ses actions en faveur des colonies et des peuples dominés. La Troisième République est singulière dans ses ambiguïtés et ses ambivalences<sup>543</sup> :

---

<sup>539</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier, *op.cit*, p. 82.

<sup>540</sup> Alice Conklin a analysé les origines et les prolongements du colonialisme républicain et retracé la généalogie de la notion de « mission civilisatrice » entre 1895 et 1930. CONKLIN Alice, *In the Museum of Man: Race, Anthropology, and Empire in France, 1850-1950*, Ithaca, Cornell University Press, 2013;

<sup>541</sup> LE COUR GRANDMAISON Olivier, *La République impériale*, *op. cit* p. 19.

<sup>542</sup> DUCHÊNE Albert, *La politique coloniale de la France*, Paris, Payot, 1928, p. 12.

<sup>543</sup> « Cet impérialisme comparé laisse aussi entrevoir ce que l'idéologie coloniale française a de spécifique par rapport à d'autres modèles de pensée élaborés ailleurs ou en d'autres temps : la reprise de l'expansion coloniale en France étant très généralement associée, historiquement, à la République, l'idéologie coloniale telle qu'elle fut élaborée par les auteurs français est le plus souvent construite à partir de références laïques, et parfois même de concepts ou de coupures sémantiques (anciens/modernes) largement inspirés des Lumières et de la Révolution

républicaine, coloniale et impérialiste en outre-mer ; démocratique, universaliste, égalitaire en métropole. Elle est une, indivisible mais seulement en métropole. On peut alors se poser légitimement la question de savoir si les colonies sont vraiment la France ou sont-elles juridiquement une autre sorte de territoires ? Nous ne répondrons pas ici à cette question mais elle permet de rendre compte de la complexité du statut d'indigène et de son rattachement juridique à la France. En témoigne, les tentatives de rapprochement des citoyens français et des indigènes et les difficultés, les échecs et les indignations qu'elles ont suscitées.

### **Paragraphe second – Les tentatives d'atténuation des différences de statut entre citoyens et indigènes**

Nous avons évoqué à plusieurs reprises des tentatives, souvent échouées, de faire passer davantage d'indigènes dans la catégorie des citoyens. Nous n'évoquerons pas ici les plus célèbres, d'une part parce qu'elles font l'objet de nombreuses études et d'autres part parce qu'elles concernent souvent l'Algérie<sup>544</sup>. Ainsi nous présenterons de manière chronologique les quelques tentatives législatives d'ouvrir le statut de citoyen français aux indigènes noirs d'AOF et d'AEF.

Les premières propositions de lois s'inquiétant du statut juridique des indigènes virent le jour pendant la Première Guerre mondiale<sup>545</sup>. En effet c'est sous le coup de l'émotion et de la reconnaissance envers les indigènes venus défendre la France que certains députés ont

---

française » SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 125.

<sup>544</sup> Voir à ce sujet la thèse de BLÉVIS Laure, *Enjeux et difficultés d'une sociologie historique de la citoyenneté en situation coloniale*, Presses Universitaires de Rennes, 2007. Également KOULAKSSIS Ahmed, « Maurice Viollette, ministre du Front populaire », dans GASPARD Françoise (dir.), *Maurice Viollette, 1870-1960 : de Dreux à Alger*, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire et perspectives méditerranéennes », 1991, 207 p. ; MACHEFER Philippe, « Autour du problème algérien en 1936-1938 : la doctrine algérienne du P.S.F. : le P.S.F. et le projet Blum-Viollette », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, Presses universitaires de France, t. X, avril-juin 1963, p. 147-156

<sup>545</sup> Auparavant, des idées sont émises çà et là, mais pas de textes officiels déposés à la Chambre. Par exemple, le capitaine Louis-Gustave Binger dans le Bulletin du Comité de l'Afrique française de 1906 propose de créer un statut intermédiaire entre l'indigène sujet français et le citoyen. Ce statut porte le nom de « protégé » (différent semble-t-il du protégé, indigène des protectorats). Ce protégé aurait des obligations d'emploi et de revenus en échange desquelles il pourrait jouir de la propriété individuelle, devenir commerçant, participer à la vie politique locale au sein des comités de cercles. Au bout d'un nombre d'années non précisé le protégé peut acquérir par simple formalité le titre de citoyen français en renonçant à son statut personnel. BINGER Louis-Gustave, *Le péril de l'Islam*, Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1906, p.204

l'initiative d'élargir l'acquisition de la citoyenneté. La plupart de ces tentatives échoueront<sup>546</sup>. Ainsi l'on peut citer une première proposition de loi en 1915, ayant pour objet de déterminer les conditions d'acquisition pour les indigènes de l'Algérie, des colonies et des protectorats des droits civils et politiques ou de la qualité d'électeur au titre indigène déposée par une majorité de députés radicaux issus des colonies ou anciens gouverneurs ; Joseph Lagrosillière (député de la Martinique), Albert Grodet (ancien Gouverneur du Soudan), René Boisneuf (député de la Guadeloupe), Gratien Candace (député de la Guadeloupe), Georges Bousset, Lucien Gasparin (député de la Réunion), Blaise Diagne (député du Sénégal) et Ernest Outrey (député de la Cochinchine) sur le bureau de la Chambre<sup>547</sup>. Un autre projet de monsieur Paul Bluysen (député des Établissements français de l'Inde) avait pour objet d'accroître les facilités d'accession pour certains militaires<sup>548</sup>. Ou encore la proposition de Georges Bousset et Ernest Outrey ayant pour objet de régler les conditions d'accession des indigènes civils et militaires<sup>549</sup>. On remarque, que seuls les députés ayant des liens avec les colonies sont à l'origine des projets de lois, malgré la position prudente voire opposée de leur famille politique à ce type d'initiative. Nous noterons d'ailleurs que quatre de ces députés sont noirs ou métis. L'intérêt pour les indigènes ne s'est pas propagé chez ceux qui n'ont aucune attache aux colonies ou aucune empathie envers les sujets français.

Pourtant, jamais avant la Première Guerre mondiale les députés ne se sont autant intéressés au statut juridique des indigènes noirs et à la possibilité qu'ils avaient de devenir des citoyens. Jusque-là, et ce sera un des sujets du titre suivant, la question de l'accession des indigènes à la citoyenneté était réglée par décret sans passer par le Parlement. Ainsi, peu importe les motivations qui se cachent derrière ces propositions de loi, il faut retenir que la question de l'accès à la citoyenneté fait son entrée au Parlement avec la Première Guerre

---

<sup>546</sup>Après une lettre de Georges Clemenceau et Leygues de 1916 et d'un mouvement en faveur de la « dette de sang que la métropole doit à ses colonies » est votée le 4 avril 1919 une loi élargissant de manière timide la participation des indigènes algériens aux élections municipales. Cette loi comporte de nombreux critères à remplir qui visent explicitement une certaine élite indigène ainsi que les anciens soldats. Dans ses dispositions on peut lire que « pour pouvoir voter aux élections municipales en Algérie, lorsque l'on est indigène, il faut être un homme de 25 ans accomplis, avoir une résidence de 2 ans dans la commune et remplir au moins une des conditions suivantes : - Avoir servi dans les armées française, être propriétaire, fermier ou commerçant, être employé ou retraité public, être membre d'une chambre de commerce ou d'agriculture, être titulaire d'un diplôme, au minimum certificat d'études primaires, être titulaire d'une décoration, avoir obtenu une récompense dans un concours agricole ou industriel. Il n'est pas nécessaire d'avoir renoncé à son statut personnel pour être électeur. »

<sup>547</sup> Séance du 20 mai 1915, JO, Doc. Parl. Chambre, session ordinaire, Annexe n°935 séance du 20 mai 1915, p.481

<sup>548</sup> JO Doc Parl Chambre session ordinaire, annexe 1005, séance du 15 juin 1915, page 572

<sup>549</sup> JO Doc Parl. Chambre session ordinaire, annexe n°1034, séance du 24 juin 1915, page 667

mondiale et la participation des indigènes à l'effort de guerre<sup>550</sup>. Le débat sur l'opportunité et l'intérêt pour la France d'élargir la qualité d'électeur ou de citoyen ne s'était pas posée depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. A cette époque la réponse était moins nuancée et moins édulcorée que celles que l'on retrouve pendant et après la Guerre. Par exemple, lors des débats pour le décret du 7 février 1897 dont l'objet était de déterminer les conditions auxquelles la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité est applicable aux colonies, Pierre Alype<sup>551</sup> propose de faire de tous les indigènes des citoyens et ce, peu importe leur statut personnel et leur religion. Le Myre de Vilers<sup>552</sup> proteste lors de la même séance « [la commission] veut-elle que la population de nos colonies soit cosmopolite ou veut elle défendre notre civilisation ? Si elle veut adopter cette seconde opinion, elle ne doit pas étendre démesurément la qualité de citoyen français. Des privilèges ont été accordés, on ne doit pas les retirer mais on ne doit pas non plus adopter le système opposé par lequel on arriverait à avoir des familles polygames à Paris <sup>553</sup> ».

---

<sup>550</sup> On peut citer, par exemple, la lettre de messieurs Clémenceau et Leygues, en date du 25 novembre 1915, portant sur les réformes visant la situation des indigènes algériens, adressée à monsieur le Président du Conseil. Cette lettre a été publiée par le journal Le Temps du 1er Janvier 1916.

« Monsieur Le Président,

La Commission des Affaires étrangères du Sénat, en plein accord avec la commission des affaires extérieures de la chambre des députés, et se prévalant des volontés formellement exprimées par les deux chambres, a l'honneur de vous prier de faire aboutir sans délai les réformes qui visent la situation morale et matérielle des populations indigènes de l'Algérie. Ces populations viennent d'affirmer une fois de plus avec éclat leur loyalisme et leur profond attachement à la France. L'heure ne saurait être mieux choisie pour réaliser, par des actes précis et définitifs, les réformes dont les principes ont été votés par la Chambre des Députés, le 9 février 1914.

La Commission prend la liberté, Monsieur le Président de vous rappeler les points essentiels de ces réformes (...). En premier lieu, l'admission des indigènes au bénéfice d'un régime nouveau de naturalisation n'impliquant pas la renonciation au statut personnel ; Extension du corps électoral indigène et garanties données pour la libre expression des volontés de ce corps électoral (...); Réforme des impôts arabes, garanties nouvelles accordées à la propriété indigène. Une politique indigène libérale et confiante nettement et généreusement définie, est la seule qui puisse s'harmoniser avec les vues générales et les desseins de la politique française. Elle répond aux sentiments unanimes de notre pays qui souhaite l'épanouissement de toutes les forces vives de sa grande possession africaine par l'association des intérêts et le rapprochement des cœurs. La mise en œuvre de cette politique doit rester la préoccupation constante des représentants de la France dans l'Afrique du Nord. Les vaillants soldats indigènes de nos pays de protectorat, comme les indigènes algériens ont fait notre admiration sur les champs de bataille de l'Europe ; ils ont versé héroïquement leur sang, à côté des nôtres, pour le triomphe de la plus noble des causes. (...) Elle demande [la Commission] au Gouvernement que satisfaction soit donnée à leurs plus légitimes aspirations dans un cordial esprit de fraternité.

Elle considère d'ailleurs comme un devoir d'étendre, à tous les indigènes qui vivent à l'ombre de notre drapeau, l'application progressive des principes de libéralisme et de justice qui sont l'honneur et la force de la France républicaine ».

<sup>551</sup> Louis Alype, dit Louis Pierre-Alype (1846-1906) est député de l'Inde française de 1881 à 1898. Il a représenté la colonie pendant plus de dix ans sans jamais s'y être rendu, recevant ses directives de la part de Chanemougam, chef des hautes castes de Pondichéry.

<sup>552</sup> Charles Le Myre de Vilers (1833-1918), d'abord Gouverneur général de la Cochinchine, il est ensuite nommé résident général à Madagascar. Il finira sa carrière en tant que député de la Cochinchine.

<sup>553</sup> APCHIÉ Charles, *De la condition juridique des indigènes en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat*, Thèse de doctorat, Université de Paris (1896-1968). Faculté de droit et des sciences économiques, 1898. Cité dans URBAN Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, Paris, Fondation Varenne : LGDJ, 2010, p. 167.

Un autre projet de loi est déposé à la Chambre le 24 novembre 1924 au nom du Gouvernement « sur l'accession des indigènes des colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies à la qualité de citoyen français<sup>554</sup> ». Il entend abroger toutes les dispositions antérieures pour devenir l'unique référence législative sur l'accession à la citoyenneté et ce pour l'intégralité des indigènes des colonies. Il correspond une nouvelle fois à la tendance adoptée après 1918 de subordonner l'accès à la citoyenneté à des conditions financières ou d'instruction des indigènes. Jean Runner qualifie ce projet de « démagogique » puisqu'il vient contenter « les revendications de quelques agitateurs indigènes ».

Une dizaine d'années plus tard, face aux revendications indigènes croissantes et au constat de l'échec des précédentes mesures<sup>555</sup>, certains auteurs s'interrogent de nouveau sur les

---

<sup>554</sup> Article premier : Tout indigène né dans une colonie française ou un pays de protectorat autre que l'Algérie, la Tunisie ou la zone française de l'empire chérifien et domicilié en France, en Algérie, dans une colonie, un protectorat ou un territoire africain placé sous mandat français, obtiendra sur sa demande, à partir de 18 ans révolus, la qualité de citoyen français aux conditions énumérées ci-après :

1° renoncer formellement à son statut personnel ;

2° savoir écrire le français ;

3° n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit comportant la perte des droits politiques et n'avoir subi aucune peine disciplinaire, soit pour actes d'hostilité à la cause française, soit pour prédication politique ou religieuse, ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;

4° se trouver, en outre, dans l'une des situations suivantes : a) avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur b) être titulaire de l'un des diplômes d'études universitaires ou professionnelles dont la liste sera arrêtée par décret ; c) avoir servi dans l'armée française et y avoir obtenu soit le grade d'officier soit le grade de sous-officier, soit la médaille militaire d) avoir épousé une française ; e) avoir occupé, pendant dix ans au moins, un emploi dans l'un des cadres organisés de l'Administration ou avoir rendu, aux intérêts français, des services importants reconnus par les autorités locales

Article 2. Toute demande tendant à réclamer la qualité de citoyen français doit être formée : aux colonies ou pays de protectorat, ou de mandat, au greffe de la justice de paix du domicile ou, à défaut de justice de paix, au greffe du tribunal français du domicile ; dans la Métropole, au greffe de la justice de paix ; à l'étranger, à la chancellerie du consulat de France. Le gouverneur ou le résident de France, ou le commissaire de la République dans les colonies ou pays de protectorat ou de mandat, le préfet de police à Paris, le préfet dans les départements, le consul à l'étranger pourront former opposition à cette demande dans un délai de six mois, pour indignité ou hostilité aux intérêts français. Le Ministre des colonies statuera sur le bien-fondé de cette opposition.

Article 3 – l'indigène admis à la jouissance des droits de citoyen français est exclusivement régi, ainsi que sa femme et ses enfants âgés de moins de 21 ans, par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Article 4 – l'indigène qui aura acquis la qualité de citoyen français en vertu de la présente loi pourra y renoncer avec l'autorisation de la justice, s'il désire recouvrer son statut ancien. Les effets de cette renonciation pourront s'étendre à sa femme et aux enfants mineurs en vertu de la décision autorisant la renonciation du chef de famille. La même faculté est donnée aux indigènes originaires de l'une des communes libres du Sénégal auxquels la loi du 29 septembre 1916 a reconnu la qualité de citoyen français. Par le fait de cette renonciation, l'indigène perd le droit d'accéder à l'avenir aux droits de citoyen.

Article 5 – la qualité de citoyen français pourra être retirée par les tribunaux aux indigènes qui auront été condamnés pour acte de trahison ou de rébellion, ou, d'une manière générale, pour tous actes incompatibles avec la qualité de citoyen français.

Article 6 – sont abrogées les dispositions de la loi du 25 mars 1915, des décrets des 3 mars 1909, 23 mai 1912, 25 mai 1912, 26 mai 1913 et 4 septembre 1919, 14 janvier 1918, 8 novembre 1921, relatifs à l'accession des indigènes de colonies et pays de protectorats français à la qualité de citoyen. »

<sup>555</sup> « La France, qui a déclaré avoir retrouvé la Charte de l'Humanité, qui a affirmé l'égalité de tous les hommes et proclamé leurs droits a, dans l'application qu'elle avait à faire de ses propres principes à ses sujets des colonies,

mesures à prendre pour rapprocher les indigènes des citoyens français. Encore une fois on retrouve le credo de la méritocratie. En 1936, dans un communiqué du Comité central républicain des colonies sur le problème colonial, George Piermé<sup>556</sup> s'exprime en faveur d'un élargissement de l'accès à la citoyenneté (qu'il nomme ici naturalisation) :

« Pour bien convaincre les indigènes de la volonté de la France d'en finir un jour avec les termes et état de sujets et de protégés nous voudrions que, dès maintenant, la naturalisation ne fut pas laissée à la discrétion de l'Administration, que dans certains cas, spécifiés par une loi, elle fut de droit. C'est ainsi qu'à notre avis tout indigène ayant obtenu le certificat d'études primaires forme française, tout indigènes ayant rempli pendant dix ans des fonctions administratives obtenu après concours exigeant les connaissances analogues à celles du certificat d'études, concours qui seraient énumérés, nettement déterminés par la loi ci-dessus envisagée, tout indigène ayant servi quinze ans dans un corps de troupe et y ayant obtenu un certificat de bonne conduite et ayant satisfait à des épreuves analogues à celles qui sont imposées aux militaires Européens pour l'obtention d'emplois de la troisième catégorie seraient de plein droit naturalisés sur leur demande sauf exception ci-après : Dans le cas où pour des motifs politiques impérieux le Gouvernement local croirait devoir s'opposer à la naturalisation, le dossier de l'intéressé serait transmis au Conseil d'État qui statuerait souverainement <sup>557</sup> ».

La même année, Galandou Diouf, député du Sénégal, dépose une proposition de loi tendant à assurer la qualité de citoyen français à tous les sujets français de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique Équatoriale française titulaires du titre militaire de la Légion d'honneur, ou de la Médaille militaire ou de la Croix de guerre ou pensionnés de guerre ou anciens combattants titulaires de la carte du combattant<sup>558</sup>. Joseph Lagrosillière, y répond un an après par un contre-projet. Il estime la proposition de Diouf à la fois trop large et trop étroite : « Trop large en ce sens qu'elle s'appliquerait à des indigènes ne sachant ni lire ni écrire le français, plus encore le parler, et qui seraient par suite gênés dans l'exercice de leurs droits civils et politiques. Trop étroite en ce sens qu'elle laisse en dehors de son champ d'application

---

abouti à la plus parfaite faillite. Qu'il s'agisse d'Administration, de Justice, d'Impôt, d'Enseignement, c'est autant de banqueroutes que nous avons eues à enregistrer au passage ». PIERMÉ Georges, *Le Problème colonial dans les sociétés modernes*, Paris, Le mirador; 1936, p. 191.

<sup>556</sup> Georges Piermé, membre du parti radical, est inspecteur des affaires administratives du Cameroun, Secrétaire général de la Fédération et Président du Comité central des colonies.

<sup>557</sup> PIERME Georges, *op. cit.* p.56

<sup>558</sup> Union coloniale française, La quinzaine coloniale, 10 janvier 1936, p.434

d'une part les indigènes des autres colonies, d'autre part les indigènes lettrés qui ne sont point d'anciens combattants. M. Lagrosillière veut appeler à la citoyenneté française l'élite militaire et l'élite intellectuelle indigène sachant lire et écrire le français. Quant à ceux qui ne le savent pas et qui sont néanmoins méritants au point de vue militaire ou civil, il propose de les affranchir du régime de l'indigénat et les rendre justiciables des tribunaux français complétés par des notables indigènes <sup>559</sup>»

En conclusion, l'étude du droit colonial ne peut se limiter à l'étude du texte juridique de sa création à son application. Il est indispensable d'aller chercher le contexte social et politique qui permet la production de la norme ainsi que les modalités de sa réception et de sa connaissance. Nous avons ainsi fait un exposé des forces en présence sur la question du statut de sujet et de l'accession des indigènes à la citoyenneté française. Il était primordial de ne pas détacher la législation, ses mécanismes et ses acteurs du traitement de la question en métropole.

La question de l'accès à la citoyenneté des Noirs peut sembler effacée face à celle des indigènes de l'Algérie. Pourtant elle n'a pas été absente. Si souvent, l'on évoque les indigènes de manière générique, pour englober les sujets français de l'AOF à l'Indochine, on retrouve cependant un faisceau d'indices permettant d'affirmer que l'accession des Noirs à la citoyenneté constitue une question à part entière. Parfois il peut sembler que la réponse à cette question est un refus unanime. Cela est plus subtil, nous l'avons exposé avec le cas du Sénégal et du statut particulier des habitants des Quatre Communes. Ces indices se retrouvent dans toutes les formations qui ont eu à s'intéresser à la colonisation. Souvent pour la défendre, les associations et les académies coloniales fournissent un lieu d'expression d'opinions mais également de retours d'expériences de ceux que l'on appelle les « coloniaux ». Les forces politiques ne sont pas en reste même si elles ont timidement exprimé leur opinion, ou en tout cas leur désaccord sur le maintien du statut de sujet. La colonisation est un fait accepté, y compris dans les milieux républicains et socialistes. Les tenants et les aboutissants de la « mission civilisatrice » changent de nature après la Première Guerre mondiale. La droite nationaliste ou libérale est impérialiste en matière coloniale, elle voit se ranger de son côté l'arbitre incontournable de la vie politique française de la Troisième République, le Parti radical. Ils se retrouvent autour de l'idée que le domaine ultramarin permet d'assurer les intérêts français à tous les coins du globe, que les débouchés commerciaux permettent de sauver une partie de l'économie métropolitaine. L'universalisme républicain des premiers temps

---

<sup>559</sup> Union coloniale française, La quinzaine coloniale, 10 janvier 1937, page 5

s'émousse au profit d'une vision utilitariste de la colonisation. Communément partagés, ces préjugés racialisés ne font pas l'objet de discussions approfondies parmi les élites politiques de l'entre-deux-guerres. La Première Guerre mondiale relance cependant le mouvement anticolonialiste, alors que s'éveille le nationalisme des peuples colonisés.

Ce statut nous a également amené à nous poser la question de sa compatibilité et de sa validité au sein d'un régime qui se veut républicain mais qui a opté pour un républicanisme colonial en mettant de côté l'universalisme aux colonies. Enfin, puisque nous n'évoquerons dans les chapitres suivants que la législation qui fut en vigueur, il était important d'évoquer les tentatives d'élargissement ou de modification des conditions d'accès aux droits politiques et de citoyen pour les indigènes de l'AEF et de l'AOF. Nous pouvons maintenant, dans le titre suivant nous attaquer à l'étude minutieuse de la réalité de l'accession à la citoyenneté de ces derniers.



## *Conclusion du Titre 1*

L'accession des indigènes noirs des colonies de l'AOF et de l'AEF à la citoyenneté française ne peut être étudiée sans au préalable définir la place que la France leur a octroyé. La question de la place des indigènes dans l'empire ne saurait se cantonner à la sphère juridique. Les sciences coloniales ont renforcé la croyance en la supériorité européenne existante depuis le premier empire colonial. Le XIX<sup>ème</sup> siècle voit se rencontrer le savant et le juriste pour ne former qu'un seul discours homogène sur les Noirs, celui de l'infériorité. Les différents courants politiques qui jalonnent la III<sup>ème</sup> République acceptent largement et intériorisent cette infériorité anthropologique et juridique malgré quelques voix dissidentes. Derrière les discours paternalistes et la mission civilisatrice de la France se cachent les brutalités de la domination et de la colonisation. La caution scientifique termine de donner bonne conscience aux pratiques inégalitaires et aux contradictions avec les principes métropolitains. Aux côtés des colons, un véritable lobby est à l'œuvre en métropole pour permettre l'expansion et le maintien des colonies dans un souci davantage économique que philanthropique. La question indigène apparaissant comme secondaire face au prestige politique et économique que la France entend tirer de son domaine colonial. Ces visions ont de grandes conséquences sur la politique coloniale. Elles sont responsables de la substitution de l'association à l'assimilation et par là de la limitation des droits politiques et juridiques des indigènes.

Le statut d'indigène sujet français apparaît ainsi comme la traduction de cette mentalité et de la nécessaire domination des autochtones pour maintenir la colonisation. A l'exception des originaires des Quatre Communes de plein exercice du Sénégal, les indigènes de l'AOF et de l'AEF ne connaîtront pas d'évolution de leur statut juridique jusqu'à l'Union française. Leur participation à la Première Guerre mondiale ne leur fournira pas les avancées attendues en matière d'intégration nationale dans les faits. Symboliquement ils font leur entrée dans la communauté nationale en payant l'impôt du sang, juridiquement l'assujettissement dont ils font l'objet ne changera pas.

En conclusion, avant de s'intéresser à la manière dont les indigènes peuvent sortir du statut de sujet français, il a paru indispensable d'évoquer les particularités de leur statut, le traitement de la question indigène par les tendances politiques métropolitaines ainsi que les raisons qui ont menées à la cristallisation du statut d'indigène. Ce statut, mis en rapport avec celui des colons, sera le point d'achoppement principal des revendications de l'élite indigène dès les années 1930.



## ***TITRE II***

***L'accession des indigènes au statut de citoyen français : expériences  
administratives et stratégies politiques coloniales***

*« C'était une manière lente de conquérir : on vainquait un Peuple, et on se contentait de l'affaiblir ; on lui imposait des conditions qui le minaient insensiblement ; s'il se relevait on l'abaissait encore davantage, et il devenait Sujet sans qu'on pût donner une Epoque de sa sujétion<sup>560</sup> »*

Le 20 juillet 1789, devant le Comité de Constitution, Sieyès développe la distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs : « tous ne sont pas des citoyens actifs. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influencer activement sur la chose publique ». Cette différenciation entre ceux qui sont autorisés à participer à la chose publique et ceux qui en sont exclus et qui font en même temps partie de la nation semble correspondre au statut de sujet instauré près d'un siècle plus tard par la république troisième du nom.

Ainsi lorsque l'on divise les individus en catégories juridiques, le juriste se pose immédiatement la question de l'étanchéité des catégories. Celle que nous nous sommes posée à l'occasion de ces travaux est la suivante : de quelle manière les indigènes noirs ont pu accéder à la citoyenneté française entre 1870 et 1939 ?

La réponse à cette interrogation conduit à l'étude de la règle de droit permettant aux indigènes de changer de statut juridique. Cette observation passe par l'examen de la norme et de son élaboration, la réaction et l'interprétation qu'en ont fait ses destinataires et les conflits qu'elle a suscités.

La norme juridique coloniale amène avec elle des questions inédites aux historiens du droit. Véritable expérimentation juridique, elle conduit à s'intéresser aux limites du droit et de la force juridique qu'elle avance, à travers sa nature, son auteur et son contenu. Le droit colonial joue un rôle majeur dans la colonisation. Il est l'outil principal permettant d'inscrire les

---

<sup>560</sup> MONTESQUIEU, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, Chapitre VI, Edition de VOLPILHAC-AUGER Catherine avec la collaboration de LARRERE Catherine, Saint Amand, Gallimard, 2008, p. 114

discriminations et les inégalités dans un cadre légal. La législation ramassée en matière d'accès à la citoyenneté nous a permis d'en faire un exposé détaillé et exhaustif qui entraîne inévitablement l'étude de la procédure mise en place dans les normes (Chapitre 5). En effet, l'accès aux droits de citoyen actionne un mécanisme administratif singulier qu'il convient d'étudier puisqu'il a représenté un véritable « pouvoir des bureaux » en territoire ultramarin. (Chapitre 6). L'administration coloniale, s'appuie sur la norme juridique pour justifier la domination, les inégalités et les particularismes jugés nécessaires à la gouvernance de la colonie. La domination juridique dans la colonie est palpable. Elle s'incarne à travers la figure du fonctionnaire colonial qui incarne le « droit d'être là ». L'ensemble des acteurs coloniaux, unis sous le paradigme évolutionniste, vont traduire en faits et en comportements les classifications humaines des anthropologues.

Les études de fond et de forme de la législation concernant l'accession au statut de citoyen débouchent alors sur l'analyse de la place de cette mesure dans la politique coloniale. L'efficacité de la norme correspond-elle aux objectifs officiellement proclamés de rapprocher les indigènes de la nation ou servent-ils d'autres desseins ? Il s'agira alors de définir la place de l'accession à la citoyenneté des indigènes noirs dans la politique coloniale de la Troisième République mais également ses impasses et ses contradictions (Chapitre 7).

Enfin, nous nous intéresserons à la manière dont la France a élargi l'accès à la citoyenneté aux populations des territoires sous mandat. La puissance coloniale française a trouvé un compromis satisfaisant les instances internationales et permettant de garder le mandat B sur le Togo et le Cameroun, à travers l'élargissement de l'accession à la citoyenneté.

Cette étude ne serait pas achevée si nous ne nous intéressions pas aux voix indigènes qui se font entendre dès les années 1930 pour dénoncer la permanence du statut de sujet et les conditions d'accès à la citoyenneté. Enfin, nous aborderons de manière succincte, le devenir du statut d'indigène et de son corollaire, l'accession à la citoyenneté française dans la Constitution de 1946. (Chapitre 8)



## *Chapitre 5*

### *L'encadrement législatif de l'accès des indigènes à la citoyenneté en Afrique subsaharienne*

Après avoir décrit le contexte politique et sociologique dans lequel s'inscrit l'accès des indigènes à la citoyenneté, nous entrons ici dans le vif du sujet. Les juristes ont pour habitude d'exposer les règles de droit avant d'étudier leur interprétation et leur application. C'est à travers la trilogie classique : conditions, procédure, effets, qu'il faut envisager l'étude des décrets. En effet, souvent la volonté du législateur, celui qui énonce cette règle de droit, est respectée dans son esprit ; mais il peut aussi arriver que l'esprit originel de la règle soit interprété différemment par ses destinataires ou encore par le juge. Le droit colonial en sa qualité de droit spécial, déroge au droit métropolitain. Il fut longtemps ignoré des juristes et des historiens aux prétextes qu'il manquait de principes et qu'il ne servait qu'à la domination en vertu de son caractère exceptionnel et dérogoire. Si tout cela n'est pas tout à fait faux, ce n'est pas non plus entièrement vrai. Le droit colonial est sans doute toutes ces choses. Plus subtil, il est également pour le juriste colonial et pour l'historien du droit, une source d'interrogations et d'études particulièrement intéressantes. Dès que l'on s'y attarde on remarque les tensions, les contradictions et les mouvements qui l'animent et qui font toute sa complexité. Les normes et les pratiques juridiques qui constituent le droit colonial à la fois comme système normatif et comme spécialité scientifique se distinguent des autres branches du droit, et du droit métropolitain dans son ensemble, tout en y puisant ses origines.

La question de l'accès à la citoyenneté des indigènes apparaît comme une matière subsidiaire dans l'histoire coloniale, à tel point que l'on est amené à se questionner sur sa pertinence. Contraire à la domination, on peut parfois se demander pourquoi la puissance coloniale l'a créée et maintenue. Elle est en réalité au cœur du mode de gestion des colonies de la III<sup>ème</sup> République. Le régime républicain a du mal à concilier la normalisation<sup>561</sup> et la

---

<sup>561</sup> Il faut comprendre ce terme dans le sens d'une « mise aux normes ». C'est-à-dire le fait de rendre conforme, compatible l'usage de la force et la domination coloniale avec les principes républicains. La normalisation s'entend par l'action de normaliser, de systématiser une pratique comme une norme et non de rendre normal, dans le sens de revenir à un état « normal » après une période troublée.

légalisation de la force contraire à ses idéaux. Dans le même temps, la Troisième République considère que cette force et cet assujettissement de population n'est autre qu'un moyen de diffuser les valeurs républicaines à des populations qui les ignorent, et de ce fait de perpétuer les acquis de 1789. Nous allons donc rappeler les caractéristiques du régime juridique des colonies et les raisons de ses particularités (Section 1), dans un second temps nous dresserons une liste exhaustive des règles de droit qui ont encadré l'accès des indigènes aux droits de citoyens durant toute la Troisième République (Section 2). Toutefois, nous nous devons d'avertir le lecteur. Il n'y a pas d'autre expression que celle de « l'accession à la citoyenneté française » ou « d'accession aux droits de citoyen », ainsi elle sera présente tout au long de notre réflexion au risque d'arriver à un usage *ad nauseam*. L'emploi de l'appellation correcte à cette accession qui a trop souvent souffert d'égarements sémantiques accentuant la confusion quant à sa véritable nature nous a paru indispensable. En effet, il s'agit ici de ne pas confondre l'accession à la citoyenneté et la naturalisation (cf. Section 2 de ce chapitre).

## Section 1

### Héritages et particularités du régime législatif de l'AOF et de l'AEF

Le droit colonial est un droit spécial, particulier, dérogatoire, ... Pourtant ce n'est pas un droit anecdotique. Il a concerné de vastes territoires et un grand nombre d'individus pendant plus d'un siècle. Ce qui rebute ceux qui veulent s'intéresser au droit colonial réside dans une espèce de désordre<sup>562</sup> puisque les normes juridiques ne sont pas toutes édictées par le législateur détenteur du pouvoir législatif. Arthur Girault le souligne dans la dernière édition de son *Traité de législation coloniale* en 1929 : « Le régime législatif de nos colonies est très compliqué et très difficile. Il règne en cette matière une véritable anarchie, surtout depuis 1870. Ce qui frappe surtout, c'est le nombre considérable de décrets ou d'arrêtés dont la légalité est contestable<sup>563</sup> ». En effet, au début de la construction du second empire colonial, les régimes successifs, bien que différents, ont tous opté pour une spécialisation du droit applicable aux

---

<sup>562</sup>« Aucune branche du droit français n'est aussi obscure, aussi enchevêtrée, aussi hérissée de contradictions que la législation coloniale » DOUCET Robert, *Commentaires sur la colonisation*, Paris, Larose, 1926, p. 57.

<sup>563</sup> GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Librairie de la société du Recueil Sirey, Anne Mason Larose & Forcel, Léon Tenin, 1929, p. 20.

colonies (§1). Cette spécialisation a finalement abouti à confier largement le pouvoir de légiférer aux colonies au pouvoir exécutif (§2). Ce « régime de décrets » ne s'appliquera qu'aux indigènes des colonies et instaurera un véritable système de personnalité des lois dans les territoires d'outre-mer. La personnalité des lois peut s'entendre du droit musulman ou coutumier différenciant les indigènes des citoyens français mais également des différences territoriales entre les droits applicables dans les deux fédérations et dans chacune des colonies.

### **Paragraphe Premier - Les hésitations quant au régime applicable en Afrique noire**

Lorsque la France conquiert l'Algérie, puis l'Afrique subsaharienne, elle entend symboliquement en faire des territoires français au-delà des mers. Pourtant, très vite, face à la présence indigène, à la faiblesse numérique des colons et à la situation de domination entre les deux, l'on se rend compte qu'on ne peut transposer les institutions et les lois de la métropole dans ces nouveaux territoires. L'expansion coloniale africaine ayant commencé sous la Restauration, c'est durant cette période que l'on trouve des solutions, ou plutôt des arrangements, sur la manière dont doivent être administrées les colonies et sur le régime législatif qui leur est applicable. La Troisième République reprend alors à son compte les solutions des régimes précédents.

La première solution est extraite de l'article 91 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui précise que « Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales ». La Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, dont l'article 73 dispose que « les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers » le rappelle une nouvelle fois. Ensuite la Constitution de la IIème République (1848) proclame à la fois les principes universels d'égalité républicaine tout en redéfinissant les dispositions particulières des colonies (art 109<sup>564</sup>). Sous le Second Empire, le régime législatif des colonies est fixé par le sénatus-consulte du 3 mai 1854<sup>565</sup> et reprend encore la dimension dérogatoire, exceptionnelle du régime législatif des colonies.

---

<sup>564</sup> « Article 109. - Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution. » Constitution française du 4 novembre 1848

<sup>565</sup> « Titre III « des autres colonies françaises » : les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte », *Bulletin des lois de la République française*, janvier 1854, n°166, page 1163

En réalité, il n'y a pas eu beaucoup de lois concernant les colonies, au regard du nombre de décrets. Le pouvoir législatif a été en quelque sorte transféré à l'exécutif dans le domaine colonial. Jusqu'à la chute du Second Empire, chaque régime avait abandonné la législation coloniale au profit du pouvoir réglementaire<sup>566</sup>.

La Troisième République n'innovera pas en la matière, elle reprend à son compte les anciennes règles qui sont à l'origine de la particularité du droit colonial, notamment le principe selon lequel les lois et règlements en vigueur en métropole ne sont pas applicables aux colonies sauf décision contraire du pouvoir compétent et en attente d'une loi spéciale. Or, cette loi particulière n'est jamais venue et l'exception de ce régime est très vite devenue la règle première, le principe directeur de la création du droit colonial. Ce mode de fonctionnement a été qualifié de « principe de spécialité » par Dareste, dans son célèbre *Traité de droit colonial* dans lequel il explique que « les lois métropolitaines ne s'étendent pas de plein droit aux colonies qui sont régies par une législation propre <sup>567</sup> ». En effet, en pratique, il n'y a pas de lois spéciales mais des décrets conformément à l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854<sup>568</sup>. De plus, selon les ordonnances de la Restauration, les lois et décrets relatifs aux colonies, malgré leur promulgation par le Président de la République et leur publication au Journal officiel de la République française ne devenaient exécutoires dans les territoires concernés qu'après une seconde promulgation et publication faite par le Gouverneur général de la colonie ou de la fédération pour les colonies d'Afrique noire. De ce fait, ce dernier, en l'absence d'un ordre ministériel impératif pouvait retarder indéfiniment l'application d'un décret ou d'une loi dans la portion de territoire dont il était responsable. La règle de la double promulgation se

---

<sup>566</sup> ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1940, p. 151.

<sup>567</sup> DARESTE Pierre, *Traité de droit colonial*, 1931, p. 233.

<sup>568</sup> « Quelle est la véritable valeur du sénatus-consulte de 1854, point de départ de tous les particularismes juridiques des colonies de l'AOF et de l'AEF ? Sous l'empire de la constitution de 1852 le Sénat avait compétence en vertu de l'article 27, soit de compléter la Constitution pour les matières qui n'avaient pas été prévues et qui était nécessaire au bon fonctionnement de l'État, soit pour fixer le sens des articles de la Constitution qui donnaient lieu à interprétation, soit pour régler « la constitution des colonies et de l'Algérie ». Les sénatus-consultes pris par le Sénat étaient soumis à la sanction du Chef de l'État. En vertu de l'article 31, le Sénat était également compétent pour modifier la Constitution, avec l'approbation du pouvoir exécutif et dans certains cas du corps électoral. Il est donc investi d'une compétence constituante et les sénatus-consultes étaient revêtus d'une force juridique supérieure à celles des lois ordinaires. Leur observation s'imposait aussi bien au Corps législatif qu'aux chefs de l'État et seuls de nouveaux sénatus-consultes pouvaient les modifier. Cependant au cours de la dernière période du Second Empire, un sénatus-consulte du 21 mai 1870, qui donnait à l'Empire une nouvelle Constitution retirait par la même au Sénat sa compétence constituante et en faisait une seconde chambre qui votait les lois avec le corps législatif. Il ne devait donc plus y avoir de sénatus-consulte. Mais l'article 43 disposait que ceux qui avaient été pris dans le passé, et qui n'étaient pas expressément abrogés, subsistaient avec « force de loi ». Le sénatus-consulte du 3 mai 1854, dépouillé de sa force constitutionnelle restait alors en vigueur avec le caractère d'une loi ordinaire. » URBAN Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, Fondation Varenne : LGDJ, 2010, p. 121.

poursuit sous la Troisième République. Il n'y a toujours pas d'application des lois et règlements de la métropole en territoire ultramarin<sup>569</sup> sauf exception expressément décidée par le pouvoir législatif et réglementaire. La règle de la spécialité de législation, en vertu de laquelle les lois ne sont pas applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer constitue jusqu'en 1946 une sorte de principe général du droit colonial que l'on pouvait dégager de la pratique. Cependant ce principe connaît des tempéraments lorsque la volonté d'étendre les effets d'une loi apparaît avec certitude sans être formellement exprimée. Elle se dégage de l'objet même de la loi. Ainsi sont directement applicables aux colonies, les textes qui, en dehors de la Constitution, organisent l'État et son gouvernement, posent des règles générales de compétences des pouvoirs publics, déterminent les conditions de fonctionnement des organes centraux dont l'action s'étend à l'État tout entier. Sont également applicables aux colonies, les lois qui étendent le domaine de l'activité du Gouvernement en faisant passer certaines matières de la compétence législative à la compétence réglementaire. On peut également citer les textes qui ont posé le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires<sup>570</sup>, celles qui concernent le fonctionnement et les attributions des juridictions les plus élevées dont la compétence n'est pas territorialement limitée (Conseil d'État, Cour des Comptes, Tribunal des conflits, Cour de Cassation). Enfin, la volonté de saisir les colonies se dégage également des lois concernant une catégorie de personnes présente en métropole et aux colonies comme les marins ou les fonctionnaires.

Pour les territoires africains, la spécialité de la législation est atténuée puisque les territoires sont organisés en fédération, ainsi une disposition législative est appliquée dans un groupe de colonies. D'autre part, considérant les spécificités de l'AOF et de l'AEF comme assez semblables l'on a souvent étendu une législation d'un territoire à l'autre. C'est ainsi que les territoires d'Afrique occidentale et équatoriale ont reçu l'ensemble de la législation civile, commerciale et criminelle qui était en vigueur au Sénégal. Des décrets du 11 mai 1892, du 26

---

<sup>569</sup> Voir à ce sujet SOL Bernard et HARANGER Daniel, *Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies françaises. Première partie, Législation générale et organisation judiciaire. Tome premier, Code civil - code de procédure civile (à jour au 31 mars 1929)*, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1930.

<sup>570</sup> La séparation des autorités administratives et judiciaires est une règle interdisant aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges administratifs. Elle découle de la loi des 16 et 24 août 1790 rédigée par l'assemblée constituante. Cette interdiction couplée à l'absence de tribunaux administratifs dans de nombreuses colonies africaines a favorisé l'absence de contentieux administratif au sujet des demandes d'accès à la citoyenneté.

juillet 1894 et du 16 décembre 1896<sup>571</sup> ont transporté l'organisation judiciaire<sup>572</sup> dans les trois colonies de la Guinée, du Dahomey et de la Côte d'Ivoire qui formaient alors, avec le Sénégal lui-même, tout le territoire de l'Afrique occidentale. La même législation a été transportée en Afrique équatoriale par un décret du 1<sup>er</sup> juin 1878<sup>573</sup> pour le Gabon, puis par des décrets du 28 septembre 1897<sup>574</sup> et du 17 mars 1903<sup>575</sup> pour l'ensemble du pays. Cette spécialité législative a eu également pour effet d'octroyer une grande partie des règles du droit colonial au pouvoir exécutif.

## **Paragraphe second – Le régime colonial des décrets**

Sous la Troisième République, le régime législatif des colonies, nous venons de l'évoquer, est organisé différemment de la métropole. Tout d'abord, l'organe législatif, qui détient le pouvoir de faire les lois pour la métropole et toutes les parties du territoire français peut statuer à l'égard des colonies en toute matière. Chaque fois qu'il intervient sur une nouvelle matière concernant la colonie, il se déclare de ce fait compétent en la matière en raison de la supériorité des lois sur les décrets. Ainsi le pouvoir législatif fixe implicitement, par son action ou son abstention, les domaines qui relèvent de son pouvoir et ceux qu'il laisse au pouvoir exécutif<sup>576</sup>. Dans les faits, le droit colonial est caractérisé par la grande place du pouvoir réglementaire. Un pouvoir réglementaire au niveau national mais également local puisque le Gouverneur général peut en disposer largement. Les raisons avancées pour justifier cette prépondérance du pouvoir réglementaire est l'absence de représentation des indigènes dans les assemblées législatives, la

---

<sup>571</sup> Décret du 11 mai 1892 organisant le service judiciaire dans la Guinée française et dépendances., JORF du 17 mai 1892, p.2442. Décret du 26 juillet 1894 portant organisation de la justice dans la colonie du Dahomey et dépendances, JORF du 1<sup>er</sup> août 1894, p.3750. Décret du 16 décembre 1896 portant réorganisation du service de la justice à la Côte d'Ivoire, JORF du 20 décembre 1896, p.6946

<sup>572</sup> Pour approfondir la notion notamment au sujet de la création des juges de paix à compétence étendue dans les colonies africaines, LESNE-FERRET Maïté, *Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue*, Le Juge et l'Outre, mer, Tome 5. *Justicia illitterata: aequitateuti?* Les dents du dragon, sous la dir.de Bernard Durand, Martine Fabre, Mamadou Badji, Centre d'histoire judiciaire éditeur, Lille, 2011.

<sup>573</sup> Décret du 1 juin 1878 portant réorganisation de la justice dans les établissements du Gabon promulgué par arrêté du 19 juillet 1879, Bulletin Officiel du Gabon-Congo, 1887 Tome 1, p. 223.

<sup>574</sup> Décret du 28 septembre 1897 sur l'organisation du Congo français portant réorganisation de la justice au Congo Français, promulgue par arrêté du 23 mai 1898, Journal Officiel du Congo Français du 1<sup>er</sup> juin 1898.

<sup>575</sup> Décret du 17 mars 1903, réorganisant le service de la justice au Congo, Journal Officiel du Congo Français du 16 mai 1903

<sup>576</sup> « Les colonies ne constituent point un domaine où les termes juridiques perdent leur sens. Elles sont régies, comme la métropole, par des actes législatifs, des actes réglementaires et des actes administratifs, qui se distinguent entre eux de la même manière. Seulement l'attribution des pouvoirs n'est pas la même. Elle a été répartie d'une manière plus pratique, et en même temps plus conforme à la tradition ancienne. » DARESTE Pierre, *Le régime des décrets aux colonies*, Quinzaine coloniale, 25 septembre 1936, p.368

nécessité pour l'exécutif d'assurer l'ordre public aux colonies et la longueur du processus législatif préjudiciable à un territoire aussi éloigné de la métropole.

Toujours en vertu du principe de spécialité législative, les lois votées au Parlement concernent les colonies que si leur objet ou l'intention du législateur est clairement exprimée en ce sens<sup>577</sup>. En dehors de toute précision quant à leur portée géographique, elles sont réputées valables uniquement pour la métropole. Le Gouvernement, chargé d'assurer l'exécution des lois, puise dans ce même principe le pouvoir de régir par décret toutes les matières qui ne seraient pas déjà réglées par la loi. Ce qui laisse beaucoup de domaines sous le régime réglementaire. En effet l'organe législatif ne s'intéresse que très rarement aux colonies<sup>578</sup>. La compétence du Gouvernement se déploie alors dans un grand nombre de matières. C'est ainsi un véritable régime de décrets que la France instaure, plus ou moins volontairement, en AOF et en AEF (et dans le reste des territoires coloniaux). Il est jugé favorablement par la doctrine comme plus adapté aux contingences coloniales du fait de sa rapidité<sup>579</sup>. Pierre Daresté va encore plus loin en préconisant un renforcement des prérogatives du pouvoir exécutif sur les

---

<sup>577</sup> « Les lois pour lesquelles s'impose la promulgation sont celles que le Parlement a expressément destinées aux territoires d'Outre-mer, et qui doivent donc s'appliquer dans ces derniers avec force législative. » LAMPUÉ Pierre, *La Promulgation des lois et des décrets dans les territoires d'Outre-Mer*, Paris, Guillemot et de Lamothe Impr., 1956, p. 13.

<sup>578</sup> Lors des débats sur la loi de 1916 concernant les indigènes citoyens des Quatre Communes du Sénégal, le radical Henri Labroue fait remarquer que s'agissant du sort des indigènes et devant le désaccord des députés, il ne comprend pas pourquoi la question n'est pas réglée par décret : « « [...] puisque vous considérez que cette proposition doit aboutir d'urgence, je vous en offre et le Gouvernement peut vous en offrir le moyen : c'est de procéder simplement par décret et le décret peut être rendu à très brève échéance. [...] vous n'ignorez pas que le recrutement indigène de race noire peut être régi par décret ainsi que celui des algériens. Pourquoi donc en matière coloniale avoir deux poids deux mesures ? Si vous avez admis le décret pour les tirailleurs algériens, pourquoi le refuser lorsqu'il s'agit de tirailleurs sénégalais ? » Un membre sur les bancs du parti socialiste – Parce qu'il s'agit de gens qui sont électeurs !- Labroue : « la question ne se pose pas et la loi de 1905 étend à tous les indigènes, électeurs ou non, le régime des décrets » Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, séance du 8 juillet 1915, débats sur l'adoption d'une proposition de loi tendant à soumettre aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice déposé par Diagne. p.1073

<sup>579</sup> René Bienvenu, professeur de droit public à la faculté de droit d'Alger, s'exprime sur le sujet « on pourrait, au contraire, considérer qu'aucune assimilation n'est possible, à cet égard, entre la Métropole et les colonies. Il est, en effet, à remarquer, que les possessions d'outre-mer ne sont pas encore parvenues au même stade que la Mère-Patrie. Elles sont en pleine évolution, au reste extrêmement rapide. Si l'on veut tenir compte de ce fait et laisser subsister une possibilité d'adaptation suffisamment prompte de la législation aux transformations qui s'opèrent dans les colonies, on est amené à préférer au régime législatif métropolitain et à la procédure parlementaire nécessairement assez lente un régime plus expéditif. On songera, alors, à attribuer, non plus au Parlement, assemblée nombreuse à procédure compliquée, mais au chef du pouvoir exécutif, la compétence législative concernant les territoires coloniaux. L'exécutif aura, dans ce système, qualité pour édicter, non plus des lois formelles, mais des lois matérielles et pourra disposer sur tous les objets qui, en France, auraient été du ressort du Parlement.[...] », BIENVENU René, *Le législateur colonial*, In SARRAUT Albert, *Grandeur et servitude coloniales*, Paris, Éd. Du Sagittaire, 1931, p. 170.

normes coloniales. Il souhaite écarter officiellement le Parlement des matières coloniales<sup>580</sup>. Si les juristes sont plus favorables au régime des décrets, les membres du Parti colonial y sont clairement opposés. En tant que députés défendant les intérêts coloniaux, ils souhaiteraient débattre et voter les mesures législatives concernant les colonies. Les groupes coloniaux sont favorables à un contrôle législatif du Parlement sur les affaires coloniales<sup>581</sup> qui permettrait de politiser la législation coloniale et de la soumettre aux courants d'opinions qui traversent la IIIème République.

Cependant, en dehors du Parti colonial, le régime des décrets ne fait pas consensus. Robert Delavignette fait remarquer qu'il est en « porte à faux » et qu'une « véritable législation » doit lui être préférée<sup>582</sup>. La LDH lors du congrès de 1931 sur la colonisation le dénonce également : « suppression du régime anachronique des décrets qui donne, sans nécessités, à l'Exécutif des attributions qui appartiennent au Parlement et fait échec au principe de l'égalité qui doit régir les relations de la Métropole avec ses colonies <sup>583</sup> ». Arthur Girault est également une des figures d'opposition au régime des décrets qu'il qualifie de « régime du bon plaisir » Il dénonce une pratique administrative totalement arbitraire qui n'a pas « la physionomie scientifique convenant à un projet colonial affirmé <sup>584</sup> ».

En pratique, l'action du Gouvernement en matière réglementaire prend deux formes. La première, assez simple, est d'étendre aux colonies une mesure législative ou réglementaire existant déjà en métropole. Le Gouvernement déclare alors applicable à une ou plusieurs colonies, les dispositions d'un texte déjà en vigueur dont il introduit les dispositions telles quelles ou en les modifiant. La seconde forme, consiste à poser des règles particulières et originales pour une ou plusieurs colonies. Dans les deux cas, le Gouvernement agit en

---

<sup>580</sup> Il défend également la clarté des décrets : « Il est incontestable aussi que la rédaction des décrets est, le plus généralement soignée. Est-ce une irrévérence de dire qu'elle est supérieure à celle des textes qui émanent du Parlement ? confiés à des hommes compétents, à l'abri des surprises de la discussion, ils sont presque toujours intelligibles et coordonnés. Rappellerai-je qu'il m'est arrivé de signaler au rédacteur d'un de ces décrets une erreur juridique que, très galamment, il a fait rectifier en provoquant un texte complémentaire ? ». DARESTE *recueil de législation coloniale*, 1915, p.1-15 ; DARESTE, « *le régime des décrets aux colonies* », la Quinzaine coloniale, 10 et 25 sept 1936, p351 et 365

<sup>581</sup> PIERMÉ Georges, *Le Problème colonial dans les sociétés modernes*, Paris, Le mirador, 1936, p. 13. La section de l'Indochine de l'Union coloniale déplore la confusion des pouvoirs concernant les colonies : « A l'heure actuelle, et c'est une des causes profondes de tout le mal, il y a confusion absolue entre le pouvoir administratif et le pouvoir législatif ». Quinzaine coloniale, 28 juin 1928, p. 231

<sup>582</sup> DELAVIGNETTE Robert, *Service africain*, Gallimard, 1946, p. 260.

<sup>583</sup> Ligue des Droits de l'Homme, Le congrès national de 1931 : compte-rendu sténographique (23-25 mai 1931), Paris, 1931, p. 404

<sup>584</sup> D'ANDURAIN Julie, *Colonialisme ou impérialisme ?*, Zellige, 2016, p. 121.

conformité avec le sénatus-consulte de 1854<sup>585</sup>. Ainsi, la quasi-totalité des règles de droit en vigueur aux colonies, notamment celles qui concernent les indigènes sont des décrets. De plus, il ne faudrait pas oublier les actes locaux émanant le plus souvent d'un agent du pouvoir exécutif (le Gouverneur général dans la plupart des cas) qui viennent compléter la législation coloniale. Ces derniers sont justifiés par l'éloignement géographique et la « particularité de certains problèmes <sup>586</sup>» propres aux colonies. Le mode de publication des décrets est fixé assez tard par décret du 2 janvier 1920 pour l'AOF et 24 mai 1929 pour l'AEF. Selon ces décrets la publication d'un texte est opérée par son insertion au Journal Officiel du territoire ou du groupe de territoires. Pierre Lampué rappelle que ces promulgations locales sont différentes d'un quelconque pouvoir de légiférer, octroyé aux Gouverneurs généraux<sup>587</sup>. Le droit transplanté dans les colonies n'est donc pas le même que le droit métropolitain. Ce dernier est modifié avant son introduction. Très souvent, il est fait application en Afrique noire d'une sorte de droit transitoire c'est-à-dire d'un droit colonial qui a préalablement fait ses preuves dans d'autres colonies voire dans d'autres continents. Il n'est donc pas étonnant que le droit colonial tel qu'il est appliqué en Afrique subsaharienne soit presque toujours désuet en comparaison au droit métropolitain. Par exemple, les institutions du Sénégal serviront de modèle à l'AOF et plus tardivement à l'AEF. Ces pratiques entraînent en réalité une confusion des pouvoirs inédite et un mélange des genres contraire aux principes républicains. Pour autant cela ne gêne ni les dirigeants métropolitains, ni les agents des colonies, pour lesquels cette organisation est assez commode et leur donne des pouvoirs plus étendus que s'ils étaient fonctionnaires métropolitains. La preuve en est que nous n'avons pas trouvé de débats sur ce point précis. La fabrique du droit colonial n'indigne que les parlementaires du Groupe colonial à la Chambre des députés, non pas parce qu'elle est contraire à de nombreux principes, mais parce qu'ils n'en sont pas.

Dès lors, se pose la question de leur contrôle et de leur sanction devant les juridictions. Quel organe est compétent pour connaître de la validité de règlements édictés le plus souvent par l'Administration coloniale ? Le contrôle juridictionnel de la légalité des règlements

---

<sup>585</sup> ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1940, p. 174.

<sup>586</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>587</sup> « Lorsque le gouverneur promulgue un acte, il ne lui confère pas sa force juridique. Cette force lui a été imprimée par l'autorité dont il émane, le Parlement s'il s'agit d'une loi, le Gouvernement s'il s'agit d'un décret. L'arrêté de promulgation se borne à constater l'existence du texte, à affirmer son applicabilité au territoire » LAMPUE Pierre, *La Promulgation des lois et des décrets dans les territoires d'Outre-Mer*, Paris, Guillemot et de Lamothe Impr., 1956, p. 22.

administratifs peut s'exercer de deux manières : par la voie directe du recours pour excès de pouvoir et par la voie indirecte de l'exception d'illégalité. Le Conseil d'État a refusé dans un premier temps d'admettre que les décrets pris en vertu du sénatus-consulte de 1854 étaient susceptibles de recours pour excès de pouvoir<sup>588</sup>. Elle opposait à ce recours une fin de non-recevoir, qui s'expliquait par la théorie de la délégation législative<sup>589</sup>. Dans cette décision, le Conseil d'État bloque le contrôle des décrets et leur donne une valeur législative qu'ils n'ont pas. Il laisse alors libre cours au pouvoir réglementaire en matière de législation coloniale. Cette solution sera abandonnée en 1908. Le Conseil d'État admet alors la recevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les décrets pris à l'égard des colonies. Il est ainsi compétent pour contrôler dans tous ses éléments leur validité juridique<sup>590</sup>. En ce qui concerne l'exception d'illégalité, la jurisprudence a admis qu'elle pouvait être invoquée, à l'occasion d'un litige quelconque, contre les décrets concernant les colonies. Les règles gouvernant cette exception, du point de vue de la compétence, sont d'ailleurs les mêmes à l'égard de tous les règlements. Les tribunaux administratifs sont donc compétents pour statuer dans tous les cas sur une exception d'illégalité. Les tribunaux judiciaires, quant à eux, peuvent statuer eux-mêmes dans les matières où ils ont plénitude de compétence (application des peines, impôts indirects,

---

<sup>588</sup> « Considérant qu'aux termes de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont régies par décrets jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte ; Considérant que le décret attaqué « portant modification au régime des mines en Nouvelle-Calédonie » a été pris, ainsi qu'il résulte notamment du rapport du Ministre des Colonies qui précède ce décret et des visas de ce texte, dans l'exercice de la délégation législative donnée au gouvernement par l'article précité du sénatus-consulte de 1854 ; que ce décret n'est dès lors pas de nature à être déféré au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir... (Rejet) » Conseil d'État, 16 novembre 1894, Conseil général de la Nouvelle Calédonie ; *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux*, Librairie du recueil général des lois et des arrêts, Larose, Paris, 1894

<sup>589</sup> « Un décret, portant modification au régime des Mines en Nouvelle-Calédonie, peut-il être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoir ? – Res. Neg. – Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion étant, d'après le sénatus-consulte du 3 mai 1854, régies par décret, le décret attaqué a été pris par le gouvernement dans l'exercice d'une délégation législative. » Conseil d'État, 82.421 16 novembre 1894. A. Panhard, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat statuant au contentieux du Tribunal des conflits et de la Cour des comptes*, Tome 64, Paris, librairie du recueil général des lois et des arrêts et du journal du palais, Larose, 1894, p.593

<sup>590</sup> Dans cet arrêt le Gouverneur général de l'AOF, le lieutenant-gouverneur du Sénégal et le Président du Conseil Général du Sénégal forment un recours pour excès de pouvoir contre deux décrets du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'AOF et du Conseil de gouvernement de l'AOF. Ces décrets attribuaient au Gouvernement général le produit de taxes douanières normalement attribuées à la colonie du Sénégal en vertu de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900. Le Conseil d'Etat rejette le recours : « Cet article n'a pu constituer en faveur des colonies un droit exclusif au profit de toutes les contributions et taxes à percevoir sur leur territoire ; le chef de l'Etat, en attribuant à la nouvelle personnalité civile qu'il créait (l'AOF) des ressources propres agissait – encore bien que parmi ces ressources fût compris le produit de taxes antérieurement perçues au profit d'une colonie faisant partie du nouveau gouvernement général – dans la limite des pouvoirs donnés au chef de l'Etat par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; au surplus le Conseil général conserve le droit d'établir de nouvelles taxes perçues au profit de la colonie ». Conseil d'Etat. 29 mai 1908. Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française. A. Panhard, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat statuant au contentieux du Tribunal des conflits et de la Cour des comptes*, Tome 78, Paris, Librairie du recueil général des lois et des arrêts et du journal du palais, Larose, 1908, p.578

inviolabilité du domicile et droit de propriété...). Dans les autres matières, la question de la légalité d'un décret doit être renvoyée à la juridiction administrative par le biais d'une question préjudicielle. Les décrets pris en vertu du sénatus-consulte de 1854 suivent, quant à leur mode de contrôle juridictionnel, le sort de tous les règlements à partir de 1908.

Il est courant que les décisions d'accès à la citoyenneté, ou plus précisément les refus, ne donnent pas lieu à un contentieux administratif. En partie en raison de la quasi-absence de juridictions administratives dans les deux fédérations d'Afrique noire<sup>591</sup>. Bien plus, les intéressés s'en sont toujours tenus à l'avis de l'administration sans le porter devant les tribunaux. Dans la plupart des cas, devant un refus, les demandeurs réitèrent la demande quelques années plus tard. En effet nous n'avons pas retrouvé de traces de recours

L'accession à la citoyenneté des indigènes est régie par des décrets spéciaux relatifs à un territoire d'application donné. Ces décrets ont été pris au fur et à mesure que les colonies étaient définitivement acquises à la France. Ils sont révélateurs du jugement que la France portait sur chacun des territoires, les colonies considérées comme les plus « arriérées » se sont vu octroyer des décrets concernant l'accession bien après leur annexion à la France. Bien que le fait d'octroyer les droits politiques et le droit civil français à un indigène soit considéré comme d'une grande importance, la France n'a pas jugé nécessaire de légiférer en la matière (sauf pour deux exceptions en 1915 et en 1919 concernant l'Algérie). La procédure réglementaire par le biais des décrets présente l'avantage d'être plus souple que la procédure législative, d'être silencieuse et ne donne pas matière au débat<sup>592</sup>. Elle ne permet pas une discussion sur les intérêts à concilier. Hannah Arendt explique qu'un « régime de décrets offre des avantages indéniables pour la domination des territoires lointains aux populations hétérogènes et une politique d'oppression<sup>593</sup> ». Ainsi la matière dont nous avons à traiter, relève presque entièrement du domaine réglementaire. Le fait que l'accession des indigènes à la citoyenneté française ne soit régie que par décret symbolise la position de la France quant à la matière.

---

<sup>591</sup> MANIERE Laurent, *Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912)*, Clio Thémis, n°4, 2011

<sup>592</sup> « C'est un empiètement du pouvoir exécutif sur les attributions essentielles de la représentation du peuple, il a pour conséquence, en outre, de faire artificiellement le silence autour des questions coloniales, de les enterrer sans bruit ». LEROY-BEAULIEU Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 5e édition, Volume II, Paris, Guillaumin, 1902, p. 670.

<sup>593</sup> ARENDT Hannah, *Les origines du totalitarisme*, Paris, Éditions du Seuil, 1984, p. 520.

Par le biais du décret, le pouvoir colonial a empêché la question de se retrouver en débat au Parlement, ce qui aurait pu dévoiler les nombreuses imprécisions<sup>594</sup> que nous développerons dans les chapitres suivants. A ce propos, Arthur Girault critique le régime des décrets : : « Le régime des décrets est comme un baraquement en planches très commode provisoirement, il ne doit jamais être considéré comme un abri définitif. La maison en pierre (...) c'est la loi (...), abri sûr contre le caprice et l'arbitraire »

Pour terminer, nous pouvons affirmer que la frontière entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif est assez floue en droit colonial. Le pouvoir législatif appartient en même temps à la Chambre des députés, au Sénat, au Président de la République, au Ministre des Colonies et aux Gouverneurs généraux.

## Section 2

### Des statuts juridiques différents pour des procédures distinctes

L'étude du droit d'accès des indigènes à la qualité de citoyens français, la lecture des documents traitant de ce sujet sous la Troisième République nous amènent rapidement à un constat : il règne un flou sémantique quant à la catégorisation des individus et des procédures qui leurs sont attribuées. Ainsi il convient avant toute chose d'exposer les différentes catégories juridiques auxquelles appartiennent les habitants des colonies (§1) et d'attribuer à chacune la procédure administrative d'accession aux droits de citoyen ou de naturalisation qui lui convient (§2).

#### Paragraphe premier – Le pluralisme juridique des colonies

Les colonies connaissent comme durant l'époque médiévale et l'Ancien régime, une pluralité de statuts juridiques pour les habitants d'un même territoire. En effet, au sein des

---

<sup>594</sup> GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniales*. – 1ère édition : 1894, dernière édition : tome III. Notions économiques, 2<sup>ème</sup> partie : *les colonies françaises depuis 1815* (chapitres 15 à 21), Paris, Recueil Sirey, 608, p, 1930.

colonies françaises cohabitent des hommes qui ont des statuts juridiques et par conséquent une législation applicable différente. C'est un véritable régime de personnalité des lois que la France rétablit à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle en Afrique subsaharienne et dans les autres colonies de l'empire. Il y a quatre catégories de personnes en AOF et en AEF. Les colons, citoyens français ; les étrangers de type européen ou assimilés ; les indigènes sujets français ; les étrangers assimilés aux indigènes. Outre le critère juridique qui sépare ces différentes catégories, le « sous-texte », message implicite que l'on peut aisément dégager de l'étude des catégories, est bien racial puisqu'il distingue au sein des étrangers, ceux qui sont assimilés aux colons, de ceux qui sont associés aux colonisés.

La définition des citoyens français est assez aisée. Elle comprend ceux qui détiennent la nationalité et la citoyenneté, qui sont pleinement français. Ils sont le plus souvent désignés sous l'appellation de colons, ceux qui colonisent en opposition à ceux qui sont colonisés. Leur statut de citoyen les place sous l'égide du droit français, identique à celui qui s'applique aux français en métropole. Les français métropolitains établis aux colonies jouissent, en principe, de tous les droits civils et politiques dont ils bénéficient en France sous réserve des modalités et des dispositions spéciales propres à leur lieu de résidence. En effet dans la pratique, ils n'ont pas de droits rigoureusement identiques à ceux qu'ils auraient eu dans la métropole. Selon la nature de la colonie, les circonstances locales et les matières de droit envisagées, ils ont tantôt plus, tantôt moins de droits qu'en France. Pour l'illustrer, on peut observer que les modalités diffèrent sensiblement selon que telle colonie est admise à participer à la formation des assemblées législatives de la métropole ou pas. Ainsi dans les colonies d'Afrique subsaharienne, à l'exception des Quatre Commune de plein exercice du Sénégal, les citoyens français exercent moins leurs droits politiques que les citoyens métropolitains. Néanmoins, cet amoindrissement de l'exercice de leurs droits ne leur est pas imputable. Il trouve sa source dans la différence institutionnelle entre la métropole et la colonie. Ainsi les colons restent pleinement titulaires de leurs droits et s'ils les exercent moins que les métropolitains, c'est uniquement parce que les institutions ne le permettent pas.

Les étrangers sont les ressortissants citoyens des pays européens ou plus largement occidentaux. Ils sont placés dans le même statut qu'un étranger en France, à savoir sous le droit français lors de leur séjour en métropole ou dans une colonie. Les étrangers qui se trouvent au sein des colonies sont traités comme en métropole. Ils ne jouissent évidemment pas des droits

politiques français et sont soumis au droit civil de leur nationalité. Conformément à l'arrêt Bartholo, de la Cour d'Alger du 24 décembre 1889, fondateur de notre droit international privé appelé également « arrêt de la succession du maltais » dans lequel le juge français a du qualifier une situation juridique internationale qui est fondée sur une institution juridique étrangère qui n'a aucun équivalent en droit français<sup>595</sup>. Henry Solus explique que cela ne vaut que pour les étrangers de race blanche « dont la civilisation et l'état social correspondent aux nôtres<sup>596</sup> ».

La troisième catégorie est celle des indigènes sujets français dont nous avons déjà exposés les caractéristiques. Les indigènes sont français mais ils ne sont pas citoyens. Ils n'ont pas de droits politiques et sont placés sous le régime du droit colonial, du code de l'indigénat et parfois du droit coutumier indigène ou du droit musulman<sup>597</sup>. Le décret du 16 août 1912 réorganisant la justice indigène en AOF définit l'indigène dans son article 2 : « sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Équatoriale Française, et des possessions étrangères comprises entre ces territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens. La preuve de l'existence du statut incombe à l'intéressé ».

Enfin, la dernière catégorie est celle des étrangers assimilés aux indigènes, cette catégorie fait son apparition en Indochine<sup>598</sup> et sera importée par la suite en AOF et en AEF. Il

---

<sup>595</sup> Sur la quote du conjoint pauvre prévue par le droit anglo-maltais et accordant au conjoint survivant dans le besoin le quart des biens du conjoint prédécédé. Arrêt Veuve Bartholo, Cour d'Appel d'Alger, 24 décembre 1889, Clunet 181, 1171 : « Attendu qu'il est de principe que les lois concernant l'état et la capacité des étrangers les suivent en France lorsqu'elles n'ont rien de contraire à une disposition de la loi française revêtue d'un caractère d'ordre public, et que leur application n'est pas de nature à léser des intérêts français. Attendu qu'à l'époque de la célébration de leur mariage, les époux Bartholo se trouvaient placés sous l'empire de la législation de code Rohan qui est resté en vigueur, à Malte, jusqu'en 1868, que ce sont par conséquent, les dispositions de ce code qu'il echet d'appliquer... »

<sup>596</sup> SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé, colonies et pays de protectorat et pays sous mandat*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1927, p. 59.

<sup>597</sup> Il faut ici faire référence à l'article de Jules Vernier de Byans dans lequel il définit l'indigène sujet français :

« On peut donner du sujet français la définition suivante :

Est sujet français tout indigène originaire des pays soumis par annexion à la souveraineté directe de la France et qui n'a pas acquis la nationalité française ou une nationalité étrangère.

Ainsi trois conditions sont requises pour revendiquer cette qualité :

1° Être indigène, c'est-à-dire, appartenir à l'une des familles ethniques originaires des établissements français d'outre-mer ;

2° Être originaire d'un pays annexé, c'est-à-dire faisant partie intégrante du territoire français ;

3° N'avoir acquis ni la nationalité française, ni une nationalité étrangère. ». VERNIER DE BYANS Jules, *La nationalité aux colonies*, Daresse, 1911, II, pp. 9-20

<sup>598</sup> FALCONIERI Silvia, *Les juristes d'outre-mer entre orientalisme et anthropologie. Étrangers assimilés aux indigènes » et « métis » dans la façonnage de l'ordre colonial (XIXe-XXe siècles)*, Clio Thémis n°4, 2011.

s'agit des ressortissants d'autres pays (souvent limitrophes à l'AOF et l'AEF) qui sont noirs, musulmans, ou en tous les cas non-chrétiens, les deux, ou considérés comme tels<sup>599</sup>. Daresté estime qu'ils possèdent avec les sujets français « une grande affinité de race, de mœurs, d'institutions, de civilisation en un mot, il n'a pas paru possible de les traiter de la même manière ». On appelle cette catégorie les étrangers assimilés aux indigènes. En Afrique subsaharienne, il s'agit des Noirs qui ne sont ni sujets français ni citoyens français (tels que les indigènes ayant accédés au statut de citoyen ou encore les Noirs originaires des Antilles ou de la Guyane qui sont citoyens). Pour résumer, les étrangers noirs<sup>600</sup> se voient appliquer le statut personnel indigène et échappent au droit civil et pénal français, ils sont justiciables des mêmes tribunaux que les indigènes sujets français<sup>601</sup>. Ainsi ici il s'agit de nationalité et de race<sup>602</sup>. En effet, l'application du droit colonial aux ressortissants des pays limitrophes est assez contraire aux règles de droit international. Néanmoins l'utilisation du critère racial n'a pas paru contraire au droit, d'autant plus facilitée par l'absence, ou la faible présence, d'état-civil en Afrique noire. La France n'entendant pas placer des étrangers noirs sous le droit civil alors que ses indigènes ne l'étaient pas. Roger Villamur, juge-président du tribunal de Bingerville et ancien administrateur à Grand-Bassam, considérait en 1902 que les étrangers qui ne possédaient pas dans leur pays d'origine le bénéfice de la citoyenneté devaient être soumis à l'administration française. De ce point de vue, les assimilés aux indigènes étaient « les diverses personnes de couleur, qui, venues de régions voisines ou même de contrées étrangères, telles la Gold Coast ou la colonie du Sierra Leone, ne possèdent pas dans leur pays d'origine l'assimilation européenne <sup>603</sup>». Le décret du 16 août 1912 organisant la justice indigène en AOF prendra soin

---

<sup>599</sup> En effet, on ne cherche pas vraiment à connaître le statut personnel des indigènes à partir du moment où leur couleur de peau détermine leur groupe. Bien évidemment, ce critère physique n'est jamais clairement exprimé, il ne l'est que par des moyens détournés.

<sup>600</sup> Ce sont souvent des individus originaires des colonies britanniques limitrophes : la Gold Coast (actuel Ghana), le Nigéria ou la Gambie. URBAN Yerri, *L'étranger assimilé à l'indigène et la nationalité dans les territoires coloniaux (hors Afrique du Nord) 1897-1940*, Intervention au séminaire « sciences sociales et immigration », ENS, Avril 2007

<sup>601</sup> Décret du 16 août 1912 : « art. 2 : sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des possessions étrangères comprises entre ces territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens » JO du 22 août 1912, p.7586

<sup>602</sup> Voir les décrets du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française (JORF du 6 décembre 1931 p. 12467) ; décret du 29 avril 1927 réorganisant la justice indigène en AEF, (JORF du 2 mai 1927 p.4745). Ces décrets définissent la nature des justiciables de la justice indigène « sont indigènes dans le sens du présent décret, et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale ne possédant pas la qualité de citoyen français et ceux qui, étant originaires de contrées comprises entre ces territoires, ou limitrophes de ces territoires, n'ont pas dans leur pays le statut des nationaux européens ».

<sup>603</sup> VILLAMUR Roger, *Les attributions des administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Afrique*, Paris, Pedone, 1902, p 253.

d'entériner cette vision en définissant les indigènes comme « les individus originaires des possessions françaises d'Afrique Occidentale Française, d'Afrique Equatoriale Française et des possessions étrangères comprises entre ces territoires qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens<sup>604</sup> »

Les étrangers assimilés aux indigènes sont différents des étrangers de droit commun. L'étranger pourtant reste tout individu qui n'est pas un national. En réalité, les frontières coloniales ne coïncident pas avec les frontières des peuples indigènes (tribus, royaumes, religions, langues) de telle sorte que certaines populations se sont trouvées écartelées entre deux puissances colonisatrices et relèvent désormais de souverainetés différentes. Ces populations deviennent ainsi extranationales les unes par rapport aux autres, souvent à leur insu. Pourtant, celles-ci ont la même possession d'état d'indigènes, d'où leur assimilation, malgré leur qualité d'étranger, aux indigènes des colonies à qui peuvent être conférés la qualité de sujet français. Cette assimilation n'a pas d'effets sur les droits politiques partant sur la nationalité de la personne concernée. En revanche, elle atteint son statut personnel en ce qu'elle consiste à lui imputer le droit privé applicable aux indigènes de la colonie, les mêmes peines et mesures propres à assurer l'ordre public colonial, à rendre compétents à son égard les mêmes tribunaux qui le sont relativement aux indigènes sujets français.

### **Paragraphe deuxième – L'incompatibilité des indigènes sujets français et de la procédure de naturalisation**

Les individus concernés par l'accession à la citoyenneté française que nous allons traiter ici sont ceux qui sont indigènes, sujets français. Ce sont les habitants noirs des colonies de l'AOF et de l'AEF, nationaux français. Nous ne traiterons pas ici du statut des enfants métis<sup>605</sup>. Finalement ceux qui sont concernés par les demandes d'accession ne sont que les hommes noirs majeurs, indigènes français des colonies de l'AEF et de l'AOF exceptés ceux originaires des Quatre Communes de plein exercice du Sénégal.

---

<sup>604</sup> Décret du 16 août 1912, Journal officiel du Dahomey, 5 octobre 1912, 624.

<sup>605</sup> Voir à ce sujet les travaux de SAADA Emmanuelle, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007. Également BADJI Mamadou « *Le statut juridique des enfants métis nés en Afrique Occidentale Française de parents inconnus : Entre idéalisme républicain et turpitudes coloniales* », Droit et cultures, 61 | 2011, 257-283. ; FALCONIERI Silvia, *Le Penant et le Daresté face au statut juridique des métis nés de parents inconnus. Une étude comparative (1891-1946)*, Clio Themis n°12, 2017

Par ailleurs, nous avons choisi d'utiliser la formule « accession à la citoyenneté » ou « accession à la qualité de citoyen français ». En effet, durant la Troisième République il demeure une confusion sémantique entre *l'accession à la citoyenneté* et la *naturalisation*. L'un comme l'autre étant utilisés pour désigner une même procédure. Dans les textes législatifs et réglementaires ou ailleurs, les demandes d'accès à la citoyenneté sont souvent appelées naturalisations. Cette confusion des termes et des catégories entretient davantage le flou juridique autour de ces demandes.

Le bon usage de ces termes voudrait que la naturalisation ne concerne que la procédure qui permet aux étrangers de devenir français. Le passage de l'état d'indigène à celui de citoyen, au regard de l'intégration à la nation française, au même titre que celle des étrangers est ainsi confondu et appelée également naturalisation.

Le mot naturalisation recouvre deux procédures dans le contexte des colonies d'Afrique noire. D'une part elle permet à un étranger, c'est à dire un ressortissant d'un pays différent, de se voir attribuer une autre nationalité, française en l'occurrence. D'autre part elle permet également à un indigène sujet ou administré français d'acquérir la qualité de citoyen français. Le terme de naturalisation est ainsi souvent employé pour évoquer l'accession des indigènes au statut de citoyen. Cette naturalisation ne concerne en réalité que les ressortissants des protectorats qui ne sont pas reconnus comme des nationaux. Les indigènes sujets sont déjà français ils ne peuvent en ce sens être naturalisés. Ce terme qui sera employé tout au long de l'existence de la procédure est juridiquement incorrect, la naturalisation renvoyant à un changement ou à l'adoption d'une nationalité, ce qui n'est pas du tout le cas ici. Cela témoigne bien de la confusion des catégories. L'emploi de ce terme est également révélateur de la nouveauté de cette procédure qui ne ressemble à aucune autre dans l'histoire de la nationalité française. A défaut d'avoir créé un terme propre à ses particularités, les juristes l'ont associé, à tort, à la naturalisation, engendrant plusieurs décennies de confusions. L'association de l'accès à la citoyenneté française à la naturalisation entrainera une similitude entre les deux procédures. En effet, nombreux seront les critères et les modes opératoires directement puisés dans la procédure de naturalisation concernant les étrangers. Toutefois, cette confusion tendra à

s'effacer, au moins dans les textes tels que la loi du 26 juin 1889 et le décret du 7 décembre 1897 qui exclurent implicitement les indigènes de la naturalisation<sup>606</sup>.

En métropole la naturalisation concerne des étrangers qui souhaitent devenir des nationaux français, dans les colonies elle concerne les indigènes nationaux français qui veulent devenir citoyens. Certains auteurs ont cependant relevé l'inexactitude de l'emploi de la naturalisation, à l'instar de René Maunier qui distingue nettement les deux procédures :

« La nationalité d'Empire existe donc dès à présent ; elle peut être déclarée et proclamée ouvertement, en termes généraux et par mots solennels ; il ne faut jamais parler comme on fait couramment, de « naturaliser » les indigènes coloniaux. Naturaliser c'est faire français. Ils n'en ont pas besoin : ils sont déjà français. La citoyenneté, la nationalité : ce sont deux états du statut « français »<sup>607</sup> ; [...] un natif national peut obtenir le rang de citoyen français [...] à titre personnel, c'est quand par un décret ou par un jugement, un individu, avec sa famille, devient citoyen, et c'est alors que l'on parle à tort de « naturalisation », comme s'il eut été, avant cet acte un étranger ! C'était anciennement, une faveur qu'on accordait très rarement et qu'on pouvait refuser sans motif ? C'est aujourd'hui, de plus en plus, un droit acquis, non pas pour tous mais pour certains : les avancés, les francisés, [...] les bons serviteurs de notre pouvoir et de notre action, qui sont appelés, pour leur récompense à prendre leur rang parmi les Français<sup>608</sup> ».

Jean Runner quant à lui, opère une distinction entre les indigènes français qui sont « admis à la jouissance des droits de citoyens » des indigènes originaires des pays de protectorats, qui sont des protégés français et donc « naturalisés citoyens français ». Ici la naturalisation est distinguée de l'admission à la jouissance des droits de citoyens<sup>609</sup>. C'est pour ces raisons, dans un souci de précision et de clarté de notre propos, que nous avons choisi de ne retenir que les termes d'accession à la citoyenneté ou au statut de citoyen, afin de ne pas confondre les procédures et les individus concernés.

---

<sup>606</sup> BRUSCHI Christian, *Egalité et discrimination dans l'acquisition de la nationalité en droit colonial français*, Droits de l'homme et colonies, Actes des colloques des 16 et 17 octobre 2013 et 21 et 22 octobre 2014, PUAM, Aix-Marseille, 2017

<sup>607</sup> MAUNIER René, *L'empire français, Propos et projets*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1943, p. 79.

<sup>608</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>609</sup> RUNNER Jean, *Les Droits politiques des indigènes des colonies*, Thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1926, p. 28.

### Section 3

#### **Les décrets permettant l'accès des indigènes noirs à la citoyenneté : évolution chronologique des mesures réglementaires**

Les indigènes noirs de l'Afrique subsaharienne (hormis ceux des Quatre Communes de plein exercice) ont été les derniers à se voir ouvrir la possibilité de devenir citoyens dans toutes les possessions françaises du second empire colonial. D'une part, parce qu'ils étaient considérés comme les plus « en retard de civilisation » et d'autre part en raison de la tardive stabilisation des conquêtes en Afrique noire. Ce n'est qu'au vingtième siècle que s'ouvrent les possibilités pour les indigènes des colonies de l'AOF et de l'AEF d'accéder aux droits politiques. Si dans certains territoires, le droit colonial a instauré une variété de lois, de décrets et de solutions juridiques adaptées et particulières aux territoires, le statut des indigènes noirs et leur condition d'accès à la citoyenneté fait presque figure d'exception. En effet, une législation réduite et une position législative stable ont permis aux autorités coloniales de maintenir un cap tout au long de la IIIème République.

Il y a trois manières pour un indigène sujet français d'accéder au statut de citoyen français<sup>610</sup>. La première est une admission à la citoyenneté par décret. Elle s'opère par des textes à l'égard des indigènes résidant dans une colonie où existe une dualité de statuts. Le passage d'une catégorie à l'autre résulte d'une décision unilatérale de l'administration. Elle est prononcée par un décret portant « admission à la jouissance des droits de citoyen français ». L'admission par décret a la particularité de concerner un groupe limité d'indigènes. C'est une admission collective comme celle qui a concerné les « israélites indigènes » d'Algérie en 1870 par le biais du décret Crémieux. Cette admission collective emporte abandon du statut personnel, comme cela a été le cas pour les indigènes de confession juive qui ont dû abandonner la loi mosaïque au profit des règles du Code civil.

---

<sup>610</sup>« Entre la catégorie des citoyens et celle des non-citoyens, il n'existe point de séparation tranchée. On a voulu permettre aux autochtones ayant conservé leur régime juridique propre, lorsqu'ils se sont rapprochés par leur genre de vie, des conceptions métropolitaines, d'acquérir le statut qui correspond à celles-ci. Il est donc possible de passer de la catégorie des non-citoyens à celle des citoyens. Trois procédés sont employés, suivant les cas et les pays, pour réaliser ce passage : l'admission à la citoyenneté par décret, l'admission par jugement, la renonciation au statut personnel<sup>610</sup> ». ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Dalloz, 1940, p. 247.

La deuxième façon d'accéder à la citoyenneté est l'admission par jugement. Elle concerne surtout les personnes dont la nature du statut est incertaine et doit être déterminée par un magistrat. C'est le cas des enfants métis, nés de parents indigènes et citoyens français ou encore des époux dont les statuts sont différents. Nous n'étudierons pas ces cas ici, bien qu'ils soient très intéressants d'un point de vue juridique. En effet l'interprétation des lois et des décrets et le rôle du juge constituent, d'un point de vue scientifique, un objet d'étude tout à fait remarquable.

Enfin, la dernière manière d'accéder à la citoyenneté française, celle qui concentrera toute notre attention, est l'admission par renonciation au statut personnel. Cette admission est individuelle, à l'initiative de l'indigène lui-même et doit satisfaire, entre autres, aux critères énoncés dans les décrets. Elle fait l'objet d'un décret au terme de la procédure mais ce décret est individuel et ne concerne que l'indigène demandeur contrairement au décret collectif qui englobe une partie des indigènes qui se retrouve autour d'un critère commun, en l'occurrence le statut personnel israélite et le droit personnel mosaïque en Algérie en 1870.

Il y a un droit commun de l'accession des indigènes des colonies à la citoyenneté. Elle découle du statut de sujet. Néanmoins une législation propre à chaque territoire règle spécifiquement l'accession en fonction de chaque colonie ou de chaque fédération comme c'est le cas en AOF et en AEF, en fonction de la nature de la colonie, des mœurs et des religions de ses habitants, de son éloignement de la métropole et des contingences métropolitaines. Nous avons donc jugé logique d'énoncer la règle de droit, avant d'entrer dans le détail et dans la réalité de son application. De manière chronologique, nous allons dresser une liste exhaustive des décrets et des lois concernant l'accession à la citoyenneté. Cette liste peut être décomposée en trois phases. La première concerne deux décrets de 1912 qui posent les bases de l'accession à la citoyenneté (§1) complétés par plusieurs autres décrets venant préciser, élargir ou régler des situations juridiques non prévues en 1912 (§2). Au début des années 1930, de nouveaux décrets, abrogent les précédents et refondent l'accession des indigènes noirs jusqu'à la fin de la Troisième République (§3).

## Paragraphe premier - Les décrets « fondateurs » de 1912

Précédemment nous avons évoqué le décret du 7 février 1897 qui opère un déclassement concernant les nouvelles colonies puisqu'il rejette la naturalisation des indigènes dans le domaine réglementaire contrairement à l'intention du législateur de 1889<sup>611</sup>. De ce fait, il faut attendre 1912 pour que la France ouvre la possibilité aux indigènes de l'AEF et de l'AOF de devenir des citoyens français. Auparavant, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire. L'ensemble des indigènes des colonies d'Afrique noire se voient ouvrir la possibilité de devenir citoyens simultanément ; l'Afrique Équatoriale Française est la première à bénéficier de la mesure et l'Afrique Occidentale Française la suit de quelques jours seulement. En effet, deux décrets des 23 et 25 mai 1912 organisent respectivement les accessions à la citoyenneté des indigènes de l'AEF et de l'AOF. Les décrets sont semblables sur de nombreux points. Tout d'abord le rapport du Ministre des Colonies au président de la République, sorte d'exposé des motifs, est identique, mot pour mot, dans les deux décrets<sup>612</sup>. De ce fait, l'on choisit d'ouvrir l'accès aux droits de citoyen en même temps et pour les mêmes raisons à l'égard de tous les indigènes noirs des colonies françaises d'Afrique subsaharienne<sup>613</sup>.

---

<sup>611</sup> URBAN Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, Fondation Varenne : LGDJ, 2010, p. 166.

<sup>612</sup> « Monsieur le Président, aucun texte n'a prévu jusqu'ici les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale/équatoriale française pourraient solliciter et obtenir la qualité de citoyen français. L'attribution de notre statut aurait pour résultat de les placer eux et leurs familles, sous l'empire de nos lois civiles et politiques qui, en principe, ne leur sont pas applicables.

Il nous a semblé que cette qualité de citoyen français devait pouvoir être accordée, par décisions d'espèces aux indigènes de cette colonie qui se seraient rapprochés de nous par leur éducation, qui auraient adopté notre civilisation et nos mœurs ou qui se seraient signalés par leurs services.

Dans cet ordre d'idées, nous avons, en conformité de vues avec M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale/équatoriale française préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies, Albert Lebrun » Décret du 23 mai 1912, JORF du 26 mai 1912, p.4795 ; Décret du 25 mai 1912, JORF du 1<sup>er</sup> juin 1912 p.4918.

<sup>613</sup> Le Gouverneur général Martial Merlin est à l'origine de la proposition de décret du 23 mai 1912 : « un projet de décret est actuellement soumis à l'examen du département, destiné à fixer les conditions dans lesquelles les indigènes pourront à l'avenir accéder à la qualité de citoyen français. Vous savez combien la question est délicate. Les discussions passionnées auxquelles elle a donné et donne encore lieu et les erreurs commises en la matière par la plupart des nations européennes dans leur possession à populations indigènes. Il est deux écueils qu'il faut éviter avec soin : accorder la qualité de citoyen à des individus mal préparés à en exercer les droits et à en remplir les devoirs ; la refuser obstinément à des indigènes qui, par leur intelligence, leur travail, ce qu'on va, élever jusqu'à nos habitudes, nos mœurs et nos conceptions. Si la qualité de citoyen français doit rester une faveur octroyée seulement à ceux qui la méritent, il faut que tous ceux qui s'en montrent dignes puissent l'obtenir. Autrement, on risque de créer une population de déclassés qui ne sont plus des indigènes et qui cependant ne peuvent prétendre au même traitement, même situation que les européens. Aigris, mécontents, ne trouvant leur place dans aucune condition, ces déclassés ne tardent pas à former des foyers de turbulente agitation qui compromettent, non seulement la tranquillité du pays, mais la sécurité même de la domination européenne. [...] c'est en m'inspirant de ces préoccupations, de l'idéal de la France républicaine, du principe de la politique de collaboration heureusement préconisée à la tribune même du Parlement, que j'ai présenté au département un projet de décret

Les deux décrets contiennent d'une part la forme que doivent prendre les demandes d'accès, à savoir la procédure administrative à suivre par le demandeur et le rôle des responsables de l'Administration coloniale ; d'autre part, il définit le fond des demandes, ou les conditions que l'indigène doit satisfaire pour que sa demande soit recevable.

Les deux décrets énumèrent des conditions identiques :

- L'indigène doit être un homme âgé de vingt et un an minimum ;
- Il doit renoncer expressément à son statut personnel ;
- Il doit savoir parler et écrire le français, il est exempté de cette condition s'il est décoré de la Médaille militaire, de la Légion d'honneur ou s'il a rendu des services signalés à la France ou à la colonie<sup>614</sup>.

Ensuite des détails divergent entre les deux décrets mais l'esprit reste le même. L'AOF ajoute des critères supplémentaires. Elle exige du demandeur qu'il réside depuis au moins trois mois dans la colonie. L'indigène doit avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir travaillé au moins dix ans, avec mérite, dans une entreprise française publique ou privée. Il doit également justifier de moyens d'existence certains (qui ne sont pas précisés). L'AEF quant à elle exige du demandeur qu'il ait accompli une période de service militaire, sauf pour les indigènes âgés de plus de trente ans à la promulgation du décret. Les conditions d'accès à la qualité de citoyen visent à attirer à la citoyenneté tous les indigènes gagnés à la civilisation française et à l'œuvre de la métropole dans leur colonie, et d'en écarter les éléments considérés comme indignes.

---

permettant aux autochtones, parlant et écrivant le français et nous ayant donné, par ailleurs, des témoignages de leur dévouement, d'accéder, dans certaines conditions, à la qualité de citoyen français ». *Discours du Gouverneur Général de l'AEF Merlin à l'ouverture de la session d'octobre du conseil de Gouvernement*, reproduit dans *L'Afrique française : bulletin mensuel du Comité de l'Afrique française et du Comité du Maroc*, suppléments renseignements coloniaux, novembre 1911, p.268

<sup>614</sup> La maîtrise de la langue française par les demandeurs apparaît comme un des critères fondamentaux. La langue française, langue de l'État depuis 1539, représente un des éléments culturels forts autour duquel la France s'est construite. La Troisième République en fait le signe de l'égalité des citoyens et de la citoyenneté française. Ce critère a traversé les époques de la Monarchie absolue à la République. Dans le même temps, l'insuffisance de l'instruction indigène en Afrique noire, démontre une volonté de ne pas précipiter la maîtrise de la langue française par les indigènes noirs. Voir GOHENEIX-POLANSKI Alice, « *L'argument civilisateur dans la doctrine coloniale de la langue française* », Claire Joubert éd., *Le postcolonial comparé. Anglophonie, francophonie*. Presses universitaires de Vincennes, 2014, pp. 97-112. ; de la même autrice « *La langue comme filtre d'accès à la citoyenneté : le cas des nouvelles colonies françaises (1880-1962)*. » Congrès AFSP, Paris, 2013.

La procédure est la même dans les deux colonies. L'indigène doit se présenter à son commandant de cercle ou à l'administrateur de sa circonscription (à son maire dans les Quatre Communes de plein exercice) et déclarer par écrit qu'il renonce à son statut personnel, ce qui permet dans le même temps de procéder à une première vérification de sa maîtrise du français. Le demandeur fournit les pièces justificatives demandées par l'administrateur (AEF) ou énumérées dans un arrêté du Gouverneur général (AOF). Une enquête sur la moralité et les antécédents de l'indigène est alors réalisée. Elle est transmise, avec les pièces justificatives et un avis motivé de l'administrateur au Lieutenant-gouverneur. Ce dernier émet également un avis qu'il ajoute au dossier et transfère au Gouverneur général, qui émet aussi un avis sur la demande en Conseil de Gouvernement<sup>615</sup> qui est ajouté au dossier. Le dossier est ensuite envoyé au Ministre des Colonies qui décide de l'acceptation de la demande avec le Garde des Sceaux. Enfin, le Président de la République statue sur la décision des Ministres.

Pour l'instant nous nous contenterons d'énoncer le contenu des décrets. Nous reviendrons dans les développements ultérieurs sur la portée et l'interprétation de leurs dispositions.

Ces deux décrets sont le fondement de l'accès à la citoyenneté pour les indigènes noirs. Quelques décrets suivront pour ajuster, préciser ou ajouter des critères supplémentaires. Mais le cadre des décrets de 1912 ne changera pas jusqu'à la fin de la III<sup>ème</sup> République. Ainsi si l'on doit retenir une règle de droit et de procédure concernant l'accession des indigènes noirs à la citoyenneté il faut systématiquement se référer à ces deux décrets.

### **Paragraphe deuxième – Les décrets complémentaires**

Les décrets de 1912, en posant les bases de la demande d'accès à la citoyenneté, ont, à l'instar de toutes les règles de droits, omis certaines situations. Le législateur est alors intervenu afin de préciser certaines notions, de récompenser l'effort de guerre indigène ou encore de régler le cas des indigènes résidants hors de leur colonie d'origine. Néanmoins, la liste des décrets postérieurs à ceux de 1912 n'est pas très longue. Notons d'ailleurs qu'il figure parmi

---

<sup>615</sup>Le Conseil de Gouvernement est un organe consultatif formé pour aider le Gouverneur général dans ses prises de décisions. Il est composé selon les souhaits du Gouverneur général mais l'on retrouve le plus souvent les responsables coloniaux tels que le secrétaire général de l'administration, le Général en chef, le Procureur Général...

les décrets, une loi, la seule concernant l'accès à la citoyenneté des indigènes noirs. Ainsi les dispositions législatives et décrétales sont les suivantes :

*Loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une autre colonie que leur pays d'origine*<sup>616</sup>. Cette loi, la seule, concerne les indigènes qui souhaitent devenir citoyens en dehors de la colonie dont ils sont originaires<sup>617</sup>. A l'initiative du Gouvernement, elle est déposée par le Garde des sceaux, Jean-Baptiste Bienvenu-Martin et le ministre des Colonies, Gaston Doumergue. Elle diffère des autres décrets par sa nature mais également parce qu'elle dresse une liste de conditions, non cumulatives. L'indigène doit satisfaire au minimum l'une d'elles. Parmi ces conditions, le mariage avec une « française » sous-entendu « citoyenne » puisque la loi concerne, entre autres, les indigènes établis en métropole, plus amenés à épouser une femme originaire de l'hexagone. Autre condition inédite, celle des diplômes. En effet, une liste de diplômes est établie, leur obtention suffirait alors à demander la citoyenneté. Nous observons à ce propos que nous avons retrouvé peu d'indigènes, hormis les instituteurs, possesseurs des diplômes visés.

On remarque également que la loi est votée en avril 1914 et promulguée en mars 1915. En matière d'égalité entre les indigènes et les colons, aucune précipitation. La portée de cette loi est extrêmement réduite, c'est pourquoi on peut légitimement se poser la question de savoir pourquoi ne pas avoir suivi la voie du décret ? A cette question nous n'avons aucune réponse, mais nous supposons que cela est lié au début de la guerre qui aurait reporté les questions de moindre importance et concentré l'attention du législateur sur les sujets les plus urgents. D'ailleurs, le rapporteur de la loi précise que si l'indigène remplit une ou plusieurs conditions, elles ne lui donnent aucun droit à la citoyenneté. Il précise que l'octroi de cette dernière n'est pas un « droit mais une faveur qui sera accordée, dans chaque cas, après enquête ». Ainsi la loi du 25 mars 1915, nous l'avons dit, ne change pas le cadre posé par les décrets de 1912.

---

<sup>616</sup> ANOM, Ministère des colonies, Actes du pouvoir central. 2 LEG 120

<sup>617</sup> L'unique loi de l'arsenal législatif concernant l'accession à la citoyenneté ne présente pas beaucoup d'intérêt. En effet, elle est votée sans discussion à la Chambre des Députés comme au Sénat. Louis Andireux, rapporteur de la loi, confesse qu'elle a vocation à combler une lacune du droit et ne concerne qu'une poignée d'individus. Il en cite deux, fils et neveu du roi dahoméen Béhanzin (Aniri Ouanilo Behanzin et Kojo Marc Tovalou Quenum), qui, après des études de droit en métropole, se sont vu refuser l'accès au Barreau de Paris, au regard de leur statut indigène. Résidant en métropole, il fallait créer une procédure qui permette aux indigènes de demander l'accès à la citoyenneté où qu'ils se trouvent dans l'empire. Les deux sujets français obtiendront à la suite de cette loi la citoyenneté française. JORF, Débats Chambre des députés, 1<sup>er</sup> avril 1914, p.2192 ; JORF, Sénat, 2 juin 1914, p. 689

***Décret du 18 mai 1915 portant énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos colonies.*** Ce décret dresse une liste précise des diplômes correspondants à l'article 1er de la loi du 25 mars 1915<sup>618</sup>. On remarque qu'il s'agit de grandes écoles, d'études supérieures de très haut niveau pour l'époque, auxquelles les indigènes ont rarement accès. Ainsi ce décret ne représente pas une grande ouverture en soit. Surement s'agissait-il de ne pas perdre le bénéfice de la formation d'un indigène et d'en faire un futur citoyen, capable d'intégrer le corps des fonctionnaires par exemple.

***Décret du 14 janvier 1918 relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille***<sup>619</sup>. Ce décret, pris en pleine Guerre mondiale, se veut généreux en supprimant les conditions posées par les précédents décrets (maîtrise du français, conditions d'emploi, de résidence...) uniquement pour les indigènes ayant servi durant la Guerre et décorés à la fois de la Médaille militaire et de la Croix de guerre. Ici aussi, l'on vise

---

<sup>618</sup> Décret portant énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos colonies

Les diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français aux sujets français ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, âgés de plus de 21 ans et qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie ou dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, sont les suivants :

° le diplôme de docteur ou de licencié ès lettres, ès sciences ou en droit, de docteur en médecine, de pharmacien ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ;

Le diplôme d'élève de l'École coloniale ;

Le diplôme délivré par l'école centrale des Arts et Manufactures ; Le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'École des Ponts et Chaussées, l'École supérieure des Mines, l'École du Génie Maritime, l'École nationale des Mines de Saint Etienne, Par les écoles nationales d'art et métiers ;

Le diplôme supérieur délivré par l'Institut agronomique, l'école du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école nationale des Eaux et Forêts, l'École nationale supérieure d'Agriculture coloniale ;

Le diplôme délivré par l'École libre des Sciences politiques, l'École des Hautes Études Commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ;

Un prix ou une médaille d'État dans l'un des concours annuels de l'École nationale des Beaux-arts, du Conservatoire de Musique et de l'École nationale des Arts décoratifs.

SOL Bernard et HARANGER Daniel, *Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies françaises. Première partie, Législation générale et organisation judiciaire. Tome premier, Code civil - code de procédure civile (à jour au 31 mars 1929)*, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1930, p. 922.

<sup>619</sup> « Monsieur le Président, depuis le début de la guerre nos sujets africains ont témoigné d'un loyalisme absolu et ont généreusement répondu à l'appel de la France qui défendait ses frontières menacées. Au moment où un nouvel effort et un nouveau sacrifice vont leur être demandés, il m'a paru légitime et opportun [...] de permettre dans des conditions exceptionnelles, à la suite d'une procédure moins étroite et plus rapide, l'accession à la qualité de citoyen français, soit pour eux seuls, soit pour eux et leurs femmes et enfants, de ceux de ces militaires qui se seront distingués au service de la France de façon à mériter à la fois la médaille militaire et la Croix de guerre. » Rapport au Président de la République, du Ministre des Colonies Henry Simon, JORF 17 janvier 1918, p.679

une infime partie des indigènes. Cependant, ce décret, s'il ne révolutionne pas l'accès aux droits de citoyens comporte une mention tout à fait remarquable. En effet, il est précisé dans l'article 4 que l'indigène doit indiquer dans sa demande « s'il désire faire bénéficier ses femmes et ses enfants de la faveur qu'il sollicite pour lui-même ». Ainsi, l'on peut comprendre que ce décret supprime la condition de monogamie exigée dans ceux de 1912. Qu'en est-il alors de ces femmes qui deviendraient citoyennes françaises ? Le décret ne le dit pas. Pierre Daresté propose une solution juridique qui est, une fois les droits de citoyens acquis, que les femmes « supplémentaires » ne soient plus légitimes<sup>620</sup>.

*Décret du 22 août 1918 complétant en ce qui concerne les communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions du décret du 14 janvier 1918 relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille.* Ce décret vient préciser que les indigènes résidant dans les Quatre Communes de plein exercice, souhaitant formuler une demande d'accession à la citoyenneté en vertu du décret du 14 janvier 1918, doivent s'adresser au maire de leur commune.

### **Paragraphe deuxième - Les décrets des années 1930**

Dans les années 1930, l'attention du législateur colonial se porte de nouveau sur l'accession des indigènes aux droits de citoyens français. D'une part en raison d'un certain recul sur le nombre de demandes, le temps ayant laissé apparaître leurs faiblesses ; d'autre part en raison de l'instauration du mandat B sur le Togo et le Cameroun, qui vient agrandir le domaine colonial de la France en Afrique noire.

*Décret du 7 novembre 1930 sur l'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun.* Ce décret sur lequel nous reviendrons longuement, élargit la formalité de demande d'accès à la citoyenneté aux administrés du Togo et du Cameroun qui ne sont pas indigènes, mais qui sont néanmoins, non citoyens et assimilés aux indigènes. Il s'appuie sur une résolution de la Société Des Nations de 1923<sup>621</sup>. Ici encore, la France ne montre aucun empressement à élargir l'accès à la citoyenneté

---

<sup>620</sup> DARESTE Pierre, *Traité de droit colonial.*, 1931, p. 367.

<sup>621</sup> « Monsieur le Président, aucun texte n'a prévu à ce jour les conditions dans lesquelles les administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun pourraient obtenir la qualité de citoyen français. La résolution du

à des individus noirs. Par ailleurs, les administrés, ne sont pas nationaux, ainsi leur accession aux droits de citoyens constitue une véritable naturalisation. Les conditions exigées du demandeur sont similaires à celles des décrets concernant l'AOF et l'AEF : avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé avec mérite un emploi dans une entreprise française, maîtriser le français (on retrouve l'exemption de cette condition pour les administrés décorés de la Légion d'honneur ou ayant rendu des services à la France) ; être domicilié au même endroit depuis trois ans (au Togo, au Cameroun, dans les colonies ou en métropole) ; justifier de moyens d'existence certains et de bonnes mœurs. La forme que doivent prendre les preuves de ces conditions sont établies par le Commissaire du gouvernement du territoire concerné. La procédure administrative est semblable également à celle en vigueur en AOF et en AEF. Le Commissaire de Gouvernement se charge de l'instruction du dossier, de rassembler les preuves, il émet un avis qu'il transmet au Ministre des Colonies.

***Décret du 21 août 1932 sur l'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française aux droits de citoyen français.*** Le rapport au Président de la République précédant le décret expose que les articles 3 et 6 du décret du 25 mai 1912 concernant les effets de l'accession de l'indigène à sa femme et ses enfants mineurs ont soulevé des difficultés. En effet, ces articles exigeaient que le mariage de l'indigène se soit fait sous l'empire de la loi française et que la naissance de ses enfants soit enregistrée à l'état civil. Il existe alors un état civil français et un état civil indigène, consignés dans des registres distincts<sup>622</sup>. Or, un décret du 22 mars 1924<sup>623</sup>, est venu entre temps préciser que les indigènes et les européens ont des statuts différents et que les sujets français ne sont pas obligés de déclarer à l'état civil leurs mariages et leurs naissances. Dans le même temps, cette exigence est réitérée dans ce décret comme un marqueur de

---

conseil de la Société des nations du 23 avril 1923 porte que les habitants d'un territoire sous mandat peuvent par un acte individuel de leur volonté, obtenir par naturalisation la nationalité de la puissance mandataire conformément aux mesures qu'il sera loisible aux puissances mandataires d'édicter à ce sujet dans leur législation. Déjà, plusieurs administrés sous mandat se sont distingués par leurs sentiments de fidélité et de loyalisme envers la France. Le moment paraît donc venu de prendre le règlement qui permettra de récompenser, par décisions d'espèces lesdits administrés qui auraient donné des preuves certaines de leur attachement à notre cause et de leur adaptation à notre civilisation [...] » Rapport au Président de la République française, JORF, 12 novembre 1930, p.12690

<sup>622</sup> « En ce qui concerne les indigènes, il existe dans certaines colonies, une législation spéciale sur l'état-civil indigène qui leur permet de faire constater les mariages célébrés suivant leurs rites. Il est généralement admis en ce cas que les indigènes ne peuvent user des registres de l'état civil européen, et doivent être renvoyés à l'observation de leurs coutumes particulières [...] c'est ce qui a été décidé notamment pour l'Afrique occidentale par arrêt de la Cour d'appel de cette colonie du 26 janvier 1917 (Au Recueil 1917) ». Recueil Dareste, Janvier 1921, p.97

<sup>623</sup> Décret du 22 mars 1924 Réorganisant la justice indigène en Afrique Occidentale Française, JORF du 3 avril 1924 page 3176

« civilisation » de la part de l'indigène<sup>624</sup> qui se serait saisi des institutions et des pratiques françaises de sa propre initiative. En réaction au décret du 14 janvier 1918, le législateur colonial précise ici que l'indigène doit être monogame. Une nouvelle exigence fait son apparition, celle de l'instruction des enfants du demandeur<sup>625</sup>. Ce décret est très important puisqu'il reprend dans ses visas l'ensemble des décrets précédents que nous avons cité. Il entend opérer une refonte du droit de l'accession à la citoyenneté pour les indigènes de l'AOF. Il reprend les conditions de 1912 en ajoutant l'exigence de « s'être rapproché de la civilisation française par son genre de vie et ses habitudes sociales » pour le demandeur ainsi que sa famille ainsi que celle d'avoir donné une instruction française aux enfants. Sont dispensés de la maîtrise du français, les indigènes décorés de la Légion d'honneur. L'exigence de résidence est étendue à trois années. Le décret concerne aussi bien les indigènes de l'AOF qui résident dans la fédération que ceux qui sont établis ailleurs dans l'empire ou en métropole. On a donc ici une reprise de la loi de 1915. Contrairement aux autres décrets, l'octroi de la citoyenneté française au demandeur entraîne automatiquement celui des enfants et de la femme. Il n'y a plus besoin de préciser et de formuler une demande conjointe. Ainsi ce décret, reprend et abroge celui de 1912 en ajoutant des conditions supplémentaires. Il opère également un durcissement des mesures pour l'accession à la citoyenneté française.

***Décret 19 Avril 1933 concernant l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie.*** Ce décret entend reprendre celui de 1918 et créer une procédure commune d'accession à la citoyenneté française pour tous les sujets français de l'empire colonial. Albert Sarraut le présente comme une réglementation uniforme tendant à conférer l'acquisition de la citoyenneté aux anciens combattants les plus dignes. Il reconnaît le caractère exceptionnel de cette mesure puisqu'elle ne concerne que très peu d'individus. En réalité si les critères sont moins nombreux ils sont plus restreints et plus difficiles que ceux de la législation de droit commun. En effet, l'indigène ancien combattant de la Première Guerre mondiale doit en plus de la maîtrise de la lecture et de l'écriture du français, savoir le parler (le « savoir lire

---

<sup>624</sup> « Ainsi les indigènes désireux d'acquérir la qualité de citoyen français seront encouragés à faire constater par l'état civil les événements intéressant leur vie familiale et concourront à développer cette utile institution » Rapport au Président de la République par le Ministre des colonies Albert Sarraut, JORF du 25 aout 1932, p. 9291

<sup>625</sup> « De même, en subordonnant, l'octroi des décrets de naturalisation au degré d'instruction acquis par les jeunes indigènes, les nouvelles dispositions inciteront les pères de famille à s'intéresser aux études des enfants et à ne plus négliger, notamment, l'instruction des filles qui se heurte souvent aux préjugés locaux » *Ibid.*

et écrire » se transforme en « savoir lire, écrire et parler » français) de la justification de moyens d'existence suffisants et des conditions de résidence doit satisfaire une des conditions suivantes : être décoré pour faits de guerre, de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire ou de la Croix de guerre ; avoir acquis le grade d'officier ou de sous-officier ; avoir reçu une ou plusieurs blessures donnant droit à une pension d'invalidité. Par ailleurs, l'état monogamique est considéré comme une condition d'accès à la citoyenneté en ceci que le législateur semble avoir pris ses dispositions pour corriger le décret du 14 janvier 1918 dans le décret du 19 avril 1933 destiné à favoriser les anciens combattants et qui dispose expressément que la citoyenneté accordée au candidat ne peut s'étendre qu'à sa femme de premier rang.

*Décret du 6 septembre 1933 concernant l'accession aux droits de citoyen français des indigènes de l'Afrique occidentale française.* Ce décret, encore à l'initiative d'Albert Sarraut, a pour vocation à se substituer comme pour l'AOF au décret du 23 mai 1912. Dans le rapport au Président de la République, Sarraut explique que le décret de 1912 ne correspond plus à la « situation sociale des populations de ce groupe de colonies, ni aux légitimes aspirations de ceux que nous avons gagnés à notre culture et à notre civilisation<sup>626</sup> ». Ce décret est assez semblable à celui qui concerne l'AOF. Pourtant quelques nuances sont à relever. Une condition exige de « justifier de moyens d'existence certains et suffisants pour faire face aux dépenses nouvelles qu'entraînera pour lui et pour les siens la perte des droits d'usage réservés aux sujets français ». Ces moyens ne sont pas précisés et sont donc laissés à la libre appréciation des administrateurs. Le reste des conditions est semblable à celles du décret du 21 août 1932. Les différences sont en revanche plus marquées sur la procédure ainsi que sur les effets de l'octroi de la citoyenneté. Tout d'abord il n'y a pas d'attribution de la citoyenneté automatiquement à la femme du demandeur. Cette dernière doit déclarer s'associer à celle de son mari et remplir les conditions de maîtrise du français, de rapprochement de la civilisation française et de résidence, ce qui n'est pas exigé pour les indigènes de l'AOF. Le décret évoque dans son quatrième article le changement de nom de l'indigène. C'est la première fois que les dispositions législatives concernant l'accession à la citoyenneté française évoquent ce changement de nom. La formulation du décret est assez ambiguë de sorte que l'on ne comprend

---

<sup>626</sup> Rapport au Président de la République du Ministre des colonies Albert Sarraut, JORF du 15 septembre 1933, p. 9739

pas si ce changement est facultatif ou obligatoire<sup>627</sup>. La procédure administrative reste la même concernant les enquêtes, les avis et les transmissions hiérarchiques. On relève tout de même une nouvelle précision concernant la durée de l'instruction. L'article 10 du décret dispose que de l'introduction de la demande à la transmission au Ministre le délai maximum est de six mois.

***Décret du 25 aout 1935 concernant l'accession aux droits de citoyen français des indigènes de l'Afrique occidentale française.*** Ce décret étend à l'AOF les dispositions concernant l'accession aux droits de citoyen français des enfants du demandeur contenues dans le décret du 21 aout 1932 concernant l'AEF. Louis Rollin, Ministre des Colonies exprime à ce sujet la volonté de « faire cesser la différence de traitement entre les indigènes <sup>628</sup>» des deux fédérations.

***Décret du 27 juillet 1937 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale française peuvent être admis à la qualité de citoyen français.*** Ce dernier décret vient abroger une nouvelle fois tous les décrets précédant (hormis celui du 19 avril 1933). Dans le rapport précédant le décret, le Ministre des colonies, Marius Moutet, expose au Président de la République la volonté de substituer le régime de l'exception pour une catégorie d'indigènes qui ont démontré des efforts d'assimilation. Ces efforts se traduisent par l'obtention de diplômes ou des services « éminents » rendus à la nation. Ces conditions permettent alors l'obtention de la qualité de citoyen français de plein droit pour les indigènes demandeurs. Cette mesure a vu le jour concernant l'Indochine et le décret du 23 juillet 1937 l'étend à l'AOF.

Ce décret se distingue considérablement de tout le reste des décrets antérieurs. En effet aux cotés de ce qu'il convient désormais d'appeler « l'ancienne accession à la citoyenneté » classique, à savoir celle que nous avons déjà évoquée il introduit une accession des indigènes à la citoyenneté française de plein droit. Ainsi, il existe dès 1938 deux manières d'accéder à la citoyenneté pour les indigènes de l'AOF : l'admission facultative ou l'admission de plein droit. Nous exposerons tout d'abord les changements concernant l'accession à la qualité de citoyen laissée à la faveur de l'administration pour ensuite nous pencher sur cette nouveauté.

---

<sup>627</sup> « Le déclarant qui doit faire choix d'un nom patronymique indique, en outre, s'il désire faire bénéficier sa femme et ses enfants de la faveur qu'il sollicite pour lui-même » Article 4, Décret du 6 septembre 1933, *Ibid.* p. 9739

<sup>628</sup> Rapport du Ministre des colonies au Président de la République précédant le décret du 25 aout 1935, JORF du 28 aout 1935, p.9511

Le décret du 23 juillet 1937, promulgué en AOF en 1938 distingue désormais deux manières d'accéder à la citoyenneté. Les critères sont les mêmes pour les deux démarches : majorité, usage de l'état civil, justifications de moyens d'existence, monogamie, maîtrise de la langue française, rapprochement de la civilisation. L'attachement à la cause française disparaît et devient « n'avoir manifesté aucune hostilité contre la France par actes écrits ou paroles ». Une nouvelle condition fait son apparition, celle de n'avoir encouru aucune condamnation portant privation des droits civiques ou politiques, ni aucune peine afflictive. On peut aisément imaginer que toute condamnation, si infime soit elle, pourrait empêcher un dossier d'accession d'être favorable mais force est de constater que le pouvoir exécutif s'est senti obligé de le préciser, sans doute puisqu'il s'agit d'accessions de plein droit.

La première manière d'accéder aux droits de citoyen, nommée « Admission facultative » ressemble à celle qui existe déjà depuis 1912. A toutes les conditions précédemment énoncées, le demandeur doit satisfaire l'une des conditions suivantes :

- 1° *Avoir occupé pendant dix ans au moins, avec mérite et dévouement, dans une administration publique, des fonctions rétribuées sur les fonds de l'Etat français, d'un des budgets de l'Afrique occidentale française ou d'un budget d'une colonie ou protectorat français.* Cette condition tend clairement à exclure la condition d'avoir travaillé pour une entreprise française, sauf peut-être s'il s'agit d'une compagnie travaillant avec l'Etat français, ce qui était courant, en quelque sorte délégataire de service public. Dans les deux cas il faut avoir été rétribué par les deniers publics pour prétendre entrer dans cette catégorie. Désormais, le travail d'un indigène doit avoir été rémunéré par la puissance coloniale pour être considéré comme tel. Nous n'avons pas précisément retrouvé les motivations de cette condition mais nous pouvons émettre l'hypothèse que le commerce et les entreprises françaises de plus en plus nombreuses aux colonies et employant de nombreux indigènes, la proportion d'indigènes accumulant dix années de travail augmentait chaque année. Ainsi il s'agissait probablement d'écarter une grande partie des indigènes employés remplissant les conditions précédemment citées.
- 2° *Avoir servi pendant dix ans au moins, avec mérite et dévouement, la France dans ses armées de terre, de mer ou de l'air.* Cette condition reste inchangée, si ce n'est qu'au

mérite, l'on ajoute la notion de dévouement. Néanmoins, nous pensons que cet ajout est purement rhétorique et n'entraîne en rien la modification de cette condition.

- 3° *Avoir pendant dix ans rendu des services aux intérêts de la France, dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture.* On retrouve ici les employés des entreprises françaises et des colons écartés lors de la première condition. En effet, s'il ne suffit plus d'avoir travaillé dix ans au service d'une entreprise privée française, il faut également que ces années de services furent l'occasion de rendre des services aux intérêts de l'Etat. Encore une fois, la formulation assez large permet une libre appréciation de l'Administration coloniale de ce que représente des services aux « intérêts de la France ».
- 4° *Être titulaire d'un brevet de l'enseignement primaire supérieur ou professionnel ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire et avoir soit servi la France pendant cinq ans avec mérite et dévouement dans une fonction civile ou militaire, soit rendu, pendant cinq ans des services importants aux intérêts français dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture.* Cette quatrième condition reprend les trois précédentes et y ajoute l'obtention d'un diplôme. Ici aussi, nous supposons que le pouvoir exécutif a voulu limiter le nombre d'accessions au regard de la croissance du nombre d'indigènes diplômés de l'enseignement primaire et secondaire.
- 5° *Avoir été patronné, recueilli ou élevé pendant cinq ans avant la majorité par une famille française ou par des sociétés de protection française reconnues d'utilité publique et avoir obtenu au moins le certificat d'études primaires.* Cette condition est inédite. L'absence de travaux préparatoires et de débats parlementaires se fait cruellement sentir ici. En effet les raisons pour lesquelles cette condition fait son apparition restent assez obscures. Encore une fois nous pouvons imaginer qu'elle résulte de l'observation de ce qu'il se passe aux colonies et de la volonté de ne pas laisser de vide juridique. En l'occurrence concernant les orphelins ou les enfants confiés aux institutions de protection de l'enfance ou à des familles de citoyens français, qui doivent vraisemblablement les avoir scolarisés.
- 6° *Avoir été adopté par un Français.* En 1937, la législation concernant l'adoption d'enfants est très peu développée et ne reconnaît que la filiation additive. Ainsi il

apparaît assez logique de devoir effectuer des démarches à part entière concernant le statut juridique de l'enfant adopté, si ce dernier relève du droit coutumier.

- 7° *Avoir épousé une française dans les formes prévues par le Code civil français.* Cette condition est allégée puisque les précédents décrets exigeaient en plus du mariage avec une française que le couple ait eu des enfants. Ici cette condition est supprimée et suffit à formuler une demande d'accession à la citoyenneté. Les femmes n'étant pas citoyennes l'on distingue la « femme française » de la « femme indigène », alors que cette dernière est également française.

La seconde manière de voir attribuer les droits de citoyen français édictées par le décret du 23 juillet 1937 est tout à fait novatrice. Elle est nommée « admission de plein droit » ce qui laisse comprendre que si le requérant remplissant les conditions exigées le souhaite il peut devenir citoyen sans que l'Administration n'émette un avis sur la demande et sans refus possible. Il y a cinq situations dans lesquelles les indigènes peuvent être admis de plein droit à la citoyenneté française :

- *Avoir rendu à la France des services exceptionnels attestés par la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.*
- *Avoir obtenu l'un des titres, diplômes, brevets, certificats, prix ou médailles ci-après ou être ancien élève ayant satisfait aux examens de sortie des écoles énumérées ci-dessous [...] La liste des écoles ou diplômes est assez longue (cf. document en annexe, reproduction du décret dans son intégralité). Elle énumère trente-six rubriques concernant l'enseignement primaire, secondaire et technique. Elle comprend également de nombreux établissements considérés comme prestigieux tels l'Ecole polytechnique, l'Ecole des Chartes ou l'Ecole libre des sciences politiques dans lesquelles les indigènes noirs sont très rares voire absents.*
- *Être officier indigène retraité ou officier en activité de service sorti d'une école militaire française, ou être sous-officier retraité titulaire de la médaille militaire.* A l'instar des indigènes diplômés de grandes écoles, les indigènes noirs ayant accédé au grade d'officier ne sont pas nombreux.
- *Avoir épousé une française dans les formes prévues par le Code civil en cas d'existence d'enfants issu de ce mariage ou, s'il n'y a pas eu d'enfant, à condition que le mariage*

*ait duré vingt ans.* La condition d'avoir eu des enfants avec une épouse française passe de l'admission facultative à l'admission de plein droit. En cas d'absence d'enfants, la durée du mariage, assez longue, pour pouvoir bénéficier d'une admission de plein droit se comprend dans un souci d'empêcher les mariages de complaisance permettant au demandeur d'accéder plus facilement aux droits de citoyen français.

Aux termes de l'article 22 du décret, que l'admission à la citoyenneté se fasse de manière facultative ou de plein droit, elle entraîne systématiquement et sans besoin de demandes annexes, l'accès la citoyenneté de la femme et des enfants du demandeur.

Le plus grand changement apporté par ce décret, outre la nouveauté de l'admission de plein droit concerne la procédure qui l'accompagne. En effet, le décret prévoit une procédure non discrétionnaire et fait intervenir le juge dans la décision d'octroi de la citoyenneté française. Toutefois, le chef de la circonscription administrative réalise encore des enquêtes sur « les antécédents, la situation, les moyens d'existence et la moralité du requérant » (art.9) exactement comme pour l'admission facultative. Néanmoins la demande n'est pas enregistrée par l'administrateur colonial mais par le tribunal. En effet, en plus du Gouverneur général le dossier d'admission de plein droit est transmis au Procureur, au juge de paix à compétence étendue et au Procureur Général. Si dans un délai de deux mois (six mois pour l'admission facultative) après l'enregistrement de la demande au greffe du tribunal, il ne se produit aucune opposition, le tribunal prononce l'admission du demandeur à la qualité de citoyen français. La procédure subit ici un sérieux allègement. Si en revanche, le Procureur Général ou le Gouverneur général s'oppose à la demande, le tribunal procède à l'examen du bien-fondé de l'opposition. S'il juge que le postulant ne réunit pas les conditions requises, il refuse la demande. Dans le cas contraire il en donne mainlevée et déclare l'accession du postulant à la citoyenneté. Le caractère judiciaire de cette nouvelle procédure permet au Gouverneur général, au Procureur Général et à l'indigène demandeur de se pourvoir en cassation. Ces dispositions sont inspirées de la loi du 4 février 1919 concernant l'Algérie, dite « loi Jonnart » qui avait pour ambition d'ouvrir l'accès systématique à la citoyenneté aux indigènes algériens qui remplissaient des critères précis<sup>629</sup>.

Ce décret, promulgué à la veille du second conflit mondial et peu avant la fin de la Troisième République, aura l'effet d'un véritable « appel d'air » du nombre d'accessions à la

---

<sup>629</sup> *Loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques*, dans Journal officiel de la République française, vol. 51e année, no 36, 6 février 1919, partie officielle, lois, texte no 1, p. 1358-1359.

citoyenneté. En effet, le nombre des accessions à la citoyenneté va considérablement augmenter après la promulgation du décret en AOF. Il témoigne de la volonté de Marius Moutet de faire accéder davantage d'indigènes au statut de citoyen, notamment ceux qui ont été formés par les institutions françaises à l'heure où les premières revendications indépendantistes se font sérieusement entendre. Que ces décrets soient pris durant le Front populaire n'est pas un hasard, le socialiste Moutet tente de corriger à la marge la politique coloniale de la France. Néanmoins, les observateurs de l'époque ne s'y trompent pas. Ils comprennent bien que « l'admission de plein droit » soumise à une démarche de la part de l'intéressé est quelque peu contradictoire. L'expression « plein-droit », multiforme, est en réalité ici à confronter à la « faveur » qui prévalait auparavant. La sanction juridique assortie fait entrer cette mesure dans le giron de l'autorité judiciaire et retire à l'administration coloniale une grande partie de ses prérogatives et de son pouvoir d'appréciation. Les observateurs colonialistes se rassurent par le maintien des conditions et la dimension méritocratique de cette admission aux droits de citoyen : « « Faveur » hier, « droit » aujourd'hui, les mots ne sont rien dans la mesure où ils n'ouvrent pas à des individualités réticentes la porte de la cité française [...] Dans tous les cas, une doctrine semble se constituer au ministère des Colonies, dont on aurait avantage à s'inspirer ailleurs car elle s'avère à la fois humanitaire, libérale et nationale, nous voulons dire coloniale et française<sup>630</sup> ».

***Décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.***

Ce décret complète la loi du 25 mars 1915 concernant les indigènes demandant l'accès à la citoyenneté française et ne demeurant pas dans leur colonie d'origine. Il reprend les mêmes conditions que la loi et les étend aux territoires sous mandat. Pour simplifier, les indigènes de l'AOF et de l'AEF demeurant au Togo ou au Cameroun depuis dix années au moins, peuvent demander leur admission aux droits de citoyen français sur la base de ce décret. L'exigence des dix années de résidence n'est pas requise lorsque le demandeur s'est vu attribuer la Légion d'honneur, a rendu des services signalés à la France, s'il a épousé une française, ou s'il a servi dans l'armée en tant qu'officier

---

<sup>630</sup> Jacques Ladreit de Lacharrière au sujet du décret du 23 juillet 1937, Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1<sup>er</sup> août 1937 p.443

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale et à l'abandon du statut juridique du sujet français, de manière générale, les critères pour devenir citoyen ne connaîtront pas d'assouplissements. Au contraire, au fil du temps, les populations se mélangeant inéluctablement, il s'agissait pour la France de maintenir fermement le cadre de ses catégories juridiques. Hormis l'exception de l'admission de plein droit, qui, promulguée en 1938, n'aura pas le temps d'être appliquée sur le long terme, l'esprit des décrets ne change pas tout au long de la Troisième République : faire accéder une élite indigène à la citoyenneté française.

#### **Paragraphe quatrième – Les conséquences de l'accession à la citoyenneté**

L'accession d'un indigène aux droits de citoyen français entraîne avec elle plusieurs effets. Le premier, à la fois conséquence de la demande mais également son point de départ réside dans la renonciation au statut personnel. En effet, la procédure d'une demande d'accès à la citoyenneté est lancée par la renonciation écrite du demandeur à son statut personnel devant l'administration coloniale. Pierre Daresté propose la définition suivante : « La renonciation au statut personnel s'entend de l'action par laquelle un indigène, répudiant les lois et coutumes indigènes qui le régissaient et se soustrayant aux institutions qui constituaient son statut personnel, déclare se soumettre aux lois françaises et accepte dans leur ensemble, les institutions juridiques françaises<sup>631</sup> ». Ainsi, l'indigène sujet français exprime par ce biais son intention d'abandonner son droit coutumier ou religieux et de devenir justiciable des tribunaux français appliquant le droit civil et le droit pénal métropolitain. La renonciation au statut personnel entraîne la possibilité de pratiquer sa religion en respectant le Code civil. « L'indigène renonçant » dès lors aux pratiques religieuses et coutumes contradictoires aux lois civiles métropolitaines comme la polygamie. Elle représente également une exemption du régime de l'indigénat, régime pénal dérogatoire appliqué aux indigènes. La renonciation au statut personnel empêche dans le même temps de s'occuper de toute affaire indigène qui relève de près ou de loin du droit coutumier. Ainsi le Tribunal de première instance de Cotonou a-t-il refusé qu'un indigène ayant accédé au statut de citoyen représente les intérêts d'une

---

<sup>631</sup> DARESTE Pierre, *Traité de droit colonial*, 1931, p. 370.

communauté indigène devant des tribunaux de droit coutumier<sup>632</sup>. Il n'apparaît pas que la renonciation au statut personnel puisse être indépendante d'une demande d'accession à la citoyenneté. Tout d'abord nous n'avons pas retrouvé de texte la prévoyant de manière autonome. Ensuite les décrets concernant l'accession à la citoyenneté prévoient toujours une renonciation. Ils n'envisagent pas le cas d'un indigène ayant déjà renoncé à son statut personnel par le passé. Ces deux indices nous permettent d'avancer que la renonciation n'est pas indépendante de l'accession à la citoyenneté pour les indigènes. Il semble bien qu'ils ne pourraient se placer sous la loi civile française en restant sujets français.

La renonciation au statut personnel ne peut être le fait que des indigènes sujets français qui possèdent la nationalité française. Elle a été définie et délimitée à l'origine pour les indigènes des Établissements français de l'Inde. À la suite de nombreux comportements des indigènes de l'Inde (Hindous ou musulmans) en faveur de l'application de la loi française en matière de contrats ou encore de mariage, un décret du 21 septembre 1881 dispose que la renonciation est permise à tous les natifs de l'Inde, des deux sexes, de toutes castes et religions<sup>633</sup>. La différence avec celle que l'on étendra plus tard à l'ensemble des colonies est que cette renonciation emporte automatiquement, pour l'Inde, l'accès au statut de citoyen.

La deuxième conséquence de l'accession d'un sujet français au statut de citoyen est le corollaire de l'abandon du statut personnel, à savoir l'accès au droit français. Les indigènes qui accèdent au statut de citoyen jouissent évidemment des mêmes droits civils et politiques que tous les autres citoyens français. Ils peuvent exercer leurs droits politiques et concourir à l'élection des députés dans leur colonie, en métropole et partout où des élections ont lieu. Werner, dans une logique de hiérarchie des races, insiste sur l'effet de cet accès : « les indigènes des possessions françaises devenus citoyens français peuvent se prévaloir de leur statut et en exercer tous les droits, aussi bien dans la métropole ou dans les autres possessions françaises, que dans leurs colonies d'origine. Il y a donc en principe identité juridique entre un nègre de l'Afrique équatoriale française ayant accédé à la qualité de citoyen français et un français de

---

<sup>632</sup> « L'indigène naturalisé est soumis exclusivement aux lois françaises et perd de ce fait tout droit de représenter, devant les tribunaux français, sans mandat légal, une collectivité indigène. Le ministère public a qualité pour intervenir dans une instance à l'effet d'obtenir l'application intégrale et littérale de l'article 3 du décret du 26 mai 1912 qui oblige l'indigène à qui la nationalité française vient d'être conférée à renoncer formellement à son statut personnel. » Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cotonou, 25 janvier 1921, Recueil Daresté, 1922, p.45. On notera ici les confusions sur les termes de nationalité, de citoyenneté et de naturalisation par le tribunal pour nommer l'accession à la qualité de citoyen français.

<sup>633</sup> DARESTE Pierre, *op. cit.*, p. 371.

vieille souche tourangelle ou poitevine.<sup>634</sup> ». L'accès à la citoyenneté hisse l'indigène au même niveau juridique et politique que le Français de la métropole, voire plus puisque l'indigène doit voir son « niveau de civilisation » approuvé par l'Administration. Il remarque la consécration de « la solidarité de la citoyenneté française et de la soumission intégrale au droit français proprement dit » comme un principe du droit positif. Ceci s'oppose naturellement à la citoyenneté dans le statut. Ainsi citoyenneté française et soumission au droit français apparaissent être les critères principaux, inséparable de l'accès à la citoyenneté française<sup>635</sup>. Enfin, on observe également, conformément au postulat qui pose la civilisation française comme supérieure que l'on ne peut devenir indigène. La qualité de citoyen français acquise ou innée est imprescriptible et inaliénable comme le sont les droits de la DDHC de 1789. Seul l'accès à l'indépendance des colonies africaines viendra remettre en cause la nationalité et la citoyenneté des indigènes devenus français à travers la loi du 28 juillet 1960<sup>636</sup>.

En conclusion, l'on peut observer plusieurs choses. Tout d'abord, le droit colonial est caractérisé par son important morcellement. La législation coloniale est le fruit de l'adaptation très contingente de l'Administration coloniale à la situation particulière d'une colonie ou d'un ensemble colonial et en même temps l'expression juridique de la domination. Ce n'est qu'à *posteriori* que l'on arrive à en dégager une certaine cohérence. Le droit colonial de la nationalité et de l'accès à la citoyenneté s'est construit de manière empirique, au gré des événements et des circonstances historiques. Le juriste suisse Auguste-Raynald Werner, partisan d'une différenciation absolue entre les indigènes et les européens, et qui croit s'inspirer de la démarche britannique, illustre la réglementation de la nationalité aux colonies comme une « perpétuel désaccord entre les faits et les catégories de la loi »<sup>637</sup>. Il est vrai que la législation coloniale concernant la citoyenneté apparaît parfois comme un édifice dont on aurait bouché les lézardes avec du plâtre. Hervé Andres qualifie les solutions juridiques en matière de citoyenneté des indigènes de « bricolage politique ». En effet, on le voit à travers les décrets complémentaires qui ajoutent des conditions anecdotiques ne concernant que quelques

---

<sup>634</sup> On remarquera le soin qu'a pris l'auteur de préciser que cette identité est exclusivement juridique et par là il identifie bien les deux personnes et leur origine sociale et raciale. WERNER Auguste, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936, p. 29.

<sup>635</sup> *Ibid.*

<sup>636</sup> La loi du 28 juillet 1960 a établi une distinction entre les personnes originaires du territoire de la République française tel qu'il restait constitué le 28 juillet 1960, auxquelles la nationalité française devait être maintenue de plein droit, et les autres dont la nationalité française ne pouvait être conservée que selon la procédure de déclaration dite de reconnaissance de la nationalité française, soumise à certaines conditions dont la plus importante était le transfert du domicile en France.

<sup>637</sup> WERNER Auguste, *op. cit.* p.3.

individus, même à l'échelle de fédération et de larges territoires comme l'AOF et l'AEF. Cela témoigne de la pauvreté du travail de préparation des décrets en amont.

Le droit colonial n'a pas vraiment de principe directeur, d'une part parce que la situation est inédite, d'autre part parce qu'elle est un peu le fruit du hasard, elle n'a pas été pensée en amont dans une phase d'étude préalable par la doctrine juridique ou même par le législateur. Dans leur précis de législation coloniale, Lampué et Rolland, expliquent qu'en matière de politique coloniale on a souvent au recours à des arrangements : « On a adopté des compromis plus volontiers que des principes<sup>638</sup> ». De ce fait le seul principe de base, jamais explicite, est celui du maintien de l'assujettissement et de l'infériorité juridique des indigènes<sup>639</sup>. Néanmoins si Arthur Girault qualifie le droit colonial de véritable « chaos de décrets éphémères, se répétant ou s'abrogeant les uns les autres, se succédant parfois avec une telle rapidité qu'on peine à les suivre<sup>640</sup> ». Nous pouvons affirmer qu'il y a une exception, celle de la législation concernant l'accès à la citoyenneté des indigènes. En particulier les indigènes de l'AOF et de l'AEF. Les historiens pointent souvent du doigt l'inconstance et l'instabilité de la politique coloniale. Nous pouvons alors les contredire en matière de statut des indigènes et de l'accès à la citoyenneté on observe une continuité presque sans faille. En effet la question de faire passer des indigènes, dominés et colonisés dans la communauté des colonisateurs<sup>641</sup> n'est pas une question à prendre à la légère. Si déjà le droit de la nationalité suscitait, et suscite encore aujourd'hui, les débats les plus passionnés sur l'importance de la question de savoir qui est légitime et méritant pour devenir français<sup>642</sup> ; celui de faire passer des individus officiellement considérés comme inférieurs dans la communauté des citoyens l'est tout autant.

---

<sup>638</sup> ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1940, p. 48.

<sup>639</sup> La France se doit de « maintenir sa domination et d'en assurer la durée : tout ce qui peut avoir pour effet de la consolider et de la garantir est bon, tout ce qui peut l'affaiblir et la compromettre est mauvais. Tel est l'aphorisme fondamental qui doit guider toute la conduite du dominateur et en régler les limites » HARMAND Jules, *Domination et colonisation*, Paris, Ernest Flammarion, 1910, p. 170.

<sup>640</sup> GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1921, p. 48.

<sup>641</sup> « Dans l'état actuel de nos lois, dire qu'un indigène est citoyen français, c'est formuler un principe de droit, et ce principe consiste en ceci que cet indigène possède dans toute leur plénitude les droits civils et politiques des citoyens français, que sa condition juridique civile et politique est celle des citoyens français. Tel est bien le sens des dispositions qui, en matière de naturalisation, accordent aux indigènes la qualité de citoyen français » DARESTE Pierre, *Traité de droit colonial*, 1931, p. 333.

<sup>642</sup> « Une nation souveraine, désireuse de conserver son rang, doit toujours garder le contrôle de l'accès à la qualité de citoyen et ne pas laisser prostituer ce titre ; les Romains l'avaient compris et ne permettaient à personne de devenir citoyen par le seul fait d'une volonté individuelle » RUNNER Jean, *op. cit.*, p. 40.

Les décrets organisant la procédure et définissant les critères pour obtenir le statut de citoyen sont largement marqués par une logique raciale ou différentialiste. Ils ne cachent pas leurs exigences de rapprochement de la civilisation françaises<sup>643</sup> même si le droit français est réticent à donner une sanction juridique conditionnée par une appartenance raciale, ou en tous les cas de manière explicite et assumée. L'infériorité de l'indigène justifie cette justice distributive et presque personnalisée. Albert Sarraut défend l'idée d'une justice coloniale qui s'adapte à chaque personne, à chaque situation et à chaque statut juridique et racial<sup>644</sup>. On considère que le vide juridique particulier au droit colonial n'est pas une fatalité. En cas de vide il faut recourir au droit métropolitain. Mais en matière d'accès à la citoyenneté cela n'est pas possible il n'y a pas de solution juridique dans le droit métropolitain. Le flou de la législation coloniale, permettant une latitude à l'action de l'administration coloniale va aussi être à l'origine de décisions arbitraires et d'une certaine inefficacité que nous développerons dans les chapitres suivants.

---

<sup>643</sup> ANDRES Hervé, "Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrants", *REVUE Asylon(s)*, N°4, mai 2008.

<sup>644</sup> « La pire égalité consiste à traiter également des choses inégales. En couvrant de vêtements trop lourds des organismes débiles, on est assurés de les accabler. [...] Il faut laisser nos sujets et protégés évoluer dans leur cadre social et se servir de ce que nous avons créé, en le modifiant par de larges retouches à mesure que le progrès même de leur évolution fait apparaître l'utilité de ces corrections» SARRAUT Albert, *Grandeur et servitude coloniales*, Paris, Éd. Du Sagittaire, 1931, p. 170.

## *Chapitre 6*

### *L'Administration coloniale et les demandes d'accès à la citoyenneté*

L'accession à la citoyenneté des indigènes de l'AOF et de l'AEF repose sur des règles de fond et des critères à remplir pour le demandeur. Elle comprend également des exigences de forme qui font intervenir l'appareil bureaucratique colonial. Les décrets organisant la procédure précisent de manière assez détaillée le cheminement administratif des dossiers. Ils créent à ce titre une chaîne d'intervention des fonctionnaires coloniaux régies par quelques circulaires d'application très sporadiques. Nous expliquerons dans quelle mesure les membres de l'Administration ont respecté l'esprit des décrets dans l'instruction des dossiers de demande. L'étude du rôle de l'Administration coloniale dans l'accès des indigènes à la citoyenneté est primordiale. En effet, cette dernière est le protagoniste principal de l'histoire de l'accès au statut de citoyen (Section 1). L'indigène en dehors de la demande initiale ne joue finalement qu'un rôle mineur. Étudier l'accès à la citoyenneté revient à étudier le traitement des dossiers par le système bureaucratique colonial. Il apparaît également que la période de la Troisième République coïncide avec des études de la bureaucratie et de ses aspects sociologiques. Nous confronterons alors les idées sur le sujet avec les pratiques de l'administration coloniale, bien différente de celle en action en métropole (Section 2).

### **Section 1**

#### **Acteurs et pratiques administratives autour du dossier d'accession aux droits de citoyen français**

Les décrets fixent assez précisément les démarches nécessaires à l'accès des indigènes aux droits de citoyen français. De la demande initiale du sujet français à la décision du Ministre des Colonies, une chaîne administrative suivant l'ordre hiérarchique se forme. Sur ce point, les textes n'octroient, normalement, aucune place à l'initiative des fonctionnaires des colonies (§1). En revanche, sur le contenu du dossier de demande, beaucoup moins précis, ils laissent libre cours à l'appréciation des responsables. Cette prérogative met en avant les protagonistes des dossiers de demandes. De ce fait il semble opportun de s'attarder sur les pouvoirs attribués aux

responsables coloniaux afin de mieux comprendre l'importance de leur action sur l'accès des indigènes à la citoyenneté française (§2).

### **Paragraphe premier - Du déroulement administratif d'une demande d'accession à la citoyenneté**

Lorsqu'un indigène formule une demande d'accession aux droits de citoyen français, la première démarche qu'il doit effectuer consiste à se rendre devant l'administrateur colonial qui se trouve au plus bas de la hiérarchie et au plus près de lui géographiquement. Devant ce dernier il doit exprimer son souhait d'introduire une demande par le biais de sa renonciation à son statut personnel. Cette demande doit être écrite par le concerné<sup>645</sup>. On retrouve effectivement dans la plupart des dossiers les lettres écrites par les demandeurs. Lorsqu'ils ne savent pas écrire, l'administrateur la rédige à leur place et signe en indiquant leur incapacité à le faire eux-mêmes.

Cette lettre de demande marque le point de départ d'une procédure administrative suivant l'ordre hiérarchique. Le premier acteur de la demande est donc le responsable administratif le plus proche du sujet français demandeur. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'administrateur chef de subdivision mais parfois le demandeur s'adresse au Chef de cercle, ou encore au Maire dans les Quatre Communes de plein exercice du Sénégal. On retrouve également des « Administrateurs-chefs de cercle » ou encore « Administrateurs-Maires », les dénominations variant d'une colonie à l'autre. Ensuite la demande passe entre les mains du Lieutenant-Gouverneur. Enfin, c'est le Gouverneur Général qui juge et décide d'instruire et de transmettre les demandes d'accès à la citoyenneté. Au sommet de cette pyramide administrative se trouve le Président de la République, qui attribue par décret, sur proposition du Ministre des

---

<sup>645</sup> Arrêté du Gouverneur général de l'AOF du 29 octobre 1912 : « Article premier – L'indigène désireux d'accéder à la qualité de citoyen français, adresse au Maire de sa commune ou à l'Administrateur du cercle où il réside, une demande écrite indiquant les motifs pour lesquels il sollicite sa naturalisation et, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il a fait preuve de dévouement aux intérêts français. ». Également pour l'AEF, Arrêté du Gouverneur Général de l'AEF du 14 avril 1934, pour l'application du décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets et protégés de l'AOF, de l'AEF, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle Calédonie et des établissements français de l'Océanie : dans cet arrêté le Gouverneur général précise pour l'AEF les modalités d'application du décret. Il évoque notamment le fait que l'indigène doit « rédiger de sa main » sa demande d'accession. *Arrêté du Gouverneur général de l'AEF du 14 avril 1934*, Journal officiel de l'Afrique équatoriale, 1er mai 1934, p.365.

Colonies<sup>646</sup>, et après avis du Garde des Sceaux, le statut de citoyen français. Cette étape fait sortir physiquement le dossier de la colonie. Ce sont les autorités métropolitaines qui décident finalement d'intégrer l'indigène à la communauté des citoyens français. Entre le dépôt de la demande et la décision finale, la durée est d'environ six mois ce qui est très court eu égard à la lenteur des communications entre la métropole et les colonies due à l'éloignement géographique. Aujourd'hui, en France métropolitaine, une demande de naturalisation met environ deux ans à être instruite. On peut se poser la question de savoir si c'est le nombre réduit de demandes ou le fait que ce ne soit pas véritablement une naturalisation qui a poussé l'Administration à instaurer un délai si court. Nous émettons l'hypothèse de la validité des enquêtes. En effet, les fonctionnaires ultramarins ne restant pas longtemps en poste, ce délai très court permettait peut-être de faire suivre les dossiers par les mêmes personnes afin d'éviter de nombreuses passations et des revirements d'opinions des administrateurs. Dans tous les cas, cette brièveté est assez remarquable puisqu'elle ne laisse pas le demandeur sans réponse pendant une longue période contrairement aux délais de nos jours.

Les différents membres de l'Administration coloniale qui ont à s'occuper du dossier ont deux responsabilités. La première consiste à rassembler les preuves que l'indigène remplit les conditions de fond énumérées dans les décrets. Ces dernières sont rédigées de telle manière qu'ils présentent un avantage pour l'Administration et un inconvénient pour l'indigène demandeur. En effet, les textes ne précisent pas la forme que doivent prendre ces preuves, elle est laissée à la libre appréciation du responsable administratif qui a un pouvoir discrétionnaire en matière d'enquêtes et de nature des preuves à apporter au dossier.

La seconde mission qui leur incombe est d'émettre un avis sur la demande. Ainsi le dossier s'enrichit d'un avis à chaque étape de son instruction. On trouve dans les dossiers pas moins de quatre avis sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande d'accession à la citoyenneté. La recevabilité concerne la situation du demandeur par rapport aux critères formels exigés (âge, situation matrimoniale, militaire...) ; elle est essentiellement définie par le premier instructeur du dossier. Le bien-fondé de la demande est apprécié par tous les administrateurs qui ont à connaître de la demande. On retrouve souvent des phrases du type « bien que

---

<sup>646</sup>Au sein du ministère des Colonies trois directions se partageaient les affaires politiques, les affaires économiques et le personnel et la comptabilité. Le bureau des affaires politique est divisé par zone géographiques, c'est lui qui est chargé des demandes d'accès à la citoyenneté.

remplissant tous les critères, monsieur X n'est pas digne de... ». Ainsi on voit bien que recevabilité et bien-fondé sont distingués par l'administration coloniale.

Ces avis engagent une seule personne, alors même que le dossier passe à l'ordre du jour d'un Conseil de Gouvernement, et que les organes collégiaux des colonies sont consultatifs. Dans une circulaire de 1932, le Gouverneur Général Brévié encourage les responsables administratifs inférieurs (Commandants de cercle, Lieutenant-gouverneur) à émettre des avis sur les dossiers administratifs qu'ils transmettent (sans préciser la nature des dossiers, on peut aisément s'imaginer que les demandes d'accessions à la citoyenneté sont concernées). Il les incite à ne pas multiplier les pièces justificatives « inutilement » et à tirer d'eux-mêmes les conclusions du dossier avant la transmission au Gouverneur Général :

« L'échelon inférieur se dispense de faire la synthèse qui lui revient, mais trop souvent il néglige de formuler le moindre avis, même dans les affaires où la décision lui appartient [...] Le Gouvernement général est un organe de contrôle [...] seuls, les événements capitaux ou l'essentiel des affaires l'intéressent. La matière rassemblée à la base, ne doit lui parvenir qu'après avoir été successivement criblée aux paliers intermédiaires. La substance seule doit lui être fournie [...] <sup>647</sup> ».

En réalité, ce que nous observons des dossiers étudiés est au contraire une profusion d'avis sur le bien-fondé de la demande d'accession aux droits de citoyen. Tous les administrateurs, gouverneurs, supérieurs hiérarchiques sont consultés et donnent leur avis. Soit de manière officielle dans un courrier de transmission, soit de manière plus officieuse. En effet, l'on retrouve de nombreuses traces manuscrites en marge des dossiers, dans les coins des lettres de transmissions, dans lesquelles, des membres de l'Administration, généralement anonymes, ont inscrit des annotations et un avis concernant la demande de l'indigène.

Les supérieurs hiérarchiques du demandeur, civils ou militaires, auxquels il est demandé un état des services et une appréciation sur les qualités de l'intéressé, terminent souvent leur rapport par leur avis sur le fait qu'il rejoigne la communauté des citoyens. On peut ainsi lire, à titre d'exemple, les appréciations suivantes :

---

<sup>647</sup> Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française, *Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigène en Afrique occidentale française*, 1935, p. 30.

« J'estime que le sous-lieutenant Amadou Touré peut être sans inconvénient naturalisé français puisque : 1° c'est un loyal serviteur 2° il possède des états de service suffisants<sup>648</sup> » de la part d'un colonel du 4<sup>e</sup> Régiment de tirailleurs sénégalais en 1924.

« Plus je le connais, plus je me rends compte qu'il manque de franchise et qu'il n'est pas foncièrement discipliné [...] A mon avis cet instituteur ne mérite pas déjà la faveur de la naturalisation<sup>649</sup> ». L'inspecteur des écoles de l'AOF en 1927.

On note qu'ils dépassent largement leurs prérogatives, à savoir celle d'évaluer le demandeur dans le domaine qui les concerne et non sur le bien-fondé de sa demande d'accession aux droits de cité. Dans ces conditions, l'indigène, placé dans une infériorité juridique mais également symbolique, se retrouve à la merci des appréciations de tous les colons qui ont eu à le connaître.

## **Paragraphe second - Le rôle capital des acteurs de la demande du Gouverneur Général au Ministre des Colonies**

Lorsque l'on étudie l'Administration coloniale, le premier responsable colonial que l'on rencontre est le Gouverneur Général. Il est la figure centrale du pouvoir au colonies<sup>650</sup>. Cependant il ne faudrait pas croire que la plupart des colonies françaises de l'Afrique occidentale sont placées dès 1895 sous l'autorité d'un Gouverneur général. Ce n'est qu'avec la formation de la fédération coloniale de l'Afrique occidentale française que ce phénomène administratif façonne véritablement ce que sera la présence française dans les colonies

---

<sup>648</sup> Archives nationales BB/11/7087 dossier n°6648X19 Amadou TOURE.

<sup>649</sup> Archives nationales BB/34/458 dossier n°19407X25 Jean MARTIN

<sup>650</sup> « C'est au 16 juin 1895 qu'il faut faire remonter l'acte de naissance du Gouvernement Général de l'AOF. Un décret portant cette date institue un Gouverneur Général, qui est le représentant de la France dans les territoires du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire. Le Dahomey conserve son indépendance. Le Sénégal est administré par le Gouverneur Général. Le Soudan, la Guinée et la Côte d'Ivoire sont investis de leur autonomie administrative et financière sous la direction de Lieutenant-gouverneurs relevant du Gouverneur Général. Bref le Gouverneur Général est une sorte de super gouverneur, chargé comme les autres gouverneurs, de l'administration d'une colonie, le Sénégal et ayant en outre la direction générale au point de vue politique et militaire des trois autres colonies. Une première modification est apportée à cet acte organique par le décret du 17 octobre 1899 qui étend l'autorité du Gouverneur Général au Dahomey et précise en les augmentant sensiblement ses pouvoirs sur les colonies qui composent le Gouvernement général. (...) Un changement de plus grande envergure est introduit avec le décret du 1er octobre 1902. Au terme de cet acte du pouvoir central, le Sénégal est placé sous l'autorité directe d'un Lieutenant-gouverneur siégeant à Saint Louis. D'autre part les attributions du Gouverneur Général sont notablement élargies. Seul il a désormais le droit de correspondre avec le Ministre. Il nomme seul à tous les emplois, il arrête en Conseil de gouvernement les budgets des différentes colonies » *Compte rendu du congrès annuel de l'organisation coloniale de 1922*, Commissariat général de l'exposition coloniale, Institut colonial, 1923, p.51

d'Afrique noire. Au début le Gouverneur général est substantiellement Gouverneur du Sénégal et administre la fédération depuis la capitale sénégalaise de Saint-Louis. Quand la capitale de l'AOF s'installe à Dakar en 1904, un bureau du Gouverneur général est séparément constitué pour tenir compte de l'inclusion ultérieure de l'ensemble des huit colonies ouest africaines de la France<sup>651</sup>. L'objectif principal du Gouverneur général est de définir le développement rationnel de la fédération en tant qu'un tout formant une seule entité. Il convient de l'évoquer sans respecter l'ordre hiérarchique de l'administration coloniale en ce qu'il est la figure tutélaire du pouvoir colonial.

Ce haut fonctionnaire, représentant de la souveraineté française, incarne les pouvoirs de la République sur les territoires placés sous sa responsabilité<sup>652</sup>. Son rôle de « dépositaire des pouvoirs de la République » sera consacré par l'article 76 de la Constitution de 1946. Néanmoins, dès la Troisième République, il représente le Gouvernement qui le nomme et le révoque dans les colonies de l'AOF et de l'AEF et l'on retrouve déjà cette appellation. A ce titre, il est le seul qualifié pour correspondre avec le pouvoir exécutif. Il est également responsable de la défense et en même temps de l'Administration. Toute la législation venant de la métropole n'est applicable qu'après promulgation par arrêté du Gouverneur général. Le Gouverneur général se différencie d'un préfet car il a la défense, l'instruction dans ses compétences, sans compter un certain rôle législatif et même judiciaire. De plus c'est un administrateur civil et non militaire<sup>653</sup>.

Juste en dessous se trouve un Secrétaire général qui le remplace en cas d'absence. Ce dernier permet au Gouverneur général de se rendre en métropole, de prendre des congés et de visiter la fédération. Au niveau fédéral, le Gouverneur général est entouré d'un Conseil de

---

<sup>651</sup> La fédération coloniale de l'AEF évolue plus lentement que celle de l'AOF. Sous un décret constitutionnel de 1902, un commissaire général est nommé pour administrer tout le Congo français. Il a sa résidence à Libreville et il est assisté d'un gouverneur adjoint résidant à Brazzaville et d'un chef d'administration pour le Tchad. En 1903 et en 1906 des décrets relatifs à l'organisation en subdivision administratives « des possessions et territoires dépendants du Congo français » sont édictés. Les conditions gouvernementales favorables prévalant en AOF persuadent le gouvernement français de décider en 1908 de la création d'un gouvernement fédéral de l'Afrique équatoriale française formée par l'ensemble, Gabon, Moyen Congo, Oubangui Chari et Tchad. En 1916 le Tchad cesse d'être sous l'autorité de l'Oubangui Chari et obtient le statut de colonies en 1920, ses frontières avec la colonie du Niger et avec celle de l'Oubangui-Chari sont délimitées.

<sup>652</sup>« Vis à vis de la mère patrie, c'est en quelque sorte un ministère extériorisé : le haut fonctionnaire qui est, à Dakar, dépositaire des pouvoirs de la République, représente en Afrique Occidentale la souveraineté française, la volonté permanente et constamment attentive du gouvernement central. Vis-à-vis des colonies particulières, il est à la fois l'organe de contrôle et celui qui donne les grandes impulsions d'ensemble, dépassant la portée des conceptions purement locales » Charles Humbert, Sénateur de la Meuse dans un éloge fait aux colonies. HUMBERT Charles, *L'œuvre française aux colonies*, Paris, E. Larose, 1913. p.5

<sup>653</sup> PIERCHON Jean-Baptiste, *Le Gouverneur Général Martial Merlin*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier, 2010.

gouvernement qui se réunit une fois par an pendant quelques jours<sup>654</sup> mais il n'est pas obligé par ses avis. Il est composé de quarante membres. Les principaux chefs de service du Gouvernement général, les Lieutenant-gouverneurs des colonies, des notables français à raison d'un par colonie, des chefs indigènes à raison d'un par colonie et les présidents des chambres de Commerce. Une commission permanente du Conseil de Gouvernement composée de treize membres se réunit au moins une fois par mois et remplit les attributions dévolues aux conseils d'Administration des colonies. Le Conseil de Gouvernement siège à Dakar en AOF et à Brazzaville en AEF. Dans chaque colonie, il existe également un conseil administratif dont les avis ne sont que facultatifs pour le Gouverneur local. Le Gouverneur général est assisté d'un véritable gouvernement dont les membres ne sont responsables que devant lui. Il dispose également d'une représentation en métropole. L'AOF est représentée par le directeur de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française et l'AEF par le directeur de l'Agence économique de l'Afrique Equatoriale française. Ces deux agences renseignent ceux qui souhaitent investir aux colonies, organisent la propagande coloniale y compris les expositions et les foires et suivent les affaires concernant leurs fédérations auprès du ministère. La représentation des colonies africaines par le biais d'agences économiques montre de manière assez limpide les principales motivations de la France à détenir des territoires ultramarins.

Arthur Girault lors d'une session londonienne du Congrès international de sociologie en 1903 définit le rôle du Gouverneur général : « Le pouvoir suprême dans les colonies doit être confié à un personnage qui incarne en quelque sorte l'autorité de la métropole et qui puisse briser toutes les résistances qui viendraient se produire. Toutes les autorités civiles, judiciaires ou militaires doivent également dépendre de lui. Le bon tyran est aux colonies le gouvernement idéal<sup>655</sup> ». Le rôle du Gouverneur général, en tant qu'agent direct du pouvoir métropolitain, et la concentration du pouvoir entre ses mains est encore une fois une expression de la politique d'assujettissement dans son aspect administratif<sup>656</sup>. De Lanessan sera également un des principaux doctrinaires du principe de l'autonomie des gouverneurs. Ancré à gauche, sa vision de l'autorité permet à la République d'envisager le recours à des serviteurs puissants et autonomes. Ses idées seront parfaitement assimilées et appliquées par Gallieni et Lyautey<sup>657</sup>.

---

<sup>654</sup> Le conseil d'administration de la colonie est un corps consultatif. Sur un grand nombre de matières le Gouverneur général est tenu de prendre son avis.

<sup>655</sup> GIRAULT Arthur, *Des Rapports politiques entre métropole et colonies*. Rapport préliminaire à la session de Londres du 26 mai 1903. Institut colonial international. Bruxelles, impr. d'A. Mertens, 1903. In-8°, 52 p.

<sup>656</sup> ROLLAND Louis et LAMPUE Pierre, *Précis de législation coloniale : (colonies, Algérie, protectorats, pays sous mandat)*, Paris, Dalloz, 1940, p.50.

<sup>657</sup> D'ANDURAIN Julie, *Colonialisme ou impérialisme ?*, Lechelle, Zellige, 2016, p. 66.

En réalité, la France des années 1920-1930 n'a pas les moyens humains et financiers d'assurer l'administration de l'Empire à la hauteur de la métropole. L'encadrement et l'exploitation de l'AOF et de l'AEF reposent alors sur l'action de l'administration coloniale et notamment des Gouverneurs généraux<sup>658</sup>.

La qualité de « dépositaire des pouvoirs de la République<sup>659</sup> » de ces hauts fonctionnaires leur donne le pouvoir d'appliquer, par le biais d'une décision locale de promulgation, les décrets et les lois de la métropole dans la colonie<sup>660</sup>. Les actes émanant des autorités centrales ne deviennent exécutoires dans la colonie que lorsque le Gouverneur général le décide<sup>661</sup>. Néanmoins, en promulguant un texte, il ne lui donne pas force impérative. Cette dernière a été donnée au texte par l'autorité qui l'a émis : Assemblée nationale ou Gouvernement. L'arrêté local ne fait que confirmer l'existence de la loi ou du décret et son applicabilité à la colonie. Il marque également le point de départ de son exécution par les autorités publiques locales. Ce mécanisme de promulgation locale remonte à l'Ancien Régime sous lequel les ordonnances royales n'entraient en vigueur que lorsqu'elles avaient été enregistrées par le Conseil souverain de chaque colonie<sup>662</sup>. Les juristes coloniaux de la Troisième République refusent d'octroyer au Gouverneur général des pouvoirs exécutifs appartenant exclusivement au Gouvernement, dans un souci de préserver la séparation des pouvoirs et de se différencier des pratiques d'Ancien Régime. Ils expliquent ce pouvoir de promulgation locale par le « souci de laisser au Gouverneur le soin de vérifier et d'affirmer l'existence de chaque texte et son applicabilité au territoire <sup>663</sup>».

---

<sup>658</sup> RAMOGNINO Pierre, « *Les vrais chefs de l'Empire* », Cahiers d'histoire n°85. Revue d'histoire critique, 2001, pp57-66

<sup>659</sup> Cette expression fait son apparition dans l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1902 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française : « le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les colonies et territoires ci-dessus énumérés. Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement ». JORF 4 octobre 1902 p.6549

<sup>660</sup> « La promulgation constitue un acte juridique, une décision prise par le gouverneur en forme d'arrêté. Elle se distingue ainsi de la publication, qui doit la suivre et qui n'est que le fait de l'insertion du texte promulgué dans le JO du territoire ou du groupe. » LAMPUÉ Pierre, *La Promulgation des lois et des décrets dans les territoires d'Outre-Mer*, Guillemot et de Lamothe Impr., 1956, p. 20.

<sup>661</sup> « On ne saurait considérer comme équivalent à une promulgation le fait que le Gouverneur général ait postérieurement promulgué deux autres décrets dans les visas desquels figure le décret du 28 février 1890 » *Cass. Crim. 16 mai 1895* ; « Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1902, qui a réorganisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et institué des lieutenant-gouverneurs, a laissé subsister les pouvoirs attribués par le décret du 16 juin 1895 au Gouverneur général qui reste seul chargé de la promulgation des lois dans chacune des colonies » *Cass. Crim. 13 janvier 1905* »

<sup>662</sup> Les Conseils souverains remplaçaient les Parlements dans les territoires coloniaux d'Ancien Régime.

<sup>663</sup> ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1940, p. 192.

En réalité le Gouverneur général a un réel pouvoir de régler dans la colonie qu'il dirige que la jurisprudence lui reconnaît. Ce pouvoir est subordonné au pouvoir du Gouvernement. Les arrêtés locaux ont une autorité moins grande que celle des décrets, ils sont entachés d'illégalité s'ils contredisent une loi ou un décret<sup>664</sup>. Une situation particulière existe dans les groupes de territoires. Si le Gouverneur général dispose du pouvoir de régler, les Gouverneurs des territoires compris dans le groupe possèdent, eux aussi, en vertu des textes relatifs à l'organisation administrative, le même pouvoir. Ces deux compétences sont subordonnées l'une à l'autre, notamment en matière de police. Dans les colonies d'Afrique subsaharienne, le Gouverneur de territoire ne peut aller à l'encontre des règlements généraux pris pour l'ensemble des colonies du groupe, mais il conserve la faculté d'ajouter à la réglementation d'ensemble des prescriptions supplémentaires pour la colonie qu'il dirige<sup>665</sup>. Avec de tels pouvoirs, le Gouverneur général se présente comme le sommet d'une grande pyramide administrative centralisée. Quand bien même l'Assemblée nationale à Paris voterait des lois et le Président de la République proclamerait des décrets, le Gouverneur général a le rôle crucial d'appliquer à la fois les lois et la politique du Gouvernement.

Jules Ferry considérait que l'éventuelle diminution des pouvoirs du Gouverneur général était synonyme de désordre aux colonies<sup>666</sup>. Il le représentait comme la clé de voûte de l'ordre public colonial<sup>667</sup>. D'un côté, le Gouverneur général maîtrise l'élément indigène, notamment à

---

<sup>664</sup> « Il est bien établi aujourd'hui et avec raison que cet arrêté a été rendu par le Gouverneur général de l'Indochine dans la plénitude de ses pouvoirs [...] Il n'est fait exception que pour celles des dispositions particulières de l'arrêté qui seraient contraires à une loi ou un décret en vigueur ». Cour de Cassation, Ch. Civile. 27 avril 1926 Phan-van-Muoi c. Duong Da Truong Khanh et autres. Recueil Daresté, 29<sup>ème</sup> année n°3 – juillet septembre 1926 deuxième partie : jurisprudence, p.166. « Les arrêtés du Gouverneur général de l'Indochine [...] rendu pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, qui n'ont créé aucun délit ni édicté aucune peine, mais se bornent à définir et à dénommer un produit alimentaire et à indiquer les traitements licites dont ce produit peut être l'objet, sont légaux et obligatoires » Crim 17 février 1927. Recueil Daresté 1928, p.239

<sup>665</sup> ROLLAND Louis et LAMPUÉ Pierre, *op. cit.*, p. 196.

<sup>666</sup> Un auteur inconnu, qui signe « Un africain » et qui écrit pour le Comité de l'Afrique française défend, à la fin de la Troisième République, l'idée que le gouvernement métropolitain doit se garder d'intervenir ou d'influencer l'action politique des Gouverneurs généraux : « Si le maréchal Lyautey a fait du Maroc ce que l'on sait, c'est assurément parce qu'il y a eu la guerre et que pendant la guerre on lui a laissé la paix ». Inconnu, *Prolégomènes à toute politique indigène raisonnable*, Publication du comité de l'Afrique Française., Paris, 1938, p. 3.

<sup>667</sup> Cette idée est reprise par les Gouverneurs généraux eux-mêmes dans une circulaire du 11 mars 1909, Martial Merlin, alors Gouverneur général de l'AEF, rappelle à l'ensemble de l'administration, ses prérogatives et son rôle dans la fédération qu'il dirige : « En sa qualité de dépositaire des pouvoirs de République, le Gouverneur général doit avoir la direction effective de l'évolution de la colonie. Toutes les questions dont le règlement peut avoir une influence décisive et une répercussion générale, soit sur la situation politique, soit sur la situation sociale, financière ou économique sont de son ressort. Il ne peut en ces matières, consentir aucune délégation de pouvoirs puisque la délégation qui lui a été consentie à lui-même est personnelle ». On la retrouve également chez Octave Meynier, chef du cabinet militaire du Gouverneur général de l'Algérie : « La condition essentielle du progrès des possessions africaines de la France est donc que le pouvoir y soit remis entre des mains qualifiées et exercé dans toute sa plénitude. Plus qu'un chef d'État moderne, plus même qu'un général en chef en temps de guerre, l'homme chargé de la création et de la conservation d'un édifice colonial durable en Afrique, doit disposer de droits étendus

travers les dispositions du code de l'indigénat ; de l'autre il calme les ardeurs des colons et les empêchent d'exprimer pleinement leurs appétits despotiques sur les peuples dominés. Il recommande également d'accorder une autonomie au Gouverneur car les « décisions ne se prennent pas dans les bureaux d'un ministère métropolitain<sup>668</sup> ». D'autres comme Louis Roubaud se posent la question de la légitimité du pouvoir confié aux fonctionnaires coloniaux dans un état démocratique : « Ainsi est posé le dilemme : une démocratie peut-elle déléguer l'autorité souveraine et en investir un simple fonctionnaire ? Et pour attendre de lui l'action prompte, efficace, les réalisations immédiates, est-ce assez de lui remettre une parcelle de pouvoir strictement limitée et jalousement contrôlée ?<sup>669</sup> ».

Pour toutes ces raisons le Gouverneur général a une place importante dans l'aboutissement d'une demande d'accès à la citoyenneté. En effet, il est le dernier dans les territoires coloniaux à émettre un avis dans le dossier. Il doit le faire en se fondant sur les avis précédents. L'étude des dossiers et des lettres de transmission de ces derniers en métropole montre que le Ministre des Colonies semble s'appuyer exclusivement sur l'avis du Gouverneur général qui est alors son interlocuteur privilégié pour la colonie. Ce dernier est également celui qui décide de la tendance de l'Administration à favoriser ou non les demandes d'accès à la citoyenneté, à l'instar du Gouverneur général de l'AEF, Jean-François Reste, qui, dans son discours d'ouverture du Conseil d'administration de 1936, annonce comme objectif social d'amélioration de la situation indigène « par des facilités plus grandes accordées à l'accession des indigènes à la qualité de citoyen<sup>670</sup> ». Enfin, à travers les arrêtés et les circulaires, il définit les modalités d'application des décrets concernant l'accession aux droits de citoyen.

Cependant, avant que le dossier n'arrive entre les mains du Gouverneur général, il passe d'abord par tous les échelons de l'organisation administrative coloniale<sup>671</sup>. Ces fonctionnaires

---

et d'une puissance considérable. Seul, il peut apprécier le moment d'agir énergiquement ou d'user d'indulgence en vue d'assurer le maintien de la paix. L'ingérence du gouvernement dans ses affaires doit se borner à une action de contrôle d'autant plus sévère que l'indépendance laissée aura été plus grande. Dès lors, disposant de cette forte autorité morale, le représentant de la France pourra, à tête libre, former les plans d'ensemble indispensables pour mener à bien l'œuvre qui lui a été confiée » MEYNIER Octave, *L'Afrique noire*, E. Flammarion, 1921, p. 258.

<sup>668</sup> FERRY Jules, *le gouvernement de l'Algérie*, cité dans LE COUR GRANDMAISON Olivier, *La République impériale*, Paris, Fayard, 2009, p. 130.

<sup>669</sup> PELLETIER Gaston, ROUBAUD Louis et SALDO Robert, *Images et réalités coloniales*, Paris, A. Tournon, 1931, p. 9.

<sup>670</sup> Discours prononcé par Jean François Reste, Gouverneur général de l'AEF à la séance d'ouverture du Conseil d'Administration, session annuelle de 1936, p. 26. ANOM BIB AOMB 14971

<sup>671</sup> Le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française se présente sous la forme d'une fédération de huit colonies distinctes, administrées chacune par un lieutenant-gouverneur. Toutes relèvent de l'autorité du Gouverneur général. L'AEF est également un Gouvernement général formé de quatre colonies : le Gabon, le

placés sous l'autorité du Gouverneur général, ont à ce titre une responsabilité et un pouvoir dans l'accession des indigènes au statut de citoyen. Les Administrateurs et les Gouverneurs généraux ont très souvent, en plus de leurs fonctions administratives, une activité intellectuelle concernant les colonies. Nombreux sont les passionnés d'anthropologie, de géographie ou encore de biologie. On constate d'ailleurs qu'une fois revenus en métropole il est très fréquent qu'ils produisent des ouvrages et articles pour donner leur vision de la colonisation française, ses défauts et ses réussites, et leurs recommandations à ce sujet<sup>672</sup>. Nous avons fréquemment parcouru les opinions des administrateurs sur l'éventuel changement de statut juridique des indigènes. Ainsi s'ajoute à leurs opinions politiques et scientifiques, leurs fonctions effectives dans l'accès à la citoyenneté des indigènes, à savoir le rôle qu'ils tiennent dans le processus administratif.

Bien avant le Gouverneur général, en AOF et AEF, le plus petit échelon administratif, l'arrondissement, est confié aux chefs indigènes. Ces derniers ne sont pas habilités à recevoir des demandes de changement de statut. Le premier responsable administratif européen, citoyen français, est le responsable du cercle, officieusement appelé commandant ou chef de cercle. Pour Robert Delavignette, l'Administrateur de cercle, plus que le Gouverneur général, est contrairement à l'administration impersonnelle de la métropole, l'incarnation de la France aux colonies. « Le commandant dit « mon cercle, mes indigènes, ma politique...<sup>673</sup> ». Selon lui, seule leur mutation tous les deux ans environ les freine dans la tentation d'outrepasser leurs prérogatives et de devenir trop indépendants de leur hiérarchie. En effet, les chefs de cercles connaissent un « turn-over » assez important. Après deux années de services, ils ont droit à un

---

Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad ayant chacune à sa tête un Lieutenant-gouverneur. Le Gouverneur général assisté d'un secrétaire général réside à Brazzaville et les quatre chefs-lieux de colonie sont : Libreville, Brazzaville, Bangui et Lamy. Il existe à Brazzaville une Cour d'appel, une Cour criminelle, des Tribunaux de première instance à Brazzaville, Libreville et Bangui, des justices de paix à compétences étendue et enfin des justices de paix ordinaires dans chaque circonscription. Dans les deux fédérations, la cellule administrative de base est le cercle, modèle créé en Algérie par Faidherbe et étendu aux colonies d'Afrique noire. GOERG Odile, *L'Afrique occidentale au temps des Français : colonisateurs et colonisés (c. 1860-1960)*, Paris, Ed. La Découverte : ACCT, 1992, p.86.

<sup>672</sup> L'œuvre immense de BRUEL Georges., *L'Afrique Equatoriale Française*, Paris, Larose, 1930. ; BRUEL Georges, *Bibliographie de l'Afrique Equatoriale Française*, [s. n.], 1914. ou encore la monumentale *Histoire des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde* de Gabriel Hanotaux et Alfred Martineau. Ce dernier a été Gouverneur général de plusieurs colonies après une formation d'archiviste paléographe. Il faut également citer Robert Delavignette, Administrateur colonial renommé et directeur de l'école coloniale : DELAVIGNETTE Robert, *Service africain*, Paris, Gallimard, 1946. ; DELAVIGNETTE Robert, *Christianisme et colonialisme*, Paris, Arthème Fayard, 1960. ; Maurice Delafosse figure également au rang des administrateurs coloniaux africanistes. DELAFOSSE Maurice, *L'âme nègre*, Paris, Payot, 1922. ; DELAFOSSE Maurice, *Les civilisations négro-africaines*, Paris, Librairie Stock, Delamain, Boutelleau et Cie, place du Théâtre-Français, 1925.

<sup>673</sup> MEYER Jean, TARRADE Jean et REY-GOLDZEIGUER Annie, *Histoire de la France coloniale*, Paris, A. Colin, 1990, p. 170.

congé de six mois en métropole. A leur retour, le poste qu'ils ont laissé est à nouveau pourvu et ils doivent changer d'affectation. Les commandants sont nombreux, on compte 118 cercles en AOF<sup>674</sup>. Le Chef de cercle est donc le premier membre de l'administration que le sujet français qui prétend à la citoyenneté doit rencontrer. On trouve dans certains dossiers de demande, une lettre du postulant adressée au Gouverneur général mais enregistrée par le Commandant de cercle, qui y appose souvent sa signature. Dans les cas où l'indigène ne sait pas lire et écrire, c'est lui qui rédige la lettre de demande. En définitive, il est le premier à juger de la recevabilité de la requête et à examiner la composition du dossier.

De ce fait on peut en déduire que l'acceptation de l'ouverture d'un dossier rend compte d'un accord tacite du chef de cercle ou administrateur-maire qui ne dissuade pas l'indigène et accepte les pièces fournies. Dans ces conditions, l'administrateur qui se trouve au plus bas dans la hiérarchie administrative a une part conséquente dans l'accession d'un indigène aux droits de citoyen. Les textes n'indiquent pas qu'il puisse refuser une demande, néanmoins, il juge de sa recevabilité, ce qui revient à lui octroyer le pouvoir de décider quel indigène remplit les critères d'une demande et au-delà, ceux qui sont attendus d'un aspirant citoyen français. La doctrine officielle voudrait que le Gouverneur général gouverne (selon les recommandations de la métropole) et que les Gouverneurs et Commandants exécutent les directives et administrent. Mais l'immensité des territoires de l'AEF et de l'AOF, l'éloignement, et la lenteur des communications forcent les Gouverneurs, les Lieutenant-gouverneurs et les Commandants de cercles à prendre seuls un grand nombre de décisions. Cela est accentué par le fait que les fonctionnaires coloniaux occupent toutes les fonctions : ils représentent l'autorité, l'ordre, ils jugent, sont chefs de la milice, ils s'occupent du recensement, établissent les rôles, perçoivent les impôts, s'occupent des domaines, du recrutement de la main d'œuvre, de l'urbanisme et des travaux publics, de l'école et des établissements de santé... en résumé rien ne peut se faire sans eux<sup>675</sup>. L'historien américain William B. Cohen, dans une étude approfondie de l'origine sociale, du mode de recrutement et du fonctionnement de l'administration coloniale qualifie l'ensemble de ses acteurs « d'empereurs sans sceptres.<sup>676</sup> ». On retrouve d'ailleurs dans la littérature comme dans les ouvrages juridiques, la figure de l'administrateur colonial

---

<sup>674</sup> Les nombres de cercles par colonies se répartissent comme suit. Pour l'AOF : Sénégal 15 ; Soudan 21 ; Guinée 18 ; Côte d'Ivoire 20 ; Dahomey 12 ; Mauritanie 8 ; Haute-Volta 10 et Niger 12.

<sup>675</sup> GOERG Odile, *L'Afrique occidentale au temps des Français*, Paris, Ed. la Découverte : ACCT, 1992, p. 88.

<sup>676</sup> William B. Cohen, *Empereurs sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'outre-mer et de l'École coloniale*, tr. fr. de C. Garnier et L. de Lesseps, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1973.

despotique, outrepassant largement ses pouvoirs<sup>677</sup>. Dans *Voyage au bout de la nuit*, Céline rapporte qu'en Afrique noire française les Gouverneurs se comportent comme des tyrans et sont craint par les militaires et les fonctionnaires qui devant eux « osent à peine respirer<sup>678</sup> ». René Maunier s'exprime également sur l'étendue des pouvoirs octroyés aux Gouverneurs : « Ils font tous les métiers, ils ont toutes les fonctions, ils sont dictateurs, à plus d'un égard<sup>679</sup> ». Arthur Girault les qualifie de « vice-rois » dans la mesure où ils ne rencontrent aucun contre-pouvoir, ils peuvent, selon lui être « dangereux dans l'avenir<sup>680</sup> ». En effet, sous les Gouverneurs généraux, les Lieutenant-gouverneurs ont « tous les pouvoirs sauf certaines prérogatives spéciales et limitées qui ont été réservées au Gouverneur général<sup>681</sup> ». À ce titre, Daresté rappelle que « les pouvoirs administratifs sont concentrés dans la main des Gouverneurs, partout où le contraire ne résulte pas d'un texte<sup>682</sup> ».

Encore plus bas, les administrateurs civils représentent le Gouverneur et à ce titre ils ont autorité sur tout le personnel administratif en fonction dans leur cercle. Ce sont à la fois des agents d'information, de contrôle, d'exécution. Ils ont pouvoir en matière d'état civil, d'impôts et de justice. Un grand nombre d'indigènes est sous la responsabilité de chaque administrateur. Par exemple, en 1906 il y a en Côte d'Ivoire un fonctionnaire pour 12000 indigènes<sup>683</sup>. A titre de comparaison, il y a un fonctionnaire pour 150 habitants en métropole, quarante ans auparavant, en 1866<sup>684</sup>.

Il y a là une véritable confusion des pouvoirs, tout à fait contraire à la doctrine républicaine métropolitaine<sup>685</sup>. Mais cette situation, fait assez largement consensus. On accepte l'idée de la

---

<sup>677</sup> Au début de la colonisation du Congo on dresse un rapport de tous les aspects de la colonisation. Parmi ceux-là un paragraphe sur les « sentiments des indigènes vis-à-vis de la France ». Dans ce paragraphe, Henri de Gérin-Ricard, secrétaire général de la société de statistique déplore l'attitude de l'Administration coloniale auprès des indigènes. Il évoque de la part de ces derniers des abus d'autorité, de violence, de vols de femmes. Il accuse ainsi les responsables de ces actes de ralentir le rapprochement des civilisations : « Pouvons-nous espérer que ces moyens d'opérer élèvent beaucoup le niveau moral des noirs, rapprochent promptement l'élément indigène de l'élément européen ? ».

<sup>678</sup> CÉLINE Louis-Ferdinand, *Voyage au bout de la nuit*, Paris, Larousse, 1989., p 88.

<sup>679</sup> MAUNIER René, *Répétitions écrites de législation coloniale : troisième année : 1936-1937*, Paris, Les Cours de droit, 1937, p.281.

<sup>680</sup> Institut colonial international, *Les lois organiques des colonies : Documents officiels précédés de notices historiques. Tome II, Colonies françaises*, Bruxelles, Institut colonial international, 1906, p.18.

<sup>681</sup> GASQUET Roger, *Côte d'Ivoire* In MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du XXe siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 137.

<sup>682</sup> DARESTE Pierre, *Traité de droit colonial*, op. cit., p. VIII, p. 83.

<sup>683</sup> GASQUET Roger, *Côte d'Ivoire* In, MASSON Paul, *op. cit.*, p. 123.

<sup>684</sup> ROUBAN Luc. *La fonction publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 14

<sup>685</sup> Dans sa thèse Dominique Sarr évoque les difficultés qu'ont rencontré les premiers magistrats de l'AOF. En effet, les administrateurs concentrant tous les pouvoirs se sont opposés à l'établissement d'un ordre judiciaire indépendant. SARR Dominique, *La Cour d'appel de l'AOF*, thèse de 3<sup>ème</sup> cycle, 2 vol., Faculté de droit de Montpellier, 1980.

différence de traitement entre la métropole et les colonies, d'autant qu'elle est profitable aux colons et permet la domination des indigènes<sup>686</sup>. Georges Brousseau, administrateur des colonies est contre le partage des pouvoirs pour les responsables coloniaux, notamment les Gouverneurs généraux : « Plus nous diviserons les pouvoirs, moins nous régnerons ». On constate ici l'emploi décomplexé du verbe régner pour définir le pouvoir des administrateurs<sup>687</sup>. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale les administrateurs des colonies d'Afrique noire furent ceux qui ont réellement réalisé les modalités de la présence française<sup>688</sup>. Ils en étaient de manière quasi incontestable, les seuls maîtres.

De l'autre côté, au sommet de la pyramide hiérarchique qui concerne les demandes d'accès à la qualité de citoyen français se trouve le Ministre des Colonies. Le ministère des Colonies a été créé après l'établissement des Gouverneurs généraux<sup>689</sup>. Malgré l'importance de son statut il tient dans cette procédure une place mineure. Il est assez dépendant du bon vouloir des Gouverneurs généraux, qui eux, travaillent directement au contact des colonisés. L'instabilité ministérielle n'aide pas à asseoir l'autorité du ministre. De 1917 à 1940, la rue Oudinot voit défiler 42 ministères et 22 ministres dont près de la moitié sont issus du Groupe colonial à la Chambre. Par ailleurs, le ministre ne se déplace que très rarement dans les colonies. Marius Moutet, dans une volonté de prouver que la France du Front populaire se préoccupait sérieusement des colonies se rendit en octobre 1936 en AOF. Il était le quatrième ministre à se rendre en Afrique subsaharienne<sup>690</sup>. Il effectuera un second voyage d'un mois en mars 1937<sup>691</sup>.

---

<sup>686</sup> Par exemple, le décret du 30 septembre 1887 permettait aux gouverneurs des colonies d'AOF de prononcer des arrêtés d'internement contre tout individu suspecté de représenter un danger politique, au départ pour une durée indéterminée. Un décret du 21 novembre 1904 viendra préciser que la détention ne peut excéder dix années. Cela témoigne de deux choses : le danger que représente l'activité politique indigène aux yeux des colons et le pouvoir exorbitant de l'administration coloniale.

<sup>687</sup> BROUSSEAU Georges, « note sur la condition juridique des indigènes du Congo » in *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, A. Rousseau, 1901, t.2, p.149

<sup>688</sup> A ce titre l'intégration progressive de magistrats dès 1900 dans l'organisation de la justice coloniale en AOF entraîna de nombreuses tensions avec l'administration qui n'entendait pas partager ses pouvoirs. MANIERE Laurent, *Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912)*, Clio Thémis, n°4, 2011

<sup>689</sup> Ce sont les républicains arrivés au pouvoir qui vont faire germer l'idée d'un Ministère des Colonies. Le gouvernement Gambetta avait commencé par un sous-secrétariat aux colonies attribué à Félix Faure dépendant encore du Ministère de la Marine. Le sous-secrétariat fut rattaché au Ministère de la Marine ou du Commerce selon les changements de gouvernements. Cette idée fut reprise par Jules Ferry dans son second gouvernement en 1883 ; le sous-secrétariat ne sera transformé en Ministère indépendant par la loi du 20 mars 1894 (Casimir Perier étant Président du Conseil et le premier à occuper le poste de Ministre des Colonies sera Delcassé) sous la pression du Groupe colonial à la Chambre des députés. Le seul ministère créé par une loi n'aura des locaux salubres qu'en 1905. MEYER Jean, TARRADE Jean, et REY-GOLDZEIGUER Annie, *Histoire de la France coloniale*, Paris, A. Colin, 1990, vol. 2/, p. 11.

<sup>690</sup> André Lebon s'est rendu en Afrique en 1897, Raphaël Milliès-Lacrois en 1908, Albert Sarraut en 1923. GRATIEN Jean-Pierre, *Marius Moutet : un socialiste à l'outre-mer*, Paris, 2006, p. 157.

<sup>691</sup> *Ibid.*, p. 161.

Il se repose entièrement sur les Gouverneurs généraux dont les mandats sont beaucoup plus stables<sup>692</sup> et sur les rapports qu'ils lui fournissent. Ce sont d'ailleurs eux aussi qui sont à l'origine d'une grande partie de la législation coloniale. Le Ministre ne fait qu'entériner leurs travaux. Il fait la même chose pour les demandes d'accès à la citoyenneté. Il donne son accord ou son refus conformément à l'avis du Gouverneur général. On retrouve l'avis du Ministre dans lettre qui accompagne le dossier lors de sa transmission au garde des sceaux. La formule est toujours la même et parfois, la lettre est en réalité un formulaire à remplir. Par ailleurs, nous n'avons pas réussi à identifier un service qui serait chargé des demandes d'accès à la citoyenneté au sein du ministère. Toutefois on retrouve des nuances dans les avis exprimés qui vont du « défavorable » à « extrêmement favorable ». L'implication du ministre ne s'arrête pas là puisqu'on retrouve également très souvent dans un coin de cette même lettre une sorte de résumé du dossier et du profil de l'indigène. Nous n'avons pas déterminé avec précision l'auteur de ces mentions manuscrites apposées en marge mais nous pouvons imaginer qu'il s'agit soit du ministre lui-même, soit de ses collaborateurs. Ainsi l'on peut lire ce type d'inscriptions tout à fait révélatrices des principaux critères pris en compte pour l'accession des indigènes au statut de citoyen à savoir la maîtrise du français, la nature de l'emploi occupé, la proximité établie ou non avec la civilisation française ou encore l'attitude, le caractère du demandeur et sa position politique :

« Parfaitement assimilé, vit à l'euro péenne<sup>693</sup> »

« Manifeste des habitudes d'intempérance<sup>694</sup> »

On retrouve également des précisions à apporter à l'accession telles que :

« Marié selon la coutume indigène (deux femmes) ...admettre le père seul au droit de cité<sup>695</sup> ».

Le Ministre des colonies semble avoir un rôle mineur dans l'accession des indigènes au statut de citoyen dans la mesure où il se conforme à l'avis du Gouverneur général. Toutefois,

---

<sup>692</sup> De 1918 à 1940, l'AOF ne compte que cinq Gouverneurs généraux : Martial Merlin, Jules Carde, Jules Brévié, Marcel de Coppet et Léon Cayla, trois d'entre eux restant en poste plus de cinq ans. L'AEF en compte six : Martial Merlin, Gabriel Angoulvant, Jean-Victor Augagneur, Raphael Antonetti, Geroges Renard et Dieudonné Reste.

<sup>693</sup> Archives nationales. BB/11/9656. Dossier 25877X26 AULELEY Paulin

<sup>694</sup> Archives nationales BB/11/7618. Dossier 12390X21 TOKO Pierre

<sup>695</sup> Archives nationales. BB/11/8085. Dossier 9434X23 COFFIE Justin

on peut voir dans les archives qu'il est à même d'orienter certaines décisions. Cela doit dépendre en réalité du tempérament du ministre en poste, de sa sensibilité politique et de la composition de son cabinet. Cependant nous avons estimé qu'il y avait trop peu de demandes et bien trop de ministres pour tenter de dégager des tendances en fonction de la composition politique du gouvernement.

Enfin, le dernier maillon de la chaîne administrative d'une demande d'accès à la citoyenneté est le Garde des sceaux, Ministre de la justice. Ce dernier appose lui aussi son avis sur le dossier et prépare, dans le cas d'un avis favorable, le décret d'accession à la citoyenneté qui sera signé par le Président de la République. Le Garde des sceaux semble lui aussi se conformer aux avis précédents. Il endosse finalement un rôle assez technique. Nous n'avons pas retrouvé d'avis défavorable de sa part alors que les autres responsables auraient approuvé la demande.

## Section 2

### **L'influence des pratiques bureaucratiques sur l'accès à la citoyenneté**

Joseph K, le personnage principal du *Procès de Kafka*<sup>696</sup> est la victime d'un monstre bureaucratique. Accusé d'une faute qu'il ne connaît pas « conformément à des lois que personne ne peut lui enseigner » il est pris dans un engrenage infernal, mû par des policiers anonymes et interchangeables, des fonctionnaires qui exécutent les décisions de magistrats invisibles. L'institution judiciaire apparaît ici comme une organisation sans âme, irréelle et dont personne ne connaît les finalités<sup>697</sup>. Mais un des traits marquants de ce roman est que monsieur K. va finir par être persuadé du bien-fondé de ce procès en cherchant à se faire acquitter alors

---

<sup>696</sup> KAFKA Franz, *Le Procès*, Paris, Collection Folio classique, 1987.

<sup>697</sup> SAUVY Alfred, *La bureaucratie*, Paris, Presses universitaires de France, 1956. Dans cet ouvrage, le célèbre sociologue et démographe français décrit avec humour (l'homme de bureau est alors appelé « burelain ») la notion de bureaucratie en essayant d'en tracer les limites. Il rappelle l'histoire de la fonction publique antique puis en France avant de livrer une analyse du fonctionnement des administrations, de leurs personnels, de leur rapport avec le public, de leur financement ainsi que de leurs avantages et de leurs inconvénients.

qu'au début il se défendait et clamait son innocence. Ainsi Kafka dépeint dans ce roman les effets des rouages bureaucratiques sur la perception des individus autant de la société que d'eux-mêmes.

Au début du vingtième siècle, au même moment où Kafka écrit son roman, dans la France de la Troisième République, la bureaucratie semble être l'apogée de l'organisation sociale et étatique. Une sorte d'étalon, d'outil de mesure du degré de civilisation d'une société. Une bureaucratie organisée et efficace est censée être le signe du degré supérieur d'une société. La colonisation en tant que phénomène d'exportation d'un modèle de civilisation va alors incarner l'occasion pour la puissance coloniale française de montrer toutes les qualités de son administration. Ainsi quelle meilleure application que celle que fait la France dans ses colonies ? *A fortiori* en Afrique noire où il n'y avait pas d'existence préalable d'une puissance étatique à grande échelle.

Si on a souvent étudié, notamment en sociologie, les caractéristiques et les effets de la bureaucratie en métropole, on a peu d'éléments concernant l'exportation de l'Administration sur les sociétés coloniales. Ainsi il nous a semblé pertinent dans notre recherche de s'attarder un peu sur l'influence de l'appareil bureaucratique dans l'accession à la citoyenneté des indigènes des colonies françaises d'Afrique noire. Dans cette optique, une approche de la définition du concept de bureaucratie à la lumière du fait colonial et des pensées colonialistes s'impose (§1).

Nous essaierons ensuite de dépasser les pratiques administratives sur la forme pour démontrer à quel point l'Administration coloniale à travers les pratiques bureaucratiques orientera, adaptera et interprétera les critères exigés aux demandeurs. A travers cela se reflète l'interprétation de la loi par l'Administration, très encadrée en métropole par le juge administratif, largement et librement pratiquée aux colonies (§2). A l'image de la comparaison que l'on fait souvent du particularisme du droit colonial face au droit de la métropole et plus largement de la IIIème République, il convient ici d'opposer les règles de l'Administration coloniale à celles posées pour la métropole et de montrer les particularismes de l'application du droit par l'administration aux colonies.

Cette organisation particulière illustre parfaitement la domination coloniale. Elle est le reflet de la société coloniale d'Afrique noire, mélange de quelques règles métropolitaines et de beaucoup d'usages et de pratiques.

## Paragraphe premier - La bureaucratie : théories sociologiques et pratiques coloniales

Le mot bureaucratie évoque un monde de papiers, d'irresponsabilité, de lenteurs et parfois d'oppression et d'arbitraire<sup>698</sup>. Le terme bureau accolé au suffixe « -cratie » renvoie à un bureau qui exercerait un certain pouvoir. Alfred Sauvy affirme que les pensées négatives provoquées par le terme « bureaucratie » sont unanimes quelles que soit les opinions des personnes interrogées. C'est dire le sentiment provoqué par un mot dont on ne connaît pas finalement la véritable définition<sup>699</sup>.

Max Weber, grand théoricien de la bureaucratie et référence dans la sociologie des organisations sociales, développe une vision tayloriste de la bureaucratie<sup>700</sup>. Appliquée aux affaires publiques elle inclut une division poussée du travail, une séparation entre décision et exécution, une rationalisation extrême des activités de l'administration publique. Dès le début du vingtième siècle la sociologie des organisations s'intéresse à ce phénomène et analyse, voire critique, la formation d'un pouvoir bureaucratique, un pouvoir détenu par les « technocrates »<sup>701</sup>. D'emblée les auteurs réfutent l'idée d'une autonomie, ou en tous les cas d'une initiative de la part des fonctionnaires. Il faut distinguer les représentants de la nation qui ont été investis du pouvoir de légiférer des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi. Si le pouvoir politique est inhérent au corps législatif et au pouvoir exécutif, la bureaucratie n'en est que l'instrument. L'administration ne doit en aucun cas - en théorie - gouverner à la place du pouvoir politique.

---

<sup>698</sup> Dans un roman satirique, le romancier dramaturge français Courteline (1858-1929) dépeint la fainéantise administrative et la bureaucratie inutile de la « Belle époque ». COURTELIN Georges, *Messieurs les ronds de cuir*, Paris, Flammarion, 1893.

<sup>699</sup> SAUVY Alfred, *La bureaucratie*, Paris, Presses universitaires de France, 1956.

<sup>700</sup> Le sociologue allemand (1864-1920) imagine un modèle d'organisation inspiré de l'armée prussienne et reposant sur des "bureaux" chargés des différentes fonctions administratives. La bureaucratie se veut un mode d'organisation rationnel, fondé sur le droit et les règlements, qui doit rompre avec l'arbitraire et « l'a peu près ». Ce modèle traditionnel légitime l'autorité du chef par la croyance en la nature inviolable de la routine administrative et la certitude de la prévisibilité des réactions de l'ensemble des éléments du dispositif. Le fait que les procédures soient écrites évite toute ambiguïté lors de leur mise en œuvre. La direction exerce son autorité par le biais de notes de service qui acquièrent aussitôt une valeur juridique. Pour Weber, cela donne une objectivité absolue au processus décisionnel, confère à l'organisation une totale indépendance du pouvoir politique, et fixe en même temps un cadre disciplinaire. Cette organisation repose sur quatre piliers : la division du travail (comparaison avec le taylorisme), la structure hiérarchique, la division verticale et l'information écrite obligatoire. On a reproché à Weber la lourdeur et la rigidité de son système. Cf. NICOLAI Rosette, « Max Weber et la bureaucratie », *Économie En Lib. Hommages Au Doyen Claude Zarka*, 1995. ; WEBER Max, *La domination*, Paris, La Découverte, 2015.

<sup>701</sup> DUPUY François, THÉNIG Jean-Claude et CROZIER Michel, *Sociologie de l'administration française*, Paris, A. Colin, 1983.

Finalement ce n'est que vers les années 1970-1980 que l'on fera l'aveu de l'idée que les fonctionnaires ont une marge de manœuvre dans l'application des décisions. Ils orientent les règles en les interprétant, les détournant et les orientant en fonction de leurs intérêts mais aussi pour faire fonctionner le service.

La colonisation de l'Afrique noire par la France a été l'occasion d'exporter la bureaucratie française sur des territoires vierges de toute organisation administrative<sup>702</sup>. Le choix opéré par la puissance dominante a été celui d'amener des fonctionnaires métropolitains -plus ou moins- formés loin des territoires qu'ils auront à administrer. A cela s'ajoute quelques éléments indigènes, subalternes permettant par divers moyens, y compris la traduction, d'assurer l'efficacité des organes bureaucratiques et les échanges avec les populations dominées.

Une des caractéristiques de cette organisation est l'imperméabilité de ses organes aux spécificités locales. Dans ses colonies africaines, la France s'est toujours efforcée de maintenir une organisation, certes différente de celle de la métropole, *sui generis*, rejetant volontairement les coutumes et autres modèles d'organisation indigènes<sup>703</sup>. Lorsque la bureaucratie française a eu à s'adapter à la colonie, elle le fut à chaque fois contrainte et forcée. La colonisation dans son ensemble reposant sur le postulat d'une adaptation de la colonie aux règles, aux us et coutumes de la puissance colonisatrice, considérée comme la civilisation supérieure et légitime.

La colonisation, en tant qu'exportation d'un modèle social et sociétal se devait d'amener et de « convertir » les indigènes à son modèle bureaucratique, en tête de ce cortège loin devant les autres, la France. Selon Max Weber, la bureaucratie est l'alliance du pouvoir et de la raison. Cette dernière exerce un pouvoir « légal-rationnel ». Le fonctionnaire est nommé selon ses seules compétences et agit en fonction de règles de droit impersonnelles. C'est là que l'engrenage se bloque. Les règles de droit impersonnelles et le désintéressement du fonctionnaire appliquant seulement la règle ne sont pas de rigueur en milieu colonial, et surtout

---

<sup>702</sup> « Au rebours de l'esprit empirique qui caractérise les Anglo-Saxons, la mentalité française a le goût de la logique, de la méthode, des vastes constructions juridiques. Cette tendance a inspiré nos premières tentatives d'élaboration d'une « doctrine d'administration coloniale » et nous a fait commettre, tout d'abord, de lourdes fautes : les pires ont été dues à la croyance en la valeur absolue des principes de 1789 – qui a déterminé les essais d'assimilation au territoire métropolitain, d'abord de nos vieilles colonies - à l'époque révolutionnaire – ensuite au XIXe siècle, de l'Algérie » MEYNIER Octave, *L'Afrique noire*, Paris, E. Flammarion, 1921, p. 258. GOUET Yvon, *Quelques réflexions relatives à l'organisation d'un grand ministère de la France d'outre-mer et à la nature juridique de l'empire colonial français*, Annales du droit et des sciences sociales, numéro 4, Paris, Recueil Sirey, 1934, p.127

<sup>703</sup> En revanche la France ne rejette pas les coutumes indigènes sur le fond. Elles constituent la matière du statut personnel indigène qui marque la différence avec le statut du citoyen soumis au droit civil. La puissance coloniale fait entrer les règles coutumières dans les institutions françaises telles que les juridictions indigènes.

en matière de citoyenneté. Pour deux raisons majeures : la première réside dans faiblesse de l'appareil législatif voire l'absence dans certaines matières. La seconde repose sur les fonctionnaires coloniaux, notamment ceux qui sont concernés par les demandes de citoyenneté et qui se voient accorder de manière implicite une marge de manœuvre assez importante qui va parfois donner une direction à l'action administrative que le pouvoir central n'a pas forcément initiée (cela ne veut pas dire que le ministère n'est pas en accord avec cela). Toutefois, il faut souligner que l'accès à la nationalité française en métropole n'est pas moins teinté d'objectivité et d'influence des fonctionnaires, avec un contrôle du juge administratif assez limité<sup>704</sup>. Ces caractères sont exacerbés en milieu colonial.

L'organisation sociale et politique que la France a apporté dans les territoires qu'elle a colonisé et les méthodes qu'elle a employé pour imposer et maintenir cette organisation sont le reflet de ses valeurs et de sa conception de l'organisation sociale<sup>705</sup>. Les colonies représentent en termes d'étude des organisations sociales une terre vierge, sorte d'éprouvette pour définir un modèle d'organisation sociale, reflet de la civilisation, loin des contingences de la métropole et du poids de l'histoire. Faisant fi des sociétés indigènes méprisées pour leur « manque » d'organisation étatique à grande échelle, la présence étatique à travers l'administration reproduit un modèle civilisationnel où l'Etat est à la fois un critère et un agent de civilisation dans des territoires qui ne connaissaient pas l'Etat et qui pour cette raison ne pouvaient être civilisés. Cette analyse est présente dès la première colonisation au XVIème siècle<sup>706</sup>.

Hannah Arendt développe une théorie de la bureaucratie coloniale<sup>707</sup>. Cette organisation repose sur deux postulats de départ qui sont la race et la bureaucratie ; la race en tant qu'outil de classification des individus selon des critères légitimant la domination d'un peuple sur un autre ; la bureaucratie comme outil de domination utilisé par l'Administration de la puissance

---

<sup>704</sup> HAJJAT Abdellali. « *La mesure de l'assimilation en pratique (1927-2007)* », *Les frontières de l'« identité nationale »*. *L'injonction à l'assimilation en France métropolitaine et coloniale*, Paris, La Découverte, 2012, pp. 119-181.

<sup>705</sup> CROZIER Michel, *Le phénomène bureaucratique : essai sur les tendances bureaucratiques des systèmes d'organisation modernes et sur leurs relations en France avec le système social et culturel*, Paris, Éditions Points, 2017.

<sup>706</sup> PETIT DE JULLEVILLE Louis, *Histoire de la colonisation française aux Indes et en Amérique jusqu'à la révolution de 1789*, Nancy, Impr. de G. Crépin-Leblond, 1873.

<sup>707</sup> ARENDT Hannah, *Les origines du totalitarisme., l'impérialisme*, Fayard, 1997. Hannah Arendt fait le parallèle entre colonisation et totalitarisme. Selon elle l'expansion coloniale a servi de base arrière pour fabriquer les outils des régimes totalitaires : la bureaucratie, la race et les camps de concentration. Voir aussi VEN-GRANBOULAN Geneviève, *Une femme de pensée : Hannah Arendt*, Paris, Anthropos-économica, 1990, 346p. ; LEBOVICY Martine, *Hannah Arendt, la passion de comprendre*, Paris, Desclée de Brouwer, 2009, 300p. ; MUSADILA Léon Matangila, *Hannah Arendt et la faculté de juger, Un éclairage pour le cinquantenaire des indépendances en Afrique*, RDC, L'Harmattan, 2013, 143p. ; RIVIELLO Anne-Marie, *Sens commun et modernité chez Hannah Arendt*, Bruxelles, OUSIA, 1987, 240.p

colonisatrice. A défaut de gouvernement sur place, dans les colonies c'est l'Administration (entendue ici comme puissance bureaucratique) qui exerce la réalité du pouvoir politique. Les structures administratives « remplacent » les institutions politiques. Ces deux conditions sont essentielles à la stabilité du modèle colonial. Cela se vérifiera lors des décolonisations puisque soit la bureaucratie, soit les critères raciaux viendront à manquer provoquant la chute du système colonial. En réalité, on constate que la colonisation française a confondu le gouvernement et l'Administration dans la figure du Gouverneur général et de ses représentants dans les différentes colonies. A l'instar du Gouverneur Général Doumer qui définit son action<sup>708</sup> comme « gouverner partout, administrer nulle part<sup>709</sup> ». Dans un discours prononcé à l'ouverture du Congrès colonial de 1906, Etienne Clementel, alors Ministre des Colonies, condamne l'export de la bureaucratie française aux colonies : « transporter dans nos possessions le lourd, le dispendieux, le suranné et uniforme attirail de notre Administration métropolitaine fut notre seconde erreur<sup>710</sup> ».

Les membres de l'Administration coloniale, à la différence des fonctionnaires métropolitains, font preuve d'un sens excessif des responsabilités qui leur incombent. Encouragés par leur hiérarchie, ils se sentent investis de la mission civilisatrice de la France<sup>711</sup>. Ils ont donc un rôle important dans le fonctionnement de l'Administration et ils ont surtout une influence sur la direction des affaires administratives mais aussi politiques, *a fortiori* en Afrique noire. Le rôle des administrés face aux fonctionnaires est également une variable importante. En métropole, les fonctionnaires doivent compter avec les réactions des administrés, dont le

---

<sup>708</sup> La vision administrative de Doumer est simple. Il faut, selon lui, faire davantage que contrôler : il faut désormais impulser énergiquement et donc prendre en main, directement. À peine débarqué à Saïgon du « Melbourne » de la Compagnie des messageries maritimes, il lance la formule, lapidaire : « gouverner partout, n'administrer nulle part », surprenante s'il en est, à l'aune de laquelle toute son action peut finalement se lire. Cette formule, ce slogan presque, impliquent un désaveu total de la politique de ses prédécesseurs, devenus, selon Doumer, de simples « administrateurs ». LORIN Amaury. *Gouverner partout, n'administrer nulle part : Paul Doumer, « Colbert de l'Indochine » (1897-1902)* In EL MECHAT Samia. *Les administrations coloniales, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles : Esquisse d'une histoire comparée*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 25-32.

<sup>709</sup> Rapport d'ensemble du Gouverneur général Doumer (1897), ANOM, fonds du ministère des Colonies (MC), Indochine ancien fonds (IC AF), A20 (46), carton 8.

<sup>710</sup> Rapport général du Congrès colonial français de 1906, éditions de la « Revue générale des colonies », Paris, 1906, p.42.

<sup>711</sup> Le champ lexical de l'honneur et de la dignité est particulièrement utilisé au sein de l'administration coloniale. Il renvoie tout aussi bien au comportement public ou privé des fonctionnaires coloniaux qu'aux rapports avec les populations indigènes. C'est notamment le cas concernant les relations intimes entre les fonctionnaires coloniaux et les femmes indigènes. Il est officiellement fortement déconseillé d'avoir des relations avec des concubines indigènes en Cochinchine par exemple. Cela nuit à la réputation et à l'exemplarité dont doivent faire preuve plus que quiconque les magistrats aux colonies. SAADA Emmanuelle, « *Les usages du droit en situation coloniale* », Genèses, 1 décembre 2003, vol. no53, no 4, p. 2.

taux d'alphabétisation est nettement plus important. Dans les colonies, les sujets français et leur réaction sont certainement moins pesantes pour les fonctionnaires.

Durant la III<sup>ème</sup> République, des auteurs parlent d'un « pouvoir des bureaux »<sup>712</sup>. Robert de Jouvenel ou encore Camille Pelletan<sup>713</sup> définissent un gouvernement de l'Administration à laquelle le Ministère de rattachement est assujéti. Cette vision peut se voir réaliser dans le cas des colonies d'Afrique à cause de leur éloignement géographique et de leur place au sein de l'empire colonial. Cette théorie est encore vivace aujourd'hui et certains auteurs estiment que « contrairement à ce que l'opinion publique pense ordinairement, c'est l'Administration qui crée le droit<sup>714</sup> ». Selon Pierre Bourdieu les écrits juridiques ne livrent tout leur sens que lorsqu'on y voit une « stratégie politique visant à imposer une vision particulière de l'Etat »<sup>715</sup>. Partant de ce postulat une appréhension du droit colonial uniquement par le prisme des textes de lois sans étudier l'influence de l'action de l'Administration serait lacunaire.

Nous ne pourrons tracer précisément l'histoire de la bureaucratie, elle mériterait une étude à part entière. Néanmoins il nous est apparu important de mettre en relief les théories sur la sociologie de la bureaucratie et de les confronter aux pratiques coloniales. En conséquence, il apparait désormais adéquat de s'intéresser de plus près à l'activité de l'Administration en matière d'accès à la citoyenneté.

## **Paragraphe deuxième – La bureaucratie des colonies d'Afrique noire**

Dès le début du vingtième siècle, après près de trente ans de pratique coloniale républicaine, l'on se rend compte de l'étendue des pouvoirs octroyés à l'Administration coloniale<sup>716</sup>. Les territoires de l'Empire sont caractérisés par une large déconcentration administrative marquée par la concession aux Gouverneurs de pouvoirs très étendus et une faible décentralisation en

---

<sup>712</sup> LE CROM Jean-Pierre. « Présentation », *Droit et société*, vol. 79, no. 3, 2011, pp. 551-560.

<sup>713</sup> DE JOUVENEL Robert, *La République des camarades*, Paris, Grasset, 1924, p.122

<sup>714</sup> MONNIER François et THUILLER Guy, *Administration. Vérités et Fictions*, Paris, Economica, 2007, p.214

<sup>715</sup> BOURDIEU Pierre, *Esprits d'Etat. Genèse et structure du champ bureaucratique*, In. Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 96-97, mars 1993, Esprits d'Etat, pp. 49-62

<sup>716</sup> Robert Delavignette rapporte son expérience de commandant de cercle : « Au premier recul que je pus prendre de la colonie, c'est à dire à mon premier congé en France, je me rendis compte qu'il était mal aisé de se me faire entendre sur ce que j'avais fait. Si j'énumérais aux français d'Europe les nombreuses et diverses tâches auxquelles j'étais mis dans le même poste et parfois le même jour, ils ne saisissaient pas qu'elles n'en formaient qu'une seule, et qu'à passer du tribunal au chantier de route, du chantier au recensement, du recensement aux champs et d'une besogne à une autre, je ne changeais pas d'ouvrage. » DELAVIGNETTE Robert, *Service africain*, Paris, Gallimard, 1946, p. 26.

raison d'une forte tutelle administrative sur les autorités et assemblées locales<sup>717</sup>. En 1926, Robert Doucet, ancien Gouverneur des colonies, dénonce les abus de la bureaucratie coloniale. Selon lui, ce « monarque absolu et anonyme » bafoue les « règles élémentaires de l'Etat de droit » puisque à de nombreuses reprises il se substitue au législateur. La faute à ses attributions exorbitantes au droit commun, le déséquilibre dans la distribution des pouvoirs et la concentration des prérogatives au profit des Gouverneurs<sup>718</sup>. Albert Sarraut, qui a longtemps été Gouverneur général en Indochine, critique quant à lui les choix faits concernant le personnel colonial. Selon lui, la faute n'est pas aux pouvoirs octroyés mais aux agents recrutés. Il accuse la France d'avoir mal choisi ses fonctionnaires ultramarins. Il qualifie de « déchets métropolitains » les agents de l'Administration coloniale alors qu'il aurait fallu envoyer « une élite d'hommes sûrs, avisés, pondérés, capables du tact et de l'intuition nécessaires pour l'accomplissement d'une œuvre de psychologie entre toutes subtile et délicate<sup>719</sup> ». On retrouve cette idée<sup>720</sup> chez Louis Roubaud, Andrée Viollis et Félicien Challaye<sup>721</sup> qui dénoncent l'incompétence d'une grande partie des fonctionnaires mais également la brutalité dont ils font souvent preuve à l'égard des indigènes, brutalité qui confine à la criminalité<sup>722</sup>. Francis de Pressensé reprend également l'idée qu'une partie du problème colonial repose sur la qualité et les pouvoirs des fonctionnaires coloniaux. « Tant qu'on confiera, loin de toute surveillance, en dehors de toute action possible de l'opinion, à des jeunes gens frais émoulus de l'Ecole, un

---

<sup>717</sup> GOUET Yves, *Quelques réflexions relatives à l'organisation d'un grand ministère de la France d'outre-mer et à la nature juridique de l'empire colonial français*, Annales du droit et des sciences sociales, numéro 4, Paris, Recueil Sirey, 1934, p.124

<sup>718</sup> DOUCET Robert, *Commentaires sur la colonisation*, Paris, Larose, 1926, p. 64.

<sup>719</sup> SARRAUT Albert, *Grandeur et servitude coloniales*, Paris, Éd. Du Sagittaire, 1931, p.138.

<sup>720</sup> « [...] Il y a dans bien des postes un seul blanc ; que des fonctions nécessitant une rare compétence sont données à de tout jeunes hommes sans aucune expérience coloniale ; que, par exemple, un sous-brigadier de douane, sans aucune instruction, remplit les délicates fonctions d'administrateur, chargé de juger les indigènes et de lever les impôts ; que beaucoup de fonctionnaires sont surchargés de travail » CHALLAYE Félicien, *Le Congo français*, Paris, Cahiers de la quinzaine, 1906, p. 85.

<sup>721</sup> Félicien Challaye (1875-1967) fils d'un comptable lyonnais, il est le condisciple de l'historien Albert Mathiez et de Charles Péguy à l'Ecole Normale Supérieure. Ce dernier le convertit au socialisme à l'occasion de l'Affaire Dreyfus. Il consacre sa bourse universitaire obtenue en Allemagne à une série d'enquêtes dans le monde colonial (Java, Inde, Egypte, Indochine). Les méthodes coloniales des grandes puissances européennes le marqueront au point qu'il vouera sa vie à les combattre plus que la colonisation elle-même. « Je croyais que la colonisation est une expérience humanitaire destinée à faire progresser les peuples de race inférieure au contact de la civilisation blanche, [mais] quelques expériences au cours de mon premier voyage ont suggéré mes premiers doutes sur la valeur humaine du régime colonial » CHALLAYE Félicien, *Un livre noir du colonialisme : souvenirs sur la colonisation*, réédition de 1935, Paris, les Nuits rouges, 1998. VIOLLIS André et MALRAUX André, *Indochine S.O.S.*, Paris, Gallimard, 1935. PELLETIER Gaston et ROUBAUD Louis, *Empire ou colonies ?*, Paris, Plon, 1936.

<sup>722</sup> « Au début de 1905, on apprend en France que dans un poste lointain du Congo français, deux fonctionnaires avaient fait sauter un noir à la dynamite le 14 juillet 1903. Cette singulière façon de célébrer la fête nationale émut l'opinion publique. [...] Ce fut pour moi l'occasion incomparable de comprendre le caractère essentiel de la colonisation moderne, en voyant de mes yeux toute une population livrée à ses exploiters capitalistes par une administration complice » CHALLAYE Félicien, *Un livre noir du colonialisme : souvenirs sur la colonisation ; op. cit.*

pouvoir illimité, un droit de vie et de mort, des circonscriptions grandes comme des Etats européens, sur des hommes appartenant à une autre race, il faut s'attendre non seulement aux coups de folie de l'Africanite, aux aberrations individuelles, mais à un système de caprice, de tyrannie, de meurtre, de rapine et viol <sup>723</sup>».

C'est d'ailleurs dans le but de corriger cela que se crée et se développe l'Ecole coloniale<sup>724</sup>. Même après sa création, l'on se préoccupe encore de la formation et des compétences des agents ultramarins à l'instar de Gabriel Hanotaux qui recommande en 1933 une réforme des formations de l'Administration coloniale : « Dans le vaste organisme ainsi constitué, un seul et unique personnel, soigneusement recruté et subordonné à une seule et même hiérarchie, serait exclusivement employé. Les règles de ce recrutement et de cette hiérarchie seraient les suivantes : au début, préparation technique dans une université coloniale ayant son centre à Paris, ses filiales dans les colonies-types ; pour l'admission, la connaissance des langues, du droit, des mœurs, des religions, de l'histoire ; pas un fonctionnaire qui ne connaisse les langues et les dialectes locaux, pas un agent qui puisse s'élever aux hautes charges s'il n'a prouvé par la pratique, qu'il y a en lui le sens inné de l'indigène ; pas un, s'il n'a démontré une aptitude spéciale par sa bonté, la dignité de sa vie, ce caractère de familiarité équitable qui est, par excellence, la qualité coloniale <sup>725</sup>». Les fonctionnaires des colonies sont recrutés de deux manières : les premiers l'étaient par voie de concours, rattachés à l'Administration centrale ; les seconds appartiennent à l'Administration des colonies et peuvent être détachés pour un temps limité (un an, renouvelable trois fois) à l'Administration centrale<sup>726</sup>. Les fonctionnaires supérieurs passent par l'Ecole coloniale, les autres proviennent d'autres filières de recrutement (détachement, engagement volontaire, recrutement sur place...)

Quelques années plus tard, alors que l'Union française est instaurée et que les premières revendications indépendantistes voient le jour, Charles Humbert critique également les choix passés concernant les fonctionnaires ultramarins<sup>727</sup>. Robert Delavignette a le même

---

<sup>723</sup> Bulletin de la Ligue des droits de l'homme, 22, 1<sup>er</sup> décembre 1905 Cité dans GRATIEN Jean-Pierre, *Marius Moutet, un socialiste à l'outre-mer*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 50.

<sup>724</sup> COLLIER Timothy, *L'École coloniale : la formation des cadres de la France d'outre-mer, 1889-1959*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2018.

<sup>725</sup> HANOTAUX Gabriel, *Pour l'empire colonial français*, Paris, Société de l'histoire nationale, 1933, p. 250.

<sup>726</sup> GRATIEN Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 150.

<sup>727</sup> « L'administration locale, sauf contrôle intermittent des ministres, est omnipotente. Les gouverneurs sont pris de plus en plus dans le cadre des administrateurs. Ils connaissent bien leur colonie et inspirent les décrets qui la régissent ; mais ils élaborent rarement des plans à longue portée, sauf en matière économique ; l'imagination politique ne cadrerait d'ailleurs pas avec le système ; on gouverne donc au jour le jour sans songer à diriger

sentiment : « si les mots ont un sens, reconnaissons donc que la III<sup>e</sup> République a agi juridiquement en outre-mer en État bureaucratique mais non en métropole républicaine<sup>728</sup> ». D'autres tentent de tempérer ces condamnations en exposant le fait que cette omnipotence permet une proximité avec les indigènes. On avance que le tempérament français, toujours soucieux de contacts humains, vient adoucir le schéma bureaucratique. La plupart des administrateurs, par leurs tournées et leur action quotidienne, vivent très près des populations (c'est le bénéfice de l'administration directe) ; cette proximité leur permet de comprendre leurs désirs et leurs besoins, « ils les défendent parfois rudement, s'efforcent d'assurer leurs progrès économique et social<sup>729</sup> ». A l'image des fonctionnaires coloniaux devenus anthropologues ou s'intéressant à l'anthropologie en Afrique qui, malgré leurs préjugés, ont démontré l'attention qu'ils portaient aux populations indigènes.

Jusqu'en 1939, le système colonial reste marqué par la spécialisation avec en son centre, un gouvernement bureaucratique. Les colonies sont régies par des décrets et la direction est répartie en trois ministères : Intérieur (Algérie), Affaires Étrangères (Tunisie, Maroc, Levant) et Colonies (tout le reste). La représentation coloniale est limitée aux colonies de 1848, soit 20 députés sur 600, 7 sénateurs sur 300. Un Conseil Supérieur des Colonies<sup>730</sup>, composé de ces représentants, de délégués des autres colonies (élus par les rares citoyens) et de quelques hauts fonctionnaires, a un rôle consultatif, nul en réalité<sup>731</sup>. Cependant la métropole a un rôle à jouer et peut mettre fin à l'omnipotence de l'Administration aux colonies. En revanche, l'influence

---

l'évolution indigène. Celle-ci s'opère néanmoins par le contact, par les progrès économiques, la sécurité nouvelle, les communications, l'enrichissement dans certaines zones de culture riches. Les chefferies, les hiérarchies traditionnelles, l'autorité des anciens, sur lesquelles repose notre administration, voient peu à peu leur influence diminuer au profit des enrichis, des travailleurs, des évolués formés dans nos écoles. A vrai dire, nous n'avons jamais consolidé, voire reconstruit les hiérarchies féodales comme l'ont fait systématiquement les anglais. Nous nous sommes contentés de les employer en les réduisant à un fonctionnarisme plus ou moins total ». DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 173.

<sup>728</sup> DELAVIGNETTE Robert, *Service africain*, Paris, Gallimard, 1946, p. 259.

<sup>729</sup> DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours)*, *op. cit.*

<sup>730</sup> Le Conseil supérieur des Colonies voit le jour le 19 octobre 1883 (avant le Ministère) à la suite des recommandations la commission supérieure des colonies (1878). La commission s'est inspirée d'institutions semblables dans d'autres puissances coloniales telles que la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Allemagne. Ce conseil rassemble les sénateurs et les députés élus dans les différentes régions de l'empire qui disposent d'une représentation parlementaire, pour ceux qui n'en disposent pas des délégués les représentent. A ceux-là s'ajoutent des personnalités qualifiées comme des juristes (Arthur Girault, Paul Dislère). Le Conseil est organisé en quatre sections : Législation civile et pénale, instruction publique et culte ; Finances, commerce et industrie ; Colonisation libre et pénale, immigration ; Travaux publics, transports postes et télégraphes. L'institution a vocation à donner son avis sur les projets de lois ou de décrets concernant l'empire et sur toutes questions intéressant les affaires coloniales qui pourrait lui être soumise par le Ministre de la Marine et des Colonies. Cette institution deviendra le Conseil supérieur de la France d'Outre-mer en 1935. Elle sera supprimée en 1940.

<sup>731</sup> DESCHAMPS Hubert, *op. cit.*, p. 172.

des colons et gens d'affaires, surtout celle des grandes sociétés, se fait sentir fréquemment à Paris et « fait sauter » les Gouverneurs quand ils ne se montrent pas « compréhensifs ». Le système colonial pourrait donc apparaître, à ce moment, comme un équilibre entre l'administration et les intérêts économiques<sup>732</sup>. Les indigènes sont oubliés dans les relations entre bureaucratie coloniale et pouvoir métropolitain, alors que la majorité des décisions prises les concernent, ou concernent plutôt la mise en œuvre de leur domination. En effet, il n'existe pas de contre-poids autochtone à l'action administrative dans la mesure où les indigènes noirs d'Afrique subsaharienne (exception faite du Sénégal) sont dépourvus de représentants en France.

Au grand pouvoir des responsables coloniaux, les textes organisant l'accès à la citoyenneté ajoutent une large part de prérogatives discrétionnaires en matière d'instruction des dossiers. Les décrets concernant l'accès à la citoyenneté n'encadrent -presque- pas l'action des agents de l'Etat colonial. Ils favorisent au contraire l'expansion incontrôlée de leurs prérogatives en la matière puisqu'ils ne rencontrent pas de limitation de pouvoir.

Pour conclure, nous pouvons retenir que l'Administration coloniale occupe la place centrale en matière d'accès à la citoyenneté des indigènes. Elle occulte presque entièrement les responsables métropolitains dans cette matière. Bien après la colonisation, Georges Balandier résume cette idée en expliquant que « la colonisation a transformé tout problème politique en un problème relevant de la compétence administrative<sup>733</sup> ». Aux colonies, la métropole a assigné un Etat bureaucratique en contradiction avec son statut de métropole républicaine<sup>734</sup>. L'administration coloniale confondue avec le gouvernement bouleverse les rapports entre le pouvoir et la société civile. L'Etat colonial se distingue ainsi de la métropole dont il n'est pas le prolongement tant il est un « Etat d'exception permanent, tout puissant et illibéral<sup>735</sup> ».

---

<sup>732</sup> DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, p. 174.

<sup>733</sup> BALANDIER Georges. *Anthropologie politique* ; 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, pp. 193-226. Voir également MERLE Isabelle. « « La situation coloniale » chez Georges Balandier. Relecture historique », *Monde(s)*, vol. 4, no. 2, 2013, pp. 211-232.

<sup>734</sup> DELAVIGNETTE Robert, *Service africain*, Gallimard, 1946, p. 260.

<sup>735</sup> « Cependant que les différences avec la métropole apparaissent clairement, dans une formule restée célèbre et destinée à rappeler les principes qui séparent un régime constitutionnel du despotisme abattu quelques semaines plus tôt, les rédacteurs de l'article 16 de la DDHC avaient établi que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution ». Au regard de ce qui vient d'être étudié, une telle appréciation rend bien compte du sort politique et juridique réservé depuis longtemps aux populations autochtones des colonies françaises. » LE COUR GRANDMAISON Olivier, *La République impériale*, Paris, Fayard, 2009, p. 244.

La confusion du pouvoir politique et de l'administration coloniale censée être plus adaptée aux contingences ultramarines a amené les responsables coloniaux à un pouvoir discrétionnaire significatif sur les demandes d'accès à la citoyenneté. Ces dernières, sont entièrement dépendantes de l'appréciation subjective des fonctionnaires. Il est à ce titre primordial d'étudier l'administration et la bureaucratie coloniale en tant que système influençant l'application du droit. L'interprétation de la règle de droit n'est pas ici opérée par les magistrats mais par l'ensemble des responsables administratifs en charge des dossiers. Toutefois le prisme colonial n'est peut-être pas exclusif. Les accessions à la citoyenneté s'inspirent aussi, pour une part, des procédures métropolitaines concernant l'admission à domicile jusqu'en 1927 et l'acquisition de la nationalité.

Ainsi il était important d'aborder la dimension formelle des demandes d'accession puisqu'elle entraîne les conditions de fond que nous aborderons au chapitre suivant.



## **CHAPITRE 7**

### ***Les réalités de l'accession des indigènes au statut de citoyen français***

Il faut attendre le début du XX<sup>ème</sup> siècle pour que les acteurs coloniaux notamment les Gouverneurs généraux des colonies de l'AEF puis de l'AOF, sous l'influence du sénatus-consulte de 1865 et de ce qui se fait dans d'autres colonies vont émettre le souhait d'offrir la possibilité à certains indigènes de sortir du statut de sujet pour devenir citoyen français. En seulement vingt-sept ans de législation sur l'accès à la citoyenneté (1912-1939), les indigènes ayant formulés une demande ont été très peu nombreux si l'on prend en compte l'étendue du territoire de l'AOF et de l'AEF et l'importance de la population par rapport à des colonies comme l'Algérie ou Madagascar ; encore plus rares sont ceux qui ont reçu un avis favorable. Le fil rouge de toutes ces règles sera d'octroyer la citoyenneté française aux individus les plus méritants de l'Empire qui auront montré certains signes d'attachement à la France et qui rempliront tous les critères permettant d'établir leur degré de civilisation. Nous aborderons ainsi, à travers les attentes des administrateurs concernant les sujets français souhaitant devenir citoyens, la représentation de l'indigène remplissant toutes les conditions au changement de statut juridique (Section 1)

Les critères changeants, les sensibilités des administrateurs et le faible effectif d'indigènes satisfaisant les exigences des autorités nous amènent à nous demander si finalement cette possibilité offerte aux indigènes a été véritablement une main tendue vers les sujets noirs de l'Empire français ou si cela n'a pas représenté une arme supplémentaire de domination coloniale. En nous appuyant sur les dossiers de demandes et sur les chiffres des admissions au statut de citoyen français nous considérerons la véritable place qu'a occupé l'accès à la citoyenneté dans la politique indigène de la France en Afrique noire (Section 2).

## Section 1

### La création de l'indigène méritant la citoyenneté française

Avant toute chose, il nous paraît important de rappeler une nouvelle fois que les explications de ce sujet sous-tendent la même conviction. Les décisions des acteurs des demandes d'accès à la citoyenneté sont toutes motivées, engendrées par un système de croyances et de préjugés moraux plaçant la civilisation européenne dans tous ses aspects dans une position de suprématie irrévocable. Cette opinion dépasse tous les clivages politiques et se retrouve chez l'ensemble des acteurs de l'Administration coloniale, en tous les cas chez tous ceux qui ont affaire aux demandes d'accès au statut de citoyen. La hiérarchie, l'ordre de valeurs des sociétés humaines constitue le postulat de départ pour comprendre le fonctionnement et l'importance des exigences de l'administration coloniale à l'égard des indigènes. Tout cela consolidé par les études anthropologiques de la fin du XIX<sup>ème</sup> et du début du XX<sup>ème</sup> fixant des critères scientifiques de hiérarchisation des races, qui, paradoxalement, n'apparaissent jamais en tant que telle dans les textes officiels.

La règle juridique doit toujours être étudiée en deux temps. Le premier théorique, le second, plus important, est celui de la pratique. En effet, c'est l'application de la règle de droit qui révèle sa quintessence. Cette observation est encore plus vraie en droit colonial et souvent, comme en droit commercial, la pratique devance la règle, au regard de l'urgence de régler certaines situations. En matière d'octroi des droits de citoyen français pour les indigènes sujets français de l'AOF et de l'AEF, c'est la législation qui est à l'origine des premières demandes dès 1912 mais plus on avance dans le temps plus les demandes, leur nature, leurs spécificités vont être à l'origine de la législation.

On comprend bien vite lorsque l'on se penche sur les textes encadrant l'accession à la citoyenneté française pour les indigènes que la législation laisse une grande liberté d'appréciation aux acteurs de la demande. Ainsi, il est inévitable de s'intéresser à l'application de cette législation pour en comprendre le véritable sens. D'un point de vue formel les responsables coloniaux sont en charge de l'instruction du dossier, composé essentiellement de pièces et de rapports tendant à prouver le degré de civilisation du demandeur. Les Administrateurs placés sous l'autorité du Gouverneur général sont chargés de requérir des pièces justificatives qui vont permettre d'appréhender les différentes facettes de la personnalité du demandeur. Une grande partie de la teneur et de la nature de ces pièces, dont l'importance

est cruciale dans l'aboutissement favorable de la demande, est laissée à la libre appréciation de l'Administration des colonies (§1). D'un point de vue substantiel, ces rapports nous indiquent ce que le Gouverneur général, le Ministre tutélaire et plus largement, la France, attendent des indigènes qui souhaitent devenir citoyens (§2). Comme pour les demandes de nationalité, au-delà de prouver qu'ils sont assez évolués pour assumer le statut de citoyen, les indigènes doivent également, à travers un dossier administratif, prouver leur sentiment d'attachement envers la France et ses intérêts. On retrouve, aussi bien dans les dossiers de demande d'accession à la citoyenneté formulés par les indigènes, que dans les règles normatives encadrant les demandes un critère *sine qua non* d'attachement à la cause française et de moralité de la part des demandeurs. Pour autant, l'étendue de ces deux notions n'est jamais définie. En conséquence nous tenterons de définir, ou plus exactement de délimiter, les notions de moralité et d'attachement à la cause française concernant les demandes d'accession à la citoyenneté des indigènes de l'AEF et de l'AOF. (§3)

### **Paragraphe premier – La place centrale des enquêtes de l'administration coloniale dans les dossiers de demande**

Si les décrets prescrivent à l'administrateur qui ouvre un dossier de demande d'accès à la citoyenneté de solliciter des enquêtes attestant que l'indigène satisfait aux critères établis ; ils laissent aux autorités le soin de déterminer leur nature. Cependant les archives que nous avons consultées nous ont permis d'en appréhender certains aspects. Nous avons pu recenser les différentes sources auprès desquelles les renseignements sur le demandeur sont recueillis.

En premier lieu, on retrouve les attestations des employeurs et supérieurs hiérarchiques du demandeur. Ce dernier doit fournir celle des employeurs et responsables du poste occupé au moment de la demande mais aussi des postes précédents s'il y a lieu. Elles portent non seulement sur ses qualités en tant qu'employé mais elles constituent aussi une véritable opinion sur son mode de vie, ses habitudes sociales etc... On peut déjà apercevoir une des premières difficultés à surmonter. En effet, il est compliqué de rassembler autant de rapports lorsque les colons en Afrique noire restent rarement toute leur vie. Ils travaillent et séjournent dans la colonie souvent pour quelques années avant de regagner la métropole. Ensuite viennent les rapports des chefs et supérieurs militaires si l'indigène a effectué un service militaire ou s'il a été engagé lors de la Première Guerre mondiale. Là aussi les supérieurs ont tout pouvoir pour

apprécier la vie de l'indigène sous tous ses angles. Enfin il peut y avoir les rapports de tous les autres colons que l'indigène a côtoyé durant sa vie : instituteur, chef de cercle, administrateur, juge, médecin... Ceux-là ne sont pas obligatoires, en tous les cas on ne trouve pas de trace d'exigence de tels rapports mais on comprend que lorsqu'ils vont dans le sens de la demande ils peuvent avoir un intérêt pour le requérant.

Nous n'avons pas clairement identifié la personne qui doit être à l'origine de ces rapports. Tantôt on trouve dans les archives que c'est à l'indigène de les joindre à sa demande, tantôt on découvre des correspondances dans lesquelles le Gouverneur général demande lui-même un rapport à un supérieur hiérarchique<sup>736</sup>. Là encore, en l'absence de précision dans les décrets, le Gouverneur Général a toute la liberté d'organiser la procédure de la demande. En conséquence ces enquêtes permettent au Gouverneur général mais aussi à l'Administrateur, au Lieutenant-Gouverneur et au Conseil d'Administration de la colonie d'apprécier le profil de l'indigène, incluant les dimensions privées et intimes de sa vie. A des demandes subjectives, des réponses subjectives. L'Administration coloniale accorde une importance primordiale à ces opinions. Les responsables du dossier se fient aveuglement à l'avis d'autres colons, comme eux, soucieux de l'équilibre dominant/dominés propre à la colonie. Seules les indications sur la vie et les mœurs de l'indigène rapportés par d'autres européens pourront permettre d'apprécier sa moralité. En outre, nous notons l'absence totale d'attestations ou de preuves émanant d'indigènes, notables, chefs ou responsables religieux. En matière de constitution d'une demande d'accès à la citoyenneté on observe une stricte dichotomie des deux mondes

L'enquête, ou plutôt les enquêtes, du dossier de demande d'accès à la citoyenneté, constituent un élément juridique fondé sur des éléments empiriques hautement subjectifs. Les colonies de l'AEF et de l'AOF ne sont pas les seules concernées. A Madagascar, un décret du 3 mars 1909 prévoit la procédure administrative d'accession à la citoyenneté française. En parallèle du décret, le Gouverneur général fait passer au mois de mai une circulaire aux chefs de province et aux administrateurs de cercle en charge de l'instruction des demandes avec des précisions sur les éléments à retenir lors des enquêtes sous la forme d'un questionnaire. Ainsi on y retrouve la prise en compte de la réputation du demandeur, son mode de vie ainsi que celui

---

<sup>736</sup> ANOM AEF GGAEF 1D/ 255 : Lettre confidentielle du Gouverneur Général de l'AEF (Reste) au Gouverneur délégué à Bangui, le 16 octobre 1936. Concernant la demande d'accession à la qualité de citoyen français formulée par OGOULA MICHEL, écrivain-interprète. Le Gouverneur général indique qu'il serait utile d'ajouter au dossier une attestation du chef de service de monsieur Ogoula qui serait « *le plus à même de juger des mérites éventuels du requérant pour l'obtention de la faveur qu'il sollicite* ».

de sa famille, son état d'esprit, ses valeurs intellectuelles et morales, son attitude à l'égard de la France, ses relations avec les autres indigènes et sa situation avant la colonisation<sup>737</sup>.

Nous avons retrouvé l'équivalent de cette circulaire pour l'AOF dans un arrêté du 29 octobre 1912 « fixant les conditions d'application du décret du 25 mai 1912 sur la naturalisation des indigènes en Afrique occidentale française ». Dans cet arrêté, le Gouverneur général détermine les grandes lignes de l'application sur la forme du décret. De ce fait les dossiers sont ouverts en application du décret et de l'arrêté du Gouverneur général. Dans cet arrêté il est précisé que c'est au demandeur de joindre à sa demande « les pièces et certificats susceptibles d'appuyer ses allégations ainsi que les pièces prévues à l'article 3 du décret du 25 mai 1912. ».

On retrouve également des précisions dans le décret concernant l'accession des métis à la citoyenneté française<sup>738</sup> en AOF qui évoque davantage le contenu des enquêtes<sup>739</sup>. L'enquête administrative pour la demande d'accès à la citoyenneté s'inspire largement de celle propre à l'anthropologie ou à la sociologie tant sur le fond que sur la forme. On peut y voir l'influence des sciences coloniales sur les pratiques administratives. Les administrateurs coloniaux et la Société d'anthropologie (dont ils sont parfois membres) collaborent étroitement et ces enquêtes sont le fruit de ces contacts. Sur la forme, le recours aux questionnaires renvoie inéluctablement aux questionnaires des anthropologues de terrain. La référence aux études anthropologiques paraît évidente aussi dans le fond puisque les administrateurs évaluent les indigènes sur des prérequis établis comme leur mentalité et leur mode de vie spécifique appréhendables à travers

---

<sup>737</sup> Circulaire n°364-CF du 29 mai 1909. ANOM/ Madagascar (MAD) / Gouvernement général de Madagascar (GGM), D 5-6 (10)

<sup>738</sup> Dareste estime que les métis n'accèdent pas à la citoyenneté. La décision qui leur confère le statut de citoyen est déclarative, elle ne fait qu'entériner une situation existante, de ce fait elle n'est pas attributive puisqu'elle ne change pas le statut du métis, qui est en réalité français depuis sa naissance. Recueil Dareste, 1931, p.5

<sup>739</sup> « Rapport du ministre des colonies (Pietri). Monsieur le Président, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a proposé de doter d'un statut adéquat à leur origine et à leur état social les métis nés dans cette fédération de parents légalement inconnus. Le décret établi par mon département à cet effet fixe la condition juridique de ces métis et facilite leur accession à la qualité de citoyen français. La question s'est posée de savoir laquelle des deux autorités – administrative ou judiciaire- statuerait sur le fond des requêtes introduites par les intéressés en vue d'obtenir la nationalité française. Il a semblé à mon département, en accord avec le conseil supérieur des colonies, que la cour d'appel de Dakar devait avoir compétence en la matière. L'administration locale conserve seulement son droit de regard et de contrôle, puisque tout requérant avant d'intenter une action en revendication de la qualité de citoyen français, doit obtenir au préalable, de son lieutenant-gouverneur, un certificat établissant qu'il a reçu une formation, une éducation et une culture françaises. » Décret du 5 septembre 1930 déterminant la condition juridique des métis nés de parents inconnus en Afrique occidentale française, *Rec. Dareste* 1931.I. 64-66 ; *Arrêté du Gouverneur général de l'AOF du 14 novembre 1930 déterminant, en ce qui concerne le certificat de possession d'état, les conditions d'application du décret du 5 septembre 1930, fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus* (J.O. AOF, 22 novembre 1930, p. 944-945).

des indices précis comme leurs vêtements, leur régime alimentaire ou encore leur manière de s'exprimer<sup>740</sup>. Elle reprend également les attentes des dossiers de naturalisation.

Nous avons retrouvé dans les dossiers de demande un questionnaire imprimé. Il est présent dans de nombreux dossiers malgré l'absence de textes le prévoyant. Le fait que ce questionnaire soit un formulaire imprimé nous indique de manière assez précise les attentes des administrateurs. Il porte une mention en gras et soulignée sur la première page : « La présente notice ne doit jamais être remise à l'intéressé ». Ainsi il se compose des questions suivantes classées par rubriques :

- **Résidence**

Depuis combien de temps le postulant habite-t-il la localité ?

Quelles sont les localités où il a résidé successivement ?

Combien de temps a-t-il habité chacune d'elles ?

- **Moralité et antécédents**

Sa conduite et sa moralité ont-elles données lieu à quelques observations ?

Jouit-il de la considération publique ?

Pour quel motif n'a-t-il pas satisfait à la loi du recrutement ?

A-t-il été omis sur les tableaux de recensement ?

- **Position de famille**

Est-il célibataire, marié ou veuf ?

Prénoms, dates et lieux de naissance de ses enfants ?

S'il a des enfants majeurs sont-ils nés en AOF ?

Si oui, ont-ils servis dans l'armée française ?

Préciser leurs affectations et leurs services au cours des hostilités.

- **Situation de fortune**

Quel est le montant du salaire ou du traitement du postulant ?

Que lui rapporte sa profession s'il est commerçant ?

---

<sup>740</sup> BLANCKAERT Claude, *Le terrain des sciences humaines. Instructions et enquêtes (XVIIIe-XXe siècle)* In Revue Monde(s). Histoire, Espaces, Relations, 4, 2013 : Société coloniales, Enquêtes et expertises ; Enquête sur les métiers en AOF avec la société d'anthropologie de Paris : ANOM/AOF/ série G/ IG 340 ; BLANCKAERT Claude, *De la race à l'évolution*, Paris, l'Harmattan, 2009.

A-t-il personnellement de la fortune ?

Quel est le montant de son loyer, de sa patente et de ses contributions ?

Si la femme a une profession distincte, que lui rapporte cette profession ?

Quelles sont ses charges ?

- **Observations**

Pour quel motif le postulant demande-t-il la naturalisation ?

Quelle est son attitude politique ?

Parait-il s'être rapproché de nous : Par son genre de vie ? Par sa manière d'élever ses enfants ? Quelles ont été ses occupations, son attitude pendant la guerre de 1914-1919 ?

A-t-il rendu quelques services à la France ?

Le postulant a-t-il encore ses père et mère ?

Quelle est leur résidence ?

Ont-ils la qualité de français ?

A-t-il des frères et sœurs ?

Prénom, âge, résidence et profession de chacun ?

Ont-ils la qualité de français ? (Le cas échéant indiquer leur attitude pendant la guerre de 1914-1919<sup>741</sup>).

On voit bien ici qu'au-delà du parcours professionnel ou militaire c'est le parcours de vie du demandeur qui est examiné. C'est sur cette base que l'Administration fonde son opinion et son avis sur le dossier de demande. Le Gouverneur général qui est le dernier à donner son avis se conforme presque tout le temps aux avis précédents. Mais c'est lui qui décide finalement de l'issue, favorable ou non, du dossier. Il transmet son avis au Ministre des Colonies en le justifiant parfois. L'étude des lettres des Gouverneurs généraux et des rapports des Conseils d'Administration des colonies révèlent que les administrateurs se font un avis sur des avis. D'une part ils ne connaissent pas le demandeur et ne l'auditionnent pas. D'autre part, les décisions malgré leurs bases légales sont totalement discrétionnaires. Il en résulte que les notions de bonne moralité, de loyalisme et les critères pour les satisfaire sont aussi changeantes

---

<sup>741</sup> Archives nationales. BB/11/9635 Dossier n°24823X26 ADJALLA Lafoulous

que le sont les fonctionnaires coloniaux. Néanmoins nous pouvons dégager certaines exigences itératives que nous avons retrouvées dans de nombreux dossiers de demandes et qui peuvent nous orienter sur le profil idéal de l'indigène aspirant aux droits de citoyen français.

### **Paragraphe second - Être ou ne pas être : conduite à tenir pour devenir citoyen français**

Devenir citoyen représente pour les autorités françaises de la période coloniale la récompense suprême offerte à un indigène pour ses efforts de civilisation, son patriotisme l'abandon de sa culture et de ses mœurs d'origine. Elle est présentée comme un signe de reconnaissance de son intelligence et de l'efficacité de la mission civilisatrice française au service de la perfectibilité des peuples attardés. Les indigènes qui peuvent devenir des citoyens se doivent à cet effet d'être des exemples à tous points de vue. D'ailleurs, nous verrons par la suite que l'ensemble du système colonial n'a de cesse de qualifier l'accès à la citoyenneté, comme le font les autorités métropolitaines pour la naturalisation<sup>742</sup>, de faveur, de privilège et jamais de droit pour bien marquer la dimension discrétionnaire mais aussi élitiste de cette procédure. Il ne faut pas oublier que les dirigeants de la colonie sont assez frileux quant au fait de faire passer des populations dominées du côté des dominants.

Tout d'abord, aux termes des décrets concernant l'accès aux droits de cité, l'indigène doit travailler ou avoir travaillé au service de l'Administration ou d'une entreprise française pendant dix ans. Son parcours professionnel doit être irréprochable. Il doit avoir fait preuve de respect et d'obéissance absolue envers sa hiérarchie. Par exemple une démission pour insuffisance d'appointement<sup>743</sup> peut faire rejeter toute une demande. Tout cela sur la base des rapports écrits par ces mêmes supérieurs. Il en va de même pour la carrière militaire. Les employeurs et supérieurs hiérarchiques, outrepassent largement le cadre du simple certificat de travail attestant de la durée d'emploi du demandeur. En effet, ils sont parfois assez prolixes et

---

<sup>742</sup> On retrouve cette appréciation conférée aux autorités chargées d'étudier des dossiers d'accession dans les dossiers de demande de naturalisation : « Toute latitude est donnée au gouvernement chargé de préciser les critères précis de sélection. Dans l'article 2 du décret d'application de la loi, daté du 10 août 1927, il est encore question de moralité et de loyauté : « Le préfet procède, d'office, en matière de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, à l'enquête prescrite à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 10 août 1927. Cette enquête doit porter tant sur la moralité et le loyalisme de l'impétrant que sur l'intérêt que la concession de la faveur sollicitée présenterait aux points de vue national et social. » » HAJJAT Abdellali, *Les frontières de l'« identité nationale »*. *L'injonction à l'assimilation en France métropolitaine et coloniale*, Paris, La Découverte, 2012, pp. 59-123

<sup>743</sup> ANOM FR 1 D 10 : Rapport de présentation en commission permanente du conseil d'Administration, pièce jointe à la lettre du 10 décembre 1935

rappellent tout ce qu'ils peuvent sur l'indigène, notamment sur sa vie personnelle. On apprécie par exemple chez un indigène le fait d'accumuler les heures supplémentaires non rétribuées et de venir travailler malgré un état de santé préoccupant<sup>744</sup>. Enfin nombreux sont ceux qui donnent leur avis sur la demande d'accès à la citoyenneté.

Il est un sujet, qui ne concerne pas la carrière de l'indigène, qui provoque le rejet systématique de toutes les demandes : l'activité politique ou associative. Elle peut être réelle, prouvée ou supposée, active ou passive. Encore une fois on voit bien que les avis et témoignages sont décisifs ici. L'Administration s'intéresse aux « genre de vie, fréquentations et attitudes au point de vue politique » de l'indigène<sup>745</sup>. Par exemple des paroles rapportées par un colon européen (dont on ne met pas en doute la véracité dans le rapport et dont on ne connaît pas vraiment l'identité) attribuant au demandeur des critiques vis à vis des autorités suffit à déduire son mauvais « état d'esprit ». Toute participation à des événements considérés comme politiques peut empêcher l'aboutissement du dossier. Par exemple, un demandeur ayant servi sous les drapeaux lors de la Grande guerre se voit sans cesse rattrapé par une supposée activité politique. Le lieutenant-Gouverneur Antonetti l'exprime sans détour dans un dossier :

« Monsieur Georges Hamon a été mêlé avant son engagement comme tirailleur, à des événements de politique locale, où il prit une attitude nettement contraire à notre autorité [...] Sans doute, le service militaire –au cours duquel il mérita les éloges de ses chefs et gagna les galons de sergent – a modifié sa façon de penser mais il me faut

---

<sup>744</sup> « Travaille le dimanche matin et après l'heure de fermeture des bureaux sans pour cela réclamer d'indemnités ». Archives nationales. BB/11/9635 Dossier n°24823X26 ADJALLA Lafoulous

<sup>745</sup> FR ANOM AEF 1 D 256 : lettre du Gouverneur général de l'AEF (Parisot) au Ministre des colonies du 18 avril 1937. FR ANOM AEF GGAEF 1D/256 : Lettre confidentielle du Gouverneur général de l'AEF (Parisot) au directeur des P.T. T et de la TSF du 18 avril 1937. Le Gouverneur demande au directeur des PTT un relevé précis des services de monsieur AVELEY Augustin, commis de première classe des PTT qui a fait une demande d'accession à la qualité de citoyen français. Il lui demande son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Selon le Gouverneur, les différents avis fournis par les diverses autorités qui ont eu à connaître de la demande de monsieur AVELEY sont partagés, c'est pour cela qu'il est important de connaître l'avis de ses supérieurs hiérarchiques. Il lui demande des renseignements d'ordre personnels en plus de ceux d'ordre professionnels : « Vous voudrez bien (...) dans la mesure du possible me renseigner sur le genre de vie, les fréquentations et l'attitude d'Aveley depuis son arrivée à Brazzaville, me fixer sur le montant exact de ses revenus et plus généralement me communiquer tous renseignements qui pourraient militer pour ou contre l'accession qu'il sollicite ». FR ANOM 1D/251 Grébiges confidentielles 1932 : rejet d'une demande d'octroi de la qualité de citoyen français du sieur BITOUKA André, né le 25 mars 1897 à Nkankata (Moyen-Congo) et demeurant (au 20 avril 1932) à Paris. Réponse du gouverneur général de l'AEF (Antonetti) au ministre des colonies qui lui avait demandé son avis sur la demande d'accession à la qualité de citoyen français de Bitouka André. Ce dernier est président de la société amicale de l'AEF, dont il fut trésorier lorsqu'elle s'appelait « association amicale des originaires de l'AEF ». A cause de ses implications dans ces sociétés, le Gouverneur général émet un avis défavorable puisqu'il estime que la personne n'est pas assez attachée à la cause française.

attendre qu'il ait par son civisme effacé la fâcheuse impression de jadis, avant de l'aider à obtenir la faveur qu'il sollicite <sup>746</sup>».

L'indigène aspirant à la citoyenneté doit donc être un employé modèle, un militaire exemplaire et obéissant, ne pas avoir eu de passé politique ou de quelconque amitié avec un mouvement politique, ne pas avoir exprimé d'opinions en public.

On remarque également que la situation familiale du demandeur a une importance. En effet, les administrateurs notent son statut matrimonial, s'il est polygame, si son mariage a été conclu selon le droit coutumier ou le droit français et s'il a des enfants. Néanmoins, contrairement à ce que l'on pourrait penser, si ces informations sont précieuses en qualité de renseignements sur la personnalité de l'indigène, nous avons remarqué que divers profils ont pu accéder aux droits de citoyen. Des demandeurs célibataires, polygames<sup>747</sup> ou encore mariés selon la coutume ont vu leurs dossiers recevoir un avis favorable. Ainsi nous pouvons, sur la base des dossiers conservés aux Archives nationales, affirmer que la situation matrimoniale ne constitue pas un frein à l'accession au droit de cité. La situation de famille va davantage

---

<sup>746</sup> L'indigène Georges Hamon est à l'origine d'une « affaire » au sein de la colonie. En effet c'est la seule trace que nous avons retrouvé d'un article de presse évoquant le refus de l'Administration d'une demande d'accès à la citoyenneté. Georges Hamon est devenu citoyen lors d'une deuxième demande, la première ayant été refusée. Il a été emmené en métropole par un citoyen français qui employait son père. Ce colon, monsieur Verdier, gérant d'une grande société d'exploitation de caoutchouc, l'a inscrit au collège Rollin puis à l'Institut commercial de Paris. A son retour dans la colonie, il a travaillé pour monsieur Verdier. Le dossier fait ressortir qu'on l'accuse d'avoir aidé une ethnie, les Agnis, à fuir le recrutement militaire en 1917. Le demandeur s'engage pourtant en 1918 après le passage de la mission Diagne. Le refus de son accession aux droits de citoyen a donné lieu à un article dans un journal local « le progrès colonial » du 22 avril 1922. L'article de presse est joint au dossier. Dans l'article le journaliste, Frédéric Lambert, accuse les responsables de l'Administration coloniale d'un traitement injuste contre Hamon : « les indigènes de ce pays auxquels nous disons quelquefois des vérités dénuées d'aménité, mais pleines de cette franchise qu'un ami éprouvé peut et doit se permettre, comprennent bien, acceptent bien de rester à leurs rangs, dans leurs cadres, et que même les poilus de retour des champs de bataille, où ils ont appris à mourir mais pas à lire ni à écrire, reprennent, à cause de leur ignorance, de leur mentalité encore fruste, les distances que la guerre avait sinon abolies, du moins singulièrement rapprochées. Mais ils ne comprendraient plus du tout si l'un d'entre eux, élevé en France, laborieux, rangé, offrant toutes les garanties et tous les titres exigés par la loi, était, sous l'on ne sait quel prétexte, dissimulant mal une volonté de restriction, tenu à l'écart de la famille française où il brigue légitimement l'honneur d'entrer ». Archives nationales BB/11/7979 Dossier n° 4150X23 HAMON Georges.

<sup>747</sup> Dans un dossier l'indigène a trois épouses, vit à la mode indigène. Cela est mentionné à plusieurs reprises mais ne semble pas préoccuper les administrateurs qui ne relèvent pas ces particularités. Archives nationales BB/11/9635 Dossier n° 24822X26 ACKAH Dit LAMBERT. Un autre a quatre épouses et quatre enfants de mères différentes. Ce qui apparaît comme un problème au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française qui estime que l'accession à la citoyenneté de Keita n'as pas d'intérêt « ni pour lui, ni pour la nation française à lui conférer un statut qui aurait pour principale conséquence de le faire rejeter comme indigne par les milieux indigènes, sans qu'il puisse espérer être admis comme un égal dans les milieux européens ». Ce à quoi répond le Gouverneur général dans une lettre au Ministre des Colonies du 4 décembre 1924 : « j'ai répondu à ce haut fonctionnaire que les considérations qu'il avait développées avaient déjà retenues mon attention mais que si, en principe, nous devons tenir compte des effets que toute naturalisation entraîne dans le milieu familial originaire des requérants, nous ne pouvons cependant pas leur refuser le bénéfice de l'accession à la qualité de citoyen français qui leur a été spécialement reconnue par des textes précis lorsqu'ils réunissent les conditions exigées par la législation en vigueur ». Archives nationales BB/11/8921 dossier n°16331X25 KEITA Mamady.

impacter la famille en question. Ce sont souvent les enfants et l'épouse qui se voient refuser l'accès au statut de citoyen en raison de la polygamie du père, du mariage coutumier ou de la non-inscription des enfants sur les registres d'état civil. Bien entendu, il existe des cas où la femme ainsi que les enfants sont acceptés au rang des citoyens français. C'est surtout le cas lorsque les enfants sont issus d'une union mixte, avec une citoyenne française<sup>748</sup> ou encore lorsque la femme occupe un emploi, justifie de ressources financières ou appartient à une famille de notables locaux.

On remarque également que la religion du demandeur est indiquée, soit dans les documents du dossier soit sur les documents d'identité (carte d'identité, état civil). La nature de son logement est également mentionnée. L'administration distingue deux types de logements : les habitats dits traditionnels et les immeubles « à l'européenne ». Ainsi l'on peut voir dans un dossier dans la lettre de demande de l'indigène : « Je possède un immeuble construit à l'européenne<sup>749</sup> » ou encore un descriptif détaillé du logement : « Possède à Libreville une maison de deux pièces en planches, sur ciment, avec véranda<sup>750</sup> ». L'habitation représente ici un critère visible de civilisation et de rapprochement de l'indigène des mœurs européennes.

Enfin on peut relever un critère hautement subjectif mais systématiquement mentionné, à savoir celui du rapprochement de la civilisation française. Nous avons relevé les mentions suivantes :

« bien assimilé <sup>751</sup> » ; « sa tenue et ses habitudes sociales sont parfaites <sup>752</sup> » ;  
« très bien assimilé <sup>753</sup> » ; « le postulant est tout à fait assimilé ; par sa tenue et ses habitudes sociales il est tout à fait assimilé à un français <sup>754</sup> » ; « Il s'élève bien au-dessus de la plupart de ses congénères<sup>755</sup> » ; « Il a été amené à se rendre compte des

---

<sup>748</sup> Archives nationales BB/11/10602 Dossier n° 23927X26 DIAVANDOU Samba. Indigène résidant en métropole, occupant un emploi dans un hôtel à Monaco et titulaire de la Croix de guerre. Marié à une citoyenne française, le dossier précise que ses enfants sont métis et qu'il est propriétaire d'un immeuble à Beausoleil.

<sup>749</sup> Archives nationales BB/11/7979 Dossier 4150X23 HAMON Georges

<sup>750</sup> Archives nationales BB/11/7984 Dossier n°4376X23 PEARCE Pierre

<sup>751</sup> Archives nationales BB/11/9635 Dossier n° 24822X26 ACKAH dit LAMBERT

<sup>752</sup> Archives nationales BB/11/9085 Dossier n° 24512X25 ACKAH Edouard

<sup>753</sup> Archives nationales BB/11/9635 Dossier n° 24823X26 ADJALLA Lafoulous

<sup>754</sup> Archives nationales BB/11/7979 Dossier 4150X23 HAMON Georges

<sup>755</sup> Archives nationales BB/11/9656 Dossier 25877X26 AULELEY Paulin

avantages, des bienfaits de notre civilisation et il désire maintenant faire plus complètement partie de la grande famille française<sup>756</sup> »

Au contraire de cela, lorsque le niveau de civilisation ne semble pas être atteint à l'administrateur, il le signale également :

« D'après ce que j'ai pu observer pendant son séjour ici, Alphonse Bilé reste un Agni avec les défauts et qualités de sa race. Je ne puis donc penser que l'obtention de la naturalisation qu'il sollicite puisse lui être avantageuse ou favorable à n'importe quel point de vue. S'il devenait citoyen, il bénéficierait d'un statut qu'il ne paraît pas bien connaître et qu'il ne comprend pas ; mais il subirait aussi les lois et les obligations qui en résultent ; lorsqu'elles pèseraient sur lui de tout leur poids, il aurait peut-être lieu de regretter la demande qu'il fait en ce moment<sup>757</sup> ».

Le profil parfait de l'indigène souhaitant accéder à la citoyenneté pourrait être le suivant : il doit être marié (et monogame) de préférence, devant l'officier d'état civil français, avoir des enfants qui vont à l'école française et qui sont déclarés à l'état civil, avoir des mœurs et des habitudes sociales françaises, habiter une maison de type européen et non un habitat traditionnel africain<sup>758</sup>. Dans l'exemplarité que doivent présenter les indigènes candidats à l'accession à la citoyenneté il y a également le respect des colons prévu dans le régime répressif exorbitant du droit commun républicain ou « Code de l'indigénat ». Ce code sanctionne le manque de respect au prestige des fonctionnaires coloniaux même hors de l'exercice de leurs

---

<sup>756</sup> Lettre de l'Administrateur-maire de Brazzaville, A de Pompignan au Gouverneur général de l'AOF en date du 19 avril 1926. Archives nationales BB/11/9460 Dossier N°16097X26 BODJEDI Joseph

<sup>757</sup> Lettre de l'administrateur de cercle au Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 6 novembre 1916. Archives nationales BB/11/6717 Dossier n°10605X16 BILE Alphonse

<sup>758</sup> En 1906, Jacques Léotard, Secrétaire général de la société de géographie et rédacteur au Sémaphore, dresse un bilan des effets de la colonisation sur les indigènes de l'Afrique occidentale. Il note particulièrement ce qui les rapproche du mode de vie occidental, autrement dit la civilisation : « La plupart des populations de l'Afrique occidentale française apprécient donc maintenant les bienfaits de notre occupation protectrice qui s'étend officiellement sur plus de 10 millions d'indigènes. En effet, les noirs comprennent que nous nous intéressons à leur bien-être, que nous voulons relever leur situation, misérable pour beaucoup ; ils savent prendre le chemin de nos infirmeries et demander le secours des médecins, dont ils avaient jadis la terreur instinctive ; ils amènent sans crainte leurs enfants dans nos écoles laïques ; ils empruntent à l'administrateur, dont la résidence de ne les effraie plus, les semences qui leur manquent parfois et qu'ils rendront après la récolte. Il n'est pas jusqu'aux farouches nomades Touareg et Maures qui ne deviennent peu à peu aussi nos fidèles sujets et adoptent une vie plus sédentaire aux abords du Sahara » LEOTARD Jacques, *Afrique occidentale, Vue d'ensemble*, In MASSON Paul, *Les colonies françaises au début du XXe siècle*, Paris, Barlatier, 1906, p. 253.

fonctions<sup>759</sup>. L'ensemble de ces éléments définissent pour l'administration coloniale le profil moral du demandeur.

En réalité, certains cas particuliers amènent l'Administration coloniale à accorder la citoyenneté à des indigènes qui ne rentrent pas dans ce cadre. A chaque fois, les responsables se justifient des entorses à la règle. Par exemple, dans un dossier où le demandeur est un riche propriétaire foncier, le directeur des affaires politiques et administratives de la Côte d'Ivoire note qu'il « vit, il est vrai, un peu à la mode indigène, mais en raison de son passé fait de probité, de travail et de dévouement à la cause française, j'estime qu'il y a lieu de faire une exception en sa faveur en donnant une suite favorable à sa demande<sup>760</sup> ». Une autre fois c'est une expérience professionnelle inférieure à dix années qui est contournée par le mérite de l'indigène : « Le tirailleur de 2<sup>e</sup> classe Foly Isaac, jeune appelé de la classe 1926 n'est pas encore dans les conditions prévues par le décret de 1912 sur la naturalisation ; mais son cas est spécial (ancien élève de l'école normale d'Aix, titulaire du brevet supérieur en métropole) il mérite d'être placé le plus tôt possible sur le même plan qu'un citoyen français<sup>761</sup> ». Pour le même demandeur, le Lieutenant-gouverneur du Dahomey dans sa lettre de transmission au Gouverneur général reprend cette idée d'exception : « Monsieur Foly [...] ne réunit pas les conditions prévues au décret du 25 mai 1912 art.1<sup>er</sup> qui prévoit 10 ans de services [...] Mais ce fonctionnaire a des titres exceptionnels que je vous demande de prendre en considération<sup>762</sup> ».

On voit ici que l'Administration n'hésite pas à contourner des conditions du décret qui sont pourtant impératives et sans lesquelles le demandeur ne peut, en principe, accéder à la citoyenneté. On peut légitimement se poser trois questions quant au comportement de l'Administration. La première serait de s'interroger sur le potentiel de cette dernière à créer du droit. La deuxième à l'enfreindre puisque son attitude et sa décision vont, de manière univoque, à l'encontre des dispositions du décret. Enfin peut-on voir l'attitude de l'Administration comme une interprétation de la règle de droit, dans le sens où il y aurait des situations justifiant le contournement des critères d'accession aux droits de citoyen. Peut-être est-ce tout cela à la fois. Ce qui importe en réalité c'est de contrôler l'accès à la citoyenneté et parfois quand les règles vont à l'encontre des réalités et des intérêts coloniaux, en l'espèce octroyer le droit de cité à un

---

<sup>759</sup> Parmi les 27 infractions spécifiques aux indigènes on retrouve « tout acte irrespectueux » ou « tout propos offensant vis-à-vis d'un agent de l'autorité même en dehors de ses fonctions.

<sup>760</sup> Archives nationales BB/11/9635 Dossier 24822X26 ACKAH Dit LAMBERT

<sup>761</sup> Avis manuscrit d'un capitaine annoté en marge de la lettre de demande de l'indigène. Archives nationales BB/11/9475 Dossier 16821X26 FOLY Isaac

<sup>762</sup> Lettre du Lieutenant-gouverneur du Dahomey au Gouverneur général de l'AOF du 20 février 1926. *Ibid.*

« sujet d'élite » qui ne remplit pas les conditions ; l'Administration pèse de tout son poids et de tous ses pouvoirs pour écarter la règle de droit impérative.

Pourtant les règles de droit posées concernant les critères à remplir pour les sujets français ont pour principal objectif de limiter l'accès des indigènes au statut de citoyen. Le Gouverneur exprime sans détours sa volonté de ne pas créer de précédents qui ouvriraient la voie de la citoyenneté à tous les indigènes fonctionnaires maîtrisant bien le français<sup>763</sup> : « Il est certain que l'octroi de la qualité de citoyen (...) pourrait provoquer des effets diamétralement opposés à ceux escomptés. Toutefois la naturalisation que nous accordons aux indigènes méritant cette mesure reste pour eux une faveur et non un droit ». On retrouve cette même crainte concernant les indigènes militaires ayant servi pendant la Première Guerre mondiale :

« Je suis obligé de considérer qu'Alphonse Bilé [le demandeur] n'est pas le seul indigène du Cercle et de la Colonie qui aura servi pendant cette guerre ; si on fait de lui un citoyen français ne faudra-t-il pas agir de même avec les autres ; le devoir serait impérieux pour nous de les avertir de tous de ce qu'ils peuvent obtenir, s'ils sont insuffisamment renseignés, et, si de la naturalisation il devait découler pour des indigènes un grand privilège et de réels avantages [...] Je pense jusqu'à preuve du contraire que les indigènes qui auront bien servi notre patrie ne perdront rien à rentrer dans leur pays d'origine ou le gouvernement pourra leur faire des situations convenables et leur assurer une vie plus heureuse que celle qu'ils seraient presque tous destinés à mener s'ils rompaient les liens qui les attachent à leur race<sup>764</sup>».

En revanche dans les dossiers pour lesquels le Gouverneur Général émet un avis favorable, il ne s'épanche pas, ou en tous les cas beaucoup moins, sur les critères qui selon lui rendent l'indigène suffisamment méritant. Dans une lettre de 1926, ce dernier s'adressant au Ministre en faveur de l'accès à la citoyenneté d'un indigène indique seulement qu'il a rempli des emplois « *ordinairement occupés par des agents européens* » et qu'il « *vit à l'européenne* »<sup>765</sup>. On peut en déduire qu'à certaines occasions, le Gouverneur général veut donner un exemple à l'ensemble de la communauté indigène en accédant à une demande de

---

<sup>763</sup> MASSON Paul, *op.cit.*

<sup>764</sup> Lettre d'un administrateur de cercle au Gouverneur de la Côte d'Ivoire le 6 novembre 1916. Archives nationales BB/11/6717 Dossier n°10605X16 BILE Alphonse

<sup>765</sup> FR ANOM AEF 1 D : lettre du Gouverneur général de l'AEF (Raphaël Antonetti) au Ministre des colonies du 20 mai 1926

citoyenneté. Parfois, il s'agit de faire passer dans la communauté des citoyens un notable pour son influence sur les indigènes ou en rapport avec sa situation financière<sup>766</sup>. Cela se vérifie lorsque le Gouverneur général refuse une demande au motif qu'il n'y a pas d'intérêt pour la collectivité d'intégrer le demandeur à la communauté des citoyens français<sup>767</sup>, créant au passage un nouveau critère officieux. Le ministre lui-même reprend ce motif de refus dans une lettre de transmission au Garde des sceaux<sup>768</sup>.

Si le décret de 1912 exige des postulants une période de service militaire, celui de 1933 assouplit la procédure et supprime cette condition. Cependant on se rend compte qu'avoir servi dans l'armée, a fortiori en temps de guerre, est un élément plus que propice pour un dossier de demande. D'ailleurs une des questions du dossier de demande porte sur l'activité du demandeur entre 1914 et 1919. Ainsi, s'il ne s'est pas engagé durant la Grande guerre (alors qu'il n'y était pas obligé), l'indigène doit systématiquement se justifier. On retrouve de nombreux certificats d'employeurs, notamment dans l'Administration, justifiant de la nécessité pour l'indigène de servir cette dernière au lieu de s'engager<sup>769</sup>. Dans l'autre cas, les indigènes eux-mêmes, insistent pour que leur engagement, bien que non obligatoire, soit considéré comme une preuve supplémentaire de loyalisme et d'attachement à la France<sup>770</sup>.

A partir de 1933, on précise, lorsqu'il y a lieu, que le demandeur n'a pas effectué de service militaire. Quand l'avis est favorable, le Gouverneur général rappelle que l'engagement militaire n'est en rien obligatoire au regard du décret de 1933 ; quand l'avis est défavorable cette absence de service militaire apparaît comme une lacune, comme un manque d'attachement à la cause française. Il est important de rappeler que l'accès pour un indigène militaire de carrière au statut de citoyen lui ouvre, en principe, l'accès aux grades supérieurs fermés aux sujets français<sup>771</sup>. En principe, car devant la réticence des supérieurs hiérarchiques militaires des indigènes à les voir accéder à des grades supérieurs dans lesquels ils commanderaient des

---

<sup>766</sup> « Indigène ayant acquis par son travail une situation de fortune enviable » Lettre de l'administrateur-maire de Libreville, H. Tastevin, au Lieutenant-gouverneur du Gabon le 31 juillet 1926. Archives nationales BB/11/9656 Dossier 25877X26 AULELEY Paulin

<sup>767</sup> FR ANOM 1 D 9 : lettre du Gouverneur général de l'AEF au Ministre des colonies du 22 juin 1934. Dans une autre lettre du 10 novembre 1934 (même dossier), le Gouverneur général va plus loin en estimant que l'accès à la citoyenneté irait « à l'encontre des intérêts de la collectivité ».

<sup>768</sup> Lettre du Ministre des Colonies au Garde des sceaux du 20 mars 1925. Archives nationales BB/11/8957 Dossier n°18116X25 YACE André

<sup>769</sup> Certificat du Commandant de Cercle d'Assinie attestant que le demandeur a voulu s'engager sous les drapeaux mais qu'il en a été empêché par les nécessités de services des postes. A ce titre les services qu'il a rendus aux PTT lui ont valu un fusil d'honneur. Archives nationales BB/11/7989 Dossier n°6713X19 BENE DADIE Gabriel  
Archives nationales BB/11/7872 Dossier 10534X22

<sup>770</sup> Archives nationales BB/11/9603 Dossier 23212X26 HUNGBO Joseph

<sup>771</sup> FR ANOM AEF 1 D 14 : lettre du 24 décembre 1939

militaires blancs, le gouvernement va décréter une mesure exceptionnelle. Aux termes du décret du 28 avril 1921<sup>772</sup> les officiers indigènes naturalisés français continuent à servir au titre indigène s'ils ne remplissent pas les conditions suffisantes d'instruction. L'instruction de l'indigène étant appréciée discrétionnairement par ses supérieurs. On perçoit ici que la discrimination raciale perdure dans l'armée pour les indigènes devenus citoyens français. Ils continuent à servir au titre indigène, ce qui les empêche d'accéder aux grades les plus hauts, réservés aux citoyens blancs. Ce décret rassure les militaires et même le Ministre de la Guerre<sup>773</sup>. On retrouve alors des avis favorables de ces derniers aux demandes d'accès à la citoyenneté des officiers indigènes<sup>774</sup>.

Un autre critère, celui du mariage d'un indigène à une citoyenne française<sup>775</sup> suffit presque à lui seul à remplir « largement » les conditions d'accès à la citoyenneté<sup>776</sup>. Il s'agit alors de garantir aux enfants métis le bénéfice du statut de citoyen. A ce propos, le règlement du sort juridique des métis a également été l'occasion de définir des critères traçant une limite entre l'indigène et le citoyen. Au début des années 1920, les juges ultra-marins accordent la citoyenneté française à des métis nés de parents inconnus. Pour ce faire ils vont se baser sur des critères physiques, moraux, sociaux (aspect physique, couleur de la peau, mentalité, éducation, mode de vie). C'est un des points de départ pour la construction des exigences et la légitimité de leur évaluation par l'Administration coloniale. Ces nouveaux éléments sont introduits dans le processus judiciaire mais également administratif d'accession à la citoyenneté ainsi que les moyens de preuve qui lui sont attribués (enquêtes et rapports essentiellement)<sup>777</sup>. Pourtant les textes évitent d'évoquer le type physique ou la couleur de peau et se réfèrent à des critères

---

<sup>772</sup> JORF du 12 mai 1921, p.5683

<sup>773</sup> Lettre du 2 juin 1921 du Ministre de la Guerre au ministre des Colonies. Archives nationales BB/11/7087 Dossier n°6648X19 TOURE Amadou

<sup>774</sup> Un colonel du Régiment de Tirailleur Sénégalais écrit ceci : « J'estime que le sous-lieutenant Amadou Touré peut-être sans inconvénient naturalisé français puisque : 1° c'est un loyal serviteur, 2° il possède des états de services suffisants, 3° la naturalisation n'entraînerait pas son admission sous le cadre français ». Archives nationales BB/11/7087 Dossier n°6648X19 TOURE Amadou

<sup>775</sup> Fait très rare en AEF et dans toutes les colonies d'Afrique noire à cause d'un préjugé racial basé sur la couleur de la peau impossible à dépasser. Les mariages mixtes seront plus fréquents en Afrique du nord par exemple.

<sup>776</sup> FR ANOM AEF 1 D 10 : lettre du 10 janvier 1935 du Gouverneur général au ministre des colonies

<sup>777</sup> Une décision de la Cour d'appel de Hanoi du 12 novembre 1926 est fondatrice en la matière : « Il importe de déterminer si l'enfant né de parents inconnus est indigène ou non-indigène, ; détermination qui ne peut être établie qu'en recherchant la race de l'enfant ; que la preuve de la race peut être faite par tous modes de preuve, preuves par écrit, preuves par témoins, preuves par simples présomptions, notamment par l'aspect physique de l'enfant, et au besoin en ayant recours à une expertise médico-légale destinée à préciser les caractères ethniques du sujet » Dareste, *Recueil de législation & jurisprudence coloniales*, 1927, p.85 ; puis décret du 8 novembre 1928 : « Tout individu né sur le territoire de l'Indochine, de parents dont l'un, demeuré inconnu, est présumé de race française, peut obtenir la reconnaissance de la qualité de Français ». Voir également l'article de Henri SAMBUC, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Saïgon, *De la condition légale des enfants nés en Indo-Chine de père français et de mère indigène ou de parents inconnus*, Recueil Dareste, 1923, p.1

indirects<sup>778</sup>. Si le juge s'érige lui-même en anthropologue en matière d'évaluation du métissage, c'est la même chose avec l'administrateur colonial. Ici il n'est pas question de métissage mais d'évaluation du mode de vie et de la mentalité de l'indigène et surtout de sa conformité avec la civilisation française. On remarque également plusieurs dossiers de métis sujets français souhaitant accéder à la citoyenneté. Parfois, le métissage est évoqué dans le dossier<sup>779</sup>, parfois il se déduit du fait que le père est inconnu<sup>780</sup>.

Bien entendu, même si elles sont plutôt rares, les demandes émanant des chefs ou des descendants des chefs, monarques et autres sultans des territoires conquis sont traitées avec beaucoup d'égards. Elles le sont d'autant plus lorsque ces chefs et leurs descendants n'ont pas opposés de résistance à la présence française voire même s'y sont associés<sup>781</sup>.

Pour conclure, si on ne peut dresser la liste de ce qu'il faut faire, de comment il faut être pour accéder au statut de citoyen lorsque l'on est indigène, on peut seulement énoncer ce qu'il ne faut pas faire et comment il ne faut pas être. L'immoralité des indigènes noirs est souvent représentée, caricaturée et généralisée à toute l'Afrique noire sans distinction des différences entre ses nombreux peuples. L'accès à la citoyenneté illustre parfaitement le fait que la

---

<sup>778</sup> BADJI Mamadou « *Le statut juridique des enfants métis nés en Afrique Occidentale Française de parents inconnus : Entre idéalisme républicain et turpitudes coloniales* », Droit et cultures, 61 | 2011, 257-283.

<sup>779</sup> « Indigène Métis » « fils naturel d'un européen qui ne l'a pas reconnu ». Mention manuscrite en marge du procès-verbal de la Commission permanente de Gouvernement de la colonie. Archives nationales BB/11/7588 Dossier n°10869X21 BIDAUD HENRI Mention manuscrite sur une note confidentielle du Gouvernement général : « De souche européenne. Parfaitement assimilé » Archives nationales BB/11/9631 Dossier n°24643X26 MONTRAT Maurice

<sup>780</sup> C'est le cas par exemple du dénommé Baptiste Bannister né d'un père colon anglais qui ne l'a pas reconnu et d'une mère indigène française. Il se trouve dans une position singulière, dépourvu d'état civil. Le Royaume-Uni refusant d'établir un acte d'état civil le concernant aux motifs que : « The illegitimate children of British subjects, born out of his majesty's dominion are not british subjects ». Elevé par un militaire français qui l'a ramené en métropole et lui a fait faire des études, il sollicite son accession aux droits de citoyen de par sa proximité avec la civilisation française dont il n'est séparé finalement que par sa filiation maternelle : « J'attire tout particulièrement votre bienveillante attention sur la situation anormale dans laquelle je me trouve du fait de la mort de mes parents et tuteur et de la disparition de tous les documents pouvant certifier ma nationalité. D'autre part mon éducation et ma condition sociale sont incompatibles avec le régime indigène, auquel je ne suis lié ni par mentalité ni par attache d'aucune sorte ». Lettre de Baptiste Bannister au Lieutenant-général du Moyen-Congo. Archives nationales BB/11/6974 Dossier 3277X18. C'est également le cas d'un autre indigène né de père inconnu, confié par (ou enlevé à) sa mère à une famille de colons qui l'a emmené en France. Archives nationales BB/11/8592 Dossier n°34919X24 EOULE dit PHILASTRE Marcel. On constate dans les deux cas que même en l'absence d'adoption légalement instituée les deux indigènes font usage du nom de la famille qui les a élevés.

<sup>781</sup> FR ANOM AEF 1 D 13 : lettre du 26 avril 1938 du Gouverneur général au Ministre des colonies : demande de Vernaud Histman Joachim, expéditionnaire comptable de 3<sup>e</sup> classe au bureau de la subdivision de Rafal (département du Haut N'Bomou - Oubangui-Chari). Le Gouverneur général indique qu'il est le descendant des sultans de Rafal dont « le dévouement à la cause française depuis les temps héroïques de la pénétration des pionniers français en Oubangui fut constant. Son grand père facilita dans toute la mesure de ses moyens la progression de la mission Marchand vers le Nil. Son père, le sultan Histman, Chevalier de la Légion d'honneur, siégea en qualité de premier délégué indigène au conseil d'administration de l'AEF. Lui-même totalise plus de 10 années de service dans l'Administration. Vivant à la française, très averti des intérêts de la Mère-Patrie en Afrique équatoriale, il fait preuve à notre égard d'attachement et de loyalisme ».

civilisation française lui permettra de sortir de sa primitivité. Cette évolution de l'indigène est sanctionnée, explicitement ou non<sup>782</sup>, par l'avis favorable du Gouverneur Général, représentant du pouvoir aux colonies mais aussi le représentant des colonies auprès du Pouvoir central. Il est donc primordial pour lui de ne pas commettre d'erreur et de ne pas venir grossir les rangs des citoyens français d'individus qui ne seraient pas à la hauteur de ce statut. L'indigène prêt à quitter son statut de sujet n'est plus indigène que par sa couleur de peau, sa filiation ou sa religion. Dans la grande majorité des cas, il a adopté, ainsi que sa famille<sup>783</sup>, le mode de vie occidental, la langue française et la culture républicaine. Mais il n'a pas encore le droit d'exprimer une opinion politique et de s'engager sur cette voie. Il ne pourra le faire qu'en tant que citoyen pourvu de droits politiques.

### **Paragraphe troisième - L'importance du critère de moralité et d'attachement à la cause française dans les demandes d'accès à la citoyenneté française**

De 1912 à 1932 aucun décret ne contient explicitement un critère qui voudrait que l'indigène souhaitant devenir citoyen doivent « prouver son attachement à la cause française ». Pourtant l'on retrouve cette notion dans le court rapport du Ministre des Colonies au Président de la République du tout premier décret du 23 mai 1912. Dans celui-ci, le ministre expose au Chef de l'État que jusque-là aucun texte n'a envisagé la possibilité pour les indigènes les plus méritants de devenir citoyens à part entière. Il précise que cette mesure ne concerne que ceux qui « se seraient rapprochés de nous par leur éducation, qui auraient adoptés notre civilisation et nos mœurs, ou qui se seraient signalés par leurs services<sup>784</sup> ». En quelques lignes, on comprend que le mérite et l'appréciation d'un degré de civilisation suffisants vont être au cœur de l'esprit de ce décret. Cette notion perdura dans les dossiers de demandes et dans les éléments de langage adoptés par l'Administration coloniale au sujet de l'évaluation du degré de civilisation des indigènes demandeurs. Elle sera officiellement inscrite dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 août 1932 : « avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé

---

<sup>782</sup> « A subi une évolution qui légitime sa demande ». Avis du commandant de Cercle des Lagunes le 14 mai 1923. Archives nationales BB/11/8085 Dossier 9434X23 COFFIE Justin

<sup>783</sup> La possibilité qu'une femme indigène puisse demander l'accès à la citoyenneté est totalement exclue. Au même titre que les femmes citoyennes françaises n'ont pas de droits politiques, on considère à fortiori que les femmes indigènes ne peuvent y prétendre. Toutefois l'octroi du statut de citoyen à un indigène lui offre la possibilité d'étendre son statut à sa femme et ses enfants. Cela ne leur accorde aucun droit politique mais les place sous le régime du droit civil français et non plus du statut personnel propre aux indigènes.

<sup>784</sup> JORF du 26 mai 1912, p.4794

avec mérite, pendant dix ans au moins un emploi dans une entreprise française publique ou privée<sup>785</sup> ». Après vingt années de pratique, le pouvoir central sanctionne officiellement un critère déjà présent dès les premières demandes d'accession à la citoyenneté. En effet, lorsque l'on étudie les dossiers, on s'aperçoit très rapidement que le critère d'attachement à la cause ou aux intérêts français (les formulations sont variées pour la même démonstration) constitue la pierre angulaire du dossier. Si l'indigène n'arrive pas à prouver son attachement ou si l'Administration estime qu'il est insuffisant, le dossier est voué à une issue défavorable alors que les autres critères, inscrits dans les décrets, sont remplis.

Les conditions d'accès à la citoyenneté sur lesquelles nous allons nous attarder seront celles d'attachement à la cause française et de bonne moralité du requérant. On l'a vu, dès 1912, les mœurs du requérant sont examinées afin de déterminer leur compatibilité avec les habitudes et les lois civiles françaises. Même si l'attachement de l'indigène aux intérêts de la France n'apparaît dans la législation qu'en 1932, des demandes ont été refusées sur la base du manque d'attachement aux intérêts de la Mère Patrie dès 1912. C'est là un nouvel exemple de l'institutionnalisation de la pratique par la règle de droit. Nous tentons donc de définir, à la lumière des dossiers de demandes, l'interprétation de ces deux notions que sont l'attachement à la cause française et la bonne moralité, étant donné que la législation est muette sur la manière de prouver sa loyauté et sur les attentes en termes de moralité. Néanmoins on peut d'emblée déduire des décrets quelques pistes pouvant orienter l'appréciation de ces deux idées.

Le premier critère qui apparaît dès 1912 impose que l'indigène sache parler et écrire le français, ce qui sous-entend qu'il a reçu une instruction française. Ce critère est distinct de celui de l'attachement à la cause française mais nous avons choisi de l'évoquer en même temps car il nous semble qu'il est aux yeux des administrateurs la première des preuves d'attachement à la France. Ce critère reste d'ailleurs un des principaux survivants des demandes de naturalisation française. Aujourd'hui encore l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration procède à des évaluations du niveau de français de demandeurs de carte de séjour et de prétendants à la naturalisation.

A ce titre, il convient de s'attarder un peu sur la condition de connaissance du français. En effet, elle a une place importante dans l'ensemble du processus d'accession à la citoyenneté. Posée comme condition première dans les décrets, la maîtrise du français est le premier filtre

---

<sup>785</sup> JORF du 25 août 1932, page 9292

d'accès à la citoyenneté. Henri Froidevaux ne s'y trompe pas lorsqu'il écrit en 1900 « Le jour où tous nos sujets sauront le français comme nous – ou croiront le savoir, - ils voudront avoir les mêmes droits que nous<sup>786</sup> ». En métropole, depuis la Révolution, l'articulation langue-citoyenneté s'est instillée dans les esprits. Depuis 1789, il n'est pas nécessaire de parler français pour être citoyen mais indispensable pour agir en citoyen et prendre part à la vie politique. L'exercice des droits politiques et de la langue française sont ainsi intimement liés. Ils le seront davantage lorsque, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'on met en place le suffrage universel (aux hommes de 21 ans) en 1848 et la massification scolaire à partir de 1881<sup>787</sup>. Avec la conquête coloniale, le fait, ou non, d'inclure les indigènes noirs dans la communauté « francophone » sera un marqueur significatif de leur inclusion ou de leur exclusion de la communauté des citoyens. C'est là que les stratégies de domination coloniale sont les plus flagrantes. Le français en tant que condition *sine qua non* de l'accession à la citoyenneté se repose sur une politique scolaire quasi-inexistante en AOF et en AEF. En effet, moins de 5% des indigènes d'une classe d'âge sont scolarisés en 1936 en AOF (en dehors des Quatre Communes de plein exercice du Sénégal)<sup>788</sup>.

En exigeant la maîtrise du français et en ne favorisant pas, voire en empêchant, son apprentissage dans le même temps, la puissance coloniale pose un obstacle conséquent à l'octroi massif des droits politiques. La diffusion du français et sa maîtrise par les indigènes est considérée dans l'imaginaire national comme un instrument dangereux. A la fois vecteur d'émancipation et de rapprochement culturel, censé faciliter la domination et la communication entre colons et indigènes ; il représente également un danger d'émancipation intellectuelle des indigènes et la porte ouverte à la déstabilisation du régime colonial. Ainsi, conscients du paradoxe entre la volonté de rapprocher les indigènes de la civilisation française et celle de les tenir à l'écart des droits politiques ; le système scolaire de l'AOF forme en 1903 le dessein de former les indigènes au français oral. Ainsi l'indigène parlant français est à même d'avoir des

---

<sup>786</sup> FROIDEVAUX Henri, *L'œuvre scolaire de la France dans les colonies*, Paris, Challamel, 1900, p.101

<sup>787</sup> De nombreux travaux ont décrit les étapes de francisation de la métropole. Nous retenons les ouvrages suivants : BALIBAR Renée, *Le Français national: politique et pratiques de la langue nationale sous la Révolution française*, Paris, Hachette, 1974, 224 p. CERTEAU Michel, DOMINIQUE Julia et REVEL Jacques, *Une politique de la langue: la Révolution française et les patois, l'enquête de Grégoire*, Paris, Gallimard, 1975, 317p. ; SCHLIEBEN-LANGE Brigitte, *Idéologie, révolution et uniformité de la langue*, SPRIMONT Mardaga, 1996, 276p., CHANET Jean-François, *L'école républicaine et les petites patries*, Paris, Aubier, 1996, 426p. ; CHERVEL André, *L'enseignement du français à l'école primaire : textes officiels concernant l'enseignement primaire de la Révolution à nos jours*, Paris, Économica, 2vol., 368 et 506 p., WEBER Eugen, *La fin des terroirs*, Paris, Fayard, 1983, 839 p.

<sup>788</sup> GOHENEIX Alice, « *Le français colonial : politiques et pratiques de la langue nationale dans l'Empire (1880-1962)*, thèse de doctorat : Science politique : IEP Paris: 2011, pp. 229-239.

interactions avec les colons sans le dispendieux et fastidieux recours aux interprètes mais dans le même temps, il reste dans une position d'infériorité et de dépendance quant à l'usage de la langue. En 1917, Georges Hardy, directeur de l'enseignement pour l'AOF publie *L'enseignement en AOF, une conquête morale*<sup>789</sup> dans lequel il exprime clairement la volonté de hiérarchiser l'apprentissage du français selon son emploi par les indigènes, la plénitude de cet enseignement devant être réservée à une élite. Dans son plaidoyer en faveur de l'enseignement, Hardy rassure les colons et les colonialistes attachés à la domination qui voient d'un très mauvais œil la scolarisation massive des indigènes sur la nécessité de contrôler les programmes, de les cantonner à une connaissance utilitaire du français (une langue sobre, claire et sans subtilités) et de s'assurer que les indigènes éduqués aient un intérêt et soient convaincus des bienfaits de la colonisation. C'est à ce titre que les indigènes qui bénéficieront d'un enseignement similaire à celui de la métropole, auront droit aux cours de morale renforçant le sentiment patriotique des jeunes élèves. Les coloniaux rechignent à diffuser massivement le français qui permettrait d'une part aux indigènes de lire la presse coloniale, d'autre part de maîtriser deux langues contrairement à la grande majorité des fonctionnaires coloniaux. Cette théorie de l'enseignement réduit du français, l'isolement des villages, la pénurie de moyens, l'absence d'instituteurs contribueront à ce que le taux d'alphabétisation des indigènes noirs de l'AOF et de l'AEF soit parmi les plus faibles de l'Empire<sup>790</sup>. Le référentiel idéologique de la langue élaboré dans le dernier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle considérait celle-ci comme un gage audible de loyalisme politique, le marqueur d'une volonté de s'attacher à la France, système conçu et pensé comme unilingue depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts, renforcé depuis la Révolution et consacré avec l'avènement de la République. Il est ainsi logique que l'attachement à la cause française passe, entre autres, par la maîtrise de la langue.

Dans les dossiers, la preuve de la maîtrise de la langue passe par plusieurs biais. Le premier, le plus facile à mettre en place, est celui de l'examen de langue. Les Gouverneurs généraux ont institué dans des circulaires, des tests de connaissance permettant de rapporter la preuve de la maîtrise du français de l'indigène. Ces épreuves soumises à un jury de trois personnes sont l'occasion pour les colons et l'Administration coloniale d'exercer leur pouvoir et parfois même de faire preuve d'un excès de zèle manifeste. En effet, là où la circulaire exige une épreuve de maîtrise de langue certains administrateurs font passer au demandeur, en plus

---

<sup>789</sup> HARDY Georges, *Une conquête morale, L'enseignement en AOF*, Paris, Armand Colin, 1917, p 78.

<sup>790</sup> HAJJAT Abdellali. *La barrière de la langue. Naissance de la condition d'"assimilation" linguistique pour la naturalisation* In FASSIN Didier, *Les nouvelles frontières de la société française*, Paris, La Découverte, 2010, pp.53-77,

des questions orales (ou épreuve de conversation<sup>791</sup>) et de l'épreuve écrite, des exercices de calcul<sup>792</sup> et des questions sur sa connaissance des institutions politiques de la France. En revanche, dans certains dossiers on retrouve un procès-verbal d'exemption de l'épreuve de langue<sup>793</sup>, cela est souvent le cas lorsque l'indigène rapporte une expérience supérieure à dix années à un poste dans l'Administration qui exige une maîtrise du français<sup>794</sup> ou le passage d'un concours<sup>795</sup> ; ou encore lorsqu'il a obtenu des diplômes d'enseignement supérieur.

En définitive, on observe, à la lumière des archives, que le manque d'attachement à la cause française est le motif de rejet ou d'avis défavorable le plus courant de la part de l'Administration coloniale. En effet, la notion étant assez floue il est plus aisé d'estimer qu'elle n'est pas satisfaite. Est-ce que le mode de vie « à la française », la carrière administrative et les années de service militaires ne sont pas déjà une preuve d'un loyalisme envers la Patrie ? Au sens des Gouverneurs généraux cela ne suffit pas toujours. Quand il n'y a aucune ombre au tableau, que le demandeur satisfait à toutes les conditions, on signale qu'il n'a pas rendus de « service signalés à la France ou à la colonie »<sup>796</sup>. Une autre fois, un dossier professionnel irréprochable est jugé insuffisant pour accéder à la citoyenneté<sup>797</sup>. En revanche, et c'est là toute la complexité qui s'est présentée lors de l'étude des dossiers, dans de nombreux cas, une carrière administrative ou militaire de plus de dix années a suffi à constituer la preuve d'un attachement à la cause française. Le Lieutenant-gouverneur du Gabon, lors du conseil d'administration du 8 octobre 1926 s'exprime à ce sujet à l'occasion de l'examen d'un dossier de demande :

---

<sup>791</sup> Questions de l'épreuve de conversation de l'indigène COFFIE Justin :

- Quels sont les devoirs d'un interprète ?
- Quelles sont les principales ressources du pays Ebrié ?
- Quelles sont les fêtes que les indigènes célèbrent,
- Pourquoi voulez-vous devenir citoyen français ?

Archives nationales BB/11/8085 Dossier n°9434X23 COFFIE Justin

<sup>792</sup> Archives nationales BB/11/7087 Dossier 6648X19 TOURE Amadou

<sup>793</sup> Archives nationales BB/11/7089 Dossier n°6713X19 BENE DADIE Gabriel

<sup>794</sup> Certificat d'exemption de test de connaissance de la langue française établi par le supérieur hiérarchique au service des postes. Archives nationales BB/11/8591 Dossier n°34872X24 BONNY Emile

<sup>795</sup> Archives nationales BB/11/9603 Dossier n°23212X26 HUNGBO Joseph

<sup>796</sup> FR ANOM AEF 1 D 251-253 : Lettre du 24 juillet 1933 du Gouverneur général au ministre des colonies

<sup>797</sup> FR ANOM AEF 1 D 4 AEF : Lettre du Gouverneur général de l'AEF au ministre des colonies du 15 septembre 1929. Dans cette lettre le Gouverneur général rapporte l'avis du conseil d'Administration du Gabon et de la commission permanente du conseil de gouvernement à savoir que si de bons services permettaient un avancement dans la hiérarchie, ils ne sont pas suffisants pour accorder la qualité de citoyen. Il ajoute que si la candidature de cet indigène commis de 2<sup>ème</sup> classe aux PTT est admise, il n'y aurait par la suite aucune raison de ne pas faire bénéficier les nombreux agents indigènes qui sont de bons auxiliaires de la même mesure. FR ANOM 1 D 6 : lettre du Gouverneur général de l'AEF au ministre des colonies du 15 janvier 1931 : ici le gouverneur général estime que l'attribution de la citoyenneté sera pour les compatriotes du demandeur une preuve de la sollicitude de la France à l'égard de ceux de ses sujets qui par un louable et patient effort se sont assimilés à la civilisation française.

« Cette expression services signalées, doit être comprise dans un sens très large. Comme l'a fait remarquer le rapport de présentation, il semble que les années de services passées par Paulin Auleley dans l'administration des PTT et la part qu'il a prise depuis sa démission comme exploitant forestier au développement économique de la colonie, suffisent pour constituer les services signalés exigés par la législation de 1912 <sup>798</sup>».

L'un des profils qui revient également souvent dans les débats comme dans les décrets est celui de l'indigène militaire. En effet, existe-t-il meilleur terrain que celui de la défense nationale pour prouver son sentiment d'attachement patriotique ? Jusqu'au décret du 6 septembre 1933, l'indigène doit avoir effectué une période de service militaire pour prétendre à devenir citoyen alors même que les indigènes ne sont pas soumis à la conscription. Là encore, le sujet français servant au sein de l'armée ne peut qu'accroître son loyalisme à la République et à ses valeurs. Jusque-là, même si elles sont lourdes de sens et de conséquences, ces exigences ne constituent que des éléments factuels faciles à définir et à prouver. Dans une lettre du 29 septembre 1931<sup>799</sup>, le Gouverneur Général loue les mérites d'un indigène auprès du Ministre des colonies. Il lui décrit un individu s'étant rapidement assimilé à la civilisation française avec un genre de vie « qui n'a rien à voir avec celui des autochtones. Il est père de famille et élève ses enfants à l'européenne ». Il ajoute qu'à ces qualités viennent s'ajouter « un sentiment profond d'attachement à la cause française qu'il a servi avec ténacité et intelligence pendant la Grande guerre ». La guerre a donc apporté aux indigènes un moyen de preuve de leur attachement à la France. Avant cela il était difficile de témoigner d'un sentiment dans un dossier. En janvier 1918, le Ministre des colonies Henry Simon propose un décret visant à alléger les conditions requises pour l'accès à la citoyenneté concernant les indigènes qui se seraient distingués sur le champ de bataille<sup>800</sup>. Il faudra alors avoir à la fois la Médaille Militaire

---

<sup>798</sup> Archives nationales BB/11/9656 Dossier n° 25877X26 AULELEY Paulin

<sup>799</sup> Lettre du Gouverneur Général par intérim de l'AEF au Ministre des Colonies du 29 septembre 1931. Le Gouverneur informe le ministre d'une demande d'accession à la citoyenneté concernant monsieur SODJI Michel Joseph, écrivain principal de première classe en service au Bureau de la circonscription de Ouaka à Bambari, colonie de l'Oubangui-Chari. Le postulant, originaire du Dahomey où il est né le 16 octobre 1889 a quitté son pays en 1911 pour venir prendre du service en Oubangui Chari où il est domicilié. Ayant ainsi accompli plus de 10 ans dans cette colonie qui n'est pas son pays natal il remplit la 5eme condition de l'art 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1915. Le gouverneur estime qu'il y a lieu de récompenser et surtout de marquer l'intérêt que la France porte aux indigènes qui se sont rapidement assimilés à la civilisation française par un louable et patient effort. Il émet un avis favorable à la prise en considération de sa demande. ANOM AEF GGAEF 1D 1D/6 1931

<sup>800</sup> « Monsieur le Président, depuis le début de la guerre nos sujets africains ont témoigné d'un loyalisme absolu et ont généreusement répondu à l'appel de la France qui défendait ses frontières menacées. [...] Il m'a paru légitime et opportun [...] de permettre dans des conditions exceptionnelles, à la suite d'une procédure moins étroite et plus rapide, l'accession à la qualité de citoyen français [...] de ceux de ces militaires qui se seront distingués au service de la France de façon à mériter à la fois la médaille militaire et la Croix de guerre. » Rapport au Président de la république du décret du 14 janvier 1918, JORF du 17 janvier 1918, p.679

et la Croix de Guerre pour être exempté de la connaissance du français. Toutes les autres exigences et formalités restent les mêmes. L'allègement est léger et permet surtout de ne laisser la porte entrouverte que pour les soldats exceptionnellement méritants et décorés<sup>801</sup>. Ce décret du 14 janvier 1918 n'aura que peu d'effets puisque les soldats remplissant les critères furent très peu nombreux<sup>802</sup>.

Le dossier est finalement complété par des enquêtes de moralité semblables à celles que les tribunaux et les services de police mènent encore aujourd'hui, à savoir un recensement des condamnations et des poursuites par le biais du casier judiciaire ainsi qu'un relevé des fichiers des services de police. Les responsables de la colonie ou du cercle sont également sollicités pour rapporter de la réputation de l'indigène<sup>803</sup>. On retrouve la question de la « considération publique » de l'indigène dans les questionnaires imprimés. C'est là que commence la liberté de toute l'Administration d'apprécier la bonne moralité et l'attachement de l'indigène à la cause française. En effet, on comprend bien vite que si le demandeur n'a pas de Médaille Militaire ou de Légion d'honneur, l'appréciation de son dossier repose sur les enquêtes et les avis des différents responsables administratifs. De plus, le décret du 6 septembre 1933 qui supprimera l'obligation de service militaire, accentuera plus encore l'importance des rapports dans la prise en compte de la demande. Cela a pour effet théorique d'élargir l'accès à la citoyenneté, en réalité il devient encore plus difficile d'apprécier le loyalisme envers la France d'un individu qui ne l'a pas servi au sens militaire du terme.

Le dispositif qui confère la qualité de citoyen français à l'indigène repose sur le loyalisme de celui-ci ainsi que sur une véritable « probation », c'est à dire des « faits d'où se déduit la

---

<sup>801</sup> Les décorations et les blessures sur le champ de batailles peuvent être éclipsées par une simple présomption de rapprochement insuffisant de la civilisation française. En l'espèce, un indigène, sous-officier, décoré de la médaille coloniale, ayant participé aux batailles de la Somme, de Verdun, blessé aux Dardanelles se voit refuser la citoyenneté en raison « d'une adaptation difficile à nos mœurs et à nos habitudes ». Lettre du Gouverneur général de l'AOF du 4 juillet 1922 au ministre de la Guerre. Archives nationales BB/11/7825 Dossier n°8173X22 TIECOURA Taraoré

<sup>802</sup> Nous avons recensé 21 accessions à la citoyenneté au titre de ce décret entre 1914 et 1939.

<sup>803</sup> Ainsi un administrateur rapporte le penchant pour l'alcool d'un indigène qui satisfait toutes les exigences posées par les décrets : « Cet agent, qui est sous mes ordres directs, possède une certaine teinture de notre civilisation, et, d'une façon générale, il se tient assez bien. Il ne manque par ailleurs, ni d'intelligence, ni d'instruction ni de tact. Malheureusement il s'adonne régulièrement à la boisson. Je l'ai vu plusieurs fois dans un état complet d'ébriété. Or un indigène affligé de ce vice ne me paraît pas devoir bénéficier des bienveillantes dispositions du décret du 25 mai 1912. La qualité de citoyen français ne doit être donnée qu'aux plus dignes. Pour cette raison je suis dans l'obligation de donner un avis défavorable à la demande du sieur TOKO. » Lettre de l'administrateur de cercle au Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 12 février 1921. Archives nationales BB/11/7618 Dossier n°12390X21 TOKO Pierre

fidélité du sujet à la France » comme l'indique Maurice Hauriou<sup>804</sup>. Ces notions existent encore aujourd'hui en matière de naturalisation mais elles diffèrent de l'époque coloniale dans leur contenu et parce qu'elles concernent des individus non nationaux. Par ailleurs les critères énoncés définissent en fait une grille d'évaluation du mérite qui permet de mesurer le passage d'une civilisation à l'autre. De ce fait la naturalisation se présente symboliquement comme une accumulation de marqueurs de civilisation : connaissance du français, genre de vie et habitudes sociales, moyens financiers, monogamie, hygiène, pratiques culinaires, comportement sexuel, relations familiales. Le sens civique de l'indigène est également recherché à travers l'attachement à la cause française. Toutes ces attentes sont justifiées par la peur d'intégrer à la citoyenneté des individus soit qui ne comprendrait pas l'ampleur des responsabilités du citoyen<sup>805</sup>, qui les utiliserait contre les intérêts français aux colonies<sup>806</sup> ou encore qui chercherait à profiter seulement des avantages du statut de citoyen<sup>807</sup>.

Enfin, le refus d'un dossier sur le manque de preuve d'un sentiment apparaît comme une arme redoutable contre tout recours que l'indigène pourrait former. Nous l'avons déjà évoqué, les décrets concernant l'accès aux droits de citoyen français, contrairement aux demandes de

---

<sup>804</sup> « Cette naturalisation est réglée par un décret spécial à chaque possession coloniale mais présente partout la même physionomie générale ; elle est accordée assez facilement mais d'une façon éminemment discrétionnaire ; parmi les conditions figure ce que l'on peut appeler une probation c'est-à-dire des faits d'où se déduit la fidélité du sujet à la France » HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1929, p.648

<sup>805</sup> « Le courage militaire de ce dernier [l'indigène demandeur] pourra d'ailleurs être récompensé sous une autre forme après la guerre sans que l'octroi de la qualité de citoyen français qu'il demande actuellement sans en bien connaître peut-être les droits et les charges, puisse atteindre ce but » Lettre du Ministre des Colonies au Garde des sceaux le 27 décembre 1916. Archives nationales BB/11/6717 Dossier n°10605X16 BILE Alphonse

<sup>806</sup> « On ne peut considérer comme une preuve suffisante de civilisation l'accomplissement des formalités administratives nécessaires pour renoncer au statut personnel ou obtenir une naturalisation. Les mobiles qui poussent un indigène à formuler un désir de ce genre peuvent être d'ordre assez peu noble. Tantôt cet indigène espère ainsi se concilier les faveurs et les bonnes grâces de l'administration. Il veut se soustraire au régime de l'indigénat ou lutter à armes égales contre les européens avec lesquels il peut avoir des difficultés. Tantôt il se propose de s'assurer une supériorité sur ses congénères, et la naturalisation devient ainsi facilement un moyen de chantage et d'intimidation qu'il serait coupable d'encourager. Si un natif demande à être traité en européen, c'est parce qu'il y trouve un intérêt quelconque, et cet intérêt peut n'avoir rien de commun avec celui de la colonisation. Ce mouvement, en se généralisant pourrait même devenir un danger sérieux » Arthur Girault, *Condition des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de la distribution de la justice*, in Congrès international de sociologie coloniale, Paris, 1900, p.16. Cette crainte se retrouve également dans les dossiers d'admission : « Etant donné sa situation de fonctionnaire Pearce Pierre est d'une conduite tranquille. Aux yeux des Gabonais, il jouit du prestige d'un fort lettré mais il met volontiers sa plume au service des plus récalcitrants de ses congénères. Certes, le titre de citoyen français est chez lui un but et s'il parvient à l'acquérir son outrecuidance se manifesterait » Rapport de renseignements du commissaire de police à l'Administrateur de Libreville le 9 décembre 1921. Archives nationales BB/11/7984 Dossier n°4376X23 PEARCE Pierre

<sup>807</sup> « L'intéressé convoqué à mon bureau n'a su que répondre quand je lui ai demandé les raisons pour lesquelles il ne s'est pas engagé pendant la guerre. Au surplus le nommé André Yace dit qu'il a six enfants, et c'est probablement dans le but de toucher les indemnités pour charges de famille qu'il désire être citoyen français [...] devant cette attitude je ne peux que conclure que l'amour de André Yace pour la France n'est pas pleinement désintéressé » Lettre de l'administrateur de cercle au Gouverneur de la Côte d'Ivoire du 31 décembre 1924. Archives nationales BB/11/8957 Dossier n°18116X25 YACE Andre

naturalisation pour les étrangers, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Ainsi la décision portant refus de la qualité de citoyen français, bien que discrétionnaire, pourrait être frappée elle aussi de recours pour excès de pouvoir, si elle était prise pour une raison erronée en droit, notamment si le requérant ne remplit pas les conditions légales<sup>808</sup>. Or la preuve d'un sentiment est si subjective que le recours n'a aucune chance d'aboutir. Ainsi le critère d'attachement à la cause française n'est pas seulement utile pour écarter de la citoyenneté les indigènes qui remplissent tous les critères et dont l'Administration ne veut pas en tant qu'égaux, il permet également de se prémunir de tout contentieux sur le bien-fondé juridique de la décision administrative. Ces exigences laissent libre cours aux jugements des fonctionnaires coloniaux en charge des dossiers et permettent le maintien de l'ordre et de la domination des colons sur les sujets indigènes. Par ailleurs, on peut observer qu'en métropole l'assimilation culturelle découle de l'assimilation juridique. En effet les français, tous citoyens, appartenant à la même communauté nationale sont invités à se détacher de leurs particularités régionales, de leurs langues locales pour se sentir membres d'un seul et même corps. Le contraire est demandé aux indigènes, à savoir assimiler la culture française, développer des sentiments à l'égard de la France avant même d'appartenir pleinement à la communauté des citoyens.

Nous pouvons conclure qu'au fur et à mesure, les règles de droit concernant l'accès à la citoyenneté pour les indigènes d'Afrique noire, non seulement se précisent, mais surtout deviennent de plus en plus restrictives puisque les décrets n'ont de cesse d'allonger la liste des exigences à remplir. Autrement dit c'est la pratique qui est à l'origine de la règle. En effet, ce sont les Gouverneurs Généraux qui, au regard des dossiers de demandes et des exigences de la domination coloniale font remonter au Ministre (qui ne se déplace presque jamais en Afrique subsaharienne) les critères à ajouter à la législation, permettant de garder un niveau d'exigence élevé quant à l'accession des indigènes au statut de citoyen.

---

<sup>808</sup> « Est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir la décision ministérielle qui, pour refuser à un protégé français la naturalisation qu'il réclame, se base sur des moyens de droit tirés de la non-application au cas particulier de textes réglementaires. » Nguyen Van Jiap, dit Pierre, 23 juin 1916, Recueil des arrêts du Conseil d'État, 1916, p.724

## Section 2

### **La véritable signification de l'accès à la citoyenneté dans la politique coloniale française**

Après avoir étudié les aspects théoriques de l'accession à la citoyenneté concernant les sujets français noirs, il apparaît naturel de se pencher sur le véritable rôle de cette mesure dans la politique coloniale indigène de la France (§1). En effet, les chiffres et les données récoltées sur les individus qui ont accédés au statut de citoyen nous éclairent parfois davantage sur la réalité des desseins français en Afrique noire et sur la relative efficacité des décrets précédemment cités (§2). Tout cela confirme à nouveau que l'accès à la citoyenneté des indigènes n'est pas un droit, c'est une faveur légalement encadrée (§3) voire même que les décisions d'octroi de la citoyenneté française se rapprochent sous divers aspects des actes de gouvernement (§4).

#### **Paragraphe premier – L'accès aux droits de citoyen français : outil d'assimilation ou de contrôle des populations noires de l'Afrique française ?**

La colonisation française a pour caractéristique d'avoir fait entrer malgré elles les populations dominées dans un cadre juridique, que l'on pourrait souvent qualifier de carcan, taillé sur mesure pour la sujétion. Pourtant, depuis la Révolution, la République n'entend traiter que du citoyen dans sa version la plus universelle. Son essence réside dans le fait d'ignorer les particularismes et les identités, on le voit encore aujourd'hui à l'occasion des débats sur la place de la religion dans l'espace public, même si cette construction laïque est complètement moderne et que la IIIème République ne sépare pas de manière hermétique la vie privée et la vie publique, la religion et la chose publique. En métropole le statut particulier de l'Alsace-Lorraine après 1918 en est l'illustration. Aux colonies, la loi du 9 septembre 1905 ne s'applique simplement pas. Le fait colonial modifie profondément ces conceptions en créant un droit exceptionnel parallèle au droit commun pour des populations qui mèneront alors une existence parallèle à celle des citoyens français. Tout au long de la IIIème République, les dirigeants garderont le cap de la spécialité législative concernant les colonies, la plus à même de garantir la domination et l'ordre dans les territoires ultra-marins. D'un côté elle proclame des principes universels et

accorde une égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens français. D'un autre elle reprend l'article 109 de la constitution de 1848 qui exclut les colonies du régime constitutionnel : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution ». Ce principe de spécialité législative permet de hiérarchiser l'assimilation en fonction des territoires. Tout cela conduit à l'octroi au cas par cas de l'égalité républicaine.

L'accession aux droits de citoyens français rassemblait les droits politiques, civils et juridiques du citoyen français de droit commun. Il est rare dans le schéma juridique républicain de voir une personne sortir du droit exceptionnel pour basculer dans un domaine de droit commun et c'est là que le fait colonial en histoire du droit a tout sa singularité et son intérêt<sup>809</sup>. Les idéaux républicains de l'universalité des citoyens se heurtent aux impératifs de la domination coloniale. En 1912, Charles Régismanset<sup>810</sup> prend clairement position contre la possibilité pour les indigènes d'accéder au statut de citoyen français : « (...) les indigènes soumis à notre domination sont des sujets pour l'État dominateur et doivent rester des sujets. C'est une pure folie de prétendre les assimiler à des citoyens français ». Il ajoute que c'est la nature même de la colonie qui n'y est pas favorable. Selon lui ne peut être citoyen que celui qui demeure et fait partie intégrante du territoire national, or pour lui la colonie est une « domination » et non une portion du territoire national ce qui est encore plus vrai pour les territoires de l'AEF et de l'AOF qui garderont leur statut de colonie, contrairement à l'Algérie, jusqu'aux décolonisations<sup>811</sup>.

Jules Harmand quant à lui considère que le seul rapport possible des colons aux indigènes est celui de la force, ainsi il pense que les indigènes ne peuvent en aucun cas développer « les sentiments d'affection instinctive et de solidarité volontaire qui font une nation<sup>812</sup> ». Maurice Delafosse, pourtant considéré par certains de ses contemporains (de manière péjorative) comme un « indigénophile<sup>813</sup> » eu égard à son intérêt scientifique pour les sociétés

---

<sup>809</sup> COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Marseille, Agone, 2009, p. 20.

<sup>810</sup> Charles Régismanset (1873-1945) docteur en droit et diplômé de l'École libre des sciences politiques (section diplomatique), fut une grande partie de sa vie haut fonctionnaire employé au Ministère des colonies. Membre de l'Académie des sciences coloniales en 1922, il est nommé directeur de l'Agence générale des colonies entre 1924 et 1926

<sup>811</sup> REGISMANSET Charles, *Questions coloniales : (1900-1912)*, Paris, É. Larose, 1912, p. 179.

<sup>812</sup> HARMAND Jules, *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1910, p.154.

<sup>813</sup> Les indigénophiles puisent leurs réflexions dans les expériences saint-simoniennes du XIX<sup>ème</sup> siècle prônant de généreuses idées de fusions entre l'Orient et l'Occident. Sur ce sujet, nous nous permettons de renvoyer à nos

indigènes ; fait parler un personnage nommé Broussard dans un de ses ouvrages et lui fait prendre position contre la naturalisation des indigènes. Il juge le propos absurde au point d'imaginer l'opposé, une possibilité de « dénaturalisation » pour les colons qui voudraient devenir des indigènes. Pour lui l'accession des indigènes à la citoyenneté brouille les cartes et il ne voit pas le bénéfice pour la nation française de gagner quelques citoyens supplémentaires qui n'ont ni les mœurs, ni la mentalité de la France<sup>814</sup>. Il y voit, au contraire, une perte pour eux de l'héritage de leurs ancêtres et de leur culture<sup>815</sup>. Pour Broussard, personnage imaginaire de Delafosse, il y a plus d'avantages à être indigène plutôt que citoyen<sup>816</sup>. On comprend donc que pour ces auteurs colonialistes, la bonne moralité des indigènes et leur sentiment d'attachement à la France ne pourront rien contre les préjugés raciaux et la peur de la fin du rapport de

---

travaux « *Saint-Simonisme et colonisation : le programme colonial de Prosper Enfantin pour l'Algérie* », Presses Universitaires d'Aix-Marseille. 2017

<sup>814</sup> On retrouve cette idée chez Charles Lutaud, haut fonctionnaire et Gouverneur général de l'Algérie de 1911 à 1918 : « Pour que des musulmans puissent exercer tous les droits des citoyens français et peser pas conséquent sur les destinées de ma patrie, j'exigerais, si j'étais arbitre de la question, qu'ils eussent de cette patrie la conception que je me suis faite moi-même, à laquelle m'ont préparé les hérédités ancestrales, et le milieu où je suis enraciné. Ma patrie est représentée à mes yeux par des siècles de gloires, de souffrances, de travaux, de pensées, éprouvées en commun ; elle consiste en une floraison magnifique de monuments est d'œuvres créés par les générations antérieures qui ont formé mon esprit, mon imagination, mon cœur et à la chaîne desquels s'attachent les anneaux de ma propre vie. Un musulman sincère, encerclé dans les limites de l'islam qui lui sert de patrie, s'attachera-t-il, s'il devient d'office citoyen sans un effort de sa volonté et de sa raison, à conserver avec la même ardeur le patrimoine français si précieux pour nous. Au Parlement français, ou sans titre lui donnera le droit de pénétrer, reste fidèle à sa propre voix ça règle civil et morale immuable pourra bien défendre les intérêts de ses coreligionnaires et de sa tribu. Mais se prononcera-t-il selon mon idéal sur les intérêts supérieurs de ma propre patrie ? Notre raison, d'autre part, conçoit difficilement un citoyen devant influencer par son vote sur la révision, sur l'interprétation ou sur l'application du Code civil français. Alors qu'il a refusé de s'y conformer personnellement. Le Code civil est le fruit de notre civilisation séculaire auquel la Révolution française a ajouté la saveur de ces principes d'égalité et d'humanité. Or, c'est précisément à l'application de ce code que nos musulmans aspirants citoyens entendent se soustraire. Ils veulent conserver, disent-ils, leur statut personnel, c'est-à-dire se marier, diviser leur héritage etc... selon la loi de Mahomet. Que penser d'un tel amalgame ? Ces citoyens d'un nouveau genre deviendront-ils des demi-français ? Ou Ne seraient-ils pas plutôt des citoyens privilégiés et favorisés puisqu'ils pourraient prendre dans nos codes ce qui leur profite et écarter ce qui les gêne ? la clarté et la logique française s'accommoderont mal d'un tel doute. Nous ne nous attarderons pas à le trancher ; nous n'exprimons ici qu'une appréhension personnelle. Il semble cependant que le gouvernement ait créé une jurisprudence sur ce point par le décret du 25 mai dernier qui n'a pas pu échapper à votre attention. [...] ce décret intéresse la possession française qui, après l'Algérie, possède le plus grand nombre de musulmans, c'est à dire l'Afrique occidentale française. Il a pour but de faciliter l'accession des indigènes au titre de citoyen français. Il réduit au minimum les conditions à remplir. Il en est une cependant qui demeure essentielle : la renonciation formelle et dûment enregistrée au bénéfice du statut personnel. Messieurs, j'ai essayé de définir tout à l'heure la notion que j'avais de la patrie française et du citoyen français. On ne saurait refuser à aucun être humain et pensant quelque éloigné qu'il soit de notre idéal, la possibilité de s'en approcher, de la comprendre et de l'embrasser. Ce titre de citoyen, la France n'en est pas jalouse. Elle le concède libéralement à qui vient à elle avec la volonté de la servir. » LUTAUD Charles, *L'Afrique française : bulletin mensuel du Comité de l'Afrique française et du Comité du Maroc*, numéro 8, Aout 1912, page 322

<sup>815</sup> DELAFOSSE Maurice, *Broussard ou Les états d'âme d'un colonial : suivis de ses propos ou opinions*, Paris, Larose, 1923, pp 81-82.

<sup>816</sup>*Ibid.* p. 83

domination. D'autant plus que ces préjugés, parmi lesquels l'appartenance de l'indigène à une autre humanité<sup>817</sup> que celles des occidentaux blancs, sont entièrement légitimés par la science.

On ne doit probablement la possibilité ouverte aux sujets français de devenir citoyens qu'à des fonctionnaires coloniaux se présentant comme soucieux de marquer une étape dans le rapprochement des indigènes de la civilisation française, en contact direct avec les populations dominées. En effet, l'acquisition de la citoyenneté par les indigènes appartient à la tendance assimilationniste. Elle apparaît comme un devoir moral d'établir un rapport d'égalité avec les indigènes les plus instruits<sup>818</sup>. En 1932, le Gouverneur général Jules Brévié estime que la France a des devoirs à remplir vis-à-vis des indigènes qui sont « devenus dignes par leurs qualités individuelles, leur persistance dans le travail, leur progression sociale, d'être plus intimement associés à notre œuvre coloniale ». Il qualifie l'accession à la citoyenneté de « porte entr'ouverte pour permettre les accessions individuelles dans la Cité française » opposé au « principe périmé de l'assimilation globale ». Pour lui, la France sanctionne ces efforts et ces progrès par des privilèges, notamment celui du droit de cité. Privilège qui ne doit pas être déterminé a priori mais faire l'objet d'un octroi progressif et mesuré<sup>819</sup>. En 1927, le député Gabriel Angoulvant, ancien administrateur colonial et Gouverneur de l'AOF, dans une lettre appuyant un dossier de demande d'accès à la citoyenneté (d'un indigène qu'il a personnellement connu) ayant reçu des avis défavorables rapporte cette réticence de l'Administration à accorder la citoyenneté aux indigènes :

« Si j'interviens de façon un peu pressante, c'est que je connais l'état d'esprit d'un certain nombre d'administrateurs des colonies, c'est de systématiquement donner un avis défavorable aux demandes de naturalisations émanant d'indigènes <sup>820</sup>».

C'est la théorie de l'endosmose prônée par Albert Sarraut qui est à l'œuvre ici. Cette doctrine permet à l'administration centrale, au Ministère des Colonies, d'être davantage perméable aux retours d'expériences des coloniaux<sup>821</sup>.

---

<sup>817</sup>LE COUR GRANDMAISON Olivier, *De l'indigénat : anatomie d'un « monstre » juridique*, Paris, Zones, 2010, p. 44.

<sup>818</sup> SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 130.

<sup>819</sup> Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale française, *Circulaires de monsieur le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique Occidentale française*, 1935, Bibliothèque nationale de France – 8LK11-2285, p.9

<sup>820</sup> Lettre du député Gabriel Angoulvant au Ministre de la justice du 15 janvier 1927. Archives nationales BB/11/8957 Dossier n°18116X25 YACE André

<sup>821</sup> D'ANDURAIN Julie, *Colonialisme ou impérialisme ?*, Lechelle, Zellige, 2016, p. 341.

Toutefois cette évaluation basée sur des exigences changeantes et subjectives n'est-elle pas finalement le contraire de ce qu'elle devrait être ? Ne représente-t-elle pas l'exception qui confirmerait la règle de la domination ? En octroyant la possibilité aux indigènes sujets français d'accéder à la citoyenneté, on ne peut plus reprocher à la puissance dominante de ne pas les intégrer à la République. Elle le prouve d'ailleurs en hissant au rang de citoyens certains d'entre eux. Les autorités reprochent même aux indigènes leur manque de civilisation pour devenir des citoyens. Dans ce schéma ce ne sont pas les idéaux universalistes des Lumières qui sont mis à mal mais les indigènes qui n'en sont pas dignes<sup>822</sup>. Voilà une bien habile pirouette qui permet à la France de garder en apparence son statut de pays des droits de l'Homme et des philosophes des Lumières. Derrière cela se cache constamment une logique de domination. Il n'y a pas beaucoup d'intérêts pour la France à faire massivement de ses indigènes des citoyens<sup>823</sup>. Leur ascension au rang du colon effacerait l'essence même de l'existence de la colonie en tant que telle, et les indigènes qui demandent la citoyenneté sont souvent jugés dangereux puisque lettrés et au fait du fonctionnement des institutions françaises ; dans un même temps ils sont les seuls à avoir une réelle chance d'être hissés au rang de citoyen. C'est pour cela que l'on s'assure qu'ils n'ont aucun goût pour l'activité politique. Lorsque la moralité de l'indigène est assez bonne pour accéder aux droits de citoyen c'est toute la vision humaniste et paternaliste des colonialistes qui s'exprime<sup>824</sup>. Cela signifie que l'attardé a réussi à rattraper son retard pour se hisser au niveau moral (pas intellectuel ni culturel) de l'homme blanc et atteste de la perfectibilité de l'homme noir. La conception jacobine de la citoyenneté, qui est celle de la Troisième République, voudrait d'une communauté de citoyens qui englobe de manière universelle toutes les communautés composant la société. Elle rassemble les individus sur le

---

<sup>822</sup> « Ce serait, à mon avis, la pire démente que d'imposer à des races hétérogènes, dont les stades d'évolution sont au surplus infiniment différents, l'uniformité rigide des directions sociales et politiques auxquelles nous n'avons abouti qu'après de longs siècles d'études et d'éducation » SARRAUT Albert, *Grandeur et servitude coloniales*, Paris, Éd. Du Sagittaire, 1931, p. 110.

<sup>823</sup> « Dès 1903, l'assimilation était jugée nuisible aux intérêts français par le colonel Azan qui ajoutait : l'égalité politique accordée aux indigènes d'Algérie conduirait les français à être administrés par les arabes, cependant qu'à terme les premiers seraient submergés expulsés et anéantis » LE COUR GRANDMAISON Olivier, *La République impériale*, Paris, Fayard, 2009, p. 116.

<sup>824</sup> « Franciser l'âme indigène, ce but est loin d'être aussi difficile à atteindre que certains le supposent. Pourvu que l'on ne prétende pas contraindre l'indigène à une transformation complète et brutale de ses habitudes. Il ne peut être question d'insuffler au noir de l'Afrique centrale [...] la mentalité du paysan ou de l'ouvrier français. Mais seulement de lui faire admettre, d'abord, puis aimer la mère patrie. Qu'à mesure que se formera en lui ce concept de nationalité qui lui est étranger originellement, il le conçoive, autant que possible sous sa forme française ; que la plus grande France, à laquelle il est rattaché, devienne peu à peu, et tout entière, sa grande patrie » GOUET Yves, *Quelques réflexions relatives à l'organisation d'un grand ministère de la France d'outre-mer et à la nature juridique de l'empire colonial français*, Annales du droit et des sciences sociales, numéro 4, Paris, Recueil Sirey, 1934, p.137

chemin du bien commun et de l'intérêt général<sup>825</sup>. On considère à l'époque que les sujets indigènes n'ont pas conscience ou sont trop primitifs pour comprendre ces concepts, par conséquent ils ne peuvent pas, étant donné leur nature, être citoyens.

Nous pouvons désormais affirmer qu'en légiférant sur la possibilité pour les sujets français des colonies françaises d'Afrique noire d'accéder à la citoyenneté, la France s'arme en réalité encore mieux et de façon plus subtile pour mener à bien son entreprise de colonisation. L'accession des indigènes à la citoyenneté sert de « soupape de sécurité à la politique coloniale <sup>826</sup>». Sous couvert de tendre la main aux indigènes pour les hisser à leur niveau, l'Administration coloniale sélectionne les individus les plus à même de servir l'entreprise coloniale et de contenir les soulèvements en servant d'exemple et de but à atteindre pour tous les sujets. Par-là, ils rallient l'élite indigène à la cause française<sup>827</sup>. Celle la même servira le système dans lequel elle était autrefois assujettie.

## **Paragraphe second – Les réalités des dossiers d'admission des indigènes aux droits de citoyen français**

Il est très difficile de fournir des chiffres précis concernant l'accession des indigènes de l'AOF et de l'AEF. Les sources ne sont pas très nombreuses et ne donnent pas les mêmes données. Nous nous sommes ainsi basés sur les décrets publiés au Journal Officiel, le registre des naturalisations consultable aux Archives Nationales d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence et les noms des indigènes dont nous avons retrouvé les dossiers de demandes aux Archives nationales.

---

<sup>825</sup> MADIOT Yves, *Citoyenneté, un concept à facettes multiples*, in *De la citoyenneté*, Actes du colloque des 3, 4 et 5 novembre 1993, Paris, Litec, 1993, p.66-67.

<sup>826</sup> SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 130.

<sup>827</sup> John Stuart Mill, philosophe et économiste anglais, dans un chapitre sur le gouvernement des colonies, évoque la possibilité d'octroyer l'égalité aux indigènes les plus évolués afin de mieux dominer le reste de la population : « Il faut avoir une idée très superficielle des ressorts de l'action politique dans une communauté pour croire que de pareilles choses sont sans importance, parce que le nombre de ceux qui sont réellement en état de profiter de la concession serait peu considérable. Ce petit nombre d'individus serait composé précisément de ceux qui ont le plus d'influence morale sur le reste, et les hommes ne sont pas assez dépourvu du sentiment de la dégradation collective pour ne pas s'apercevoir que refuser un avantage même à une seule personne pour une chose qu'ils ont tous en commun avec cette personne, c'est leur faire affront à tous. Si nous empêchons les principaux personnages d'une communauté de se présenter devant le monde comme ces chefs et ses représentants, nous devons, et à leur légitime ambition et au juste orgueil de la communauté, de leur donner comme dédommagement une chance égale d'occuper la même position éminente dans une nation d'une puissance est d'une importance supérieure » STUART MILL John, *Le gouvernement représentatif*, traduit et précédé d'une introduction par M. Dupont-White, 3<sup>e</sup> édition, Paris, 1877, p.428

En croisant ces sources nous avons pu établir des chiffres et des données concernant le nombre d'indigènes ayant accédés à la citoyenneté, le nombre d'admission par territoires et colonies, le nombre de femmes et de mineurs, l'âge des demandeurs, leur profession et le décret en vertu duquel ils sont devenus citoyens français. En conséquence, les chiffres que nous annonçons peuvent être inexacts et nous ne prétendons pas à l'exhaustivité, en revanche nous pouvons affirmer qu'ils sont très proches de la réalité.

Malheureusement il n'existe pas de chiffres officiels exhaustifs. Par exemple, des rapports publiés au Journal Officiel de 1912 à 1927 annonçant le nombre d'indigènes ayant accédé aux droits de citoyen dans l'ensemble des colonies. Les chiffres annoncés dans le rapport ne sont pas les mêmes que ceux que nous avons pu relever dans le registre des naturalisations. C'est pourquoi nous avons choisi, plutôt que d'énoncer les chiffres d'une seule source, de croiser toutes les données afin d'arriver à un résultat qui se rapproche de la réalité.

Au-delà du nombre exact ou non d'accessions, ces archives nous renseignent sur les caractéristiques des indigènes que la France a bien voulu faire accéder au statut de citoyen.

Sur le graphique n°1 concernant le nombre d'accession selon le décret en AOF, nous observons une nette prédominance du décret du 25 mai 1912 jusqu'à son abolition en 1938. Cela est dû à deux facteurs. Le premier est dû à l'avance que l'AOF possède sur l'AEF. En effet, la première fédération dépasse de loin la seconde en nombre d'accession de ses indigènes à la citoyenneté. Tout d'abord, la scolarisation des indigènes, bien que faible dans les deux fédérations, reste cependant davantage développée en AOF. Ainsi les indigènes maîtrisant le français y sont plus nombreux. Ensuite, la colonisation de l'AOF est plus « approfondie » que celle de l'AEF et les colons y sont plus présents, notamment en raison du climat de la côte atlantique. De ce fait le côtoiement des deux populations semble avoir eu des effets de rapprochements si l'on en croit le nombre de demandes d'accession à la citoyenneté qui ont abouties.

On observe également un net effet « d'appel d'air » du décret du 23 juillet 1937 qui introduit l'admission aux droits de citoyen français de plein droit. Il semble que de nombreux indigènes se trouvaient dans les situations énoncées par le décret (cf. Chapitre 5). Ce dernier augmente de manière très significative, sur un temps très court, le nombre d'indigènes devenus citoyens.

Quoi qu'il en soit, dans les deux fédérations, on remarque une augmentation notable des accessions dans les cinq dernières années de la Troisième République. Cette tendance illustre

bien la réaction du pouvoir de se rapprocher de « l'élite indigène » à l'heure où les premières revendications d'indépendance et la politisation des sujets français se ressentent de plus en plus.

Après la comparaison des deux fédérations, il convient de comparer les territoires de chacune d'elles. En AOF tout d'abord, le plus grand nombre d'accessions n'est pas là où on l'attend. En effet, le Sénégal, « colonie-étalon » de la fédération, dans lequel la politique scolaire est la plus aboutie, la présence des colons nettement supérieure au reste des territoires ; n'est pas la colonie dans laquelle les indigènes ayant accédés à la citoyenneté sont les plus nombreux. Les dahoméens devenus citoyens français devancent largement le reste des colonies.

Nous formulons les hypothèses suivantes. Tout d'abord, le Dahomey occupe un statut particulier. Cet ancien royaume constituait une puissance organisée sur le plan économique, politique et militaire depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle. Annexé par la France à l'issue de deux guerres (1890 et 1894), son dirigeant, le roi Béhanzin fut exilé mais respecté en sa qualité de monarque. Son fils, Arini Ouanilo Béhanzin, effectuera d'ailleurs des études de droit en métropole avant de devenir avocat, épousera une française blanche et accèdera aux droits de citoyen français en 1915<sup>828</sup>. A ce propos, il est cité en exemple lors des débats de la loi du 25 mars 1915 puisque habitant Paris, il est directement concerné par la mesure législative. Ainsi, l'estime que la puissance coloniale porte aux anciens sujets du royaume du Dahomey se ressent sur les accessions à la citoyenneté.

En AEF également, les indigènes ayant accédés à la citoyenneté ne sont pas concentrés autour de la capitale de la Fédération, Brazzaville. La colonie du Congo français est deuxième en termes d'accession à la citoyenneté après le Gabon.

Les décrets d'accès à la citoyenneté mentionnent la date de naissance et la profession des individus ayant accédés aux droits de citoyen français. Nous avons alors jugé opportun de définir les catégories professionnelles et l'âge des indigènes devenus citoyens. Les décrets avaient pour objectif de faire accéder au rang de citoyen les indigènes les plus méritants et les plus instruits. Au regard de l'exigence de maîtrise de la langue française, tous les métiers

---

<sup>828</sup> Arini Ouanilo Behanzin et Quenum Marc Tovalou sont respectivement le fils et le neveu du roi déchu du Dahomey, Béhanzin. Leur demande d'accession aux droits de citoyen figure dans le même dossier et les administrateurs se prononcent sur les deux cas en même temps. Une première demande en 1914 leur a été refusée aux motifs qu'ils ne résidaient pas dans leur colonie d'origine et qu'ils n'avaient pas satisfait aux obligations militaires. C'est en partant de leur cas particulier, tous les deux résidants en métropole, que sera rédigé la loi du 25 mars 1915. En effet, leur cas particulier est même évoqué à la Chambre des députés pour convaincre de l'opportunité de ne pas laisser des indigènes dans une situation non prévue dans les décrets. Archives nationales BB/11/5666 Dossier n°5251X13 BEHANZIN Arini

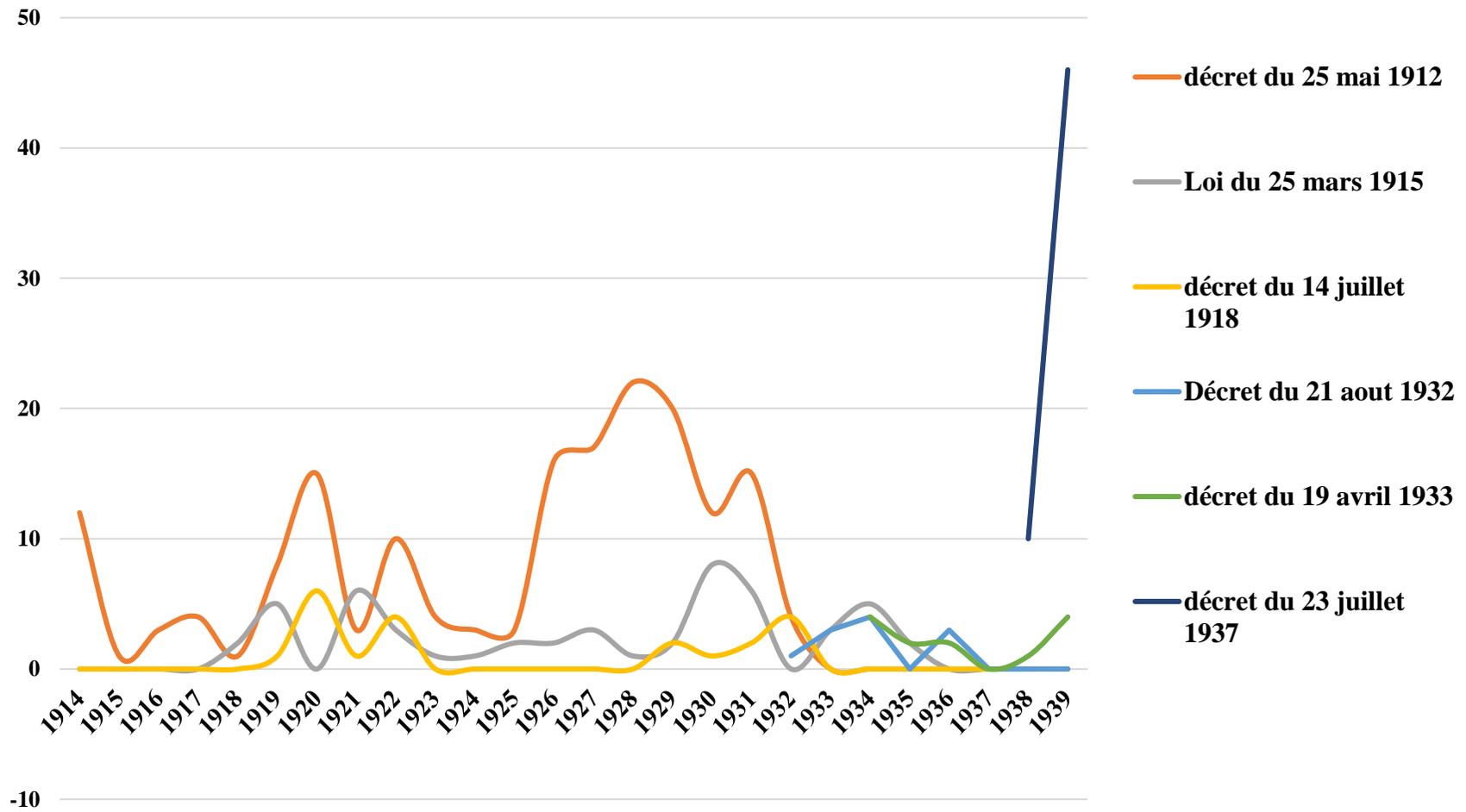
représentés hormis peut-être celui de « planteur » ou « d'exploitant forestier », minoritaires, remplissent cette condition.

Concernant le mérite des demandeurs, les indigènes militaires et associés (douaniers, policiers) sont largement représentés. Il faut ici voir la preuve que la participation à l'effort de guerre et l'engagement militaire opère, ou en tous les cas est jugé comme réalisant, le « rapprochement de civilisation » et « l'attachement à la cause française ». Néanmoins, les militaires ne sont pas les plus représentés au sein des accédants à la catégorie de citoyen. Les commis et employés de l'administration ou d'entreprises françaises installées aux colonies sont les plus représentés devant les militaires, les instituteurs et les professions supérieures telles que médecin. Il faut y voir une photographie de la société coloniale. En effet les indigènes occupant un emploi pour une entreprise ou une administration française en tant que commis représentent la plus grosse proportion des indigènes occupant un emploi de manière générale. Maîtrisant la langue, exerçant leurs fonctions au plus près des colons dont ils sont les subalternes ils sont les « candidats parfaits » à l'accession aux droits de citoyen. L'accès aux professions supérieures étant assez restreint au sein des colonies, on ne retrouve pas de diplômés de l'enseignement supérieur hormis les étudiants et anciens étudiants résidant en métropole et occupant de fonctions de médecins et d'avocat.

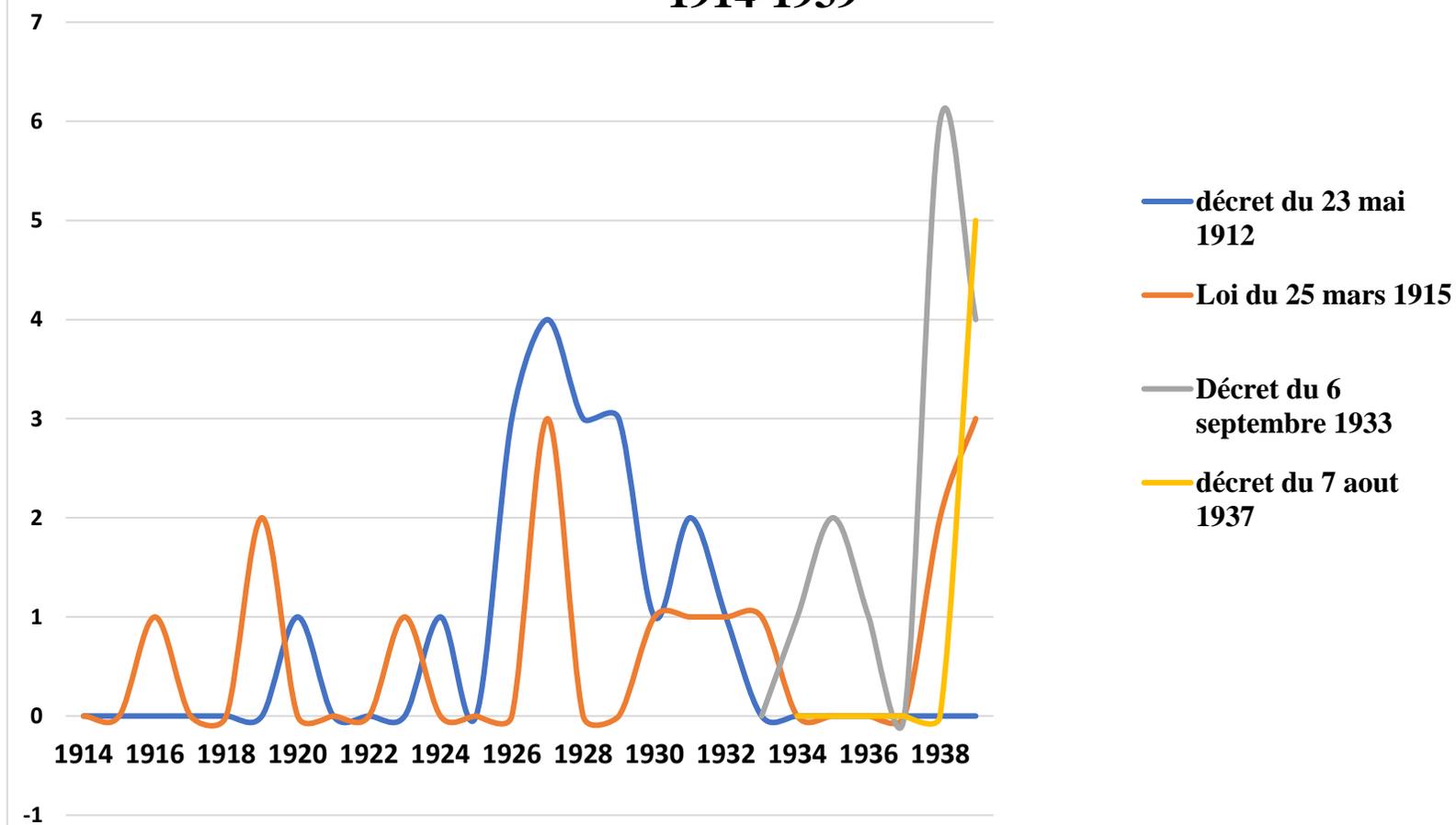
En ce qui concerne l'âge des accédants, la grande majorité des indigènes devenus citoyens ont entre 30 et 50 ans avec une prédominance des 30-40 ans. Cela s'explique assez aisément puisqu'il est nécessaire d'avoir une ancienneté de dix années dans la profession que l'on occupe, des appréciations positives dans les enquêtes et être actif. Quelques retraités accèdent à la citoyenneté française mais ils sont le plus souvent décorés de la Légion d'honneur et/ou de la Médaille Militaire, ou encore riches propriétaires. On imagine ainsi difficile un refus d'accéder à la citoyenneté pour un retraité militaire, souvent mutilé, décoré, ayant plus que prouvé son attachement à la cause française.

Pour conclure à l'issue de l'étude des chiffres de l'accession à la citoyenneté française, nous pouvons définir le « portrait-type » de l'indigène devenu citoyen. Il est le plus souvent employé, militaire ou instituteur, entre 30 et 45 ans, réside dans une grande ville, au Dahomey pour l'AEF et au Congo pour l'AEF.

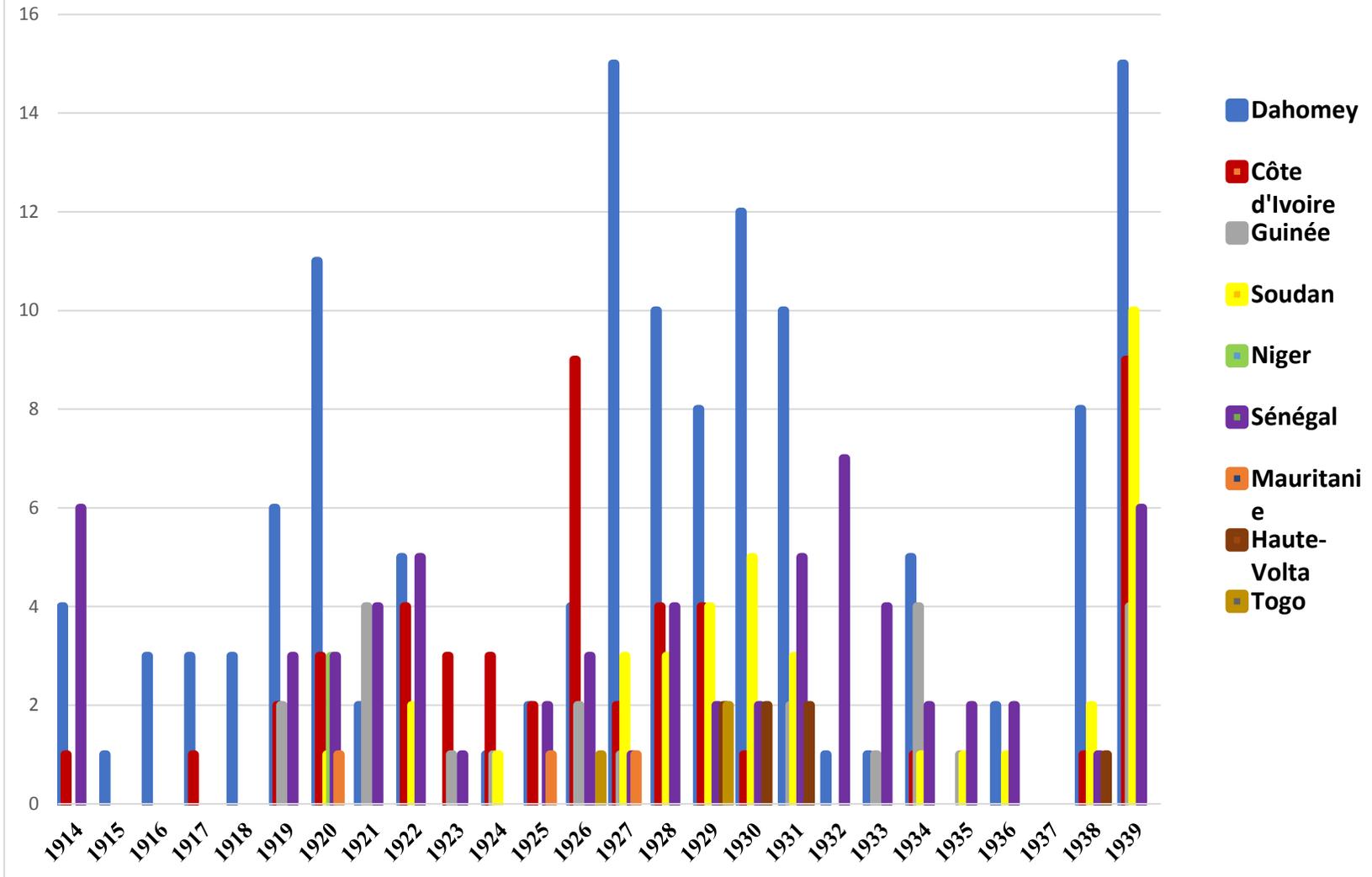
## Evolution des accessions à la citoyenneté par décrets AOF 1914-1939



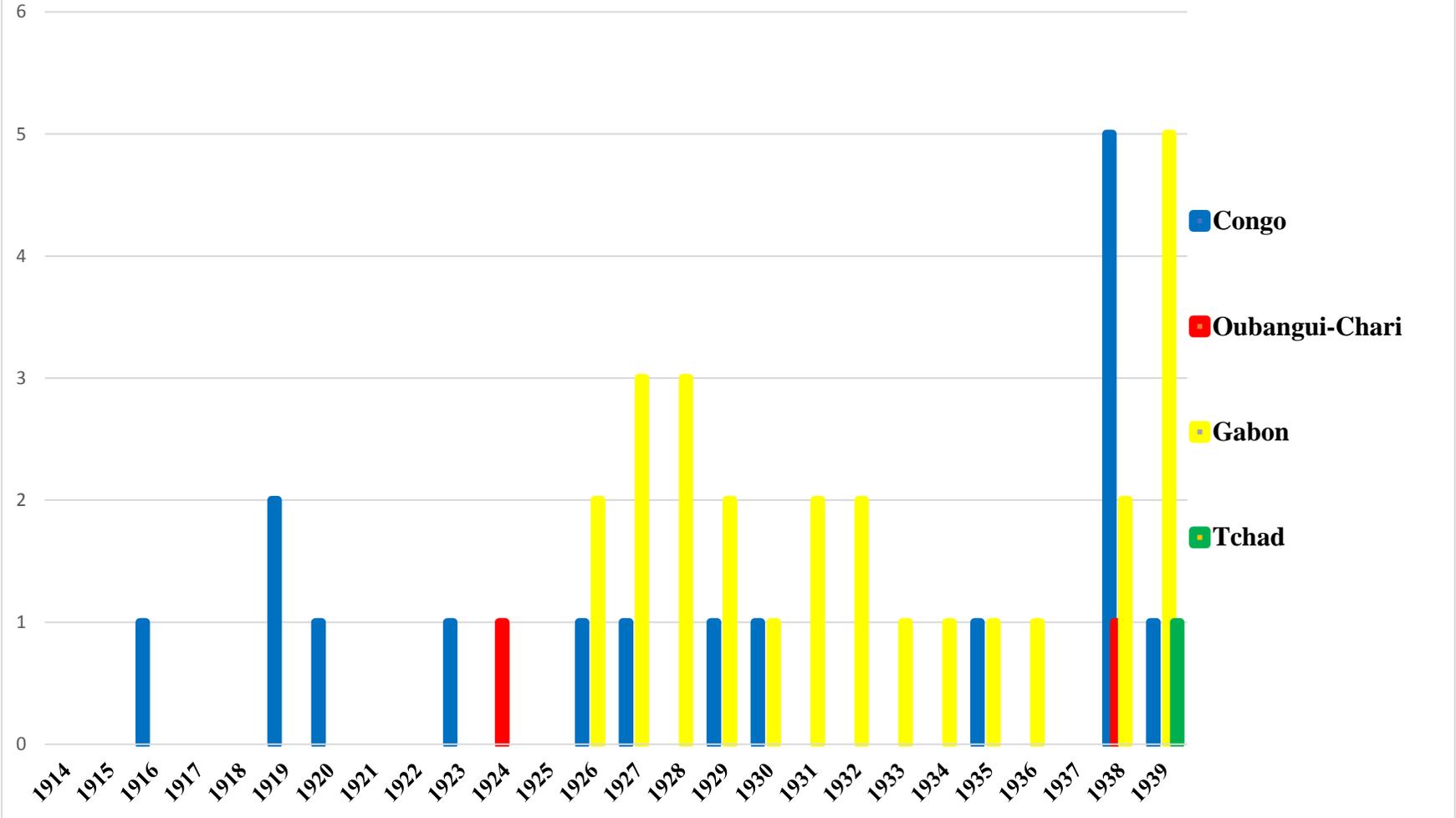
## Evolution des accessions à la citoyenneté par décret AEF 1914-1939



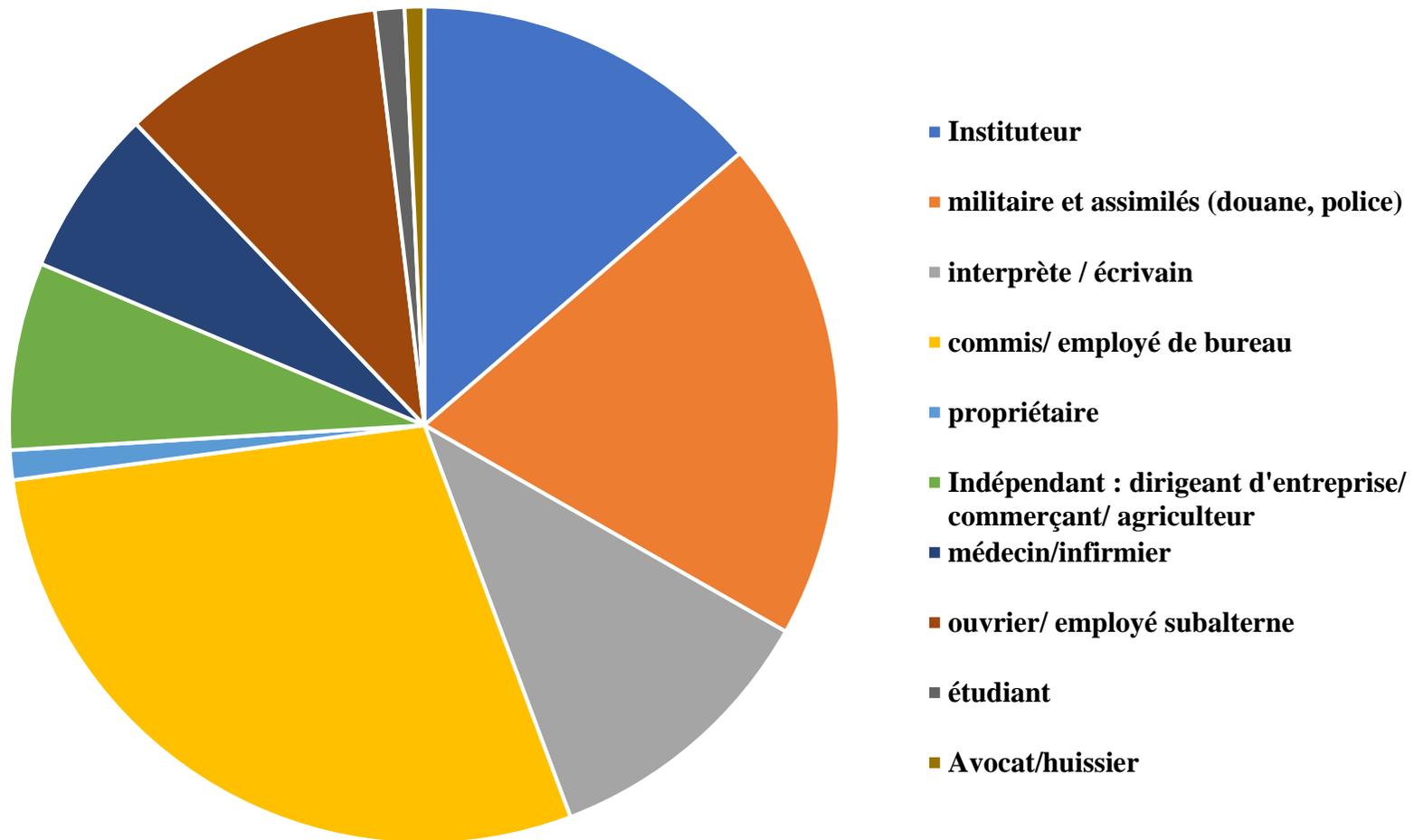
## Accession des indigènes par colonie AOF



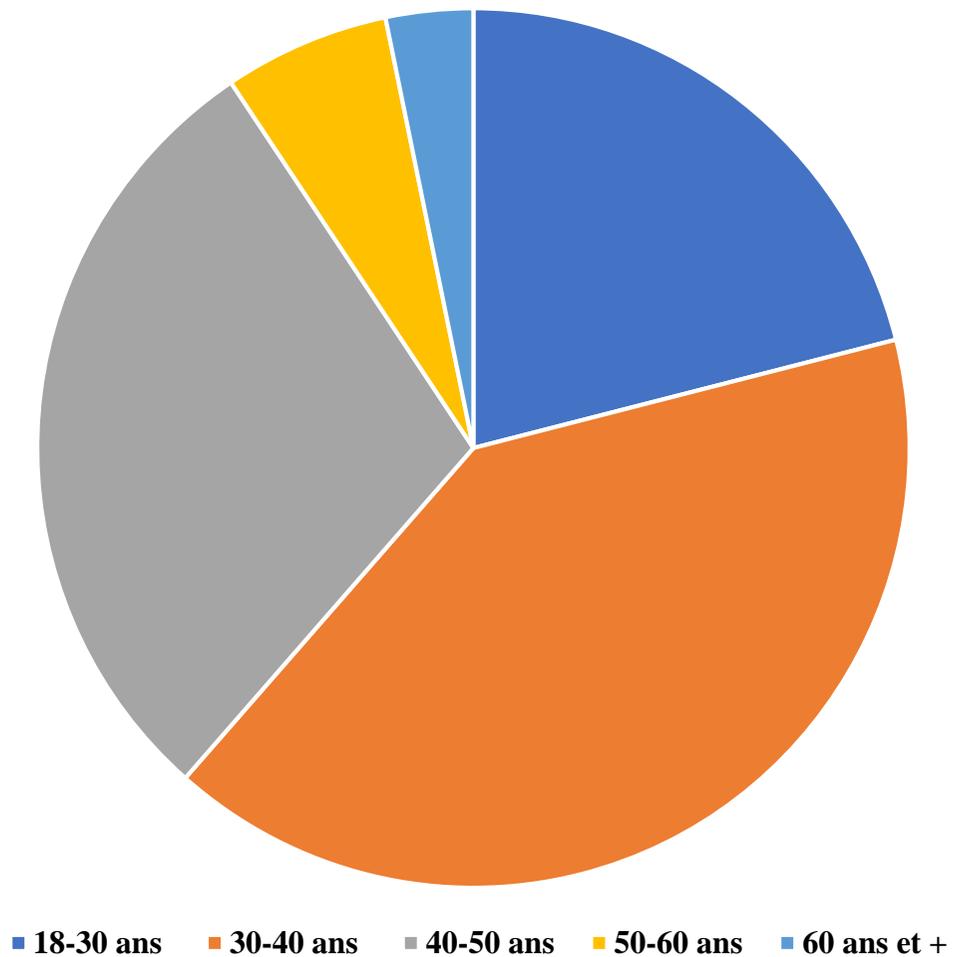
### Accession des indigènes par colonie AEF



### Profession des indigènes ayant accédés aux droits de citoyen français AOF et AEF 1914-1939



**Age des indigènes accédants aux droits de citoyen français  
AOF et AEF 1914-1939**





### Paragraphe troisième – L’encadrement juridique d’une faveur accordée par la France

Tous les caractères de l’accession à la citoyenneté des indigènes noirs découlent de la conception qu’en a donné le pouvoir central et l’ensemble de l’appareil colonial. En effet, dès la formation de l’idée que les indigènes puissent devenir des citoyens, la notion de faveur s’est imposée. Au sens passif comme actif, la notion de faveur ramène à une décision unilatérale, discrétionnaire et qui relève de la bienveillance et de la récompense<sup>829</sup>. Si l’on comprend bien cela, on peut toutefois s’interroger sur la place d’une faveur dans un processus administratif et juridique ; pourtant il est expressément admis par les juristes coloniaux que « l’accession aux droits de citoyen français est toujours une faveur conférée discrétionnairement par le gouvernement français<sup>830</sup> ». Nous ne pouvons affirmer étudier le « droit des indigènes à la citoyenneté française » mais plutôt la faveur accordée par la France par le biais de mesures juridiques et administratives.

La préférence pour la faveur a plusieurs explications assez simples. Tout d’abord elle permet aux individus qui en ont bénéficié de la considérer comme précieuse et de toujours œuvrer à la conserver ou à en être digne<sup>831</sup>. Ainsi, les indigènes accédant à la citoyenneté sont ceux qui se reconnaissent dans les idéaux de la colonisation. Lorsqu’ils sont en nombre, ils constituent une catégorie sociale intermédiaire. Les sujets français qui ont eu accès à la citoyenneté et qui sont implicitement visés dans les décrets sont habitués à fréquenter le monde de l’Administration et des sociétés de commerce installées aux colonies et dirigés par les européens. Il y a un intérêt pour les colons à faire citoyens des individus qui comptent dans l’existence et le fonctionnement

---

<sup>829</sup> Hardy se prononce contre la naturalisation de masse et pour la naturalisation individuelle, vue comme une récompense des efforts indigènes: « Sans doute est-il possible de rencontrer, et rencontrera-t-on de plus en plus au sein de ces populations, des individus d’exception qui, par leur caractère, par leur éducation, par la valeur de leurs services, paraissent susceptibles de s’encadrer dans la nation métropolitaine ; mais on dispose, pour reconnaître ces cas d’élévation, d’un moyen simple et courant, la naturalisation individuelle. La naturalisation prend ainsi le caractère d’un appât, d’une récompense ; elle stimule et consacre le rapprochement, au lieu de le supposer accompli ou de l’imposer brutalement. Si on l’entoure des précautions nécessaires, si on la fonde sur des valeurs plus sérieuses que l’adoption d’habitudes européennes ou même l’acquisition de diplômes universitaires, elle peut être un excellent instrument de consolidation et opérer sans à-coups, en quelques sorte par endosmose, la fusion des sociétés-tutrices et des sociétés-pupilles » HARDY Georges, « *Nos grands problèmes coloniaux* », Paris, A. Colin, 1933, p. 142.

<sup>830</sup> DARESTÉ Pierre, *Traité de droit colonial*, 1931, p. 363.

<sup>831</sup> « En France, la tradition républicaine fait de notre pays celui qui incarne la révolution, la liberté, l’égalité, la fraternité, les droits de l’homme, la civilisation dans le cadre de l’expansion coloniale. La tradition a considéré que, puisque la France incarnait la république et ses vertus, le monde tournait les yeux vers elle, qui non seulement avait une grande histoire mais en plus avait révolutionné le monde...ceux qui n’étaient pas français ne pouvaient que souhaiter le devenir, et c’est pour cela qu’aux colonisés, par exemple l’Algérie, on distribuait la nationalité française seulement au compte-gouttes, comme une récompense suprême » FERRO Marc, *Les tabous de l’histoire*, Paris, Nil Éditions, 2002, p. 28.

de l'appareil d'État colonial. Les colons ont tout à gagner à lier leurs intérêts matériels et sociaux avec ceux des indigènes des couches sociales privilégiées. En contrepartie de l'abandon de leur statut personnel et d'une certaine rupture avec leur communauté, ils jouissent d'un traitement administratif de faveur, bénéficient d'une plus grande liberté de comportement et échappent aux sanctions économiques et physiques propres au code de l'indigénat. Le maintien d'un hypothétique passage du côté des privilégiés de quelques-uns est un outil utile contre les dissidences. Jean Runner, bien qu'opposé à la mesure, reconnaît l'utilité de faire accéder quelques indigènes à la citoyenneté française : « s'il est impossible de faire entrer dans la cité un peuple encore étranger, il est légitime cependant de permettre à certaines personnalités de ce peuple d'acquérir la qualité de citoyen dans des cas spéciaux. C'est même indispensable lorsque l'on a supprimé l'indépendance de ce peuple.<sup>832</sup> », il insiste également sur la notion de faveur en déplorant le fait de présenter l'accession à la citoyenneté comme une « haute distinction ». Il met en garde contre les indigènes qui voient dans le fait de devenir citoyens « un intérêt immédiat ou une façon de se concilier les bonnes grâces de l'Administration ». Il préconise que l'accès à la citoyenneté ne soit jamais l'effet d'une simple volonté de l'indigène<sup>833</sup>. A ce titre, il différencie la faveur de la haute distinction et juge maladroit de présenter les indigènes qui veulent devenir citoyens comme des exemples alors qu'en même temps la France fait tout pour préserver les civilisations indigènes et leur développement propre. Enfin, sans évoquer les difficiles conditions exigées des demandeurs, il fait remarquer que les indigènes ne manifestent aucun empressement à devenir citoyen et que cette faiblesse des chiffres, qu'il juge convenable, doit perdurer.

La faveur permet également le contrôle étroit de l'Administration<sup>834</sup> puisqu'elle maîtrise tous les aspects de l'admission aux droits de citoyen. Elle est un outil de contentement des nombreux opposants à l'atténuation de la domination coloniale<sup>835</sup>. Elle les rassure en empêchant

---

<sup>832</sup> RUNNER Jean, *Les Droits politiques des indigènes des colonies*, Thèse de doctorat, Université de Paris (1896-1968). Faculté de droit et des sciences économiques, 1926.

<sup>833</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>834</sup> « S'il est nécessaire de permettre, dans des cas spéciaux, à certains individus de devenir des citoyens français, il ne doit y avoir là que des cas d'exceptions dont l'Administration doit toujours garder le contrôle et qui ne doivent même pas être présentés comme des cas dignes d'imitation » MEYNIER Octave, *L'Afrique noire*, Paris, E. Flammarion, 1921, p. 42.

<sup>835</sup> « Loin d'être ouverte au premier venu, la naturalisation devrait être une faveur réservée aux individus que le Gouvernement veut distinguer, qu'il désire s'attacher et dont il est expédient de rehausser le prestige. Les Romains procédaient ainsi : par une sélection habile, ils attachaient à leur cause les individus intelligents et ambitieux qui, tenus à l'écart, seraient devenus les chefs naturels de l'opposition. Dans la pratique toutes ces dispositions qui ont pour objet de favoriser une assimilation juridique partielle ou individuelle restent à peu près lettre morte, et cela est fort heureux car, s'il en était autrement, elles deviendraient dangereuses. » GIRAULT Arthur, *Condition des*

l'accession et l'égalité massive des indigènes et des colons. On retrouve d'ailleurs, même lorsque l'indigène a été admis à la qualité de citoyen français, dans les traités et autres précis de législation coloniale la dénomination « indigène citoyen français »<sup>836</sup>, entendu comme indigène devenu citoyen français, dans le but de le différencier du reste des citoyens français. Preuve que l'indigène a beaucoup de mal à être accepté, même juridiquement, dans sa nouvelle condition de citoyen<sup>837</sup>.

Ce n'est qu'à partir du gouvernement de Front populaire que certaines voix se font entendre en faveur d'une admission de droit et non dirigée par la faveur. En 1936, dans un communiqué du Comité central républicain des colonies sur le problème colonial, George Piermé<sup>838</sup> s'exprime en faveur d'un élargissement de l'accès à la citoyenneté (qu'il nomme ici naturalisation) :

« Pour bien convaincre les indigènes de la volonté de la France d'en finir un jour avec les termes et état de sujets et de protégés nous voudrions que, dès maintenant, la naturalisation ne fut pas laissée à la discrétion de l'Administration, que dans certains cas, spécifiés par une loi, elle fut de droit. C'est ainsi qu'à notre avis tout indigène ayant obtenu le certificat d'études primaires forme française, tout indigène ayant rempli pendant dix ans des fonctions administratives obtenu après concours exigeant les connaissances analogues à celles du certificat d'études, concours qui seraient énumérés, nettement déterminés par la loi ci-dessus envisagée, tout indigène ayant servi quinze ans dans un corps de troupe et y ayant obtenu un certificat de bonne conduite et ayant satisfait à des épreuves analogues à celles qui sont imposées aux militaires Européens pour l'obtention d'emplois de la troisième catégorie seraient de plein droit naturalisés sur leur demande sauf exception ci-après : Dans le cas où pour des

---

*indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de la distribution de la justice*, in *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, 1900, p.16

<sup>836</sup>« Les droits civils et politiques accordés aux indigènes citoyens français dans une colonie ne sont autres que ceux dont jouissent dans cette colonie les citoyens français d'origine » DARESTE Pierre, *Traité de droit colonial*, 1931, p. 327.

<sup>837</sup> Arthur Girault considère en 1900 que ce ne sont généralement pas les meilleurs éléments indigènes qui veulent être naturalisés. « Nous sommes naturellement portés au premier abord à considérer les indigènes qui viennent à nous les premiers comme supérieurs à leurs congénères auxquels ils montrent la bonne voie. C'est là une pure illusion. Ce ne sont pas toujours les meilleurs éléments de la population qui se mettent tout d'abord du côté des européens. D'ordinaire, ce sont les individus les moins scrupuleux ou les moins considérés qui nous offrent les premiers leurs services et l'appui que nous leur prêtons ne nous grandit pas dans l'opinion publique indigène. Pendant ce temps les plus dignes se tiennent à l'écart et nous attendent à l'œuvre. La raison nous conseille donc de ne pas ouvrir nos bras aux premiers venus, d'attendre nous-mêmes et de choisir ceux que nous voulons admettre sur un pied d'égalité. Il ne doit pas suffire que l'indigène veuille être traité comme un européen ; il faut encore que nous le jugions digne d'être considéré comme un des nôtres » GIRAULT Arthur, *op.cit.* p.15

<sup>838</sup> Secrétaire général de la Fédération et Président du comité central des colonies, George Piermé est également un haut-fonctionnaire du Ministère des colonies.

motifs politiques impérieux le Gouvernement local croirait devoir s'opposer à la naturalisation, le dossier de l'intéressé serait transmis au Conseil d'Etat qui statuerait souverainement <sup>839</sup> ».

Finalement, la faveur accordée permet un meilleur contrôle des indigènes dits « évolués » et répond à l'exigence de domination coloniale en octroyant la citoyenneté au compte-goutte. Certains auteurs y voient également la possibilité de créer une élite coloniale servant d'exemple au reste des indigènes<sup>840</sup> et permettant de mieux contrôler et comprendre des populations normalement hostiles à la présence française. Le faible nombre d'accessions à la citoyenneté révèle une procédure destinée à être davantage un symbole qu'une porte ouverte vers l'égalité des noirs et des blancs. C'est davantage un mécanisme de légitimation de l'ordre colonial que d'émancipation des indigènes. Le sujet français désireux d'appartenir à la communauté des citoyens par sa seule volonté rend légitime l'ordre colonial tout entier qui devient ainsi le lieu de la main tendue vers l'indigène, du progrès et de la générosité française et non plus l'instrument de domination et d'exploitation.

Nous avons également trouvé des ressemblances entre l'accession des indigènes à la citoyenneté et les actes de gouvernement. Ces derniers sont des actes politiques et diplomatiques qui bénéficient d'une immunité juridictionnelle absolue. Ils sont pris par le pouvoir exécutif, unilatéraux et insusceptibles de recours<sup>841</sup>. Mus par la raison d'Etat qui leur confère ce caractère exceptionnel, les actes de gouvernement constituent un privilège résiduel de la fonction exécutive.

Ainsi n'avons-nous pas été frappés par la ressemblance des décisions concernant l'accession des indigènes noirs au statut de citoyen français et les actes de gouvernement. Là aussi, la raison d'Etat ou la sauvegarde des intérêts français est clairement avancée comme premier critère. Par ailleurs les indigènes n'ont pas de possibilité de recours devant un refus du Gouvernement (Garde des Sceaux ou Ministre des Colonies) de leur demande d'accession sur des critères subjectifs. A cet égard, l'accession à la citoyenneté ressemble encore une fois à la naturalisation. Enfin le caractère d'extranéité géographique de la colonie par rapport à la

---

<sup>839</sup> PIERME Georges, *Le Problème colonial dans les sociétés modernes*, Paris, Le Mirador, 1936, p.16

<sup>840</sup> « Nous avons également des devoirs à remplir à l'égard de ceux qui, sortis des éléments les plus divers de la société indigène, sont devenus dignes, par leurs qualités individuelles, leur persistance dans le travail, leur progression sociale, d'être plus intimement associés à notre œuvre coloniale. Aux « politiques de races » doit se superposer une « politique de l'élite » ». Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française, *Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française*, 1935, p. 8

<sup>841</sup> PLESSIX Benoît, *Droit administratif général*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Lexis Nexis, 2018, p 301.

métropole, le statut particulier d'un territoire appartenant à la France mais différent du sol métropolitain, le rapproche du terrain diplomatique.

Notre comparaison s'arrêtera là, elle n'a pas prétention à faire des décisions de refus ou d'acceptation d'accès à la citoyenneté française des actes de gouvernement puisque clairement ils n'en sont pas. Toutefois nous avons jugé intéressant de noter la ressemblance avec ce type d'actes, qui placerait l'accès des indigènes des indigènes à la citoyenneté dans une place encore plus singulière que celle qu'elle possède déjà dans l'histoire de la citoyenneté française.

Pour conclure, si l'on se penche sur les différentes correspondances qu'échangent les autorités compétentes en matière de naturalisation des indigènes on s'aperçoit bien vite que le choix des élus qui peuvent accéder au rang de citoyen n'est que très légèrement encadré par la législation. Dans les faits la décision appartient au Conseil d'Administration de la colonie, au Gouverneur général, au Ministre des Colonies. Ils ont un pouvoir de décision entièrement discrétionnaire et naturellement très subjectif. Chacun, selon ses sensibilités, apprécie la notion d'attachement à la cause française ou encore la moralité et la compatibilité du mode de vie de l'indigène requérant au « mode de vie français ». Le Ministre des Colonies se fie dans la plupart des cas à l'avis du Gouverneur général. En effet ce dernier apparaît comme le mieux placé pour apprécier la requête, puisqu'il se trouve sur le terrain. Finalement on se rend compte que le Ministre ne fait que confirmer l'avis du Gouverneur, véritable décisionnaire de la procédure. On observe également que contrairement au reste du droit colonial, la législation et le comportement de l'Administration coloniale concernant les demandes d'accès à citoyenneté (en AEF et en AOF) n'est ni particulariste ni instable. Ce qui anime l'action des administrateurs coloniaux lorsqu'ils ont à traiter un dossier de demande d'accès c'est la défense de l'ordre colonial. Qu'est-ce que l'ordre colonial, différent de l'ordre public colonial<sup>842</sup> ? La suprématie des blancs sur les noirs.

Une même législation pour des territoires très vaste et une ligne de conduite inchangée en témoignent. Ce sujet démontre une grande stabilité des lois et des décrets. Le faible nombre d'accessions à la citoyenneté révèle le véritable caractère de la procédure. Elle est destinée à

---

<sup>842</sup> La notion, d'ordre public colonial invoquée par le juge colonial est souvent proche de la notion d'ordre public en droit international privé, à savoir d'évincer la loi étrangère désignée par une règle de droit international privé lorsque l'application de cette loi porte atteinte aux valeurs fondamentales du for. La loi étrangère correspondant ici au droit coutumier ou religieux indigène. DURAND Bernard. « *L'impératif de proximité dans l'empire colonial français. Les justices de paix à compétence étendue* », *Histoire de la justice*, vol. 17, no. 1, 2007, pp. 209-226

être davantage symbolique qu'efficace. C'est en réalité un outil de légitimation de l'ordre colonial plus qu'un outil d'émancipation des indigènes. Le seul fait de vouloir être citoyen français et accepté dans la communauté politique et civile légitime le fait colonial. D'où la nécessité de s'assurer qu'aucune « trahison » n'est envisageable et le moindre doute entraîne le refus du dossier de demande. Dès lors la société coloniale n'est plus présentée comme un carcan mais une possibilité de progrès pour l'indigène. L'accès des indigènes à la citoyenneté malgré son caractère émancipateur reste conforme au « credo colonial » en se positionnant clairement

## **CHAPITRE 8**

### ***L'évolution du statut des indigènes sujets français noirs après la Première Guerre mondiale : de l'élargissement de l'accès à la citoyenneté aux territoires sous mandat à l'intégration à l'union française***

La colonisation française, basée sur la domination juridique, politique et militaire des indigènes noirs a été plusieurs fois perturbée au cours de la Troisième République. Avant 1918, l'espace juridique international était limité. Seules l'Europe et certaines de ses tentacules sont à la fois des sources et des sujets du droit international. Le reste du monde n'existait pas jusqu'au jour où il devenait l'objet de l'Europe. La construction du droit international reposait alors sur ces rapports antithétiques. D'un côté se trouvaient les « états civilisés » seuls membres attirés de la communauté internationale », de l'autre « l'humanité barbare ou demi barbare » (entités politiques asiatiques, empire ottoman) et l'humanité sauvage. Après la Première Guerre mondiale, la France se voit confier une partie des territoires confisqués à l'Allemagne sous le régime inédit des mandats. Cette nouvelle définition de la domination va mettre à mal les conceptions coloniales traditionnelles françaises concernant les indigènes administrés. En effet, la France n'admet pas octroyer un nouveau statut à des populations qui, pour elle, ne diffèrent en rien de celles qui peuplent ses colonies de l'AOF et de l'AEF. Ainsi après de nombreuses tractations avec la jeune Société des Nations, elle va opter, en matière d'accès à la citoyenneté pour l'élargissement des procédures existantes dans les colonies d'Afrique noire (Section 1).

C'est également après la Grande Guerre que les premiers mouvements indigènes contestant tout d'abord les modalités de la colonisation, puis la colonisation elle-même voient le jour. Certains de ces mouvements provenant d'Afrique noire vont émettre des critiques quant au statut des indigènes sujets français, de leur accès à la citoyenneté et de leur participation politique. (Section 2).

Enfin, notre propos se conclura par la fin de la Troisième République, l'avènement de la IVème République et de sa Constitution qui fonde l'Union Française. Cette union supprime les indigènes et les sujets français et crée une communauté nationale indivisible composée uniquement de citoyens. Nous nous poserons alors la question du devenir des sujets français. En effet, les nouvelles catégories de citoyens de l'Union française, dont les citoyens français font partie, constituent-elles une rupture totale avec les statuts juridiques de la Troisième

République ou subsiste-t-il des ressemblances entre les nouveaux territoires d'outre-mer et les anciennes colonies ? (Section 3).

L'élargissement de l'accès aux territoires sous mandat, les revendications indigènes ainsi que le nouveau statut des populations colonisées dans la Quatrième République peuvent paraître sans lien. Toutefois, nous avons choisi de les regrouper dans un seul chapitre afin de témoigner de l'impact de la question de l'accès à la citoyenneté des indigènes de l'AOF et de l'AEF de manière globale et face aux changements induits par l'histoire. Son élargissement au Togo et au Cameroun témoigne de la plasticité de cette mesure et de la considération égale, fondée sur la race, des populations par la puissance mandataire. Cette considération résonne dans les revendications des populations colonisées, notamment quant à leur statut juridique. Enfin l'abolition de ce statut par la Quatrième République est à nuancer puisqu'elle consiste davantage en un déplacement de la barrière juridique entre les dominants et les dominés plus qu'en sa suppression. Il s'agit donc ici de considérer l'accès aux droits de cité de son élargissement, aux revendications qu'il soulève chez les principaux concernés jusqu'à sa disparition.

## **Section 1**

### **L'élargissement de l'accès à la citoyenneté française des populations administrées du Togo et du Cameroun**

A la suite du premier conflit mondial, le Traité de Versailles introduit la Société des Nations<sup>843</sup>. Cette toute nouvelle organisation internationale a pour vocation le désarmement, la prévention des guerres et la recherche de la paix. Mais elle est aussi en charge du sort des territoires retirés à l'Allemagne par le Traité à la suite de sa défaite. Parmi ces territoires figurent des anciennes colonies africaines de l'Allemagne : Le *Kamerun* et le *Togoland*. Après de longues négociations sur lesquelles nous ne reviendrons pas ici<sup>844</sup>, ces territoires sont attribués

---

<sup>843</sup> MARBEAU Michel, *La Société des Nations*, Paris, PUF, 2001.

<sup>844</sup> RENOUVIN Pierre, *Le traité de Versailles*, Paris, Flammarion, 1969. ; BECKER Jean-Jacques, *Le traité de Versailles*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Presses universitaires de France / Humensis, 2019.

à la tutelle de deux Puissances alliées, La France et la Grande-Bretagne. La France se voit attribuer la majeure partie du Cameroun et la partie orientale du Togo qu'elle partage avec l'Empire britannique.

L'article 22 du Pacte de la Société Des Nations pose le principe qu'il existe en 1919 « des colonies et des territoires...habités par des peuples incapables de se diriger eux-mêmes ». Ainsi à l'image des mineurs, qui font partie de la catégorie juridique des incapables protégés par la loi, l'organisation internationale estime que ces peuples doivent être placés sous une tutelle. Ils sont même qualifiés comme « les mineurs du Droit des Gens »<sup>845</sup>. Une tutelle internationale<sup>846</sup> détenue par la Société des Nations est ainsi créée à l'égard des anciennes colonies allemandes dont le Togo et le Cameroun font partie. Finalement, ni la France ni le Royaume Uni n'ont pu réaliser les desseins d'annexion pure qu'ils ont nourri pendant le conflit mondial<sup>847</sup>.

En instituant le régime des mandats, la toute jeune Société Des Nations crée un nouveau lien juridique. C'est une situation sans précédents et sans équivalents dans d'autres systèmes juridiques internationaux<sup>848</sup>. Les populations du Togo et du Cameroun ont un statut ex-nihilo et on doit bien vite reconnaître l'insuffisance des catégories juridiques classiques pour les accueillir ou les définir. Le Pacte de 1919 ne prévoit pas de constituer le Togo et le Cameroun en nations à part entière, c'est à dire un pays avec un statut international de pleine responsabilité. Il n'en est pas question puisque les populations indigènes ne sont pas considérées comme « assez évoluées, développées » pour se constituer en nation d'où leur placement sous mandat de catégorie B<sup>849</sup>. C'est le degré civilisationnel qui détermine

---

<sup>845</sup>MILLOT Albert, *Les mandats internationaux, étude sur l'application de l'article 22 du Pacte de la Société des nations*, Paris, Editions Larose, 1924, p.1

<sup>846</sup> Déjà en 1898, Henry Bonfils dans son *Manuel de droit international public* donne une définition de l'Etat protégé : « L'Etat protégé est celui qui s'est ou a été placé sous l'égide ou la tutelle d'un Etat plus puissant et plus fort ». BONFILS Henry, *Manuel de droit international public (droit des gens) : destiné aux étudiants des facultés de droit et aux aspirants aux fonctions diplomatiques et consulaires*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, A. Rousseau, 1898, p.87.

<sup>847</sup>L'auteur, qui demeure inconnu (probablement un commerçant) critique le statut de mandat du Togo et du Cameroun destinés à « satisfaire les naïfs idéologues d'outre-Atlantique, à tromper les jalousies et à manœuvrer les ingénus qui voudront s'en tenir à la lettre du pacte. DIGU'EN Abou, *Notre empire africain noir*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928.

<sup>848</sup> GASPARIANI Éric, *Le mandat français sur le Togo durant l'entre-deux-guerres : une nouvelle méthode d'administration coloniale à l'ombre de l'arbitrage international ? Des racines du Droit et des contentieux*. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre, Tome II, L'Épitoque, Aix-en-Provence et Toulouse, 2020, p.87

<sup>849</sup> Le mandat « B » fut établi au bénéfice de la France sur le Togo et le Cameroun, du Royaume-Uni sur le Togo, le Cameroun et le Tanganyika et, enfin, de la Belgique sur le Ruanda-Urundi : ici, le mandataire administre le territoire du fait de son moindre degré de développement contrairement au mandat C qui se rapproche de

l'appartenance aux mandats A, B ou C. Ainsi les territoires du Proche-Orient, avant membres de l'Empire ottoman, sont sous mandat A, le Sud-Ouest africain, jugé très arriéré sous mandat C, Togo et Cameroun en position intermédiaire sous mandat B comme le Ruanda-Urundi et le Tanganyka. La Société Des Nations se préoccupe seulement de procurer aux indigènes togolais et camerounais un statut au moins équivalent à celui de l'Allemagne coloniale. Le système mandataire trouve son fondement dans le retrait des territoires aux vaincus du premier conflit mondial. Les rapports des autorités françaises aux indigènes de ces territoires ont vocation à être, par nature, différent de ceux qu'elles entretiennent avec les populations de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française<sup>850</sup>.

Mais très vite, les juristes internationalistes se posent la question de la nationalité de ces indigènes togolais qui ne sont pas français, mais qui ne sont pas non plus togolais ou camerounais, puisque les pays n'ont pas de souveraineté propre<sup>851</sup> (§1). Toutes ces questions amènent la Société des Nations à formuler une réflexion et une solution, à travers la création d'une Commission Permanente des Mandats (§2) qui provoquera une réaction réglementaire française en matière d'accès à la nationalité française pour les indigènes des territoires sous mandat B (§3).

### **Paragraphe premier - Le débat doctrinal sur la question de la souveraineté du Togo et du Cameroun**

Aux termes de l'article 119 du Traité de Versailles, l'Allemagne se voit retirer ses droits sur ses possessions ultramarines. Elle est, à partir du 10 janvier 1920, date d'entrée en vigueur du traité, évincée juridiquement de ses possessions coloniales<sup>852</sup>.

Dès 1921, les juristes internationalistes et les membres de la Société des Nations vont alors se poser la question de savoir ce qu'il est advenu de la souveraineté allemande sur le Togo.

---

l'annexion (Sud-Ouest Africain, Samoa occidentales, îles du Pacifique) et au mandat A (Empire Ottoman) qui entend seulement guider et conseiller l'administration du mandaté jusqu'à ce qu'il soit capable de la conduire seul  
<sup>850</sup> « La puissance mandataire n'est pas détentrice de la souveraineté, pas plus qu'un tuteur n'est propriétaire des biens de la tutelle ; ce n'est pas non plus la SDN ; c'est la collectivité mandatée, -et un jour, reconnue apte à se diriger, elle assumera seule sa propre destinée » AMPHOUX Marcel, *Le mandat de la France au Cameroun*, revue des sciences politiques, Année 49, Tome LVI, avril juin 1933, librairie Félix Alcan, Paris, 1933, p.278

<sup>851</sup> WATHLE Camille, *Les juristes internationalistes français face à la colonisation entre 1880 et 1914*, Thèse de doctorat, Aix-en-Provence, 2016, p.223

<sup>852</sup> MILLOT Albert, *Les mandats internationaux, étude sur l'application de l'article 22 du Pacte de la Société des nations*, Paris, Editions Larose, 1924, p.106

Cette question est apparue très vite car elle vise à refréner, surtout de la part des Etats-Unis<sup>853</sup>, les prétentions coloniales de la France, de la Grande-Bretagne et de la Belgique sur les anciens territoires allemands d'Afrique. Les acteurs et les spécialistes du droit international s'interrogent afin de savoir de quelle nationalité sont les indigènes du Togo et du Cameroun et plus largement de tous les pays sous mandat de type B. Cette question de la nationalité est directement liée à celle de la souveraineté. Le détenteur de la souveraineté impose sa nationalité qui en est une des composantes. Dans le cas d'un mandat, c'est à dire d'un territoire confié à un pays mandataire sous le contrôle d'une organisation internationale, qui est souverain ? Est-ce la puissance mandataire ou l'organisation internationale ?

Pour Edouard Rolin, c'est la puissance mandataire qui est souveraine<sup>854</sup> : « Comme la tâche administrative et gouvernementale dévolue au mandataire comporte de pleins pouvoirs en matière législative administrative et judiciaire, c'est à dire ces pouvoirs dont l'ensemble constitue la souveraineté, la souveraineté appartient au mandataire, quelles que soient les modalités du mandat ». A l'inverse, Albert Millot voit dans les obligations du mandataire de graves atteintes à la souveraineté. Selon lui, elles ne peuvent être envisagées comme des servitudes obligeant le propriétaire du fonds servant sans atteindre son droit de propriété. Souverain et mandataire sont antinomiques pour Millot. D'autres auteurs estiment que la souveraineté appartient à la Société Des Nations qui en délègue l'exercice au mandataire<sup>855</sup>. La nuance est subtile. Même si la puissance mandataire exerce la souveraineté, le seul fait qu'elle doive rendre des comptes à la SDN interdit toute considération d'appartenance de la souveraineté au mandataire<sup>856</sup>. Mais les défenseurs de l'appartenance de la souveraineté aux mandataires rétorquent l'argument qui veut que le Traité de Versailles a transféré les droits

---

<sup>853</sup> La création des mandats d'après-guerre, octroyant les anciennes colonies allemandes à la France et à l'Angleterre confirme que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas à l'ordre du jour aux colonies pour l'ensemble de l'Europe et la SDN. Les américains quant à eux commencent leur travail anticolonial, le président Wilson affirme en 1918 que les questions coloniales doivent recevoir un traitement international et les nationalistes des colonies lui adressent leurs revendications. Dans son célèbre discours du 8 janvier 1918 le cinquième point du Président américain Wilson est clairement anticolonialiste : « Un ajustement libre, ouvert, absolument impartial de tous les territoires coloniaux, se basant sur le principe qu'en déterminant toutes les questions au sujet de la souveraineté, les intérêts des populations concernées soient autant pris en compte que les revendications équitables du gouvernement dont le titre est à déterminer. »

<sup>854</sup> ROLIN-JACQUEMYNS Edouard, *Revue de droit international et de législation comparée*, A.Pedone, Paris, 1922

<sup>855</sup> SOTTILE Antoine, Bulletin bibliographique, *Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques et sociales*, 1923, p.116

<sup>856</sup> « La puissance mandataire n'est pas détentrice de la souveraineté, pas plus qu'un tuteur n'est propriétaire des biens de la tutelle ; ce n'est pas non plus la SDN ; c'est la collectivité mandatée, et un jour, reconnue apte à se diriger, elle assumera seule sa propre destinée » AMPHOUX Marcel, *Le mandat de la France au Cameroun*, revue des sciences politiques, Année 49, Tome LVI, avril juin 1933, librairie Félix Alcan, Paris, 1933, p.278

souverains de l'Allemagne aux puissances alliés et non à la SDN. De plus, la SDN n'a pas vocation à être souveraine d'un quelconque territoire puisqu'elle n'est pas une nation, elle n'a pas de peuple et pas d'organes aptes à exercer une souveraineté<sup>857</sup>. D'autres avancent que la SDN est finalement l'objet des puissances alliées qui détiennent la souveraineté dont elles ne se sont jamais dessaisies. Un administrateur des colonies et docteur en droit, Samuel Ferjus, écrit en 1926 que le Togo n'appartient pas « en propre » à la France<sup>858</sup>.

D'autres encore estiment que la France est souveraine aux termes de l'article 119 du Traité de Versailles qui « transfère tous les droits que l'Allemagne détenait sur ses possessions coloniales aux puissances alliés ». Ces droits enlevés à l'Allemagne et pris par les puissances alliées comprennent le droit de souveraineté que « ni l'article 22, ni l'attribution des mandats le 6 mai 1919, ni même leur adoption par le Conseil de la SDN n'ont fait disparaître les droits de souveraineté, transférés de l'Allemagne par l'article 119 du Traité de Versailles au bloc, formé par les Puissances alliées et associées »<sup>859</sup>. L'article 22 du Pacte de la SDN est considéré dans ce cas comme le cadre de la souveraineté de l'article 119 du Traité de Versailles.

On remarquera, conformément à l'esprit du siècle, que l'article 22 n'évoque jamais la possibilité d'une souveraineté togolaise, appartenant au peuple togolais. Albert Millot va jusqu'à dire que si la souveraineté avait été remise aux indigènes « ils n'auraient su qu'en faire » puisqu'ils n'en sont pas « matériellement capables »<sup>860</sup>. Mais cette réflexion amène un nouveau point de vue concernant la souveraineté. Elle appartiendrait aux indigènes qui ne peuvent l'assumer. Ainsi en attendant la capacité des indigènes elle est détenue par la puissance mandataire dans leurs intérêts<sup>861</sup>. Comme un tuteur sur un mineur<sup>862</sup>, la souveraineté retirée à

---

<sup>857</sup>« La puissance mandataire ne saurait prétendre, pour sa part, considérer ces mêmes habitants comme ses nationaux. Elle ne dispose pas de la souveraineté, elle est seulement dépositaire de droits : les habitants ne seraient ses sujets (ou ses citoyens) que dans le cas d'annexion, ce qui serait nier le mandat [...] « La Société des Nations [...] n'a pas d'organisation étatique : elle n'a ni territoire, ni population, ni langue, ni nationalité : elle ne saurait avoir de ressortissants. » MARY Raoul, *Contribution à l'étude de la condition juridique des territoires sous mandat de la Société des Nations*, Thèse de doctorat, Université de Paris (1896-1968). Faculté de droit et des sciences économiques, 1930, p. 107

<sup>858</sup> FERJUS Samuel, *La mise en valeur du Togo sous le mandat français*, Les presses modernes, Paris, 1926

<sup>859</sup> HOIJER Olof, *Le Pacte de la Société des Nations, Commentaire théorique et pratique*, Paris, éditions Spes, 1926, p.374

<sup>860</sup>MILLOT Albert, *Les mandats internationaux, étude sur l'application de l'article 22 du Pacte de la Société des nations*, Paris, Editions Larose, 1924, p. 115

<sup>861</sup>« Pour la période transitoire d'indétermination, on peut dire que la nationalité de ces individus est présumée celle qui leur sera reconnue ultérieurement avec rétroactivité d'effet » MARY Raoul, *op.cit.*, p. 107

<sup>862</sup> « On peut le considérer [Le Cameroun] comme une minorité jouissant d'une personnalité distincte reconnue par un acte international, dont l'incapacité politique aurait toutefois un caractère essentiellement passager » FRANCESCHI Roger, *Le mandat français au Cameroun*, Thèse de doctorat, 1929, p. 147.

l'Allemagne est rendue au pays mais gérée par la SDN en attendant que le pays puisse l'assumer. Il y a une souveraineté virtuelle appartenant aux indigènes et qui se concrétisera le jour où ils seront assez évolués pour se gouverner seuls (cette hypothèse est souvent évoquée mais projetée dans un futur incertain, abstrait et surtout très lointain) et exercer la souveraineté. En attendant il y a une souveraineté concrète exercée par une puissance mandataire individualisée, ici la France, au nom de la SDN, par délégation des puissances alliées.

La question de la souveraineté est fondamentale car elle est directement reliée à celle de la nationalité et donc de la politique vis-à-vis des Togolais et des Camerounais en la matière<sup>863</sup>. Ce qui amène la SDN à la réflexion suivante : de quelle nationalité relèvent les indigènes des territoires sous mandat B ?

Dès 1919 et le Pacte de la Société des Nations est posé le principe que les indigènes du Togo ne sont pas de la nationalité de la puissance mandataire. Ils sont protégés sur le plan diplomatique comme le seraient des nationaux français mais ils n'en sont pas<sup>864</sup>. C'est ainsi que s'exprime en 1926 un des membres de la Commission Permanente des Mandats : « les ressortissants de ces territoires ont un statut national distinct de celui des ressortissants de la Puissance mandataire ; ils ne sont ni les citoyens, ni les sujets de cette dernière, et ils ne sauraient, par aucune mesure d'une portée générale, être assimilés à ses nationaux<sup>865</sup>. »

---

<sup>863</sup> Deux cas d'extradition et d'expulsion confirment cela :

En janvier 1923 un Camerounais condamné par un tribunal de Mulhouse est expulsé mais refuse de quitter l'Alsace devenue française. Il est déféré devant le Tribunal Régional de Strasbourg qui lève la mesure d'expulsion en estimant que l'inculpé est un sujet français. Le Ministre des affaires étrangères s'oppose à la décision du Tribunal de Strasbourg au nom du système des mandats. Selon l'article 22, écrit-il, la France exerce sa tutelle « en qualité de mandataire et au nom de la Société des Nations ». Et il continue : « Il ne pouvait être indiqué plus clairement que les territoires détenus en vertu d'un mandat ne sont nullement des territoires annexés et que la puissance mandataire ne fait qu'administrer ces territoires pour le compte de la Société des Nations » ;

Le deuxième cas concerne l'extradition. En 1927 un Togolais avait été condamné à quatre ans par un tribunal de Nuremberg pour fabrication de fausse monnaie. Or ce condamné était recherché au Togo pour son appartenance au clan des Adjigos hostiles à l'Administration française. Le Commissaire de la République au Togo tenta de demander son extradition. Dans sa réponse, le ministre des Affaires étrangères déclare refuser cette demande pour plusieurs raisons dont celle-ci : la convention franco-bavaroise sur l'extradition concernait uniquement les Français et les colonies françaises. « Le Togo, pays de mandat ne peut pas être assimilé à une colonie française. » YAWO GABLEAME GAKLI GBEDEMAH Seti, *La politique d'association au Togo sous mandat de la France*, Volumes I à IV, Aix-en-Provence, 1984, p.285-286

<sup>864</sup> « L'indigène sous mandat reste incontestablement, au point de vue juridique, en dehors de la communauté française » PECHOUX Laurent, *Le mandat français sur le Togo*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne. UFR de droit et science politique, 1939, p. 95.

<sup>865</sup> VAN REES Daniel François Willem (vice-président de la Commission Permanente des Mandats), *Les mandats internationaux : le contrôle international de l'administration mandataire*, Paris, Rousseau, 1927

A ce titre les indigènes seraient *heimatlos*<sup>866</sup>, c'est à dire qu'ils n'ont aucune nationalité, mais contrairement à des apatrides la France leur offre une protection diplomatique à l'étranger qui est un des éléments de la nationalité<sup>867</sup>. On les a même qualifiés « d'apatrides d'une catégorie spéciale <sup>868</sup> » appellation tout à fait appropriée à leur situation inédite.

Tous ces débats et ces questions amènent la Société des Nations à prendre position sur le statut et la nationalité des populations noires du Togo et du Cameroun.

### **Paragraphe second - La réponse de la SDN à la question de la nationalité des populations sous mandat B**

La plupart des puissances mandataires laissent indéterminée la question de savoir si les indigènes de l'Empire allemand en étaient nationaux. Elles s'entendent pour considérer que le mandat n'impose pas de donner aux habitants des territoires une nationalité, faute d'autorité politique autonome pour la défendre, mais seulement de fournir une protection diplomatique. L'octroi ou non d'une nationalité apparaît dépendre du degré de développement des institutions politiques impliqué par l'article 22, mais l'absence d'un texte de référence autorise une variété d'opinions<sup>869</sup>. Un des organes clé de la Société des Nations, la Commission Permanente des mandats, va alors apporter la solution qui vaudra pour toute la durée de ce régime.

L'alinéa final de l'article 22 du Pacte de la SDN prévoit l'établissement d'un organe de contrôle de la SDN. Le contrôle de l'exécution des mandats est réalisé par la Commission Permanente des Mandats (CPM) instituée le 1<sup>er</sup> décembre 1920 à Genève. Cet organe technique international veille à l'exécution correcte des engagements et des obligations des puissances mandataires. C'est lui qui sera à l'origine des questions sur la souveraineté et la nationalité des

---

<sup>866</sup> *Heimatlos* de l'allemand « apatride, sans nationalité ». VAN REES Daniel François Willem., *op. cit* p. 21.

<sup>867</sup> « Rien n'oblige la Puissance mandataire à les traiter comme des étrangers. Elle peut, au contraire, voir en eux des demi-étrangers, des étrangers privilégiés pour ainsi dire, les soumettre à un régime de faveur pour la naturalisation ; elle peut même à certains égards les assimiler à ses propres nationaux, non seulement au dehors, pour leur assurer sa protection diplomatique, mais, sur son propre sol, en n'admettant pas, par exemple, qu'ils fassent l'objet par voie administrative d'un arrêté d'expulsion. Cette conception est celle vers laquelle tend la France dans l'exercice de son mandat au Cameroun et au Togo » DUCHENE Albert, *Les mandats français*, p.394 cité dans VAN REES *Ibid.*, p. 27.

<sup>868</sup> DECOTTIGNIES Roger, *La condition des personnes au Togo et au Cameroun, de la nationalité française aux citoyennetés locales*, Institut des hautes études de Dakar, Paris, Guillemot et Delamotte, 1957, p.30

<sup>869</sup> « l'article 22 du Pacte a reconnu ces communautés comme nations indépendantes, sous certaines réserves ; il s'agit donc là de véritables États, dont les habitants indigènes sont les nationaux » VAN REES Daniel François Willem., *op. cit.*, p. 19.

peuples et des territoires sous mandats qui encouragera la France à édicter des normes juridiques sur ce point. Elle devient un des organes constitutionnels originaire de la SDN. Si ses décisions n'ont aucune force exécutoire elles sont souvent suivies par le Conseil<sup>870</sup>.

La CPM prend le critère du « bien-être et du développement des populations » qui fait partie des buts du mandat, pour en déduire des corollaires à ces principes. Dès sa première session en 1921, la CPM relève le caractère urgent de se saisir de la question de la nationalité des peuples sous mandats B. Elle saisit le Conseil de la SDN qui l'invite à constituer une Sous-Commission spéciale chargée de fournir un avis sur la question et ses problématiques. Elle se compose du président de la CPM, l'Italien Theodoli et de ses membres britannique (William Ormsby-Gore) et portugais (Alfredo Freire de Andrade), tous trois représentants des milieux coloniaux de leurs pays respectifs, accompagnés d'un universitaire sans passé colonial, William Rappard, directeur de la Section des Mandats à la SDN<sup>871</sup>. La sous-commission se borne à examiner le statut des ressortissants des mandats B et C. Après s'être entretenue avec les représentants des puissances mandataires, elle remet un rapport au Conseil le 12 mai 1922.

Dans ce rapport, les puissances mandataires sont d'avis qu'il est convenable de distinguer les indigènes avec un statut différent des nationaux de la puissance mandataire. Ainsi, il est convenu de distinguer les indigènes togolais du reste des indigènes sujets français et des citoyens français<sup>872</sup>. Mais on ne peut créer dans le cadre d'un mandat B et du retard estimé des populations indigènes une nationalité togolaise ou en tout cas une appellation visant à combler le vide juridique. Cela reviendrait à reconnaître la souveraineté des indigènes et mettrait à mal tout le système – colonial- des mandats. L'idée de degré de civilisation trouve ainsi sa traduction formelle dans les classes de mandat, la nationalité étant réservée aux populations réputées évoluées par l'organisation politique et la solidarité de groupe. Dans cette alternative, se joue l'intégration des mandats et de leur population aux Empires coloniaux. La question oppose les

---

<sup>870</sup> Sur le pouvoir de la Commission Permanente des Mandats sur la puissance coloniale française et la politique coloniale menée au Togo voir l'analyse de GASPARIINI Éric, *Le mandat français sur le Togo durant l'entre-deux-guerres : une nouvelle méthode d'administration coloniale à l'ombre de l'arbitrage international ? Des racines du Droit et des contentieux*. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre, Tome II, Aix-en-Provence et Toulouse, L'Épilogue 2020, p.87

<sup>871</sup> Voir à ce sujet la thèse du professeur MONNIER Victor, *William E. Rappard*, Slatkine, 1995.

<sup>872</sup> « Devant alors renoncer à assimiler les indigènes d'un pays sous mandat aux sujets de la puissance mandataire ou aux protégés de cette puissance, on a été amenés à créer une nouvelle catégorie de personnes de droit public, à qui on est convenu d'attribuer aujourd'hui la qualification d'*administrés* » MARY Raoul, *Contribution à l'étude de la condition juridique des territoires sous mandat de la Société des Nations*, Thèse de doctorat, Université de Paris (1896-1968). Faculté de droit et des sciences économiques, 1930, p.110

intérêts des puissances mandataires, tendant à fusionner mandats et colonies, et ceux de la CPM, qui insiste sur la séparation entre les mandats et les Empires pour faire des premiers des modèles de réforme coloniale. Pourtant, les instances internationales sur le statut des ressortissants des mandats, en ne demandant pas formellement la création de nationalités mandataires, officialisent le vide juridique où se trouvent ces derniers. L'exception, parmi les territoires sous mandat, est au Proche-Orient, où l'existence préalable d'un code de la nationalité ottomane conditionne les débats. Seuls les mandats A prévoyaient expressément une nationalité palestinienne et syrienne. Toutefois il ne faut pas oublier l'article 127 du traité de Versailles : « Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exercera l'autorité sur ces territoires.

En 1922 la CPM formule les propositions suivantes :

- « - Il importe dans l'intérêt du respect des principes énoncés à l'article 22 du Pacte et sous réserve de ce qui est dit ci-dessous à l'alinéa 3, que les habitants indigènes des territoires sous mandat B et C reçoivent un statut national nettement distinct de celui des nationaux de la puissance mandataire ;
- Une loi spéciale de la puissance mandataire devrait régler le statut de ces habitants qui pourraient recevoir une dénomination telle que « administrés sous mandat » ou « protégés sous mandat » de la puissance mandataire ;
- Il est loisible aux puissances mandataires, à qui sont confiés les territoires soumis aux mandats B et C de régler conformément à leur législations propres, l'acquisition, à titre individuel et purement volontaire, de leur nationalité par les habitants de ces territoires. »

Pour donner suite au rapport de la sous-commission de la CPM, le Conseil de la SDN adopte une résolution le 23 avril 1923 :

« Le Conseil ayant examiné le rapport de la Commission permanente des mandats sur le statut national des territoires sous mandats B et C décide :

- 1- « Le statut des habitants indigènes d'un territoire sous mandat est distinct de celui des nationaux de la Puissance mandataire et ne saurait être assimilé à ce statut par aucune mesure de portée générale.

- 2- Les habitants indigènes d'un territoire sous mandat n'acquièrent pas la nationalité de la puissance mandataire par suite de la protection dont ils bénéficient
- 3- Il n'est pas contraire aux principes posés ci-dessus (...) que les habitants d'un territoire sous mandat puissent, par un acte individuel de leur volonté, obtenir par naturalisation, la nationalité de la Puissance mandataire, conformément aux mesures qu'il serait loisible aux puissances mandataires d'édicter à ce sujet dans leur législation
- 4- Il est à désirer que les habitants indigènes qui bénéficient de la protection d'une puissance mandataire soient désignés, en ce qui concerne chaque mandat, par telle dénomination qui précisera clairement leur statut sous le régime du mandat.<sup>873</sup> »

Le Conseil de la SDN décidera plus tard que ces populations devront être appelées : indigènes du Togo et du Cameroun administrés sous mandat B. Aux termes du mandat et de l'article 22 du Pacte, la puissance mandataire ne saurait considérer les habitants des pays sous mandat comme ses propres nationaux<sup>874</sup>. Mais dans le cas des mandats B, et plus particulièrement du Togo, les indigènes se retrouvent sans nationalité propre opposable sur le plan international. Ainsi cette résolution du 23 avril 1923 vient apporter une solution possible à ce vide juridique en admettant que les habitants d'un territoire sous mandat peuvent par un acte individuel demander la nationalité par naturalisation de la puissance mandataire. Il reste maintenant à exposer dans quelle mesure la France a pris acte de cette résolution.

### **Paragraphe troisième – L'application de la décision de la SDN par les autorités françaises**

A la suite de l'attribution du mandat français sur le Togo et le Cameroun, avant le débat sur la souveraineté et la nationalité des indigènes et conformément à l'article 22, la France avait prévu une procédure de naturalisation des populations administrées. En réalité, elle s'est contentée d'élargir aux territoires sous mandat les décrets qui réglementaient les conditions d'accession aux droits de citoyens français des indigènes de l'AEF<sup>875</sup>. En ignorant la spécificité

---

<sup>873</sup> Résolution du Conseil de la Société des Nations, Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1922, pp. 386-422 et 1923, p 380.

<sup>874</sup>« Devant alors renoncer à assimiler les indigènes d'un pays sous mandat aux sujets de la puissance mandataire ou aux protégés de cette puissance, on a été amenés à créer une nouvelle catégorie de personnes de droit public, à qui on est convenu d'attribuer aujourd'hui la qualification d'*administrés* » MARY Raoul, *Contribution à l'étude de la condition juridique des territoires sous mandat de la Société des Nations*, op. cit. p. 107

<sup>875</sup> Décret du 7 novembre 1930 sur l'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun.

du statut des populations noires du Togo et du Cameroun, elle les a considérées – de manière implicite- comme des nationaux qui accèdent au statut de citoyen. Autrement dit comme des sujets français<sup>876</sup>, mais sur un plan plus idéologique elle les a aussi considérés comme des indigènes<sup>877</sup> de son empire colonial dans lequel elle était souveraine<sup>878</sup>.

Au Togo et au Cameroun, la pression internationale, notamment américaine dont on connaît la position vis-à-vis de la colonisation, a conduit la France à mettre en place une véritable politique d'association. En effet le but du mandat étant d'amener les peuples à l'indépendance et à la souveraineté pleine et entière à plus ou moins long terme, il est du devoir de la puissance mandataire d'œuvrer au développement des populations sous mandat. Dans un questionnaire que la Commission permanente des mandats élabore en 1921 à l'usage des puissances mandataires elle précise que par bien-être moral, social et matériel elle entend entre autres « la participation des indigènes aux fonctions publiques, tribunaux indigènes... ».

La politique d'association se veut plus prononcée dans les territoires sous mandat B que dans le reste de l'empire colonial français puisque des Noirs vont vraiment être associés au gouvernement de la puissance mandataire<sup>879</sup> à travers le Conseil des notables indigènes. Ce conseil composé de huit à seize notables de condition indigène nommés pour trois ans est consulté sur les questions d'hygiène publique, de rachat des prestations, des taxes indigènes et de tous les sujets qui seraient soumis par le Président du conseil avec l'assentiment du Commissaire. Dès 1921, l'Administration française intègre des éléments indigènes. Deux

---

<sup>876</sup>« Si le pays mandataire (la France) s'est attaché dans tous ses actes à écarter toute suspicion annexionniste, il n'en reste pas moins certain que l'indigène sous mandat n'est pas considéré comme un vrai étranger. La *cautio judicatum solvi* n'est pas exigée de lui lorsqu'il est en justice devant un tribunal français, et des conditions particulières lui sont faites pour l'accession à la qualité de citoyen français » PECHOUX Laurent, *Le mandat français sur le Togo, op. cit.*, p. 96.

<sup>877</sup> « La doctrine s'est efforcée, sans grand succès, de définir par un vocable approprié la situation juridique de l'habitant par rapport à la nation mandataire. Les termes de protégés, de ressortissants, d'administrés sous mandat ont été avancés. Aucun en définitive ne semble avoir été formellement adopté, et dans l'ensemble le terme général d'indigène complète en tant que de besoin par l'adjonction sous mandat, a été plutôt employé. C'est ce qui s'est exactement passé en ce qui concerne le Togo sous mandat, et nous trouvons dans tous les traités le simple terme d'indigène » *Ibid.*, p. 95.

<sup>878</sup> La France opère des confusions dans l'organisation administrative des territoires sous mandat et des colonies. En raison de sa proximité avec le Dahomey, la France fusionne le personnel colonial de ce territoire avec celui du Togo, en réaffirmant à chaque fois, dans les textes, que le Togo est un territoire unique, distinct des colonies françaises. *Ibid.*, p. 65.

<sup>879</sup> La participation des indigènes du Cameroun est instituée par voie d'arrêtés du Commissaire du gouvernement. Il les intègre aux Commissions agricoles (21 décembre 1923), aux Conseils de notables (9 avril 1923) et aux Commissions d'hygiène (1925-1926). COSTEDOAT René, *Le mandat français et la réorganisation des territoires du Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Dijon. Faculté de droit, 1930, p. 90.

assesseurs siègent auprès du Tribunal de cercle<sup>880</sup>, un notable indigène avec voix délibérative est intégré au Conseil d'Administration conformément au décret du 5 août 1920.

A la chambre de Commerce de Lomé, créée par un arrêté du 21 juin 1921 sont associés deux « *commerçants indigènes notables* ». Les indigènes sont aussi incorporés aux commissions d'hygiène, commissions sur les taxes et sur les patentes. Par-là, la France entend offrir la possibilité aux indigènes de s'exprimer sur les mesures qui les concernent. C'est en tous les cas, comme cela qu'elle le présente dans ses rapports à la Société Des Nations<sup>881</sup>. Mais toutes ces mesures ne sont pas une intégration à la nation française. Elles sont juste le reflet d'une volonté d'association avec les populations indigènes pour servir d'exemple de nation civilisatrice. Les modalités de participation des noirs à l'appareil colonial existent déjà en AOF et en AEF. La France n'a fait qu'étendre ces mesures pour rassurer la SDN sur la participation des populations administrées à la gestion du pays<sup>882</sup>.

En réalité, les autorités françaises sont bien plus axées sur la dimension et le développement économique du territoire du Togo que sur l'acheminement des indigènes vers le développement ; et c'est sans détour que le Commissaire de la République, Auguste Bonnacarrère se défend de cette position dans une instruction du 31 août 1922 : « Des considérations pratiques aussi bien que des raisons plus élevées d'ordre moral m'ont amené, dès mon arrivée au Togo, à mettre le développement économique de ce territoire au premier rang de mes préoccupations. D'une part, en effet, les intérêts essentiels du Commerce européen auxquels toute ma sollicitude est acquise sont intimement liés à cette question, d'autre part j'estime que l'évolution des indigènes qui ne sera jamais trop rapide à mon gré, se trouve sous la dépendance directe de l'essor économique du pays (...) j'ajoute qu'en assurant le bien-être de nos administrés, en liant leurs intérêts aux nôtres nous les gagnerons encore plus à notre cause et nous verrons du même coup s'aplanir toutes les difficultés d'ordre politique »<sup>883</sup>.

On ne voit pas dans les premiers rapports de Gouvernement du Togo apparaître la question de l'accès à la citoyenneté des indigènes. Elle est pourtant en plein essor dans les

---

<sup>880</sup> ANOM, BIB AOM / 50156 / 1921 p.52

<sup>881</sup> *Ibid* p. 53

<sup>882</sup> Sur la Participation des indigènes du Togo à la vie politique locale, Pechoux estime que c'est une largesse française puisque la SDN ne l'a pas mentionné. PECHOUX Laurent, *op.cit*, p. 84.

<sup>883</sup> ANOM, BIB AOM/ 50156/1922 p.32

colonies voisines de l'AOF et de l'AEF à la suite de la participation des indigènes à la Première Guerre mondiale. Si l'on considère que le Togo n'appartient plus à l'Allemagne et que son administration par la France a vocation à être provisoire, cette dernière n'a pas d'intérêt à inclure le plus grand nombre d'indigènes dans sa communauté nationale. Exception faite d'une tentative, le 19 décembre 1925, de la part du Commissaire du Gouvernement du Togo, Bonnecarrère qui institue une Commission composée de fonctionnaires, de magistrats et de notables indigènes à l'effet d'élaborer un « projet de décret créant la qualité de citoyen togolais et en fixant les caractéristiques tant au point de vue politique que juridique<sup>884</sup> ». On peut alors se poser légitimement la question de savoir si cette proposition était une réelle volonté d'inclure les indigènes togolais ou un alibi destiné à contenter les instances internationales : probablement les deux à la fois.

Malgré cela, la France élargit l'accession aux droits de citoyens français aux populations du Togo et du Cameroun. Sans devoir préciser que devenir citoyen c'est avant tout, dans le cas des indigènes togolais, devenir national. Car si le droit colonial a permis d'être national sans être citoyen, le contraire n'est pas possible. Deux décrets du 22 mai 1924 étendent aux territoires sous mandat l'ensemble des lois et décrets promulgués en AOF pour le Togo en AEF pour le Cameroun. Lorsque cette mesure a été prise le droit de la nationalité en AOF et en AEF

---

<sup>884</sup> En 1925, dans le rapport fait à la SDN en 1925 le Commissaire de la République du Togo propose de créer un statut de citoyen Togolais : « J'attache la plus grande importance à l'instauration d'un statut intermédiaire qui devra conférer dans mon esprit certains avantages ou prérogatives à ceux de nos protégés qui seront appelés à en bénéficier. Pourraient en bénéficier : ceux qui en feraient la demande, à laquelle serait annexés : un extrait d'acte de naissance ou un extrait de jugement en tenant lieu, un certificat de bonne vie et mœurs, un extrait du casier judiciaire qui ne devrait comporter aucune peine afflictive ou infamante, enfin un rapport favorable de l'administrateur commandant le cercle auquel appartient le candidat et une délibération du Conseil des notables de ce même cercle. La qualité de citoyen Togolais serait conférée par arrêté du Commissaire de la République pris en Conseil d'Administration les enfants du citoyen Togolais obtiendraient la qualité de citoyen Togolais dans les conditions fixées par le chapitre premier, titre 1er du Code civil, pour l'acquisition de la qualité de citoyen français. Quelles sont les caractéristiques de ce statut ? Ces caractéristiques m'apparaissent à priori sous trois aspects différents : 1°) électoral et éligibilité aux fonctions suivantes : Membres du Conseil d'Administration, de la Commission des Patentes, des Conseils des notables, du Conseil Economique et Financier, de la Chambre de Commerce, des Conseils d'arbitrage / 2°) Au point de vue matériel, droit à certaines préséances dans les cérémonies, permis de port d'armes perfectionnées / 3°) Au point de vue juridique/ a) En matière de droit pénal, les citoyens Togolais seraient soustraits au décret sur les peines disciplinaires et relèveraient des tribunaux français pour les crimes, délits et contraventions qu'ils soient auteurs, complices ou victimes / b) en matière de droit civil, la question est vaste et compliquée. Elle suppose l'adaptation du Code civil pour les personnes comme pour les biens. Pour les personnes, le livre du Code civil pourrait dans ses grandes lignes, s'appliquer en ce qui touche la jouissance et la privation des droits civils, les actes de l'état-civil (actes de naissance, mariage, décès), le domicile, l'absence, le mariage (toutefois il conviendrait d'admettre la polygamie, de maintenir le divorce, la législation relative aux enfants naturels) [...] / Je ne prétends pas vous tracer un canevas hors duquel vous n'auriez pas à poursuivre vos investigations. Le sujet à traiter est difficile, il comporte un travail de longue haleine, et j'ai simplement tenu à jeter quelques idées sur le papier<sup>884</sup> » cité dans PECHOUX Laurent, *op. cit.*, p. 97. Voir également VAN REES D. F. W., *Les mandats internationaux*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1928, p. 28.

reposait lui-même sur un décret du 7 février 1897<sup>885</sup>. Mais ce dernier était inapplicable aux indigènes sujets français donc à fortiori aux indigènes togolais et camerounais. Cette extension représentait en réalité une solution provisoire en attendant d'une véritable législation pour les pays à mandat. La différence entre les deux réside dans le fait que les sujets accèdent à des droits nouveaux et se placent sous l'autorité du Code civil. En revanche pour les togolais il s'agit d'une véritable naturalisation, la même que pour les étrangers, par le changement de statut national. La citoyenneté suit à titre d'accessoire de la nationalité mais c'est d'abord de cela qu'il s'agit. Lors d'une réunion du 28 janvier 1919, le Ministre des Colonies français exprime la volonté française de substituer à l'oppression allemande la sollicitude et les règles générales de justice au Togo<sup>886</sup>.

A la suite des débats évoqués précédemment, la position de la SDN quant à la conduite à tenir vis à vis des indigènes en matière de citoyenneté pour la France était plus claire. Ainsi les indigènes administrés n'ayant pas de nationalité propre peuvent demander la nationalité française. Or il n'existe pas dans le droit français et dans le droit colonial d'accession au statut de sujet, de national sans citoyenneté. Il n'existe pour les indigènes des colonies françaises qu'une procédure d'accession aux droits de citoyens et pour les étrangers une naturalisation emportant le statut de national et de citoyen. La SDN laisse libre les critères d'accession et c'est ainsi que la France ne les modifie en rien. Les critères étant déjà très élitistes et restrictifs dans toutes les colonies françaises, ils vont représenter un plus haut degré d'exigence au Togo au regard des obligations militaires à remplir pour être admis aux droits de citoyens français. L'accession était déjà très réduite dans les colonies, elle le sera encore plus au Togo<sup>887</sup>.

Ce n'est qu'en 1930, soit sept ans après, qu'elle légifèrera spécifiquement concernant l'accession aux droits de citoyens français au Togo et au Cameroun. Cette solution satisfait la CPM qui préfère que la naturalisation soit très restrictive<sup>888</sup> au risque de naturaliser en masse

---

<sup>885</sup> Une jurisprudence allait à l'encontre de cela puisqu'elle applique le décret de 1897 concernant un indigène camerounais. En l'espèce le Tribunal a accordé la nationalité et la citoyenneté française à un métis né de parents inconnus conformément au décret. Cette décision ne manquera pas d'être vivement critiquée par le Conseil de la SDN ; Penant, 1932, I, 30, note Lampué

<sup>886</sup> « En ce qui concerne le statut des indigènes, il est à peine besoin de dire qu'elle [la France] serait la première à proclamer les règles générales de justice et de sollicitude qu'elle substituerait dans ses rapports avec les indigènes au système d'oppression instauré par l'Allemagne » *Le Temps*, 30 janvier 1919

<sup>887</sup> Nous ne recensons que 3 cas d'accession à la citoyenneté d'indigènes originaires du Togo.

<sup>888</sup> Le décret du 7 novembre 1930, plus restrictif que ceux appliqués dans les colonies françaises rencontra la faveur de la CPM. *Ministère des colonies, Cameroun, Statut des territoires africains sous mandat français et de leurs indigènes*. Note du 29 mai 1934 de Besson pour le 4e Bureau des affaires politiques, *statut des indigènes originaires des territoires africains sous mandat : Naturalisation*. Le représentant accrédité à la CPM indique qu'un nouveau projet à l'étude restreignait les naturalisations : « Toutefois, il a paru qu'il ne fallait pas trop faciliter

et donc quelque part d'annexer de manière détournée le territoire<sup>889</sup>. En accordant la citoyenneté et la nationalité au cas par cas, la France respecte la résolution de la SDN. Le décret du 7 novembre 1930 s'inspire, pour ne pas dire reprend littéralement, les conditions d'accès à la citoyenneté des indigènes sujets français en AOF et AEF<sup>890</sup>. On remarque, que les rares demandes d'accès à la citoyenneté des indigènes du Togo sont toutes postérieures à 1930. On peut y voir deux phénomènes. Le premier c'est l'intérêt de contrer les tentatives allemandes de détournement des populations indigènes en fidélisant les élites indigènes à la cause française à un moment où en Allemagne fomentent des sentiments à l'encontre des puissances alliées et du Traité de Versailles<sup>891</sup> (Deutsche Togo Bund<sup>892</sup>). La seconde c'est l'émergence d'une nouvelle élite formée à l'école française et siégeant souvent dans les conseils de notables. Seize années plus tard, le Togo et le Cameroun accèdent au statut de territoire associé de l'Union française sous tutelle des Nations-Unies<sup>893</sup> selon un accord approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 1946.

La première assemblée représentative du territoire du Togo fut créée par un décret du 25 octobre 1946<sup>894</sup>, pris par le troisième gouvernement provisoire, alors dirigé par Georges Bidault, en application de la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les

---

les naturalisations et éviter de les étendre aux enfants majeurs des naturalisés pour « ne pas encourir les observations de la CPM » cité dans TSHISUNGU Édouard, *Le contrôle de la société des nations et l'évolution des mandats français en Afrique 1918-1939*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg. Faculté des lettres et sciences humaines, 1970, p. 299.

<sup>889</sup> Commission Permanente des Mandats, Procès-Verbal de la 15<sup>ème</sup> session, 3<sup>ème</sup> séance (2 juillet 1929) examen du rapport sur le Togo, Statut des habitants du Territoire, La citoyenneté française pp. 25-27 « Rappard s'inquiète de l'accroissement des naturalisations, elles peuvent aboutir à l'assimilation complète ou créer des classes à l'intérieur du pays. » CPM 21<sup>e</sup> session 16<sup>e</sup> séance, 4 novembre 1931, p.123 : Ruppel, membre allemand, se félicite des décrets du 7 novembre 1930 ; Le C.R Marchand répond que le nombre des naturalisés est faible à cause des conditions d'acquisition ; et 22<sup>e</sup> séance, 9 novembre 1931 Rappard félicite la France d'avoir évité des naturalisations collectives. Cité dans *Ibid.*

<sup>890</sup> « En fait la situation du togolais qui veut se faire naturaliser était fort semblable à celle du Dahoméen désireux de participer à la vie de la communauté française. On pouvait exiger de l'un et de l'autre les mêmes conditions d'âge, de moralité, d'assimilation, en leur imposant les mêmes conditions de forme » DECOTTIGNIES Roger, *La Condition des personnes au Togo et au Cameroun*, Impr. Guillempt & de Lamothe, 1957, p. 19.

<sup>891</sup> « Il est certain que le Reich revendique actuellement le retour à l'état d'avant-guerre, et réclame par conséquent l'abrogation de l'article 119 du traité de paix, et, en ce qui concerne les anciennes colonies allemandes, abrogation aussi de l'article 22, portant création du régime des mandats coloniaux » AMPHOUX Marcel, *Le mandat de la France au Cameroun*, revue des sciences politiques, Année 49, Tome LVI, avril juin 1933, librairie Félix Alcan, Paris, 1933, p.294

<sup>892</sup> Sur ce point, GASPARINI Éric, *Le mandat français sur le Togo durant l'entre-deux-guerres : une nouvelle méthode d'administration coloniale à l'ombre de l'arbitrage international ? Des racines du Droit et des contentieux*. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre, Tome II, L'Épilogue, Aix-en-Provence et Toulouse, 2020, p.87

<sup>893</sup> Décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 relatif à l'accord de tutelle du 14 décembre 1946. PEPY Daniel. *La République autonome du Togo devant les Nations unies*. In: *Politique étrangère*, n°6 - 1957 - 22<sup>e</sup>année. pp. 671-690.

<sup>894</sup> JORF 31 octobre 1946, p. 148.

territoires d'outre-mer. Cette Assemblée, était élue par deux collèges, l'un comprenant les citoyens français régis par le Code civil (6 sièges) et l'autre les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français (24 sièges). Sa compétence s'étendait à 27 domaines dans lesquels ses délibérations étaient exécutoires et dans dix-huit autres domaines elle était consultée pour avis. Les désirs d'indépendance se faisant sentir de plus en plus, en 1956, un décret du 24 août fait du Togo une République autonome et de ses habitants des ressortissants togolais à part entière<sup>895</sup>. C'est la première fois que l'on évoque la citoyenneté togolaise :

« TITRE IV - De la citoyenneté togolaise

Article 23. – Les ressortissants du Togo sont citoyens togolais. Ils jouissent des droits et libertés garantis aux citoyens français.

Article 24. – Les citoyens togolais ne sont pas astreints aux obligations militaires. Ils peuvent toutefois entrer dans les forces armées de la République française par voie d'engagement volontaire.

Article 25. – Les citoyens togolais ont accès à toutes les fonctions civiles et sont électeurs et éligibles, dans l'ensemble de la République française, dans les mêmes conditions que les citoyens français. Les citoyens français jouissent au Togo de tous les droits et libertés attachés à la qualité de citoyens togolais. »

Toutefois, les liens avec la France ne sont pas rompus et cette nouvelle république autonome est représentée au Parlement français par le biais de représentants élus. Ainsi l'article 2 du décret précité dispose que « La République Autonome du Togo participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française. Dans les conditions prévues par les lois relatives à la formation des Assemblées de la République française, le Togo est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union Française et, le cas échéant, au Conseil économique. La République française assure la

---

<sup>895</sup> Décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Défense et les Relations Extérieures<sup>896</sup> ». Deux ans plus tard, un nouveau décret du 22 février 1958 institue la République du Togo. Le 25 février 1958 sont signées les conventions franco-togolaises ; seules la monnaie, la défense et les affaires étrangères relèvent alors de la compétence de la France. La même année, l'ONU lève la tutelle sur ce territoire. Le Togo acquiert son indépendance complète, le 27 avril 1960.

Au Cameroun, une première assemblée territoriale est créée en 1945<sup>897</sup>, mais elle n'est que partiellement élue. Cependant le Cameroun est représenté aux assemblées constituantes françaises de 1945 et 1946 (deux députés), et ensuite au Parlement de la Quatrième République. Comme le Togo, il est doté d'une assemblée représentative entièrement élue par deux collèges. Le Cameroun évolue alors au même rythme que les territoires d'outre-mer voisins. Cependant, en raison de la lutte armée engagée par le mouvement indépendantiste révolutionnaire, Union des Populations du Cameroun (UPC), le pays prend un temps de retard sur le Togo, soumis au même régime de tutelle. Il doit attendre les lois du 23 juin (loi Defferre) et du 15 novembre 1956, pour bénéficier du suffrage universel et du collège unique (le Togo en 1952). Enfin, le décret du 16 avril 1957 le reconnaît comme un État se dirigeant vers l'indépendance que prépare explicitement le statut du 30 décembre 1958<sup>898</sup> en reconnaissant, à l'instar du Togo, la nationalité camerounaise :

Art. 2. : Les ressortissants camerounais possèdent la nationalité camerounaise dont les conditions d'attribution sont fixées par la loi camerounaise.

---

<sup>896</sup> La loi du 23 juin 1956 dite « loi Defferre » autorise le Gouvernement français à mettre en œuvre de nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer. Son titre II, relatif aux territoires sous tutelle, l'autorise à définir un statut pour le Togo. C'est l'objet d'un projet de décret, dont l'article premier dispose que le Togo devient une République autonome, dont les affaires propres sont réglées par une assemblée législative et un conseil des ministres, dirigé par un premier ministre responsable devant l'assemblée. Le nouveau statut devait être soumis au référendum, sous contrôle de l'ONU. Cependant le Conseil de tutelle de l'ONU, réuni le 13 août, critique la proposition française et refuse de contrôler le référendum. Néanmoins, après avis de l'Assemblée territoriale du Togo, le décret est publié le 24 août 1956 (JORF du 26 août 1956, p. 8173 à 8176), et promulgué au Togo par arrêté du 29 août (JO togolais du 30 août, n° 888, p. 1). C'est ainsi que, le 30 août 1956, la République autonome du Togo est instituée. Elle est proclamée le 4 septembre 1956 par le haut-commissaire de la République française, avant d'être installée solennellement, le 21 septembre 1956, par le ministre de la France d'Outre-Mer, Gaston Defferre. Nicolas Grunitzki est devenu premier ministre le 10 septembre. Les deux premières lois adoptées par l'Assemblée togolaise instaurent les symboles de la nouvelle République et déterminent les compétences et les rapports de l'Assemblée et du Gouvernement. Le référendum a lieu le 28 octobre 1956. Les deux premières lois adoptées par l'Assemblée togolaise instaurent les symboles de la nouvelle République et déterminent les compétences et les rapports de l'Assemblée et du Gouvernement. Le Statut de 1956 est bientôt modifié par un décret n° 57-359 du 22 mars 1957 qui renforce les pouvoirs du premier ministre. Mais le décret 58-187 du 22 février 1958, institue officiellement la République du Togo, et prépare l'indépendance.

<sup>897</sup> Décret 45-2317 du 9 octobre 1945, JORF du 11 octobre 1945, p. 6427

<sup>898</sup> Ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun.

Ils jouissent dans l'ensemble de la République française des droits et libertés garantis aux citoyens français. Les citoyens français jouissent par réciprocité au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais.

Leur statut personnel continue à être régi par la loi française.

Les citoyens camerounais demeurent exempts d'obligations militaires à l'égard de la République française mais peuvent toutefois entrer dans les forces armées de la République française par voie d'engagement volontaire. »

Le Cameroun accède à l'indépendance le 1er janvier 1960. Avant cela, La seconde moitié de la Troisième république voit aussi apparaître des mouvements indigènes de toutes les possessions françaises. Qu'elles se retrouvent autour d'une cause commune, la lutte contre la domination coloniale et pour l'égalité ou encore autour de caractères raciaux communs ; les élites indigènes participeront à l'évolution et à la prise en compte du statut juridique des sujets français notamment lors du changement de régime.

## Section 2

### **Les porte-paroles de la cause indigène durant l'entre-deux-guerres sur la question de l'accès à la citoyenneté**

Jusqu'à la Première Guerre mondiale, seuls quelques étudiants africains issus des colonies de l'AOF et de l'AEF se rendaient en métropole pour poursuivre leurs études faute d'établissements d'enseignement supérieur en Afrique noire<sup>899</sup>. Ils représentaient l'exemple dont la France se servait pour cautionner son œuvre civilisatrice outre-mer. Après la Première Guerre mondiale, l'on voit apparaître une catégorie d'indigènes lettrés, formés dans les écoles françaises<sup>900</sup> que la puissance coloniale regroupe sous la catégorie « d'indigènes évolués » ou

---

<sup>899</sup> MIEGE Jean-Louis, *Expansion européenne et décolonisation. De 1870 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, pp. 297-321.

<sup>900</sup> Nous notons une absence d'élèves indigènes originaires d'Afrique noire au sein de l'école coloniale. COLLIER Timothy, *L'École coloniale : la formation des cadres de la France d'outre-mer, 1889-1959*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2018. En revanche on en compte en AOF à l'école normale William Ponty et dans les universités en métropole. SIRINELLI Jean-François. *Deux étudiants "coloniaux" à Paris à l'aube des années trente*. In : Vingtième Siècle, revue d'histoire, n°18, avril-juin 1988. Dossier : Sur la France des années trente. pp. 77-88.

« d'élite indigène »<sup>901</sup> A leurs côtés, des militaires, moins instruits, plus précaires mais en nombre refusent de rentrer dans leurs colonies<sup>902</sup>. En effet, la Grande Guerre a sorti les indigènes de leur isolement politique<sup>903</sup> en les envoyant en métropole. C'est à travers ces individus transportés en métropole et au fait des courants politiques français en lutte contre la colonisation que vont s'exprimer les premières revendications indigènes contre la puissance coloniale. Nous ne reviendrons pas ici sur les mouvements de contestations indigènes noirs dans leur ensemble mais seulement sur leurs positions quant au statut de sujet et à l'accès à la citoyenneté.

Parmi les conséquences de la Guerre, il y a une prise de conscience de la part des indigènes noirs sur les injustices et les différences de traitement découlant de leur statut juridique et c'est en métropole que vont se former les premiers groupes de défense des Noirs français (§1). Ces derniers qui voient le jour durant l'entre-deux-guerres ne sont pas indépendantistes mais assimilationnistes, c'est à dire qu'ils militent pour l'égalité entre les colons et les indigènes au sein de l'empire français. A travers certaines figures de la lutte pour l'égalité des Noirs, nous exposerons les différentes propositions en vue d'établir l'uniformisation des statuts juridiques dans les colonies françaises (§2).

### **Paragraphe premier - La formation d'un noyau de l'élite indigène en métropole**

Dans les années 1920 à Paris, l'avant-garde française, influencée par les Afro-américains, se tourne vers les Noirs : l'Art Nègre, Joséphine Baker, le Jazz<sup>904</sup> et une idée fantasmée et erronée de la culture africaine est en vogue du côté des artistes et des intellectuels. Le pouvoir politique quant à lui est moins réceptif à la célébration de l'altérité noire, davantage occupé à

---

<sup>901</sup> « Par la généreuse diffusion de notre langue, de nos arts, de notre culture, nous avons formé une nouvelle classe intellectuelle en face de l'ancien érudit coranique ou lettré mandarin. Il faut se rendre compte qu'il existe aujourd'hui en Afrique du Nord comme en Indochine, un indigène à demi dénationalisé, à demi francisé, élevé dans nos facultés, possesseur de nos diplômes, dont les parents sont souvent de grands commerçants, d'importants propriétaires agricoles ou les maîtres de quelque industrie locale. Ces jeunes gens, qui ne sont plus tout jeunes aujourd'hui, se sont multipliés et ils ont puisé, dans notre enseignement même, le goût de nos idées démocratiques, l'amour non seulement de la France mais de leur patrie d'origine. Lorsqu'ils venaient chez nous, à Paris, dans notre Quartier Latin, ces élèves studieux vivaient dans un milieu de libre discussion pouvaient lire notre presse la plus subversive, s'habituèrent à ne plus considérer comme un dogme l'autorité du colonisateur. » PELLETIER Gaston et ROUBAUD Louis, *Empire ou colonies ?*, Paris, Plon, 1936, p. 124.

<sup>902</sup> NDIAYE Pap, « *Présence africaine avant « Présence Africaine »*. *La subjectivation politique noire en France dans l'entre-deux-guerres* », *Gradhiva*, 10 | 2009, 64-79.

<sup>903</sup> DEWITTE Philippe, « *Les mouvements nègres en France, 1919-1939* », Paris, l'Harmattan, 1985, p. 9.

<sup>904</sup> ARCHER-STRAW Petrine, *Negrophilia: avant-garde Paris and black culture in the 1920s*, New York, Thames & Hudson, 2000, p 89.

honorer sa force uniquement militaire. Cependant depuis plusieurs dizaines d'années un cercle d'intellectuels, d'étudiants et de députés noirs d'origine antillaise présents en métropole s'interrogent sur la place que la France accorde aux Noirs. Le cercle s'élargit à l'Afrique lors de l'élection de Blaise Diagne. À partir de 1919, ces députés<sup>905</sup> matérialisent leur rapprochement informel via un Congrès panafricain, organisé à Paris, au Grand Hôtel, en février 1919, par Blaise Diagne et William B. Du Bois<sup>906</sup>, avec le patronage de Clemenceau<sup>907</sup>, dans le contexte de la Conférence de paix. Perçu ailleurs avec méfiance, le Congrès est bien accueilli par la presse française. Ce congrès, s'il n'a donné aucune suite, marque le point de départ symbolique de l'expression des colonisés noirs en métropole. Les militants noirs axent en premier lieu leurs réflexions et leurs revendications sur les inégalités et les injustices basées sur la discrimination raciale dont ils sont l'objet aux colonies et sur la fin de cet état de fait par l'égalité des droits entre blancs et noirs, colons et colonisés. En parallèle de la lutte pour l'égalité des droits politiques, les militants luttent pour la reconnaissance de la culture nègre et le mot de « négritude » apparaît<sup>908</sup> sous la plume du martiniquais Aimé Césaire dès les années 1930. D'ailleurs, lorsque les politiques ne réagissent pas sur le plan des droits politiques, la lutte se tourne davantage vers l'aspect culturel et civilisationnel.

Ces activistes noirs prônent un assimilationnisme politique (c'est-à-dire l'égalité des droits dans l'Empire) pouvant aller de pair avec la valorisation des identités culturelles<sup>909</sup>. Une demande d'égalité des droits accompagnée d'une volonté de différence culturelle. Les noirs militants pour l'assimilationnisme sont finalement assez proches des réformistes français que l'on retrouve, des radicaux aux socialistes, et qui projettent d'appliquer les principes de 1789 dans tout l'Empire<sup>910</sup>.

---

<sup>905</sup> Les députés noirs Gratien Candace ; député de la Guadeloupe et Blaise Diagne, député du Sénégal sont emblématiques de la représentation des Antilles et de l'Afrique au Palais Bourbon. CHATHUANT, Dominique. *L'émergence d'une élite Politique Noire Dans La France Du Premier 20e siècle ? Vingtième siècle*, Revue D'histoire, no. 101, 2009, p.133

<sup>906</sup> William Edward Burghardt Du Bois (1868-1963) est un écrivain et militant noir américain. Il s'illustre en tant que militant pour les droits civiques et pour le panafricanisme. Premier afro-américain à obtenir un doctorat à Harvard, il fut l'un des fondateurs de la célèbre National Association for the Advancement of Colored People (NAACP) en 1909.

<sup>907</sup> Blaise Diagne arrivera convaincre Clemenceau de prononcer le discours d'ouverture.

<sup>908</sup> KHALFA Jean, « *Naissance de la négritude* », Les Temps Modernes, vol. 656, no. 5, 2009, pp. 38-63. ; BOUKARI-YABARA Amzat, *Africa Unite ! Une histoire du panafricanisme*, Paris, La Découverte, 2017, pp. 113-123.

<sup>909</sup> MANCHUELLE François. *Assimilés ou patriotes africains ? Naissance du nationalisme culturel en Afrique française (1853-1931)*. In: *Cahiers d'études africaines*, vol. 35, n°138-139, 1995. pp. 333-368.

<sup>910</sup> DEWITTE Philippe, « *Les mouvements nègres en France, 1919-1939* », l'Harmattan, 1985, p. 79.

L'organisation des colonisés, dont les Africains noirs, ne passa pas inaperçue. Ainsi, le Ministère des colonies, inquiet de la « nébuleuse anticoloniale », créa en 1923 le Service de contrôle et d'assistance en France des indigènes des colonies (le CAI), qui employait un réseau d'informateurs et d'agents chargés de surveiller les militants rattachés à la Direction centrale des renseignements généraux<sup>911</sup>. Ainsi les mouvements noirs de l'époque n'avaient guère de secrets pour les autorités françaises.

Philippe Dewitte fait remarquer que les débuts de l'engagement politique des noirs en métropole se fait au travers des partis politiques déjà existants. Cela résulte d'une part du paternalisme ambiant de la part des métropolitains<sup>912</sup> et d'autre part des opinions assimilationnistes. La participation à la guerre constitue l'élément principal du discours en faveur de l'égalité et de l'assimilation. Le thème de la « dette de sang » que la France a contracté auprès de ses populations noires est repris par tous les bords politiques y compris par Blaise Diagne<sup>913</sup>. Les assimilationnistes noirs vont faire de cette créance symbolique un des poncifs de leur argumentaire pour l'égalité entre les sujets et les citoyens.

Le militantisme africain se manifesta sous plusieurs formes : des unions en Ligue ou en comité et des sections de parti politique. Ces groupements vont exprimer leurs idées à travers de nombreuses publications, toutes assez éphémères en raison de la faiblesse de leurs moyens financiers, (*Le Messager Dahoméen, L'Action coloniale, Le Libéré, Les Continents*), se retrouvant toutes autour de la lutte pour une colonisation plus juste plutôt que pour le démantèlement de l'Empire. Par exemple, en 1923 *Le Libéré* réclame clairement la citoyenneté française : « Pourquoi nous refuser les droits des citoyens français ? Jusqu'à présent n'avons-

---

<sup>911</sup> Les archives du CAI renseignent bien sur toute l'activité des indigènes présents en métropole. Il succède au Service d'organisation et de surveillance des travailleurs coloniaux en France créé par instruction du ministre de la Guerre en 1916. Rattaché au bureau des affaires politique du ministère des colonies, le CAI est chargée de la surveillance mais également du suivi des indigènes présents en métropole. A titre d'exemple, il délivre les autorisations de circuler et les cartes d'identité. Les archives de ce service qui centralisait les informations sur l'activité politique des sujets français représentent une source de renseignements exceptionnelle sur l'histoire des mouvements politiques indigènes et plus tard sur les mouvements nationalistes. ANOM Ministère des Colonies. Service de liaison avec les originaires des territoires français d'outre-mer (SLOTFOM) (1911/1957) – SLOTFOM I – V ;

<sup>912</sup> « Le ligueur indigénophile chaperonne les enfants noirs de la France impériale, le grand frère communiste guide les premiers pas du révolutionnaires nègre, Clemenceau autorise la tenue à Paris du Congrès Panafricain » DEWITTE Philippe, *op. cit.*, p. 119.

<sup>913</sup> DEWITTE Philippe. *La dette du sang*. In: Hommes et Migrations, n°1148, novembre 1991. *Aux soldats méconnus. Etrangers, immigrés, colonisés au service de la France (1914-1918 et 1939-1945)*, pp. 8-11

nous pas été gentils ? Nous sommes pleins de bonne volonté, ne nous cassez pas les bras !<sup>914</sup> ». Le journal *Les Continents*, première publication noire d'envergure, ne remet pas en cause l'ordre colonial et la prééminence européenne. Les rédacteurs militent pour l'égalité dans le cadre de la culture et de la civilisation occidentale<sup>915</sup>, ils dénoncent les abus de la colonisation<sup>916</sup> mais pas son principe, réclament la citoyenneté française pour les Africains, à l'image des Antillais, luttent pour une véritable assimilation et remettent en cause le complexe d'infériorité raciale. Les rédacteurs des *Continents* fondèrent en parallèle la « Ligue universelle de défense de la race noire ». Liée au journal cette ligue francophile, défendait la philosophie de la colonisation française face à « l'impérialisme anglo-saxon » tout en s'élevant contre les abus<sup>917</sup>. *La Dépêche africaine*, à partir de 1928, était l'organe officiel du « Comité de défense des intérêts de la race noire » (CDIRN), sur une ligne politique elle aussi assimilationniste. Plutôt proche de la SFIO, le CDIRN et *La Dépêche* développaient des thèmes réformistes de différents horizons culturels et politiques, en associant différentes personnalités prestigieuses. On avait affaire à des partisans modérés et éclairés d'une colonisation qui était le « fardeau de l'homme blanc » et de l'élite de la « race » pour apporter la civilisation aux masses africaines. L'élite antillaise devait aider les Africains à « hâter leur évolution ».

Dès la Première Guerre mondiale, la méfiance et le mépris des français vis-à-vis des indigènes noirs se transforme en paternalisme à la suite de leur participation à l'effort de guerre.

---

<sup>914</sup> Cité dans DEWITTE Philippe, *Le Rouge et le Nègre*. In : Hommes et Migrations, n°1257, Septembre-octobre 2005. Trajectoire d'un intellectuel engagé. Hommage à Philippe Dewitte. pp. 34-40

<sup>915</sup> « Pour eux l'obtention d'une *carte d'identité française* est plus importante que la quête d'une *identité nègre* » DEWITTE Philippe, *Les mouvements nègres en France, 1919-1939*, Paris, l'Harmattan, 1985, p 120.

<sup>916</sup> Les *Continents* attaquent violemment ceux qui, à l'Ecole coloniale, s'opposent aux politiques assimilationnistes par exemple ceux qui, du point de vue de la Ligue, considèrent l'enseignement du français aux indigènes comme un crime, leur refusant ainsi les bénéfices de la civilisation qu'une politique coloniale solide devrait fournir : «L'ancien inspecteur de l'instruction publique dans les colonies M. G. Hardy et M. Delafosse applaudissent frénétiquement à cet avis qu'ils partagent entièrement. "Je n'hésite pas à affirmer que je considère l'admission du principe du fouet comme absolument indispensable." Voilà ce qu'un professeur belge ose écrire et enseigner au lendemain de la guerre de 1914-1918 où les Nègres ont sauvé sa patrie de l'écrasement. Doivent-ils regretter que les Allemands ne l'eussent soumise définitivement à la loi du knout dont il fait l'apologie ? [...] Que dire de cet autre savant français, M. Delafosse, qui fait l'éloge d'un tel livre et le considère comme la base de son enseignement à l'Ecole coloniale française. [...] Le programme colonial est donc le suivant : pas d'instruction, pas de liberté civile, économique, politique, la condamnation de toute la race noire aux travaux forcés comme justice, la loi du vainqueur : le fouet. Maintien des coutumes pour arrêter et figer toute évolution. [...] L'enseignement du français considéré comme un crime. Quand je vous dis que ces messieurs du ministère des Colonies et de l'Ecole coloniale font une œuvre antifrançaise. [...] Jusqu'aux bienfaits de la civilisation, qui sont publiquement niés par ceux qui sont chargés de les répandre et en prenaient prétexte et excuse à la barbare et injuste conquête de peuples inoffensifs » Prince KOJO TOVALOU-HOUENOU, « *Doctrines et doctrinaires de l'Ecole coloniale* », *Les Continents*, 15 juillet 1924. Cité par KHALFA Jean, *Naissance de la négritude*, Les Temps Modernes, vol. 656, no. 5, 2009, pp. 38-63.

<sup>917</sup> NDIAYE Pap, « *Présence africaine avant « Présence Africaine »*. *La subjectivation politique noire en France dans l'entre-deux-guerres* », *Gradhiva*, 10 | 2009, 64-79.

Les militants noirs qui émergent à cette époque sont alors des produits de l'école française ou missionnaire et aspirent à devenir de bons français pour mériter leur accession à la citoyenneté à l'image de Blaise Diagne. Or c'est au moment où les militants noirs adoptent l'assimilation comme idéologie que le pouvoir français l'abandonne au profit d'un octroi limité des droits de citoyen devant l'immense participation des indigènes et la logique qui voudrait que les accessions se fassent plus massivement. Une fois la guerre finie, les promesses sont oubliées des colonialistes mais pas des militants noirs. C'est pour cette raison que de nombreux militants vont se tourner vers le communisme<sup>918</sup>, seule idéologie à les rejoindre sur les idées d'assimilation et d'abolition de l'ordre colonial<sup>919</sup>. L'union intercoloniale est une petite association dépendante du PCF.

### **Paragraphe deuxième- Les figures de la lutte pour l'égalité des Noirs**

Parmi les militants noirs africains présents en métropole nous avons choisi de mettre en avant quelques figures. Non pas pour leur parcours militant mais pour leur approche de la manière dont, selon eux, doit s'opérer l'égalité entre les blancs et les noirs et l'accession de ces derniers à la citoyenneté. En effet, si le but, l'assimilation, est le même pour tous ; les moyens d'y arriver diffèrent selon les courants idéologiques. Ainsi il ne s'agit pas de faire une étude prosopographique des militants noirs africains de l'entre-deux-guerres mais d'exposer succinctement les différents points de vue sur la manière dont les indigènes doivent acquérir l'assimilation complète à la nation française. Par ailleurs, nous n'évoquons ici que les figures issues des colonies d'AEF et d'AOF. Nous écartons volontairement les militants noirs venus

---

<sup>918</sup>O'MELIA Robert Emmet, *French communists and colonial revolutionaries: The colonial section of the French communist party, 1921–1926*, City Univ. of New York, 1980, Studies in Comparative Communism, Volume 14, Issue 4, 1981, p. 360.

<sup>919</sup>« Les tirailleurs sénégalais et autres troupes coloniales désabusées restées dans la métropole, ainsi que les immigrants clandestins étaient courtisés par des syndicats souvent sous influence communiste et commencèrent à acquérir une conscience politique par leur biais. En 1921, suivant les directives du Komintern qui enjoignaient de travailler avec la classe ouvrière des colonies, le parti communiste français crée l'Union intercoloniale, dont la publication principale, *Le Paria*, est dirigée par un nommé Nguyễn Ai Quôc — l'un des nombreux pseudonymes du futur Hô Chi Minh. Ai Quôc était particulièrement intéressé par la question du colonialisme en Afrique et plus largement l'oppression des peuples d'origine africaine. » KHALFA Jean. « *Naissance de la négritude* », Les Temps Modernes, vol. 656, no. 5, 2009, pp. 38-63.

des Antilles ou de Madagascar, à l'exception de René Maran<sup>920</sup> qui a exercé les fonctions d'administrateur en Afrique noire et qui reste dans la mémoire collective comme l'auteur du roman *Batouala*, dénonçant la colonisation en Afrique noire.

Le premier personnage de la lutte pour l'égalité des indigènes africains est le député du Sénégal Blaise Diagne. Ce dernier ne s'oppose pas à la colonisation et ne veut pas renverser l'ordre établi. Il lutte pour l'assimilation complète des indigènes<sup>921</sup> et c'est dans ce cadre qu'il accepte en 1918 la mission de recrutement militaire que lui confie Clemenceau<sup>922</sup>. Dans l'esprit de Diagne, la citoyenneté entraîne avec elle des droits et des devoirs, et les indigènes commenceront par remplir les devoirs militaires, pour acquérir les droits. L'engagement sur le front est perçu par le député comme un devoir sacré envers la patrie qui contractera la fameuse « dette de sang » envers les indigènes<sup>923</sup>: « Si nous pouvons être ici pour légiférer, c'est que nous sommes citoyens français et si nous le sommes nous réclamons le droit de servir au même titre que tous les citoyens français <sup>924</sup>»

Après avoir participé au premier congrès panafricain à Paris, Blaise Diagne s'éloigne des mouvements nègres, soucieux qu'on ne l'associe pas à des revendications remettant en cause l'ordre colonial. Diagne espère accomplir et diffuser la mission assimilationniste en infiltrant les hautes sphères de l'Etat. Il entend collaborer de manière assumée avec le Parti colonial. Ces rapprochements avec les colonialistes le contraindront à des compromis fâcheux, et lui attireront l'hostilité de ses alliés du début tels que Lamine Gueye<sup>925</sup> et les anciens leaders du

---

<sup>920</sup> René Maran (1887-1960), né en Guyane et en partie élevé en Martinique, était administrateur colonial en Afrique. Il fut le premier lauréat noir du prix Goncourt en 1922 pour *Batouala, véritable roman nègre*, livre qui décrit la vie africaine sans exotisme excessif, mais du point de vue d'un administrateur colonial. En revanche sa préface est un violent réquisitoire contre le colonialisme et la corruption, l'hypocrisie et les conséquences meurtrières de la « mission civilisatrice ». La controverse fut telle que Maran dut démissionner et que le livre fut interdit dans les colonies. Son point de vue était assimilationniste et suscita, de ce fait, la colère des « nouveaux africanistes » tel Maurice Delafosse.

<sup>921</sup> Voir LAMBERT Michael, « *From Citizenship to Negritude: "Making a Difference" in Elite Ideologies of the Colonized Francophone West Africa* », *Comparative Studies in Society and History*, 1993, p. 244. Lambert note que « beaucoup d'originaires tenaient tout aussi ardemment à leurs droits de servir l'Armée française qu'à leur droit à la citoyenneté ». Ils demandèrent pour cette raison d'être incorporés dans des régiments nationaux et non coloniaux. Diagne négocia l'assimilation des « originaires » en échange de leur participation à la guerre.

<sup>922</sup> DEWITTE Philippe, « *Les mouvements nègres en France, 1919-1939* », l'Harmattan, 1985, p. 9.

<sup>923</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>924</sup> THIAM Iba Der, *Le Sénégal dans la guerre 14-18 ou le prix du combat pour l'égalité*, Dakar, Nouvelles Éditions africaines du Sénégal, 1992, p. 42-43

<sup>925</sup> Amadou Lamine-Gueye (1891-1968) débute sa vie comme instituteur à Dakar. Il est le premier africain à obtenir un doctorat en droit en 1921 avec pour sujet de thèse « *De la situation politique des Sénégalais originaires des communes de plein exercice telle qu'elle résulte des lois du 19 octobre 1915, 29 septembre 1916 et de la jurisprudence antérieure. Conséquences au point de vue du conflit des lois françaises et musulmanes en matières*

mouvement Jeune Sénégal<sup>926</sup> qui voient en lui un « épouvantail du Parti colonial » destiné à crédibiliser la politique colonialiste. Au-delà du fait que le premier africain élu au Palais Bourbon a réussi à plaider la cause des indigènes des Quatre Communes de plein exercice et par la loi de 1916 à en faire des citoyens français, non pas à part entière, mais tout de même plus investis de droits politiques que le reste des indigènes d’Afrique subsaharienne, il représente une stratégie assimilationniste qui entend infiltrer et collaborer avec le pouvoir plutôt que de s’y opposer. Cette intention est louable et a fonctionné dans certains cas mais elle a ses limites puisque le Parti colonial et le pouvoir colonial se sont servis des députés noirs comme caution pour mieux exercer la domination.

En parallèle des militants fidèle au pouvoir colonial, on voit apparaître d’anciens partisans du pouvoir déçus que la France n’ait pas tenu ses promesses. Louis Hunkanrin<sup>927</sup> est de ceux-là, il est un des pionniers du mouvement noir anticolonialiste en métropole. Cet instituteur avait fondé avant-guerre une section de la Ligue des droits de l’homme au Dahomey. Après des persécutions qui l’obligent à fuir au Nigéria, il rallie Blaise Diagne en 1918 lors de sa tournée de recrutement. Après la guerre, il s’oppose à Diagne et ne veut pas devenir comme lui, ce qu’il estime être une caricature de l’assimilation<sup>928</sup>. Il fait alors un pas de côté vis-à-vis du pouvoir

---

*civiles* ». Il est à Paris au moment du deuxième « Congrès panafricaniste » en septembre 1921, un congrès qui, par ailleurs, après la réussite de celui de 1919, marque une profonde rupture entre les thèses de Blaise Diagne, louant la politique coloniale assimilationniste française et celles de l’américain W.E.B. Dubois. Quelques années plus tard, en 1928, il soutient la candidature de Galandou Diouf contre Diagne aux élections législatives tandis que celui-ci a embrassé les vues du parti colonial. Lamine Gueye profite de son séjour en France pour consolider ses relations avec le Parti socialiste, alors qu’il avait rejoint la SFIO en 1923. Son adhésion à la Ligue de Défense de la Race Nègre (LDRN), fondé par le Sénégalais Lamine Senghor en 1927, est probablement l’engagement le plus radical qu’il ait eu à prendre Lamine Gueye. Au risque d’un vocabulaire anachronique, ses choix politiques l’amalgament plus à un social-démocrate à la française qui, sur le terrain colonial, aura cherché, au mieux, à atténuer les dérives du système colonial plutôt qu’à le combattre. On pense notamment à la célèbre loi Lamine Gueye du 25 avril 1946 tendant à faire accéder à la citoyenneté tous les habitants des territoires d’outre-mer ZUCCARELLI François, *La vie politique sénégalaise*, Centre des hautes études sur l’Afrique et l’Asie modernes : diffusion la Documentation française, 1988. BERNARD-DUQUENET Nicole, *Le Sénégal et le Front populaire*. In : Vingtième Siècle, revue d’histoire, n°14, avril-juin 1987. Dossier : Masses et individus. pp. 138-139. PERSON Yves, *Le Front Populaire Au Sénégal (Mai 1936 - Octobre 1938)*, Le Mouvement Social, no. 107, 1979, pp. 77 à 101. MARKOWITZ Irving, *The political thought of Blaise Diagne and Lamine Geye, Some Aspects of Social Structure and Ideology in Senegal* Éditions Présence Africaine | « Présence Africaine » 1969/4 N° 72 | pages 21 à 38

<sup>926</sup> En 1908 à Saint Louis du Sénégal, au sein des Quatre Communes de plein exercice, étalon modèle de ce que doivent devenir les autres colonies de l’Afrique subsaharienne, se forme un cercle culturel noir au sein duquel se retrouvent de jeunes fonctionnaires et employés. Destiné à des échanges culturels le cercle se politise peu à peu et donne naissance au mouvement Jeune Sénégal qui voit le jour en 1912. L’association d’intellectuels politisés, originaires des Quatre Communes de plein exercice, sera la première à prôner l’assimilation des indigènes dans les colonies. Le Mouvement compte dans ses rangs Blaise Diagne, Lamine Gueye ou encore Galandou Diouf.

<sup>927</sup> Louis Hunkanrin (1886-1964) est un instituteur, journaliste et militant noir originaire du Dahomey. Il est considéré comme « le père du mouvement national dahoméen ».

<sup>928</sup> DEWITTE Philippe, *Les mouvements nègres en France, 1919-1939*, Paris, l’Harmattan, 1985, p. 66.

colonial. En 1920, il publie un journal, *Le Messager du Dahomey*, dont l'intégralité des articles sont tournés vers l'accession des indigènes aux droits de citoyen et l'opposition à l'indigénat. Hunkanrin collabore avec Bloncourt<sup>929</sup>, militant socialiste guadeloupéen, qui apporte au *Messager du Dahomey* des idées plus radicales. René Maran et Kojo Tovalou Houénou<sup>930</sup> à travers le journal *Les Continents* et la *Ligue universelle de défense de la race noire* font partie de cette mouvance qui ne remet pas cause la colonisation mais en critique les méthodes suite à de nombreuses déceptions. Maran critique l'hypocrisie de la « mission civilisatrice de la France ». Sans contester sa mission, il déplore son absence ou son inefficacité. Contrairement à ce que l'on a beaucoup écrit, *Batouala* n'est pas une remise en question de la colonisation mais seulement de ses méthodes. Maran voit l'avenir des africains comme le passé des antillais : changer les méthodes, devenir citoyens mais rester dans le giron français. Le combat des noirs métropolitains s'exporte peu à peu aux colonies. En 1929, au Cameroun Victor Ganty<sup>931</sup> crée une section de la Ligue de Défense de la Race Noire et en 1931 celle-ci adresse une pétition à la SDN portant revendication des « citoyens nègres camerounais »<sup>932</sup>. Au Gabon, le mouvement *Jeunesse Gabonaise*<sup>933</sup> revendique la citoyenneté mais il est vite réprimé et au Congo André Matswa<sup>934</sup> tente de faire naître une activité syndicale. En 1929, à l'arrestation de ce dernier la foule de Brazzaville scande « Bulletin de vote ! ».

---

<sup>929</sup> Max Clainville-Bloncourt, né le 15 avril 1887 à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe ; avocat à la Cour d'appel de Paris, militant de la Ligue des droits de l'Homme ; membre du comité exécutif de l'Union intercoloniale.

<sup>930</sup> Kojo Tovalou Houénou, à l'état-civil Marc Tovalou Quénum (1887-1936) est le fils d'un aristocrate dahoméen et d'une sœur du roi d'Abomey Béhanzin. Né au Dahomey au sein d'une famille acquise à la colonisation, il s'installe en métropole avant la Première Guerre mondiale pour y poursuivre des études de médecine. C'est en 1923 qu'il fait parler de lui après un incident raciste dans un bar à la mode de Montmartre. Il devient alors une figure de la scène parisienne gagnant ses entrées dans les hautes sphères, se présentant comme un prince dahoméen (et de fait fils d'un riche marchand qui avait aidé l'expansion française au Dahomey). Les prises de positions du pouvoir en sa faveur le confortent dans ses idées assimilationnistes. DEWITTE Philippe, *op. cit.*, p. 75.

<sup>931</sup> OWONA Adalbert. *A l'aube du nationalisme camerounais : la curieuse figure de Vincent Ganty*. In: Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 56, n°204, 3e trimestre 1969. pp. 199-235.

<sup>932</sup> *Ibid*

<sup>933</sup> En 1922, Le mouvement Jeunesse Gabonaise est fondé par Laurent Antchouey et Louis Bigmann. Il accueillera en son sein des personnalités telles que Léon Mba ou Benoît Ogoula Iquaqua. Avec son mensuel « *L'écho gabonais* » puis « *La voix coloniale* », Jeunesse Gabonaise contribue à diffuser une idéologie assimilationniste remettant en cause l'ordre colonial. EYEGHE Jean André, *Colonisation et modernisation du Gabon: 1886-1960*, Saint-Denis, 2017, p 68.

<sup>934</sup> Pierre André Grenard Matsua ou Matswa (1899- 1942) est un militant noir originaire du Congo. Après avoir servi dans les rangs des tirailleurs sénégalais pendant la guerre du Rif, il fréquente les cercles parisiens de gauche et s'inspire des idées de Tovalou, de Maran et des intellectuels noirs. Influencé par les idées de ces milieux il se construit une éducation politique, prend le nom de « Grénard » et fonde à Paris, en juillet 1926, l'Amicale des originaires de l'Afrique-Équatoriale française, popularisée plus tard en Afrique sous l'appellation « Mikalé » destinée à « secourir les Noirs libérés du service militaire en France », société d'entraide très classique qui met en avant des objectifs éducatifs et surtout se défend de toute prise de position politique. Le programme de cette association vise à former une élite africaine, surtout congolaise dans le but de hâter l'évolution de l'Afrique centrale.

Enfin, les militants communistes comme Lamine Senghor<sup>935</sup> ou Tiemoko Garan Kouyaté<sup>936</sup> militent auprès des masses indigènes présentes en métropole. Ce prolétariat indigène composé d'employés de maison, d'ouvriers, de dockers et d'anciens militaires est la cible de l'Union intercoloniale, section coloniale du PCF dans laquelle se retrouvent les indigènes de tous l'empire y compris le futur Hô Chi Minh. Dès le début, les militants coloniaux sont ralliés à la gauche française. Après le congrès de Tours et la division de la SFIO, les noirs engagés se dispersent idéologiquement. Certains militants rejoignent, et approuvent le pouvoir en place et l'ordre colonial comme Blaise Diagne et Gratien Candace<sup>937</sup>, ce qui ne manquera pas d'attiser certaines haines. Les militants noirs communistes se radicalisent et les mouvements tels que l'Union inter-coloniale voient le jour. Le point commun sur lequel se porte notre attention réside dans le fait que tous militent pour l'assimilation des noirs à la communauté des citoyens, l'octroi de droits politiques et l'égalité des hommes dans les colonies.

Pour conclure, le militantisme noir africain de l'entre-deux-guerres apporte à notre propos son aboutissement. En effet, la question de l'accession des indigènes à la citoyenneté ne pouvait se terminer qu'avec les principaux concernés. Nous l'avons donc évoqué, loin de rejeter la colonisation les élites indigènes noires en métropole réclament sa continuité dans l'égalité de tous, ce qui apparaît être une antinomie flagrante. L'assimilationnisme et la négritude forment les deux axes du discours des « évolués ». Jusqu'aux radicalisations et aux premières revendications indépendantistes, le discours de Blaise Diagne reste une base idéologique

---

<sup>935</sup> Né en 1889 au Sénégal au sein d'une famille de paysans pauvres, il commence à travailler comme boy à Dakar. Lamine Senghor, comme la plupart des militants noirs des années 1920, avait combattu comme tirailleur pendant la Grande Guerre où il avait été gravement gazé (ce qui lui avait valu une pension d'invalidité à 100 %), puis il s'était engagé dans le militantisme ouvrier et anticolonial. Senghor quitta le PC en octobre 1925, déçu par la mauvaise volonté des dirigeants communistes français à l'égard des Noirs et leur indifférence vis-à-vis des conditions d'existence des sujets noirs dans l'Empire français. Il refuse « d'être la caution nègre d'un parti qui tente de redorer un blason anticolonial auprès de l'Internationale communiste ». Il réfléchissait désormais à la création d'un mouvement noir indépendant de ses parrains européens encombrants, mais dont l'ouvriérisme révolutionnaire était dépendant d'une vision euro-centrée du monde. Ce mouvement se matérialisa avec la création du Comité de défense de la race nègre (CDRN) en février 1926, dont Senghor était la cheville ouvrière et l'inlassable militant. Pour les militants noirs, la question de l'oppression raciale était centrale, tandis que pour le Parti communiste, c'était celle de l'exploitation du prolétariat qui comptait, dont la question coloniale n'était qu'une variante. La tension clivante entre classe et race, qui traversa le XXe siècle dans l'analyse et la remise en cause des processus de domination, était déjà très visible. NDIAYE Pap, « *Présence africaine avant « Présence Africaine »*. La subjectivation politique noire en France dans l'entre-deux-guerres », *Gradhiva*, 10 | 2009, 64-79

<sup>936</sup> Garan Kouyaté était un ancien instituteur originaire du Soudan français, sans doute renvoyé en 1924 de l'École normale d'Aix-en-Provence (qui accueillait un petit nombre d'instituteurs africains distingués par les autorités) et resté depuis en métropole. Il prend la LDRN en main après la mort de Lamine Senghor et lui fait opérer un tournant assimilationniste qui le rapproche de Diagne, ce qui fait perdre à la Ligue le soutien du Parti Communiste.

<sup>937</sup> Gratien Candace (1873-1953) est un homme politique noir, député de la Guadeloupe durant la Troisième République. CHATHUANT Dominique, « *Gratien Candace : une figure de la vie politique française (1) : la Troisième République (1900-1940)* », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, 134, 2003, p. 35-99.

fondamentale<sup>938</sup>. La revendication contre l'infériorité juridique des noirs voit le jour sous l'effet de plusieurs facteurs. La participation militaire de la Force noire en métropole, l'arrivée sur la scène internationale de puissances ouvertement anticolonialistes, l'entrée au Parlement de députés noirs, la diffusion des thèmes panafricains<sup>939</sup> venus des Etats-Unis<sup>940</sup> ou encore le regard nouveau que les français ont à l'égard des noirs. Leurs premières revendications sont cristallisées autour des questions de citoyenneté, loin des prétentions indépendantistes que l'on connaîtra plus tard. L'élite indigène revendique la citoyenneté française, dénonce la discrimination coloniale et notamment les restrictions en matière d'information et de droit de réunion. Tous ces mouvements pourtant éloignés les uns des autres se retrouvent autour des idées assimilationnistes et du désir de citoyenneté française. Henri Brunschwig estime à ce propos que ce sont les idées assimilationnistes des « élites noires » qui ont empêché les réactions violentes de indigènes jusqu'à la Seconde Guerre mondiale<sup>941</sup>. Beaucoup penseront que la France honorera le sacrifice des indigènes sur le champ de bataille en accordant les droits démocratiques à ses peuples ultramarins. Même si leurs revendications ont été largement ignorées, ils ont le mérite d'avoir pu porter en métropole des voix autrement inaudibles et mis en lumière une « réalité nègre » volontairement ignorée du pouvoir et des sciences coloniales. Ainsi à Paris, après la Première Guerre mondiale, des figures comme Hunkanrin, Maran, Houénou, Lamine Senghor et beaucoup d'autres, quelles que soient la diversité de leurs destinées personnelles, développèrent *de facto* au fil de leurs luttes une forme nouvelle d'universalisme, diasporique, distincte de celle du colonisateur. Le combat pour la citoyenneté présentait l'avantage de fixer un horizon de dignité et d'égalité, il peut être vu comme une étape d'un processus d'émancipation, un horizon individuel alors que l'aspiration nationale est encore très faible mais qui permet justement de passer à l'horizon collectif que sera la lutte pour l'indépendance. La Seconde Guerre mondiale enregistra clairement le tournant des élites intellectuelles africaines, qui passèrent d'une critique des abus de la colonisation à une critique de la colonisation tout court : il n'était désormais plus question d'accorder une quelconque égalité, mais d'indépendance.

---

<sup>938</sup> MICHEL Marc, *Avant j'étais nègre, maintenant je suis français* ». *Les soldats noirs de la Grande Guerre* BELOT Robert (dir.), *Tous républicains !*, Paris, A. Colin, 2011, p. 288.

<sup>939</sup> LABOURET Henri. *Le mouvement pan-nègre aux Etats-Unis et ses répercussions en Afrique*. In : *Politique étrangère*, n°4 - 1937 - 2<sup>e</sup>année. pp. 312-321.

<sup>940</sup> LANGLEY J. Ayodele, *Pan-Africanism and nationalism in West Africa, 1900-1945*, Clarendon Press, 1973.

<sup>941</sup> BRUNSCHWIG Henri, *L'Afrique noire au temps de l'Empire français*, Paris, Denoël, 1988, p. 23.

### Section 3

## L'avènement de l'Union coloniale et l'accès à la citoyenneté des indigènes en Afrique noire : Rupture ou continuité ?

Après la Seconde Guerre mondiale, à laquelle les indigènes ont là aussi largement participé, le nouvel ordre mondial est dicté par les Etats-Unis et l'Union soviétique ouvertement anticolonialistes. Il s'agit alors pour la France de repenser son empire colonial à l'aune des nouvelles aspirations indigènes d'égalité mais également à le conserver face à la pression internationale. Amorcée dès 1940 à Brazzaville, l'organisation de la France et de ses colonies au sein d'une fédération dont les relations resteront dictées par la métropole aboutira en 1946 à l'avènement de l'Union française (§1). Les colonies ne disparaissent pas mais changent de statut et leurs habitants aussi. A cette occasion, l'on peut légitimement se poser la question de savoir si la Constitution de 1946 libère les indigènes de leur sujétion ou si elle fait perdurer sous des droits fondamentaux leur infériorité dans un souci constant de prééminence des colons et du pouvoir métropolitain (§2).

### Paragraphe premier – Le nouvel ordre colonial au sein de l'Union française

Après la Seconde Guerre mondiale et le régime de Vichy, la France se dote d'une nouvelle Constitution et la Quatrième république est proclamée. La France entend alors réorganiser son empire colonial, accorder davantage de place aux indigènes tout en conservant les territoires conformément aux recommandations de la Conférence de Brazzaville de 1944<sup>942</sup>. Les « anciennes colonies » (Antilles, Réunion) deviennent des départements d'Outre-mer (DOM). Les colonies disparaissent et deviennent des Territoires d'Outre-Mer (TOM), les protectorats des états associés, les territoires sous mandat passent sous tutelle des Nations Unies. Tous ces territoires sont regroupés au sein de l'Union française, nom donné par la Constitution à l'ensemble formé d'une part par la République française, d'autre part par les

---

<sup>942</sup> La conférence de Brazzaville avait été présentée aux Africains comme le point de départ de leur émancipation politique, une nouvelle porte qui s'ouvrait à l'Afrique pour des lendemains meilleurs. Rares étaient ceux qui savaient en fait ce qu'on pourrait appeler la vérité de Brazzaville : l'affirmation devant les États-Unis que la France était décidée à garder son empire colonial. Il n'y était donc pas question d'émancipation des colonies par rapport à la France, mais plutôt de leur maintien dans le bloc français. OYONO Dieudonné, *Colonie ou mandat international*, Paris, l'Harmattan, 1992. p 78.

territoires et états associés. Départements et territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française, une et indivisible, et tous leurs habitants sont citoyens français ; ils élisent des représentants aux trois assemblées françaises. Seuls, les États associés restent en dehors de la République, avec leur nationalité et leur système politique propres ; ils envoient des délégués au Haut Conseil de l'Union (assemblée de diplomates), s'ils le désirent. Tout le vocabulaire renvoyant aux colonies est définitivement abandonné. Il n'y a plus d'indigènes, d'ordre colonial ou encore de ministère des Colonies qui est remplacé par le Ministère d'Outre-Mer.

Après le Débarquement, le Gouvernement provisoire, créé à Alger le 3 juin 1944, s'est installé à Paris et a progressivement réalisé le programme de rétablissement de la légalité républicaine qu'il s'était fixé. Mais il s'agit aussi de tenir les engagements du discours de Brazzaville et ceux de l'article 4 de l'ordonnance du 7 mars 1944 qui avait promis la nationalité française aux musulmans d'Algérie. L'Assemblée constituante approuve ainsi, le 25 avril 1946, un projet de loi, à l'initiative de Lamine Gueye, député du Sénégal, octroyant en un article unique la pleine citoyenneté à tous les ressortissants de l'empire colonial. La citoyenneté française est désormais séparée du statut personnel et repose essentiellement sur une base politique ; elle garantit à tous ceux qui en bénéficient alors, des droits et des libertés publiques identiques. C'est donc désormais une distinction entre le statut public et le statut privé de la personne tendant à effacer les particularismes. La Constitution du 27 novembre 1946 fondant la Quatrième République reprendra en son article 80 la substance de cette loi :

Article 80. - Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exercent leurs droits de citoyens.

Certains ont comparé cette mesure à l'édit de Caracalla ; à la différence que l'Empire romain n'élisait pas un Parlement au suffrage universel<sup>943</sup>. L'attribution des droits politiques à tous les

---

<sup>943</sup>« Au cours des débats de 1946, un délégué de centre droit, Daniel Boisdon, se référa à un événement ayant eu lieu en 212 de notre ère : l'empereur romain Caracalla avait déclaré que tous les hommes libres de l'empire seraient citoyens romains, qu'ils habitent l'Italie, la Gaule, l'Asie mineure ou l'Afrique du Nord. Et, poursuivit D. Boisdon, ce précédent prouvait que l'extension de la citoyenneté n'entraînait aucunement la disparition des « civilisations locales 2 ». Quelques mois plus tard, le socialiste Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, mentionna de nouveau l'exemple romain. Les délégués songèrent alors à inclure dans la Constitution une loi votée le 7 mai 1946, qui accordait à tous les sujets des territoires d'outre-mer les « qualités » du citoyen. M. Moutet rapporta un incident récent : des députés d'Afrique française, en route pour Madagascar, s'arrêtèrent en Afrique du Sud. Se voyant refuser

sujets de l'Empire devait donner à leurs représentants la majorité à l'Assemblée nationale. La Quatrième République répondit en instituant l'inégalité du suffrage : les « autochtones », anciens sujets français, ayant conservé leur statut personnel, n'avaient pas un nombre de représentants correspondant à leur poids démographique. Par exemple, selon la loi du 5 octobre 1946, la Métropole envoie 544 députés à l'Assemblée nationale, l'Algérie 30, également partagés entre citoyens de statut civil français et citoyens de statut local, et le reste des colonies 34 députés seulement.

La Constitution de 1946 change également le régime des décrets. Ils ne sont plus pris sur la base du sénatus-consulte du 3 mai 1854 mais sur la Constitution elle-même. Les décrets peuvent intervenir pour l'exécution des lois (art.47), ils peuvent étendre la loi métropolitaine aux TOM (art 72. Al.2) ou encore édicter des dispositions particulières à chaque territoire (art 72. Al. 3). Les derniers sont pris par le Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française.

L'Union française, construction édifiée unilatéralement par la France a dès le départ un caractère profondément inégalitaire puisque la métropole détient un monopole sur le pouvoir politique. Les TOM n'étaient pas autorisés à avoir leurs propres institutions politiques, celles dont dépendaient leurs décisions de principe. On y retrouvait donc un des traits permanents de la politique coloniale française, à savoir la dépolitisation des institutions locales. Les seules institutions valables demeuraient celles de la métropole. Le nombre restreint des députés d'outre-mer réduisait considérablement leur degré de représentativité. Le système du double collège accentuait leur sous-représentation. Le premier collège, composé exclusivement de citoyens de statut civil français, assuraient aux colons une représentation privilégiée par rapport aux députés du deuxième collège, composé de citoyen de statut civil indigène<sup>944</sup>.

Ainsi on peut légitimement affirmer que l'Union française n'a pas rompu tous ses liens avec le système colonial. Ce dernier reposant non seulement sur la domination des peuples

---

l'admission dans un hôtel, « Ils répondent, comme autrefois 'civis romanus sum' [nous sommes des citoyens romains], 'je suis citoyen français' .» Les Africains, disait M. Moutet, réclamaient l'autorité protectrice de la citoyenneté française. Pourquoi ces hommes politiques, soucieux de réaffirmer le caractère républicain du gouvernement français, ont-ils vu un précédent dans l'édit de Caracalla ? C'est que celui-ci, comme les législateurs français de 1946, avait défini le citoyen d'un empire et non d'une nation. » BURBANK Jane, et COOPER Frederick. « *Empire, droits et citoyenneté, de 212 à 1946* », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 63, no. 3, 2008, pp. 495-531.

<sup>944</sup> *Ibid.*

autochtones mais également sur la supériorité de la métropole<sup>945</sup> par rapport aux territoires ultramarins, notamment ceux que l'on a qualifiés de territoires associés<sup>946</sup>.

## **Paragraphe second - Les nouveaux statuts juridiques des sujets français : la continuité de la domination coloniale**

Les nationaux français autrefois divisés entre citoyens et sujets deviennent dès 1946 tous citoyens. La Constitution de la Quatrième République efface alors soixante-dix années d'indigénat, de législation concernant l'accès à la citoyenneté des indigènes. Notre étude devrait alors s'arrêter là. Pourtant en faisant de tous les ressortissants français des citoyens, elle perpétue le régime antérieur en opérant une nouvelle distinction parmi eux. Dorénavant, les anciens citoyens français devenaient des citoyens de statut civil français et les sujets français devenaient citoyens de statut personnel. A ceux-là s'ajoutent les ressortissants des pays africains associés<sup>947</sup> qui, à la nationalité et la citoyenneté de leur pays, voient s'ajouter la citoyenneté de l'Union française<sup>948</sup>. Ainsi les statuts des nouveaux citoyens de 1946 ne sont pas uniformes. Une inégalité subsiste entre statuts locaux et statut français de droit commun. L'alignement des situations juridiques n'est pas entièrement réalisé.

Pire que cela, la nouvelle Constitution commet des erreurs sémantiques, puisque dans son article 80<sup>949</sup> elle oppose les anciens sujets français aux nationaux français, alors qu'on le sait, les indigènes sont déjà nationaux. En réalité la Constitution a voulu viser par le terme nationaux

---

<sup>945</sup> La colonie n'existe pas en tant que telle sans métropole. Ce mot de « métropole » vient du grec. Il exprime le fait que la cité, *polis*, imposait son *metron*, sa mesure, sa règle, sa loi à la nouvelle colonie. La colonie se définit par une emprise de droit, un lien de sujétion entre elle et le pays d'où sont issus ses colons. Ce qui est pleinement le cas sous la Troisième République et encore dans la Constitution de 1946.

<sup>946</sup> Le Cameroun, qui juridiquement demeurait un pays sous contrôle international, échappait en principe à la disposition de l'article 75 de la Constitution. La France devait le conduire plutôt à l'indépendance. Or, le Conseil de tutelle avait laissé aux puissances chargées de la tutelle des anciens territoires sous mandat le soin d'élaborer elles-mêmes la politique qu'elles devaient appliquer dans les pays qui relevaient de leur juridiction. Le Cameroun allait devenir un territoire associé. Il était ainsi partiellement intégré à l'Union française. Le programme politique appliqué n'était pas différent de celui des territoires d'outre-mer, il relevait du Ministère de la France d'Outre-mer, nouvelle dénomination du Ministère des Colonies. OYONO Dieudonné, *op. cit.*

<sup>947</sup> « les ressortissants de l'Union Française jouissent d'une double citoyenneté, citoyenneté française pour la plupart d'entre eux, citoyenneté de leurs nations respectives les habitants des états associés, et se superpose à cette citoyenneté propre la citoyenneté de l'Union française » BLANC Paul, *Les Régimes du mandat et de la tutelle*, Thèse, Université de Montpellier, 1953, p. 177.

<sup>948</sup> « La citoyenneté de l'Union Française assure à tous ceux qui la possèdent « la jouissance du droit et libertés garantis par le préambule de la Constitution » (art.81).

<sup>949</sup> « Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exercent leurs droits de citoyens. »

les personnes de statut civil français. Elle a ici confondu la nationalité et le statut privé. Avec cette correction, l'article 80 signifie que tous les ressortissants de la République Française, c'est à dire tous les nationaux sont citoyens français quel que soit leur statut personnel<sup>950</sup>. Cette interprétation est corroborée par l'article 82 ainsi rédigé : « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyens français <sup>951</sup> ». On ne distinguera plus désormais les non-citoyens et les citoyens. Mais il y aura en revanche deux catégories de citoyens : les uns ont le statut civil français, les autres le statut personnel indigène. Cette différence de statut privé ne devrait entraîner aucune différence de statut public, aucune différence dans le contenu de la citoyenneté. C'est le cas en ce qui concerne les libertés énoncées dans la Constitution<sup>952</sup>, cela l'est beaucoup moins en matière de droits politiques. En effet, un système de double collège électoral est instauré : le premier collège est composé des représentants des citoyens de statut civil de droit commun, le second collège des citoyens de statut civil personnel. La voix d'un électeur du premier collège valant celle de huit électeurs pour le second, les colons de statut civil métropolitains se retrouvent fortement favorisés<sup>953</sup>. Ainsi la domination n'est certes plus juridique mais elle est toujours politique et la prédominance du premier collège assure la domination des populations de statut civil métropolitain.

D'autre part, alors que le suffrage devient véritablement universel en métropole avec l'octroi des droits politiques aux femmes, la situation est différente outremer. Par exemple, au Cameroun, seuls les citoyens de statut civil français étaient d'office électeurs. Le reste de la population n'en avait la jouissance que s'il appartenait aux catégories énumérées par la loi, à

---

<sup>950</sup> « La vie juridique dans les pays d'outre-mer fut longtemps dominée par la distinction entre les citoyens et les non citoyens. Cette distinction dans les droits politiques entraînait une distinction dans les droits privés, c'est à dire dans les statuts civils. Aujourd'hui tous les nationaux français sont citoyens mais la distinction des statuts subsiste » LUCHAIRE François, *Manuel de droit d'outre-mer*, Paris, Recueil Sirey, 1949, p. 416.

<sup>951</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>952</sup> « La nouvelle orientation que la France promettait de donner à ses colonies fut définie par le titre VIII de la Constitution du 27 octobre 1946, relatif à l'Union Française. Désormais, le droit de cité était accordé à tous les ressortissants de l'Union. Le titre VIII insiste sur l'égalité des hommes et des femmes, sur le droit syndical, le droit de grève, l'interdiction de la discrimination politique, raciale et religieuse dans l'emploi. Ces dispositions étaient conformes au préambule de la Constitution qui annonçait que la « France forme avec les peuples d'Outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de races ni de religion »

<sup>953</sup> « La citoyenneté commune devrait entraîner normalement le suffrage universel et surtout le collège unique, aucune distinction ne pouvant être faite entre les citoyens pour l'exercice de leurs droits publics. Mais le collège unique aurait bien souvent entraîné la disparition des élus d'origine française. Les autochtones en grande majorité dans tous les territoires d'outre-mer et en Algérie, auraient été maîtres des Assemblées administratives locales et auraient été les seuls à représenter leurs territoires à Paris. C'était un coup très dur porté aux colons » LUCHAIRE François, *op. cit.*, p. 149.

savoir être notable évolué, titulaire de décorations, fonctionnaire, militaire, commerçant, propriétaire foncier ou planteur, ayant l'ordre du mérite indigène. Le suffrage est donc restreint, capacitaire et censitaire à la fois et ce choix ne se portait que sur ceux qui en raison de leurs activités étaient favorables à l'administration française<sup>954</sup>. On retrouve encore une fois l'esprit colonial de la République précédente.

Une loi électorale du 5 octobre 1946, en application de la célèbre loi Lamine Gueye<sup>955</sup> a subordonné le droit de vote à certaines conditions<sup>956</sup> permettant d'individualiser l'électeur dans des pays où l'état civil n'est pas complètement organisé. Cette condition sera par exemple la détention d'un carnet de travail, d'un permis de chasse ou de conduire, le paiement d'une patente, l'accomplissement de services militaires, administratifs, syndicaux, électoraux, mutualistes, une distinction honorifique, ou enfin l'obtention du statut de notable évolué. Alors qu'en métropole deux habitants sur trois sont électeurs, en Oubangui-Chari un sur trente est inscrit sur les listes électorales<sup>957</sup>. Ces mesures permettent efficacement de maintenir les nouveaux citoyens de statut personnel à l'écart de la vie politique.

La distinction des statuts civils et personnels des citoyens français constitue la seconde mesure qui permet d'affirmer que la Constitution de 1946 n'a pas rompu tout lien avec la politique coloniale antérieure. En effet, l'accession aux droits de citoyens français est alors remplacée par la renonciation au statut personnel. Lorsqu'un citoyen de statut personnel souhaitait y renoncer pour devenir citoyen de statut civil de droit commun, il passe par une demande de renonciation. Cette dernière ressemble sous de nombreux aspects à la demande d'admission à la qualité de citoyen français. L'accession à la citoyenneté a été remplacée par le changement de statut personnel. On retrouve l'idée que pour changer de statut, le citoyen de statut personnel doit prouver son « assimilation » à travers quatre critères : culture, fonction, résidence et attaches familiales. On retrouve dans le critère de culture que l'indigène doit montrer son rapprochement de la civilisation française et son attachement à la patrie, dans celui de fonction, l'exigence que l'indigène occupe un emploi et dispose de « revenus suffisants » ou encore qu'il sache lire et écrire le français<sup>958</sup>. D'ailleurs, dans une volonté de se démarquer des

---

<sup>954</sup> OYONO Dieudonné, *Colonie ou mandat international*, Paris, l'Harmattan, 1992.

<sup>955</sup> Elle tire son nom de son proposant, Lamine Gueye, alors maire de Dakar et député socialiste (SFIO) de Sénégal-Mauritanie à l'Assemblée nationale constituante.

<sup>956</sup> La loi énumère les catégories de citoyens français de statut personnel habilités à s'inscrire sur les listes électorales alors qu'en parallèle les citoyens de statut civil de droit commun doivent seulement être âgés d'au moins 21 ans. Loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, JORF du 8 octobre 1946 page 8494

<sup>957</sup> LUCHAIRE François, *Manuel de droit d'outre-mer*, Paris, Recueil Sirey, 1949, p. 99.

<sup>958</sup> CAMERLYNCK Guillaume Henri, De la renonciation au statut personnel, *Revue juridique et politique de l'union française*, Tome III, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1949, p. 129.

pratiques discrétionnaires de l'Administration coloniale de la Troisième République, on confie aux autorités judiciaires le soin de vérifier que le renonçant remplit tous les critères afin d'arriver à un octroi systématique.

En conclusion, nous pouvons soutenir qu'en matière de statut juridique des populations autochtones des TOM, des citoyens de statut personnel la Quatrième République n'est pas allée au bout de l'égalité proclamée. Elle n'y est pas allée de manière délibérée. En effet, la pression des populations européennes des colonies souhaitant faire perdurer leur situation de domination politique, économique et juridique, la volonté que les territoires restent soumis au pouvoir métropolitain et la persistance des préjugés raciaux<sup>959</sup> vont être à l'origine du titre VIII de la Constitution de 1946. Si l'accès aux droits politiques est ouvert, facilité pour les anciens sujets français, il reste néanmoins très restreint et très encadré. L'accès aux droits privés a été rendu égalitaire mais celui aux droits publics, toujours motivé par la peur de la submersion numérique reste en deçà des aspirations de l'époque, alors que la généralisation de la citoyenneté, comme les principes constitutionnels fondamentaux, interdisent normalement de voir une hiérarchie entre deux nationaux de statut différent. Cet état de fait et l'ignorance de la France à l'égard des revendications des élites acculturées mènera indubitablement à la délégitimation progressive du pouvoir colonial et aux luttes indépendantistes lors de l'émergence d'une élite indigène nombreuse et déçue<sup>960</sup> de ne pas avoir été hissée au rang des citoyens français en matière privée et publique<sup>961</sup>.

---

<sup>959</sup>L'idée de l'inégalité naturelle et indépassable perdue en métropole notamment chez les nationalistes. « Il était pourtant clair que ce droit des peuples à disposer d'eux même était de nature à nuire à tous les empires coloniaux [...] garder un empire colonial sous la fiction égalitaire ? On peut en défier n'importe quelle nation ! Comment admettre l'égalité du colon et du colonisé ? L'égalité des peuples est aussi absurde que celle des individus [...]. Nous n'apportons pas la liberté, nous ne pouvons pas l'apporter : ne suffit-il pas des bienfaits d'une économie et d'une morale supérieure ? Ni l'égalitarisme, ni le libéralisme, ne valent dans un empire colonial tel que le nôtre [...]. Il n'existe pas d'égalité, il n'existe pas de liberté, il y a la fraternité [...]. On est des frères sans être égaux, on est des frères sans être exempts du rapport naturel d'infériorité et de supériorité. » MAURRAS Charles, *Pages africaines*, Paris, Sorlot, 1940, p.170-174

<sup>960</sup> « Pourquoi, d'abord, ces libérateurs de l'Afrique noire ont-ils été déçus ? à entendre leurs plaintes, à étudier leurs revendications, on ne peut que leur donner raison. Ils ont souffert dans leur dignité d'être sous-estimés par ceux qui les éduquaient. Ceux même qui les aimaient, missionnaires ou administrateurs, les jugeaient inférieurs parce que différents. Les mieux disposés étaient paternalistes et ne leurs faisaient pas entièrement confiance. Leur culture n'a été appréciée que tardivement, au moment où le progrès technique la rejetait dans le passé. Ils ont eu le sentiment d'être économiquement exploités, et ils l'ont été, non parce que noirs, mais parce que l'exploitation de l'homme par l'homme est une constante de l'Histoire, qui se vérifie dans les rapports individuels comme dans les relations entre groupes sociaux, à toutes les époques et au sein de tous les systèmes politiques, même socialistes. Cette exploitation est d'autant plus grande et plus injuste que l'exploité se défend plus mal. Et les Africains ont été longtemps pratiquement sans défense, plus désarmés en face du monde capitaliste qu'ils ne l'avaient été devant les conquérants musulmans ou les potentats locaux. » BRUNSCHWIG Henri, *L'Afrique noire au temps de l'Empire français*, Paris, Denoël, 1988, p. 113.

<sup>961</sup> « Il s'agit fondamentalement de rendre compte d'une situation paradoxale dans la mesure où, ne pouvant obtenir la francisation souhaitée, les élites indigènes passent progressivement au nationalisme et aux revendications indépendantistes tandis qu'au même moment – globalement à partir des années trente, donc dès la clôture de

---

l'exposition coloniale- la colonisation n'était pratiquement plus contestée en métropole : c'est en effet lorsque s'amorce son démembrement progressif que les français métropolitains se découvrent un intérêt pour l'empire colonial, comme en témoignent les deux guerres tragiques – en Indochine et en Algérie- qu'ils acceptèrent pour tenter de le conserver. » SAVARESE Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 25.



## *Conclusion du Titre II*

Les colonies de l'AEF et de l'AOF n'ont pas été les « choses de la France ». Non représentées au Parlement, régies par des décrets et par les arrêtés des Gouverneurs elles sont restées jusqu'en 1940 la chose des spécialistes, des militaires, des coloniaux et des colonialistes. Le Parlement ne s'y intéresse qu'en cas de défaite, de scandales ou concernant les subventions qu'elles demandent. La science raciale s'est construite et propagée au sein de l'idéologie républicaine. Le statut des indigènes et les modalités de leur accession au statut de citoyen en sont le reflet. Les conditions économiques, sociales ou intellectuelles requises pour accéder au statut de citoyen s'inscrivent dans une logique censitaire ou capacitaire. La déconnexion opérée entre la nationalité et la citoyenneté en regard de la race a emmené les juristes coloniaux sur un terrain neuf. Le droit de l'accession des indigènes à la citoyenneté s'est façonné au fur et à mesure de son existence. Le législateur n'y est pour rien. L'Administration coloniale a défini *a priori* et *a posteriori*, les critères de changement de statut juridique des indigènes. Ce contrôle de la forme et du fond de la procédure lui a permis de maîtriser de bout en bout la politique coloniale en matière de rapprochement des indigènes de la civilisation française et des colons. La croissance rapide du domaine colonial a poussé l'État français à trouver rapidement des réponses institutionnelles. Le droit colonial est le reflet de cet empressement à trouver des solutions impériales dans un état républicain ; la création d'une bureaucratie spécialisée, des statuts juridiques épars, des outils politiques et juridiques dédiés. Les chiffres sont éloquentes et nous ne faisons aucune révélation en affirmant que la puissance coloniale n'a pas œuvré en faveur de l'accession des indigènes à la citoyenneté. En revanche, il fut intéressant de pointer les armes dont elle s'est dotée pour arriver à ses fins. Les critères imprécis et subjectifs, les procédures à rallonge, les exigences irréalisables pour les demandeurs sont autant de freins permettant de s'assurer que les demandes ne soient pas nombreuses.

En définitive, la porte ouverte aux indigènes s'est avérée seulement entrebâillée. Mais les chiffres nous renseignent également sur les disparités entre les territoires et les catégories sociales ayant accédées à la citoyenneté. Les indigènes devenus citoyens ne sont pas forcément ceux dont la France voulait. A ce même titre, on peut ajouter les indigènes des territoires sous mandat. La puissance coloniale n'avait pas, là encore, vocation à ouvrir la possibilité aux noirs habitants du Cameroun et du Togo de devenir des citoyens français. Contrainte et forcée par la SDN, elle adopte une solution par défaut.

Souhaitant favoriser l'intégration de l'élite indigène par le biais de l'accession individuelle à la citoyenneté, la puissance coloniale française n'a pas anticipé sa politisation. Le refus systématique de les associer au pouvoir creusera un fossé entre l'intelligentsia indigène et la France. Les mouvements politiques noirs issus des colonies françaises et présents en métropole n'auront de cesse de dénoncer l'accession individuelle au profit d'une accession de l'ensemble des indigènes aux droits politiques. La position inflexible de la France en la matière, les changements illusoires de la Constitution de la Quatrième République conduiront inéluctablement à un point de non-retour, celui des décolonisations.





## ***CONCLUSION GENERALE***

La question de savoir quels sont les critères à retenir pour accorder le droit à un individu de faire partie d'une communauté de citoyens retient, encore aujourd'hui, l'attention de nombreux acteurs bien au-delà des juristes et des hommes politiques. Elle traverse les époques, les régimes politiques et les évolutions sociétales. Mais si l'on s'y intéresse un peu on remarque bien vite que tous les membres de la communauté se sentent concernés par cette mesure sans finalement savoir dans le détail ce que l'Administration exige des demandeurs.

L'accès aux droits de citoyen des indigènes des colonies d'Afrique subsaharienne méritait que l'on s'y attarde. Soixante-dix années de politique coloniale en matière d'accès aux droits de cité en Afrique ne sont pas négligeables dans l'histoire de la citoyenneté française.

Il ressort de cette étude qu'il subsiste dans notre droit positif des critères formés par l'Administration coloniale et la manière d'y répondre. Même si le fond des exigences change, notamment au regard des considérations raciales et religieuses, les exigences d'assimilation et d'intégration à la culture françaises sont pérennes.

Toutefois notre analogie s'arrête là et nous nous devons de replacer les choses dans l'esprit de leur siècle.

Le XIX<sup>ème</sup> siècle, période du « tout-scientifique », avait à cœur de se détacher des explications religieuses du monde et de le comprendre d'un œil objectif et nouveau. La colonisation représente alors un terrain d'explorations tout à fait propice à l'éclosion de sciences nouvelles s'intéressant à l'humain. Toutefois, cet enthousiasme pour la science fut l'apanage des occidentaux qui, en même temps qu'ils développaient de nouvelles sciences, colonisaient et soumettaient le monde à leur culture, leur religion et leurs lois. Malgré leur volonté de s'affranchir du passé, ils n'ont pas échappé à l'héritage esclavagiste du monde occidental et à l'imaginaire créé autour des individus noirs.

Dans cette configuration, le préjugé racial occupe une place centrale. Le colonisateur s'étant lui-même placé en haute d'une hiérarchie des races qu'il a instituée. L'homme noir se retrouve

ainsi très bas dans cette même échelle et la place qu'entend lui donner le colonisateur dans les territoires qu'il s'est approprié ne sera finalement que le reflet de ce postulat de départ.

Le constat de près d'un siècle de colonisation ne peut être si manichéen mais il repose tout de même sur la base indiscutable de l'inégalité raciale en particulier concernant les populations noires. En effet, la différence raciale visible est jugée par les hommes de la Troisième République comme indépassable. A côté de la couleur de peau tout peut changer : les mœurs, la religion, le droit, la langue... Les croyances que le sang noir et le sang blanc sont différents, la foi dans le pouvoir de l'hérédité et de l'atavisme sont d'autant de facteurs qui ont empêché la France coloniale de considérer les hommes noirs comme des semblables.

Cette considération se traduit juridiquement dans le statut que la France octroie à ses populations colonisées, en Afrique et dans le reste de ses colonies. Un statut qui ne permet pas à ces dernières de se considérer comme étrangères à la France mais qui les garde à bonne distance du pouvoir, des décisions, et des hommes blancs.

Le statut d'indigène sujet français est à la fois une curiosité juridique et un sujet d'étude passionnant. Cette manière d'inclure et d'exclure à la fois une large partie de la nation française est inédite dans l'histoire de la construction de l'identité française. *A fortiori* après la Révolution française qui entendait abolir les ordres et les différences de statuts juridiques.

Ainsi cette étude nous a mené à élargir notre champ de vision et à envisager l'évolution du droit colonial de l'accès à la citoyenneté à la lumière de l'anthropologie, des idées politiques et du débat autour de la valeur et de la place de l'homme noir dans la nation française. Cette dernière a évolué du bon sauvage au valeureux tirailleur et les français de la métropole ont été invités à s'intéresser à d'autres français, solidaires de leurs causes et de leurs combats.

Pour autant, nous l'avons longuement exposé, cette évolution n'a pas été assez suivie en droit. Le rapprochement des indigènes noirs de la vie politique et du droit civil français ne s'est pas fait massivement.

Cette étude a été l'occasion de se pencher aussi bien sur les débats d'idées que sur les dossiers individuels, devant lesquels nous avons été parfois pris d'une certaine émotion en

découvrant les trajectoires personnelles des indigènes qui voulaient accéder à la citoyenneté française.

La pauvreté de l'arsenal juridique et l'absence de jurisprudence nous a poussé à nous interroger, et loin de nous décourager nous a amenés à formuler de nouvelles pistes de réflexions qui serviront sans aucun doute à d'autres travaux.

La France n'a pas vraiment souhaité le rapprochement de ses indigènes noirs et des citoyens français. Une lourde et exigeante procédure administrative, la défiance et la crainte inspirés par le colon ainsi que l'abandon forcé du statut personnel et du droit coutumier ont constitués autant d'arguments dissuasifs à l'initiative des demandes.

La procédure d'accession à la citoyenneté permet de ne pas être en totale contradiction avec l'universalisme prôné par la Troisième République. Cet universalisme a seulement été redéfini dans le cadre d'arrangements juridiques. Ces arrangements se retrouvent également dans le caractère réglementaire de la norme encadrant l'accès au droit de cité. Il n'est accessible que dans la mesure où les individus possèdent un degré de civilisation minimum et acceptent de laisser derrière eux leur culture, leur religion ou leur mœurs jugés incompatibles et inférieurs à la civilisation occidentale. C'est donc un universalisme républicain biaisé et adapté aux contingences coloniales que la France a proposé à ses indigènes.

A travers l'étude de l'octroi de la citoyenneté française aux indigènes, nous avons davantage étudié la tenue à distance des indigènes que la France ne souhaitait pas inclure dans la communauté des citoyens. En revanche, les indigènes les plus lettrés, les plus fortunés et ceux qui pouvaient par leur influence prendre conscience et militer contre les abus et les inégalités générés par la domination coloniale ont été encouragés à devenir des citoyens et à œuvrer en faveur de la France et de la colonisation. Pour les indigènes déjà hostiles à la colonisation, il ne fut pas question d'accession à la citoyenneté en cela que la qualité d'électeur et la possibilité d'être éligible devenait alors un risque et un danger pour l'ordre colonial.

Au début nous avons cru étudier une des mesures de la France coloniale que l'on aurait pu qualifier de main tendue ou encore de porte ouverte. En réalité nous nous sommes rendus

compte que derrière une façade altruiste, l'accès à la citoyenneté des indigènes n'est qu'une arme supplémentaire de colonisation au même titre que le très décrié Code de l'indigénat.

Le fait que cet accès ne concerne que très peu d'indigènes, le caractère discrétionnaire des décisions et l'absence de contrôle du juge sur ces procédures, a permis à l'accession à la citoyenneté des indigènes une longévité et une constance tout au long de la Troisième République.

L'étude des dossiers individuels de demande a révélé des trajectoires et des caractères communs entre les individus. Souvent lettrés, ayant travaillé pour l'Administration française ou encore ayant combattu sous le drapeau français, les indigènes demandeurs souhaitent voir sanctionné leur engagement auprès de la puissance coloniale. L'accès à la citoyenneté leur permettant également de se hisser au même niveau professionnel que les citoyens blancs.

Nous remarquons également que très peu d'indigènes devenus citoyens se sont engagés politiquement. Est-ce parce que la France a su trier entre les candidats qui ne représentaient pas de « danger » particulier pour sa domination ou simplement que la vie politique n'intéressait pas assez les indigènes ? Dans tous les cas ils en étaient largement exclus et c'est ce qui a mené à la formation des mouvements politiques parallèles, réunissant les indigènes de toutes les colonies au sein de mouvances d'extrême-gauche, ou encore rejoignant les mouvements noirs des Etats-Unis et des Antilles.

Ces mouvements qui réclament à leur début l'égalité entre les indigènes et les citoyens français n'ont pas été entendus de la puissance coloniale pour des raisons évidentes de submersion numérique au sein des colonies. Le dernier décret de la Troisième République, à la veille du second conflit mondial, révèle toutefois une évolution en la matière en introduisant l'admission de « plein droit » et l'admission des femmes, indépendamment de la demande d'un époux, au droit de cité. La Deuxième Guerre mondiale, la fin du mandat de la SDN sur la Syrie et le Liban et l'avènement d'une nouvelle République, amèneront la France à reconsidérer le statut des indigènes. Dans une nouvelle forme politique, l'Union française entend mettre les colonies et ses habitants au même niveau que les citoyens français. Il n'est plus question de nationaux non citoyens, mais de nouvelles modalités d'expression du droit de cité favorisant

encore une fois les citoyens sous l'empire du droit civil créeront une nouvelle distinction entre les anciens sujets français et les citoyens de statut civil français.

D'un autre côté, contrairement à l'Angleterre la France peut s'enorgueillir d'avoir octroyé des droits politiques à certains de ses sujets coloniaux. En effet, le modèle anglais, cité parfois en exemple par les opposants à l'accès au droit de cité, tient davantage à distance les indigènes par des frontières hermétiques entre les colons et les colonisés et la participation à la chose publique de ces derniers. Blaise Diagne relève à ce titre d'exemple. Franc-maçon influent et député du Sénégal dès 1914, il représente la possibilité de briser la barrière raciale instaurée en faits et en droit par la domination coloniale.

Ainsi, la colonisation c'est tout cela. Plus spécifiquement, le droit colonial est une matière ambivalente. Ses mesures à la fois ouvertes et fermées nous ont parfois déroutés. Les idées que l'on peut s'en faire sont toujours remises en question par son étude. Il faut abandonner les idées préconçues et appréhender cette matière avec ses incohérences qui sont parfois ses forces. L'abondance de sources et l'intérêt croissant pour les études coloniales qu'elles soient historiques ou juridiques nous ont permis d'élargir nos horizons et nous intéresser à d'autres matières venues enrichir notre point de vue.

Ce pan d'histoire du droit colonial que nous avons exploré appelle d'autres études. Les trajectoires personnelles d'indigènes notoires, celles des militaires ou encore celle des aspirants à participer à la vie politique sont autant de nouvelles pistes qui se sont ouvertes. Ainsi nous espérons que l'accès à la citoyenneté des indigènes noirs sous la Troisième république ne sera pas le point d'aboutissement de notre intérêt pour le droit colonial mais le point de départ de notre intérêt scientifique pour le sujet.



## ***ANNEXES***

# L'encadrement juridique de l'accès à la citoyenneté en AOF et AEF entre 1870 et 1939

*Les présentes annexes ne constituent pas une liste exhaustive de la législation de l'accès à la citoyenneté sous la Troisième République. Elles ont pour objectif de donner une vue d'ensemble des critères exigés, des évolutions de ces exigences et des motivations exprimées dans les rapports ministériels*

---

## DECRET DU 23 MAI 1912

*Nous ne reproduisons pas ici le décret du 25 mai 1912 concernant l'AOF puisqu'il est en tous points identique à celui-ci.*

### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 23 mai 1912

Monsieur le Président,

Aucun texte n'a prévu jusqu'ici les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique équatoriale française pourraient solliciter et obtenir la qualité de citoyens français. L'attribution de notre statut aurait pour résultat de les placer, eux et leurs familles, sous l'empire de nos lois civiles et politiques qui, en principe, ne leur sont pas applicables.

Il a semblé que cette qualité de citoyen français devait pouvoir être accordée, par décisions d'espèce, aux indigènes de cette colonie qui se seraient rapprochés de nous par leur éducation, qui auraient adopté notre civilisation et nos mœurs ou qui se seraient signalés par leurs services.

Dans cet ordre d'idées, j'ai, sur la proposition de M. le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, préparé le projet de décret ci-joint, qui fixe les conditions d'accession des indigènes de cette colonie à la qualité de citoyen français et que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies, A. LEBRUN

\*\*\*

Le Président de la république française,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 12 mai 1910 portant réorganisation du service de la justice en Afrique équatoriale française ;

Vu l'article 17 du décret du 7 février 1897 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Art.1<sup>er</sup> : l'indigène né en Afrique équatoriale française est sujet français ; il conserve le statut indigène et continue à être régi par ses coutumes, sous les réserves et sauf les exceptions prévues par la législation en vigueur. Il peut, sur sa demande, à partir de l'âge de vingt et un ans, être appelé à jouir de la qualité de citoyen français.

Art.2 : Il doit, à cet effet, se présenter devant l'administrateur de la circonscription où il réside pour formuler sa demande et déclarer par écrit qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France ; il doit justifier qu'il sait lire et écrire couramment le français et qu'il a accompli une période de service militaire dans un corps de troupe régulier.

Art.3 : Les indigènes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou ceux qui ont rendu des services signalés à la France ou à la colonie peuvent être, sur rapport motivé du gouverneur général, dispensés de l'obligation des deux justifications exigées à l'article précédent. Dans ce cas, leur déclaration peut être présentée verbalement à l'administrateur qui en dresse procès-verbal.

Art.4 : L'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Il transmet au lieutenant-gouverneur le dossier de l'enquête avec les pièces à l'appui, le tout accompagné de son avis motivé. Si le demandeur est sous les drapeaux, sa requête devra être accompagnée de l'avis du chef de corps.

Art.5 : Le lieutenant-gouverneur, en conseil d'administration, émet son avis sur la demande et la transmet ensuite avec le dossier au gouverneur général, qui la transmet qui la transmet à son tour avec son avis au ministre des colonies. Il est statué par le Président de la République, sur la proposition collective du ministre des colonies et du garde des sceaux.

Art.6 : L'accession des sujets français de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen françaises personnelle. Néanmoins la femme mariée sous l'empire de la loi française suit la condition de son mari.

Suivent aussi la condition de leur père, les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur les registres de l'état civil.

Art.7 : Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

#### *Dispositions transitoires*

Art.8 : Les indigènes âgés de plus de trente ans au moment de la promulgation du présent décret pourront être exceptionnellement dispensés de l'obligation d'établir qu'ils ont accompli la période de service militaire prévue par l'article 2.

Art.9 : le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la métropole et de la colonie de l'Afrique équatoriale française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 mai 1912.

A. FALLIERES,

Par le Président de la République

Le ministre des colonies, A. LEBRUN ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice ARISTIDE BRIAND.

**ARRETE du Gouverneur général fixant les conditions d'application du décret du 25 mai 1912 sur la naturalisation des indigènes en Afrique occidentale française.**

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyens français, ensemble l'arrêté du 12 juin 1912, promulguant ledit décret en Afrique occidentale française,

ARRETE :

Article premier – L'indigène désireux d'accéder à la qualité de citoyen français, adresse au Maire de sa commune ou à l'Administrateur du cercle où il réside, une *demande écrite* indiquant les motifs pour lesquels il sollicite sa naturalisation et, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il a fait preuve de dévouement aux intérêts français. Il y déclare qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Il joint à sa demande les pièces et certificats susceptibles d'appuyer ses allégations ainsi que les pièces prévues à l'article 3 du décret du 25 mai 1912.

Le ou les certificats délivrés par les chefs d'Administration ou d'entreprises publiques ou privées (maisons de commerce de toute nature, compagnies de navigation, établissements industriels) doivent indiquer de façon très nette que le postulant a accompli un total minimum de dix ans dans ladite Administration ou entreprise. L'intéressé peut, d'ailleurs, avoir accompli cette période partie dans l'Administration, partie dans des entreprises publiques ou privées ; seul, le chiffre de dix années demeure, dans tous les cas, rigoureusement impératif.

Art. 2 – Les indigènes décorés de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et, en général ceux qui, en des circonstances nettement déterminées, que, seule, l'Administration supérieure a qualité pour apprécier, auraient rendu des services éclatants à la France ou à la Colonie, et qui, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du décret du 25 mai 1912, ne sont point tenus de justifier de la connaissance de la langue française, sont seuls dispensés de présenter leur demande de naturalisation par écrit. Dans ce cas, il suffit au postulant de se présenter devant le Maire de sa commune ou l'Administrateur du cercle où il réside, en déclarant verbalement qu'il entend bénéficier des dispositions du décret précité et être régi, désormais, exclusivement par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Il remet en même temps, au Maire ou à l'Administrateur du cercle, qui inscrit immédiatement sa déclaration sur un registre ad hoc, les pièces réglementaires prévues à l'article 4 du décret.

Art.3 – Indépendamment desdites pièces, toute demande de naturalisation doit également être appuyée d'un certificat de bonne vie et mœurs établissant que l'intéressé n'a jamais subi de condamnations, qu'il jouit de moyens d'existence certains et les indiquant.

Art.4 – l'épreuve pour la justification de la langue française comporte :

1° La rédaction d'une lettre portant sur un sujet très simple emprunté à la vie journalière de l'indigène ;

2° Un exercice de conversation de même nature, permettant de se rendre compte de la capacité du postulant de faire pratiquement usage de la langue française.

Art.5 – dans chaque commune et dans chaque cercle, une Commission de trois membres, nommés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ou par le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger, est chargée de faire subir les deux épreuves ci-dessus indiquées. Le Maire de la commune ou son délégué préside de droit ladite commission, qui a qualité pour procéder à toutes enquêtes qu'elle juge nécessaire en vue d'éclairer sa décision. Elle dresse obligatoirement procès-verbal de ses séances. Ce document, auquel sera annexé l'épreuve de dictée et où seront produites les questions posées à l'indigène, sera transmis au Chef de la colonie, avec l'avis de la Commission.

Art.6 – Les Lieutenant-Gouverneurs de chacune des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1912.

William PONTY

# MINISTERE DES COLONIES

Décret du 23 novembre 1913

## RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 25 novembre 1913

Monsieur le Président,

De nombreux décrets ont règlementé les conditions d'accession aux droits de citoyen français des indigènes de nos plus importantes possessions outre-mer, mais, jusqu'ici, aucun texte n'a prévu dans quelles conditions une indigène sujet ou protégé français pouvait acquérir une nationalité étrangère.

Au point de vue international, les sujets ou les protégés français doivent être considérés comme des ressortissants français.

Le texte suivant a été établi en vue de permettre éventuellement aux sujets ou aux protégés français, l'acquisition individuelle d'une nationalité étrangère, sans qu'il y ait d'ailleurs intérêt à s'en référer sur ce point spécial aux lois et coutumes particulières qui les régissent, et dont le domaine d'application est strictement limité à celui de la législation interne.

Le texte dont la teneur suit a été délibéré par le comité consultatif des affaires indigènes, institué par décret du 13 mai 1913, et adopté dans sa séance du 14 juin 1914. Le comité consultatif des affaires indigènes a estimé, d'accord avec le département des colonies, qu'il était nécessaire, et cela dans l'intérêt même de la bonne administration, de donner à l'autorité française la possibilité de refuser, le cas échéant, la faveur sollicitée.

Dans cet ordre d'idées, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décret adopté par le comité consultatif des affaires indigènes, qui détermine les conditions d'accession à une nationalité étrangère des sujets et protégés français originaires des possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies, J. MOREL

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, ANTONY RATIER.

\*\*\*

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'article 7 du décret du 7 février 1897 déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ;

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DECRETE :

Art.1<sup>er</sup> : Dans les possessions françaises autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, les indigènes sujets ou protégés français ne peuvent perdre cette qualité par l'acquisition d'une nationalité étrangère qu'avec l'autorisation du gouvernement français. Toute naturalisation obtenue sans cette autorisation est nulle et non avenue.

Art. 2 : Cette autorisation est donnée par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie dont l'indigène est originaire.

Art. 3 : le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1913,

R. POINCARE.

Par le Président de la République ;

Le ministre des colonies, J. MOREL

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ANTONY RATIER

## **Loi du 25 mars 1915**

### **LOI relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art.1 : peuvent être, après l'âge de vingt et un ans, admis à la jouissance des droits de citoyen français les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie, dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une colonie autre que leur pays d'origine et qui ont satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur ou l'un des diplômes d'études universitaires ou professionnelles dont la liste sera arrêtée par décret ;

2° avoir rendu des services importants à la colonisation ou aux intérêts de la France ;

3° Avoir servi dans l'armée française et y avoir acquis soit le grade d'officier ou de sous-officier, soit la médaille militaire ;

4° avoir épousé une Française et avoir un an de domicile ;

5° avoir résidé plus de dix ans dans lesdits pays et posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Art.2 : Le bénéfice de l'admission à la jouissance des droits de citoyen français accordé à un indigène dans l'un des cas ci-dessus énumérés est étendu à sa femme si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari.

Deviennent également citoyens français les enfants mineurs de l'indigène qui obtient cette qualité, à moins que le décret accordant cette faveur au père n'ait formulé une réserve à cet égard.

Les enfants majeurs pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de citoyen français sans autre condition, par le décret qui confère cette qualité au père.

Art.3 : il est statué sur la demande des intéressés, après enquête, par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies consulté.

Art.4 : Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

La présente loi, délibérée et adoptée par la Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1915.

R. POINCARE Par le Président de la république :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ARISTIDE BRIAND

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE

## Décret du 18 mai 1915

### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris le 18 mai 1915

La loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non-originares de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que, parmi les conditions exigées des indigènes dont il s'agit pour obtenir la naturalisation, figure, par analogie avec la législation tunisienne en la matière, telle qu'elle est contenue dans le décret du 30 octobre 1910, l'obtention de diplômes d'études universitaires ou professionnelles. Ces diplômes doivent être, d'après le même article, énumérés dans un décret spécial.

Tel est l'objet du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE

\*\*\*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non-originares de l'Algérie et les protégés français non originares de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine.

DECRETE :

Art.1<sup>er</sup>. Les diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français aux sujets français ou protégés français non originares de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, âgés de plus de 21 ans et qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie ou dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, sont les suivants :

° le diplôme de docteur ou de licencié ès lettres, ès sciences ou en droit, de docteur en médecine, de pharmacien ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ;

Le diplôme d'élève de l'École coloniale ;

Le diplôme délivré par l'école centrale des Arts et Manufactures ; Le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'École des Ponts et Chaussées, l'École supérieure des Mines, l'École du Génie Maritime, l'École nationale des Mines de Saint Etienne, Par les écoles nationales d'art et métiers ;

Le diplôme supérieur délivré par l'Institut agronomique, l'école du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école nationale des Eaux et Forêts, l'École nationale supérieure d'Agriculture coloniale ;

Le diplôme délivré par l'École libre des Sciences politiques, l'École des Hautes Études Commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ;

Un prix ou une médaille d'État dans l'un des concours annuels de l'École nationale des Beaux-arts, du Conservatoire de Musique et de l'École nationale des Arts décoratifs.

Les élèves des différentes facultés ou écoles ci-dessus devront justifier du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles précités.

Art.2 : Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris le 18 mai 1915,

R. POINCARE

Le ministre des colonies  
Gaston DOUMERGUE

Le garde des sceaux, ministre de la justice  
Aristide BRIAND

## Décret du 14 janvier 1918

### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 14 janvier 1918

Monsieur le Président,

Depuis le début de la guerre nos sujets africains ont témoigné d'un loyalisme absolu et ont généreusement répondu à l'appel de la France qui défendait ses frontières menacées. Au moment où un nouvel effort et un nouveau sacrifice vont leur être demandé, il m'a paru légitime et opportun, d'une part de soustraire les militaires indigènes ainsi que leur famille à l'application du régime spécial de l'indigénat et, d'autre part, de permettre dans des conditions exceptionnelles, à la suite d'une procédure moins étroite et plus rapide, l'accession à la qualité de citoyen français, soit pour eux seuls, soit pour eux et leurs femmes et enfants, de ceux de ces militaires qui se seront distingués au service de la France de façon à mériter à la fois la médaille militaire et la Croix de guerre.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction, en vous priant de le revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
HENRY SIMON

\*\*\*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LOUIS NAIL.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, sur la répression par voie disciplinaire au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du 31 mai 1910, sur l'indigénat en Afrique équatoriale française ;

Vu les décrets des 16 mars 1914 et 7 décembre 1917, modifiant le décret précité du 30 septembre 1887 ;

Vu le décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française modifiée par le décret du 25 juillet 1917 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice

DECRETE.

Art. 1<sup>er</sup> : Ne sont pas passibles des peines disciplinaires prévues par la réglementation sur l'indigénat les militaires indigènes originaires des colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française non citoyens français et non justiciables des tribunaux français, qui auront servi pendant la durée de la guerre, non plus que leurs femmes et enfants.

Art. 2 : Les dispositions des articles 19, 21 et 22 du décret du 7 décembre 1917, sur l'indigénat en Afrique occidentale française et celles des articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 31 mai 1910 sur l'indigénat en Afrique équatoriale française demeurent toutefois applicables aux indigènes visés à l'article précédent et à leurs femmes et enfants.

Art. 3 : Les militaires indigènes originaires des colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, non citoyens français qui, ayant servi pendant la durée de la guerre, auront obtenu à la fois la Médaille militaire et la Croix de guerre, pourront obtenir la qualité de citoyen français. Leurs femmes et leurs enfants pourront également sur la demande du chef de famille, suivre la condition de ce dernier.

L'accession à la qualité de citoyen français aura lieu pour cette catégorie d'indigènes, selon une procédure exceptionnelle déterminée par les articles suivants.

Art.4 : L'indigène, décoré à la fois de la médaille militaire et de la Croix de guerre, qui désire acquérir la qualité de citoyen français, doit se présenter devant l'administrateur du cercle où il réside pour former sa demande et déclarer qu'il entend renoncer formellement à son statut personnel. Il indique s'il désire faire bénéficier ses et ses enfants de la faveur qu'il sollicite pour lui-même. Le consentement de la femme et des enfants au-dessus de seize ans devra être établi. Procès-verbal est dressé par l'administrateur, des dites demandes et déclarations et inscrit sur un registre spécial établi et tenu conformément aux dispositions des articles 34 à 54 du Code civil.

Art.5 : l'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Il se borne à constater que le postulant est de bonne vie et mœurs, qu'il n'a jamais participé à des menées contre la domination française et qu'il n'a encouru aucune condamnation emportant, aux termes de la loi française, privation partielle ou totale des droits civils et politiques, ni aucune peine afflictive prononcée par les juridictions indigènes. L'administrateur transmet au lieutenant-gouverneur le dossier avec les pièces à l'appui, le tout accompagné de son avis motivé. Si le demandeur est sous les drapeaux, sa requête est accompagnée de l'avis du chef de corps.

Art.6 : le lieutenant-gouverneur transmet avec son appréciation le dossier de la demande au gouverneur général qui émet à son tour son avis et adresse tout le dossier au ministre des colonies. Il est statué par le Président de la République sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la date du procès-verbal. La décision est notifiée sans délai à l'intéressé. Mention de cette notification est faite sur le registre spécial prévu à l'article 4.

Art.7 : Aucun droit de sceau ni d'enregistrement ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyens français.

Art.8 : toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art.9 : le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des colonies de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

Par le Président de la République : R. Poincaré

Le président du conseil, ministre de la guerre,  
GEORGES CLEMENCEAU ;

Le ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LOUIS NAIL

# MINISTERE DES COLONIES

## Décret du 22 aout 1918

### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Paris, le 22 aout 1918,

Monsieur le Président,

A la date du 14 janvier 1918, vous avez bien voulu approuver, en revêtant de votre signature, un décret relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale et de leur famille.

Ce décret a pour objet de faciliter l'obtention de la qualité de citoyen français à ceux de nos militaires indigènes qui se sont distingués dans les opérations de la guerre actuelle. Or, l'application de ce décret a permis de constater qu'en ce qui concerne la procédure à suivre en vue de régulariser les demandes formulées par les intéressés, il n'avait pas été prévu le cas où ceux-ci résideraient, sans en être originaires, dans une des communes de plein exercice du Sénégal.

En conséquence, et pour permettre aux indigènes qui se trouveraient dans le cas précité de formuler régulièrement leur demande, il y a lieu de prévoir que les autorités administratives habilitées à recevoir les demandes d'accession à la qualité de citoyen français et à en dresser procès-verbal doivent être les maires des communes de plein exercice du Sénégal.

Tel est l'objet de ce décret, complétant les dispositions du décret du 14 janvier 1918 et que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction, en vous priant de le revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la guerre,

GEORGES CLEMENCEAU

Le ministre des colonies, HENRY SIMON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LOUIS NAIL

\*\*\*

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la guerre, du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art.1<sup>er</sup> : les articles 4 et 5 du décret du 14 janvier 1918 sont complétés par les dispositions suivantes : « dans les communes de plein exercice du Sénégal, le maire est chargé de dresser les procès-verbaux des déclarations de demande d'accession, de procéder à l'enquête prévue à l'article 5 du décret précité, et de transmettre au lieutenant-gouverneur de la colonie le dossier avec les pièces à l'appui, le tout accompagné de son avis motivé.

Art.2 : le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et de la colonie du Sénégal et inséré au Bulletin du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 août 1918.

R. POINCARE

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la guerre, GEORGES CLEMENCEAU

Le ministre des colonies, HENRY SIMON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, LOUIS NAIL

## **Décret du 7 novembre 1930**

### **Accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun**

#### **RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

Paris, le 7 novembre 1930

Monsieur le Président,

Aucun texte n'a prévu à ce jour les conditions dans lesquelles les administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun pourraient obtenir la qualité de citoyen français.

La résolution du Conseil de la Société des Nations du 23 avril 1923 porte que les habitants d'un territoire sous mandat peuvent, par un acte individuel de leur volonté, obtenir par naturalisation la nationalité de la puissance mandataire conformément aux mesures qu'il sera loisible aux puissances mandataires d'édicter à ce sujet dans leur législation.

Déjà, plusieurs administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun se sont distingués par leur sentiments de fidélité et de loyalisme envers la France.

Le moment paraît donc venu de prendre le règlement qui permettra de récompenser, par décisions d'espèces, lesdits administrés qui auraient donné des preuves certaines de leur attachement à notre cause et de leur adaptation à notre civilisation.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies, François PIETRI

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Raoul PERET

\*\*\*

Le Président de la République française

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 26 juin 1919 ;

Vu le mandat sur le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs des commissaires de la République française dans les territoires du Togo d'une part, dans les territoires du Cameroun d'autre part ;

Vu la résolution du conseil de la Société des Nations du 23 avril 1923, prévoyant que les habitants d'un territoire sous mandat peuvent, par un acte individuel de leur volonté, obtenir par naturalisation la nationalité de la puissance mandataire ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art.1<sup>er</sup>. Tout administré sous mandat originaire du Togo et du Cameroun, pourra, sur sa demande, à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve d'autorisation expresse du mineur par le parent investi de la puissance paternelle ou, le cas échéant, par son tuteur, après avis du conseil de famille, accéder à la qualité de citoyen français, s'il réunit les conditions suivantes :

1°. Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé, avec mérite, pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise française, publique ou privée ;

2°. Savoir lire et écrire le français. Sont dispensés de cette justification, les administrés sous mandat décorés de la Légion d'honneur et ceux qui auraient rendus des services exceptionnels à la France ;

3° Etablir qu'il est domicilié depuis trois ans au moins, soit dans la commune où il fait sa demande, soit en France ou aux colonies et, en dernier lieu, au Togo ou au Cameroun ;

4°. Justifier de moyens d'existence certains et de bonne vie et mœurs.

Art. 2. Les conditions dans lesquelles le postulant devra justifier qu'il remplit les conditions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> seront déterminées par un arrêté du commissaire de la République.

Art.3. L'administré sous mandat qui désire acquérir la qualité de citoyen français devra se présenter devant le maire ou le chef européen de sa résidence pour former sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français. Il devra produire à l'appui de sa requête sur papier timbré :

1/ son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété, délivré dans la forme prescrite par l'article 71 du code civil, soit un jugement supplétif dans les formes réglementaires.

2/ une pièce officielle établissant qu'il est domicilié depuis trois ans au moins, soit dans la commune ou la circonscription où il a fait sa demande, soit en France ou aux colonies et, en dernier lieu, au Togo et au Cameroun ;

3/ Une déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement au bénéfice de son statut personnel.

Art. 4. Le maire ou l'administrateur dresse procès-verbal de la demande et la fait parvenir après enquête, au commissaire de la République, qui la transmet avec son appréciation motivée et l'avis du conseil d'administration, au ministre des colonies. Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission desdits administrés sous mandat aux droits de citoyen français.

Art.6. L'accession au droit de cité d'un administré sous mandat originaire du Togo ou du Cameroun ne s'étend à sa femme qui si celle-ci a déclaré s'associer à la requête de son mari et si le mariage a été contracté sous l'empire de la loi française. Les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur les registres de l'état civil suivront la condition de leur père. Les enfants légitimes majeurs ou mineurs autres que ceux visés à l'alinéa précédent, ainsi que les enfants naturels reconnus nés de parents admis au droit de cité en vertu du présent décret, pourront, sans autre conditions, obtenir la même faveur par décret spécial. Dans ce cas si la demande d'admission aux droits de citoyen concerne un mineur, elle sera formée par le représentant légal de l'intéressé tel qu'il est déterminé à l'article 1<sup>er</sup> s'il est âgé de moins de seize ans ou, avec son autorisation, par l'intéressé lui-même s'il est âgé de plus de seize ans.

Art. 7. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires du Togo et du Cameroun et inséré au bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris le 7 novembre 1930 par le Président de la République,

Gaston DOUMERGUE

Ministre des colonies François PIETRI

Le garde des sceaux ministre de la justice Raoul PERET

## DECRET DU 21 AOUT 1932

### ACCESSION DES INDIGENES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE AUX DROITS DE CITOYEN FRANÇAIS

#### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mercy-le-Haut, le 21 aout 1932

Monsieur le Président,

Les dispositions des articles 3 et 6 du décret du 25 mai 1912 sur la naturalisation des indigènes de l'Afrique occidentale française, qui prévoient le cas d'indigènes « mariés sous l'empire de la loi française » ou « inscrits sur les registres de l'état-civil », ont soulevé des difficultés en ce qui concerne les effets de l'accession à l'égard de la femme et des enfants mineurs du nouveau citoyen.

Il est ainsi apparu qu'une refonte générale de ce texte était nécessaire pour mettre la législation dont il s'agit d'accord, non seulement avec la législation locale, mais encore avec le décret du 22 mars 1924 sur la justice indigène. Ce dernier texte a, en effet, consacré le principe de la différence des statuts européens et indigènes déjà posé par les actes antérieurs réglant la matière. Il convient donc d'éviter qu'une confusion puisse se produire au sujet du mode d'inscription, sur les registres de l'état civil de ces sujets qui, en cette matière, échappent à l'empire de la loi française et sont soumis à un enregistrement prévu par des arrêtés locaux, enregistrement qui ne revêt d'ailleurs aucun caractère obligatoire.

D'autre part, en vue de régler les effets de l'accession à l'égard de la femme et des enfants mineurs du nouveau citoyen, il convient de n'accorder le bénéfice de la naturalisation qu'à l'indigène qui se sera, ainsi que sa famille, rapproché de notre civilisation par l'instruction, le genre de vie et les habitudes sociales.

Il est exigé, en outre, du postulant, et toujours dans le même ordre d'idées, qu'il soit monogame, qu'il ait fait usage de l'état-civil pour faire constater son mariage et la naissance de ses enfants et qu'il ait satisfait aux obligations militaires, à moins qu'il n'ait dépassé l'âge de vingt-huit ans en 1914. Cette dernière condition écartera du bénéfice de l'accession indigène qui, n'ayant pas dépassé l'âge maximum exigé pour le recrutement, se sera, néanmoins abstenu de coopérer, pendant la guerre, à la défense nationale.

Ainsi les indigènes désireux d'acquérir la qualité de citoyens français seront encouragés à faire constater par l'état-civil, les événements intéressant leur vie familiale et concourront à développer cette utile institution.

\*\*\*

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français ;

Vu la loi du 25 mars 1915, relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français des indigènes, sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc qui ont fixé leur résidence hors de leur pays d'origine, complétée par les décrets du 18 mai 1915, du 21 juin 1920 et du 12 décembre 1927 ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, complété par le décret du 22 août 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 28 avril 1921, relatif aux obligations militaires des indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Afrique du Nord, naturalisés français ; Vu le décret du 22 mars 1924, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis né de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

DECRETE :

Art.1<sup>er</sup> – tout sujet français né et domicilié dans les colonies constituant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française pourra, sur sa demande, à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve de l'autorisation expresse du mineur par le parent investi de la puissance paternelle, ou le cas échéant, par son tuteur, après avis du conseil de famille, accéder à la qualité de citoyen français s'il réunit les conditions suivantes :

1° Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé avec mérite, pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise française publique ou privée ;

2° Savoir lire et écrire le français,

3° Justifier de moyens d'existence certains,

4° S'être rapproché de la civilisation française par son genre de vie et ses habitudes sociales,

5° s'il est marié, être monogame et que sa famille se soit, elle-même, rapprochée de notre civilisation par son genre de vie et ses habitudes sociales,

6° Avoir fait usage de l'état-civil pour faire constater son mariage et la naissance de ses enfants ;

7° avoir fait donner à ces derniers une instruction française ;

8° Avoir satisfait Aux obligations militaires.

Art.2 – les modalités suivant lesquelles le postulant devra justifier qu’il remplit les conditions énumérées à l’article 1<sup>er</sup> seront déterminées par un arrêté du gouverneur général. Sont dispensés de l’obligation de justifier de la connaissance de la langue française, les indigènes décorés de la Légion d’honneur ou de la médaille militaire et ceux qui auraient rendu des services à la France ou à la colonie. Sont dispensés d’avoir satisfait aux obligations militaires les indigènes ayant dépassé l’âge de vingt-huit ans en 1914.

Art.3 – Le sujet français qui désire acquérir la qualité de citoyen français devra se présenter soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant l’administrateur du cercle où il réside, pour former sa demande et déclarer qu’il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français. Il devra produire à l’appui de sa demande :

1° son acte de naissance, ou à défaut un jugement supplétif dans les formes règlementaires ;

2° une pièce officielle établissant qu’il est domicilié, depuis trois ans au moins, soit dans la commune où il fait sa demande, soit en France ou aux colonies, et en dernier lieu en Afrique occidentale française ;

3° une déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement au bénéfice de son statut personnel ;

4° les pièces constatant l’inscription de son mariage et la naissance ou la reconnaissance de ses enfants sur les registres de l’état civil ;

5° les pièces constatant qu’il a satisfait aux obligations militaires [...].

Art.6 – La qualité de citoyen français concédée à un sujet français de l’Afrique occidentale française, dans les conditions précisées à l’article 1<sup>er</sup> du présent décret, entraîne de plein droit la concession de ladite qualité à la femme et aux enfants mineurs légitimes inscrits sur les registres de l’état civil. Les enfants légitimes majeurs et mineurs, autres que ceux visés au paragraphe précédent ainsi que les enfants naturels reconnus nés de parents admis au droit de cité en vertu du présent décret, pourront s’ils sont inscrits sur les registres de l’état civil, obtenir sans autre conditions, la même faveur par décret spécial.

Dans ce cas, si la demande d’admission aux droits de citoyen concerne un mineur, elle sera formée par le représentant légal de l’intéressé, tel qu’il est déterminé à l’article 1<sup>er</sup>, s’il est âgé de moins de seize ans ou, avec son autorisation, par l’intéressé lui-même, s’il est âgé de plus de seize ans.

Art. 7- Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sujets français originaires de l’Afrique occidentale française dont la demande d’accession à la qualité de citoyen français est basée sur le décret du 14 janvier 1918 ou sur le décret du 5 septembre 1930.

Est abrogé le décret du 25 mai 1912 fixant les conditions d’accession des indigènes de l’Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

Art. 8- le ministre des colonies et le garde des sceaux ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret [...]

Fait à Mercy-Le-Haut, le 21 aout 1932.

ALBERT LEBRUN

Le ministre des colonies, Albert SARRAUT

Le garde des sceaux, ministre de la justice, René RESOULT

## MINISTÈRE DES COLONIES

### Accession aux droits de citoyen français des indigènes de l'Afrique équatoriale française

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 septembre 1933.

Monsieur le Président,

Poursuivant l'œuvre de codification entreprise pour nos colonies en matière de naturalisation, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint appelé à se substituer à celui du 23 mai 1912 qui avait réglé les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français.

Une expérimentation déjà longue a, en effet, permis de constater que ce dernier acte ne correspondait plus à la situation sociale des populations de ce groupe de colonies, ni aux légitimes aspirations de ceux que nous avons gagnés à notre culture et à notre civilisation. La nouvelle réglementation qui s'inspire directement des textes que vous avez bien voulu sanctionner récemment pour l'Afrique occidentale française, la Nouvelle-Calédonie et les établissements français de l'Océanie, détermine avec précision les conditions à remplir pour accéder désormais aux droits de cité et fixe les diverses modalités de la procédure à suivre en la circonstance.

En plein accord avec le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, nous avons donc l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,  
ALBERT SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
EUGENE PENANCIER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1864 ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 21 juillet 1925, 2 février 1925 et 22 octobre 1929 ;

Vu le décret du 24 juillet 1930 portant réorientation de la justice française en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 29 avril 1927 portant réorganisation de la justice française en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 23 mai 1912 réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français ;

Vu le décret du 14 janvier 1918 relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique équatoriale française et de leur famille ;

Vu le décret du 12 janvier 1918 relatif à la reconnaissance des enfants naturels en Afrique équatoriale française ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art 1<sup>er</sup> : Tout sujet français, né et domicilié en Afrique équatoriale française, pourra, sur sa demande, accéder à la qualité de citoyen français s'il réunit les conditions suivantes :

1° Être âgé de dix-huit ans accomplis, sous réserve, s'il est encore mineur, de l'autorisation expresse du parent investi de la puissance paternelle ou, le cas échéant, du tuteur après avis du conseil de famille ;

2° Savoir lire, écrire et parler le français ;

3° Être de bonne vie et mœurs et justifier de moyens d'existence certains et suffisants pour faire face aux dépenses nouvelles qu'entraînera pour lui et pour les siens la perte des droits d'usage réservés aux sujets français ;

4° S'être rapproché de la civilisation française par son genre de vie et ses habitudes sociales ;

5° S'il est marié, être monogame ;

6° Avoir fait usage de l'état civil pour faire constater son mariage et la naissance ou la reconnaissance de ses enfants ;

7° Établir qu'il est originaire de l'Afrique équatoriale française et est domicilié depuis trois ans au moins en France ou aux colonies et, en dernier lieu, en Afrique équatoriale française, depuis un an au minimum ;

8° Avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations militaires ;

a) Être décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ;

b) Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou rendu à la France des services exceptionnels ;

c) Avoir occupé avec mérite pendant dix ans au moins des fonctions dans une administration publique française

d) Avoir accompli dix années de service dans les armées françaises de terre, de mer ou de l'air ;

e) Avoir occupé avec mérite pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise privée française, ou avoir dirigé pendant le même laps de temps une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ;

f) avoir épousé une Française dans les formes prévues par le code civil en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage.

Art. 2 : Les effets de cette accession pourront être soit personnels au demandeur, soit étendus :

a) A sa femme si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari et sous réserve de remplir pour son propre compte les conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, et 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;

b) Aux enfants mineurs, légitimes ou naturels reconnus par le père s'ils reçoivent une instruction française ;

c) Aux enfants majeurs, légitimes ou naturels, reconnus par le père, s'ils en formulent la demande en même temps que le chef de famille et sous réserve de remplir pour leur propre compte les conditions prévues aux huit premiers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3 : L'accession à la qualité de citoyen français des sujets français remplissant les conditions déterminées ci-dessus aura lieu suivant la procédure indiquée aux articles ci-après.

Art. 4 : le sujet français devra se présenter devant le chef de la circonscription administrative de son domicile ou, à défaut, de sa résidence, pour formuler sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français. Le déclarant qui doit faire choix d'un nom patronymique indique, en outre, s'il désire faire bénéficier sa femme et ses enfants de la faveur qu'il sollicite pour lui-même. Cette déclaration ne sera recevable que si l'union du postulant et la naissance ou la reconnaissance de ses enfants ont été enregistrées conformément à la réglementation de l'état civil indigène. Dans ce cas, la femme et les enfants majeurs doivent formuler une demande et déclarer qu'ils entendent également être régis par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Art. 5 : les demandes ainsi formulées doivent être signées. Elles sont accompagnées, pour chacun des intéressés :

a) De l'acte de naissance

b) S'il y a lieu, des pièces officielles constatant son mariage et la naissance ou la reconnaissance de ses enfants ;

c) Des extraits de casier judiciaire ou de toutes pièces en tenant lieu ;

d) Des pièces officielles établissant qu'il est domicilié depuis trois ans au moins, en France ou aux colonies et, en dernier lieu, en Afrique équatoriale française depuis un an au minimum ;

e) Des pièces constatant qu'il a satisfait aux obligations militaires, s'il est soumis à ces obligations ;

f) D'une déclaration qui sera enregistrée et pour laquelle les intéressés à l'exception des enfants mineurs renonceront formellement à leur statut personnel ;

g) Des pièces justificatives dont la production sera imposée par l'arrêté local prévu à l'article 11 ci-après. Si les intéressés sont dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil ci-dessus, ces actes seront suppléés par des actes de notoriété ou des jugements supplétifs délivrés

dans les formes réglementaires. Les actes dont la production est imposée par le présent article seront accompagnés de leur traduction s'ils sont rédigés en langue indigène ou étrangère.

Art. 6 : le chef de la circonscription administrative procède alors à une enquête sur les antécédents, la situation, les moyens d'existence et la moralité du requérant. Il se prononce spécialement sur sa connaissance de la langue française et sur l'accomplissement des conditions stipulées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1er. Il consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal inscrit sur un registre spécial. Il procède de même à l'égard des membres de la famille qui doivent, éventuellement, bénéficier de la faveur demandée par son chef. Il s'assure, en particulier, si les enfants mineurs reçoivent une instruction française.

Le procès-verbal doit, en outre, obligatoirement spécifier que les postulants sont de bonne vie et mœurs, qu'ils ont fait preuve de loyalisme envers la France, qu'ils n'ont encouru aucune condamnation comportant, aux termes de la loi française, privation totale ou partielle des droits civils ou politiques, ni aucune peine afflictive prononcée par les juridictions indigènes et qu'ils n'ont jamais fait l'objet de l'une des peines prévues par l'article 22 du décret du 15 novembre 1924 sur la police administrative.

Art. 7 : Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande doit être adressée au chef de corps, qui la transmet au commandant supérieur des troupes, chargé aux lieux et place du chef de la circonscription administrative et dans les conditions fixées par les articles précédents, de diriger l'enquête, d'établir le procès-verbal et de procéder à la constitution du dossier.

Art. 8 : le chef de la circonscription administrative ou le commandant supérieur transmet le dossier accompagné de son avis au lieutenant-gouverneur qui donne son appréciation en conseil d'administration. Le dossier est alors transmis au gouverneur général qui, après délibération en commission permanente du conseil de gouvernement, formule son avis motivé et envoie le dossier au ministre des colonies.

Art.9 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1er, les indigènes pourront être dégagés de l'obligation de savoir lire et écrire la langue française, et pour partie de l'obligation de domicile, sans que la durée de celui-ci puisse être inférieure à un an, s'ils réunissent, par ailleurs, des titres éminents à l'accession à la qualité de citoyen français. Ces dérogations devront toutefois faire l'objet de justifications spécialement motivées dans le rapport transmis au ministre des colonies.

Art.10 : Toute demande de naturalisation devra être instruite et adressée au ministre des colonies dans un délai maximum de six mois à dater de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 6 du présent décret.

Art.11 : Il est statué, par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice. Le même décret pourra, dans les conditions précisées au présent décret, étendre les effets de l'admission à la qualité de citoyen français à la femme et aux enfants du chef de famille.

Art. 12 : la décision est notifiée sans délai à l'intéressé par les soins du chef de la colonie et inscrite sur le registre spécial prévu à l'article 6 ci-dessus. Il sera obligatoirement fait mention du décret accordant l'accession aux droits de citoyen français en marge des actes d'état civil ou des actes de notoriété et jugements en tenant lieu.

Art.13 : Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes de l'Afrique équatoriale française aux droits de citoyen français.

Art.14 : Les modalités suivant lesquelles les postulants devront justifier qu'ils remplissent les conditions énumérées aux articles précédents, ainsi que les mesures d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 15 : Le décret du 23 mai 1912 est abrogé.

Art. 16 : Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de l'Afrique équatoriale française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Le ministre des colonies,  
ALBERT SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
EUGENE PENANCIER.

## DECRET DU 23 JUILLET 1937

### Conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale française peuvent être admis à la qualité de citoyen français

#### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Paris, le 23 juillet 1937.

Monsieur le Président,

Un décret du 21 août 1932, modifié par le décret subséquent du 25 août 1935, a déterminé les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Afrique occidentale française pouvaient accéder à la qualité de citoyen français.

Sous l'empire de cette législation, l'admission du droit de cité est restée une faveur réservée à titre personnel aux indigènes jugés les plus méritants.

A ce régime d'exception, il nous est apparu qu'il convenait, à l'imitation de la réforme réalisée pour l'Indochine, par le décret du 14 octobre 1936, de substituer pour certaines catégories d'indigènes qui ont rendu des services éminents aux intérêts français ou qui sont titulaires de diplômes démontrant leur parfaite assimilation, l'admission de plein droit.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies, Marius MOUTET

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vincent AURIOL.

\*\*\*

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 août 1932 relatif à l'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française ; aux droits de citoyens français tel qu'il a été modifié et complété par le décret subséquent du 25 août 1935,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète ;

Art.1<sup>er</sup> – les indigènes de l'Afrique occidentale française résidant dans cette colonie, peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, aux conditions déterminées ci-après par le présent décret. La femme indigène, célibataire, divorcée ou veuve peut également être admise dans les mêmes conditions au droit de cité.

*Conditions générales de l'application à la qualité de citoyen français.*

Art.2 : - les conditions générales imposées à tout candidat à l'admission à la jouissance des droits de citoyen français sont les suivantes :

- 1° Avoir dix-huit ans accomplis, sous réserve de l'autorisation expresse du mineur par le parent investi de la puissance paternelle ou, le cas échéant, par son tuteur, après avis du conseil de famille ;
- 2° être monogame ou célibataire ;
- 3° avoir fait usage de l'état civil pour faire constater son mariage et la naissance de ses enfants ;
- 4° Justifier de moyens d'existence certains ;
- 5° Etre de bonne vie et mœurs ;
- 6° Savoir lire, écrire et parler la langue française ;
- 7° avoir deux ans de résidence consécutifs en Afrique occidentale française ;
- 8° S'être rapproché de la civilisation française par son genre de vie et ses habitudes sociales ;
- 9° N'voir manifesté aucune hostilité contre la France par actes, écrits ou paroles ;
- 10 N'avoir encouru aucune condamnation portant, aux termes de la loi française, privations totale ou partielle des droits civils ou politiques, ni aucune peine afflictive prononcée par une juridiction indigène ;
- 11° Avoir satisfait, le cas échéant aux obligations militaires.

#### Admission facultative

Art.3 - peuvent obtenir la qualité de citoyen français, les candidats justifiant des conditions générales énoncées à l'article 2 du présent décret et remplissant l'une des conditions ci-après :

- 1° Avoir occupé pendant dix ans au moins, avec mérite et dévouement, dans une administration publique, des fonctions rétribuées sur les fonds de l'Etat français, d'un des budgets de l'Afrique occidentale française ou d'un budget d'une colonie ou protectorat français ;
- 2° Avoir, pendant dix ans, rendu des services aux intérêts de la France, dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture ;
- 4° Être titulaire d'un brevet de l'enseignement primaire supérieur ou professionnel ou d'un diplôme de l'enseignement secondaire et avoir, soit servi la France pendant cinq ans avec mérite et dévouement dans une fonction civile ou militaire, soit rendu, pendant cinq ans, des services importants aux intérêts français dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture ;
- 5° Avoir été patronné, recueilli ou élevé pendant cinq ans avant la majorité, par une famille française ou par des sociétés de protection française reconnues d'utilité publique et avoir obtenu au moins le certificat d'études primaire ;
- 6° Avoir été adopté par un Français
- 7° Avoir épousé une Française dans les formes prévues par le code civil français.

#### Admission de plein droit

Art.4 – Obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, suivant la procédure prévue aux articles 15 à ci-après du présent décret, les indigènes de l'Afrique occidentale française qui, remplissant les conditions générales énoncées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de l'article 2 du présent décret et sous réserve de l'exception prévue à l'article 5 ci-dessous, se trouvent dans l'une des situations ci-après :

1° Avoir rendu à la France des services exceptionnels attestés par la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur ;

2° Avoir obtenu l'un des titres, diplômes, brevets, certificats, prix ou médailles ci-après ou être ancien élève ayant satisfait aux examens de sortie des écoles énumérés ci-dessous :

1. Agrégation de l'enseignement supérieur,
2. Agrégation de l'enseignement secondaire,
3. Ecole normale supérieure de l'enseignement secondaire des jeunes filles (Sèvres) ;
4. Ecole normale supérieure de l'enseignement primaire
5. Ecole normale supérieure de l'enseignement technique
6. Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, à l'enseignement primaire supérieur, au professorat des écoles normales et primaires supérieures, à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales
7. Doctorat ou licence ès lettres, ès sciences ou en droit ;
8. Doctorat en médecine, diplôme supérieur de pharmacien
9. Interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où existe une faculté de médecine ou une école de plein exercice
10. Ecole des chartes
11. Ecole polytechnique
12. Brevet de capitaine au long cours
13. Ecole supérieure des mines (diplôme d'ingénieur civil des mines)
14. Ecole des ponts et chaussées (diplôme d'ingénieur des constructions civiles)
15. Ecole centrale des arts et manufactures (diplômes)
16. Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (diplôme d'ingénieur civil des mines)
17. Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
18. Diplôme d'ingénieur architecte, d'ingénieur des travaux publics, d'ingénieur mécanicien électricien, d'ingénieur géomètre, d'ingénieur des industries du froid délivré par l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ;
19. Diplôme d'ingénieur délivré par les instituts techniques fonctionnant près des facultés des sciences ;
20. Ecole supérieure du génie rural ;
21. Ecole supérieure d'électricité
22. Ecole du génie maritime ;
23. Ecole nationale des arts et métiers ;
24. Ecole libre des sciences politiques ;
25. Ecole nationale des langues orientales vivantes ;
26. Ecole supérieure des postes et télégraphes ;
27. Institut national d'agronomie coloniale (diplôme) ;
28. Institut national agronomique (diplôme) ;
29. Ecole nationale des eaux et forêts
30. Ecole nationale supérieure d'agriculture coloniale ;
31. Ecole nationale d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes ;
32. Ecole des haras du Pin ;

33. Ecole des hautes études commerciales ;
34. Ecole supérieure du commerce reconnue par l'Etat ;
35. Prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs à la condition de justifier en outre du temps de scolarité effectif nécessaire pour l'obtention de diplôme prix ou médailles de ces écoles ;

3° Être officier indigène retraité ou officier en activité de service sorti d'une école militaire française, être sous-officier retraité titulaire de la médaille militaire ;

4° Avoir épousé une Française dans les formes prévues par le code civil en cas d'existence d'enfants issus de ce mariage ou, s'il n'y a pas d'enfant, à condition que le mariage ait duré vingt ans.

Art.5 – Sont dispensés de l'obligation de résidence prévue au n°7 de l'article 2 les indigènes de l'Afrique occidentale française titulaires de l'agrégation de l'enseignement supérieur ou secondaire et les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique.

#### Procédé d'admission à la qualité de citoyen français

##### a) Formalités générales

Art. 6 – tout indigène qui désire être admis à la qualité de citoyen français devra se présenter personnellement devant le chef de la circonscription administrative de son domicile ou, à défaut, de sa résidence, pour formuler sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français. Le requérant doit faire le choix d'un nom patronymique. Les modalités et les effets de ce choix sont déterminés par un arrêté du gouverneur général.

Art.7 – les demandes ainsi formulées doivent être signées. Elles sont accompagnées, pour chacun des intéressés :

1° de son acte de naissance ;

2° s'il y a lieu, de la pièce officielle constatant son mariage ;

3° d'un extrait du casier judiciaire ou de tout autre pièce en tenant lieu ;

4° Eventuellement, des pièces constatant que les intéressés ont satisfait aux obligations militaires ;

5° des pièces justificatives de tous titres et qualités invoquées à l'appui de la demande. Chaque demande sera enregistrée par le chef de la circonscription, qui en délivrera récépissé au postulant.

Art.8 – les actes de l'état civil, dont la production est exigée, seront accompagnés de leur traduction s'ils sont rédigés en langue étrangère. Si les intéressés sont dans l'impossibilité de se procurer ces actes, ceux-ci seront suppléés par un acte de notoriété délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du code civil. [...]

Art.9 – le chef de la circonscription administrative procède alors à une enquête sur les antécédents, la situation, les moyens d'existence et la moralité du requérant. Il se prononce spécialement sur sa connaissance de la langue française s'il ne possède aucun diplôme et sur l'accomplissement des diverses conditions exigées.

Art.10 – si le demandeur est sous les drapeaux, la demande doit être adressée au chef de corps, qui la transmet au commandant supérieur des troupes chargées, au lieu et place du chef de la circonscription administrative et dans les conditions fixées par les articles précédents, de diriger l'enquête, d'établir le procès-verbal et de procéder à la constitution du dossier.  
[...]

b) Procédure de l'admission de plein droit

Art.16 – S'il s'agit d'une demande d'admission de plein droit à la qualité de citoyen français, le chef de la circonscription administrative qui a reçu la demande l'enregistre et en délivre récépissé au postulant. Il transmet sans délai un duplicata de ce récépissé au gouverneur général, par l'intermédiaire du chef d'administration locale, et au procureur général.

Art. 17- Dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande, le chef de la circonscription administrative, après avoir vérifié si le postulant remplit les conditions prévues pour acquérir la qualité de citoyen français, fait connaître les résultats de cet examen à l'intéressé, au gouverneur général, par l'intermédiaire du chef d'administration locale et au procureur général qui, dans le délai d'un mois, en accusent réception et présentent les observations qu'ils jugent utiles. Le dossier complet est ensuite transmis sans délai au greffier au tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du ressort, et avis en est donné au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue, au gouverneur général et au procureur général.

Art. 18- Si, dans le délai de deux mois, à dater de l'enregistrement de la demande au greffe du tribunal, il ne se produit aucune opposition du gouverneur général ou du procureur général, le tribunal saisi, à la première audience publique, déclare que le postulant remplit toutes les conditions fixées par le présent décret et est admis à la qualité de citoyen français. La décision du tribunal est notifiée au gouverneur général et au procureur général. Il sera obligatoirement fait mention de cette déclaration en marge des actes d'état civil de l'intéressé ou des actes de notoriété en tenant lieu.

Art 19 – En cas d'opposition émanant, soit du gouverneur général, soit du procureur général, notifiée dans le délai imparti à l'article 18 ci-dessus, par simple lettre ou dépêche télégraphique au greffier du tribunal, le tribunal examine si l'opposition est fondée, c'est-à-dire si le postulant réunit ou non les conditions requises aux termes du présent décret pour obtenir la qualité de citoyen. En audience publique dans le délai d'un mois, il recevra l'opposition ou en donnera mainlevée : dans ce dernier cas, il, déclarera que le postulant est admis à la qualité de citoyen français.

Art. 20- Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision du tribunal. Soit au procureur général, soit à l'intéressé. Il est suspensif. Ce pourvoi sera introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le décret du 2 février 1852 et par la loi du 6 février 1914. Les notifications du pourvoi seront faites au procureur général ou par lui ;

Art.21 – les actes judiciaires seront dispensés de timbre et enregistrés sans frais.

## Dispositions générales

Art. 22 la qualité de citoyen français, concédée à un sujet français de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues au présent décret, entraîne de plein droit la concession de ladite qualité à la femme et aux enfants mineurs légitimes issus de cette union et inscrits sur les registres de l'état civil. [...]

Art.24 – Est et demeure abrogée, la législation antérieure relative à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de l'Afrique occidentale française.

Toutefois, il n'est pas dérogé, en ce qui concerne les indigènes de l'Afrique occidentale française, anciens combattants, aux dispositions du décret du 19 avril 1933 réglementant l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants, et en ce qui concerne les métis nés de parents demeurés légalement inconnus aux dispositions du décret du 5 septembre 1930.

Art 25 – le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret [...]

Fait à Paris, le 23 juillet 1937

ALBERT LEBRUN

Le ministre des colonies, Marius MOUTET

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vincent AURIOL

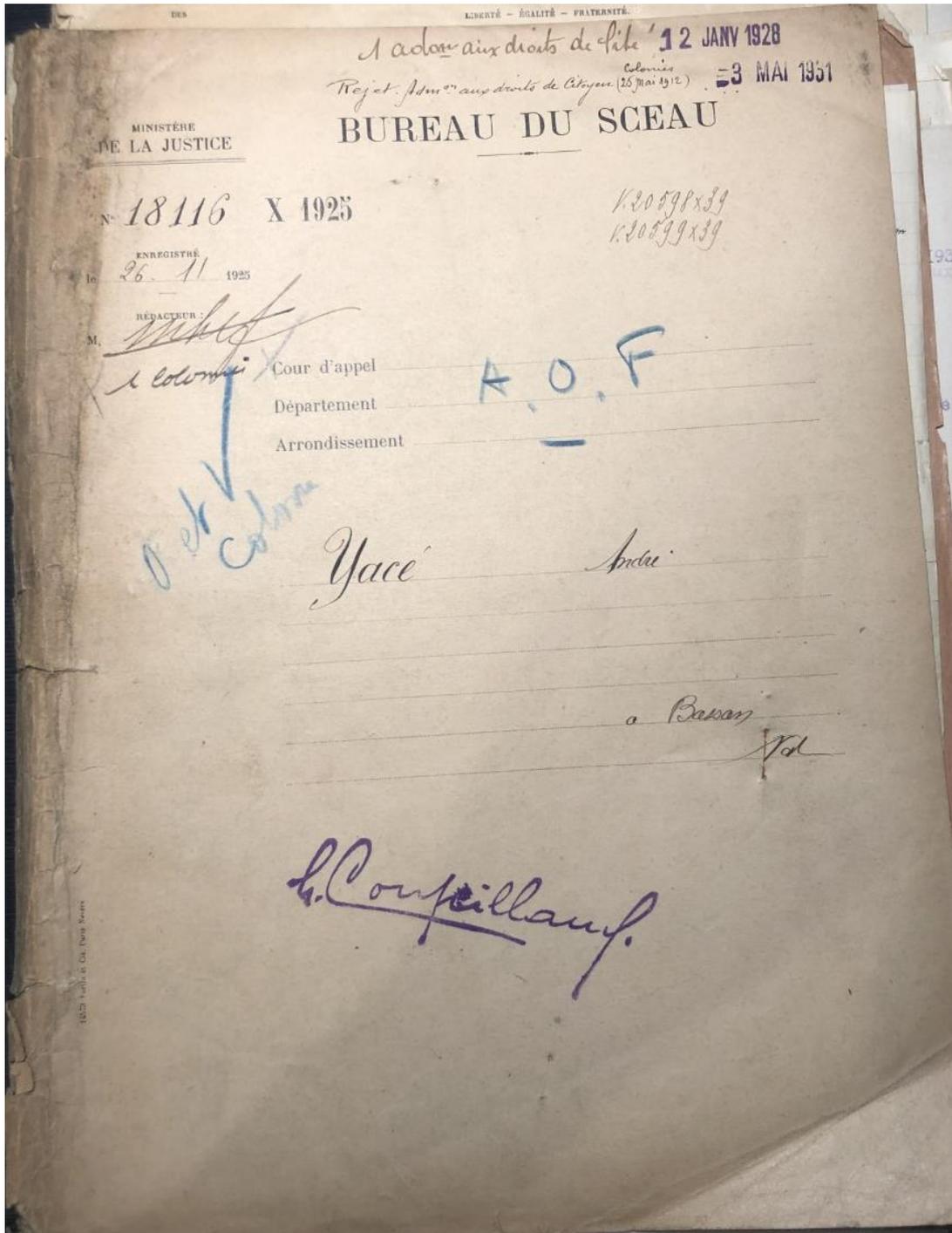
Le ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER

Le ministre de la marine, César CAMPINCHI

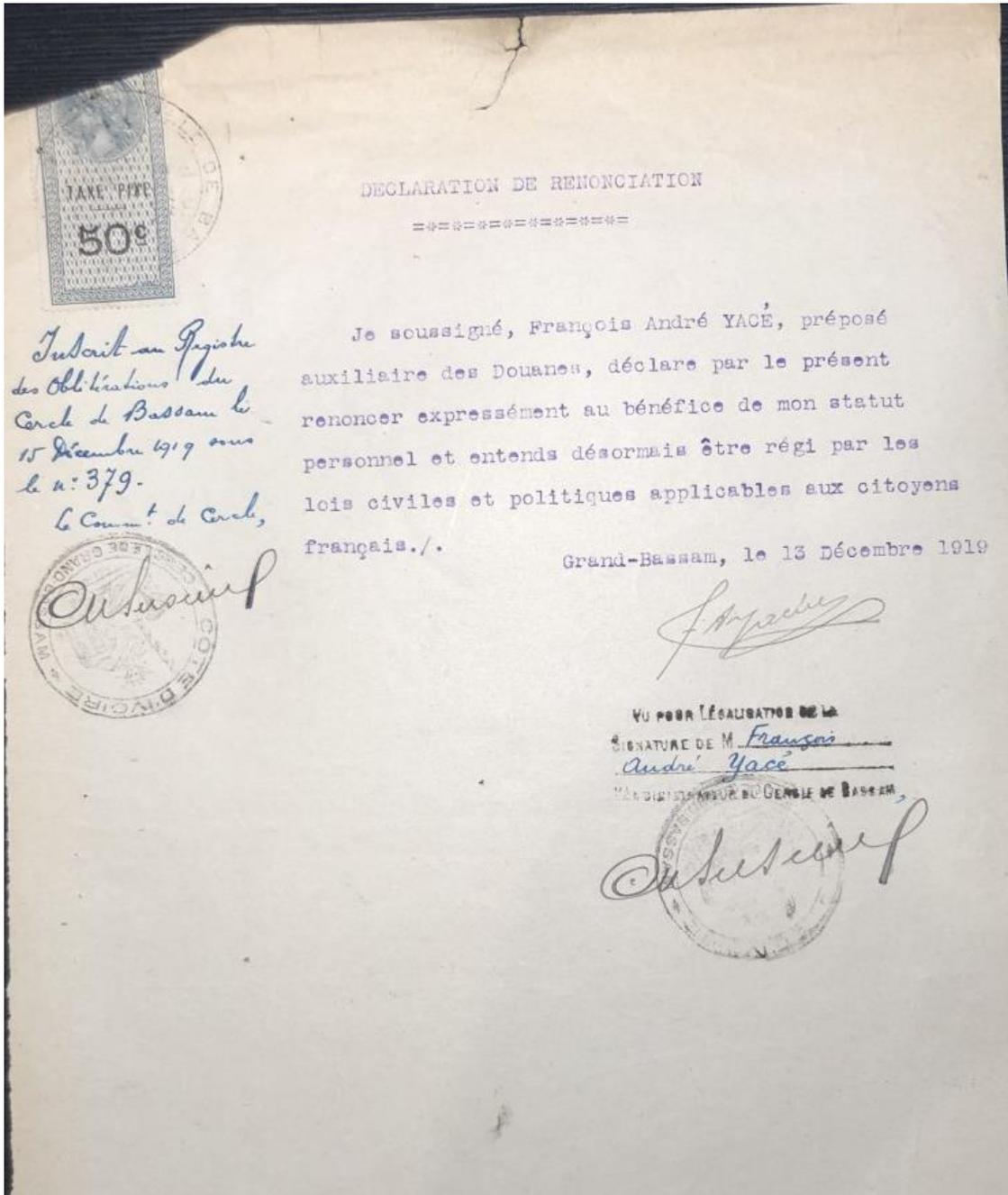
**DOSSIER D'ACCESSION AUX DROITS DE CITOYEN FRANÇAIS DE YACE ANDRE**

**Archives nationales BB/11/8957 Dossier n°18116X25**

Monsieur YACE André a formulé une première demande d'accession aux droits de citoyen en 1919 qui lui a été refusée. Il reformule la demande trois années plus tard, elle est accordée avec l'appui du Gouverneur général Angoulvant qui l'a eu à son service. Ce dossier que nous avons choisi d'annexer à notre étude, présente un intérêt certain puisqu'il y a un dossier refusé et un autre admis pour le même indigène. Toutefois nous n'avons pas reproduit l'ensemble des pièces du dossier mais seulement celles qui nous ont semblé pertinentes.



**Déclaration de renonciation au statut personnel  
13 décembre 1919**



Lettre de demande d'accession aux droits de citoyen de YACE Andre - 29 octobre 1924

Yassam, le 29 octobre 1924

Le 11<sup>ème</sup> brigadier aux<sup>tes</sup> des Douanes Andre Yaci  
à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Côte  
d'Ivoire  
à Bingerville

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de solliciter la faveur  
d'être naturalisé citoyen français conformément  
aux dispositions bienveillantes du décret du 25 mai 1912  
accordant aux originaires des Colonies la faculté  
de la naturalisation française.

Ei-joint à l'appui de ma demande les pièces dont  
la production est prescrite:

- 1 acte de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance
- 1 Extrait de mon casier judiciaire.
- 1 Déclaration de renonciation au statut personnel  
indigène.
- 1 Certificat de bonne vie et moeurs.
- 1 -<sup>er</sup> de services effectués en Douanes.
- 1 acte de mariage
- 4 -<sup>es</sup> de naissance de mes enfants
- 4 Certificats de bonne conduite.

J'ai été fonctionnaire depuis 1913 c'est-à-dire:

- 1<sup>er</sup> comme préposé aux<sup>tes</sup> des Douanes hors cadre détaché  
au Gouvernement, en qualité de maître d'hôtel, (1<sup>er</sup> juin 1913 au  
1<sup>er</sup> novembre 1914)
- 2<sup>o</sup> démissionnaire dans la douane et nommé Interprète  
pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1914 (détaché dans les fonctions  
d'écrivain au Cabinet du Gouverneur). En cette qualité  
j'accompagnais M<sup>r</sup> Angoulvant alors Gouverneur de la  
Colonie, dans ses tournées de recrutement.
- 3<sup>o</sup> sollicité et obtenu ma réintégration dans le ca-  
dre de la douane en octobre 1917 et où je continue à servir  
jusqu'à

jusqu'à présent.

J'en ai fait aucun divorce aux intérêts français digne d'être signalé, mais tout de même j'ai rempli pendant dix (10) années consécutives mes humbles fonctions dans l'administration et il va sans dire que c'est dans l'intérêt de la France. Ces dix années de service que j'ai remplis honorablement, comme les prouvent les certificats joints à ma demande, sont <sup>mes</sup> les seules distinctions.

Par ailleurs, je me suis élevé depuis le jeune âge par M<sup>r</sup> Angoulvant alors Gouverneur de la Côte d'Ivoire, j'ai appris à aimer les Français et plus tard après m'être rendu sur les lieux spontanément et d'un sentiment plus ardent que celui qui m'avait incliné vers ses enfants, j'ai pu aimer davantage la France - Les moeurs et les hauts sentiments humanitaires des Français n'ont manqué de me séduire -

Offrant de certains garants de par mon passé, confiant à la générosité et à la bienveillance de la Mère-Patrie à l'égard de ses enfants de couleur et animé du désir de la servir plus efficacement, je sais qu'elle ne verra en ma demande que celle d'un sujet fier d'être sous sa protection et prêt à la défendre jusqu'à s'immoler si jamais on oserait attenter à son droit, à son indépendance ou l'intégrité du sol national et soumis à ses institutions et lois.

Voilà Monsieur le Gouverneur, les raisons qui m'ont poussées à faire cette demande; et j'ose espérer et respectueusement que vous appuyerez ma demande en vue de l'obtention de la faveur que je sollicite de tout votre pouvoir auprès de qui de droit.

J. Dupré

**Désignation des membres de la commission d'examen chargée d'évaluer le niveau de langue du postulant**

**GOVERNEMENT GENERAL**  
 DE  
 L'Afrique Occidentale Française  
 COLONIE  
 DE LA  
**COTE D'IVOIRE**  
 Bureaux du Gouvernement

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ



18116 x 21

2<sup>e</sup> BUREAU  
 N° 1249 M. G.P.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE.**  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.  
**CHEVALIER**

Analyse :

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le Décret du 25 Mai 1912 et l'Arrêté du 29 Octobre 1918 sur la naturalisation des indigènes en A.O.F. ;

Vu la demande de naturalisation formulée par le nommé YAGE André, sous brigadier auxiliaire des Douanes ;

DECIDE :

**ARTICLE Ier.** - Sont nommés Membres de la Commission d'examen que doit subir le nommé YAGE André pour justifier d'une connaissance suffisante de la langue française :

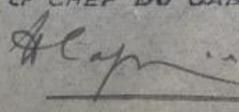
M. M. SCHACHER, Administrateur du Cercle ; Président  
 SARROLA, Receveur des Postes à Bassam } Membres  
 GASTA, Commissaire de Police

**ARTICLE II.** - L'Administrateur du Cercle de Bassam est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où le soin sera

Bingerville, le 27 octobre 1924  
 Signé: Brunet

Ampliations:

Cabinet.....	1
2 <sup>e</sup> Bureau.....	1
Cercle.....	1
Intéressés.....	2
J.O.....	1
	8

POUR COPIE CONFORME  
 LE CHEF DU CABINET  


N. 17 516. 1 1 21 X 31.

*Lettre de l'administrateur de cercle de Grand Bassam au Gouverneur de la Côte d'Ivoire au sujet des motivations du demandeur*

AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE  
COTE D'IVOIRE  
Cercle de Grand-Bassam

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Grand-Bassam, le 31 Décembre 1924

N° 3110  
Analyse :

L'Administrateur du Cercle de Grand-Bassam  
à Monsieur le Gouverneur de la Côte d'Ivoire  
BINGERVILLE

En réponse à votre lettre No1218 G.P. du 29 Décembre, concernant la naturalisation du nommé André YACE, j'ai l'honneur de vous rendre compte que l'intéressé convoqué à mon bureau n'a su que répondre, quand je lui ai demandé les raisons pour lesquelles il ne s'est pas engagé pendant la guerre.

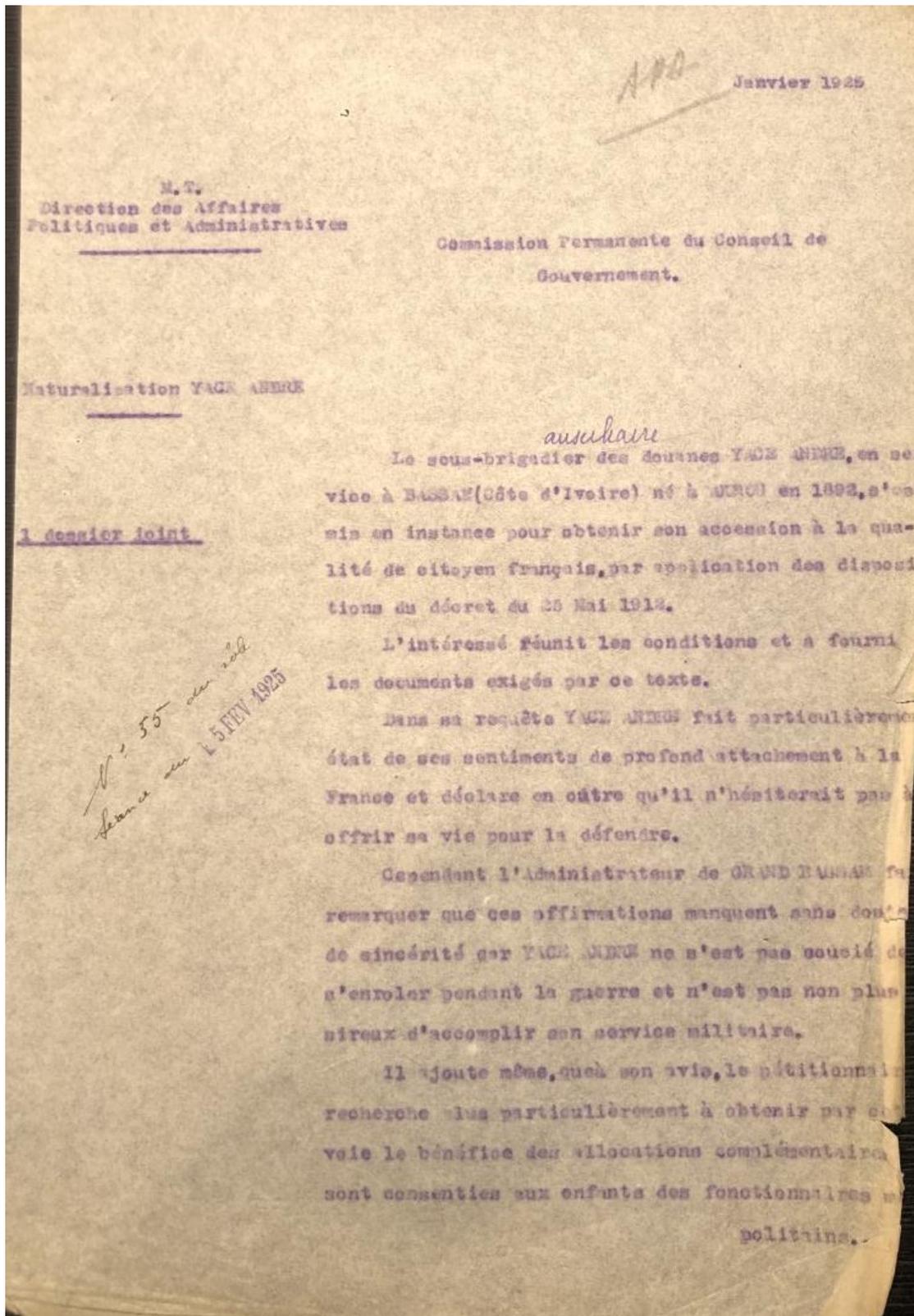
Au surplus le nommé André YACE dit qu'il a six enfants, et c'est probablement dans le but de toucher les indemnités pour charges de famille qu'il désire être citoyen français.

Comme d'autre part je lui demandais s'il voulait satisfaire aux obligations militaires en s'engageant le 15 Janvier, il m'a été répondu qu'il ne le désirait aucunement.

Devant ~~ce~~ cette attitude je ne puis que conclure que l'amour de André YACE pour la France, n'est pas ~~le~~ le plus désintéressés./.



*Rapport de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'AOF*



métropolitains.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ne relève au surplus dans le dossier du demandeur aucun titre particulier à une distinction aussi minime que l'accession à la qualité de citoyen français et ne peut, par suite, donner une suite favorable à sa demande.

Tenant compte de ces considérations j'ai l'honneur de vous proposer, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement de revêtir d'un avis défavorable le présent dossier avant sa transmission au Département./.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES:

*Signé : Chajal*

Approuvé en Commission permanente  
du Conseil de Gouvernement

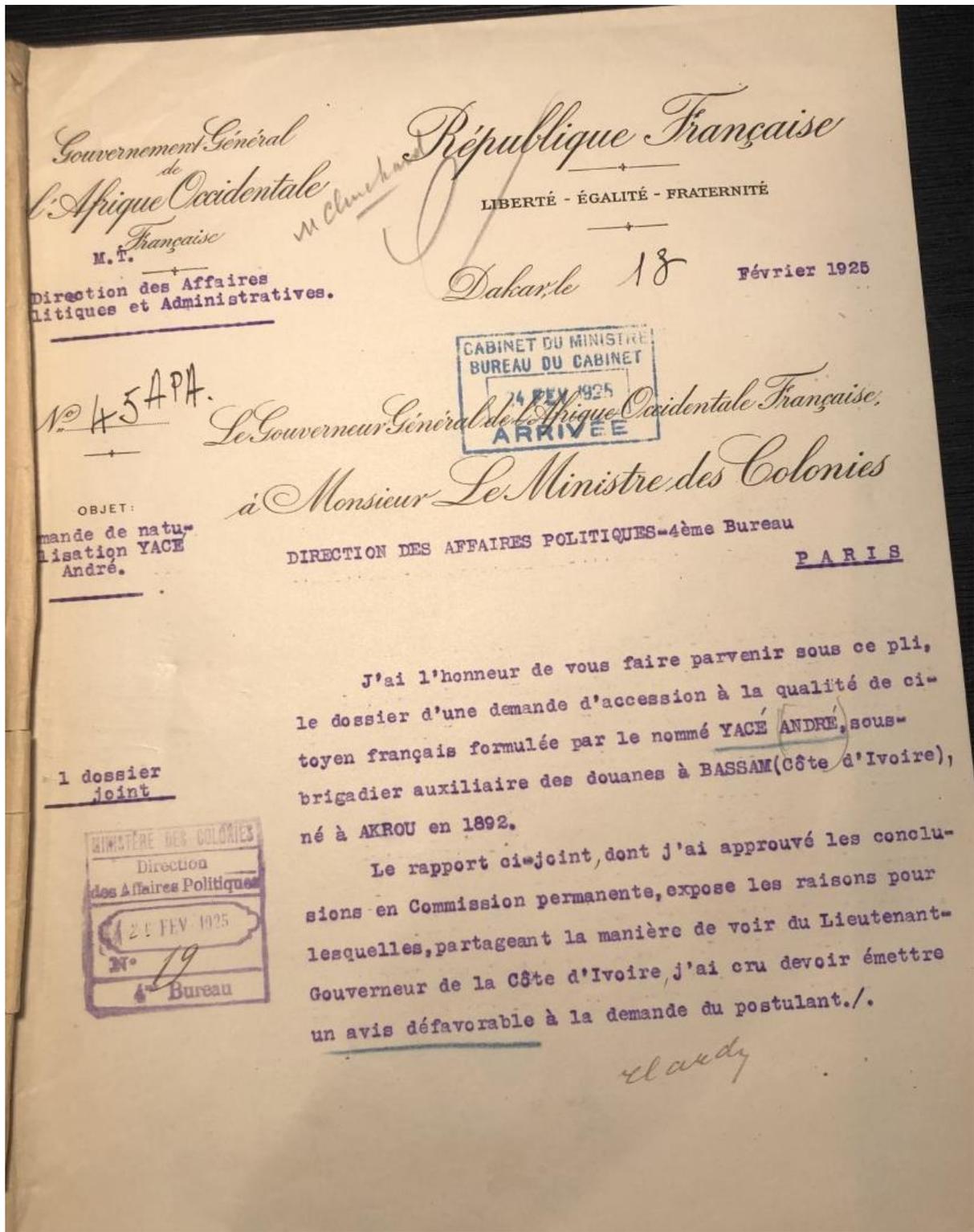
Séance du 5 FEV 1925 192

LE GOUVERNEUR GENERAL

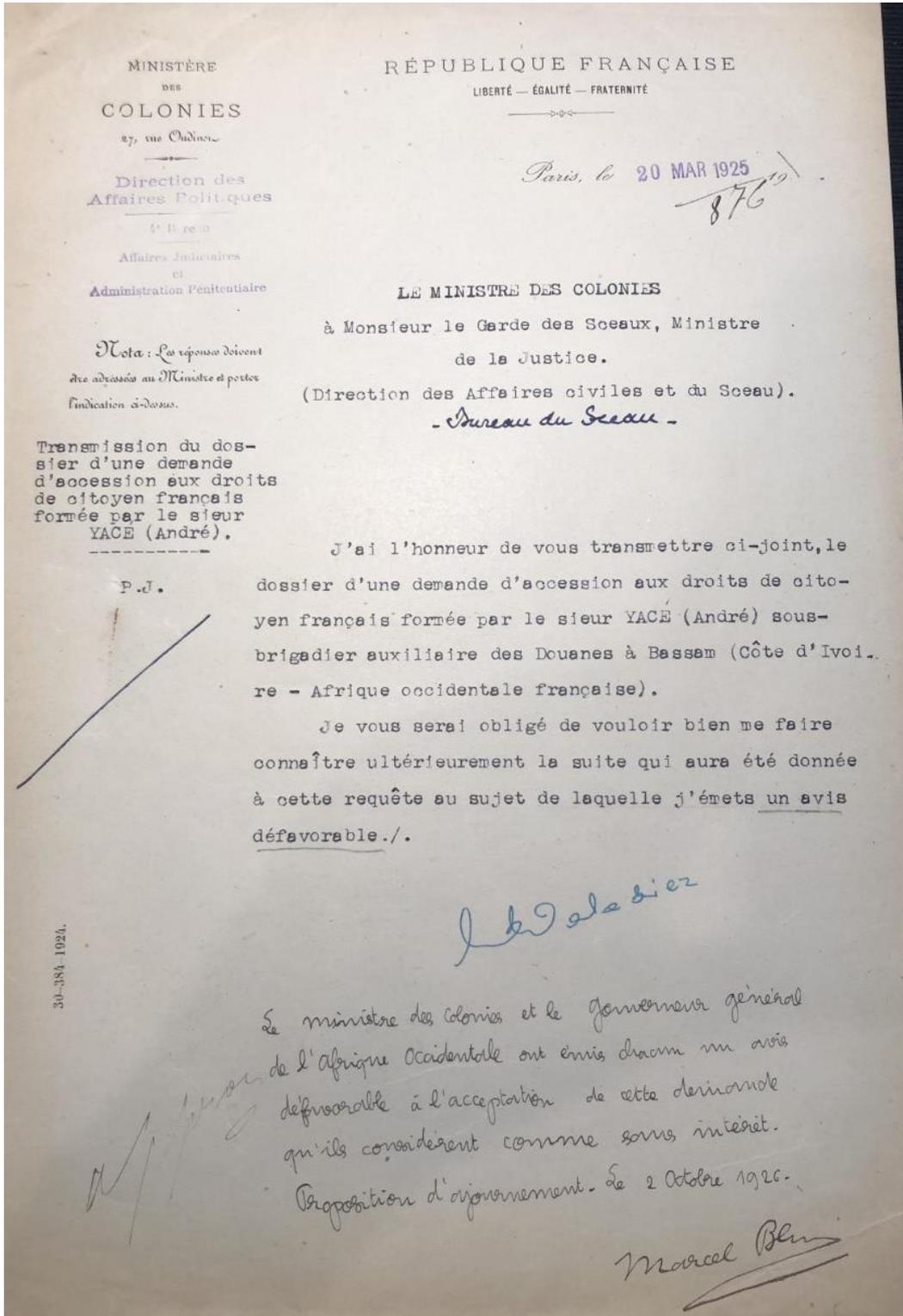
Signé ; CARDE



*Lettre de transmission du Gouverneur général de l'AOF au Ministre des colonies*  
*18 février 1925*



**Lettre de transmission du Ministre des colonies au Garde des sceaux, Ministre de la justice**



## *Liste des pièces à fournir*

### PIÈCES A FOURNIR PAR L'INTÉRESSÉ

1. Demande sur papier libre.
2. Acte de naissance. A défaut d'acte de naissance un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.
3. Justification des services militaires.
4. Justification de l'obtention à la fois de la médaille militaire et de la croix de guerre (Décret du 14 janvier 1918, art. 4).
5. Justification de résidence non interrompue de 3 ans dans la commune ou dans le cercle où la demande est faite (Décret du 25 mai 1912, art. 3).
6. Consentement de la femme et des enfants au-dessus de 16 ans (Décret du 14 janvier 1918, art. 4).
7. Acte de mariage (suivant le cas).
8. Acte de naissance de la femme (suivant le cas).
9. Acte de naissance ou de reconnaissance des enfants (suivant le cas).
10. Renonciation au statut personnel du postulant.
11. Renonciation au statut personnel de la femme et des enfants au-dessus de 16 ans (suivant le cas).
12. Justification de 10 ans de services :  
a) dans l'Administration ; b) dans l'armée ; c) dans le commerce.  
(Décret du 25 mai 1912 et arrêté du 29 octobre 1912).
13. Relevé des notes et punitions.
14. Extrait du casier judiciaire.
15. Certificat de bonnes vie et mœurs.

---

### PIÈCES A FOURNIR PAR L'ADMINISTRATION

16. Procès-verbal de la Commission d'examen instituée par l'arrêté du 29 octobre 1912, fixant les conditions d'application du Décret du 25 mai 1912.
17. Appréciations des Chefs de Services ou Chefs de corps.
18. Avis du Maire ou du Commandant de Cercle.
19. Avis du Lieutenant-Gouverneur.

*Avis du Commandant de cercle*

DEMANDE DE NATURALISATION

André YACE

---

AVIS DU COMMANDANT DE CERCLE

---

La demande de naturalisation faite par le sous-brigadier auxiliaire des Douanes André YACE ne parait pas être motivée par autre chose que l'intérêt personnel et dans le but d'égaliser les fonctionnaires européens.

Le postulant ne présente aucun mérite particulier et je crois inutile, sinon nuisible, de lui octroyer des droits dont il n'a que faire.-

Bassam, le 25 Juillet 1927.

l'Administrateur,

*Fecini*

*Etat des services de monsieur YACE André*

COLONIE  
de la  
côte d'Ivoire  
++++  
SERVICE DES DOUANES  
+++++

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANCAISE

Le Chef du Service des Douanes de la Côte d'Ivoire, soussigné certifie que le nommé Yacé ( André, François ), Sous-Brigadier auxiliaire de 2ème classe des Douanes à Grand-Bassam, a actuellement DIX-HUIT (18) ans et 6 mois de service tant dans l'Administration locale de la Colonie proprement dite que dans l'Administration des Douanes, et qu'il lui a toujours donné satisfaction dans l'exécution de son service./.

Grand-Bassam, le 11 Décembre 1926

Le Chef du Service des Douanes



Acte de mariage inscrit à l'état civil indigène

18 12 6X 15

GOVERNEMENT GENERAL  
de  
L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
Française  
\*\*\*\*\*  
C O L O N I E  
de la  
Côte d'Ivoire  
\*\*\*\*\*

VILLE DE BINGERVILLE  
=====  
ETAT CIVIL INDIGENE  
\*\*\*\*\*

M A R I A G E

du cinq Octobre mil neuf cent douze

Entre: 1° - Monsieur YACÉ François André  
né vers 1892 à AKROU (près de Jacqueville Cercle des Lagunes)  
exerçant la profession de ~~mi~~ Maître d'Hôtel  
domicilié à Singerville  
fils de Monsieur Yacé demeurant à AKROU  
et de Madame Ehûe, décédée

Et: 2° - Nigé Claire  
né vers 1896 à Jacqueville (Cercle des Lagunes)  
à profession femme de chambre  
domicilié à Singerville  
fille de Monsieur Djerabou, demeurant à Jacqueville  
et de Madame Macé, décédée

Contrat de mariage, le  
chez M° notaire à  
délivré à Singerville, le 16 Janvier 1913

L'Officier de l'Etat-Civil,

Signé: BERQUEY.

P.O.C.  
Bassam, le 31 Decemb. 192 5  
Le Chef du Service



*Extrait certifié conforme  
du livre de famille d'André Yacé  
Bassam le 29 octobre 1924  
F. Adumun-tralant  
Schany*

*Certificat de l'ancien Gouverneur général, Gabriel Angoulvant*

NOTE certificat

+++++++

Je soussigné Gabriel ANGOULVANT, Gouverneur de la Côte d'Ivoire, certifie avoir eu à mon service de Mai 1908 à Janvier 1917 André Yacé, qui a occupé successivement avec intelligence, dévouement et honnêteté des emplois de plus en plus importants. D'abord 3<sup>e</sup> boy puis 2<sup>e</sup> boy puis 1<sup>er</sup> boy, il est devenu ensuite maître d'hôtel; tout en assurant la surveillance de la maison, et travaille depuis 48 mois chez les écrivains en vue de son admission dans le cadre.

C'est un serviteur de toute confiance./.

Bingerville, le 25 Décembre 1917

Signé : ANGOULVANT

P.C.C.  
Bassam, le 31 Décembre 1923

Le Chef du Service des Douanes



*Pour extrait certifié conforme  
des copies de notes de André  
Yacé.*

*Bassam le 29 octobre 1923*

*L'administrateur  
Léon Chau*

*Lettre de transmission du Gouverneur général au Ministre des Colonies de la deuxième demande d'accession formulée en 1927*

G. d'É  
*Gouvernement Général*  
*de*  
*L'Afrique Occidentale*  
*Française*

*République Française*  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION  
DES  
AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

N° *391 a.p.a*

OBJET:  
Demande d'accession aux droits  
de Citoyen français  
*André Yacé.*

Dakar le *16* Novembre 1927

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE à Monsieur LE MINISTRE DES COLONIES  
(Direction des Affaires politiques - 4<sup>e</sup> Bureau)

PARIS

1 Dossier joint

*J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le dossier d'une demande d'accession aux droits de citoyen français formée, par application des dispositions du décret du 25 Mai 1912, par le nommé André Yacé, originaire de la Côte d'Ivoire, sous brigadier des douanes en service à Grand Bassam.*

*Le rapport ci-joint dont j'ai approuvé les termes en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement indique les raisons pour lesquelles, partageant la manière de voir de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, j'é mets un avis favorable*

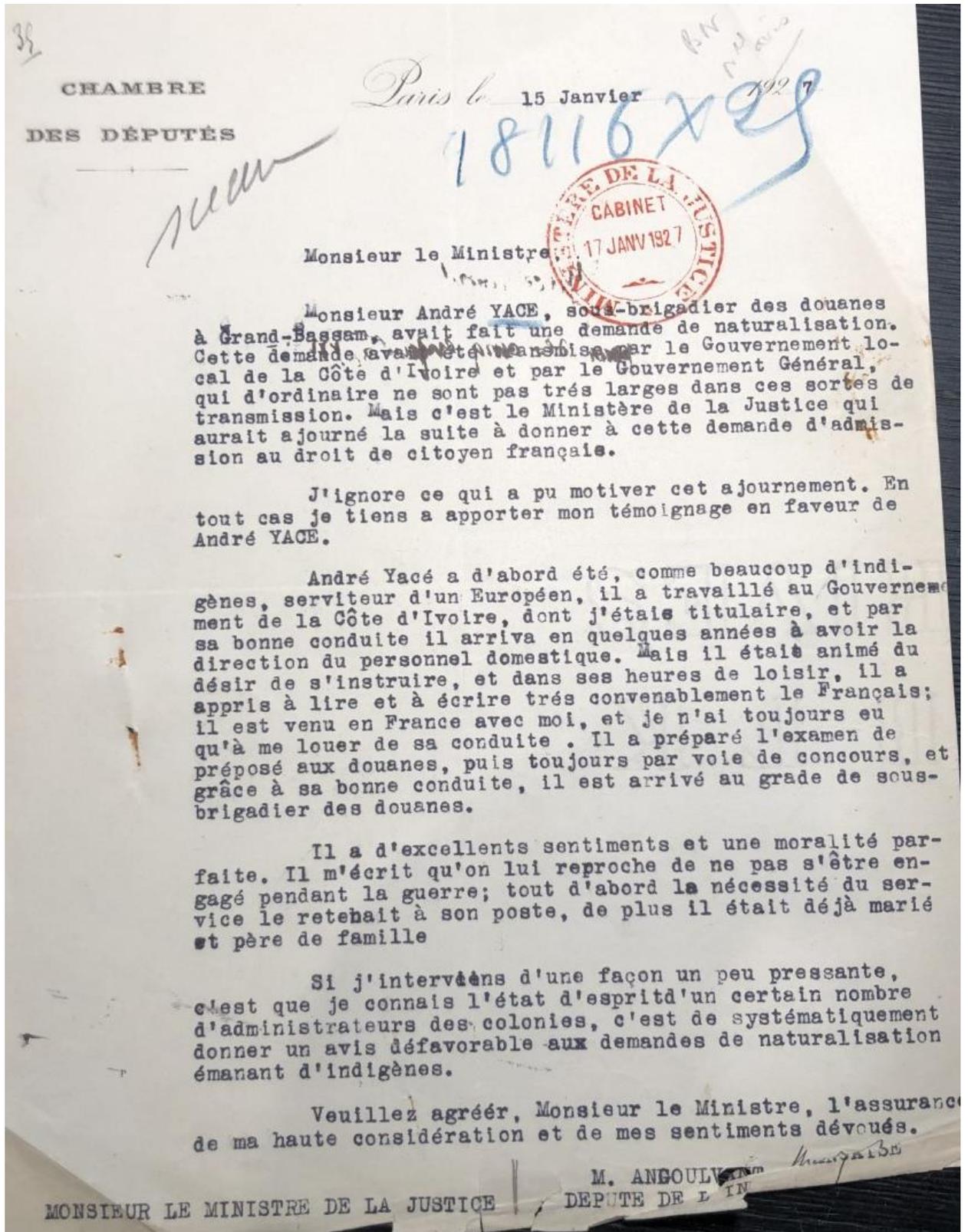
*à la prise en considération de cette requête, mais avec les réserves qui s'imposent en ce qui concerne sa femme et ses enfants. /.*

*claudy*

MINISTÈRE DES COLONIES  
Direction  
des Affaires Politiques  
= 1 DEC 1927  
N° *970*  
4<sup>e</sup> Bureau

CABINET  
M. LE MINISTRE  
29 NOV 27  
ARMY

*Lettre du député Angoulvant au Ministre de la justice appuyant la seconde demande d'André YACE*



*Décret d'admission à la jouissance des droits de citoyen français de YACE André*

Ministère  
de la Justice

Direction  
des Affaires civiles  
et du Sceau

Bureau  
du Sceau.

N° 18116x 25

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Franternité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,  
Sur le Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice,

D E C R E T E :

Article premier.

Est admis à jouir des droits de Citoyen Français  
(Décrets des 25 Mai 1912 et 14 Janvier 1918)

YACE (André François) Sous-Brigadier des Douanes né  
en 1892 à Akrou (Côte d'Ivoire) demeurant à Grand (Bassam  
(même colonie)

La femme et les enfants mineurs de l'intéressé  
ne bénéficient pas des dispositions de ce décret-

Article 2.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est  
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié  
au Journal Officiel-

Fait à PARIS, le Douze Janvier mil neuf cent vingt-  
huit

Signé: G. DOUMERGUE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: LOUIS BARTHOU

Pour ampliation:

Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau,

Signé: ILLISIBLE

Pour copie conforme,







## ***SOURCES***

## ***ARCHIVES***

### **Archives Nationales d'Outre-Mer Aix-en-Provence (ANOM)**

#### **I- Fonds territoriaux**

##### **Afrique équatoriale française**

##### **Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française**

#### **SERIE B : Correspondance générale des Gouverneurs généraux et hauts-commissaires**

FR ANOM AEF 1B : Dépêches ministérielles (1888-1945)

FR ANOM AEF 2B : Correspondance ancienne (1848-1912)

FR ANOM AEF 3B : Correspondance au départ des gouverneurs généraux et hauts commissaires (1920-1958)

FR ANOM 5B : Télégrammes officiels au départ des gouverneurs généraux et des hauts commissaires (1888-1958)

FR ANOM 6B : Télégrammes officiels à l'arrivée reçus par les gouverneurs généraux et les hauts commissaires (1900-1958)

FR ANOM 7B : Correspondance générale du secrétariat général du gouvernement général (1910-1954)

FR ANOM 8B : Circulaires, notes de service, ordres de mission (1910-1958)

#### **SERIE D : Politique et administration générale**

FR ANOM AEF 1D : Correspondance au départ du Bureau des affaires politiques et de l'administration générale (1923-1957)

- ❖ 1D/251 à 1D/257 : Correspondance confidentielle départ (1932-1946)
- ❖ 1D/1 à 1D/14 : Correspondance départ au Ministre des Colonies
- ❖ 1D/351 à 1D/358 : Notes de service

FR ANOM AEF 4D : Rapports politiques et administratifs (1889-1940)

- ❖ 4(1)D : Gabon

- ❖ 4(2)D : Moyen Congo
- ❖ 4(3)D : Oubangui Chari
- ❖ 4(4)D : Tchad

FR ANOM AEF 5D : Dossier divers des affaires politiques (1883-1940)

FR ANOM AEF 8D : Enregistrement des procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration et de gouvernement de l'AEF (1883-1940)

FR ANOM AEF 10D : Conseil d'administration du Moyen-Congo (1910-1940)

FR ANOM AEF 11D : Conseil d'administration de l'Oubangui-Chari Tchad (1909-1916)

FR ANOM AEF 12D : Conseil d'administration de l'Oubangui-Chari (1916-1934)

FR ANOM AEF 13D : Conseil d'administration du Tchad (1917-1939)

## **II – Fonds ministériels**

### **Ministère des colonies**

#### **Généralités 1778-1920**

Justice et police

-FR ANOM 30 COL 374 à 418 : Pourvois en cassation, recours en grâce, réhabilitations, extraditions, naturalisations 1806-1899

Peuplement

-FR ANOM 30 COL 52 à 148 : Colonisation projets (1820-1900)

#### **Séries géographiques 1602-1960**

Afrique (1775-1953)

Sénégal et dépendances I-IV, VI-XX (1775, 1783, 1814/1920)

I-Correspondances générales (1814-1913)

FR ANOM 1101 COL 2-96 : Correspondances échangées entre le gouverneur et le ministère ; instructions et pièces annexes (1815-1895)

FR ANOM 1101 COL 96 bis : Notes pour la présidence de la République sur la situation dans les possessions françaises d'Afrique (1895-1900)

FR ANOM 1101 COL 97-97 ter : Rapports politiques trimestriels (1906-1913)

FR ANOM 1101 COL 98-99 : Correspondance générale (1818-1899)

VIII-Justice (1816-1912)

FR ANOM 1108 COL 6-6bis, 13, 17, 22, 26 : Etat-civil, naturalisation : fonctionnement (1822-1899)

Afrique Equatoriale Française I-XX (1844-1829)

I-Correspondances générales

FR ANOM 2201 COL 1-2 : Correspondance générale, Correspondance et rapports (1914)

IV-Expansion territoriale et politique indigène 1902-1913

FR ANOM 2204 COL 1-2 : Concessions, réorganisation sociale, répressions, affaires musulmanes (1902-1913)

Tchad I, III-VI, XII-XIII, XVI (1898-1918)

Correspondance générale : notes et rapports

FR ANOM 2101 COL 2 à 10 : rapports divers et notes gouverneur général du Tchad

Afrique Occidentale Française I-IV, VI-X, XII-XVIII (1872-1933)

I-Correspondance générale (1895-1917)

FR ANOM 1901 COL 1 : Instructions pour le gouverneur général de l'AOF (1895)

FR ANOM 1901 COL 2-17 : Correspondance entre le gouverneur et le ministère (1895-1910)

FR ANOM 1901 COL 19 : Rapports sur la politique indigène (1913)

Dahomey I-XX (1889-1918)

I-Correspondance générale

FR ANOM 1401 COL 26 : Rapports politiques trimestriels du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur le Dahomey, notes, correspondances (1906-1913)

Fonds GUERNUT - GUERNUT14

## **RAPPORTS DES CONGRÈS ET SOCIÉTÉS COLONIALES**

- Rapport général du Congrès colonial français :

1903 : BIB AOM //41733/1  
1904 : BIB AOM //41736/3  
1905 : BIB AOM //41737/1  
1906 : BIB AOM //12724  
1907 : BIB AOM //41738/1  
1908 : BIB AOM //41740  
1922 : BIB ECOL //12164

- Congrès national d'action et de propagande coloniale

1931 : BIB SOM c2512

### ***RAPPORTS***

CONGRES INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE COLONIALE, Congrès international de sociologie coloniale tenu : procès-verbaux sommaires, Paris, Imprimerie nationale, 1900, 481 p.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, EXPOSITION INTERNATIONALE, et CONGRES INTERNATIONAL COLONIAL (dir.), Congrès international colonial, tenu à Paris du 30 juillet au 3 août 1889 : procès-verbaux sommaires, Paris, Imprimerie nationale, 1890, p. 36.

Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française / Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, Gorée, 1935, Bibliothèque nationale de France

- Rapport général du congrès colonial international de 1900, Paris, Ecole coloniale, 1900
- Rapport général du congrès colonial français de 1903, Editions de la « revue générale des colonies, Paris, 1904 (BIB AOM // 41733/ 1 à 5)
- Rapport général du congrès colonial français de 1903 et de 1904, éditions de la « revue générale des colonies, Paris, 1904. (Cote ANOM : BIB AOM // 41733)
- Rapport général du congrès colonial français de 1905, secrétariat général des congrès coloniaux français, Paris, 1905.
- Rapport général du congrès colonial français de 1906, éditions de la « revue générale des colonies, Paris, 1906. (Cote ANOM : BIB AOM // 41738)
- Rapport général du congrès colonial français de 1907, secrétariat général des congrès coloniaux français, Paris, 1907
- Rapport général du congrès colonial français de 1908, Secrétariat général des congrès coloniaux français, Paris, 1900 (cote ANOM : BIB AOM //41740)
- Compte rendu des travaux du congrès colonial de Marseille, Augustin Challamel, Paris 1908
- Compte rendu du congrès annuel de l'organisation coloniale de 1922, Commissariat général de l'exposition coloniale, Institut colonial, 1923 (BIB ECOL 12164)

- Compte rendu des séances du Congrès National d'Action et de Propagande coloniales, Editions de l'institut colonial français, Paris, 1931

COMPTES RENDUS TRIMESTRIELS DE L'ACADEMIE DES SCIENCES D'OUTRE-MER : L'Académie des sciences d'outre-mer : Cinquante ans d'histoire 1973, t.XXXIII, 1,

Discours de Jules Carde « L'essor de l'AOF et les conditions de cet essor » ACADÉMIE DES SCIENCES COLONIALES, Rapport de l'Académie des sciences coloniales, 1929.

### ***PERIODIQUES ET REVUES***

- La Gazette Coloniale et l'Empire français
- Les Annales coloniales
- Bulletin du Comité d'études historiques et scientifique de l'Afrique occidentale française
- Bulletin du Comité de l'Afrique française

**AUTEUR INCONNU** *Prolégomènes à toute politique indigène raisonnable*, Publication du comité de l'Afrique Française., Paris, 1938.

- Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française
- L'Afrique française : organe bimensuel des colonies françaises en Afrique et des protectorats

Les questions coloniales d'après-guerre en Afrique Occidentale française, Union coloniale française, section de l'Afrique occidentale, Coulommiers, Imprimerie Dessaint et Cie, 1917, BIB ECOL 12630

### **Archives nationales (Pierrefitte-sur Seine)**

#### **Sous Série BB/11 – Naturalisations**

##### **Dossiers de naturalisation**

BB/11/9085 Dossier n°24512X25 **ACKAH Edouard**

BB/11/9635 Dossier n°24823X26 **ADJALLA Lafoulous**

BB/11/12172 Dossier n°13439X29 **AGBESSI Eugène**

BB/11/10597 Dossier n°44118X27 **ALMEIDA Albert**

BB/11/10773 Dossier n°52940X28 **ANOMA Joseph**

BB/11/9656 Dossier n°25877X26 **AULELEY Paulin**

BB/11/8174 Dossier n°13852X23 **BA Moussa**  
BB/11/6947 Dossier n°3277X18 **BANNISTER Baptiste**  
BB/11/5666 Dossier n°5251X13 **BEHANZIN Arini Ouanilo**  
BB/11/7989 Dossier n°6713X19 **BENE DADIE Gabriel**  
BB/11/9444 Dossier n°15252X26 **BERRE Emmanuel**  
BB/11/7588 Dossier n°10869X21 **BIDAUD Henri**  
BB/11/7737 Dossier n°3797X22 **BIGMANN Louis**  
BB/11/6717 Dossier n°10605X16 **BILE Alphonse**  
BB/11/12464 Dossier n°28016X29 **BILE Jacques**  
BB/11/10730 Dossier n°50797X28 **BLANDIN Hyacinthe**  
BB/11/8591 Dossier n°34872X24 **BONNY Emile**  
BB/11/10773 Dossier n°52940X28 **CIRE DIENG Amadou**  
BB/11/8085 Dossier n°9434X23 **COFFIE Justin**  
BB/11/9604 Dossier n°23288X26 **DA COSTA Benoit**  
BB/11/10781 Dossier n°53316X28 **DANSOKHO Moussa**  
BB/11/11975 Dossier n°3501X29 **DEACKEN Patrice**  
BB/11/10597 Dossier n°44120X27 **DIALLO Sega**  
BB/11/9617 Dossier n°23927X26 **DIAVANDOU Samba**  
BB/11/10774 Dossier n°52962X28 **EHUI Frédéric**  
BB/11/8804 Dossier n°10420X25 **ELIAKA Jean-François**  
BB/11/8592 Dossier n°34919X24 **EOULE dit PHILASTRE Marcel**  
BB/11/12558 Dossier n°32747X29 **FERNANDEZ Louis Henri**  
BB/11/9475 Dossier n°16821X26 **FOLI Isaac**  
BB/11/9074 Dossier n°23967X25 **GOMEZ Nicolas**  
BB/11/9085 Dossier n°24505X25 **GONCALVES Adolphe**  
BB/11/12570 Dossier n°33323X29 **HAMA Yobi**  
BB/11/7979 Dossier n°4150X23 **HAMON Georges**  
BB/11/9603 Dossier n°23212X26 **HUNGBO Joseph**  
BB/11/9057 Dossier n°23143X25 **KACOU Jean Baptiste**  
BB/11/8921 Dossier n°16331X25 **KEITA Mamady**  
BB/11/9085 Dossier n°24508X25 **KODIANE André**  
BB/11/8645 Dossier n°2451X25 **LEROUX Candide**  
BB/11/8344 Dossier n°22447X24 **MAHMADOU Grégoire**

BB/11/7872 Dossier n°10534X22 **MAKAGA Djogoni**  
BB/11/8993 Dossier n°19407X25 **MARTIN Jean**  
BB/11/12173 Dossier n°13478X29 **MENSAH Agbaty**  
BB/11/9631 Dossier n°24643X26 **MONTRAT Maurice**  
BB/11/7195 Dossier n°4429X20 **N'TCHORERE Charles**  
BB/11/8199 Dossier n°15103X23 **NIAMKE Gustave-Louis**  
BB/11/8238 Dossier n°17110X24 **NICOLAS Augustin**  
BB/11/9476 Dossier n°16875X26 **OULD LAMESCH Ahmed**  
BB/11/7984 Dossier n°4376X23 **PEARCE Pierre**  
BB/11/8592 Dossier n°34919X24 **PHILASTRE Marcel**  
BB/11/9600 Dossier n°23072X26 **POISSON Emile**  
BB/11/12533 Dossier n°31495X29 **PORTELLA Louis**  
BB/11/6531 Dossier n°1104X15 **POUNAH Henri**  
BB/11/9680 Dossier n°26762X26 **QUENUM Lucien**  
BB/11/9460 Dossier n°16097X26 **RODJEDI Joseph**  
BB/11/12124 Dossier n°11029X29 **SSAP Mamadou**  
BB/11/10602 Dossier n°44351X27 **SY Amadou**  
BB/11/8990 Dossier n°27553X26 **TALON Joseph**  
BB/11/7825 Dossier n°8173X22 **TIECOURA Taraoré**  
BB/11/7618 Dossier n°12390X21 **TOKO Pierre**  
BB/11/7087 Dossier n°6648X19 **TOURE Amadou**  
BB/11/8990 Dossier n°19253X25 **VARLET Hubert**  
BB/11/8957 Dossier n°18116X25 **YACE André**



## **BIBLIOGRAPHIE**

### **OUVRAGES ET RECUEILS DE LEGISLATION COLONIALE**

**AREXY** Gaston, *Comment on acquiert, comment on perd la nationalité française: étude suivie de la législation concernant l'accession des indigènes de nos colonies à la qualité de citoyen français*, Paris, Dalloz, 1925, 167 p.

**DARESTE DE LA CHAVANNE** Pierre-Rodolphe (dir), *Recueil de législation & jurisprudence coloniales*, Paris, Challamel, 1898-1939

**DARESTE DE LA CHAVANNE** Pierre-Rodolphe, *Traité de droit colonial*, 1931

**DISLERE** Paul, **DAVID** Alfred, **MOREL** Victor, **DE MOUY R.**, **BASSET** Frédéric, et **DUCHENE** Albert, *Traité de législation coloniale*, Paris, P. Dupont, 1897.

**FRANCOIS** Georges et **ROUGET** Fernand *Manuel de législation coloniale*, Paris, E. Larose, 1909, 398 p.

**LARCHER** Emile, *Traité élémentaire de législation algérienne*, A. Rousseau, 1903, 830 p

**LARCHER** Émile et **RECTENWALD** Georges, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Impr. alsacienne, 1923, 830 p.

**LUCHAIRE** François, *Manuel de droit d'outre-mer*, Recueil Sirey, 1949, 574 p.

**MERIGNHAC** Alexandre, *Précis de législation et d'économie coloniales*, Paris, Recueil Sirey, 1912, p.1012

**ROLLAND** Louis et **LAMPUÉ** Pierre, *Précis de législation coloniale*, 1931, Dalloz, 457 p.

**ROUGIER** Jean-Claude-Paul, *Précis de législation et d'économie coloniale*, Paris, Larose, 1895, 536 p.

**SOL** Bernard et **HARANGER** Daniel, *Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies françaises. Première partie, Législation générale et organisation judiciaire. Tome premier, Code civil - code de procédure civile (à jour au 31 mars 1929) : textes émanant du pouvoir central (lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministérielles)*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1930, 834 p.

**SOLUS** Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé : colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat*, Paris, Recueil Sirey, 1927, 590 p.

**WERNER** Auguste-Raynald, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936, 258 p.

## ***DICTIONNAIRES***

**BASDEVANT** Jules, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960, 755 p.

**DUCLERT** Vincent et **PROCHASSON** Christophe (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2007, 1354 p.

**GONIDEC** Pierre-François, *L'Afrique colonisée, Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 1, Abidjan, Les nouvelles éditions africaines, 1982

**GUERNIER** Eugène, *L'encyclopédie coloniale et maritime. Tome I & II – Afrique Occidentale Française et Afrique-Équatoriale française*, Encyclopédie coloniale et maritime, Paris, 1950,

**LIAUZU** Claude (dir), *Dictionnaire de la colonisation française*, Larousse, Paris, 2007, 653 p.

**SALMON** Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

## OUVRAGES

**ABENSOUR** Léon et **THEVENIN** René, *La France noire, ses peuples, son histoire, ses richesses : A. O. F.- A. E. F.*, Paris, Société parisienne d'édition, 1930, p.290.

**AGERON** Charles-Robert, *L'anticolonialisme en France de 1971 à 1914*, Presses universitaires de France, 1973, 96 p.

**Id** *France coloniale ou parti colonial ?* Paris, Presses universitaires de France, 1978, 302 p.

**Id**, *De « l'Algérie française » à l'Algérie algérienne : Volume 1*, Saint-Denis, Editions Bouchène, 2008, 623 p.

**ALCANDRE** Jules, *Le mandat colonial: analyse juridique et critique politique*, Paris, Editions « Europe-Colonies », 1935, 156 p.

**ALIS** Harry, *Nos africains*, Paris, Hachette, 1894, 568 p.

**ALLIER** Raoul, *Les non-civilisés et nous. Différence irréductible ou identité foncière*, Paris, Payot, 1927, 317 p.

**AMSELLE** Jean.-Loup et **SIBEUD** Emmanuelle (dir.), *Maurice Delafosse : entre orientalisme et ethnographie*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1998, 319 p.

**ANTENOR** Firmin, *De l'égalité des races humaines : (anthropologie positive)*, Paris, F. Pichon, 1885, 665 p.

**ANTIER-RENAUD** Chantal et **LE CORRE** Christian, *Les soldats des colonies dans la Première Guerre mondiale*, Rennes, , Ouest-France, , 2014, 127 p.

**ARCHER-STRAW** Petrine, *Negrophilia: avant-garde Paris and black culture in the 1920s*, New York, , Thames & Hudson, 2000, 200 p.

**ARENDT** Hannah, *Les origines du totalitarisme., l'impérialisme*, traduit par Martine LEIRIS, Paris, Fayard, 1997.

**ASAD** Talal, *Anthropology & the colonial encounter*, Atlantic Highlands, N.J., Humanities Press, 1992, 281 p.

**AUBOIN** Claude, *Au temps des colonies Binger explorateur de l'Afrique occidentale*, Nice, Bénévent, 2008, 329 p.

**AUBRY** Pierre, *La colonisation et les colonies*, Paris, Doin et fils, 1909, p.275

**AUGAGNEUR** Victor, *Erreurs et brutalités coloniales ; suivi par le « Manuel élémentaire à l'usage des officiers appelés à commander des indigènes » ; et « Le français tel que le parlent nos tirailleurs sénégalais », éditions 1917 1918*, Paris, Les Nuits rouges, 2010.

**AZAN** Paul, *L'armée indigène nord-africaine*, Paris, Charles-Lavauzelle et Cie, 1925, 62 p.

**BADJI** Mamadou, **DEVAUX** Olivier, **UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**, Faculté des sciences juridiques et politique, *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Toulouse, France, Presses de l'Université des sciences sociales, 2006, 406 p.

**BALANDIER** Georges, *Anthropologie politique*, 6<sup>ème</sup> édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, 254 p.

**BANCEL** Nicolas, **BLANCHARD** Pascal, et **VERGES** Françoise, *La République coloniale*, Paris, Hachette littératures, 2006, 174 p.

**BANCEL** Nicolas, **BLANCHARD** Pascal et **LEMAIRE** Sandrine, *La fracture coloniale. La société française au prisme de l'héritage colonial*, Paris, La Découverte, 2005, 315 p.

**BANCEL** Nicolas **THOMAS** David et **DOMINIC** Thomas, *L'Invention de la race. Des représentations scientifiques aux exhibitions populaires*, La Découverte, 2014

**BARRÈS** Maurice, *La terre et les morts*, Paris, 98e de Rennes, 1899, 36 p.

**BARRET** Paul, *L'Afrique occidentale, la nature et l'homme noir*, Paris, Challamel et compagnie, 1888, vol.1, 403 p.

**BARTHÉLEMY** Joseph et **DUEZ** Paul, *Traité élémentaire de droit constitutionnel*, Librairie Dalloz, 1926, 713 p.

**BARTHÉLEMY** Joseph et **DUEZ** Paul, *Traité de droit constitutionnel*, Éd. Panthéon-Assas : diff. LGDJ, 2004, p. 283. Reproduction de l'édition refondue en 1933 publiée par Dalloz, augmentée de la préface d'origine de 1926

**BARTHELEMY** Pascale, *Africaines et diplômées à l'époque coloniale, 1918-1957*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 344 p.

**BARUCH** Marc-Olivier et **DUCLERT** Vincent (dir), *Serviteurs de l'Etat : une histoire politique de l'administration française : 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, 587 p.

**BECKER** Charles, **MBAYE** Saliou, **THIOUB** Ibrahima (éds), *AOF : réalités et héritages. Sociétés ouest africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, vol.1:p.1-668, vol. 2:p.669-1273

**BECKER** Jean-Jacques (dir), *Histoire des gauches en France : Volume 2*, Paris : La Découverte, 2005, 776 p.

**BECKER** Jean-Jacques, *Le traité de Versailles*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Presses universitaires de France / Humensis, 2019, 127 p.

**BELOT** Robert (dir.), *Tous républicains ! origines et modernité des valeurs républicaines*, Paris, A. Colin, 2011, 316 p.

**BENTHAM** Jeremy, *Garanties contre l'abus de pouvoir et autres écrits sur la liberté politique*, traduction de LEROY Marie-Laure, Paris, Éd. Rue d'Ulm, DL, 2001, 285 p.

**BERSTEIN** Serge, *Histoire du Parti radical, vol. 1 : La recherche de l'âge d'or, 1919-1926,* & vol. 2 : *Crise du radicalisme, 1926-1939*, Paris, Presses de Sciences Po, 1980 & 1982, 486 p.

**BESSIS** Sophie, *L'Occident et les autres : histoire d'une suprématie*, Paris, la Découverte, 2003, 340 p.

**BESSON** Maurice, *Histoire des colonies françaises : Ouvrage illustré de gravures hors texte*, Mesnil, imprimerie. Firmin-Didot et Cie, 1931, 402 p.

**BETTS** Raymond Frederick, *Assimilation and association in French colonial theory: 1890-1914*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2005, 224 p.

**BINOCHÉ** Bertrand et **CLÉRO** Jean Pierre, avec les contributions de **BALIBAR** Etienne et **TROPER** Michel, *Bentham contre les droits de l'homme*, PUF, 2007, 274 p.

**BIONDI** Jean-Pierre et **MORIN** Gilles, *Les anticolonialistes, 1881-1962*, Paris, Hachette-Pluriel, 1993, 386 p.

**BLACKBURN** Robin, *The Overthrow of Colonial Slavery, 1776-1848*, London, Verso, 1988, 560 p.

**BLANCHARD** Pascal et **BANCEL** Nicolas, *De l'indigène à l'immigré*, Paris, Gallimard, 1998, 128 p.

**BLANCHARD** Pascal, **BANCEL** Nicolas et **LEMAIRE** Sandrine (dir.), *La fracture coloniale : la société française au prisme de l'héritage colonial*, Paris, la Découverte, 2006, 310 p.

**BLANCHARD** Pascal et **LEMAIRE** Sandrine, *Culture coloniale, 1871-1931: la France conquise par son empire*, Paris, Éditions Autrement, 2011, 255 p.

**BLANCKAERT** Claude, *De la race à l'évolution: Paul Broca et l'anthropologie française (1850-1900)*, Paris, l'Harmattan, 2009, 616 p.

Id, *La Vénus hottentote : Entre Barnum et Muséum*, Paris, Publications scientifiques du Muséum, 2013, 478p.

**BLET** Henri, *Histoire de la colonisation française. III, France d'outre-mer : l'œuvre coloniale de la troisième République*, Grenoble, B. Arthaud, 1946, 913 p.

**BLEVIS** Laure, *Enjeux et difficultés d'une sociologie historique de la citoyenneté en situation coloniale*, In, **OFFERLE** Michel, **ROUSSO** Henri, *La fabrique interdisciplinaire : Histoire et science politique*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008. (pp. 103-117)

**BOITTIN** Jennifer, *Colonial Metropolis : The Urban Grounds of Anti-Imperialism and Feminism in Interwar Paris*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2010, 320 p.

**BONFILS** Henry, *Manuel de droit international public (droit des gens): destiné aux étudiants des facultés de droit et aux aspirants aux fonctions diplomatiques et consulaires*, 2e édition, Paris, A. Rousseau, 1898, 834 p.

**BONNEUIL** Christophe, *Des savants pour l'empire : la structuration des recherches scientifiques coloniales au temps de « la mise en valeur des colonies françaises » : 1917-1945*, Paris, Éd. de l'ORSTOM, 1991, 125 p.

**BONNEUIL** Christophe, **KLEICHE** Mina, *Du jardin d'essais colonial à la station expérimentale 1880-1930. : éléments pour une histoire du CIRAD*. Montpellier : CIRAD, 1993, 107 p.

**BORDIER** Arthur, *La colonisation scientifique et les colonies françaises*, Paris, C. Reinwald, 1884, 506 p.

**BOUCHE** Denise, *Histoire de la colonisation française. Tome second, Flux et reflux, 1815-1962*, Paris, Fayard, 1991, 607 p.

**BOUKARI-YABARA** Amzat, *Africa Unite! Une histoire du panafricanisme*, Paris, La Découverte, 2017, 371 p.

**BOURDIEU** Pierre, *Sciences de la science et réflexivité, Cours du collège de France*, Paris, Raisons d'agir, 2001, 237 p.

**BOUVIER** Jean, **GIRAULT** René et **THOBIE** Jacques, *L'impérialisme à la française*, Paris, la Découverte, 1986, 294 p.

**BREVIÉ** Jules, *Islamisme contre 'Naturisme' au Soudan français. Essai de psychologie politique, coloniale*, Paris, Ed. Ernest Leroux, 1923, 320 p.

**Id.**, *Trois études de Monsieur le Gouverneur général Brévié*, Dakar, imprimerie du gouvernement général de l'AOF, 1936, 43 p.

**BRUEL** Georges, *Bibliographie de l'Afrique Equatoriale Française*, Emile Larose., Paris, 1914.

**Id.**, *L'Afrique équatoriale française : le pays, les habitants, la colonisation, les pouvoirs publics*, Paris, Larose, 1918, 558 p.

**Id.**, *L'Afrique Equatoriale Française*, Paris, Larose, 1930.

**BRUNEL** Georges, *Histoire générale des colonies françaises. Étude historique, géographique, économique et postale de l'expansion coloniale des origines à nos jours*, Amiens, impr. Yvert et Cie, 1933

**BRUNSCHWIG** Henri, *Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français : 1871-1914*, Paris, A. Colin, 1960, 204 p.

**Id.**, *L'avènement de l'Afrique noire : du XIXe siècle à nos jours*, Paris, A. Colin, 1963, 248 p.

**Id.** *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française ou Comment le colonisé devient colonisateur, 1870-1914*, Paris, Flammarion, 1982, 243 p.

**Id.** *L'Afrique noire au temps de l'Empire français*, Paris, Denoël, 1988, 280 p.

**BURET** Eugène, *Question d'Afrique. De la double conquête de l'Algérie par la guerre et la colonisation*, Paris, Ledoyen, 1842.

**CARRÈRE D'ENCAUSSE** Hélène et **SCHRAM** Stuart, *Le Marxisme et l'Asie 1853-1964*, Paris, 1965, 493 p.

**CARTIER** Henri, *Comment la France « civilise » ses colonies*, Paris, impr. centrale, 1932, 96 p.

**CHAILLEY** Marcel, *Histoire de l'Afrique occidentale française : 1638-1959*, Paris, Berger-Levrault, 1968, 580 p.

**CHAILLEY-BERT** Joseph, *Livret de colonisation : questions, résumés, sujets de rédaction*, Paris, A. Colin, 1896, 40 p.

Id., « *Conférence sur La politique coloniale de la France : ses procédés, ses résultats et ses vues* », La Haye, 1899.

Id, *L'éducation et les colonies*, Paris, Armand Colin, 1899

Id *Dix Années de politique coloniale*, Paris, A. Colin, 1902, 174 p.

**CHALLAYE** Félicien, *Le Congo français*, Paris, Cahiers de la quinzaine, 1906, 119 p.

Id., *Un livre noir du colonialisme : souvenirs sur la colonisation*, réédition de 1935, Paris, les Nuits rouges, 1998, 201 p.

Id., *Souvenirs sur la colonisation*, Paris, Picart, 1935, 207 p.

**CLOZEL** Joseph et **VILLAMUR** Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire : Documents publiés avec une introduction et des notes. Carte ethnographique de la Côte d'Ivoire*, A. Challamel, Paris, 1902, 539 p.

**COHEN** William Benjamin, *Empereurs sans sceptre : histoire des administrateurs de la France d'outre-mer et de l'École coloniale*, traduit par Camille GARNIER et traduit par Louis de LESSEPS, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1973.

**COLAS** Dominique, **EMERI** Claude, et **ZYLBERBERG** Jacques, *Citoyenneté et nationalité, Perspectives en France et au Québec*, Paris, PUF, 1991, 505 p.

**COLLINS** F. Howard, *Résumé de la philosophie de Herbert Spencer*, Paris, Félix Alcan, 1894, 568 p.

**COLLOTTI PISCHEL** Enrica et **ROBERTAZZI** Chiara, *L'Internationale communiste et les problèmes coloniaux : 1919-1935*, Paris, La Haye, Mouton, 1968, 584 p.

**COMTE** Auguste, *Cours de philosophie positive*, Editions Anthropos, 1968

**COMTE** Gilbert, *L'Empire triomphant : 1871-1936. 1, Afrique occidentale et équatoriale*, Paris, Denoël, 1988, 390 p.

**CONKLIN** Alice, *A Mission to Civilize: The Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997, 367 p.

Id, *In the Museum of Man: Race, Anthropology, and Empire in France, 1850-1950*, Ithaca, Cornell University Press, 2013;

**COOPER** Frederick, *Citizenship between empire and nation: remaking France and French Africa, 1945-1960*, Princeton, Princeton university Press, 2014, 493 p.

**COQUERY-VIDROVITCH** Catherine et **MONIOT** Henri, *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, 391 p.

**COQUERY-VIDROVITCH** Catherine, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Marseille, Agone, 2009, 190 p.

**CROS** Charles, *La Parole est à M. Blaise Diagne : premier homme d'État africain*, Paris, 1961, 141 p.

**COURTELINE** Georges, *Messieurs les ronds de cuir*, Paris, Flammarion, 1893, 262 p.

**CROZIER** Michel, *Le phénomène bureaucratique : essai sur les tendances bureaucratiques des systèmes d'organisation modernes et sur leurs relations en France avec le système social et culturel*, Paris, Éditions Points, 2017, 382 p.

**CROWE** Sybil Eyre, *The Berlin West African conference, 1884-1885*, London, Pub for the Royal Empire Society by Longmans, Green and Co., 1942, 249 p.

**CULTRU** Prosper, *Histoire du Sénégal du XV<sup>e</sup> siècle à 1870*, Paris, Larose, 1910, p. 376.

**CUREAU** Adolphe Louis, *Les sociétés primitives de l'Afrique équatoriale*, Paris, Armand Colin, 1912, 488 p.

**D'ANDURAIN** Julie, *Colonialisme ou impérialisme ? le parti colonial en pensée et en action*, Léchelle, Zellige, 2016, 439 p.

**DAVIDSON** Basil, *The black man's burden: Africa and the curse of the nation-state*, London, James Currey, 1992, 355 p.

Id., *L'Afrique au XX<sup>e</sup> siècle*, Janin Michel (trad.), Paris, Éditions J.A., 1980, 445 p.

**DECOTTIGNIES** Roger, *La Condition des personnes au Togo et au Cameroun : De la nationalité française aux citoyennetés locales*, Paris, Impr. Guillemt & de Lamothe, 1957, 52 p.

Id., *Nationalité et citoyenneté 1959 en Afrique noire*, Paris, Impr. Guillemot et De Lamothe, 1959, 35 p.

**DE JOUVENEL** Robert, *La République des camarades*, Paris, Grasset, 1924, 272 p.

**DELAFOSSÉ** Maurice, *Haut-Sénégal-Niger séries d'études. Première série, Le pays, les peuples, les langues, l'histoire, les civilisations*, Paris, Larose, 1912

Id., *L'âme nègre*, Paris, Payot, 1922, 180 p.

Id., *Les noirs de l'Afrique*, Paris, Payot, 1922, 160p.

Id., *Broussard ou Les états d'âme d'un colonial : suivis de ses propos ou opinions*, Paris, Larose, 1923, 258 p.

Id., *Les civilisations négro-africaines*, Paris, Librairie Stock, 1925, 142 p.

Id., *Histoire des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde*, Paris, Société de l'Histoire nationale, Plon, 1931, 605 p.

**DE LANESSAN** Jean-Louis, *Principes de colonisation*, Paris, F. Alcan, 1897, 283 p.

**DE LANNOY** Charles, *La Colonistique. Définition et méthode*, Bruxelles, 1913, 58 p.

**DELAVIGNETTE** Robert, *Christianisme et colonialisme*, Paris, Arthème Fayard, 1960, 127 p.

**Id.**, *Service africain*, Paris, Gallimard, 1946, 283 p.

**DE QUATREFAGES** Armand, *Histoire générale des races humaines : introduction à l'étude des races humaines*, Paris, A. Hennuyer, 1889, 618 p.

**Id.**, *L'espèce humaine*, 12<sup>e</sup> édition, Paris, F. Alcan, 1896, 368 p.

**DE SAIVRE** Denyse, *La Conférence de Berlin, 1884-1885*, Abidjan, Nouvelles éditions africaines, 1985, 135 p.

**DESCHAMPS** Hubert, *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours)*, Paris, A. Colin, 1953, 222 p.

**DETIENNE** Marcel, *Comment être autochtone : du pur Athénien au Français raciné*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, 173 p.

**DEVEZE** Michel, *La France d'outremer. De l'Empire colonial à l'Union française*, Paris, Hachette, 1948, 321 p.

**DEWITTE** Philippe, *Les mouvements nègres en France, 1919-1939*, Paris, l'Harmattan, 1985, 415 p.

**DIAGNE** Blaise, *Blaise Diagne : sa vie, son œuvre*, Nouvelles éditions africaines, Sonapress et Éditions des Trois fleuves (éd.), Dakar, 1974, 137 p.

**DIGU'EN** Abou, *Notre empire africain noir*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1928, 150 p.

**DIMIER** Véronique, *Le gouvernement des colonies, regards croisés franco-britanniques*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2004, 288 p.

**Id.**, *Le discours idéologique de la méthode coloniale chez les Français et les Britanniques, de l'entre-deux guerres à la décolonisation (1920-1960)*, Talence, France, Institut d'études politiques de Bordeaux, 1998, 63 p.

**DODILLE** Norbert, *Introduction aux discours coloniaux*, PUPS., Paris, 2011, 246 p.

**DOMERGUE-CLOAREC** Danielle, *La Côte d'Ivoire et la Grande Guerre*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2017, 333 p.

**DORIGNY** Marcel. *Les abolitions de l'esclavage. (1793-1888)*. Presses Universitaires de France, 2018, 128 p.

**DOUCET** Robert, *Commentaires sur la colonisation*, Paris, Larose, 1926, 135 p.

**DROZ** Jacques (dir), *Histoire générale du socialisme (2). De 1875 à 1918*. Presses Universitaires de France, 1983, 674 p.

**DUBOIS** Marcel, *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs : dogmes et faits*, Paris, G. Masson, 1895, 290 p.

**DUCHÊNE** Albert, *La politique coloniale de la France*, Payot, 1928, 349 p.

**DUCOULOMBIER** Romain, *Histoire du communisme au XXe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 127 p.

**DUFOIX** Stéphane et **WEIL** Patrick, *L'esclavage, la colonisation et après...*, Paris, PUF, 2005, 627 p.

**DUIGNAN** Peter, **GANN** Lewis Henry, *African proconsuls: European governors in Africa*, New York, Free press, Macmillan, 1978, 548 p.

**DULUCQ** Sophie, *Écrire l'histoire de l'Afrique à l'époque coloniale, XIXe-XXe siècles*, Paris, Karthala, 2009, 330 p.

**DUMAS** Charles, *Libérez les indigènes ou Renoncez aux colonies*, Paris, Figuière, 1914, 208 p.

**DUPERRAY** Anne-Marie, *Les Gourounsi de Haute-Volta : conquête et colonisation*, Stuttgart, F. Steiner, 1984, 280 p.

**DURAND** Pierre, *Cette mystérieuse section coloniale : le PCF et les colonies, 1920-1962*, Paris, Messidor, 1986, 339 p.

**DURAND** Bernard, *Introduction historique au droit colonial : un ordre « au gré des vents »*, Paris, Economica, 2014, 564 p.

**DUVAL** Eugène-Jean, *L'épopée des tirailleurs sénégalais*, Paris, Éditions l'Harmattan, 2005, 450 p.

**DUVAL** Jules, *Les Colonies et la politique coloniale de la France*, Paris, A. Bertrand, 1864, 526 p.

**EBOUE** Félix, *La nouvelle politique indigène pour l'Afrique Equatoriale Française*, Paris, Office français d'édition, 1945, 61 p.

**ECHENBERG** Myron, *Colonial conscripts : the "tirailleurs sénégalais" in French West Africa, 1857-1960*, Londres, J. Carrey, 1991, 236 p.

**EYEGHE** Jean André, *Colonisation et modernisation du Gabon : 1886-1960*, Saint-Denis, Connaissances et savoirs, 2017, 166 p.

**FAIDHERBE** Louis, *Notice sur la colonie du Sénégal et sur les pays qui sont en relation avec elle*, Paris, Arthus Bertrand, 1859, 99 p.

**FANOUDH-SIEFER** Léon, « *Le Mythe du Nègre et de l'Afrique noire dans la littérature française : de 1800 à la 2e guerre mondiale* », 2<sup>e</sup> édition, Lomé, Les Nouvelles éditions africaines, 1980, 231 p.

**FAUELLE-AYMAR** François-Xavier et **M'BOKOLO Elikia**, *L'Afrique de Cheikh Anta Diop : histoire et idéologie*, Paris, Karthala : Centre de recherches africaines, 1996, 237 p.

**FAVRE** Pierre, *Être gouverné*, Etude en l'honneur de Jean LECA, Paris, Presses de sciences po, 2003, 376 p.

**FERRO** Marc, *Histoire des colonisations : des conquêtes aux indépendances*, Paris, Éditions du Seuil, 1996, 595 p.

**Id.**, *Les tabous de l'histoire*, Nil Éditions, 2002, 151 p.

**Id.**, *Le livre noir du colonialisme XVIe-XXIe siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, 2003

**FOLLIET** Joseph, *Le droit de colonisation : étude de morale sociale et internationale*, Lyon, G. Neveu & Cie, 1932, 350 p.

**FONTAINE** Marion, **MONIER** Frédéric et **PROCHASSON** Christophe (dir.), *Une contre-histoire de la IIIe République*, Paris, La Découverte, 2013, 401 p.

**FROIDEVAUX** Henri, *L'œuvre scolaire de la France dans les colonies*, Challamel, 1900, 208 p.

**GAILLARD** Jean-Michel, *Jules Ferry*, Paris, Fayard, 1989, 730 p.

**GARRIGUES** Jean, *Banania, histoire d'une passion française*, Paris, Editions du May, 1991, 118 p.

**GEMEAUX** Christine de et **LORIN** Amaury (dir.), *L'Europe coloniale et le grand tournant de la Conférence de Berlin, 1884-1885*, Paris, le Manuscrit, 2014, 375 p.

**GIRARDET** Raoul, *L'idée coloniale en France : de 1871 à 1962*, Paris, le Livre de poche, 1979, 506 p.

**GIRAULT** Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Recueil Sirey, 1929, 251 p

**Id.**, *Des Rapports politiques entre métropole et colonies. Rapport préliminaire à la session de Londres du 26 mai 1903*. Institut colonial international. Bruxelles, impr. d'A. Mertens, 1903. In-8°, 52 p.

**GIROLLET** Anne, *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain : approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de la République*, Paris, Karthala, 2000, 409 p.

**Id.**, *Spécialité législative et discrimination : une application inégale des principes républicains dans les colonies françaises (XIXe-XXe siècles)*, Poitiers, LGDJ, 2010.

**GOEBEL** Michael, *Anti-imperial metropolis: interwar Paris and the seeds of Third-World nationalism*, New York, Cambridge University press, 2015, 344 p.

**GOERG** Odile, *L'Afrique occidentale au temps des Français : colonisateurs et colonisés*, Paris, Editions la Découverte, 1992, 460 p.

**GOGUEL** François, *La Politique des partis sous la IIIe République*, Paris, Le Seuil, 1946, 566 p.

**GONIDEC** Pierre François, *Droit d'Outre-mer. Tome I, De l'empire colonial de la France à la communauté*, Paris, Éd. Montchrestien, 1959, 493 p.

**GOUREVITCH** Jean-Paul, *La France en Afrique : cinq siècles de présence*, Paris, Acropole, 2008, 453 p.

**GRAS** Alain, *Sociologie-ethnologie : auteurs et textes fondateurs*, Publications de la Sorbonne, 2008, 307 p.

**GRATIEN** Jean-Pierre, *Marius Moutet : un socialiste à l'outre-mer*, Paris, 2006, 384 p.

**GROUSSET** René, **JULIEN** Charles-André, **HARDY** Georges et al., *Chemins du monde. I, Fin de l'ère coloniale ?* Paris, Ed. du Clermont, 1948, 293 p.

**GUEYE** Amadou Lamine, *Étapes et perspectives de l'Union française*, Paris, Éditions de l'Union française, 1955, 135 p.

**GUILLAUME** Pierre, *Le monde colonial : XIXe-XXe siècle*, Paris, Armand Colin, 1999, 282 p.

**HANOTAUX** Gabriel et **MARTINEAU** Alfred, *Histoire des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde*, 6 volumes, Paris, Société de l'histoire nationale, 1929-1933.

**HANOTAUX** Gabriel, *Pour l'empire colonial français*, Paris, Société de l'histoire nationale, 1933, 357 p.

**HARDY** Georges, *Une conquête morale : l'enseignement en A.O.F.*, Paris, Armand Colin, 1917, 356 p.

**Id.**, *Histoire de la colonisation française*, Paris, France, Larose, 1928, 348 p.

**Id.**, *Nos grands problèmes coloniaux*, Paris, A. Colin, 1933, 216 p

**Id** *La politique coloniale et le partage de la terre aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Albin Michel, 1937, 499 p.

**Id.**, *L'Afrique occidentale française : choix de textes précédés d'une étude*, Paris, Librairie Renouard, 1937, 244 p.coquery

**HARMAND** Jules, *Domination et colonisation*, Paris, Ernest Flammarion, 1910, 370 p.

**HAURIOU** Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, la Société du recueil Sirey, 1923, 742 p.

**HEGEL** Georg Wilhelm Friedrich, *La raison dans l'histoire*, traduction nouvelle, introduction et notes par Kostas PAPAIOANNOU, Plon, 1965, 312 p.

**HOIJER** Olof, *Le Pacte de la Société des Nations*, Commentaire théorique et pratique, éditions Spes, Paris, 1926, 520 p.

**HOPKINS** Antony Gerald, *An economic history of West Africa*, Harlow, 1973, 337 p.

**HUMBERT** Charles, *L'œuvre française aux colonies*, Paris, E. Larose, 1913, 268 p.

**HUNKANRIN** Louis, *La vie et l'œuvre de Louis Hunkanrin*, Cotonou, Bénin, Librairie Renaissance, 1977, 249 p.

**JAURES** Jean, **RABAUT** Jean (préfacer), *L'esprit du socialisme : six études et discours*, Paris, Gonthier, 1964, 197 p.

**JAURES** Jean, **REBERIOUX** Madeleine (préfacière) *Préface aux discours parlementaires. Le socialisme et le radicalisme en 1885 (1904)*, Genève, Slatkine, 1980, 178 p.

**JAURES** Jean, **CANDAR** Gilles (préfacer) **REBERIOUX** Madeleine (préfacière), *Jean Jaurès, Libertés*, Paris, éd. Ligue des droits de l'homme, 1987, 219 p.

**JULIEN** Charles-André, **BRUHAT** Jean, **BOURGIN** Georges, **CROUZET** Maurice, *Les Politiques d'expansion impérialistes*, Paris, Presses universitaires de France, 1949, 255 p.

**JULIEN** Charles-André, *L'Afrique du Nord en marche : nationalismes musulmans et souveraineté française*, Paris, R. Julliard, 1952, 416 p.

**KAUTSKY** KARL, *Sozialismus und Kolonialpolitik*, Berlin, Buchhandlung Vorwärts, 1907. 80p.

**KI-ZERBO** Joseph, *Histoire de l'Afrique noire : d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, 702 p.

**KOULAKSSIS** Ahmed, *Le parti socialiste et l'Afrique du Nord : de Jaurès à Blum*, A. Colin, 1991, 349 p

**KUHN** Thomas, *Die Struktur wissenschaftlicher Revolutionen*, Frankfurt, Suhrkamp Verlag, 1967, 227 p.

**KUKLICK** Henrika, *The savage within the social history of British anthropology, 1885-1945*, Cambridge, Cambridge university press, 1991, 325 p.

**LAACHER** Smaïn et **BELORGEY** Jean-Michel, *Questions de nationalité : histoire et enjeux d'un code*, Paris, L'Harmattan, 1987, 256 p.

**LABOURET** Henri, *A la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain*, Paris, Ed. du comité de l'Afrique française, 1931, 128 p.

**LAGANA** Marc, *Le parti colonial français : éléments d'histoire*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1990, 188 p.

**LALOUETTE** Jacqueline, *La République anticléricale (XIXe-XXe siècles)*, Paris, Seuil, 2002, 476 p.

**LAMPUÉ** Pierre, *La Promulgation des lois et des décrets dans les territoires d'Outre-Mer*, Paris, Guillemot et de Lamothe Impr., 1956, 27 p.

**LANGLEY** J. Ayodele, *Pan-Africanism and nationalism in West Africa, 1900-1945: a study in ideology and social classes*, Oxford, Clarendon Press, 1973, 421 p.

**LAUX** Claire, **RUGGIU** François-Joseph et **SINGARAVELOU** Pierre (dir), *Au sommet de l'Empire : les élites européennes dans les colonies (XVIe-XXe siècle)* Bruxelles, 2009, 326 p.

**LAVERGNE** Bernard, *Une révolution dans la politique coloniale de la France : le problème de l'Afrique du Nord, l'organisation fédérale de l'Union française*, Éditions librairie Mercure, 1948, 228 p.

**LE COUR GRANDMAISON** Olivier, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'Etat colonial*, Paris, Fayard, 2005, 365p.

**Id.**, *La République impériale : politique et racisme d'État*, Paris, Fayard, 2009, 401 p.

**Id.**, *De l'indigénat : anatomie d'un "monstre" juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, Zones, 2010, 196 p.

**LECLERC** Gérard, *Anthropologie et colonialisme : essai sur l'histoire de l'africanisme*, Paris, Fayard, 1972, 256 p.

**LE DANTEC** Félix, *Les influences ancestrales*, Paris, Flammarion, 1904, 306 p.

**LEFRANC** Georges, *Histoire du Front populaire (1934-1938)*, Paris, Payot, 1974, 554 p.

**LENINE** Vladimir, *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme : essai de vulgarisation*, réédition, librairie de l'humanité, 1925, 149 p.

**LEROY-BEAULIEU** Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 5<sup>e</sup> édition, Volume I et II, Paris, Guillaumin, 1902, 725 p.

**LEVOIR** Baptiste et **ROY** Isabelle, *Charles Cuny : un explorateur lorrain en Afrique*, Paris, Archives et culture, 1995, 158 p.

**LEVY** Louis, *Anthologie de Jean Jaurès*, Préface de **REBERIOUX** Madeleine, Calmann-Lévy, Paris, 1983, 310 p.

**LEVY-BRUHL** Lucien, *La mentalité primitive*, Paris, Alcan, 1922, 537 p.

**LIAUZU** Claude, *Histoire de l'anticolonialisme en France : du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Pluriel : Librairie Arthème Fayard, 2012, 562 p.

**Id.**, *Aux origines des tiers-mondismes : colonisés et anticolonialistes en France*, Paris, Éditions l'Harmattan, 1982, 274 p.

**LOUIS** Paul, *Le colonialisme*, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1905, 110 p.

**LOWIE** Robert H., *Histoire de l'ethnologie classique : des origines à la 2e guerre mondiale*, Payot, 1971, 246 p.

**LUGAN** Bernard, *Pour en finir avec la colonisation : l'Europe et l'Afrique, XVe-XXe siècle*, Monaco, éditions du Rocher, 2006, 385 p.

**LUGAN** Bernard, *Histoire de l'Afrique : des origines à nos jours*, Paris, Ellipses, 2009, 1440 p.

**LYAUTEY** Hubert, *Lettres du Tonkin et de Madagascar*, Tome 1 & 2, Paris, Armand Colin, 1920

**MADJARIAN** Grégoire, *La Question coloniale et la politique du Parti communiste français (1944-1947). Crise de l'impérialisme colonial et mouvement ouvrier*, Paris, La Découverte, 1977, 283 p.

**MANCERON** Gilles, *Marianne et les colonies ; une introduction à l'histoire coloniale de la France*, Paris, La Découverte, 2003

**Id.**, *1885, le tournant colonial de la République : Jules Ferry contre Georges Clémenceau, et autres affrontements parlementaires sur la conquête coloniale*, Paris, La Découverte, 2007, 166p.

**MANGIN** Charles, *Regards sur la France d'Afrique*, Paris, Plon-Nourrit, 1924, 308 p.  
**Id.**, *La force noire*, Paris, Hachette, 1910, 365 p.

**MARBEAU** Michel, *La Société des Nations*, Paris, PUF, 2001, 127 p.

**MARTIN** Marc, *Trois siècles de publicité en France*, O. Jacob, 1992. 430 p.

**MARTINKUS** Ada, « Le Blanc et le Noir : essai d'une description de la vision du Noir par le Blanc dans la littérature française de l'entre-deux-guerres », Paris, Nizet, 1975, 229p.

**MARTY** Paul, *La politique indigène du gouverneur général Ponty en Afrique occidentale française : in memoriam*, Paris, E. Leroux, 1915, 28 p.

**MASSON** Paul, *Les colonies françaises au début du XXe siècle : cinq ans de progrès : 1900-1905*, Marseille, Barlatier, 1906, 454 p.

**MAUNIER** René, *Sociologie coloniale : Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, 1932, 217 p.

**Id.**, *L'idée d'association dans la doctrine coloniale de la France*, Bruxelles, Impr. des travaux publics, 1934, 15 p.

**Id.**, *Répétitions écrites de législation coloniale : troisième année : 1936-1937*, Paris, Les Cours de droit, 1937, 123 p.

**Id.**, *Les lois de l'empire (1940-1942)*, Domat-Montchrestien., Paris, 1942.

**Id.**, *L'empire français, Propos et projets*, Librairie du recueil Sirey, Paris, 1943.

**MAUNIER** René et **MAHÉ** Alain, *Recherches sur les échanges rituels en Afrique du Nord ; suivi de Les groupes d'intérêt et l'idée du contrat en Afrique du Nord*, Saint-Denis, Bouchene, 1998, 179 p.

**MAURRAS** Charles, *Pages africaines*, Paris, Sorlot, 1940, 185 p.

**MBAYE** Saliou, *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest, 1816-1960*, Dakar, Imprimerie Saint-Paul, 1991, 339 p.

**MEGGLE** Armand, *Afrique équatoriale française*, Paris, Société Française d'Édition, 1931, 161 p.

- MEMMI** Albert, *Portrait du colonisé*, Paris, Buchet-Chastel, 1957, 192 p.  
**Id.**, *L'Homme Dominé*, Payot, 1968, 223 p.
- MERCIER** Paul, *Histoire de l'anthropologie*, Presses universitaires de France, 1966, 221 p.
- MESSIMY** Adolphe, *Notre œuvre coloniale*, Paris, Editions Larose, 1910, 437 p.
- MESSMER** Pierre, *La France d'outre-mer : 1930-1960*, Paris, France, Karthala, 2003, p.883.
- MEYER** Jean, **TARRADE** Jean, et **REY-GOLDZEIGUER** Annie, *Histoire de la France coloniale*, Paris, Armand Colin, 1990, vol. 2, 654 p.
- MEYNIER** Octave, *L'Afrique noire*, Paris, E. Flammarion, 1921, 337 p.
- MEYNIER** André et **MEYNIER** Octave, *Connaissance de l'Afrique Occidentale française*, Alger, Victor Heintz, 1937, 91 p.
- MICHEL** Marc, *L'Appel à l'Afrique : contributions et réactions à l'effort de guerre en A.O.F.*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1982, 533 p.
- MIEGE** Jean-Louis, *Expansion européenne et décolonisation. De 1870 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, 427 p.
- MILLOT** Albert, *Les mandats internationaux, étude sur l'application de l'article 22 du Pacte de la Société des nations*, Paris, Editions Larose, 1924, 255 p.
- MONETA** Jakob, *La politique du Parti communiste français dans la question coloniale : 1920-1963*, Paris, François Maspero, 1971, 307 p.
- MONNIER** François et **THUILLER** Guy, *Administration. Vérités et Fictions*, Paris, Economica, 2007, 356 p.
- MONNIER** Victor, *William E. Rappart: défenseur des libertés, serviteur de son pays et de la communauté internationale*, Busino Giovanni et Institut universitaire de hautes études internationales (éd.), Genève, Slatkine, 1995, 906 p.
- MORANDO** Laurent, *Les instituts coloniaux et l'Afrique, 1893-1940 : ambitions nationales, réussites locales*, Paris, Éd. Karthala, 2007, 303 p.
- MOURALIS** Bernard et **PIRIOU** Anne (dir), *Robert Delavignette, savant et politique (1897-1976)*, Paris, Ed.Karthala, 2003, 343.p
- MOREAU** Paul Joseph, *Les indigènes d'AOF : leur condition politique et économique*, Paris, Domat-Montchrestien, 1938, 379 p.
- MUCCHIELLI** Laurent., *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, Paris, La Découverte, 1998, 576 p.
- MUS** Paul, *Le destin de l'Union française : de l'Indochine à l'Afrique*, Paris, Éditions du Seuil, 1954, 357 p.

- NDIAYE** Pap et **NDIAYE** Marie, *La condition noire : essai sur une minorité française*, Paris, Gallimard, 2009, 521 p.
- NEVEU** Catherine et **COPANS** Jean, *Communauté, nationalité et citoyenneté : de l'autre côté du miroir, les bangladeshis de Londres*, Paris, Karthala, 1993, 399 p.
- ODO** Georges, *La Franc-maçonnerie en Afrique francophone, 1781-2000*, Paris, Edimaf, 2000, 125 p.
- Id.**, *La Franc-maçonnerie dans les colonies, 1738-1960*, Paris, Edimaf, 2001, 123 p.
- ORGEAS** Joseph. *La pathologie des races humaines et le problème de la colonisation : étude anthropologique et économique faite à la Guyane française*, Paris, O.Doin, 1886, 424 p.
- OYONO** Dieudonné, *Colonie ou mandat international : la politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, Paris, l'Harmattan, 1992, 221 p.
- OZOUF** Mona, *Jules Ferry : la liberté et la tradition*, Paris, Gallimard, 2014, 113 p.
- PAKENHAM** Thomas, *The Scramble for Africa*, Random House, New York, 1991, 738 p.
- PEIRETTI-COURTIS** Delphine, *Corps noirs et médecins blancs. La fabrique du préjugé racial, XIXe-XXe siècles*. La Découverte, 2021, 352 p.
- PELLETIER** Gaston, **ROUBAUD** Louis, *Images et réalités coloniales*, Paris, A. Tournon, 1931, 403 p.
- Id.**, *Empire ou colonies ?* Paris, Plon, 1936, 232 p.
- Perspectives nouvelles sur le passé de l'Afrique noire et de Madagascar : mélanges offerts à Hubert Deschamps*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1974, 314 p.
- PETIT** Édouard et **LAMY** Georges, *Jean Lavenir*, A. Picard, 1904, 382 p.
- PETIT DE JULLEVILLE** Louis, *Histoire de la colonisation française aux Indes et en Amérique jusqu'à la révolution de 1789*, Nancy, Impr. de G. Crépin-Leblond, 1873, 20 p.
- PHAN** Bernard, *Colonisation et décolonisation. (XVIe-XXe siècle)*, PUF, 2017, pp. 93-100.
- PIERME** Georges, *Le Problème colonial dans les sociétés modernes*, Paris, Le mirador, 1936, 16 p.
- PIQUET** Victor, *Histoire des colonies françaises*, Paris, Payot, 1931, 350 p.
- PLUCHON** Pierre et **BOUCHE** Denise, *Histoire de la colonisation française*, Paris, Fayard, 1991, 2 vol., 607 p.
- PRÉVOST-PARADOL** Lucien-Anatole, *La France nouvelle*, Paris, Michel Lévy frères, 1868, 423 p.
- PRUDHOMME** Claude, *Missions chrétiennes et colonisation*, Les éditions du Cerf, Paris, 2004, 172 p.

- RABAUD** Etienne, *L'hérédité*, Paris, Collection Armand Colin, 1921, 190 p.
- RATHGEN** Karl, *Les nègres et la civilisation européenne : conférence faite à l'Institut Solvay, le 14 mars 1909*, Liège, La Meuse, 1909, 20 p.
- RAYNAL** Guillaume-Thomas, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, Tome Premier, Paris, 1795
- REBERIOUX** Madeleine, *Jean Jaurès : contre la guerre et la politique coloniale*, Paris, Éd. Sociales, 1959, 238 p.
- REBERIOUX** Madeleine, **CANDAR** Gilles, *Œuvres de Jean Jaurès, I, Les années de jeunesse*, Paris, 2009, 657 p.
- REGISMANSET** Charles, *Questions coloniales : (1900-1912)*, Paris, Éditions Larose, 1912, p.272.
- REGISMANSET** Charles, **FRANCOIS** Georges, et **ROUGET** Fernand, *Ce que tout Français devrait savoir sur nos colonies*, Paris, E. Larose, 1918, 165 p.
- RENAN** Ernest, *Réforme intellectuelle et morale de la France*, Paris, Michel Levy Frères, 1871, 341. p.  
**Id.**, *Qu'est-ce qu'une nation ?* Conférence en Sorbonne, le 11 mars 188, Calmann Levy, 1882.
- RENOUVIN** Pierre, *Le traité de Versailles*, Paris, Flammarion, 1969, 140 p.
- REYNAUD PALIGOT** Carole, *La république raciale : paradigme racial et idéologie républicaine, 1860-1930*, Presses Universitaires de France, 2006, 338 p.
- RIOUX** Jean-Pierre, *La France coloniale sans fard ni déni : de Ferry à de Gaulle en passant par Alger*, Bruxelles, André Versailles, 2011, 187 p.
- RIUTORT** Philippe. *Précis de sociologie*. Presses Universitaires de France, 2014, 670 p.
- ROARK SABATIER** Peggy, *Educating a colonial elite: the William Ponty school and its graduates*, University of Chicago, 1977, 450 p.
- ROLIN-JACQUEMYNS** Edouard, *Revue de droit international et de législation comparée*, A.Pedone, Paris, 1922
- ROSANVALLON** Pierre, *Le sacre du citoyen : histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 2001, p.640 p.
- ROUBAN** Luc, *La fonction publique*, Paris, La Découverte, 1996, 123 p.
- RUSCIO** Alain, *Le credo de l'homme blanc : regards coloniaux français, XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Editions Complexes, 1996, 409 p.  
**Id.**, *La Question coloniale dans « L'Humanité, 1904-2004*, La Dispute-Snédit, 2005, 599 p.

**SALA-MOLINS** Louis, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987, 292 p.

**SALOMON** Charles, *L'occupation des territoires sans maître : étude de droit international : la conférence de Berlin, la question africaine, colonies et protectorats, droits des indigènes et droits de la civilisation, traités passés avec les indigènes, chartes coloniales, lettres de protection, compagnies de commerce et sociétés de colonisation*, Paris, A. Giard, 1889, 401 p.

**SARRAUT** Albert, *Grandeur et servitude coloniales*, Paris, Éd du Sagittaire, 1931, 284 p.  
Id., *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot et Cie, 1923, 656 p.

**SAUSSURE** (de) Léopold, *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes*, Paris, Félix Alcan, 1899, 311 p.

**SAUVY** Alfred, *La bureaucratie*, Paris, Presses universitaires de France, 1956, 126 p.

**SAVARESE** Éric, *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine : oublier l'autre*, Paris, l'Harmattan, 1998, 300 p.

**SCHEFER** Christian, *La France moderne et le problème colonial : (1815-1830)*, Paris, Félix Alcan, 1907, 460 p.

**Id.**, *Instructions générales données de 1763 à 1870 aux gouverneurs et ordonnateurs des établissements français en Afrique Occidentale*, Paris, Editions Champion : Siège de la Société de l'histoire des colonies françaises, 1921, vol. 2, p.685.

**SCHNAPPER** Dominique, *La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 2003, 320 p.

**SCHOELCHER** Victor, *Esclavage et colonisation*, Paris, PUF, 1948, 218 p.

**SEELEY** John Robert, *L'Expansion de l'Angleterre*, A. Colin, 1885, 369 p.

**SERVIEN** Henri, **LUGAN** Bernard, et **PELLERIN** Patrice, *La fabuleuse épopée de l'Afrique française*, Saint-Vincent-sur-Oust, Elor, 1991, 281 p.

**SEURIN** Jean-Louis, *Élites sociales et partis politiques d'A. O. F.*, Paris, Impr. Guillemot et de Lamothe, 1958, 41 p.

**SIBEUD** Emmanuelle, *Une science impériale pour l'Afrique ? la construction des savoirs africanistes en France, 1878-1930*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2002, p.356.

**SIEBERG** Herward, *Étienne Eugène und die Französische Kolonialpolitik, 1887-1904*, Köln, Westdeutscher Verlag, 1968, 210 p.

**SIGER** Carl, *Essai sur la colonisation*, Paris, Société du Mercure de France, 1907, 190 p.

**SIMON** Jacques, *L'Étoile nord-africaine (1926-1937)*, Cahiers du CREAC, l'Harmattan, 2003, 316 p.

**SINGARAVELOU** Pierre, *Professer l'Empire : les « sciences coloniales » en France sous la IIIe République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, 409 p.

**SONOLET** Louis, *L'Afrique occidentale française*, Paris, Hachette, 1912, 254 p.

**SOUSATTE** René Paul, **CASSIN** René et **CÉPÈDE** Casimir, *L'A.E.F., berceau de l'Union française...*, Coulommiers, France, impr. de Brodard et Taupin, 1953, 144 p.

**STORA** Benjamin, **DULUCQ** Sophie et **KLEIN** Jean-François (dir.), *Les mots de la colonisation*, Toulouse, France, Presses universitaires du Mirail, 2007, 127 p.

**STOCKING** George W., *Race, culture and evolution: essays in the history of anthropology*, New York, Free press, 1968, 380 p.

**STODDARD** Theodore Lothrop, *Le flot montant des peuples de couleur*, Payot, 1925, 279 p.

**SURET-CANALE** Jean, **CABOT** Jean, et **BENOT** Yves, *L'Afrique noire occidentale et centrale*, Chambéry, Les Editions scolaires, 1964, 72 p.

**SURUN** Isabelle, *Dévoiler l'Afrique ? lieux et pratiques de l'exploration (Afrique occidentale, 1780-1880)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018 ? 382 p.

**TAINÉ Hippolyte**, *Les origines de la France contemporaine*, 12 volumes, Librairie Hachette et Cie, 1899.

**TERRIER** Auguste, **MOUREY** Charles, *L'expansion française et la formation territoriale*, Paris, Éditions Larose, 1910, 560 p.

**THIAM** Iba Der, *Le Sénégal dans la guerre 14-18 ou le prix du combat pour l'égalité*, Dakar, Nouvelles Éditions africaines du Sénégal, 1992

**THOBIE** Jacques et **MEYNIER** Gilbert, *Histoire de la France coloniale*, A. Colin, 1996, 629 p.

**THULIE** Henri, *L'École d'anthropologie de Paris*, Paris, Félix Alcan, 1907, 212 p.

**TRUDEL** Marcel, *The beginnings of New France 1524-1663, The Hunter Rose Company*, 1973, 323 p.

**VALMOR** Joseph, *Les problèmes de la colonisation*, Paris, Librairie des sciences politiques et sociales : Marcel Rivière, 1909, 218 p.

**VANEL** Marguerite, *La Notion de nationalité, évolution historique en droit interne et en droit colonial comparé (droit français - droit britannique)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951, 39 p.

**VAN EERDE** Johan Christiaan et **CHAILLEY-BERT** Joseph, *Ethnologie coloniale, l'Européen et l'indigène*, Paris, Éditions du « Monde nouveau », 1927, 279 p.

**VAN REES** Daniel François Willem, *Les mandats internationaux : le contrôle international de l'administration mandataire*, Paris, Rousseau, 1927, 147 p.

**VIGNE D'OCTON** Paul, *Les Crimes coloniaux de la IIIe République. La Sueur du burnous*, Éditions de la Guerre sociale, Paris, 1911, 391 p.

**VIGNON** Louis, *Un programme de politique coloniale : les questions indigènes*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1919, 569 p.

**VILLAMUR** Roger, *Les attributions des administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Afrique*, Paris, Pedone, 1902, 396 p.

**VIOLLIS** Andrée et **MALRAUX** André, *Indochine S.O.S.*, Paris, Gallimard, 1935, 255 p.

**WEBER** Max, *La domination*, traduit par Isabelle Kalinowski, Édition basée sur le volume I/22-4 de la "Max Weber Gesamtausgabe", intitulé "Wirtschaft und Gesellschaft. Die Wirtschaft und die gesellschaftlichen Ordnungen und Mächte. Nachlaß. Tome 4 : Herrschaft.". Paris, La Découverte, 2015.

**WEIL** Patrick. et **HANSEN** Randall (dir.), *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, Éditions la Découverte, 1999, 328 p.

**WEIL** Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ? histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, 2005, 651 p.

**Id**, *Liberté, égalité, discriminations : l'« identité nationale » au regard de l'histoire*, Paris, Gallimard, 2009, p.234.

**Id**, *Être français : les quatre piliers de la nationalité*, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2014, 44 p.

**WESSELING** Hendrik Lodewijk, *Le partage de l'Afrique : 1880-1914*, traduit par GRILLI Patrick, Paris, Gallimard, 2008, 840 p.

**WEULERSSE** Jacques, *Noirs et Blancs : à travers l'Afrique nouvelle : de Dakar au Cap*, Paris, Armand Colin, 1931, 242 p.

**WILDER** Gary, *The French Imperial Nation-State: Negritude and Colonial Humanism Between the Two World Wars*, Chicago, Chicago University Press, 2005, 404 p.

**YACONO** Xavier, *Histoire de la colonisation française*, Paris, Presses universitaires de France, 1969, 128 p.

**ZUCCARELLI** François, *La vie politique sénégalaise*, Paris, Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes : diffusion la Documentation française, 1988, 157 p.

**ZUCCARELLI** François, « *Un parti politique africain : l'Union progressiste sénégalaise* », Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, 401 p.

## ARTICLES

**AGERON** Charles-Robert, « *Les colonies devant l'opinion publique française (1919-1939)* », *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, 77 (286), 1990, p. 31-73

**AMPHOUX** Marcel, *Le mandat de la France au Cameroun*, revue des sciences politiques, Année 49, Tome LVI, avril juin 1933, librairie Félix Alcan, Paris, 1933, p.278

**ANDRES** Hervé, « *Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés* », *Asylon(s), Institutionnalisation de la xénophobie en France* ; mai 2008, n° 4.

**ANDREW** Christopher., **GRUPP** Peter et **KANYA-FORSTNER** Sydney, « *Le mouvement colonial français et ses principales personnalités (1890-1914)* », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, 62-229, 1975, p. 640-673.

**ANDREW** Christopher et **KANYA-FORSTNER** Sydney., « *The French "Colonial Party": Its Composition, Aims and Influence, 1885-1914* », *The Historical Journal*, 14-1, 1971, p. 99-128.

**APTER** Andrew. « *Africa, Empire, and Anthropology: A Philological Exploration of Anthropology's Heart of Darkness.* » *Annual Review of Anthropology*, vol. 28, 1999, pp. 577–598. JSTOR

**BADJI** Mamadou « *Le statut juridique des enfants métis nés en Afrique Occidentale Française de parents inconnus : Entre idéalisme républicain et turpitudes coloniales* », *Droit et cultures*, 61 | 2011, 257-283.

**BEDARIDA** François, *Perspectives sur le mouvement ouvrier et l'impérialisme en France au temps de la conquête coloniale*, Le Mouvement social, janvier 1974, p.25

**BEN SAID** Mohammed, *Oppression des indigènes en Algérie, récit d'un Kabyle socialiste*, La Guerre sociale, 6 février 1907, p.4

**BERNARD-DUQUENET** Nicole, *Le Sénégal et le Front populaire*. In : *Vingtième Siècle*, revue d'histoire, n°14, avril-juin 1987. Dossier : Masses et individus. pp. 138-139.**BERTRAND** Romain et **SAADA** Emmanuelle, « *L'Etat colonial* », *Politix*, vol.17, n°66, 2004.

**BERTRAND** Romain, « *Politiques du moment colonial. Historicités indigènes et rapports vernaculaires au politique en situation coloniale* », *Questions de recherche*, n°26, Octobre 2008.

**BIHR** Alain, « *Les nouvelles frontières de la souveraineté* », sur *Le Monde diplomatique* [en ligne], publié le 1 avril 1995 ;

**BLAIS**, Hélène. *Qu'est-ce qu'Alger ? : le débat colonial sous la monarchie de Juillet*, *Romantisme*, vol. 139, no. 1, 2008, pp. 19-32.

**BLANCHARD** Emmanuel, « *Ordre colonial* », 2012, vol. 86, p. 2-7.

**BLANCKAERT** Claude, *Le terrain des sciences humaines. Instructions et enquêtes (XVIIIe-XXe siècle)*, In Revue Monde(s). Histoire, Espaces, Relations, 4, 2013

**BLEVIS** Laure. *De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l'entre-deux-guerres*. In: Politix, vol. 16, n°62, Deuxième trimestre 2003. La cause du droit, sous la direction de **GAITI** Brigitte et **LIORA** Israël. pp. 39-64.

**BOURDIEU** Pierre, « *Les conditions sociales de la production sociologique : sociologie coloniale et décolonisation de la sociologie* », dans *Le Mal de voir. Ethnologie et orientalisme : politique et épistémologie, critique et auto critique*, Paris, Université Paris 7, Cahiers de Jussieu n°2, Paris, Union Générale d'Édition, collection 10/18, 1976, 426 p.

**Id.**, *Esprits d'Etat. Genèse et structure du champ bureaucratique*, In. Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 96-97, mars 1993, Esprits d'Etat, pp. 49-62

**BOURDIEU** Pierre et Groupe Sciences en question, *Les usages sociaux de la science : pour une sociologie clinique du champ scientifique : une conférence-débat organisée par le Groupe « Sciences en questions »*, Paris, INRA, 11 mars 1997, Paris, INRA, Institut national de la recherche agronomique, 1997.

**BRUHAT** Jean, *Jurés devant le problème colonial*, Bulletin de la Société d'histoire moderne, nov-déc. 1956, pp. 15-21

**BRUCKNER** Pascal, **WEIL** Patrick, et **DUCLERT** Vincent, *Le Monde. Hors-série, ISSN 2104-9203. Être français*, Paris, Le Monde, 2016, p.162.

**BRUNSCHWIG** Henri, « *Le parti colonial français* », Outre-Mers. Revue d'histoire, 46, 1959, n°162, p. 49-83.

**BRUSCHI** Christian, *Droit de la nationalité et égalité des droits de 1789 à la fin du XIXème siècle*, In **LAACHER** Smaïn et **BELORGEY** Jean-Michel, *Questions de nationalité*, L'Harmattan, 1987, 256 p.

**BRUSCHI** Christian, *La nationalité dans le droit colonial*, Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique n° 18, 1987/88, p. 29

**BURBANK**, Jane, et **COOPER** Frederick. « *Empire, droits et citoyenneté, de 212 à 1946* », Annales. Histoire, Sciences Sociales, vol. 63, no. 3, 2008, pp. 495-531.

**CAILLE** Frédéric, « Une citoyenneté supérieure : l'improbable « fonction » des membres de la Légion d'honneur dans la République », *Revue française de science politique*, 1997, vol. 47, n° 1, p. 70-88.

**CAMERLYNCK** Guillaume Henri, *De la renonciation au statut personnel*, Revue juridique et politique de l'union française, Tome III, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1949.

**CANDAR** Gilles. « *La gauche coloniale en France. Socialistes et radicaux (1885-1905)* », Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, vol. 27, no. 1, 2009, pp. 37-56.

**CHABRIER** Edith, « *Les délégués au Premier congrès des peuples d'Orient* », Cahiers du monde russe et soviétique, vol. 26, no 1, janvier-mars 1985, p. 21-42

**CHAIGNOT** Nicolas, « *À propos de l'histoire de l'esclavage et de son interdiction : une dialectique de la pensée, du corps et du droit* », Champ psy, vol. 65, no. 1, 2014, pp. 45-67

**CHAMPEAUX** Antoine, et **DEROO** Éric, « *La force noire : « nos enfants, nos frères »* », Inflexions, vol. 34, no. 1, 2017, pp. 119-128

**CHATHUANT** Dominique. « *Gratien Candace : une figure de la vie politique française (1) : la Troisième République (1900-1940)* », Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe, 134, 2003, p. 35-99.

**Id.**, « *L'émergence d'une élite politique noire dans la France du premier 20e siècle ?* », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, vol. 101, no. 1, 2009, pp. 133-147.

**CHAZELAS** Victor. *Les Droits électoraux des Indigènes au Sénégal et la Révolution de 1848*. In : *La Révolution de 1848 et les révolutions du XIXe siècle*, Tome 25, Numéro 127, Décembre 1928-janvier-février 1929. pp. 220-233.

**CHERCHARI** Mohamed Sahia, « *Indigènes et citoyens ou l'impossible universalisation du suffrage* », *Revue française de droit constitutionnel*, 60, p. 741-770.

**COQUERY-VIDROVITCH** Catherine, *L'échec d'une tentative économique : L'impôt de capitation au service des compagnies concessionnaires du « Congo français » (1900-1909)*. In: Cahiers d'études africaines, vol. 8, n°29, 1968. pp. 96-109

**Id** ; *L'Afrique coloniale française et la crise de 1930 : crise structurelle et genèse du Rapport d'ensemble*. In : *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 63, n°232-233, 3e et 4e trimestres 1976. L'Afrique et la crise de 1930 (1924-1938) sous la direction de COQUERY-VIDROVITCH Catherine. pp. 386-424.

**Id.**, « *Nationalité et citoyenneté en Afrique Occidentale Française : originaires et citoyens dans le Sénégal colonial* », *The Journal of African History*, juillet 2001, vol. 42, n° 02, p. 285–305.

**Id.**, *Citoyens dans le Sénégal colonial*, *The Journal of African History*, *Nationalité et citoyenneté en Afrique Occidentale française*, juillet 2001, vol. 42, n° 2, p. 285–305.

**COSSON** Olivier et **DAGAN** Yaël, « *Quelle pensée coloniale ?* », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 28 décembre 2009, n° 27, p. 5-11.

**D'ANDURAIN** Julie, *Le réseau dans le réseau. La phalange coloniale ou la collecte de l'information du 'parti colonial'*, *Outre-mer, revue d'histoire*, 386-387, 1er semestre 2015, pp. 227-240

**Id.**, *Le « parti colonial » à travers ses revues. Une culture de propagande*, *Clio Thémis*, n°12, 2017.

**DECLETY** Lorraine. *Le ministère des colonies*. In: *Livraisons d'histoire de l'architecture*, n°8, 2e semestre 2004. pp. 23-39

**DEDIEU** Jean-Philippe. « *L'intégration des avocats africains dans les barreaux français* », *Droit et société*, vol. 56-57, no. 1-2, 2004, pp. 209-229.

**DE LAMOTHE** Henri, *La représentation coloniale, communication au Comité de l'action républicaine aux colonies*, Paris, Comité d'action républicaine aux colonies françaises, 1909, 52 p.

**DESCHAMPS** Damien, « *Une citoyenneté différée : sens civique et assimilation des indigènes dans les Établissements français de l'Inde* », *Revue française de science politique*, 1997, vol. 47, n° 1, pp. 49-69.

**DESCHAMPS** Damien, **CAILLE** Frédéric, *Citoyens inachevés ou citoyens supérieurs : exemples et questions sur l'instrumentalisation de la citoyenneté républicaine*, *Revue française de science politique*, vol.47, n°1,1997, pp.48-88.

**DESCHAMPS** Hubert. *Les assemblées locales dans les territoires d'outre-mer*. In : *Politique étrangère*, n°4 - 1954 - 19<sup>e</sup>année. pp. 427-436.

**DEWITTE** Philippe. *La dette du sang*. In : *Hommes et Migrations*, n°1148, novembre 1991. *Aux soldats méconnus. Etrangers, immigrés, colonisés au service de la France (1914-1918 et 1939-1945)*, pp. 8-11

**Id.**, *Le Rouge et le Nègre*. In : *Hommes et Migrations*, n°1257, Septembre-octobre 2005. *Trajectoire d'un intellectuel engagé. Hommage à Philippe Dewitte*. pp. 34-40

**DIMIER** Véronique, *Politiques indigènes en France et en Grande-Bretagne dans les années 1930 : aux origines coloniales des politiques de développement*. *Politique et Sociétés*,2005, 24(1), 73–99

**DULUCQ** Sophie, **ZYTNICKI** Colette. *Présentation*. In : *Outre-mers*, tome 94, n°356-357, 2<sup>e</sup> semestre 2007. *La colonisation culturelle dans l'Empire français*, sous la direction de Sophie Dulucq et Colette Zytnicki. pp. 9-19.

**DURAND** Bernard, « *Les décrets coloniaux étaient-ils des lois ou des règlements ? Une controverse aux frontières du droit et de la politique* », *Cahiers Aixois d'Histoire des Droits de l'Outre-Mer Français*, 2007, p. 11-54.

**Id.**, « *L'impératif de proximité dans l'empire colonial français. Les justices de paix à compétence étendue* », *Histoire de la justice*, vol. 17, no. 1, 2007, pp. 209-226

**FALCONIERI** Silvia, *Les juristes d'outre-mer entre orientalisme et anthropologie. Etrangers assimilés aux indigènes » et « métis » dans le façonnage de l'ordre colonial (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *Clio Thémis* n°4, 2011.

**Id.**, *Le Penant et le Daresté face au statut juridique des métis nés de parents inconnus. Une étude comparative (1891-1946)*, *Clio Themis* n°12, 2017

**GERVAIS** Raymond, et **MANDE** Issiaka, « *Comment compter les sujets de l'Empire ? Les étapes d'une démographie impériale en AOF avant 1946* », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 95, no. 3, 2007, pp. 63-74.

**GIAVARINI** Laurence, *Autour de L'écriture des juristes. Sur la question de l'action de l'écriture et du droit*, *Clio Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, Association Clio et Thémis, 2014, pp.1-10.

**GOHENEIX-POLANSKI** Alice. « *La langue comme filtre d'accès à la citoyenneté : le cas des nouvelles colonies françaises (1880-1962)*. » Congrès AFSP, Paris, 2013

**Id** « *L'argument civilisateur dans la doctrine coloniale de la langue française* », Claire Joubert éd., *Le postcolonial comparé. Anglophonie, francophonie*. Presses universitaires de Vincennes, 2014, pp. 97-112

**GOUET** Yvon, *Quelques réflexions relatives à l'organisation d'un grand ministère de la France d'outre-mer et à la nature juridique de l'empire colonial français*, *Annales du droit et des sciences sociales*, numéro 4, Paris, Recueil Sirey, 1934, pp 121-231.

**GUERLAIN** Laëtitia, *Entre science juridique et savoirs anthropologiques : évolutionnisme et histoire comparée du droit chez Émile Jobbé-Duval (1851-1931)*, *Clio Thémis* n°15, 2019

**HAJJAT** Abdellali. « *2. La barrière de la langue. Naissance de la condition d'assimilation linguistique pour la naturalisation* », Didier Fassin (dir), *Les nouvelles frontières de la société française*. Paris, La Découverte, 2012, pp. 53-77

**HAZARD** Benoît, *Orientalisme et ethnographie chez Maurice Delafosse*, In *L'Homme*, 1998, tome 38 n°146. pp. 265-268

**JEZEQUEL** Jean-Hervé. « *Grammaire de la distinction coloniale. L'organisation des cadres de l'enseignement en Afrique occidentale française (1903-fin des années 1930)* », *Genèses*, vol. 69, no. 4, 2007, pp. 4-25.

**KHALFA**, Jean. « *Naissance de la négritude* », *Les Temps Modernes*, vol. 656, no. 5, 2009, pp. 38-63

**LABOURET** Henri. *L'Institut international des langues et civilisations africaines*. In : *Annales d'histoire économique et sociale*. 1<sup>e</sup> année, N. 1, 1929. pp. 77-78.

**Id.**, *Le mouvement pan-nègre aux Etats-Unis et ses répercussions en Afrique*, In : *Politique étrangère*, n°4 - 1937 - 2<sup>e</sup>année. pp. 312-321

**LAGANA** Marc, *L'échec De La Commission D'enquête Coloniale Du Front Populaire*, *Historical Reflections / Réflexions Historiques*, vol. 16, no. 1, 1989, pp. 79-97.

**LAGROSILLIERE** Joseph, *Le Parti socialiste et la question coloniale*, *La Nouvelle revue socialiste : revue mensuelle du Mouvement socialiste international*, 15 août 1926.

**LAMBERT** Michael, « *From Citizenship to Negritude: "Making a Difference" in Elite Ideologies of the Colonized Francophone West Africa* », *Comparative Studies in Society and History*, 1993, p. 244

**LECLERCQ** Sophie. « *Le colonialisme mis à nu. Quand les surréalistes démythifiaient la France coloniale (1919-1962)* », *Revue historique*, vol. 646, no. 2, 2008, pp. 315-336

**LE COUR GRANDMAISON** Olivier, « *L'exception et la règle : sur le droit colonial français* », *Diogenes*, 1 décembre 2007, n° 212, p. 42-64.

**LE CROM** Jean-Pierre. « *Présentation* », *Droit et société*, vol. 79, no. 3, 2011, pp. 551-560.

**LEENHARDT** Jacques, « *Surréalisme et anticolonialisme* », Critique d'art 37 | Printemps 2011

**LEFEBVRE** Camille, « *La décolonisation d'un lieu commun. L'artificialité des frontières africaines : un legs intellectuel colonial devenu étendard de l'anticolonialisme* », Revue d'Histoire des Sciences Humaines, vol. 24, no. 1, 2011, pp. 77-104

**LESNE-FERRET** Maïté, *Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue*, Le Juge et l'Outre-mer, Tome 5. *Justicia illitterata: aequitateuti? Les dents du dragon*, sous la dir. de **DURAND** Bernard, **FABRE** Martine, **BADJI** Mamadou, Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2011

**LOUIS** Simon, *La petite colonisation*, Congrès colonial français., Paris, 1900.

**MACHEFER** Philippe, « *Autour du problème algérien en 1936-1938 : la doctrine algérienne du P.S.F. : le P.S.F. et le projet Blum-Viollette* », Revue d'histoire moderne et contemporaine, Paris, Presses universitaires de France, t. X, avril-juin 1963, p. 147-156

**MANIERE** Laurent, *Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912)*, Clio Thémis, n°4, 2011

**MANCHUELLE** François. Assimilés ou patriotes africains ? Naissance du nationalisme culturel en Afrique française (1853-1931). In: Cahiers d'études africaines, vol. 35, n°138-139, 1995. pp. 333-368.

**MANN** Gregory, *What was the indigénat ? The « Empire of Law » in French West Africa*, Journal of African History, 2009, vol.50, n°3, 331-353.

**MARANGE** Céline. « *De l'influence politique des acteurs coloniaux* », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, vol. 131, no. 3, 2016, pp. 3-16.

**MARKOWITZ** Irving, *The political thought of Blaise Diagne and Lamine Geye, Some Aspects of Social Structure and Ideology in Senegal*, Éditions Présence Africaine | « Présence Africaine » 1969/4 N° 72 | pages 21 à 38

**MERLE** Isabelle, *Sujets d'Empire*, Revue Genèses Paris, Éditions Belin, 2003, 189 p.  
**Id** De la « *légalisation* » de la violence en contexte colonial. *Le régime de l'indigénat en question*. In : Politix, vol. 17, n°66, Deuxième trimestre 2004. *L'Etat colonial*, sous la direction de **BERTRAND** Romain et **SAADA** Emmanuelle. pp. 137-162  
**Id.**, « *La situation coloniale* » chez Georges Balandier. *Relecture historique*, Monde(s), vol. 4, no. 2, 2013, pp. 211-232

**MICHEL** Marc, *Un Programme réformiste en 1919 : Maurice Delafosse et la « politique indigène » en A.O.F.*, Paris, Cahier d'études africaines, vol. XV : no58: cahier2, 1975, pp 313-327.

**Id.**, *Avant j'étais nègre, maintenant je suis français* ». *Les soldats noirs de la Grande Guerre*, In **BELOT** Robert (dir.), *Tous républicains !* A. Colin, 2011, p. 288.

**NAQUET** Emmanuel, *La LDH, les droits de l'homme et le politique*. In : Matériaux pour l'histoire de notre temps, n°72, 2003. Les Droits de l'homme au XXe siècle. pp. 17-27.

**NICOLAI** Rosette, « *Max Weber et la bureaucratie* », *Économie en liberté : hommages au Doyen Claude Zarka*, PUAM, 1995, p. 171-178.

**NDIAYE** Moustapha, « L'exclusion des indigènes originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal de la citoyenneté française », *Revue française de droit constitutionnel*, N° 117, Presses Universitaires de France, mars 2019, n° 1, p. 97-118.

**NDIAYE** Pap, « *Présence africaine avant « Présence Africaine »*. *La subjectivation politique noire en France dans l'entre-deux-guerres* », *Gradhiva*, 10 | 2009, 64-79

**OLIVESI** Antoine, *Les Socialistes Marseillais et Le Problème Colonial*, *Le Mouvement Social*, no. 46, Association Le Mouvement Social, 1964, pp. 27-65

**O'MELIA** Robert Emmet, *French communists and colonial revolutionaries: The colonial section of the French communist party, 1921-1926*, City Univ. of New York, 1980, *Studies in Comparative Communism*, Volume 14, Issue 4, 1981, p. 360.

**OWONA** Adalbert, *A l'aube du nationalisme camerounais : la curieuse figure de Vincent Ganty*, In : *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 56, n°204, 3e trimestre 1969. pp. 199-235.

**PEPY** Daniel, *La République autonome du Togo devant les Nations unies*, In: *Politique étrangère*, n°6 - 1957 - 22<sup>e</sup>année. pp. 671-690.

**PERSON** Yves, *Le Front Populaire Au Sénégal (Mai 1936 - Octobre 1938)*. *Le Mouvement Social*, no. 107, 1979, pp. 77 à 101

**PESTRE** Dominique, « *Pour une histoire sociale et culturelles des sciences. Nouvelles définitions, nouveaux objets, nouvelles pratiques* », *Annales HSS*, 1995, p.487-522

**POLIAKOV** Léon. *Les idées anthropologiques des philosophes du Siècle des Lumières*. In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 58, n°212, 3e trimestre 1971. pp. 255-278

**PONDOPOULO** Anna. *La construction de l'altérité ethnique peule dans l'œuvre de Faidherbe*. In : *Cahiers d'études africaines*, vol. 36, n°143, 1996. pp. 421-441

**RAMOGNINO** Pierre, « *Les vrais chefs de l'Empire* », *Cahiers d'histoire* n°85. *Revue d'histoire critique*, 2001, pp57-66

**REYNAUD PALIGOT** Carole. « *André Siegfried et la question raciale* », *Sociétés & Représentations*, vol. 20, no. 2, 2005, pp. 268-285.

**SAADA** Emmanuelle, « *Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale* », *Genèses*, 1 décembre 2003, n°53, n° 4, p. 4-24.

**Id.**, « *Paternité et citoyenneté en situation coloniale. Le débat sur les « reconnaissances frauduleuses » et la construction d'un droit impérial* », *Politix*, 2004, vol. 17, n° 66, p. 107-136.

**Id.** *Une nationalité par degré ; civilité et citoyenneté en situation coloniale*, in **DUFOIX** Stéphane et **WEIL** Patrick, *Centre d'étude des politiques de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, L'esclavage, la colonisation, et après...*, Presses universitaires de France, 2005, 627 p.

**Id**, « *Penser le fait colonial à travers le droit en 1900* », Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle, 28 décembre 2009, n° 27, p. 103-116.

**Id** « *Nationalité et citoyenneté en situation coloniale et post-coloniale* », Pouvoirs, vol. 160, no. 1, 2017, pp. 113-124

**SAHIA CHERCHARI** Mohamed, « *Indigènes et citoyens ou l'impossible universalisation du suffrage* », Revue française de droit constitutionnel, n°60, octobre 2004, p. 741-770

**SCHMIEDER** Éric, *La Chambre de 1885-1889 et les affaires du Tonkin*, In: Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 53, n°192-193, troisième et quatrième trimestres 1966. pp. 153-214.

**SEMIDEI** Manuela, *Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939)*. In : Revue française de science politique, 18<sup>e</sup> année, n°6, 1968. pp. 1115-1154.

**SINGARAVELOU** Pierre, « *Des historiens sans histoire ? La construction de l'historiographie coloniale en France sous la Troisième République* », Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 185, no. 5, 2010, pp. 30-43

**SIRINELLI** Jean-François. *Deux étudiants "coloniaux" à Paris à l'aube des années trente*. In : Vingtième Siècle, revue d'histoire, n°18, avril-juin 1988. Dossier : *Sur la France des années trente*. pp. 77-88

**SOTTILE** Antoine, *Bulletin bibliographique*, Revue de droit international, de sciences diplomatiques, politiques et sociales, 1923, p.116

**URBAN** Yerri, *L'étranger assimilé à l'indigène et la nationalité dans les territoires coloniaux (hors Afrique du Nord) 1897-1940*, Intervention au séminaire « sciences sociales et immigration », ENS, Avril 2007

**VERGES** Françoise. « *Approches postcoloniales de l'esclavage et de la colonisation* », Mouvements, vol. 51, no. 3, 2007, pp. 102-110.

**ZUCCARELLI** François, « *La vie politique dans les quatre communes du Sénégal de 1872 à 1914* », Éthiopiennes, numéro 12 revue socialiste de culture négro-africaine octobre 1977

## **COLLOQUES**

**BONIN** Hubert, **HODEIR** Catherine, **KLEIN** Jean-François (dir), *l'esprit économique impérial (1830-1970) Groupes de pression et réseaux du patronat colonial en France et dans l'empire*, Paris, publications de la Société française d'histoire d'outre-mer, 2008, 844 p.

**CHIANEA** Gérard, **CHABOT** Jean-Luc et UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE (éd.), *Les droits de l'homme et le suffrage universel, 1848-1948-1998 : actes du colloque de Grenoble, avril 1998*, Paris, 2000, 392 p.

**COUSTURIER** Lucie, *Les tirailleurs sénégalais et la question coloniale : actes du colloque international tenu à Fréjus les 13 et 14 juin 2008*, direction de **LITTLE** Roger, Paris, L'Harmattan, 2009, 340 p.

**DORIGNY** Marcel, *Les abolitions de l'esclavage : de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher : 1793-1794-1848* : actes du colloque international tenu à l'université de Paris VIII les 3, 4 et 5 février 1994 / organisé par l'Association pour l'étude de la colonisation européenne et placé sous le patronage du programme « la route de l'esclave » de l'UNESCO, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 1995, 415 p.

**DEROCHE** Alexandre, **GASPARINI** Éric et **MATHIEU** Martial, *Droits de l'homme et colonies*, actes des colloques des 16 et 17 octobre 2013 et 21 et 22 octobre 2014, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2017, 513 p.

**FONKOUA** Romuald, **MOURALIS** Bernard, **PIRIOU** Anne, *Robert Delavignette savant et politique (1897-1976)*, Textes issus du colloque international organisé par le Centre de recherche Texte/Histoire de l'Université de Cergy-Pontoise et le Centre d'études africaines de l'EHESS, tenu les 17 et 18 mai 2001 Paris, Ed. Karthala, 2003, 347 p.

**GASPARD** Françoise (dir.), *Maurice Viollette, 1870-1960 : de Dreux à Alger*, actes du Colloque de Chartres [novembre 1985], Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire et perspectives méditerranéennes », 1991,

**KOUBI** Geneviève (dir), *De la citoyenneté*, colloque des 3, 4 et 5 novembre 1993, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, Paris, Litec, 170 p.

**RATHGEN** Karl, *Les nègres et la civilisation européenne : conférence faite à l'Institut Solvay, le 14 mars 1909*, Pointe-à-Pitre, France, MANIOC : SCD de l'Université des Antilles et de la Guyane : Réseau des bibliothèques de la Ville de Pointe-à-Pitre, 2013.

## **THESES**

**BARRIÈRE** Louis-Augustin, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Lyon, Université Jean Moulin, 1990, 533 p.

**BERTE** Pierre, *Genèse du code de la nationalité française*, thèse de doctorat, Université Montesquieu Bordeaux IV, Bordeaux, 2011, 747 p.

**BICKART** Edmond, *Droit Romain : de l'Acquisition de la qualité de citoyen romain. Droit français : de la Naturalisation*, Paris, A. Giard, 1890, 162 p.

**BLANC** Paul, *Les Régimes du mandat et de la tutelle*, Thèse, Université de Montpellier, 1953, 470 p.

**BLEVIS** Laure, *Sociologie d'un droit colonial : citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?* Université Paul Cézanne, Aix-en-Provence, 2004.

**BOUCHE** Denise, *L'enseignement dans les territoires français de l'Afrique occidentale de 1817 à 1920 : mission civilisatrice ou formation d'une élite ?* Paris, Atelier Reproduction des thèses, Université Lille III, 1975, 947 p.

**COLLIER** Timothy, *L'École coloniale : la formation des cadres de la France d'outre-mer, 1889-1959*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2018.

**COSTEDOAT** René, *Le mandat français et la réorganisation des territoires du Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Dijon. Faculté de droit, 1930, 288 p.

**CUVILLIER-FLEURY** Robert, *La main-d'œuvre dans les colonies françaises relatives à la nationalité*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1907, 265 p.

**DELECAILLE** Alexandre, *Du droit de cité à Rome, divers moyens de l'acquérir en droit romain ; De la naturalisation en droit civil et en droit international en droit français*. Paris, E. Duchemin, 1893, 193 p.

**DE SUREMAIN** Marie-Albane, *L'Afrique en revues : le discours africaniste français, des sciences coloniales aux sciences sociales (anthropologie, ethnologie, géographie humaine, sociologie), 1919-1964.*, Thèse de doctorat, Université Paris Diderot, Paris, 2001, 800 p.

**DIMIER** Véronique, *Formation des administrateurs coloniaux français et anglais entre 1930 et 1950 : développement d'une science politique ou science administrative des colonies*, Thèse de doctorat, Université Pierre Mendès France, Grenoble, France, 1999, 888 p.

**ELIESCO** Michel, *Essai sur les conflits de lois dans l'espace, sans conflit de souveraineté : les conflits d'annexion*, Thèse de doctorat, Université de Paris (1896-1968). Faculté de droit et des sciences économiques, 1925, 448 p.

**FERJUS** Samuel, *La mise en valeur du Togo sous le mandat français*, Thèse de doctorat, Paris, Les presses modernes, 1926, 119 p.

**FIDEL** Camille, *La paix coloniale française*, Paris, Sirey, 1918, 243 p.

**FRANCESCHI** Roger, *Le mandat français au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques. 1929, 286 p.

**GAFFAREL** Paul, *Notre expansion coloniale en Afrique de 1870 à nos jours*, Paris, F. Alcan, 1918, 282 p.

**Id.**, *Les colonies françaises*, Paris, F. Alcan, 1884, 461 p.

**GAUTIER** Émile-Félix, *Un siècle de colonisation : études au microscope*, Paris, Félix Alcan, 1930, 347 p.

**GOHENEIX** Alice, « *Le français colonial : politiques et pratiques de la langue nationale dans l'Empire (1880-1962)* », thèse de doctorat : Science politique : IEP Paris : 2011

**GRESLE I-P**, *Essai de politique indigène*, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, Paris, 1919, 100 p.

- GUYOT** Yves, *Lettres sur la politique coloniale*, Paris, C. Reinwald, 1885, 432 p.
- HAJJAT** Abdellali, *Assimilation et naturalisation : socio-histoire d'une injonction d'Etat*, Thèse de doctorat en sociologie ; Paris, EHESS, 2009, 539 p.
- HENNING** Jérôme, *Le radicalisme d'Edouard Herriot et la crise des institutions, 1905-1954*, Aix-Marseille Université, 2017
- HERICORD-GORRE** Alix, *Eléments pour une histoire de l'administration des colonisés de l'Empire français. Le « régime de l'indigénat » et son fonctionnement depuis sa matrice algérienne (1881-c.1920)*, Thèse de l'institut européen de Florence, novembre 2008
- LAZARD** Claude, *L'accession des indigènes algériens à la citoyenneté française*, Librairie technique et économique., Paris, 1938, 138 p.
- LORIN** Amaury, *Une ascension en République : Paul Doumer, 1857-1932, d'Aurillac à l'Élysée*, IEP Paris, 2011, 676 p.
- MANIERE** Laurent, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application au Dahomey (1887-1946)*, Thèse de doctorat d'histoire, Université Paris 7, 2007, 572 p.
- MARY** Raoul, *Contribution à l'étude de la condition juridique des territoires sous mandat de la Société des Nations*, Thèse de doctorat, Université de Paris (1896-1968). Faculté de droit et des sciences économiques, 1930
- MAYERAS** Léopold, *Droit romain : de la Cité et des manières de l'acquérir. Droit français : de la Naturalisation en France*, Jouve, 1887, 213 p.
- PECHOUX** Laurent, *Le mandat français sur le Togo*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne. UFR de droit et science politique, 1939, p. 86.
- PETIT** Annie, *Heurs et malheurs du positivisme comtien*, Doctorat d'État, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1993.
- PIERCHON** Jean-Baptiste, *Le Gouverneur Général Martial Merlin*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier I, 2010.
- RIVRON** Sarah. *La notion d'Indirect rule*, Thèse de doctorat, Droit. Poitiers : Université de Poitiers, 2014, 307 p.
- RUNNER** Jean, *Les Droits politiques des indigènes des colonies*, Thèse de doctorat, Université de Paris. Faculté de droit et des sciences économiques, 1926, 153 p.
- SAADA** Emmanuelle, *La « question des métis » dans les colonies françaises : sociohistoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français, années 1890-années 1950)*, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2001.
- SAGNA** Olivier, « *Des pionniers méconnus de l'indépendance : africains, antillais et luttes anticolonialistes dans la France de l'entre-deux-guerres* », Université Paris Diderot, 1986, 973 p.

**SALIFOU** André, *Colonisation et sociétés indigènes au Niger, de la fin du XIXe siècle au début de la deuxième guerre mondiale*, Thèse Doctorat, France, 1978, 1545 p.

**SALMON** Élodie, *L'Académie des Sciences coloniales. Une histoire de la « République lointaine » au XXème siècle*, Thèse de doctorat, Sorbonne Université, 2018.

**SARR** Dominique, *La Cour d'appel de l'AOF*, thèse de 3ème cycle, 2 vol., Faculté de droit de Montpellier, 1980.

**SOULIER** Auguste, *L'instabilité ministérielle sous la IIIème République*, Thèse, Université de Strasbourg, Sirey, 1939

**SOW** Ndeye K., « *Les organisations nègres et l'action anticoloniale dans l'entre deux-guerres 1920-1940* », Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1978.

**THIAM** Doudou, *La portée de la citoyenneté française dans les territoires d'Outre-Mer*, Thèse de doctorat, Université de Poitiers. UFR de droit et sciences sociales, 1951, 132 p.

**THIAM** Iba Der, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1983, 4462 p.

**TIREFORT** Alain, *Européens et assimilés en Basse-Côte d'Ivoire, 1893-1958/1960 : mythes et réalités d'une société coloniale*, Thèse de doctorat, Université Bordeaux Montaigne, Bordeaux, 1989, 1506 p.

**TSHISUNGU** Édouard, *Le contrôle de la société des nations et l'évolution des mandats français en Afrique : 1918-1939*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg. Faculté des lettres et sciences humaines, 1970, 393 p.

**URBAN** Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français 1865-1955*, Paris, LGDJ, 2010, 665 p.

**VERNIER DE BYANS** Joseph., *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse. Faculté de droit et des sciences économiques, 1905, 285 p.

**WATHLE** Camille, *Les juristes internationalistes français face à la colonisation entre 1880 et 1914*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2016.

**YAWO GABLEAME GAKLI GBEDEMAH** Seti, *La politique d'association au Togo sous mandat de la France*, Volumes I à IV, Thèse de doctorat, Université de Provence, Aix-en-Provence, 1984.





## TABLE DES MATIERES

<i>Affidavit</i> _____	5
<i>Liste de publications et participation aux conférences</i> _____	7
<i>Remerciements</i> _____	9
<i>Résumé de la thèse</i> _____	11
<b>SOMMAIRE</b> _____	15
<b>INTRODUCTION</b> _____	17
<b>TITRE I L'INDIGENE NOIR DANS L'EMPIRE COLONIAL DE LA TROISIEME REPUBLIQUE : DU SAUVAGE AU TIRAILLEUR, CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES, SYMBOLIQUES ET NATIONALES DE L'ALTERITÉ AFRICAINE</b> _____	31
<b>CHAPITRE 1 La considération des indigènes noirs aux débuts de la Troisième République</b> _____	37
<b>Section 1 La légitimation scientifique de la politique coloniale de la France en Afrique</b> _____	38
Paragraphe premier - Le développement des sciences coloniales et ses rapports avec la doctrin colonialiste _____	39
Paragraphe second – La place particulière de l'anthropologie _____	48
<b>Section 2 De l'assimilation à l'association : la place du Noir dans l'idéologie et la politique coloniale française de la fin du XIXème siècle</b> _____	56
Paragraphe premier - Le statut du Noir dans la pensée coloniale française de la fin du XIXème siècle _____	57
§1.1 Le « Noir mineur » _____	59
§1.2. Le mépris de la puissance coloniale envers les modèles d'organisation des sociétés indigènes _____	68
Paragraphe second – Le choix implicite de l'assujettissement _____	76
<b>CHAPITRE 2 Le statut de sujet français : théories et pratiques</b> _____	87
<b>Section 1 Les fondements idéologiques du statut de sujet</b> _____	88
Paragraphe premier - La construction politique de l'assujettissement _____	88

Paragraphe deuxième - L'inexistence du concept de citoyenneté dans les sociétés autochtones _____	90
Paragraphe troisième - L'obligation de nationalité des indigènes et l'inapplicabilité de l'universalisme républicain _____	92
<b>Section 2 Les réalités de l'indigène sujet français de l'AOF et de l'AEF _____</b>	<b>104</b>
Paragraphe premier - Raisons d'être et justifications d'un statut inédit _____	105
Paragraphe second - L'étendue de la catégorie juridique d'indigène sujet français _____	112
<b><i>CHAPITRE 3 La place des indigènes dans la nation française et la participation des Noirs à la vie politique _____</i></b>	<b>119</b>
<b>Section 1 L'appartenance des indigènes de l'AOF et de l'AEF à la nation française _____</b>	<b>121</b>
Paragraphe premier - La place des indigènes noirs dans la nation française avant la Première Guerre mondiale _____	123
§1.1 Sous la colonisation humaniste, la colonie d'exploitation _____	123
§1.2 Le contexte politique métropolitain favorable à « la Plus Grande France » _____	128
Paragraphe deuxième– L'indigène-soldat : les effets de la Première Guerre mondiale sur la question indigène _____	132
<b><i>Section 2 Le problème sous-jacent de la citoyenneté : la question du suffrage _____</i></b>	<b>139</b>
Paragraphe premier - L'exemple des « vieilles colonies » : le cas du Sénégal _____	139
§1.1 Une vieille colonie _____	140
§1.2 La loi du 29 septembre 1916 : l'aval législatif du statut des habitants des Quatre Communes en pleine guerre mondiale _____	145
Paragraphe second - Les véritables raisons de la marginalisation politique des indigènes noirs _____	149
<b><i>Chapitre 4 Les forces politiques et la pensée républicaine face au statut de sujet français _____</i></b>	<b>157</b>
<b>Section 1 Lobbies coloniaux, associations et milieux d'influence _____</b>	<b>158</b>
Paragraphe premier– Du Groupe colonial au Parti colonial _____	159
Paragraphe deuxième – Le Comité de l'Afrique française et l'Union coloniale français _____	163
Paragraphe troisième - L'Académie des sciences coloniales _____	167
<b>Section 2 Les oppositions au pluralisme juridique des colonies _____</b>	<b>169</b>

Paragraphe Premier – L’anticolonialisme avant la Première Guerre mondiale _____	170
§1.1 – L’évolution de la position des radicaux _____	171
§1.2 – Socialisme et colonisation _____	174
Paragraphe deuxième – Les discussions sur le statut des indigènes durant la Guerre __	185
Paragraphe troisième – La question de l’accès à la citoyenneté des indigènes durant l’entre-deux-guerres _____	187
§3.1 – Le Parti Communiste Français et les colonies _____	189
§3.2 - Les tergiversations de la SFIO en matière coloniale_____	192
Paragraphe quatrième - La prudente position de la Ligue des Droits de l’Homme sur la question coloniale _____	199
<b>Section 3 Pensée républicaine et colonialisme autour du sort juridique des indigènes noirs _____</b>	<b>204</b>
Paragraphe premier – La « république coloniale » : oxymore ou pléonasme ? _____	204
Paragraphe second – Les tentatives d’atténuation des différences de statut entre citoyens et indigènes _____	209
<i>Conclusion du Titre 1 _____</i>	<i>217</i>
<b><i>TITRE II L’accession des indigènes au statut de citoyen français : expériences administratives et stratégies politiques coloniales _____</i></b>	<b><i>219</i></b>
<b><i>Chapitre 5 L’encadrement législatif de l’accès des indigènes à la citoyenneté en Afrique subsaharienne _____</i></b>	<b><i>223</i></b>
<b>Section 1 Héritages et particularités du régime législatif de l’AOF et de l’AEF ____</b>	<b>224</b>
Paragraphe Premier - Les hésitations quant au régime applicable en Afrique noire ____	225
Paragraphe second – Le régime colonial des décrets _____	228
<b>Section 2 Des statuts juridiques différents pour des procédures distinctes _____</b>	<b>234</b>
Paragraphe premier – Le pluralisme juridique des colonies _____	234
Paragraphe deuxième – L’incompatibilité des indigènes sujets français et de la procédure de naturalisation _____	238
<b>Section 3 Les décrets permettant l’accès des indigènes noirs à la citoyenneté : évolution chronologique des mesures réglementaires _____</b>	<b>241</b>
Paragraphe premier - Les décrets « fondateurs » de 1912 _____	243
Paragraphe deuxième – Les décrets complémentaires _____	245

Paragraphe deuxième - Les décrets des années 1930 _____	248
Paragraphe quatrième – Les conséquences de l’accession à la citoyenneté _____	258
<b>Chapitre 6 L’Administration coloniale et les demandes d’accès à la citoyenneté _____</b>	<b>263</b>
<b>Section 1 _____ Acteurs et pratiques administratives autour du dossier d’accession aux droits de citoyen français _____</b>	<b>263</b>
Paragraphe premier - Du déroulement administratif d’une demande d’accession à la citoyenneté _____	264
Paragraphe second - Le rôle capital des acteurs de la demande du Gouverneur Général au Ministre des Colonies _____	267
<b>Section 2 L’influence des pratiques bureaucratiques sur l’accès à la citoyenneté ____</b>	<b>278</b>
Paragraphe premier - La bureaucratie : théories sociologiques et pratiques coloniales _	280
Paragraphe deuxième – La bureaucratie des colonies d’Afrique noire _____	284
<b>CHAPITRE 7 Les réalités de l’accession des indigènes au statut de citoyen français ____</b>	<b>291</b>
<b>Section 1 La création de l’indigène méritant la citoyenneté française _____</b>	<b>292</b>
Paragraphe premier – La place centrale des enquêtes de l’administration coloniale dans les dossiers de demande _____	293
Paragraphe second - Être ou ne pas être : conduite à tenir pour devenir citoyen français _____	298
Paragraphe troisième - L’importance du critère de moralité et d’attachement à la cause française dans les demandes d’accès à la citoyenneté française _____	308
<b>Section 2 La véritable signification de l’accès à la citoyenneté dans la politique coloniale française _____</b>	<b>317</b>
Paragraphe premier – L’accès aux droits de citoyen français : outil d’assimilation ou de contrôle des populations noires de l’Afrique française ? _____	317
Paragraphe second – Les réalités des dossiers d’admission des indigènes aux droits de citoyen français _____	322
Paragraphe troisième – L’encadrement juridique d’une faveur accordée par la France	333
<b>CHAPITRE L’évolution du statut des indigènes sujets français noirs après la Première Guerre mondiale : de l’élargissement de l’accès à la citoyenneté aux territoires sous mandat à l’intégration à l’union française _____</b>	<b>339</b>

<b>Section 1 L'élargissement de l'accès à la citoyenneté française des populations administrées du Togo et du Cameroun</b>	<b>340</b>
Paragraphe premier - Le débat doctrinal sur la question de la souveraineté du Togo et du Cameroun	342
Paragraphe second - La réponse de la SDN à la question de la nationalité des populations sous mandat B	346
Paragraphe troisième – L'application de la décision de la SDN par les autorités françaises	349
<b>Section 2 Les porte-paroles de la cause indigène durant l'entre-deux-guerres sur la question de l'accès à la citoyenneté</b>	<b>357</b>
Paragraphe premier - La formation d'un noyau de l'élite indigène en métropole	358
Paragraphe deuxième- Les figures de la lutte pour l'égalité des Noirs	362
<b>Section 3 L'avènement de l'Union coloniale et l'accès à la citoyenneté des indigènes en Afrique noire : Rupture ou continuité ?</b>	<b>368</b>
Paragraphe premier – Le nouvel ordre colonial au sein de l'Union française	368
Paragraphe second - Les nouveaux statuts juridiques des sujets français : la continuité de la domination coloniale	371
<i>Conclusion du Titre II</i>	<i>377</i>
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>381</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>387</b>
<b>SOURCES</b>	<b>442</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>450</b>

